



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2022-112

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction Nationale Garde Côtes des Douanes / Secrétariat général**

76-2022-07-01-00167 - Décision 2022/1 du chef de la DNGCD à LE HAVRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide. (192 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET**

76-2022-07-01-00166 - Arrêté du 1er juillet 2022 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 - Arrondissement de Rouen (64 pages)

Page 196

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

76-2022-07-01-00165 - AP d'approbation du PPRL PANES (252 pages)

Page 261

Direction Nationale Garde Côtes des Douanes

76-2022-07-01-00167

Décision 2022/1 du chef de la DNGCD à LE HAVRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS



LE HAVRE, LE 1 JUIL. 2022

DNGCD

17 RUE FERRER

76054 LE HAVRE

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : *BOILLOT Ronan*  
Téléphone :  
Télécopie :  
Mél : [dngcd@douane.finances.gouv.fr](mailto:dngcd@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2022/1 du chef de la DNGCD à LE HAVRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contrefaçon, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide, les agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités..

Article 10 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions en matière d’argent liquide aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le chef de la DNGCD,  
ORIGINAL SIGNE

*BOILLOT Ronan*



**Annexe I à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

**Annexe II à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>LOUIS Frederique</b>	0	0	0	0	illimité
<b>BALLARIN Max</b>	0	0	0	0	illimité
<b>BERNE Yannick</b>	0	0	0	0	illimité
<b>SALLES Eric</b>	0	0	0	0	illimité
<b>FAYOLLET Francois</b>	0	0	0	0	illimité
<b>PICARD Arnaud</b>	0	0	0	0	illimité
<b>PAPE Guillaume</b>	0	0	0	0	illimité
<b>TILLET Virginie</b>	0	0	0	0	illimité
<b>METIVIER Jean-Charles</b>	0	0	0	0	illimité
<b>SEYCHELLES Jean-Eudes</b>	0	0	0	0	illimité
<b>PISANI Yannick</b>	0	0	0	0	illimité
<b>THOUROT Xavier</b>	0	0	0	0	30000

**Annexe III à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

<b>Nom/prénom</b>	<b>Droits compromis</b>	<b>Droits fraudés</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>LOUIS Frederique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BALLARIN Max</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERNE Yannick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEPOUTRE Celine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARENDES Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BODY Aurelie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAFFONT Rodolphe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ALEY Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BASEGANA Sylvie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BIGOTTE Guillaume</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CASTAILLET Jean-Michel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COUSSANES Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUBOIS Jean-Louis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FARRE Jean-Jacques</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HAREUX Fabien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>L'HER Jean-Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE PAPE Roger</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LUTZWEILER Helene</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARCHAND Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MEDUS Jean-Paul</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MOREL Rachel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MUR Claude</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROCAFORT Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SANCHEZ David</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ZANIN Jean-Jacques</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BACH Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BISIAUX Catherine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CANTERO Christian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CARAES Denis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CASTEL Julien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CAVAILLES Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DELSOL Michel</b>	15000	7500	1500	15000



<b>DOLFI Robert</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DOLLE Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FREULON Michael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GIRAUD Cyril</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRISOT Mickael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GROSJEAN Pascal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRZELAK Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>KEATING William</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE TOULLEC Serge</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LECROC Antoine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LIMA Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARINELLI Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MOLINS Ludovic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MORTELLI Guillaume</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PAYSSE Serge</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PORTET Jean-Jacques</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAYNAUD Quentin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TALON Lionel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BLANCHARD Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DEROO Edouard</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LIMA Camille</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MELLHAOUI Gregoire</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OZENDA Mathieu</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PAGADOY Julien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>WOLF Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AYGRET Morgane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARRIERE Maryse</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BEETON Helen</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BRIAND Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CARTA Cyrille</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHUBILLAU Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GAUTIER Hubert</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GERARD Pascal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAITRE Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MALENFANT Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARTIN Antonio</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MUSSAULT Christine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NUCCI Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>QUATRESOUS David</b>	15000	7500	1500	15000
<b>QUEAU Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAVEL Jean-Michel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAZZANO Olivier</b>	15000	7500	1500	15000

<b>REMOND Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RENAUD Michael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AUBRET Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERCHEBRU Cyrille</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BUISSON Yves</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COLLOT Arnaud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DELECLUSE Gregory</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAIR Clement</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAILLARD Anne</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARIE Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MASCARAQUE Patrick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MONVOISIN Daniel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NICOL Sylvain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ODARD Arnaud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PANTALACCI Michel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PATRIZI Antoine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>REINARES Xavier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SINI Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SMAEGHE Remi</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TAVERA Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ANDRIEU Pascal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AZIMONT Rene</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BALLESTER Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BELLEC Christian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BORG Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CARESTIATTO Erick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CERISIER Dominique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHARRY Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DEMOURGUES Michel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FLASSEUR Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GATILLON Jean-Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAMBERT Franck</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MERMET MEILLON Isabelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PROTHERY Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAINGEVAL Daniel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROBELIN Patrick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SERREAU Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VOLERY Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ANNOI Alexandre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERJAT Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOUDIN DUSSOL Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOURREAU Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHAPEAU Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000

<b>KACZMAREK Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAGNES Gerald</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE BRIS Jean-Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEGENDRE Patrick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MATIAS Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAURY Michael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NEANT Loic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RENZETTI Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VANDEKERCKHOVE Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MONBEL Herve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ALLARDIN Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AMIOT Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ANGERS Denis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARRAU Fabien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BEILLOT Annie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERNARD David</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BLEUSET CERDA Carole</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOUCHER Damien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BRULARD Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BUFFET Remi</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BUGGIN Chrystelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CARPE Jean-Yves</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CARUSSO William</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CASADO Maria-Del-Mar</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHARTON Lyonnell</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CIRILLO Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COSTE Jean-Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COUTIN Denis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DESCAMPS Lionel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ETIENNE Franky</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FAISSAT Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FANOULLERE Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FERRIER Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FREMY Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GAGLEWSKI Valerie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GIRAUDO Daniel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GIUDICELLI Karine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOURDON Jean-Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRAILLAT Jean-Marie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRUNWEISER Rachel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JOUBERT Bruno</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAFON Alicia</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LANG Eric</b>	15000	7500	1500	15000

<b>LE GOFF Yann</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEBON Andre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LESPIE Christian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LOISON Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAKLOUFI Karim</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAS Renaud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAYER Serge</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MONNIN Jean-Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MOUYEAUX Franck</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NAVARRO Antoine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PERNOT Sylvie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PIGEON Joel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RACCOSTA Marc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RONZE Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROUILLE Benoit</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SALAS Guy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SAUR Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SERRES Charles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GENCE Sophie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PRIGENT Maryline</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARBIER Jean-Charles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BELLON Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BLIN Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CANDALH Lionel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CASTELLO Emmanuelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CORONAT Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DELAYE Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FABRE Arielle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FABRE Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FERNANDEZ Georges</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GAZANHES Pascal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HOURLIERE Dominique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JACQUOT Brigitte</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LOUIS Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MALET Patrick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OLIVIERO Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SUPIOT Pascal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TOURNEUR Patrick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AUDOUIN Emmanuel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AUDOUIN Damien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DANIEL Matthieu</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PARMANTIER Thierry</b>	15000	7500	1500	15000

<b>PAUWELS Henere</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROBERT Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VANWAETERMEULEN Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERTOGLI Jean-Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BEZIAT Didier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOUET Yohann</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GIRAULT Gregoire</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HELIOS Kevin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OZEN-TARALL Selda</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROMERO Martial</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SALVESTRIN Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ASSANI Youssouf</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOISSON Richard</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BUGLIERI Jean-Marc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CALLEA Leonard</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CAUBET Gerard</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GAYET Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GONZAL Michel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HONORE Bastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>KLECHA Pascal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE DAERON Sophie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LO HINE TONG Alexis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MATHA Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MEKKI DAOUADJI Bouabdellah</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PADELLEC Gwendoline</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PEDEPRAT Serge</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PIEDRA Roger</b>	15000	7500	1500	15000
<b>POUGET Serge</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PUCELLE Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>REZZOUK Pascal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TENOUX Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COSTA Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DEBIEUVRE Romain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GALEA Remi</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRANCHER Benjamin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE MENS Maxime</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MORELLI Thomas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MORTREUX Meiddi</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NOVALES Baptiste</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BONDU Damien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DJIMLI Farid</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DOUBLECOURT Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ELMA Anthony</b>	15000	7500	1500	15000

<b>SCHAUER Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SIMON Bruno</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TIFINE Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SALLES Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MALGORN Pierre-Yves</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NOEL Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PAILLUSSON William</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FAYOLLET Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAISONNEUVE Chloe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PICARD Arnaud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CRAS Renaud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DORLAND Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BAILLY Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERLIVET Jacques</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BIS Rene</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOUGAUD Andre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOURHIS Christian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOURILLOT Daniel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BRASSEUR Jean-Louis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BRENNEUR Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BUREAU Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BUREL Franck</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CALVIER Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CANN Sophie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHATELIER Jean-Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHYLAK Jean-Marc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CLAVIER Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COUSQUER Ronan</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CROLAIS Daniel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DEMAY Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DESTEPHEN Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DIJOUX Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DONNART Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ESSELMANI El-Fatmi</b>	15000	7500	1500	15000
<b>EVENO Matthieu</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FALHON Erwan</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FLEURIS Alexandre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GLEHER Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOLLIOT Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUEGUEN Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUEN Pascal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUILBAUT Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HEMEURY Laurent</b>	15000	7500	1500	15000

<b>HENRY Lenaik</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JOONNEKINDT Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>KERSUAL Henora</b>	15000	7500	1500	15000
<b>KERSUAL Alban</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LALLEMAND Pascal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAUPRETRE Paul</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE FAOU Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE MARC Pascal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE STRAT Jean-Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE VAILLANT Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LETORT Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LIENARD Yannick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARC Jean-Paul</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAUSSION Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MELIANI Patrick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MUZIKA Joseph</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OLLIVEAUD Patrick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OULHEN Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PERNOT Michel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>POIRAUD Nelly</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAMBAUD Yannick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>REMY Pascal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RENAULT Gilbert</b>	15000	7500	1500	15000
<b>REYNAUD Jean-Louis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROBERT Denis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROBERT Daniel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SALIOU Severine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TARRAIN Cedric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TOCQUE Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VANDEPLANQUE Remi</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUIVARC'H Patricia</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JAOUEN Yann</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BACHELIER Romuald</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CABRY Yves</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHAMBON-PERRIER Paul</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DOLO Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GARREAU Emmanuel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRISELAIN Jean-Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PONS Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RONDINI Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SCHWARTZ Jonathan</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VOCHER Marie Reine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOURGAIN Frederic</b>	15000	7500	1500	15000

<b>CHAILLOUX Bruno</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHAPUIS Joel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHEVRIER Sylvain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COUASON Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUIDEZ Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LETUVE Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LORANG DIT ESKISS Franck</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAYZAUD Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MENESGUEN Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MIKOLAJCZAK Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAVOUX Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROSSET Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VANDY Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VIGITELLO Veronique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>APPERCE Herve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BLOUET Isabelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BRIAND Bruno</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CANTO Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CIESLA Artur</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAVID Jean-Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DIODATI Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUBICQ Karine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GADOULEAU Herve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUEPIER Fabien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LADEVEZE Jean-Luc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAFITTE Benoit</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEGAND Aurelie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NOUGUEY Julien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PALLEJA Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PAVARD Patrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PRONOST Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SALAUN Emmanuel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TANTIN Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TANTIN Regis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>THOMY Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TRIOUX Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>POINOT Nathalie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAIME Gwenael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>IMBERT Guy-Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MUCHEMBLED Anthony</b>	15000	7500	1500	15000
<b>REINHARDT Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VASELLI Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BEILLOT Francis</b>	15000	7500	1500	15000



<b>CHANCHINO Ludovic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUCLUZEAU Clement</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUILLEMET Anthony</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HORTA Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LABEGUERIE Didier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE BRAS Loic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PECCOL Andre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROBERT Gaelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROTIER Cindy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>APPERE Dominique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ARNOUX Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BISMAN Damien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOSCHER Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FERRAND GAL Cassandre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FICHAUX Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GALLIS Laetitia</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUERLAVAIS Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUILLERMIN Odile</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUILLON Marie-Eve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PAUT Jean-Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAGUENES Veronique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TANGUY Yves</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TOUZE Rodolphe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TOUZET Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>THOMAS Muriel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOURDAIS Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHARLERY Romain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FERNANDEZ Esteban</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOMEZ Cyrille</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRANGE Johann</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUICHAOUA Guenael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUSTIN Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE LAY Gildas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE MEUR Guy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE ROUX David</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE STUNFF Tommy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAGRINI Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARLEC Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NONORGUES Thomas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PICQUEREY Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>QUIVET Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TROUILLEAU Lenaick</b>	15000	7500	1500	15000

<b>BEAUPERIN Anita</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARBIERE Sabrina</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARDOU Bastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOURDON Denis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CAGNAC Guillaume</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COURCOL Etienne</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HENRIQUEZ Yoann</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HOUEL Cedric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JAGUENAUD Helene</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE MELEDO Maxime</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARTIN Cyrille</b>	15000	7500	1500	15000
<b>YHUEL Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AMAREHOUN Samir</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ARFAOUI Emmanuel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AUBERT Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AUFFRET Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BAHEUX Jean-Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARBET Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BAREL Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARRE Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARREZ Maxence</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BASSET Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BAUDOIN Cyril</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BEAU Sylvain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BENILLAN Yannick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BESREST Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BICHAUT Herve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BLOSSIER Jacky</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BODARD DUBERN Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BONIFAY Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BROSSIER Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CAZENAVE Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CLAUDON Loic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COUSIN Samuel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAVY Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DESPREZ Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUFOSSE Franck</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DURECU Mickael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUREUX Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FRESNEL Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GARRIGUES Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GEORGES Patrick</b>	15000	7500	1500	15000

<b>GEORGES Lionel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GONZALEZ Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUIOCHET Anthony</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JALLAIS Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JOUAULT Dominique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>KOHLER Xavier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAGARDE Elodie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAPOULE Emmanuel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE COSSEC Yves</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE DOUARIN Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE GUILLOU Steven</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE MIGNANT Amaury</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEBOURG Jean-Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEFEVRE Noham</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LESCIEUX Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LOUCHET Arnaud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MANGIN Xavier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARTEEL Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MELLAL Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MENGUY Michel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MINDURRY Ramuntcho</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NONORGUES Tudal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>POUSSEREAU Pierre-Jean</b>	15000	7500	1500	15000
<b>QUIDEAU Mickael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RICARD Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>STELLUTI Giancarlo</b>	15000	7500	1500	15000
<b>STELLUTI Jean-Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TEMPESTA Bruno</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VALLEE Bertrand</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VILLAIN Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUILLAUME Wilfrid</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HEZEQUES Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ANGOT Paul</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARBACHOUX Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOURHIS Alexandre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAUTEL Antoine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FRETARD Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GREARD Cedric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUILLOIS Matthieu</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HAIMEZ Fitzgerald</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JACQUEMONT Mickael</b>	15000	7500	1500	15000

<b>LAURENT Lucie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE GOFF Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LOUISE Denis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MASQUELET Cecile</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MOCAER David</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PINSON Cedric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHOMBART Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUCAS Benoit</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUVAL Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FLOURS Cedric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FORGET Dimitry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOURDIN Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LANDY Guillaume</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE GUEHENNEC Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEDOUX Kevin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LELIEVRE Corentin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEPRETRE Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEVEL Alex</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NOWAK Alexandre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NOWE Arnaud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PLOVIER Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RIGAULT Bastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>STEINMETZ Gabriel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>WYSOCKI Anna</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ZANELLI Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AGNUS Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ALLEREAU Daniel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BEAUFREERE Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BUIGNET Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CONTE Claude</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DELEPINE Regis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DEVAUX Carole</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUSSAUD Christian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FROMAGE Joel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GLATIGNY Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HOLOWENKO Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE DORZE Gwendal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE QUERLER Didier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NAGELEISEN Sylvain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NUNEZ Robert</b>	15000	7500	1500	15000

<b>PIERI Lionel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RIOU Joel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SABLE Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SIMON Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VERA Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NOTTEAU PHILIPPE Sarha</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROBIC Rachel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PAPE Guillaume</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HASSOUX Camille</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TILLET Virginie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>WACKENHEIM Xavier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ARACIL Dominique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERNIER Arnaud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BONNARD Herve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CARLES Sophie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CAUCHOIS Didier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COUILLET Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUERY Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HENRY Josselin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>KRUGLER Henry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE COZ David</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE GARS Catherine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LIGAVAN Anthony</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MEYKUCHEL Luc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NICOLAI Jean-Antoine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PENIGAUD Xavier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAGUENES Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROMERO Patrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROUSSEAU Cedric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BEAUMAIS Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BELLICAUD Michael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BLONDIN Jean-Claude</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BONNEVALLE Esther</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BURGAUD Jeremy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CABALD Jimmy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COME Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FRANCERIE Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FROEHLINGER Frank</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GREGORI Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GROSFILLEY Robin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE BOUTER Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEGRIS Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MODICOM Denis</b>	15000	7500	1500	15000

<b>PERNAUD Jean-Marc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TABARY Christine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TOI Yvon</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ZAMIA Oculi</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BLANC Gaelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CARI Dimitri</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CLOTILDE Claude</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DOYHAMBEHERE Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUBO Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ESTHER Ernest</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOBERT Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRANIER Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JAN Florent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JANNIN Jordane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEVEL Yannick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PERON Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SARBONI Florian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SELOI Simon</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SORRIBAS Emmanuel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TANGUY-DESHOGUES Gaelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VENUMIERE Muriel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERTHELE Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BIREMBAUT Michael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CAZOULAT Solene</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DROLET Jeremy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GARCIN Guillaume</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JEAN-JOSEPH Gwladys</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAURENT Bruno</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BLASCO Ludovic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOBERT Maxime</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GREGOIRE Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEMOIS Johan</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARIE SAINTE Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAURIOL Steeve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROQUET Jeremy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BECHIRI Charles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERTELOOT Solene</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOTONNET Jean-Yves</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BRONNERT Fabrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CADIC Tudwall</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CAHUZAC Pierre-Henri</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHAMPOUILLON Julien</b>	15000	7500	1500	15000

<b>DJADAR MADI Bakary</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GALLEYN Romain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MUNUERA Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NICOLOSI Jean-Louis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>POYAC Jean-Yves</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SCHIRER Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SKOPINSKI Christian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SONNET Yann</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARTHE Henri</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DA SILVA Jonathan</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FAIVRE Alexandre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE BOURHIS Jonathan</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NOTIN Cedric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PINARD Cecile</b>	15000	7500	1500	15000
<b>YSSOUFI Nassif</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BENNAFLA Tayeb</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HIDEUX Julien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAUTREDOU Pauline</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARTEL Alexis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NARDI Benjamin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ANDRE Jean</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERTRAND Jean-Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COSTA Johan</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAUDIGNON Bruno</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DEPARDIEU Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DESCATOIRE Sergine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FONTAINE Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HOULLONS Herve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JAUNY Patrick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LEBOEUF Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LECOQ Nelly</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARCHADIER David</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MICOUD Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>POTARD Arnaud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PRIGAUX Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>STEINLE Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TASSOUT Andre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>METIVIER Jean-Charles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BARBECOT LORENZONI Fabien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FERNANDEZ Sylvain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUILLOTTE Aurelien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAGLIOLI Gaelle</b>	15000	7500	1500	15000

<b>SEYCHELLES Jean-Eudes</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PISANI Yannick</b>	15000	7500	1500	15000
<b>THOUROT Xavier</b>	15000	7500	1500	15000



**Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD *BOILLOT Ronan***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**Pv « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>LOUIS Frederique</b>	1500	7500	15000
<b>BALLARIN Max</b>	1500	7500	15000
<b>BERNE Yannick</b>	1500	7500	15000
<b>LEPOUTRE Celine</b>	1500	7500	15000
<b>BARENDES Eric</b>	1500	7500	15000
<b>BODY Aurelie</b>	1500	7500	15000
<b>LAFFONT Rodolphe</b>	1500	7500	15000
<b>ALEY Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>BASEGANA Sylvie</b>	1500	7500	15000
<b>BIGOTTE Guillaume</b>	1500	7500	15000
<b>CASTAILLET Jean-Michel</b>	1500	7500	15000
<b>COUSSANES Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>DUBOIS Jean-Louis</b>	1500	7500	15000
<b>FARRE Jean-Jacques</b>	1500	7500	15000
<b>HAREUX Fabien</b>	1500	7500	15000
<b>L'HER Jean-Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>LE PAPE Roger</b>	1500	7500	15000
<b>LUTZWEILER Helene</b>	1500	7500	15000
<b>MARCHAND Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>MEDUS Jean-Paul</b>	1500	7500	15000
<b>MOREL Rachel</b>	1500	7500	15000
<b>MUR Claude</b>	1500	7500	15000
<b>ROCAFORT Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>SANCHEZ David</b>	1500	7500	15000
<b>ZANIN Jean-Jacques</b>	1500	7500	15000
<b>BACH Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>BISIAUX Catherine</b>	1500	7500	15000
<b>CANTERO Christian</b>	1500	7500	15000
<b>CARAES Denis</b>	1500	7500	15000
<b>CASTEL Julien</b>	1500	7500	15000
<b>CAVAILLES Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>DELSOL Michel</b>	1500	7500	15000
<b>DOLFI Robert</b>	1500	7500	15000
<b>DOLLE Christophe</b>	1500	7500	15000

<b>FREULON Michael</b>	1500	7500	15000
<b>GIRAUD Cyril</b>	1500	7500	15000
<b>GRISOT Mickael</b>	1500	7500	15000
<b>GROSJEAN Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>GRZELAK Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>KEATING William</b>	1500	7500	15000
<b>LE TOULLEC Serge</b>	1500	7500	15000
<b>LECROC Antoine</b>	1500	7500	15000
<b>LIMA Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>MARINELLI Alain</b>	1500	7500	15000
<b>MOLINS Ludovic</b>	1500	7500	15000
<b>MORTELLI Guillaume</b>	1500	7500	15000
<b>PAYSSE Serge</b>	1500	7500	15000
<b>PORTET Jean-Jacques</b>	1500	7500	15000
<b>RAYNAUD Quentin</b>	1500	7500	15000
<b>TALON Lionel</b>	1500	7500	15000
<b>BLANCHARD Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>DEROO Edouard</b>	1500	7500	15000
<b>FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis</b>	1500	7500	15000
<b>LIMA Camille</b>	1500	7500	15000
<b>MELLHAOUI Gregoire</b>	1500	7500	15000
<b>OZENDA Mathieu</b>	1500	7500	15000
<b>PAGADOY Julien</b>	1500	7500	15000
<b>WOLF Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>AYGRET Morgane</b>	1500	7500	15000
<b>BARRIERE Maryse</b>	1500	7500	15000
<b>BEETON Helen</b>	1500	7500	15000
<b>BRIAND Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>CARTA Cyrille</b>	1500	7500	15000
<b>CHUBILLAU Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>GAUTIER Hubert</b>	1500	7500	15000
<b>GERARD Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>MAITRE Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>MALENFANT Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>MARTIN Antonio</b>	1500	7500	15000
<b>MUSSAULT Christine</b>	1500	7500	15000
<b>NUCCI Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>QUATRESOUS David</b>	1500	7500	15000
<b>QUEAU Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>RAVEL Jean-Michel</b>	1500	7500	15000
<b>RAZZANO Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>REMOND Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>RENAUD Michael</b>	1500	7500	15000

<b>AUBRET Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>BERCHEBRU Cyrille</b>	1500	7500	15000
<b>BUISSON Yves</b>	1500	7500	15000
<b>COLLOT Arnaud</b>	1500	7500	15000
<b>DELECLUSE Gregory</b>	1500	7500	15000
<b>LAIR Clement</b>	1500	7500	15000
<b>MAILLARD Anne</b>	1500	7500	15000
<b>MARIE Eric</b>	1500	7500	15000
<b>MASCARAQUE Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>MONVOISIN Daniel</b>	1500	7500	15000
<b>NICOL Sylvain</b>	1500	7500	15000
<b>OUDARD Arnaud</b>	1500	7500	15000
<b>PANTALACCI Michel</b>	1500	7500	15000
<b>PATRIZI Antoine</b>	1500	7500	15000
<b>REINARES Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>SINI Alain</b>	1500	7500	15000
<b>SMAEGHE Remi</b>	1500	7500	15000
<b>TAVERA Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>ANDRIEU Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>AZIMONT Rene</b>	1500	7500	15000
<b>BALLESTER Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>BELLEC Christian</b>	1500	7500	15000
<b>BORG Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>CARESTIATTO Erick</b>	1500	7500	15000
<b>CERISIER Dominique</b>	1500	7500	15000
<b>CHARRY Francois</b>	1500	7500	15000
<b>DEMOURGUES Michel</b>	1500	7500	15000
<b>FLASSEUR Eric</b>	1500	7500	15000
<b>GATILLON Jean-Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>LAMBERT Franck</b>	1500	7500	15000
<b>MERMET MEILLON Isabelle</b>	1500	7500	15000
<b>PROTHERY Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>RAINGEVAL Daniel</b>	1500	7500	15000
<b>ROBELIN Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>SERREAU Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>VOLERY Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>ANNOI Alexandre</b>	1500	7500	15000
<b>BERJAT Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>BOUDIN DUSSOL Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>BOURREAU Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>CHAPEAU Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>KACZMAREK Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>LAGNES Gerald</b>	1500	7500	15000

<b>LE BRIS Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>LEGENDRE Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>MATIAS Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>MAURY Michael</b>	1500	7500	15000
<b>NEANT Loic</b>	1500	7500	15000
<b>RENZETTI Alain</b>	1500	7500	15000
<b>VANDEKERCKHOVE Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>MONBEL Herve</b>	1500	7500	15000
<b>ALLARDIN Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>AMIOT Francois</b>	1500	7500	15000
<b>ANGERS Denis</b>	1500	7500	15000
<b>BARRAU Fabien</b>	1500	7500	15000
<b>BEILLOT Annie</b>	1500	7500	15000
<b>BERNARD David</b>	1500	7500	15000
<b>BLEUSET CERDA Carole</b>	1500	7500	15000
<b>BOUCHER Damien</b>	1500	7500	15000
<b>BRULARD Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>BUFFET Remi</b>	1500	7500	15000
<b>BUGGIN Chrystelle</b>	1500	7500	15000
<b>CARPE Jean-Yves</b>	1500	7500	15000
<b>CARUSSO William</b>	1500	7500	15000
<b>CASADO Maria-Del-Mar</b>	1500	7500	15000
<b>CHARTON Lyonnell</b>	1500	7500	15000
<b>CIRILLO Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>COSTE Jean-Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>COUTIN Denis</b>	1500	7500	15000
<b>DESCAMPS Lionel</b>	1500	7500	15000
<b>ETIENNE Franky</b>	1500	7500	15000
<b>FAISSAT Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>FANOUILLERE Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>FERRIER Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>FREMY Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>GAGLEWSKI Valerie</b>	1500	7500	15000
<b>GIRAUDO Daniel</b>	1500	7500	15000
<b>GIUDICELLI Karine</b>	1500	7500	15000
<b>GOURDON Jean-Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>GRAILLAT Jean-Marie</b>	1500	7500	15000
<b>GRUNWEISER Rachel</b>	1500	7500	15000
<b>JOUBERT Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>LAFON Alicia</b>	1500	7500	15000
<b>LANG Eric</b>	1500	7500	15000
<b>LE GOFF Yann</b>	1500	7500	15000
<b>LEBON Andre</b>	1500	7500	15000

<b>LESPIE Christian</b>	1500	7500	15000
<b>LOISON Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>MAKLOUFI Karim</b>	1500	7500	15000
<b>MAS Renaud</b>	1500	7500	15000
<b>MAYER Serge</b>	1500	7500	15000
<b>MONNIN Jean-Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>MOUYEAUX Franck</b>	1500	7500	15000
<b>NAVARRO Antoine</b>	1500	7500	15000
<b>PERNOT Sylvie</b>	1500	7500	15000
<b>PIGEON Joel</b>	1500	7500	15000
<b>RACCOSTA Marc</b>	1500	7500	15000
<b>RONZE Alain</b>	1500	7500	15000
<b>ROUILLE Benoit</b>	1500	7500	15000
<b>SALAS Guy</b>	1500	7500	15000
<b>SAUR Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>SERRES Charles</b>	1500	7500	15000
<b>GENCE Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>PRIGENT Maryline</b>	1500	7500	15000
<b>BARBIER Jean-Charles</b>	1500	7500	15000
<b>BELLON Alain</b>	1500	7500	15000
<b>BLIN Francois</b>	1500	7500	15000
<b>CANDALH Lionel</b>	1500	7500	15000
<b>CASTELLO Emmanuelle</b>	1500	7500	15000
<b>CORONAT Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>DELAYE Eric</b>	1500	7500	15000
<b>FABRE Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>FABRE Arielle</b>	1500	7500	15000
<b>FERNANDEZ Georges</b>	1500	7500	15000
<b>GAZANHES Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>HOURLIERE Dominique</b>	1500	7500	15000
<b>JACQUOT Brigitte</b>	1500	7500	15000
<b>LOUIS Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>MALET Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>OLIVIERO Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>SUPIOT Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>TOURNEUR Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>AUDOUIN Damien</b>	1500	7500	15000
<b>AUDOUIN Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>DANIEL Matthieu</b>	1500	7500	15000
<b>PARMANTIER Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>PAUWELS Henere</b>	1500	7500	15000
<b>ROBERT Olivier</b>	1500	7500	15000

<b>VANWAETERMEULEN Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>BERTOGLI Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>BEZIAT Didier</b>	1500	7500	15000
<b>BOUET Yohann</b>	1500	7500	15000
<b>GIRAULT Gregoire</b>	1500	7500	15000
<b>HELIOS Kevin</b>	1500	7500	15000
<b>OZEN-TARALL Selda</b>	1500	7500	15000
<b>ROMERO Martial</b>	1500	7500	15000
<b>SALVESTRIN Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>ASSANI Youssouf</b>	1500	7500	15000
<b>BOISSON Richard</b>	1500	7500	15000
<b>BUGLIERI Jean-Marc</b>	1500	7500	15000
<b>CALLEA Leonard</b>	1500	7500	15000
<b>CAUBET Gerard</b>	1500	7500	15000
<b>GAYET Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>GONZAL Michel</b>	1500	7500	15000
<b>HONORE Bastien</b>	1500	7500	15000
<b>KLECHA Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>LE DAERON Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>LO HINE TONG Alexis</b>	1500	7500	15000
<b>MATHA Francois</b>	1500	7500	15000
<b>MEKKI DAOUADJI Bouabdellah</b>	1500	7500	15000
<b>PADELLEC Gwendoline</b>	1500	7500	15000
<b>PEDEPRAT Serge</b>	1500	7500	15000
<b>PIEDRA Roger</b>	1500	7500	15000
<b>POUGET Serge</b>	1500	7500	15000
<b>PUCELLE Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>REZZOUK Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>TENOUX Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>COSTA Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>DEBIEUVRE Romain</b>	1500	7500	15000
<b>GALEA Remi</b>	1500	7500	15000
<b>GRANCHER Benjamin</b>	1500	7500	15000
<b>LE MENS Maxime</b>	1500	7500	15000
<b>MORELLI Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>MORTREUX Meiddi</b>	1500	7500	15000
<b>NOVALES Baptiste</b>	1500	7500	15000
<b>BONDU Damien</b>	1500	7500	15000
<b>DJIMLI Farid</b>	1500	7500	15000
<b>DOUBLECOURT Eric</b>	1500	7500	15000
<b>ELMA Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>SCHAUER Eric</b>	1500	7500	15000
<b>SIMON Bruno</b>	1500	7500	15000

<b>TIFINE Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>SALLES Eric</b>	1500	7500	15000
<b>MALGORN Pierre-Yves</b>	1500	7500	15000
<b>NOEL Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>PAILLUSSON William</b>	1500	7500	15000
<b>FAYOLLET Francois</b>	1500	7500	15000
<b>MAISONNEUVE Chloe</b>	1500	7500	15000
<b>PICARD Arnaud</b>	1500	7500	15000
<b>CRAS Renaud</b>	1500	7500	15000
<b>DORLAND Francois</b>	1500	7500	15000
<b>BAILLY Alain</b>	1500	7500	15000
<b>BERLIVET Jacques</b>	1500	7500	15000
<b>BIS Rene</b>	1500	7500	15000
<b>BOUGAUD Andre</b>	1500	7500	15000
<b>BOURHIS Christian</b>	1500	7500	15000
<b>BOURILLOT Daniel</b>	1500	7500	15000
<b>BRASSEUR Jean-Louis</b>	1500	7500	15000
<b>BRENNEUR Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>BUREAU Alain</b>	1500	7500	15000
<b>BUREL Franck</b>	1500	7500	15000
<b>CALVIER Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>CANN Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>CHATELIER Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>CHYLAK Jean-Marc</b>	1500	7500	15000
<b>CLAVIER Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>COUSQUER Ronan</b>	1500	7500	15000
<b>CROLAIS Daniel</b>	1500	7500	15000
<b>DEMAY Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>DESTEPHEN Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>DIJOUX Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>DONNART Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>ESSELMANI El-Fatmi</b>	1500	7500	15000
<b>EVENO Matthieu</b>	1500	7500	15000
<b>FALHON Erwan</b>	1500	7500	15000
<b>FLEURIS Alexandre</b>	1500	7500	15000
<b>GLEHER Alain</b>	1500	7500	15000
<b>GOLLIOT Francois</b>	1500	7500	15000
<b>GUEGUEN Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>GUEN Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>GUILBAUT Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>HEMEURY Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>HENRY Lenaik</b>	1500	7500	15000
<b>JOONNEKINDT Eric</b>	1500	7500	15000

<b>KERSUAL Alban</b>	1500	7500	15000
<b>KERSUAL Henora</b>	1500	7500	15000
<b>LALLEMAND Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>LAUPRETRE Paul</b>	1500	7500	15000
<b>LE FAOU Eric</b>	1500	7500	15000
<b>LE MARC Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>LE STRAT Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>LE VAILLANT Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>LETORT Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>LIENARD Yannick</b>	1500	7500	15000
<b>MARC Jean-Paul</b>	1500	7500	15000
<b>MAUSSION Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>MELIANI Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>MUZIKA Joseph</b>	1500	7500	15000
<b>OLLIVEAUD Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>OULHEN Eric</b>	1500	7500	15000
<b>PERNOT Michel</b>	1500	7500	15000
<b>POIRAUD Nelly</b>	1500	7500	15000
<b>RAMBAUD Yannick</b>	1500	7500	15000
<b>REMY Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>RENAULT Gilbert</b>	1500	7500	15000
<b>REYNAUD Jean-Louis</b>	1500	7500	15000
<b>ROBERT Daniel</b>	1500	7500	15000
<b>ROBERT Denis</b>	1500	7500	15000
<b>SALIOU Severine</b>	1500	7500	15000
<b>TARRAIN Cedric</b>	1500	7500	15000
<b>TOCQUE Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>VANDEPLANQUE Remi</b>	1500	7500	15000
<b>GUIVARC'H Patricia</b>	1500	7500	15000
<b>JAOUEN Yann</b>	1500	7500	15000
<b>BACHELIER Romuald</b>	1500	7500	15000
<b>CABRY Yves</b>	1500	7500	15000
<b>CHAMBON-PERRIER Paul</b>	1500	7500	15000
<b>DOLO Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>GARREAU Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>GRISELAIN Jean-Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>PONS Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>RONDINI Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>SCHWARTZ Jonathan</b>	1500	7500	15000
<b>VOCHER Marie Reine</b>	1500	7500	15000
<b>BOURGAIN Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>CHAILLOUX Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>CHAPUIS Joel</b>	1500	7500	15000



<b>CHEVRIER Sylvain</b>	1500	7500	15000
<b>COUASON Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>GUIDEZ Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>LETUVE Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>LORANG DIT ESKISS Franck</b>	1500	7500	15000
<b>MAYZAUD Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>MENESGUEN Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>MIKOLAJCZAK Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>RAVOUX Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>ROSSET Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>VANDY Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>VIGITELLO Veronique</b>	1500	7500	15000
<b>APPERCE Herve</b>	1500	7500	15000
<b>BLOUET Isabelle</b>	1500	7500	15000
<b>BRIAND Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>CANTO Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>CIESLA Artur</b>	1500	7500	15000
<b>DAVID Jean-Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>DIODATI Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>DUBICQ Karine</b>	1500	7500	15000
<b>GADOULEAU Herve</b>	1500	7500	15000
<b>GUEPIER Fabien</b>	1500	7500	15000
<b>LADEVEZE Jean-Luc</b>	1500	7500	15000
<b>LAFITTE Benoit</b>	1500	7500	15000
<b>LEGAND Aurelie</b>	1500	7500	15000
<b>NOUGUEY Julien</b>	1500	7500	15000
<b>PALLEJA Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>PAVARD Patrice</b>	1500	7500	15000
<b>PRONOST Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>SALAUN Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>TANTIN Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>TANTIN Regis</b>	1500	7500	15000
<b>THOMY Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>TRIOUX Eric</b>	1500	7500	15000
<b>POINOT Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>DAIME Gwenael</b>	1500	7500	15000
<b>IMBERT Guy-Eric</b>	1500	7500	15000
<b>MUCHEMBLED Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>REINHARDT Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>VASELLI Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>BEILLOT Francis</b>	1500	7500	15000
<b>CHANCHINO Ludovic</b>	1500	7500	15000
<b>DUCLUZEAU Clement</b>	1500	7500	15000

<b>GUILLEMET Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>HORTA Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>LABEGUERIE Didier</b>	1500	7500	15000
<b>LE BRAS Loic</b>	1500	7500	15000
<b>PECCOL Andre</b>	1500	7500	15000
<b>ROBERT Gaelle</b>	1500	7500	15000
<b>ROTIER Cindy</b>	1500	7500	15000
<b>APPERE Dominique</b>	1500	7500	15000
<b>ARNOUX Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>BISMAN Damien</b>	1500	7500	15000
<b>BOSCHER Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>FERRAND GAL Cassandre</b>	1500	7500	15000
<b>FICHAUX Alain</b>	1500	7500	15000
<b>GALLIS Laetitia</b>	1500	7500	15000
<b>GUERLAVAIS Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>GULLERMIN Odile</b>	1500	7500	15000
<b>GUILLON Marie-Eve</b>	1500	7500	15000
<b>PAUT Jean-Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>RAGUENES Veronique</b>	1500	7500	15000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b>	1500	7500	15000
<b>TANGUY Yves</b>	1500	7500	15000
<b>TOUZE Rodolphe</b>	1500	7500	15000
<b>TOUZET Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>THOMAS Muriel</b>	1500	7500	15000
<b>BOURDAIS Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>CHARLERY Romain</b>	1500	7500	15000
<b>FERNANDEZ Esteban</b>	1500	7500	15000
<b>GOMEZ Cyrille</b>	1500	7500	15000
<b>GRANGE Johann</b>	1500	7500	15000
<b>GUICHAOUA Guenaël</b>	1500	7500	15000
<b>GUSTIN Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>LE LAY Gildas</b>	1500	7500	15000
<b>LE MEUR Guy</b>	1500	7500	15000
<b>LE ROUX David</b>	1500	7500	15000
<b>LE STUNFF Tommy</b>	1500	7500	15000
<b>MAGRINI Eric</b>	1500	7500	15000
<b>MARLEC Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>NONORGUES Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>PICQUEREY Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>QUIVET Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>TROUILLEAU Lenaïck</b>	1500	7500	15000
<b>BEAUPERIN Anita</b>	1500	7500	15000
<b>BARBIERE Sabrina</b>	1500	7500	15000

<b>BARDOU Bastien</b>	1500	7500	15000
<b>BOURDON Denis</b>	1500	7500	15000
<b>CAGNAC Guillaume</b>	1500	7500	15000
<b>COURCOL Etienne</b>	1500	7500	15000
<b>HENRIQUEZ Yoann</b>	1500	7500	15000
<b>HOUEL Cedric</b>	1500	7500	15000
<b>JAGUENAUD Helene</b>	1500	7500	15000
<b>LE MELEDO Maxime</b>	1500	7500	15000
<b>MARTIN Cyrille</b>	1500	7500	15000
<b>YHUEL Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>AMAREHOUN Samir</b>	1500	7500	15000
<b>ARFAOUI Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>AUBERT Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>AUFFRET Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>BAHEUX Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>BARBET Eric</b>	1500	7500	15000
<b>BAREL Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>BARRE Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>BARREZ Maxence</b>	1500	7500	15000
<b>BASSET Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>BAUDOIN Cyril</b>	1500	7500	15000
<b>BEAU Sylvain</b>	1500	7500	15000
<b>BENILLAN Yannick</b>	1500	7500	15000
<b>BESREST Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>BICHAUT Herve</b>	1500	7500	15000
<b>BLOSSIER Jacky</b>	1500	7500	15000
<b>BODARD DUBERN Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>BONIFAY Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>BROSSIER Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>CAZENAVE Francois</b>	1500	7500	15000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b>	1500	7500	15000
<b>CLAUDON Loic</b>	1500	7500	15000
<b>COUSIN Samuel</b>	1500	7500	15000
<b>DAVY Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>DESPREZ Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>DUFOSSE Franck</b>	1500	7500	15000
<b>DURECU Mickael</b>	1500	7500	15000
<b>DUREUX Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>FRESNEL Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>GARRIGUES Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>GEORGES Lionel</b>	1500	7500	15000
<b>GEORGES Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b>	1500	7500	15000

<b>GONZALEZ Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>GUIOCHET Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>JALLAIS Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>JOUAULT Dominique</b>	1500	7500	15000
<b>KOHLER Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>LAGARDE Elodie</b>	1500	7500	15000
<b>LAPOULE Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>LE COSSEC Yves</b>	1500	7500	15000
<b>LE DOUARIN Francois</b>	1500	7500	15000
<b>LE GUILLOU Steven</b>	1500	7500	15000
<b>LE MIGNANT Amaury</b>	1500	7500	15000
<b>LEBOURG Jean-Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b>	1500	7500	15000
<b>LEFEVRE Noham</b>	1500	7500	15000
<b>LESCIEUX Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>LOUCHET Arnaud</b>	1500	7500	15000
<b>MANGIN Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>MARTEEL Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>MELLAL Alain</b>	1500	7500	15000
<b>MENGUY Michel</b>	1500	7500	15000
<b>MINDURRY Ramuntcho</b>	1500	7500	15000
<b>NONORGUES Tudal</b>	1500	7500	15000
<b>POUSSEREAU Pierre-Jean</b>	1500	7500	15000
<b>QUIDEAU Mickael</b>	1500	7500	15000
<b>RICARD Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>STELLUTI Jean-Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>STELLUTI Giancarlo</b>	1500	7500	15000
<b>TEMPESTA Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>VALLEE Bertrand</b>	1500	7500	15000
<b>VILLAIN Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>GUILLAUME Wilfrid</b>	1500	7500	15000
<b>HEZEQUES Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>ANGOT Paul</b>	1500	7500	15000
<b>BARBACHOUX Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>BOURHIS Alexandre</b>	1500	7500	15000
<b>DAUTEL Antoine</b>	1500	7500	15000
<b>FRETARD Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>GREARD Cedric</b>	1500	7500	15000
<b>GUILLOIS Matthieu</b>	1500	7500	15000
<b>HAIMEZ Fitzgerald</b>	1500	7500	15000
<b>JACQUEMONT Mickael</b>	1500	7500	15000
<b>LAURENT Lucie</b>	1500	7500	15000
<b>LE GOFF Thierry</b>	1500	7500	15000

<b>LOUISE Denis</b>	1500	7500	15000
<b>MASQUELET Cecile</b>	1500	7500	15000
<b>MOCAER David</b>	1500	7500	15000
<b>PINSON Cedric</b>	1500	7500	15000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b>	1500	7500	15000
<b>CHOMBART Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b>	1500	7500	15000
<b>DUCAS Benoit</b>	1500	7500	15000
<b>DUVAL Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>FLOURS Cedric</b>	1500	7500	15000
<b>FORGET Dimitry</b>	1500	7500	15000
<b>GOURDIN Eric</b>	1500	7500	15000
<b>LANDY Guillaume</b>	1500	7500	15000
<b>LE GUEHENNEC Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>LEDOUX Kevin</b>	1500	7500	15000
<b>LELIEVRE Corentin</b>	1500	7500	15000
<b>LEPRETRE Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>LEVEL Alex</b>	1500	7500	15000
<b>NOWAK Alexandre</b>	1500	7500	15000
<b>NOWE Arnaud</b>	1500	7500	15000
<b>PLOVIER Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>RIGAULT Bastien</b>	1500	7500	15000
<b>STEINMETZ Gabriel</b>	1500	7500	15000
<b>WYSOCKI Anna</b>	1500	7500	15000
<b>ZANELLI Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>AGNUS Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>ALLEREAU Daniel</b>	1500	7500	15000
<b>BEAUFREERE Eric</b>	1500	7500	15000
<b>BUIGNET Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>CONTE Claude</b>	1500	7500	15000
<b>DELEPINE Regis</b>	1500	7500	15000
<b>DEVAUX Carole</b>	1500	7500	15000
<b>DUSSAUD Christian</b>	1500	7500	15000
<b>FROMAGE Joel</b>	1500	7500	15000
<b>GLATIGNY Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>HOLOWENKO Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>LE DORZE Gwendal</b>	1500	7500	15000
<b>LE QUERLER Didier</b>	1500	7500	15000
<b>NAGELEISEN Sylvain</b>	1500	7500	15000
<b>NUNEZ Robert</b>	1500	7500	15000
<b>PIERI Lionel</b>	1500	7500	15000
<b>RIOU Joel</b>	1500	7500	15000

<b>SABLE Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>SIMON Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>VERA Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>NOTTEAU PHILIPPE Sarha</b>	1500	7500	15000
<b>ROBIC Rachel</b>	1500	7500	15000
<b>PAPE Guillaume</b>	1500	7500	15000
<b>HASSOUX Camille</b>	1500	7500	15000
<b>TILLET Virginie</b>	1500	7500	15000
<b>WACKENHEIM Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>ARACIL Dominique</b>	1500	7500	15000
<b>BERNIER Arnaud</b>	1500	7500	15000
<b>BONNARD Herve</b>	1500	7500	15000
<b>CARLES Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>CAUCHOIS Didier</b>	1500	7500	15000
<b>COUILLET Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>GUERY Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>HENRY Josselin</b>	1500	7500	15000
<b>KRUGLER Henry</b>	1500	7500	15000
<b>LE COZ David</b>	1500	7500	15000
<b>LE GARS Catherine</b>	1500	7500	15000
<b>LIGAVAN Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>MEYKUCHEL Luc</b>	1500	7500	15000
<b>NICOLAI Jean-Antoine</b>	1500	7500	15000
<b>PENIGAUD Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>RAGUENES Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>ROMERO Patrice</b>	1500	7500	15000
<b>ROUSSEAU Cedric</b>	1500	7500	15000
<b>BEAUMAIS Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>BELLICAUD Michael</b>	1500	7500	15000
<b>BLONDIN Jean-Claude</b>	1500	7500	15000
<b>BONNEVALLE Esther</b>	1500	7500	15000
<b>BURGAUD Jeremy</b>	1500	7500	15000
<b>CABALD Jimmy</b>	1500	7500	15000
<b>COME Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>FRANCERIE Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>FROEHLINGER Frank</b>	1500	7500	15000
<b>GREGORI Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>GROSFILLEY Robin</b>	1500	7500	15000
<b>LE BOUTER Eric</b>	1500	7500	15000
<b>LEGRIS Eric</b>	1500	7500	15000
<b>MODICOM Denis</b>	1500	7500	15000
<b>PERNAUD Jean-Marc</b>	1500	7500	15000
<b>TABARY Christine</b>	1500	7500	15000

<b>TOI Yvon</b>	1500	7500	15000
<b>ZAMIA Oculi</b>	1500	7500	15000
<b>BLANC Gaelle</b>	1500	7500	15000
<b>CARI Dimitri</b>	1500	7500	15000
<b>CLOTILDE Claude</b>	1500	7500	15000
<b>DOYHAMBEHERE Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>DUBO Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>ESTHER Ernest</b>	1500	7500	15000
<b>GOBERT Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>GRANIER Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>JAN Florent</b>	1500	7500	15000
<b>JANNIN Jordane</b>	1500	7500	15000
<b>LEVEL Yannick</b>	1500	7500	15000
<b>PERON Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>SARBONI Florian</b>	1500	7500	15000
<b>SELOI Simon</b>	1500	7500	15000
<b>SORRIBAS Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>TANGUY-DESHOGUES Gaelle</b>	1500	7500	15000
<b>VENUMIERE Muriel</b>	1500	7500	15000
<b>BERTHELE Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>BIREMBAUT Michael</b>	1500	7500	15000
<b>CAZOULAT Solene</b>	1500	7500	15000
<b>DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>DROLET Jeremy</b>	1500	7500	15000
<b>GARCIN Guillaume</b>	1500	7500	15000
<b>JEAN-JOSEPH Gwladys</b>	1500	7500	15000
<b>LAURENT Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>BLASCO Ludovic</b>	1500	7500	15000
<b>GOBERT Maxime</b>	1500	7500	15000
<b>GREGOIRE Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>LEMOIS Johan</b>	1500	7500	15000
<b>MARIE SAINTE Eric</b>	1500	7500	15000
<b>MAURIOL Steeve</b>	1500	7500	15000
<b>ROQUET Jeremy</b>	1500	7500	15000
<b>BECHIRI Charles</b>	1500	7500	15000
<b>BERTELOOT Solene</b>	1500	7500	15000
<b>BOTONNET Jean-Yves</b>	1500	7500	15000
<b>BRONNERT Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>CADIC Tudwall</b>	1500	7500	15000
<b>CAHUZAC Pierre-Henri</b>	1500	7500	15000
<b>CHAMPOUILLON Julien</b>	1500	7500	15000
<b>DJADAR MADI Bakary</b>	1500	7500	15000
<b>GALLEYN Romain</b>	1500	7500	15000

<b>MUNUERA Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>NICOLOSI Jean-Louis</b>	1500	7500	15000
<b>POYAC Jean-Yves</b>	1500	7500	15000
<b>SCHIRER Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>SKOPINSKI Christian</b>	1500	7500	15000
<b>SONNET Yann</b>	1500	7500	15000
<b>BARTHE Henri</b>	1500	7500	15000
<b>DA SILVA Jonathan</b>	1500	7500	15000
<b>FAIVRE Alexandre</b>	1500	7500	15000
<b>LE BOURHIS Jonathan</b>	1500	7500	15000
<b>NOTIN Cedric</b>	1500	7500	15000
<b>PINARD Cecile</b>	1500	7500	15000
<b>YSSOUFI Nassif</b>	1500	7500	15000
<b>BENNAFLA Tayeb</b>	1500	7500	15000
<b>BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille</b>	1500	7500	15000
<b>HIDEUX Julien</b>	1500	7500	15000
<b>LAUTREDOU Pauline</b>	1500	7500	15000
<b>MARTEL Alexis</b>	1500	7500	15000
<b>NARDI Benjamin</b>	1500	7500	15000
<b>ANDRE Jean</b>	1500	7500	15000
<b>BERTRAND Jean-Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>COSTA Johan</b>	1500	7500	15000
<b>DAUDIGNON Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>DEPARDIEU Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>DESCATOIRE Sergine</b>	1500	7500	15000
<b>FONTAINE Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>HOUILLONS Herve</b>	1500	7500	15000
<b>JAUNY Patrick</b>	1500	7500	15000
<b>LEBOEUF Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>LECOQ Nelly</b>	1500	7500	15000
<b>MARCHADIER David</b>	1500	7500	15000
<b>MICOUD Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>POTARD Arnaud</b>	1500	7500	15000
<b>PRIGAUD Eric</b>	1500	7500	15000
<b>STEINLE Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>TASSOUT Andre</b>	1500	7500	15000
<b>METIVIER Jean-Charles</b>	1500	7500	15000
<b>BARBECOT LORENZONI Fabien</b>	1500	7500	15000
<b>FERNANDEZ Sylvain</b>	1500	7500	15000
<b>GUILLOTTE Aurelien</b>	1500	7500	15000
<b>MAGLIOLI Gaelle</b>	1500	7500	15000
<b>SEYCHELLES Jean-Eudes</b>	1500	7500	15000
<b>PISANI Yannick</b>	1500	7500	15000



<b>THOUROT Xavier</b>	1500	7500	15000
-----------------------	------	------	-------

**Annexe V à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>LOUIS Frederique</b>	illimité	100000	300000
<b>BALLARIN Max</b>	illimité	100000	300000
<b>BERNE Yannick</b>	illimité	100000	300000
<b>LEPOUTRE Celine</b>	illimité	100000	300000
<b>BARENDES Eric</b>	10000	50000	300000
<b>BODY Aurelie</b>	illimité	100000	300000
<b>LAFFONT Rodolphe</b>	illimité	100000	300000
<b>ALEY Gilles</b>	10000	50000	300000
<b>BASEGANA Sylvie</b>	10000	50000	300000
<b>BIGOTTE Guillaume</b>	10000	50000	300000
<b>CASTAILLET Jean-Michel</b>	10000	50000	300000
<b>COUSSANES Jerome</b>	10000	50000	300000
<b>DUBOIS Jean-Louis</b>	10000	50000	300000
<b>HAREUX Fabien</b>	10000	50000	300000
<b>L'HER Jean-Sebastien</b>	illimité	100000	300000
<b>LE PAPE Roger</b>	10000	50000	300000
<b>LUTZWEILER Helene</b>	10000	50000	300000
<b>MARCHAND Nicolas</b>	10000	50000	300000
<b>MOREL Rachel</b>	10000	50000	300000
<b>MUR Claude</b>	10000	50000	300000
<b>SANCHEZ David</b>	10000	50000	300000
<b>ZANIN Jean-Jacques</b>	10000	50000	300000
<b>BISIAUX Catherine</b>	10000	50000	300000
<b>CANTERO Christian</b>	10000	50000	300000
<b>CASTEL Julien</b>	10000	50000	300000
<b>CAVAILLES Stephane</b>	10000	50000	300000
<b>DOLFI Robert</b>	10000	50000	300000
<b>DOLLE Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>FREULON Michael</b>	10000	50000	300000
<b>GIRAUD Cyril</b>	10000	50000	300000
<b>GRISOT Mickael</b>	10000	50000	300000
<b>GROSJEAN Pascal</b>	10000	50000	300000
<b>GRZELAK Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>KEATING William</b>	10000	50000	300000

<b>LECROC Antoine</b>	10000	50000	300000
<b>LIMA Thierry</b>	10000	50000	300000
<b>MARINELLI Alain</b>	10000	50000	300000
<b>MOLINS Ludovic</b>	10000	50000	300000
<b>MORTELLI Guillaume</b>	10000	50000	300000
<b>BLANCHARD Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>DEROO Edouard</b>	10000	50000	300000
<b>FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis</b>	10000	50000	300000
<b>MELLHAOUI Gregoire</b>	10000	50000	300000
<b>OZENDA Mathieu</b>	10000	50000	300000
<b>PAGADOY Julien</b>	10000	50000	300000
<b>AYGRET Morgane</b>	10000	50000	300000
<b>BARRIERE Maryse</b>	10000	50000	300000
<b>BEETON Helen</b>	10000	50000	300000
<b>CARTA Cyrille</b>	10000	50000	300000
<b>CHUBILLAU Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>GAUTIER Hubert</b>	10000	50000	300000
<b>MAITRE Gilles</b>	10000	50000	300000
<b>MALENFANT Laurent</b>	10000	50000	300000
<b>MARTIN Antonio</b>	10000	50000	300000
<b>MUSSAULT Christine</b>	10000	50000	300000
<b>NUCCI Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>QUATRESOUS David</b>	10000	50000	300000
<b>QUEAU Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>RAVEL Jean-Michel</b>	10000	50000	300000
<b>RAZZANO Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>AUBRET Jerome</b>	10000	50000	300000
<b>BUISSON Yves</b>	10000	50000	300000
<b>COLLOT Arnaud</b>	10000	50000	300000
<b>DELECLUSE Gregory</b>	10000	50000	300000
<b>LAIR Clement</b>	illimité	100000	300000
<b>MAILLARD Anne</b>	10000	50000	300000
<b>MARIE Eric</b>	10000	50000	300000
<b>MONVOISIN Daniel</b>	10000	50000	300000
<b>NICOL Sylvain</b>	10000	50000	300000
<b>ODARD Arnaud</b>	10000	50000	300000
<b>PANTALACCI Michel</b>	10000	50000	300000
<b>PATRIZI Antoine</b>	10000	50000	300000
<b>SINI Alain</b>	10000	50000	300000
<b>SMAEGHE Remi</b>	10000	50000	300000
<b>TAVERA Laurent</b>	10000	50000	300000
<b>AMIOT Francois</b>	10000	50000	300000
<b>ANGERS Denis</b>	10000	50000	300000

<b>BARRAU Fabien</b>	10000	50000	300000
<b>BERNARD David</b>	illimité	100000	300000
<b>BOUCHER Damien</b>	10000	50000	300000
<b>BRULARD Philippe</b>	illimité	100000	300000
<b>BUFFET Remi</b>	10000	50000	300000
<b>BUGGIN Chrystelle</b>	10000	50000	300000
<b>CARPE Jean-Yves</b>	10000	50000	300000
<b>CARUSSO William</b>	10000	50000	300000
<b>CASADO Maria-Del-Mar</b>	10000	50000	300000
<b>CHARTON Lyonnell</b>	10000	50000	300000
<b>COUTIN Denis</b>	illimité	100000	300000
<b>DESCAMPS Lionel</b>	10000	50000	300000
<b>ETIENNE Franky</b>	10000	50000	300000
<b>FAISSAT Pierre</b>	10000	50000	300000
<b>FANOUILLERE Thierry</b>	10000	50000	300000
<b>FERRIER Nicolas</b>	10000	50000	300000
<b>GAGLEWSKI Valerie</b>	10000	50000	300000
<b>GOURDON Jean-Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>GRAILLAT Jean-Marie</b>	illimité	100000	300000
<b>GRUNWEISER Rachel</b>	10000	50000	300000
<b>JOUBERT Bruno</b>	10000	50000	300000
<b>LANG Eric</b>	10000	50000	300000
<b>LEBON Andre</b>	illimité	100000	300000
<b>LESPIE Christian</b>	10000	50000	300000
<b>MAKLOUFI Karim</b>	10000	50000	300000
<b>MAS Renaud</b>	10000	50000	300000
<b>MAYER Serge</b>	10000	50000	300000
<b>MONNIN Jean-Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>MOUYEAUX Franck</b>	10000	50000	300000
<b>NAVARRO Antoine</b>	10000	50000	300000
<b>PIGEON Joel</b>	10000	50000	300000
<b>RONZE Alain</b>	10000	50000	300000
<b>ROUILLE Benoit</b>	10000	50000	300000
<b>SALAS Guy</b>	10000	50000	300000
<b>SAUR Thierry</b>	10000	50000	300000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>SERRES Charles</b>	10000	50000	300000
<b>GENCE Sophie</b>	10000	50000	300000
<b>PRIGENT Maryline</b>	10000	50000	300000
<b>BARBIER Jean-Charles</b>	10000	50000	300000
<b>BELLON Alain</b>	10000	50000	300000
<b>BLIN Francois</b>	10000	50000	300000
<b>CANDALH Lionel</b>	10000	50000	300000

<b>CORONAT Laurent</b>	10000	50000	300000
<b>FABRE Arielle</b>	10000	50000	300000
<b>FABRE Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>GAZANHES Pascal</b>	10000	50000	300000
<b>JACQUOT Brigitte</b>	10000	50000	300000
<b>MALET Patrick</b>	10000	50000	300000
<b>OLIVIERO Vincent</b>	10000	50000	300000
<b>SUPIOT Pascal</b>	10000	50000	300000
<b>TOURNEUR Patrick</b>	10000	50000	300000
<b>AUDOUIN Damien</b>	10000	50000	300000
<b>PAUWELS Henere</b>	10000	50000	300000
<b>ROBERT Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>BERTOGLI Jean-Francois</b>	10000	50000	300000
<b>GIRAULT Gregoire</b>	10000	50000	300000
<b>OZEN-TARALL Selda</b>	10000	50000	300000
<b>SALVESTRIN Laurent</b>	10000	50000	300000
<b>BOISSON Richard</b>	10000	50000	300000
<b>BUGLIERI Jean-Marc</b>	10000	50000	300000
<b>CALLEA Leonard</b>	10000	50000	300000
<b>CAUBET Gerard</b>	10000	50000	300000
<b>GAYET Fabrice</b>	10000	50000	300000
<b>LE DAERON Sophie</b>	10000	50000	300000
<b>LO HINE TONG Alexis</b>	illimité	100000	300000
<b>MEKKI DAOUADJI Bouabdellah</b>	10000	50000	300000
<b>PADELLEC Gwendoline</b>	10000	50000	300000
<b>PEDEPRAT Serge</b>	10000	50000	300000
<b>PIEDRA Roger</b>	10000	50000	300000
<b>POUGET Serge</b>	10000	50000	300000
<b>REZZOUK Pascal</b>	10000	50000	300000
<b>COSTA Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>DEBIEUVRE Romain</b>	10000	50000	300000
<b>GALEA Remi</b>	10000	50000	300000
<b>LE MENS Maxime</b>	10000	50000	300000
<b>MORELLI Thomas</b>	10000	50000	300000
<b>MORTREUX Meiddi</b>	10000	50000	300000
<b>DJIMLI Farid</b>	10000	50000	300000
<b>DOUBLECOURT Eric</b>	10000	50000	300000
<b>ELMA Anthony</b>	10000	50000	300000
<b>SCHAUER Eric</b>	10000	50000	300000
<b>TIFINE Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>SALLES Eric</b>	illimité	100000	300000
<b>MALGORN Pierre-Yves</b>	illimité	100000	300000
<b>NOEL Frederic</b>	illimité	100000	300000

<b>PAILLUSSON William</b>	illimité	100000	300000
<b>FAYOLLET Francois</b>	illimité	100000	300000
<b>MAISONNEUVE Chloe</b>	illimité	100000	300000
<b>PICARD Arnaud</b>	illimité	100000	300000
<b>CRAS Renaud</b>	illimité	100000	300000
<b>DORLAND Francois</b>	illimité	100000	300000
<b>BOUGAUD Andre</b>	10000	50000	300000
<b>BOURILLOT Daniel</b>	10000	50000	300000
<b>BRASSEUR Jean-Louis</b>	10000	50000	300000
<b>BRENNEUR Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>BUREAU Alain</b>	10000	50000	300000
<b>CHATELIER Jean-Francois</b>	10000	50000	300000
<b>CHYLAK Jean-Marc</b>	10000	50000	300000
<b>CLAVIER Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>COUSQUER Ronan</b>	10000	50000	300000
<b>DESTEPHEN Pierre</b>	10000	50000	300000
<b>DIJOUX Fabrice</b>	10000	50000	300000
<b>EVENO Matthieu</b>	10000	50000	300000
<b>FALHON Erwan</b>	10000	50000	300000
<b>FLEURIS Alexandre</b>	10000	50000	300000
<b>GLEHER Alain</b>	10000	50000	300000
<b>GOLLIOT Francois</b>	10000	50000	300000
<b>GUILBAUT Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>JOONNEKINDT Eric</b>	10000	50000	300000
<b>KERSUAL Henora</b>	10000	50000	300000
<b>LALLEMAND Pascal</b>	10000	50000	300000
<b>LE STRAT Jean-Francois</b>	10000	50000	300000
<b>LE VAILLANT Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>LETORT Fabrice</b>	10000	50000	300000
<b>MAUSSION Nicolas</b>	10000	50000	300000
<b>OLLIVEAUD Patrick</b>	10000	50000	300000
<b>PERNOT Michel</b>	10000	50000	300000
<b>POIRAUD Nelly</b>	10000	50000	300000
<b>RAMBAUD Yannick</b>	10000	50000	300000
<b>REMY Pascal</b>	10000	50000	300000
<b>RENAULT Gilbert</b>	10000	50000	300000
<b>REYNAUD Jean-Louis</b>	10000	50000	300000
<b>ROBERT Daniel</b>	10000	50000	300000
<b>ROBERT Denis</b>	10000	50000	300000
<b>SALIOU Severine</b>	10000	50000	300000
<b>TARRAIN Cedric</b>	10000	50000	300000
<b>TOCQUE Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>VANDEPLANQUE Remi</b>	10000	50000	300000

<b>GUIVARC'H Patricia</b>	10000	50000	300000
<b>JAOUEN Yann</b>	10000	50000	300000
<b>BACHELIER Romuald</b>	10000	50000	300000
<b>CABRY Yves</b>	10000	50000	300000
<b>CHAMBON-PERRIER Paul</b>	10000	50000	300000
<b>DOLO Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>GARREAU Emmanuel</b>	10000	50000	300000
<b>GRISELAIN Jean-Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>PONS Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>RONDINI Laurent</b>	10000	50000	300000
<b>VOCHER Marie Reine</b>	10000	50000	300000
<b>APPERCE Herve</b>	10000	50000	300000
<b>BLOUET Isabelle</b>	10000	50000	300000
<b>BRIAND Bruno</b>	10000	50000	300000
<b>DIODATI Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>DUBICQ Karine</b>	10000	50000	300000
<b>GADOULEAU Herve</b>	10000	50000	300000
<b>GUEPIER Fabien</b>	10000	50000	300000
<b>LAFITTE Benoit</b>	10000	50000	300000
<b>NOUGUEY Julien</b>	10000	50000	300000
<b>PALLEJA Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>PAVARD Patrice</b>	10000	50000	300000
<b>PRONOST Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>SALAUN Emmanuel</b>	10000	50000	300000
<b>TANTIN Jerome</b>	10000	50000	300000
<b>TANTIN Regis</b>	10000	50000	300000
<b>TRIOUX Eric</b>	10000	50000	300000
<b>BEILLOT Francis</b>	10000	50000	300000
<b>CHANCHINO Ludovic</b>	10000	50000	300000
<b>LABEGUERIE Didier</b>	10000	50000	300000
<b>ROBERT Gaele</b>	10000	50000	300000
<b>ROTIER Cindy</b>	10000	50000	300000
<b>APPERE Dominique</b>	10000	50000	300000
<b>ARNOUX Jerome</b>	10000	50000	300000
<b>BISMAN Damien</b>	10000	50000	300000
<b>BOSCHER Jerome</b>	10000	50000	300000
<b>FERRAND GAL Cassandre</b>	10000	50000	300000
<b>GALLIS Laetitia</b>	10000	50000	300000
<b>GUERLAVAIS Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>GUILLERMIN Odile</b>	10000	50000	300000
<b>GUILLON Marie-Eve</b>	10000	50000	300000
<b>RAGUENES Veronique</b>	10000	50000	300000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b>	10000	50000	300000

<b>TANGUY Yves</b>	10000	50000	300000
<b>TOUZE Rodolphe</b>	10000	50000	300000
<b>TOUZET Fabrice</b>	10000	50000	300000
<b>THOMAS Muriel</b>	10000	50000	300000
<b>BOURDAIS Stephane</b>	10000	50000	300000
<b>CHARLERY Romain</b>	10000	50000	300000
<b>FERNANDEZ Esteban</b>	illimité	100000	300000
<b>GOMEZ Cyrille</b>	10000	50000	300000
<b>GRANGE Johann</b>	10000	50000	300000
<b>LE LAY Gildas</b>	10000	50000	300000
<b>LE MEUR Guy</b>	10000	50000	300000
<b>MAGRINI Eric</b>	10000	50000	300000
<b>MARLEC Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>NONORGUES Thomas</b>	10000	50000	300000
<b>PICQUEREY Nicolas</b>	10000	50000	300000
<b>QUIVET Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>TROUILLEAU Lenaïck</b>	10000	50000	300000
<b>BARBIERE Sabrina</b>	10000	50000	300000
<b>BARDOU Bastien</b>	10000	50000	300000
<b>BOURDON Denis</b>	10000	50000	300000
<b>COURCOL Etienne</b>	10000	50000	300000
<b>HENRIQUEZ Yoann</b>	10000	50000	300000
<b>HOUEL Cedric</b>	10000	50000	300000
<b>JAGUENAUD Helene</b>	10000	50000	300000
<b>LE MELEDO Maxime</b>	10000	50000	300000
<b>MARTIN Cyrille</b>	10000	50000	300000
<b>AMAREHOUN Samir</b>	10000	50000	300000
<b>AUBERT Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>BAREL Pierre</b>	10000	50000	300000
<b>BARRE Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>BAUDOIN Cyril</b>	10000	50000	300000
<b>BEAU Sylvain</b>	10000	50000	300000
<b>BENILLAN Yannick</b>	10000	50000	300000
<b>BICHAUT Herve</b>	illimité	100000	300000
<b>BODARD DUBERN Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>BONIFAY Gilles</b>	10000	50000	300000
<b>BROSSIER Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b>	10000	50000	300000
<b>CLAUDON Loic</b>	10000	50000	300000
<b>DAVY Gilles</b>	10000	50000	300000
<b>DESPREZ Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>DUFOSSE Franck</b>	10000	50000	300000
<b>DURECU Mickael</b>	10000	50000	300000



<b>DUREUX Vincent</b>	10000	50000	300000
<b>FRESNEL Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>GARRIGUES Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>GEORGES Patrick</b>	10000	50000	300000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b>	10000	50000	300000
<b>GONZALEZ Thierry</b>	illimité	100000	300000
<b>GUIOCHET Anthony</b>	10000	50000	300000
<b>JALLAIS Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>JOUAULT Dominique</b>	illimité	100000	300000
<b>LAPOULE Emmanuel</b>	10000	50000	300000
<b>LE COSSEC Yves</b>	10000	50000	300000
<b>LE GUILLOU Steven</b>	10000	50000	300000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b>	10000	50000	300000
<b>LOUCHET Arnaud</b>	10000	50000	300000
<b>MARTEEL Vincent</b>	10000	50000	300000
<b>MELLAL Alain</b>	10000	50000	300000
<b>MENGUY Michel</b>	10000	50000	300000
<b>MINDURRY Ramuntcho</b>	10000	50000	300000
<b>QUIDEAU Mickael</b>	10000	50000	300000
<b>TEMPESTA Bruno</b>	10000	50000	300000
<b>VALLEE Bertrand</b>	10000	50000	300000
<b>GUILLAUME Wilfrid</b>	10000	50000	300000
<b>HEZEQUES Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>ANGOT Paul</b>	10000	50000	300000
<b>BARBACHOUX Laurent</b>	10000	50000	300000
<b>BOURHIS Alexandre</b>	10000	50000	300000
<b>FRETARD Gilles</b>	10000	50000	300000
<b>GREARD Cedric</b>	10000	50000	300000
<b>GUILLOIS Matthieu</b>	10000	50000	300000
<b>JACQUEMONT Mickael</b>	10000	50000	300000
<b>LAURENT Lucie</b>	10000	50000	300000
<b>MASQUELET Cecile</b>	10000	50000	300000
<b>MOCAER David</b>	10000	50000	300000
<b>PINSON Cedric</b>	10000	50000	300000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b>	10000	50000	300000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b>	10000	50000	300000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b>	10000	50000	300000
<b>DUCAS Benoit</b>	10000	50000	300000
<b>DUVAL Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>FLOURS Cedric</b>	10000	50000	300000
<b>FORGET Dimitry</b>	10000	50000	300000
<b>LANDY Guillaume</b>	10000	50000	300000
<b>LE GUEHENNEC Philippe</b>	10000	50000	300000

<b>LEDOUX Kevin</b>	10000	50000	300000
<b>LELIEVRE Corentin</b>	10000	50000	300000
<b>LEPRETRE Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>NOWAK Alexandre</b>	10000	50000	300000
<b>NOWE Arnaud</b>	10000	50000	300000
<b>WYSOCKI Anna</b>	10000	50000	300000
<b>NOTTEAU PHILIPPE Sarha</b>	10000	50000	300000
<b>ROBIC Rachel</b>	10000	50000	300000
<b>PAPE Guillaume</b>	illimité	100000	300000
<b>HASSOUX Camille</b>	illimité	100000	300000
<b>TILLET Virginie</b>	illimité	100000	300000
<b>WACKENHEIM Xavier</b>	10000	50000	300000
<b>BERNIER Arnaud</b>	10000	50000	300000
<b>CARLES Sophie</b>	10000	50000	300000
<b>CAUCHOIS Didier</b>	10000	50000	300000
<b>COUILLET Vincent</b>	10000	50000	300000
<b>GUERY Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>HENRY Josselin</b>	10000	50000	300000
<b>KRUGLER Henry</b>	10000	50000	300000
<b>LE COZ David</b>	10000	50000	300000
<b>LE GARS Catherine</b>	10000	50000	300000
<b>LIGAVAN Anthony</b>	10000	50000	300000
<b>NICOLAI Jean-Antoine</b>	10000	50000	300000
<b>PENIGAUD Xavier</b>	illimité	100000	300000
<b>ROMERO Patrice</b>	10000	50000	300000
<b>BEAUMAIS Gilles</b>	10000	50000	300000
<b>BELLICAUD Michael</b>	10000	50000	300000
<b>BLONDIN Jean-Claude</b>	10000	50000	300000
<b>BONNEVALLE Esther</b>	10000	50000	300000
<b>BURGAUD Jeremy</b>	10000	50000	300000
<b>CABALD Jimmy</b>	10000	50000	300000
<b>COME Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>FRANCERIE Nicolas</b>	10000	50000	300000
<b>FROEHLINGER Frank</b>	10000	50000	300000
<b>GREGORI Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>LE BOUTER Eric</b>	10000	50000	300000
<b>MODICOM Denis</b>	10000	50000	300000
<b>PERNAUD Jean-Marc</b>	10000	50000	300000
<b>ZAMIA Oculi</b>	10000	50000	300000
<b>BLANC Gaelle</b>	10000	50000	300000
<b>CARI Dimitri</b>	10000	50000	300000
<b>CLOTILDE Claude</b>	10000	50000	300000
<b>DOYHAMBEHERE Gilles</b>	10000	50000	300000

<b>DUBO Thierry</b>	10000	50000	300000
<b>JAN Florent</b>	10000	50000	300000
<b>JANNIN Jordane</b>	10000	50000	300000
<b>LEVEL Yannick</b>	10000	50000	300000
<b>PERON Stephane</b>	10000	50000	300000
<b>SARBONI Florian</b>	10000	50000	300000
<b>SELOI Simon</b>	10000	50000	300000
<b>TANGUY-DESHOGUES Gaelle</b>	10000	50000	300000
<b>BERTHELE Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane</b>	10000	50000	300000
<b>JEAN-JOSEPH Gwladys</b>	10000	50000	300000
<b>LAURENT Bruno</b>	10000	50000	300000
<b>GOBERT Maxime</b>	10000	50000	300000
<b>GREGOIRE Vincent</b>	10000	50000	300000
<b>MAURIOL Steeve</b>	10000	50000	300000
<b>BERTELOOT Solene</b>	10000	50000	300000
<b>BRONNERT Fabrice</b>	10000	50000	300000
<b>CADIC Tudwall</b>	10000	50000	300000
<b>CHAMPOUILLON Julien</b>	10000	50000	300000
<b>GALLEYN Romain</b>	10000	50000	300000
<b>MUNUERA Vincent</b>	10000	50000	300000
<b>NICOLOSI Jean-Louis</b>	10000	50000	300000
<b>POYAC Jean-Yves</b>	10000	50000	300000
<b>SKOPINSKI Christian</b>	10000	50000	300000
<b>SONNET Yann</b>	10000	50000	300000
<b>BARTHE Henri</b>	10000	50000	300000
<b>DA SILVA Jonathan</b>	10000	50000	300000
<b>FAIVRE Alexandre</b>	10000	50000	300000
<b>LE BOURHIS Jonathan</b>	10000	50000	300000
<b>NOTIN Cedric</b>	10000	50000	300000
<b>YSSOUFI Nassif</b>	10000	50000	300000
<b>BENNAFLA Tayeb</b>	10000	50000	300000
<b>BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille</b>	10000	50000	300000
<b>HIDEUX Julien</b>	10000	50000	300000
<b>LAUTREDOU Pauline</b>	10000	50000	300000
<b>MARTEL Alexis</b>	10000	50000	300000
<b>NARDI Benjamin</b>	10000	50000	300000
<b>METIVIER Jean-Charles</b>	illimité	100000	300000
<b>BARBECOT LORENZONI Fabien</b>	illimité	100000	300000
<b>FERNANDEZ Sylvain</b>	illimité	100000	300000
<b>GUILLOTTE Aurelien</b>	illimité	100000	300000
<b>MAGLIOLI Gaelle</b>	illimité	100000	300000
<b>SEYCHELLES Jean-Eudes</b>	illimité	100000	300000

<b>PISANI Yannick</b>	illimité	100000	300000
<b>THOUROT Xavier</b>	illimité	100000	300000

**Annexe VI à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD *BOILLOT Ronan***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>LOUIS Frederique</b>	illimité	100000	300000
<b>BALLARIN Max</b>	illimité	100000	300000
<b>BERNE Yannick</b>	illimité	100000	300000
<b>LEPOUTRE Celine</b>	illimité	100000	300000
<b>BARENDES Eric</b>	10000	50000	300000
<b>BODY Aurelie</b>	illimité	100000	300000
<b>LAFFONT Rodolphe</b>	illimité	100000	300000
<b>ALEY Gilles</b>	10000	50000	300000
<b>BASEGANA Sylvie</b>	10000	50000	300000
<b>BIGOTTE Guillaume</b>	10000	50000	300000
<b>CASTAILLET Jean-Michel</b>	10000	50000	300000
<b>COUSSANES Jerome</b>	10000	50000	300000
<b>DUBOIS Jean-Louis</b>	10000	50000	300000
<b>HAREUX Fabien</b>	10000	50000	300000
<b>L'HER Jean-Sebastien</b>	illimité	100000	300000
<b>LE PAPE Roger</b>	10000	50000	300000
<b>LUTZWEILER Helene</b>	10000	50000	300000
<b>MARCHAND Nicolas</b>	10000	50000	300000
<b>MOREL Rachel</b>	10000	50000	300000
<b>MUR Claude</b>	10000	50000	300000
<b>SANCHEZ David</b>	10000	50000	300000
<b>ZANIN Jean-Jacques</b>	10000	50000	300000
<b>BISIAUX Catherine</b>	10000	50000	300000
<b>CANTERO Christian</b>	10000	50000	300000
<b>CASTEL Julien</b>	10000	50000	300000
<b>CAVAILLES Stephane</b>	10000	50000	300000
<b>DOLFI Robert</b>	10000	50000	300000
<b>DOLLE Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>FREULON Michael</b>	10000	50000	300000
<b>GIRAUD Cyril</b>	10000	50000	300000
<b>GRISOT Mickael</b>	10000	50000	300000
<b>GROSJEAN Pascal</b>	10000	50000	300000
<b>GRZELAK Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>KEATING William</b>	10000	50000	300000

<b>LECROC Antoine</b>	10000	50000	300000
<b>LIMA Thierry</b>	10000	50000	300000
<b>MARINELLI Alain</b>	10000	50000	300000
<b>MOLINS Ludovic</b>	10000	50000	300000
<b>MORTELLI Guillaume</b>	10000	50000	300000
<b>BLANCHARD Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>DEROO Edouard</b>	10000	50000	300000
<b>FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis</b>	10000	50000	300000
<b>MELLHAOUI Gregoire</b>	10000	50000	300000
<b>OZENDA Mathieu</b>	10000	50000	300000
<b>PAGADOY Julien</b>	10000	50000	300000
<b>AYGRET Morgane</b>	10000	50000	300000
<b>BARRIERE Maryse</b>	10000	50000	300000
<b>BEETON Helen</b>	10000	50000	300000
<b>CARTA Cyrille</b>	10000	50000	300000
<b>CHUBILLAU Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>GAUTIER Hubert</b>	10000	50000	300000
<b>MAITRE Gilles</b>	10000	50000	300000
<b>MALENFANT Laurent</b>	10000	50000	300000
<b>MARTIN Antonio</b>	10000	50000	300000
<b>MUSSAULT Christine</b>	10000	50000	300000
<b>NUCCI Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>QUATRESOUS David</b>	10000	50000	300000
<b>QUEAU Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>RAVEL Jean-Michel</b>	10000	50000	300000
<b>RAZZANO Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>AUBRET Jerome</b>	10000	50000	300000
<b>BUISSON Yves</b>	10000	50000	300000
<b>COLLOT Arnaud</b>	10000	50000	300000
<b>DELECLUSE Gregory</b>	10000	50000	300000
<b>LAIR Clement</b>	illimité	100000	300000
<b>MAILLARD Anne</b>	10000	50000	300000
<b>MARIE Eric</b>	10000	50000	300000
<b>MONVOISIN Daniel</b>	10000	50000	300000
<b>NICOL Sylvain</b>	10000	50000	300000
<b>ODARD Arnaud</b>	10000	50000	300000
<b>PANTALACCI Michel</b>	10000	50000	300000
<b>PATRIZI Antoine</b>	10000	50000	300000
<b>SINI Alain</b>	10000	50000	300000
<b>SMAEGHE Remi</b>	10000	50000	300000
<b>TAVERA Laurent</b>	10000	50000	300000
<b>AMIOT Francois</b>	10000	50000	300000
<b>ANGERS Denis</b>	10000	50000	300000

<b>BARRAU Fabien</b>	10000	50000	300000
<b>BERNARD David</b>	illimité	100000	300000
<b>BOUCHER Damien</b>	10000	50000	300000
<b>BRULARD Philippe</b>	illimité	100000	300000
<b>BUFFET Remi</b>	10000	50000	300000
<b>BUGGIN Chrystelle</b>	10000	50000	300000
<b>CARPE Jean-Yves</b>	10000	50000	300000
<b>CARUSSO William</b>	10000	50000	300000
<b>CASADO Maria-Del-Mar</b>	10000	50000	300000
<b>CHARTON Lyonnell</b>	10000	50000	300000
<b>COUTIN Denis</b>	illimité	100000	300000
<b>DESCAMPS Lionel</b>	10000	50000	300000
<b>ETIENNE Franky</b>	10000	50000	300000
<b>FAISSAT Pierre</b>	10000	50000	300000
<b>FANOUILLERE Thierry</b>	10000	50000	300000
<b>FERRIER Nicolas</b>	10000	50000	300000
<b>GAGLEWSKI Valerie</b>	10000	50000	300000
<b>GOURDON Jean-Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>GRAILLAT Jean-Marie</b>	illimité	100000	300000
<b>GRUNWEISER Rachel</b>	10000	50000	300000
<b>JOUBERT Bruno</b>	10000	50000	300000
<b>LANG Eric</b>	10000	50000	300000
<b>LEBON Andre</b>	illimité	100000	300000
<b>LESPIE Christian</b>	10000	50000	300000
<b>MAKLOUFI Karim</b>	10000	50000	300000
<b>MAS Renaud</b>	10000	50000	300000
<b>MAYER Serge</b>	10000	50000	300000
<b>MONNIN Jean-Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>MOUYEAUX Franck</b>	10000	50000	300000
<b>NAVARRO Antoine</b>	10000	50000	300000
<b>PIGEON Joel</b>	10000	50000	300000
<b>RONZE Alain</b>	10000	50000	300000
<b>ROUILLE Benoit</b>	10000	50000	300000
<b>SALAS Guy</b>	10000	50000	300000
<b>SAUR Thierry</b>	10000	50000	300000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>SERRES Charles</b>	10000	50000	300000
<b>GENCE Sophie</b>	10000	50000	300000
<b>PRIGENT Maryline</b>	10000	50000	300000
<b>BARBIER Jean-Charles</b>	10000	50000	300000
<b>BELLON Alain</b>	10000	50000	300000
<b>BLIN Francois</b>	10000	50000	300000
<b>CANDALH Lionel</b>	10000	50000	300000

<b>CORONAT Laurent</b>	10000	50000	300000
<b>FABRE Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>FABRE Arielle</b>	10000	50000	300000
<b>GAZANHES Pascal</b>	10000	50000	300000
<b>JACQUOT Brigitte</b>	10000	50000	300000
<b>MALET Patrick</b>	10000	50000	300000
<b>OLIVIERO Vincent</b>	10000	50000	300000
<b>SUPIOT Pascal</b>	10000	50000	300000
<b>TOURNEUR Patrick</b>	10000	50000	300000
<b>AUDOUIN Damien</b>	10000	50000	300000
<b>PAUWELS Henere</b>	10000	50000	300000
<b>ROBERT Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>BERTOGLI Jean-Francois</b>	10000	50000	300000
<b>GIRAULT Gregoire</b>	10000	50000	300000
<b>OZEN-TARALL Selda</b>	10000	50000	300000
<b>SALVESTRIN Laurent</b>	10000	50000	300000
<b>BOISSON Richard</b>	10000	50000	300000
<b>BUGLIERI Jean-Marc</b>	10000	50000	300000
<b>CALLEA Leonard</b>	10000	50000	300000
<b>CAUBET Gerard</b>	10000	50000	300000
<b>GAYET Fabrice</b>	10000	50000	300000
<b>LE DAERON Sophie</b>	10000	50000	300000
<b>LO HINE TONG Alexis</b>	illimité	100000	300000
<b>MEKKI DAOUADJI Bouabdellah</b>	10000	50000	300000
<b>PADELLEC Gwendoline</b>	10000	50000	300000
<b>PEDEPRAT Serge</b>	10000	50000	300000
<b>PIEDRA Roger</b>	10000	50000	300000
<b>POUGET Serge</b>	10000	50000	300000
<b>REZZOUK Pascal</b>	10000	50000	300000
<b>COSTA Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>DEBIEUVRE Romain</b>	10000	50000	300000
<b>GALEA Remi</b>	10000	50000	300000
<b>LE MENS Maxime</b>	10000	50000	300000
<b>MORELLI Thomas</b>	10000	50000	300000
<b>MORTREUX Meiddi</b>	10000	50000	300000
<b>DJIMLI Farid</b>	10000	50000	300000
<b>DOUBLECOURT Eric</b>	10000	50000	300000
<b>ELMA Anthony</b>	10000	50000	300000
<b>SCHAUER Eric</b>	10000	50000	300000
<b>TIFINE Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>SALLES Eric</b>	illimité	100000	300000
<b>MALGORN Pierre-Yves</b>	illimité	100000	300000
<b>NOEL Frederic</b>	illimité	100000	300000



<b>PAILLUSSON William</b>	illimité	100000	300000
<b>FAYOLLET Francois</b>	illimité	100000	300000
<b>MAISONNEUVE Chloe</b>	illimité	100000	300000
<b>PICARD Arnaud</b>	illimité	100000	300000
<b>CRAS Renaud</b>	illimité	100000	300000
<b>DORLAND Francois</b>	illimité	100000	300000
<b>BOUGAUD Andre</b>	10000	50000	300000
<b>BOURILLOT Daniel</b>	10000	50000	300000
<b>BRASSEUR Jean-Louis</b>	10000	50000	300000
<b>BRENNEUR Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>BUREAU Alain</b>	10000	50000	300000
<b>CHATELIER Jean-Francois</b>	10000	50000	300000
<b>CHYLAK Jean-Marc</b>	10000	50000	300000
<b>CLAVIER Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>COUSQUER Ronan</b>	10000	50000	300000
<b>DESTEPHEN Pierre</b>	10000	50000	300000
<b>DIJOUX Fabrice</b>	10000	50000	300000
<b>EVENO Matthieu</b>	10000	50000	300000
<b>FALHON Erwan</b>	10000	50000	300000
<b>FLEURIS Alexandre</b>	10000	50000	300000
<b>GLEHER Alain</b>	10000	50000	300000
<b>GOLLIOT Francois</b>	10000	50000	300000
<b>GUILBAUT Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>JOONNEKINDT Eric</b>	10000	50000	300000
<b>KERSUAL Henora</b>	10000	50000	300000
<b>LALLEMAND Pascal</b>	10000	50000	300000
<b>LE STRAT Jean-Francois</b>	10000	50000	300000
<b>LE VAILLANT Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>LETORT Fabrice</b>	10000	50000	300000
<b>MAUSSION Nicolas</b>	10000	50000	300000
<b>OLLIVEAUD Patrick</b>	10000	50000	300000
<b>PERNOT Michel</b>	10000	50000	300000
<b>POIRAUD Nelly</b>	10000	50000	300000
<b>RAMBAUD Yannick</b>	10000	50000	300000
<b>REMY Pascal</b>	10000	50000	300000
<b>RENAULT Gilbert</b>	10000	50000	300000
<b>REYNAUD Jean-Louis</b>	10000	50000	300000
<b>ROBERT Daniel</b>	10000	50000	300000
<b>ROBERT Denis</b>	10000	50000	300000
<b>SALIOU Severine</b>	10000	50000	300000
<b>TARRAIN Cedric</b>	10000	50000	300000
<b>TOCQUE Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>VANDEPLANQUE Remi</b>	10000	50000	300000

<b>GUIVARC'H Patricia</b>	10000	50000	300000
<b>JAOUEN Yann</b>	10000	50000	300000
<b>BACHELIER Romuald</b>	10000	50000	300000
<b>CABRY Yves</b>	10000	50000	300000
<b>CHAMBON-PERRIER Paul</b>	10000	50000	300000
<b>DOLO Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>GARREAU Emmanuel</b>	10000	50000	300000
<b>GRISELAIN Jean-Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>PONS Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>RONDINI Laurent</b>	10000	50000	300000
<b>VOCHER Marie Reine</b>	10000	50000	300000
<b>APPERCE Herve</b>	10000	50000	300000
<b>BLOUET Isabelle</b>	10000	50000	300000
<b>BRIAND Bruno</b>	10000	50000	300000
<b>DIODATI Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>DUBICQ Karine</b>	10000	50000	300000
<b>GADOULEAU Herve</b>	10000	50000	300000
<b>GUEPIER Fabien</b>	10000	50000	300000
<b>LAFITTE Benoit</b>	10000	50000	300000
<b>NOUGUEY Julien</b>	10000	50000	300000
<b>PALLEJA Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>PAVARD Patrice</b>	10000	50000	300000
<b>PRONOST Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>SALAUN Emmanuel</b>	10000	50000	300000
<b>TANTIN Regis</b>	10000	50000	300000
<b>TANTIN Jerome</b>	10000	50000	300000
<b>TRIOUX Eric</b>	10000	50000	300000
<b>BEILLOT Francis</b>	10000	50000	300000
<b>CHANCHINO Ludovic</b>	10000	50000	300000
<b>LABEGUERIE Didier</b>	10000	50000	300000
<b>ROBERT Gaelle</b>	10000	50000	300000
<b>ROTIER Cindy</b>	10000	50000	300000
<b>APPERE Dominique</b>	10000	50000	300000
<b>ARNOUX Jerome</b>	10000	50000	300000
<b>BISMAN Damien</b>	10000	50000	300000
<b>BOSCHER Jerome</b>	10000	50000	300000
<b>FERRAND GAL Cassandre</b>	10000	50000	300000
<b>GALLIS Laetitia</b>	10000	50000	300000
<b>GUERLAVAIS Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>GUILLERMIN Odile</b>	10000	50000	300000
<b>GUILLON Marie-Eve</b>	10000	50000	300000
<b>RAGUENES Veronique</b>	10000	50000	300000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b>	10000	50000	300000

<b>TANGUY Yves</b>	10000	50000	300000
<b>TOUZE Rodolphe</b>	10000	50000	300000
<b>TOUZET Fabrice</b>	10000	50000	300000
<b>THOMAS Muriel</b>	10000	50000	300000
<b>BOURDAIS Stephane</b>	10000	50000	300000
<b>CHARLERY Romain</b>	10000	50000	300000
<b>FERNANDEZ Esteban</b>	illimité	100000	300000
<b>GOMEZ Cyrille</b>	10000	50000	300000
<b>GRANGE Johann</b>	10000	50000	300000
<b>LE LAY Gildas</b>	10000	50000	300000
<b>LE MEUR Guy</b>	10000	50000	300000
<b>MAGRINI Eric</b>	10000	50000	300000
<b>MARLEC Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>NONORGUES Thomas</b>	10000	50000	300000
<b>PICQUEREY Nicolas</b>	10000	50000	300000
<b>QUIVET Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>TROUILLEAU Lenaïck</b>	10000	50000	300000
<b>BARBIERE Sabrina</b>	10000	50000	300000
<b>BARDOU Bastien</b>	10000	50000	300000
<b>BOURDON Denis</b>	10000	50000	300000
<b>COURCOL Etienne</b>	10000	50000	300000
<b>HENRIQUEZ Yoann</b>	10000	50000	300000
<b>HOUEL Cedric</b>	10000	50000	300000
<b>JAGUENAUD Helene</b>	10000	50000	300000
<b>LE MELEDO Maxime</b>	10000	50000	300000
<b>MARTIN Cyrille</b>	10000	50000	300000
<b>AMAREHOUN Samir</b>	10000	50000	300000
<b>AUBERT Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>BAREL Pierre</b>	10000	50000	300000
<b>BARRE Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>BAUDOIN Cyril</b>	10000	50000	300000
<b>BEAU Sylvain</b>	10000	50000	300000
<b>BENILLAN Yannick</b>	10000	50000	300000
<b>BICHAUT Herve</b>	illimité	100000	300000
<b>BODARD DUBERN Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>BONIFAY Gilles</b>	10000	50000	300000
<b>BROSSIER Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b>	10000	50000	300000
<b>CLAUDON Loic</b>	10000	50000	300000
<b>DAVY Gilles</b>	10000	50000	300000
<b>DESPREZ Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>DUFOSSE Franck</b>	10000	50000	300000
<b>DURECU Mickael</b>	10000	50000	300000

<b>DUREUX Vincent</b>	10000	50000	300000
<b>FRESNEL Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>GARRIGUES Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>GEORGES Patrick</b>	10000	50000	300000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b>	10000	50000	300000
<b>GONZALEZ Thierry</b>	illimité	100000	300000
<b>GUIOCHET Anthony</b>	10000	50000	300000
<b>JALLAIS Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>JOUAULT Dominique</b>	illimité	100000	300000
<b>LAPOULE Emmanuel</b>	10000	50000	300000
<b>LE COSSEC Yves</b>	10000	50000	300000
<b>LE GUILLOU Steven</b>	10000	50000	300000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b>	10000	50000	300000
<b>LOUCHET Arnaud</b>	10000	50000	300000
<b>MARTEEL Vincent</b>	10000	50000	300000
<b>MELLAL Alain</b>	10000	50000	300000
<b>MENGUY Michel</b>	10000	50000	300000
<b>MINDURRY Ramuntcho</b>	10000	50000	300000
<b>QUIDEAU Mickael</b>	10000	50000	300000
<b>TEMPESTA Bruno</b>	10000	50000	300000
<b>VALLEE Bertrand</b>	10000	50000	300000
<b>GUILLAUME Wilfrid</b>	10000	50000	300000
<b>HEZEQUES Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>ANGOT Paul</b>	10000	50000	300000
<b>BARBACHOUX Laurent</b>	10000	50000	300000
<b>BOURHIS Alexandre</b>	10000	50000	300000
<b>FRETARD Gilles</b>	10000	50000	300000
<b>GREARD Cedric</b>	10000	50000	300000
<b>GUILLOIS Matthieu</b>	10000	50000	300000
<b>JACQUEMONT Mickael</b>	10000	50000	300000
<b>LAURENT Lucie</b>	10000	50000	300000
<b>MASQUELET Cecile</b>	10000	50000	300000
<b>MOCAER David</b>	10000	50000	300000
<b>PINSON Cedric</b>	10000	50000	300000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b>	10000	50000	300000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b>	10000	50000	300000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b>	10000	50000	300000
<b>DUCAS Benoit</b>	10000	50000	300000
<b>DUVAL Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>FLOURS Cedric</b>	10000	50000	300000
<b>FORGET Dimitry</b>	10000	50000	300000
<b>LANDY Guillaume</b>	10000	50000	300000
<b>LE GUEHENNEC Philippe</b>	10000	50000	300000

<b>LEDOUX Kevin</b>	10000	50000	300000
<b>LELIEVRE Corentin</b>	10000	50000	300000
<b>LEPRETRE Olivier</b>	10000	50000	300000
<b>NOWAK Alexandre</b>	10000	50000	300000
<b>NOWE Arnaud</b>	10000	50000	300000
<b>WYSOCKI Anna</b>	10000	50000	300000
<b>NOTTEAU PHILIPPE Sarha</b>	10000	50000	300000
<b>ROBIC Rachel</b>	10000	50000	300000
<b>PAPE Guillaume</b>	illimité	100000	300000
<b>HASSOUX Camille</b>	illimité	100000	300000
<b>TILLET Virginie</b>	illimité	100000	300000
<b>WACKENHEIM Xavier</b>	10000	50000	300000
<b>BERNIER Arnaud</b>	10000	50000	300000
<b>CARLES Sophie</b>	10000	50000	300000
<b>CAUCHOIS Didier</b>	10000	50000	300000
<b>COUILLET Vincent</b>	10000	50000	300000
<b>GUERY Christophe</b>	10000	50000	300000
<b>HENRY Josselin</b>	10000	50000	300000
<b>KRUGLER Henry</b>	10000	50000	300000
<b>LE COZ David</b>	10000	50000	300000
<b>LE GARS Catherine</b>	10000	50000	300000
<b>LIGAVAN Anthony</b>	10000	50000	300000
<b>NICOLAI Jean-Antoine</b>	10000	50000	300000
<b>PENIGAUD Xavier</b>	illimité	100000	300000
<b>ROMERO Patrice</b>	10000	50000	300000
<b>BEAUMAIS Gilles</b>	10000	50000	300000
<b>BELLICAUD Michael</b>	10000	50000	300000
<b>BLONDIN Jean-Claude</b>	10000	50000	300000
<b>BONNEVALLE Esther</b>	10000	50000	300000
<b>BURGAUD Jeremy</b>	10000	50000	300000
<b>CABALD Jimmy</b>	10000	50000	300000
<b>COME Frederic</b>	10000	50000	300000
<b>FRANCERIE Nicolas</b>	10000	50000	300000
<b>FROEHLINGER Frank</b>	10000	50000	300000
<b>GREGORI Philippe</b>	10000	50000	300000
<b>LE BOUTER Eric</b>	10000	50000	300000
<b>MODICOM Denis</b>	10000	50000	300000
<b>PERNAUD Jean-Marc</b>	10000	50000	300000
<b>ZAMIA Oculi</b>	10000	50000	300000
<b>BLANC Gaelle</b>	10000	50000	300000
<b>CARI Dimitri</b>	10000	50000	300000
<b>CLOTILDE Claude</b>	10000	50000	300000
<b>DOYHAMBEHERE Gilles</b>	10000	50000	300000

<b>DUBO Thierry</b>	10000	50000	300000
<b>JAN Florent</b>	10000	50000	300000
<b>JANNIN Jordane</b>	10000	50000	300000
<b>LEVEL Yannick</b>	10000	50000	300000
<b>PERON Stephane</b>	10000	50000	300000
<b>SARBONI Florian</b>	10000	50000	300000
<b>SELOI Simon</b>	10000	50000	300000
<b>TANGUY-DESHOGUES Gaelle</b>	10000	50000	300000
<b>BERTHELE Sebastien</b>	10000	50000	300000
<b>DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane</b>	10000	50000	300000
<b>JEAN-JOSEPH Gwladys</b>	10000	50000	300000
<b>LAURENT Bruno</b>	10000	50000	300000
<b>GOBERT Maxime</b>	10000	50000	300000
<b>GREGOIRE Vincent</b>	10000	50000	300000
<b>MAURIOL Steeve</b>	10000	50000	300000
<b>BERTELOOT Solene</b>	10000	50000	300000
<b>BRONNERT Fabrice</b>	10000	50000	300000
<b>CADIC Tudwall</b>	10000	50000	300000
<b>CHAMPOUILLON Julien</b>	10000	50000	300000
<b>GALLEYN Romain</b>	10000	50000	300000
<b>MUNUERA Vincent</b>	10000	50000	300000
<b>NICOLOSI Jean-Louis</b>	10000	50000	300000
<b>POYAC Jean-Yves</b>	10000	50000	300000
<b>SKOPINSKI Christian</b>	10000	50000	300000
<b>SONNET Yann</b>	10000	50000	300000
<b>BARTHE Henri</b>	10000	50000	300000
<b>DA SILVA Jonathan</b>	10000	50000	300000
<b>FAIVRE Alexandre</b>	10000	50000	300000
<b>LE BOURHIS Jonathan</b>	10000	50000	300000
<b>NOTIN Cedric</b>	10000	50000	300000
<b>YSSOUFI Nassif</b>	10000	50000	300000
<b>BENNAFLA Tayeb</b>	10000	50000	300000
<b>BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille</b>	10000	50000	300000
<b>HIDEUX Julien</b>	10000	50000	300000
<b>LAUTREDOU Pauline</b>	10000	50000	300000
<b>MARTEL Alexis</b>	10000	50000	300000
<b>NARDI Benjamin</b>	10000	50000	300000
<b>METIVIER Jean-Charles</b>	illimité	100000	300000
<b>BARBECOT LORENZONI Fabien</b>	illimité	100000	300000
<b>FERNANDEZ Sylvain</b>	illimité	100000	300000
<b>GUILLOTTE Aurelien</b>	illimité	100000	300000
<b>MAGLIOLI Gaelle</b>	illimité	100000	300000
<b>SEYCHELLES Jean-Eudes</b>	illimité	100000	300000

<b>PISANI Yannick</b>	illimité	100000	300000
<b>THOUROT Xavier</b>	illimité	100000	300000

**Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LOUIS Frederique	illimité	600000
BALLARIN Max	illimité	600000
BERNE Yannick	illimité	600000
LEPOUTRE Celine	illimité	600000
BARENDES Eric	10000	50000
BODY Aurelie	illimité	600000
LAFFONT Rodolphe	illimité	600000
ALEY Gilles	10000	50000
BASEGANA Sylvie	10000	50000
BIGOTTE Guillaume	10000	50000
CASTAILLET Jean-Michel	10000	50000
COUSSANES Jerome	10000	50000
DUBOIS Jean-Louis	10000	50000
HAREUX Fabien	10000	50000
L'HER Jean-Sebastien	illimité	600000
LE PAPE Roger	10000	50000
LUTZWEILER Helene	10000	50000
MARCHAND Nicolas	10000	50000
MOREL Rachel	10000	50000
MUR Claude	10000	50000
SANCHEZ David	10000	50000
ZANIN Jean-Jacques	10000	50000
BISIAUX Catherine	10000	50000
CANTERO Christian	10000	50000
CASTEL Julien	10000	50000
CAVAILLES Stephane	10000	50000
DOLFI Robert	10000	50000
DOLLE Christophe	10000	50000
FREULON Michael	10000	50000
GIRAUD Cyril	10000	50000
GRISOT Mickael	10000	50000
GROSJEAN Pascal	10000	50000
GRZELAK Christophe	10000	50000
KEATING William	10000	50000
LECROC Antoine	10000	50000
LIMA Thierry	10000	50000



<b>MARINELLI Alain</b>	10000	50000
<b>MOLINS Ludovic</b>	10000	50000
<b>MORTELLI Guillaume</b>	10000	50000
<b>BLANCHARD Frederic</b>	10000	50000
<b>DEROO Edouard</b>	10000	50000
<b>FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>MELLHAOUI Gregoire</b>	10000	50000
<b>OZENDA Mathieu</b>	10000	50000
<b>PAGADOY Julien</b>	10000	50000
<b>AYGRET Morgane</b>	10000	50000
<b>BARRIERE Maryse</b>	10000	50000
<b>BEETON Helen</b>	10000	50000
<b>CARTA Cyrille</b>	10000	50000
<b>CHUBILLAU Christophe</b>	10000	50000
<b>GAUTIER Hubert</b>	10000	50000
<b>MAITRE Gilles</b>	10000	50000
<b>MALENFANT Laurent</b>	10000	50000
<b>MARTIN Antonio</b>	10000	50000
<b>MUSSAULT Christine</b>	10000	50000
<b>NUCCI Olivier</b>	10000	50000
<b>QUATRESOUS David</b>	10000	50000
<b>QUEAU Olivier</b>	10000	50000
<b>RAVEL Jean-Michel</b>	10000	50000
<b>RAZZANO Olivier</b>	10000	50000
<b>AUBRET Jerome</b>	10000	50000
<b>BUISSON Yves</b>	10000	50000
<b>COLLOT Arnaud</b>	10000	50000
<b>DELECLUSE Gregory</b>	10000	50000
<b>LAIR Clement</b>	illimité	600000
<b>MAILLARD Anne</b>	10000	50000
<b>MARIE Eric</b>	10000	50000
<b>MONVOISIN Daniel</b>	10000	50000
<b>NICOL Sylvain</b>	10000	50000
<b>ODARD Arnaud</b>	10000	50000
<b>PANTALACCI Michel</b>	10000	50000
<b>PATRIZI Antoine</b>	10000	50000
<b>SINI Alain</b>	10000	50000
<b>SMAEGHE Remi</b>	10000	50000
<b>TAVERA Laurent</b>	10000	50000
<b>AMIOT Francois</b>	10000	50000
<b>ANGERS Denis</b>	10000	50000
<b>BARRAU Fabien</b>	10000	50000
<b>BERNARD David</b>	illimité	600000

<b>BOUCHER Damien</b>	10000	50000
<b>BRULARD Philippe</b>	illimité	600000
<b>BUFFET Remi</b>	10000	50000
<b>BUGGIN Chrystelle</b>	10000	50000
<b>CARPE Jean-Yves</b>	10000	50000
<b>CARUSSO William</b>	10000	50000
<b>CASADO Maria-Del-Mar</b>	10000	50000
<b>CHARTON Lyonnell</b>	10000	50000
<b>COUTIN Denis</b>	illimité	600000
<b>DESCAMPS Lionel</b>	10000	50000
<b>ETIENNE Franky</b>	10000	50000
<b>FAISSAT Pierre</b>	10000	50000
<b>FANOULLERE Thierry</b>	10000	50000
<b>FERRIER Nicolas</b>	10000	50000
<b>GAGLEWSKI Valerie</b>	10000	50000
<b>GOURDON Jean-Christophe</b>	10000	50000
<b>GRAILLAT Jean-Marie</b>	illimité	600000
<b>GRUNWEISER Rachel</b>	10000	50000
<b>JOUBERT Bruno</b>	10000	50000
<b>LANG Eric</b>	10000	50000
<b>LEBON Andre</b>	illimité	600000
<b>LESPIE Christian</b>	10000	50000
<b>MAKLOUFI Karim</b>	10000	50000
<b>MAS Renaud</b>	10000	50000
<b>MAYER Serge</b>	10000	50000
<b>MONNIN Jean-Christophe</b>	10000	50000
<b>MOUYEAUX Franck</b>	10000	50000
<b>NAVARRO Antoine</b>	10000	50000
<b>PIGEON Joel</b>	10000	50000
<b>RONZE Alain</b>	10000	50000
<b>ROUILLE Benoit</b>	10000	50000
<b>SALAS Guy</b>	10000	50000
<b>SAUR Thierry</b>	10000	50000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b>	10000	50000
<b>SERRES Charles</b>	10000	50000
<b>GENCE Sophie</b>	10000	50000
<b>PRIGENT Maryline</b>	10000	50000
<b>BARBIER Jean-Charles</b>	10000	50000
<b>BELLON Alain</b>	10000	50000
<b>BLIN Francois</b>	10000	50000
<b>CANDALH Lionel</b>	10000	50000
<b>CORONAT Laurent</b>	10000	50000
<b>FABRE Olivier</b>	10000	50000

<b>FABRE Arielle</b>	10000	50000
<b>GAZANHES Pascal</b>	10000	50000
<b>JACQUOT Brigitte</b>	10000	50000
<b>MALET Patrick</b>	10000	50000
<b>OLIVIERO Vincent</b>	10000	50000
<b>SUPIOT Pascal</b>	10000	50000
<b>TOURNEUR Patrick</b>	10000	50000
<b>AUDOUIN Damien</b>	10000	50000
<b>PAUWELS Henere</b>	10000	50000
<b>ROBERT Olivier</b>	10000	50000
<b>BERTOGLI Jean-Francois</b>	10000	50000
<b>GIRAULT Gregoire</b>	10000	50000
<b>OZEN-TARALL Selda</b>	10000	50000
<b>SALVESTRIN Laurent</b>	10000	50000
<b>BOISSON Richard</b>	10000	50000
<b>BUGLIERI Jean-Marc</b>	10000	50000
<b>CALLEA Leonard</b>	10000	50000
<b>CAUBET Gerard</b>	10000	50000
<b>GAYET Fabrice</b>	10000	50000
<b>LE DAERON Sophie</b>	10000	50000
<b>LO HINE TONG Alexis</b>	illimité	600000
<b>MEKKI DAOUADJI Bouabdellah</b>	10000	50000
<b>PADELLEC Gwendoline</b>	10000	50000
<b>PEDEPRAT Serge</b>	10000	50000
<b>PIEDRA Roger</b>	10000	50000
<b>POUGET Serge</b>	10000	50000
<b>REZZOUK Pascal</b>	10000	50000
<b>COSTA Sebastien</b>	10000	50000
<b>DEBIEUVRE Romain</b>	10000	50000
<b>GALEA Remi</b>	10000	50000
<b>LE MENS Maxime</b>	10000	50000
<b>MORELLI Thomas</b>	10000	50000
<b>MORTREUX Meiddi</b>	10000	50000
<b>DJIMLI Farid</b>	10000	50000
<b>DOUBLECOURT Eric</b>	10000	50000
<b>ELMA Anthony</b>	10000	50000
<b>SCHAUER Eric</b>	10000	50000
<b>TIFINE Olivier</b>	10000	50000
<b>SALLES Eric</b>	illimité	600000
<b>MALGORN Pierre-Yves</b>	illimité	600000
<b>NOEL Frederic</b>	illimité	600000
<b>PAILLUSSON William</b>	illimité	600000
<b>FAYOLLET Francois</b>	illimité	600000

<b>MAISONNEUVE Chloe</b>	illimité	60000
<b>PICARD Arnaud</b>	illimité	60000
<b>CRAS Renaud</b>	illimité	60000
<b>DORLAND Francois</b>	illimité	60000
<b>BOUGAUD Andre</b>	10000	50000
<b>BOURILLOT Daniel</b>	10000	50000
<b>BRASSEUR Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>BRENNEUR Sebastien</b>	10000	50000
<b>BUREAU Alain</b>	10000	50000
<b>CHATELIER Jean-Francois</b>	10000	50000
<b>CHYLAK Jean-Marc</b>	10000	50000
<b>CLAVIER Sebastien</b>	10000	50000
<b>COUSQUER Ronan</b>	10000	50000
<b>DESTEPHEN Pierre</b>	10000	50000
<b>DIJOUX Fabrice</b>	10000	50000
<b>EVENO Matthieu</b>	10000	50000
<b>FALHON Erwan</b>	10000	50000
<b>FLEURIS Alexandre</b>	10000	50000
<b>GLEHER Alain</b>	10000	50000
<b>GOLLIOT Francois</b>	10000	50000
<b>GUILBAUT Frederic</b>	10000	50000
<b>JOONNEKINDT Eric</b>	10000	50000
<b>KERSUAL Henora</b>	10000	50000
<b>LALLEMAND Pascal</b>	10000	50000
<b>LE STRAT Jean-Francois</b>	10000	50000
<b>LE VAILLANT Philippe</b>	10000	50000
<b>LETORT Fabrice</b>	10000	50000
<b>MAUSSION Nicolas</b>	10000	50000
<b>OLLIVEAUD Patrick</b>	10000	50000
<b>PERNOT Michel</b>	10000	50000
<b>POIRAUD Nelly</b>	10000	50000
<b>RAMBAUD Yannick</b>	10000	50000
<b>REMY Pascal</b>	10000	50000
<b>RENAULT Gilbert</b>	10000	50000
<b>REYNAUD Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>ROBERT Denis</b>	10000	50000
<b>ROBERT Daniel</b>	10000	50000
<b>SALIOU Severine</b>	10000	50000
<b>TARRAIN Cedric</b>	10000	50000
<b>TOCQUE Philippe</b>	10000	50000
<b>VANDEPLANQUE Remi</b>	10000	50000
<b>GUIVARC'H Patricia</b>	10000	50000
<b>JAOUEN Yann</b>	10000	50000

<b>BACHELIER Romuald</b>	10000	50000
<b>CABRY Yves</b>	10000	50000
<b>CHAMBON-PERRIER Paul</b>	10000	50000
<b>DOLO Sebastien</b>	10000	50000
<b>GARREAU Emmanuel</b>	10000	50000
<b>GRISELAIN Jean-Christophe</b>	10000	50000
<b>PONS Sebastien</b>	10000	50000
<b>RONDINI Laurent</b>	10000	50000
<b>VOCHER Marie Reine</b>	10000	50000
<b>APPERCE Herve</b>	10000	50000
<b>BLOUET Isabelle</b>	10000	50000
<b>BRIAND Bruno</b>	10000	50000
<b>DIODATI Philippe</b>	10000	50000
<b>DUBICQ Karine</b>	10000	50000
<b>GADOULEAU Herve</b>	10000	50000
<b>GUEPIER Fabien</b>	10000	50000
<b>LAFITTE Benoit</b>	10000	50000
<b>NOUGUEY Julien</b>	10000	50000
<b>PALLEJA Olivier</b>	10000	50000
<b>PAVARD Patrice</b>	10000	50000
<b>PRONOST Olivier</b>	10000	50000
<b>SALAUN Emmanuel</b>	10000	50000
<b>TANTIN Jerome</b>	10000	50000
<b>TANTIN Regis</b>	10000	50000
<b>TRIOUX Eric</b>	10000	50000
<b>BEILLOT Francis</b>	10000	50000
<b>CHANCHINO Ludovic</b>	10000	50000
<b>LABEGUERIE Didier</b>	10000	50000
<b>ROBERT Gaelle</b>	10000	50000
<b>ROTIER Cindy</b>	10000	50000
<b>APPERE Dominique</b>	10000	50000
<b>ARNOUX Jerome</b>	10000	50000
<b>BISMAN Damien</b>	10000	50000
<b>BOSCHER Jerome</b>	10000	50000
<b>FERRAND GAL Cassandre</b>	10000	50000
<b>GALLIS Laetitia</b>	10000	50000
<b>GUERLAVAIS Christophe</b>	10000	50000
<b>GULLERMIN Odile</b>	10000	50000
<b>GUILLOIN Marie-Eve</b>	10000	50000
<b>RAGUENES Veronique</b>	10000	50000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b>	10000	50000
<b>TANGUY Yves</b>	10000	50000
<b>TOUZE Rodolphe</b>	10000	50000

<b>TOUZET Fabrice</b>	10000	50000
<b>THOMAS Muriel</b>	10000	50000
<b>BOURDAIS Stephane</b>	10000	50000
<b>CHARLERY Romain</b>	10000	50000
<b>FERNANDEZ Esteban</b>	illimité	600000
<b>GOMEZ Cyrille</b>	10000	50000
<b>GRANGE Johann</b>	10000	50000
<b>LE LAY Gildas</b>	10000	50000
<b>LE MEUR Guy</b>	10000	50000
<b>MAGRINI Eric</b>	10000	50000
<b>MARLEC Frederic</b>	10000	50000
<b>NONORGUES Thomas</b>	10000	50000
<b>PICQUEREY Nicolas</b>	10000	50000
<b>QUIVET Christophe</b>	10000	50000
<b>TROUILLEAU Lenaïck</b>	10000	50000
<b>BARBIERE Sabrina</b>	10000	50000
<b>BARDOU Bastien</b>	10000	50000
<b>BOURDON Denis</b>	10000	50000
<b>COURCOL Etienne</b>	10000	50000
<b>HENRIQUEZ Yoann</b>	10000	50000
<b>HOUEL Cedric</b>	10000	50000
<b>JAGUENAUD Helene</b>	10000	50000
<b>LE MELEDO Maxime</b>	10000	50000
<b>MARTIN Cyrille</b>	10000	50000
<b>AMAREHOUN Samir</b>	10000	50000
<b>AUBERT Frederic</b>	10000	50000
<b>BAREL Pierre</b>	10000	50000
<b>BARRE Philippe</b>	10000	50000
<b>BAUDOIN Cyril</b>	10000	50000
<b>BEAU Sylvain</b>	10000	50000
<b>BENILLAN Yannick</b>	10000	50000
<b>BICHAUT Herve</b>	illimité	600000
<b>BODARD DUBERN Frederic</b>	10000	50000
<b>BONIFAY Gilles</b>	10000	50000
<b>BROSSIER Philippe</b>	10000	50000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b>	10000	50000
<b>CLAUDON Loic</b>	10000	50000
<b>DAVY Gilles</b>	10000	50000
<b>DESPREZ Frederic</b>	10000	50000
<b>DUFOSSE Franck</b>	10000	50000
<b>DURECU Mickael</b>	10000	50000
<b>DUREUX Vincent</b>	10000	50000
<b>FRESNEL Sebastien</b>	10000	50000

<b>GARRIGUES Philippe</b>	10000	50000
<b>GEORGES Patrick</b>	10000	50000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b>	10000	50000
<b>GONZALEZ Thierry</b>	illimité	600000
<b>GUIOCHET Anthony</b>	10000	50000
<b>JALLAIS Christophe</b>	10000	50000
<b>JOUAULT Dominique</b>	illimité	600000
<b>LAPOULE Emmanuel</b>	10000	50000
<b>LE COSSEC Yves</b>	10000	50000
<b>LE GUILLOU Steven</b>	10000	50000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b>	10000	50000
<b>LOUCHET Arnaud</b>	10000	50000
<b>MARTEEL Vincent</b>	10000	50000
<b>MELLAL Alain</b>	10000	50000
<b>MENGUY Michel</b>	10000	50000
<b>MINDURRY Ramuntcho</b>	10000	50000
<b>QUIDEAU Mickael</b>	10000	50000
<b>TEMPESTA Bruno</b>	10000	50000
<b>VALLEE Bertrand</b>	10000	50000
<b>GUILLAUME Wilfrid</b>	10000	50000
<b>HEZEQUES Olivier</b>	10000	50000
<b>ANGOT Paul</b>	10000	50000
<b>BARBACHOUX Laurent</b>	10000	50000
<b>BOURHIS Alexandre</b>	10000	50000
<b>FRETARD Gilles</b>	10000	50000
<b>GREARD Cedric</b>	10000	50000
<b>GUILLOIS Matthieu</b>	10000	50000
<b>JACQUEMONT Mickael</b>	10000	50000
<b>LAURENT Lucie</b>	10000	50000
<b>MASQUELET Cecile</b>	10000	50000
<b>MOCAER David</b>	10000	50000
<b>PINSON Cedric</b>	10000	50000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b>	10000	50000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b>	10000	50000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b>	10000	50000
<b>DUCAS Benoit</b>	10000	50000
<b>DUVAL Sebastien</b>	10000	50000
<b>FLOURS Cedric</b>	10000	50000
<b>FORGET Dimitry</b>	10000	50000
<b>LANDY Guillaume</b>	10000	50000
<b>LE GUEHENNEC Philippe</b>	10000	50000
<b>LEDOUX Kevin</b>	10000	50000
<b>LELIEVRE Corentin</b>	10000	50000

<b>LEPRETRE Olivier</b>	10000	50000
<b>NOWAK Alexandre</b>	10000	50000
<b>NOWE Arnaud</b>	10000	50000
<b>WYSOCKI Anna</b>	10000	50000
<b>NOTTEAU PHILIPPE Sarha</b>	10000	50000
<b>ROBIC Rachel</b>	10000	50000
<b>PAPE Guillaume</b>	illimité	600000
<b>HASSOUX Camille</b>	illimité	600000
<b>TILLET Virginie</b>	illimité	600000
<b>WACKENHEIM Xavier</b>	10000	50000
<b>BERNIER Arnaud</b>	10000	50000
<b>CARLES Sophie</b>	10000	50000
<b>CAUCHOIS Didier</b>	10000	50000
<b>COUILLET Vincent</b>	10000	50000
<b>GUERY Christophe</b>	10000	50000
<b>HENRY Josselin</b>	10000	50000
<b>KRUGLER Henry</b>	10000	50000
<b>LE COZ David</b>	10000	50000
<b>LE GARS Catherine</b>	10000	50000
<b>LIGAVAN Anthony</b>	10000	50000
<b>NICOLAI Jean-Antoine</b>	10000	50000
<b>PENIGAUD Xavier</b>	illimité	600000
<b>ROMERO Patrice</b>	10000	50000
<b>BEAUMAIS Gilles</b>	10000	50000
<b>BELLICAUD Michael</b>	10000	50000
<b>BLONDIN Jean-Claude</b>	10000	50000
<b>BONNEVALLE Esther</b>	10000	50000
<b>BURGAUD Jeremy</b>	10000	50000
<b>CABALD Jimmy</b>	10000	50000
<b>COME Frederic</b>	10000	50000
<b>FRANCERIE Nicolas</b>	10000	50000
<b>FROEHLINGER Frank</b>	10000	50000
<b>GREGORI Philippe</b>	10000	50000
<b>LE BOUTER Eric</b>	10000	50000
<b>MODICOM Denis</b>	10000	50000
<b>PERNAUD Jean-Marc</b>	10000	50000
<b>ZAMIA Oculi</b>	10000	50000
<b>BLANC Gaelle</b>	10000	50000
<b>CARI Dimitri</b>	10000	50000
<b>CLOTILDE Claude</b>	10000	50000
<b>DOYHAMBEHERE Gilles</b>	10000	50000
<b>DUBO Thierry</b>	10000	50000
<b>JAN Florent</b>	10000	50000



<b>JANNIN Jordane</b>	10000	50000
<b>LEVEL Yannick</b>	10000	50000
<b>PERON Stephane</b>	10000	50000
<b>SARBONI Florian</b>	10000	50000
<b>SELOI Simon</b>	10000	50000
<b>TANGUY-DESHOGUES Gaelle</b>	10000	50000
<b>BERTHELE Sebastien</b>	10000	50000
<b>DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane</b>	10000	50000
<b>JEAN-JOSEPH Gwladys</b>	10000	50000
<b>LAURENT Bruno</b>	10000	50000
<b>GOBERT Maxime</b>	10000	50000
<b>GREGOIRE Vincent</b>	10000	50000
<b>MAURIOL Steeve</b>	10000	50000
<b>BERTELOOT Solene</b>	10000	50000
<b>BRONNERT Fabrice</b>	10000	50000
<b>CADIC Tudwall</b>	10000	50000
<b>CHAMPOUILLON Julien</b>	10000	50000
<b>GALLEYN Romain</b>	10000	50000
<b>MUNUERA Vincent</b>	10000	50000
<b>NICOLOSI Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>POYAC Jean-Yves</b>	10000	50000
<b>SKOPINSKI Christian</b>	10000	50000
<b>SONNET Yann</b>	10000	50000
<b>BARTHE Henri</b>	10000	50000
<b>DA SILVA Jonathan</b>	10000	50000
<b>FAIVRE Alexandre</b>	10000	50000
<b>LE BOURHIS Jonathan</b>	10000	50000
<b>NOTIN Cedric</b>	10000	50000
<b>YSSOUFI Nassif</b>	10000	50000
<b>BENNAFLA Tayeb</b>	10000	50000
<b>BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille</b>	10000	50000
<b>HIDEUX Julien</b>	10000	50000
<b>LAUTREDOU Pauline</b>	10000	50000
<b>MARTEL Alexis</b>	10000	50000
<b>NARDI Benjamin</b>	10000	50000
<b>METIVIER Jean-Charles</b>	illimité	600000
<b>BARBECOT LORENZONI Fabien</b>	illimité	600000
<b>FERNANDEZ Sylvain</b>	illimité	600000
<b>GUILLOTTE Aurelien</b>	illimité	600000
<b>MAGLIOLI Gaelle</b>	illimité	600000
<b>SEYCHELLES Jean-Eudes</b>	illimité	600000
<b>PISANI Yannick</b>	illimité	600000
<b>THOUROT Xavier</b>	illimité	600000



**Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LOUIS Frederique	illimité	600000
BALLARIN Max	illimité	600000
BERNE Yannick	illimité	600000
LEPOUTRE Celine	illimité	600000
BARENDES Eric	10000	50000
BODY Aurelie	illimité	600000
LAFFONT Rodolphe	illimité	600000
ALEY Gilles	10000	50000
BASEGANA Sylvie	10000	50000
BIGOTTE Guillaume	10000	50000
CASTAILLET Jean-Michel	10000	50000
COUSSANES Jerome	10000	50000
DUBOIS Jean-Louis	10000	50000
HAREUX Fabien	10000	50000
L'HER Jean-Sebastien	illimité	600000
LE PAPE Roger	10000	50000
LUTZWEILER Helene	10000	50000
MARCHAND Nicolas	10000	50000
MOREL Rachel	10000	50000
MUR Claude	10000	50000
SANCHEZ David	10000	50000
ZANIN Jean-Jacques	10000	50000
BISIAUX Catherine	10000	50000
CANTERO Christian	10000	50000
CASTEL Julien	10000	50000
CAVAILLES Stephane	10000	50000
DOLFI Robert	10000	50000
DOLLE Christophe	10000	50000
FREULON Michael	10000	50000
GIRAUD Cyril	10000	50000
GRISOT Mickael	10000	50000
GROSJEAN Pascal	10000	50000
GRZELAK Christophe	10000	50000
KEATING William	10000	50000
LECROC Antoine	10000	50000
LIMA Thierry	10000	50000

<b>MARINELLI Alain</b>	10000	50000
<b>MOLINS Ludovic</b>	10000	50000
<b>MORTELLI Guillaume</b>	10000	50000
<b>BLANCHARD Frederic</b>	10000	50000
<b>DEROO Edouard</b>	10000	50000
<b>FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>MELLHAOUI Gregoire</b>	10000	50000
<b>OZENDA Mathieu</b>	10000	50000
<b>PAGADOY Julien</b>	10000	50000
<b>AYGRET Morgane</b>	10000	50000
<b>BARRIERE Maryse</b>	10000	50000
<b>BEETON Helen</b>	10000	50000
<b>CARTA Cyrille</b>	10000	50000
<b>CHUBILLAU Christophe</b>	10000	50000
<b>GAUTIER Hubert</b>	10000	50000
<b>MAITRE Gilles</b>	10000	50000
<b>MALENFANT Laurent</b>	10000	50000
<b>MARTIN Antonio</b>	10000	50000
<b>MUSSAULT Christine</b>	10000	50000
<b>NUCCI Olivier</b>	10000	50000
<b>QUATRESOUS David</b>	10000	50000
<b>QUEAU Olivier</b>	10000	50000
<b>RAVEL Jean-Michel</b>	10000	50000
<b>RAZZANO Olivier</b>	10000	50000
<b>AUBRET Jerome</b>	10000	50000
<b>BUISSON Yves</b>	10000	50000
<b>COLLOT Arnaud</b>	10000	50000
<b>DELECLUSE Gregory</b>	10000	50000
<b>LAIR Clement</b>	illimité	600000
<b>MAILLARD Anne</b>	10000	50000
<b>MARIE Eric</b>	10000	50000
<b>MONVOISIN Daniel</b>	10000	50000
<b>NICOL Sylvain</b>	10000	50000
<b>ODARD Arnaud</b>	10000	50000
<b>PANTALACCI Michel</b>	10000	50000
<b>PATRIZI Antoine</b>	10000	50000
<b>SINI Alain</b>	10000	50000
<b>SMAEGHE Remi</b>	10000	50000
<b>TAVERA Laurent</b>	10000	50000
<b>AMIOT Francois</b>	10000	50000
<b>ANGERS Denis</b>	10000	50000
<b>BARRAU Fabien</b>	10000	50000
<b>BERNARD David</b>	illimité	600000

<b>BOUCHER Damien</b>	10000	50000
<b>BRULARD Philippe</b>	illimité	600000
<b>BUFFET Remi</b>	10000	50000
<b>BUGGIN Chrystelle</b>	10000	50000
<b>CARPE Jean-Yves</b>	10000	50000
<b>CARUSSO William</b>	10000	50000
<b>CASADO Maria-Del-Mar</b>	10000	50000
<b>CHARTON Lyonnell</b>	10000	50000
<b>COUTIN Denis</b>	illimité	600000
<b>DESCAMPS Lionel</b>	10000	50000
<b>ETIENNE Franky</b>	10000	50000
<b>FAISSAT Pierre</b>	10000	50000
<b>FANOUILLERE Thierry</b>	10000	50000
<b>FERRIER Nicolas</b>	10000	50000
<b>GAGLEWSKI Valerie</b>	10000	50000
<b>GOURDON Jean-Christophe</b>	10000	50000
<b>GRAILLAT Jean-Marie</b>	illimité	600000
<b>GRUNWEISER Rachel</b>	10000	50000
<b>JOUBERT Bruno</b>	10000	50000
<b>LANG Eric</b>	10000	50000
<b>LEBON Andre</b>	illimité	600000
<b>LESPIE Christian</b>	10000	50000
<b>MAKLOUFI Karim</b>	10000	50000
<b>MAS Renaud</b>	10000	50000
<b>MAYER Serge</b>	10000	50000
<b>MONNIN Jean-Christophe</b>	10000	50000
<b>MOUYEAUX Franck</b>	10000	50000
<b>NAVARRO Antoine</b>	10000	50000
<b>PIGEON Joel</b>	10000	50000
<b>RONZE Alain</b>	10000	50000
<b>ROUILLE Benoit</b>	10000	50000
<b>SALAS Guy</b>	10000	50000
<b>SAUR Thierry</b>	10000	50000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b>	10000	50000
<b>SERRES Charles</b>	10000	50000
<b>GENCE Sophie</b>	10000	50000
<b>PRIGENT Maryline</b>	10000	50000
<b>BARBIER Jean-Charles</b>	10000	50000
<b>BELLON Alain</b>	10000	50000
<b>BLIN Francois</b>	10000	50000
<b>CANDALH Lionel</b>	10000	50000
<b>CORONAT Laurent</b>	10000	50000
<b>FABRE Olivier</b>	10000	50000

<b>FABRE Arielle</b>	10000	50000
<b>GAZANHES Pascal</b>	10000	50000
<b>JACQUOT Brigitte</b>	10000	50000
<b>MALET Patrick</b>	10000	50000
<b>OLIVIERO Vincent</b>	10000	50000
<b>SUPIOT Pascal</b>	10000	50000
<b>TOURNEUR Patrick</b>	10000	50000
<b>AUDOUIN Damien</b>	10000	50000
<b>PAUWELS Henere</b>	10000	50000
<b>ROBERT Olivier</b>	10000	50000
<b>BERTOGLI Jean-Francois</b>	10000	50000
<b>GIRAULT Gregoire</b>	10000	50000
<b>OZEN-TARALL Selda</b>	10000	50000
<b>SALVESTRIN Laurent</b>	10000	50000
<b>BOISSON Richard</b>	10000	50000
<b>BUGLIERI Jean-Marc</b>	10000	50000
<b>CALLEA Leonard</b>	10000	50000
<b>CAUBET Gerard</b>	10000	50000
<b>GAYET Fabrice</b>	10000	50000
<b>LE DAERON Sophie</b>	10000	50000
<b>LO HINE TONG Alexis</b>	illimité	600000
<b>MEKKI DAOUADJI Bouabdellah</b>	10000	50000
<b>PADELLEC Gwendoline</b>	10000	50000
<b>PEDEPRAT Serge</b>	10000	50000
<b>PIEDRA Roger</b>	10000	50000
<b>POUGET Serge</b>	10000	50000
<b>REZZOUK Pascal</b>	10000	50000
<b>COSTA Sebastien</b>	10000	50000
<b>DEBIEUVRE Romain</b>	10000	50000
<b>GALEA Remi</b>	10000	50000
<b>LE MENS Maxime</b>	10000	50000
<b>MORELLI Thomas</b>	10000	50000
<b>MORTREUX Meiddi</b>	10000	50000
<b>DJIMLI Farid</b>	10000	50000
<b>DOUBLECOURT Eric</b>	10000	50000
<b>ELMA Anthony</b>	10000	50000
<b>SCHAUER Eric</b>	10000	50000
<b>TIFINE Olivier</b>	10000	50000
<b>SALLES Eric</b>	illimité	600000
<b>MALGORN Pierre-Yves</b>	illimité	600000
<b>NOEL Frederic</b>	illimité	600000
<b>PAILLUSSON William</b>	illimité	600000
<b>FAYOLLET Francois</b>	illimité	600000

<b>MAISONNEUVE Chloe</b>	illimité	60000
<b>PICARD Arnaud</b>	illimité	60000
<b>CRAS Renaud</b>	illimité	60000
<b>DORLAND Francois</b>	illimité	60000
<b>BOUGAUD Andre</b>	10000	50000
<b>BOURILLOT Daniel</b>	10000	50000
<b>BRASSEUR Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>BRENNEUR Sebastien</b>	10000	50000
<b>BUREAU Alain</b>	10000	50000
<b>CHATELIER Jean-Francois</b>	10000	50000
<b>CHYLAK Jean-Marc</b>	10000	50000
<b>CLAVIER Sebastien</b>	10000	50000
<b>COUSQUER Ronan</b>	10000	50000
<b>DESTEPHEN Pierre</b>	10000	50000
<b>DIJOUX Fabrice</b>	10000	50000
<b>EVENO Matthieu</b>	10000	50000
<b>FALHON Erwan</b>	10000	50000
<b>FLEURIS Alexandre</b>	10000	50000
<b>GLEHER Alain</b>	10000	50000
<b>GOLLIOT Francois</b>	10000	50000
<b>GUILBAUT Frederic</b>	10000	50000
<b>JOONNEKINDT Eric</b>	10000	50000
<b>KERSUAL Henora</b>	10000	50000
<b>LALLEMAND Pascal</b>	10000	50000
<b>LE STRAT Jean-Francois</b>	10000	50000
<b>LE VAILLANT Philippe</b>	10000	50000
<b>LETORT Fabrice</b>	10000	50000
<b>MAUSSION Nicolas</b>	10000	50000
<b>OLLIVEAUD Patrick</b>	10000	50000
<b>PERNOT Michel</b>	10000	50000
<b>POIRAUD Nelly</b>	10000	50000
<b>RAMBAUD Yannick</b>	10000	50000
<b>REMY Pascal</b>	10000	50000
<b>RENAULT Gilbert</b>	10000	50000
<b>REYNAUD Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>ROBERT Daniel</b>	10000	50000
<b>ROBERT Denis</b>	10000	50000
<b>SALIOU Severine</b>	10000	50000
<b>TARRAIN Cedric</b>	10000	50000
<b>TOCQUE Philippe</b>	10000	50000
<b>VANDEPLANQUE Remi</b>	10000	50000
<b>GUIVARC'H Patricia</b>	10000	50000
<b>JAOUEN Yann</b>	10000	50000

<b>BACHELIER Romuald</b>	10000	50000
<b>CABRY Yves</b>	10000	50000
<b>CHAMBON-PERRIER Paul</b>	10000	50000
<b>DOLO Sebastien</b>	10000	50000
<b>GARREAU Emmanuel</b>	10000	50000
<b>GRISELAIN Jean-Christophe</b>	10000	50000
<b>PONS Sebastien</b>	10000	50000
<b>RONDINI Laurent</b>	10000	50000
<b>VOCHER Marie Reine</b>	10000	50000
<b>APPERCE Herve</b>	10000	50000
<b>BLOUET Isabelle</b>	10000	50000
<b>BRIAND Bruno</b>	10000	50000
<b>DIODATI Philippe</b>	10000	50000
<b>DUBICQ Karine</b>	10000	50000
<b>GADOULEAU Herve</b>	10000	50000
<b>GUEPIER Fabien</b>	10000	50000
<b>LAFITTE Benoit</b>	10000	50000
<b>NOUGUEY Julien</b>	10000	50000
<b>PALLEJA Olivier</b>	10000	50000
<b>PAVARD Patrice</b>	10000	50000
<b>PRONOST Olivier</b>	10000	50000
<b>SALAUN Emmanuel</b>	10000	50000
<b>TANTIN Jerome</b>	10000	50000
<b>TANTIN Regis</b>	10000	50000
<b>TRIOUX Eric</b>	10000	50000
<b>BEILLOT Francis</b>	10000	50000
<b>CHANCHINO Ludovic</b>	10000	50000
<b>LABEGUERIE Didier</b>	10000	50000
<b>ROBERT Gaelle</b>	10000	50000
<b>ROTIER Cindy</b>	10000	50000
<b>APPERE Dominique</b>	10000	50000
<b>ARNOUX Jerome</b>	10000	50000
<b>BISMAN Damien</b>	10000	50000
<b>BOSCHER Jerome</b>	10000	50000
<b>FERRAND GAL Cassandre</b>	10000	50000
<b>GALLIS Laetitia</b>	10000	50000
<b>GUERLAVAIS Christophe</b>	10000	50000
<b>GULLERMIN Odile</b>	10000	50000
<b>GUILLOIN Marie-Eve</b>	10000	50000
<b>RAGUENES Veronique</b>	10000	50000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b>	10000	50000
<b>TANGUY Yves</b>	10000	50000
<b>TOUZE Rodolphe</b>	10000	50000



<b>TOUZET Fabrice</b>	10000	50000
<b>THOMAS Muriel</b>	10000	50000
<b>BOURDAIS Stephane</b>	10000	50000
<b>CHARLERY Romain</b>	10000	50000
<b>FERNANDEZ Esteban</b>	illimité	600000
<b>GOMEZ Cyrille</b>	10000	50000
<b>GRANGE Johann</b>	10000	50000
<b>LE LAY Gildas</b>	10000	50000
<b>LE MEUR Guy</b>	10000	50000
<b>MAGRINI Eric</b>	10000	50000
<b>MARLEC Frederic</b>	10000	50000
<b>NONORGUES Thomas</b>	10000	50000
<b>PICQUEREY Nicolas</b>	10000	50000
<b>QUIVET Christophe</b>	10000	50000
<b>TROUILLEAU Lenaïck</b>	10000	50000
<b>BARBIERE Sabrina</b>	10000	50000
<b>BARDOU Bastien</b>	10000	50000
<b>BOURDON Denis</b>	10000	50000
<b>COURCOL Etienne</b>	10000	50000
<b>HENRIQUEZ Yoann</b>	10000	50000
<b>HOUEL Cedric</b>	10000	50000
<b>JAGUENAUD Helene</b>	10000	50000
<b>LE MELEDO Maxime</b>	10000	50000
<b>MARTIN Cyrille</b>	10000	50000
<b>AMAREHOUN Samir</b>	10000	50000
<b>AUBERT Frederic</b>	10000	50000
<b>BAREL Pierre</b>	10000	50000
<b>BARRE Philippe</b>	10000	50000
<b>BAUDOIN Cyril</b>	10000	50000
<b>BEAU Sylvain</b>	10000	50000
<b>BENILLAN Yannick</b>	10000	50000
<b>BICHAUT Herve</b>	illimité	600000
<b>BODARD DUBERN Frederic</b>	10000	50000
<b>BONIFAY Gilles</b>	10000	50000
<b>BROSSIER Philippe</b>	10000	50000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b>	10000	50000
<b>CLAUDON Loic</b>	10000	50000
<b>DAVY Gilles</b>	10000	50000
<b>DESPREZ Frederic</b>	10000	50000
<b>DUFOSSE Franck</b>	10000	50000
<b>DURECU Mickael</b>	10000	50000
<b>DUREUX Vincent</b>	10000	50000
<b>FRESNEL Sebastien</b>	10000	50000

<b>GARRIGUES Philippe</b>	10000	50000
<b>GEORGES Patrick</b>	10000	50000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b>	10000	50000
<b>GONZALEZ Thierry</b>	illimité	600000
<b>GUIOCHET Anthony</b>	10000	50000
<b>JALLAIS Christophe</b>	10000	50000
<b>JOUAULT Dominique</b>	illimité	600000
<b>LAPOULE Emmanuel</b>	10000	50000
<b>LE COSSEC Yves</b>	10000	50000
<b>LE GUILLOU Steven</b>	10000	50000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b>	10000	50000
<b>LOUCHET Arnaud</b>	10000	50000
<b>MARTEEL Vincent</b>	10000	50000
<b>MELLAL Alain</b>	10000	50000
<b>MENGUY Michel</b>	10000	50000
<b>MINDURRY Ramuntcho</b>	10000	50000
<b>QUIDEAU Mickael</b>	10000	50000
<b>TEMPESTA Bruno</b>	10000	50000
<b>VALLEE Bertrand</b>	10000	50000
<b>GUILLAUME Wilfrid</b>	10000	50000
<b>HEZEQUES Olivier</b>	10000	50000
<b>ANGOT Paul</b>	10000	50000
<b>BARBACHOUX Laurent</b>	10000	50000
<b>BOURHIS Alexandre</b>	10000	50000
<b>FRETARD Gilles</b>	10000	50000
<b>GREARD Cedric</b>	10000	50000
<b>GUILLOIS Matthieu</b>	10000	50000
<b>JACQUEMONT Mickael</b>	10000	50000
<b>LAURENT Lucie</b>	10000	50000
<b>MASQUELET Cecile</b>	10000	50000
<b>MOCAER David</b>	10000	50000
<b>PINSON Cedric</b>	10000	50000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b>	10000	50000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b>	10000	50000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b>	10000	50000
<b>DUCAS Benoit</b>	10000	50000
<b>DUVAL Sebastien</b>	10000	50000
<b>FLOURS Cedric</b>	10000	50000
<b>FORGET Dimitry</b>	10000	50000
<b>LANDY Guillaume</b>	10000	50000
<b>LE GUEHENNEC Philippe</b>	10000	50000
<b>LEDOUX Kevin</b>	10000	50000
<b>LELIEVRE Corentin</b>	10000	50000

<b>LEPRETRE Olivier</b>	10000	50000
<b>NOWAK Alexandre</b>	10000	50000
<b>NOWE Arnaud</b>	10000	50000
<b>WYSOCKI Anna</b>	10000	50000
<b>NOTTEAU PHILIPPE Sarha</b>	10000	50000
<b>ROBIC Rachel</b>	10000	50000
<b>PAPE Guillaume</b>	illimité	600000
<b>HASSOUX Camille</b>	illimité	600000
<b>TILLET Virginie</b>	illimité	600000
<b>WACKENHEIM Xavier</b>	10000	50000
<b>BERNIER Arnaud</b>	10000	50000
<b>CARLES Sophie</b>	10000	50000
<b>CAUCHOIS Didier</b>	10000	50000
<b>COUILLET Vincent</b>	10000	50000
<b>GUERY Christophe</b>	10000	50000
<b>HENRY Josselin</b>	10000	50000
<b>KRUGLER Henry</b>	10000	50000
<b>LE COZ David</b>	10000	50000
<b>LE GARS Catherine</b>	10000	50000
<b>LIGAVAN Anthony</b>	10000	50000
<b>NICOLAI Jean-Antoine</b>	10000	50000
<b>PENIGAUD Xavier</b>	illimité	600000
<b>ROMERO Patrice</b>	10000	50000
<b>BEAUMAIS Gilles</b>	10000	50000
<b>BELLICAUD Michael</b>	10000	50000
<b>BLONDIN Jean-Claude</b>	10000	50000
<b>BONNEVALLE Esther</b>	10000	50000
<b>BURGAUD Jeremy</b>	10000	50000
<b>CABALD Jimmy</b>	10000	50000
<b>COME Frederic</b>	10000	50000
<b>FRANCERIE Nicolas</b>	10000	50000
<b>FROEHLINGER Frank</b>	10000	50000
<b>GREGORI Philippe</b>	10000	50000
<b>LE BOUTER Eric</b>	10000	50000
<b>MODICOM Denis</b>	10000	50000
<b>PERNAUD Jean-Marc</b>	10000	50000
<b>ZAMIA Oculi</b>	10000	50000
<b>BLANC Gaelle</b>	10000	50000
<b>CARI Dimitri</b>	10000	50000
<b>CLOTILDE Claude</b>	10000	50000
<b>DOYHAMBEHERE Gilles</b>	10000	50000
<b>DUBO Thierry</b>	10000	50000
<b>JAN Florent</b>	10000	50000

<b>JANNIN Jordane</b>	10000	50000
<b>LEVEL Yannick</b>	10000	50000
<b>PERON Stephane</b>	10000	50000
<b>SARBONI Florian</b>	10000	50000
<b>SELOI Simon</b>	10000	50000
<b>TANGUY-DESHOGUES Gaelle</b>	10000	50000
<b>BERTHELE Sebastien</b>	10000	50000
<b>DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane</b>	10000	50000
<b>JEAN-JOSEPH Gwladys</b>	10000	50000
<b>LAURENT Bruno</b>	10000	50000
<b>GOBERT Maxime</b>	10000	50000
<b>GREGOIRE Vincent</b>	10000	50000
<b>MAURIOL Steeve</b>	10000	50000
<b>BERTELOOT Solene</b>	10000	50000
<b>BRONNERT Fabrice</b>	10000	50000
<b>CADIC Tudwall</b>	10000	50000
<b>CHAMPOUILLON Julien</b>	10000	50000
<b>GALLEYN Romain</b>	10000	50000
<b>MUNUERA Vincent</b>	10000	50000
<b>NICOLOSI Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>POYAC Jean-Yves</b>	10000	50000
<b>SKOPINSKI Christian</b>	10000	50000
<b>SONNET Yann</b>	10000	50000
<b>BARTHE Henri</b>	10000	50000
<b>DA SILVA Jonathan</b>	10000	50000
<b>FAIVRE Alexandre</b>	10000	50000
<b>LE BOURHIS Jonathan</b>	10000	50000
<b>NOTIN Cedric</b>	10000	50000
<b>YSSOUFI Nassif</b>	10000	50000
<b>BENNAFLA Tayeb</b>	10000	50000
<b>BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille</b>	10000	50000
<b>HIDEUX Julien</b>	10000	50000
<b>LAUTREDOU Pauline</b>	10000	50000
<b>MARTEL Alexis</b>	10000	50000
<b>NARDI Benjamin</b>	10000	50000
<b>METIVIER Jean-Charles</b>	illimité	600000
<b>BARBECOT LORENZONI Fabien</b>	illimité	600000
<b>FERNANDEZ Sylvain</b>	illimité	600000
<b>GUILLOTTE Aurelien</b>	illimité	600000
<b>MAGLIOLI Gaelle</b>	illimité	600000
<b>SEYCHELLES Jean-Eudes</b>	illimité	600000
<b>PISANI Yannick</b>	illimité	600000
<b>THOUROT Xavier</b>	illimité	600000



**Annexe IX à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>LOUIS Frederique</b>	illimité	300000
<b>BALLARIN Max</b>	illimité	300000
<b>BERNE Yannick</b>	illimité	300000
<b>LEPOUTRE Celine</b>	illimité	300000
<b>BARENDES Eric</b>	10000	50000
<b>BODY Aurelie</b>	illimité	300000
<b>LAFFONT Rodolphe</b>	illimité	300000
<b>ALEY Gilles</b>	10000	50000
<b>BASSEGANA Sylvie</b>	10000	50000
<b>BIGOTTE Guillaume</b>	10000	50000
<b>CASTAILLET Jean-Michel</b>	10000	50000
<b>COUSSANES Jerome</b>	10000	50000
<b>DUBOIS Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>HAREUX Fabien</b>	10000	50000
<b>L'HER Jean-Sebastien</b>	illimité	300000
<b>LE PAPE Roger</b>	10000	50000
<b>LUTZWEILER Helene</b>	10000	50000
<b>MARCHAND Nicolas</b>	10000	50000
<b>MOREL Rachel</b>	10000	50000
<b>MUR Claude</b>	10000	50000
<b>SANCHEZ David</b>	10000	50000
<b>ZANIN Jean-Jacques</b>	10000	50000
<b>BISIAUX Catherine</b>	10000	50000
<b>CANTERO Christian</b>	10000	50000
<b>CASTEL Julien</b>	10000	50000
<b>CAVAILLES Stephane</b>	10000	50000
<b>DOLFI Robert</b>	10000	50000
<b>DOLLE Christophe</b>	10000	50000
<b>FREULON Michael</b>	10000	50000
<b>GIRAUD Cyril</b>	10000	50000
<b>GRISOT Mickael</b>	10000	50000
<b>GROSJEAN Pascal</b>	10000	50000
<b>GRZELAK Christophe</b>	10000	50000
<b>KEATING William</b>	10000	50000
<b>LECROC Antoine</b>	10000	50000

<b>LIMA Thierry</b>	10000	50000
<b>MARINELLI Alain</b>	10000	50000
<b>MOLINS Ludovic</b>	10000	50000
<b>MORTELLI Guillaume</b>	10000	50000
<b>BLANCHARD Frederic</b>	10000	50000
<b>DEROO Edouard</b>	10000	50000
<b>FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>MELLHAOUI Gregoire</b>	10000	50000
<b>OZENDA Mathieu</b>	10000	50000
<b>PAGADOY Julien</b>	10000	50000
<b>AYGRET Morgane</b>	10000	50000
<b>BARRIERE Maryse</b>	10000	50000
<b>BEETON Helen</b>	10000	50000
<b>CARTA Cyrille</b>	10000	50000
<b>CHUBILLAU Christophe</b>	10000	50000
<b>GAUTIER Hubert</b>	10000	50000
<b>MAITRE Gilles</b>	10000	50000
<b>MALENFANT Laurent</b>	10000	50000
<b>MARTIN Antonio</b>	10000	50000
<b>MUSSAULT Christine</b>	10000	50000
<b>NUCCI Olivier</b>	10000	50000
<b>QUATRESOUS David</b>	10000	50000
<b>QUEAU Olivier</b>	10000	50000
<b>RAVEL Jean-Michel</b>	10000	50000
<b>RAZZANO Olivier</b>	10000	50000
<b>AUBRET Jerome</b>	10000	50000
<b>BUISSON Yves</b>	10000	50000
<b>COLLOT Arnaud</b>	10000	50000
<b>DELECLUSE Gregory</b>	10000	50000
<b>LAIR Clement</b>	illimité	300000
<b>MAILLARD Anne</b>	10000	50000
<b>MARIE Eric</b>	10000	50000
<b>MONVOISIN Daniel</b>	10000	50000
<b>NICOL Sylvain</b>	10000	50000
<b>OUDARD Arnaud</b>	10000	50000
<b>PANTALACCI Michel</b>	10000	50000
<b>PATRIZI Antoine</b>	10000	50000
<b>SINI Alain</b>	10000	50000
<b>SMAEGHE Remi</b>	10000	50000
<b>TAVERA Laurent</b>	10000	50000
<b>AMIOT Francois</b>	10000	50000
<b>ANGERS Denis</b>	10000	50000
<b>BARRAU Fabien</b>	10000	50000

<b>BERNARD David</b>	illimité	300000
<b>BOUCHER Damien</b>	10000	50000
<b>BRULARD Philippe</b>	illimité	300000
<b>BUFFET Remi</b>	10000	50000
<b>BUGGIN Chrystelle</b>	10000	50000
<b>CARPE Jean-Yves</b>	10000	50000
<b>CARUSSO William</b>	10000	50000
<b>CASADO Maria-Del-Mar</b>	10000	50000
<b>CHARTON Lyonnel</b>	10000	50000
<b>COUTIN Denis</b>	illimité	300000
<b>DESCAMPS Lionel</b>	10000	50000
<b>ETIENNE Franky</b>	10000	50000
<b>FAISSAT Pierre</b>	10000	50000
<b>FANOUILLERE Thierry</b>	10000	50000
<b>FERRIER Nicolas</b>	10000	50000
<b>GAGLEWSKI Valerie</b>	10000	50000
<b>GOURDON Jean-Christophe</b>	10000	50000
<b>GRAILLAT Jean-Marie</b>	illimité	300000
<b>GRUNWEISER Rachel</b>	10000	50000
<b>JOUBERT Bruno</b>	10000	50000
<b>LANG Eric</b>	10000	50000
<b>LEBON Andre</b>	illimité	300000
<b>LESPIE Christian</b>	10000	50000
<b>MAKLOUFI Karim</b>	10000	50000
<b>MAS Renaud</b>	10000	50000
<b>MAYER Serge</b>	10000	50000
<b>MONNIN Jean-Christophe</b>	10000	50000
<b>MOUYEAUX Franck</b>	10000	50000
<b>NAVARRO Antoine</b>	10000	50000
<b>PIGEON Joel</b>	10000	50000
<b>RONZE Alain</b>	10000	50000
<b>ROUILLE Benoit</b>	10000	50000
<b>SALAS Guy</b>	10000	50000
<b>SAUR Thierry</b>	10000	50000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b>	10000	50000
<b>SERRES Charles</b>	10000	50000
<b>GENCE Sophie</b>	10000	50000
<b>PRIGENT Maryline</b>	10000	50000
<b>BARBIER Jean-Charles</b>	10000	50000
<b>BELLON Alain</b>	10000	50000
<b>BLIN Francois</b>	10000	50000
<b>CANDALH Lionel</b>	10000	50000
<b>CORONAT Laurent</b>	10000	50000



<b>FABRE Arielle</b>	10000	50000
<b>FABRE Olivier</b>	10000	50000
<b>GAZANHES Pascal</b>	10000	50000
<b>JACQUOT Brigitte</b>	10000	50000
<b>MALET Patrick</b>	10000	50000
<b>OLIVIERO Vincent</b>	10000	50000
<b>SUPIOT Pascal</b>	10000	50000
<b>TOURNEUR Patrick</b>	10000	50000
<b>AUDOUIN Damien</b>	10000	50000
<b>PAUWELS Henere</b>	10000	50000
<b>ROBERT Olivier</b>	10000	50000
<b>BERTOGLI Jean-Francois</b>	10000	50000
<b>GIRAULT Gregoire</b>	10000	50000
<b>OZEN-TARALL Selda</b>	10000	50000
<b>SALVESTRIN Laurent</b>	10000	50000
<b>BOISSON Richard</b>	10000	50000
<b>BUGLIERI Jean-Marc</b>	10000	50000
<b>CALLEA Leonard</b>	10000	50000
<b>CAUBET Gerard</b>	10000	50000
<b>GAYET Fabrice</b>	10000	50000
<b>LE DAERON Sophie</b>	10000	50000
<b>LO HINE TONG Alexis</b>	illimité	300000
<b>MEKKI DAOUADJI Bouabdellah</b>	10000	50000
<b>PADELLEC Gwendoline</b>	10000	50000
<b>PEDEPRAT Serge</b>	10000	50000
<b>PIEDRA Roger</b>	10000	50000
<b>POUGET Serge</b>	10000	50000
<b>REZZOUK Pascal</b>	10000	50000
<b>COSTA Sebastien</b>	10000	50000
<b>DEBIEUVRE Romain</b>	10000	50000
<b>GALEA Remi</b>	10000	50000
<b>LE MENS Maxime</b>	10000	50000
<b>MORELLI Thomas</b>	10000	50000
<b>MORTREUX Meiddi</b>	10000	50000
<b>DJIMLI Farid</b>	10000	50000
<b>DOUBLECOURT Eric</b>	10000	50000
<b>ELMA Anthony</b>	10000	50000
<b>SCHAUER Eric</b>	10000	50000
<b>TIFINE Olivier</b>	10000	50000
<b>SALLES Eric</b>	illimité	300000
<b>MALGORN Pierre-Yves</b>	illimité	300000
<b>NOEL Frederic</b>	illimité	300000
<b>PAILLUSSON William</b>	illimité	300000

<b>FAYOLLET Francois</b>	illimité	300000
<b>MAISONNEUVE Chloe</b>	illimité	300000
<b>PICARD Arnaud</b>	illimité	300000
<b>CRAS Renaud</b>	illimité	300000
<b>DORLAND Francois</b>	illimité	300000
<b>BOUGAUD Andre</b>	10000	50000
<b>BOURILLOT Daniel</b>	10000	50000
<b>BRASSEUR Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>BRENNEUR Sebastien</b>	10000	50000
<b>BUREAU Alain</b>	10000	50000
<b>CHATELIER Jean-Francois</b>	10000	50000
<b>CHYLAK Jean-Marc</b>	10000	50000
<b>CLAVIER Sebastien</b>	10000	50000
<b>COUSQUER Ronan</b>	10000	50000
<b>DESTEPHEN Pierre</b>	10000	50000
<b>DIJOUX Fabrice</b>	10000	50000
<b>EVENO Matthieu</b>	10000	50000
<b>FALHON Erwan</b>	10000	50000
<b>FLEURIS Alexandre</b>	10000	50000
<b>GLEHER Alain</b>	10000	50000
<b>GOLLIOT Francois</b>	10000	50000
<b>GUILBAUT Frederic</b>	10000	50000
<b>JOONNEKINDT Eric</b>	10000	50000
<b>KERSUAL Henora</b>	10000	50000
<b>LALLEMAND Pascal</b>	10000	50000
<b>LE STRAT Jean-Francois</b>	10000	50000
<b>LE VAILLANT Philippe</b>	10000	50000
<b>LETORT Fabrice</b>	10000	50000
<b>MAUSSION Nicolas</b>	10000	50000
<b>OLLIVEAUD Patrick</b>	10000	50000
<b>PERNOT Michel</b>	10000	50000
<b>POIRAUD Nelly</b>	10000	50000
<b>RAMBAUD Yannick</b>	10000	50000
<b>REMY Pascal</b>	10000	50000
<b>RENAULT Gilbert</b>	10000	50000
<b>REYNAUD Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>ROBERT Daniel</b>	10000	50000
<b>ROBERT Denis</b>	10000	50000
<b>SALIOU Severine</b>	10000	50000
<b>TARRAIN Cedric</b>	10000	50000
<b>TOCQUE Philippe</b>	10000	50000
<b>VANDEPLANQUE Remi</b>	10000	50000
<b>GUIVARC'H Patricia</b>	10000	50000

<b>JAOUEN Yann</b>	10000	50000
<b>BACHELIER Romuald</b>	10000	50000
<b>CABRY Yves</b>	10000	50000
<b>CHAMBON-PERRIER Paul</b>	10000	50000
<b>DOLO Sebastien</b>	10000	50000
<b>GARREAU Emmanuel</b>	10000	50000
<b>GRISELAIN Jean-Christophe</b>	10000	50000
<b>PONS Sebastien</b>	10000	50000
<b>RONDINI Laurent</b>	10000	50000
<b>VOCHER Marie Reine</b>	10000	50000
<b>APPERCE Herve</b>	10000	50000
<b>BLOUET Isabelle</b>	10000	50000
<b>BRIAND Bruno</b>	10000	50000
<b>DIODATI Philippe</b>	10000	50000
<b>DUBICQ Karine</b>	10000	50000
<b>GADOULEAU Herve</b>	10000	50000
<b>GUEPIER Fabien</b>	10000	50000
<b>LAFITTE Benoit</b>	10000	50000
<b>NOUGUEY Julien</b>	10000	50000
<b>PALLEJA Olivier</b>	10000	50000
<b>PAVARD Patrice</b>	10000	50000
<b>PRONOST Olivier</b>	10000	50000
<b>SALAUN Emmanuel</b>	10000	50000
<b>TANTIN Regis</b>	10000	50000
<b>TANTIN Jerome</b>	10000	50000
<b>TRIOUX Eric</b>	10000	50000
<b>BEILLOT Francis</b>	10000	50000
<b>CHANCHINO Ludovic</b>	10000	50000
<b>LABEGUERIE Didier</b>	10000	50000
<b>ROBERT Gaelle</b>	10000	50000
<b>ROTIER Cindy</b>	10000	50000
<b>APPERE Dominique</b>	10000	50000
<b>ARNOUX Jerome</b>	10000	50000
<b>BISMAN Damien</b>	10000	50000
<b>BOSCHER Jerome</b>	10000	50000
<b>FERRAND GAL Cassandre</b>	10000	50000
<b>GALLIS Laetitia</b>	10000	50000
<b>GUERLAVAIS Christophe</b>	10000	50000
<b>GUILLERMIN Odile</b>	10000	50000
<b>GUILLON Marie-Eve</b>	10000	50000
<b>RAGUENES Veronique</b>	10000	50000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b>	10000	50000
<b>TANGUY Yves</b>	10000	50000

<b>TOUZE Rodolphe</b>	10000	50000
<b>TOUZET Fabrice</b>	10000	50000
<b>THOMAS Muriel</b>	10000	50000
<b>BOURDAIS Stephane</b>	10000	50000
<b>CHARLERY Romain</b>	10000	50000
<b>FERNANDEZ Esteban</b>	illimité	300000
<b>GOMEZ Cyrille</b>	10000	50000
<b>GRANGE Johann</b>	10000	50000
<b>LE LAY Gildas</b>	10000	50000
<b>LE MEUR Guy</b>	10000	50000
<b>MAGRINI Eric</b>	10000	50000
<b>MARLEC Frederic</b>	10000	50000
<b>NONORGUES Thomas</b>	10000	50000
<b>PICQUEREY Nicolas</b>	10000	50000
<b>QUIVET Christophe</b>	10000	50000
<b>TROUILLEAU Lenaick</b>	10000	50000
<b>BARBIERE Sabrina</b>	10000	50000
<b>BARDOU Bastien</b>	10000	50000
<b>BOURDON Denis</b>	10000	50000
<b>COURCOL Etienne</b>	10000	50000
<b>HENRIQUEZ Yoann</b>	10000	50000
<b>HOUEL Cedric</b>	10000	50000
<b>JAGUENAUD Helene</b>	10000	50000
<b>LE MELEDO Maxime</b>	10000	50000
<b>MARTIN Cyrille</b>	10000	50000
<b>AMAREHOUN Samir</b>	10000	50000
<b>AUBERT Frederic</b>	10000	50000
<b>BAREL Pierre</b>	10000	50000
<b>BARRE Philippe</b>	10000	50000
<b>BAUDOIN Cyril</b>	10000	50000
<b>BEAU Sylvain</b>	10000	50000
<b>BENILLAN Yannick</b>	10000	50000
<b>BICHAUT Herve</b>	illimité	300000
<b>BODARD DUBERN Frederic</b>	10000	50000
<b>BONIFAY Gilles</b>	10000	50000
<b>BROSSIER Philippe</b>	10000	50000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b>	10000	50000
<b>CLAUDON Loic</b>	10000	50000
<b>DAVY Gilles</b>	10000	50000
<b>DESPREZ Frederic</b>	10000	50000
<b>DUFOSSE Franck</b>	10000	50000
<b>DURECU Mickael</b>	10000	50000
<b>DUREUX Vincent</b>	10000	50000

<b>FRESNEL Sebastien</b>	10000	50000
<b>GARRIGUES Philippe</b>	10000	50000
<b>GEORGES Patrick</b>	10000	50000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b>	10000	50000
<b>GONZALEZ Thierry</b>	illimité	300000
<b>GUIOCHET Anthony</b>	10000	50000
<b>JALLAIS Christophe</b>	10000	50000
<b>JOUAULT Dominique</b>	illimité	300000
<b>LAPOULE Emmanuel</b>	10000	50000
<b>LE COSSEC Yves</b>	10000	50000
<b>LE GUILLOU Steven</b>	10000	50000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b>	10000	50000
<b>LOUCHET Arnaud</b>	10000	50000
<b>MARTEEL Vincent</b>	10000	50000
<b>MELLAL Alain</b>	10000	50000
<b>MENGUY Michel</b>	10000	50000
<b>MINDURRY Ramuntcho</b>	10000	50000
<b>QUIDEAU Mickael</b>	10000	50000
<b>TEMPESTA Bruno</b>	10000	50000
<b>VALLEE Bertrand</b>	10000	50000
<b>GUILLAUME Wilfrid</b>	10000	50000
<b>HEZEQUES Olivier</b>	10000	50000
<b>ANGOT Paul</b>	10000	50000
<b>BARBACHOUX Laurent</b>	10000	50000
<b>BOURHIS Alexandre</b>	10000	50000
<b>FRETARD Gilles</b>	10000	50000
<b>GREARD Cedric</b>	10000	50000
<b>GUILLOIS Matthieu</b>	10000	50000
<b>JACQUEMONT Mickael</b>	10000	50000
<b>LAURENT Lucie</b>	10000	50000
<b>MASQUELET Cecile</b>	10000	50000
<b>MOCAER David</b>	10000	50000
<b>PINSON Cedric</b>	10000	50000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b>	10000	50000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b>	10000	50000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b>	10000	50000
<b>DUCAS Benoit</b>	10000	50000
<b>DUVAL Sebastien</b>	10000	50000
<b>FLOURS Cedric</b>	10000	50000
<b>FORGET Dimitry</b>	10000	50000
<b>LANDY Guillaume</b>	10000	50000
<b>LE GUEHENNEC Philippe</b>	10000	50000
<b>LEDOUX Kevin</b>	10000	50000

<b>LELIEVRE Corentin</b>	10000	50000
<b>LEPRETRE Olivier</b>	10000	50000
<b>NOWAK Alexandre</b>	10000	50000
<b>NOWE Arnaud</b>	10000	50000
<b>WYSOCKI Anna</b>	10000	50000
<b>NOTTEAU PHILIPPE Sarha</b>	10000	50000
<b>ROBIC Rachel</b>	10000	50000
<b>PAPE Guillaume</b>	illimité	300000
<b>HASSOUX Camille</b>	illimité	300000
<b>TILLET Virginie</b>	illimité	300000
<b>WACKENHEIM Xavier</b>	10000	50000
<b>BERNIER Arnaud</b>	10000	50000
<b>CARLES Sophie</b>	10000	50000
<b>CAUCHOIS Didier</b>	10000	50000
<b>COUILLET Vincent</b>	10000	50000
<b>GUERY Christophe</b>	10000	50000
<b>HENRY Josselin</b>	10000	50000
<b>KRUGLER Henry</b>	10000	50000
<b>LE COZ David</b>	10000	50000
<b>LE GARS Catherine</b>	10000	50000
<b>LIGAVAN Anthony</b>	10000	50000
<b>NICOLAI Jean-Antoine</b>	10000	50000
<b>PENIGAUD Xavier</b>	illimité	300000
<b>ROMERO Patrice</b>	10000	50000
<b>BEAUMAIS Gilles</b>	10000	50000
<b>BELLICAUD Michael</b>	10000	50000
<b>BLONDIN Jean-Claude</b>	10000	50000
<b>BONNEVALLE Esther</b>	10000	50000
<b>BURGAUD Jeremy</b>	10000	50000
<b>CABALD Jimmy</b>	10000	50000
<b>COME Frederic</b>	10000	50000
<b>FRANCERIE Nicolas</b>	10000	50000
<b>FROEHLINGER Frank</b>	10000	50000
<b>GREGORI Philippe</b>	10000	50000
<b>LE BOUTER Eric</b>	10000	50000
<b>MODICOM Denis</b>	10000	50000
<b>PERNAUD Jean-Marc</b>	10000	50000
<b>ZAMIA Oculi</b>	10000	50000
<b>BLANC Gaele</b>	10000	50000
<b>CARI Dimitri</b>	10000	50000
<b>CLOTILDE Claude</b>	10000	50000
<b>DOYHAMBEHERE Gilles</b>	10000	50000
<b>DUBO Thierry</b>	10000	50000

<b>JAN Florent</b>	10000	50000
<b>JANNIN Jordane</b>	10000	50000
<b>LEVEL Yannick</b>	10000	50000
<b>PERON Stephane</b>	10000	50000
<b>SARBONI Florian</b>	10000	50000
<b>SELOI Simon</b>	10000	50000
<b>TANGUY-DESHOGUES Gaelle</b>	10000	50000
<b>BERTHELE Sebastien</b>	10000	50000
<b>DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane</b>	10000	50000
<b>JEAN-JOSEPH Gwladys</b>	10000	50000
<b>LAURENT Bruno</b>	10000	50000
<b>GOBERT Maxime</b>	10000	50000
<b>GREGOIRE Vincent</b>	10000	50000
<b>MAURIOL Steeve</b>	10000	50000
<b>BERTELOOT Solene</b>	10000	50000
<b>BRONNERT Fabrice</b>	10000	50000
<b>CADIC Tudwall</b>	10000	50000
<b>CHAMPOUILLON Julien</b>	10000	50000
<b>GALLEYN Romain</b>	10000	50000
<b>MUNUERA Vincent</b>	10000	50000
<b>NICOLOSI Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>POYAC Jean-Yves</b>	10000	50000
<b>SKOPINSKI Christian</b>	10000	50000
<b>SONNET Yann</b>	10000	50000
<b>BARTHE Henri</b>	10000	50000
<b>DA SILVA Jonathan</b>	10000	50000
<b>FAIVRE Alexandre</b>	10000	50000
<b>LE BOURHIS Jonathan</b>	10000	50000
<b>NOTIN Cedric</b>	10000	50000
<b>YSSOUFI Nassif</b>	10000	50000
<b>BENNAFLA Tayeb</b>	10000	50000
<b>BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille</b>	10000	50000
<b>HIDEUX Julien</b>	10000	50000
<b>LAUTREDOU Pauline</b>	10000	50000
<b>MARTEL Alexis</b>	10000	50000
<b>NARDI Benjamin</b>	10000	50000
<b>METIVIER Jean-Charles</b>	illimité	300000
<b>BARBECOT LORENZONI Fabien</b>	illimité	300000
<b>FERNANDEZ Sylvain</b>	illimité	300000
<b>GUILLOTTE Aurelien</b>	illimité	300000
<b>MAGLIOLI Gaelle</b>	illimité	300000
<b>SEYCHELLES Jean-Eudes</b>	illimité	300000
<b>PISANI Yannick</b>	illimité	300000





**Annexe X à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD BOILLOT Ronan**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>LOUIS Frederique</b>	illimité	300000
<b>BALLARIN Max</b>	illimité	300000
<b>BERNE Yannick</b>	illimité	300000
<b>LEPOUTRE Celine</b>	illimité	300000
<b>BARENDES Eric</b>	10000	50000
<b>BODY Aurelie</b>	illimité	300000
<b>LAFFONT Rodolphe</b>	illimité	300000
<b>ALEY Gilles</b>	10000	50000
<b>BASSEGANA Sylvie</b>	10000	50000
<b>BIGOTTE Guillaume</b>	10000	50000
<b>CASTAILLET Jean-Michel</b>	10000	50000
<b>COUSSANES Jerome</b>	10000	50000
<b>DUBOIS Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>HAREUX Fabien</b>	10000	50000
<b>L'HER Jean-Sebastien</b>	illimité	300000
<b>LE PAPE Roger</b>	10000	50000
<b>LUTZWEILER Helene</b>	10000	50000
<b>MARCHAND Nicolas</b>	10000	50000
<b>MOREL Rachel</b>	10000	50000
<b>MUR Claude</b>	10000	50000
<b>SANCHEZ David</b>	10000	50000
<b>ZANIN Jean-Jacques</b>	10000	50000
<b>BISIAUX Catherine</b>	10000	50000
<b>CANTERO Christian</b>	10000	50000
<b>CASTEL Julien</b>	10000	50000
<b>CAVAILLES Stephane</b>	10000	50000
<b>DOLFI Robert</b>	10000	50000
<b>DOLLE Christophe</b>	10000	50000
<b>FREULON Michael</b>	10000	50000
<b>GIRAUD Cyril</b>	10000	50000
<b>GRISOT Mickael</b>	10000	50000
<b>GROSJEAN Pascal</b>	10000	50000
<b>GRZELAK Christophe</b>	10000	50000
<b>KEATING William</b>	10000	50000
<b>LECROC Antoine</b>	10000	50000

<b>LIMA Thierry</b>	10000	50000
<b>MARINELLI Alain</b>	10000	50000
<b>MOLINS Ludovic</b>	10000	50000
<b>MORTELLI Guillaume</b>	10000	50000
<b>BLANCHARD Frederic</b>	10000	50000
<b>DEROO Edouard</b>	10000	50000
<b>FARIGOLA-PEDRET Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>MELLHAOUI Gregoire</b>	10000	50000
<b>OZENDA Mathieu</b>	10000	50000
<b>PAGADOY Julien</b>	10000	50000
<b>AYGRET Morgane</b>	10000	50000
<b>BARRIERE Maryse</b>	10000	50000
<b>BEETON Helen</b>	10000	50000
<b>CARTA Cyrille</b>	10000	50000
<b>CHUBILLAU Christophe</b>	10000	50000
<b>GAUTIER Hubert</b>	10000	50000
<b>MAITRE Gilles</b>	10000	50000
<b>MALENFANT Laurent</b>	10000	50000
<b>MARTIN Antonio</b>	10000	50000
<b>MUSSAULT Christine</b>	10000	50000
<b>NUCCI Olivier</b>	10000	50000
<b>QUATRESOUS David</b>	10000	50000
<b>QUEAU Olivier</b>	10000	50000
<b>RAVEL Jean-Michel</b>	10000	50000
<b>RAZZANO Olivier</b>	10000	50000
<b>AUBRET Jerome</b>	10000	50000
<b>BUISSON Yves</b>	10000	50000
<b>COLLOT Arnaud</b>	10000	50000
<b>DELECLUSE Gregory</b>	10000	50000
<b>LAIR Clement</b>	illimité	300000
<b>MAILLARD Anne</b>	10000	50000
<b>MARIE Eric</b>	10000	50000
<b>MONVOISIN Daniel</b>	10000	50000
<b>NICOL Sylvain</b>	10000	50000
<b>ODARD Arnaud</b>	10000	50000
<b>PANTALACCI Michel</b>	10000	50000
<b>PATRIZI Antoine</b>	10000	50000
<b>SINI Alain</b>	10000	50000
<b>SMAEGHE Remi</b>	10000	50000
<b>TAVERA Laurent</b>	10000	50000
<b>AMIOT Francois</b>	10000	50000
<b>ANGERS Denis</b>	10000	50000
<b>BARRAU Fabien</b>	10000	50000

<b>BERNARD David</b>	illimité	300000
<b>BOUCHER Damien</b>	10000	50000
<b>BRULARD Philippe</b>	illimité	300000
<b>BUFFET Remi</b>	10000	50000
<b>BUGGIN Chrystelle</b>	10000	50000
<b>CARPE Jean-Yves</b>	10000	50000
<b>CARUSSO William</b>	10000	50000
<b>CASADO Maria-Del-Mar</b>	10000	50000
<b>CHARTON Lyonnel</b>	10000	50000
<b>COUTIN Denis</b>	illimité	300000
<b>DESCAMPS Lionel</b>	10000	50000
<b>ETIENNE Franky</b>	10000	50000
<b>FAISSAT Pierre</b>	10000	50000
<b>FANOUILLERE Thierry</b>	10000	50000
<b>FERRIER Nicolas</b>	10000	50000
<b>GAGLEWSKI Valerie</b>	10000	50000
<b>GOURDON Jean-Christophe</b>	10000	50000
<b>GRAILLAT Jean-Marie</b>	illimité	300000
<b>GRUNWEISER Rachel</b>	10000	50000
<b>JOUBERT Bruno</b>	10000	50000
<b>LANG Eric</b>	10000	50000
<b>LEBON Andre</b>	illimité	300000
<b>LESPIE Christian</b>	10000	50000
<b>MAKLOUFI Karim</b>	10000	50000
<b>MAS Renaud</b>	10000	50000
<b>MAYER Serge</b>	10000	50000
<b>MONNIN Jean-Christophe</b>	10000	50000
<b>MOUYEAUX Franck</b>	10000	50000
<b>NAVARRO Antoine</b>	10000	50000
<b>PIGEON Joel</b>	10000	50000
<b>RONZE Alain</b>	10000	50000
<b>ROUILLE Benoit</b>	10000	50000
<b>SALAS Guy</b>	10000	50000
<b>SAUR Thierry</b>	10000	50000
<b>SCAGLIOTTI Olivier</b>	10000	50000
<b>SERRES Charles</b>	10000	50000
<b>GENCE Sophie</b>	10000	50000
<b>PRIGENT Maryline</b>	10000	50000
<b>BARBIER Jean-Charles</b>	10000	50000
<b>BELLON Alain</b>	10000	50000
<b>BLIN Francois</b>	10000	50000
<b>CANDALH Lionel</b>	10000	50000
<b>CORONAT Laurent</b>	10000	50000

<b>FABRE Arielle</b>	10000	50000
<b>FABRE Olivier</b>	10000	50000
<b>GAZANHES Pascal</b>	10000	50000
<b>JACQUOT Brigitte</b>	10000	50000
<b>MALET Patrick</b>	10000	50000
<b>OLIVIERO Vincent</b>	10000	50000
<b>SUPIOT Pascal</b>	10000	50000
<b>TOURNEUR Patrick</b>	10000	50000
<b>AUDOUIN Damien</b>	10000	50000
<b>PAUWELS Henere</b>	10000	50000
<b>ROBERT Olivier</b>	10000	50000
<b>BERTOGLI Jean-Francois</b>	10000	50000
<b>GIRAULT Gregoire</b>	10000	50000
<b>OZEN-TARALL Selda</b>	10000	50000
<b>SALVESTRIN Laurent</b>	10000	50000
<b>BOISSON Richard</b>	10000	50000
<b>BUGLIERI Jean-Marc</b>	10000	50000
<b>CALLEA Leonard</b>	10000	50000
<b>CAUBET Gerard</b>	10000	50000
<b>GAYET Fabrice</b>	10000	50000
<b>LE DAERON Sophie</b>	10000	50000
<b>LO HINE TONG Alexis</b>	illimité	300000
<b>MEKKI DAOUADJI Bouabdellah</b>	10000	50000
<b>PADELLEC Gwendoline</b>	10000	50000
<b>PEDEPRAT Serge</b>	10000	50000
<b>PIEDRA Roger</b>	10000	50000
<b>POUGET Serge</b>	10000	50000
<b>REZZOUK Pascal</b>	10000	50000
<b>COSTA Sebastien</b>	10000	50000
<b>DEBIEUVRE Romain</b>	10000	50000
<b>GALEA Remi</b>	10000	50000
<b>LE MENS Maxime</b>	10000	50000
<b>MORELLI Thomas</b>	10000	50000
<b>MORTREUX Meiddi</b>	10000	50000
<b>DJIMLI Farid</b>	10000	50000
<b>DOUBLECOURT Eric</b>	10000	50000
<b>ELMA Anthony</b>	10000	50000
<b>SCHAUER Eric</b>	10000	50000
<b>TIFINE Olivier</b>	10000	50000
<b>SALLES Eric</b>	illimité	300000
<b>MALGORN Pierre-Yves</b>	illimité	300000
<b>NOEL Frederic</b>	illimité	300000
<b>PAILLUSSON William</b>	illimité	300000

<b>FAYOLLET Francois</b>	illimité	300000
<b>MAISONNEUVE Chloe</b>	illimité	300000
<b>PICARD Arnaud</b>	illimité	300000
<b>CRAS Renaud</b>	illimité	300000
<b>DORLAND Francois</b>	illimité	300000
<b>BOUGAUD Andre</b>	10000	50000
<b>BOURILLOT Daniel</b>	10000	50000
<b>BRASSEUR Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>BRENNEUR Sebastien</b>	10000	50000
<b>BUREAU Alain</b>	10000	50000
<b>CHATELIER Jean-Francois</b>	10000	50000
<b>CHYLAK Jean-Marc</b>	10000	50000
<b>CLAVIER Sebastien</b>	10000	50000
<b>COUSQUER Ronan</b>	10000	50000
<b>DESTEPHEN Pierre</b>	10000	50000
<b>DIJOUX Fabrice</b>	10000	50000
<b>EVENO Matthieu</b>	10000	50000
<b>FALHON Erwan</b>	10000	50000
<b>FLEURIS Alexandre</b>	10000	50000
<b>GLEHER Alain</b>	10000	50000
<b>GOLLIOT Francois</b>	10000	50000
<b>GUILBAUT Frederic</b>	10000	50000
<b>JOONNEKINDT Eric</b>	10000	50000
<b>KERSUAL Henora</b>	10000	50000
<b>LALLEMAND Pascal</b>	10000	50000
<b>LE STRAT Jean-Francois</b>	10000	50000
<b>LE VAILLANT Philippe</b>	10000	50000
<b>LETORT Fabrice</b>	10000	50000
<b>MAUSSION Nicolas</b>	10000	50000
<b>OLLIVEAUD Patrick</b>	10000	50000
<b>PERNOT Michel</b>	10000	50000
<b>POIRAUD Nelly</b>	10000	50000
<b>RAMBAUD Yannick</b>	10000	50000
<b>REMY Pascal</b>	10000	50000
<b>RENAULT Gilbert</b>	10000	50000
<b>REYNAUD Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>ROBERT Denis</b>	10000	50000
<b>ROBERT Daniel</b>	10000	50000
<b>SALIOU Severine</b>	10000	50000
<b>TARRAIN Cedric</b>	10000	50000
<b>TOCQUE Philippe</b>	10000	50000
<b>VANDEPLANQUE Remi</b>	10000	50000
<b>GUIVARC'H Patricia</b>	10000	50000

<b>JAOUEN Yann</b>	10000	50000
<b>BACHELIER Romuald</b>	10000	50000
<b>CABRY Yves</b>	10000	50000
<b>CHAMBON-PERRIER Paul</b>	10000	50000
<b>DOLO Sebastien</b>	10000	50000
<b>GARREAU Emmanuel</b>	10000	50000
<b>GRISELAIN Jean-Christophe</b>	10000	50000
<b>PONS Sebastien</b>	10000	50000
<b>RONDINI Laurent</b>	10000	50000
<b>VOCHER Marie Reine</b>	10000	50000
<b>APPERCE Herve</b>	10000	50000
<b>BLOUET Isabelle</b>	10000	50000
<b>BRIAND Bruno</b>	10000	50000
<b>DIODATI Philippe</b>	10000	50000
<b>DUBICQ Karine</b>	10000	50000
<b>GADOULEAU Herve</b>	10000	50000
<b>GUEPIER Fabien</b>	10000	50000
<b>LAFITTE Benoit</b>	10000	50000
<b>NOUGUEY Julien</b>	10000	50000
<b>PALLEJA Olivier</b>	10000	50000
<b>PAVARD Patrice</b>	10000	50000
<b>PRONOST Olivier</b>	10000	50000
<b>SALAUN Emmanuel</b>	10000	50000
<b>TANTIN Regis</b>	10000	50000
<b>TANTIN Jerome</b>	10000	50000
<b>TRIOUX Eric</b>	10000	50000
<b>BEILLOT Francis</b>	10000	50000
<b>CHANCHINO Ludovic</b>	10000	50000
<b>LABEGUERIE Didier</b>	10000	50000
<b>ROBERT Gaelle</b>	10000	50000
<b>ROTIER Cindy</b>	10000	50000
<b>APPERE Dominique</b>	10000	50000
<b>ARNOUX Jerome</b>	10000	50000
<b>BISMAN Damien</b>	10000	50000
<b>BOSCHER Jerome</b>	10000	50000
<b>FERRAND GAL Cassandre</b>	10000	50000
<b>GALLIS Laetitia</b>	10000	50000
<b>GUERLAVAIS Christophe</b>	10000	50000
<b>GUILLERMIN Odile</b>	10000	50000
<b>GUILLON Marie-Eve</b>	10000	50000
<b>RAGUENES Veronique</b>	10000	50000
<b>RAULT Marie-Emmanuelle</b>	10000	50000
<b>TANGUY Yves</b>	10000	50000

<b>TOUZE Rodolphe</b>	10000	50000
<b>TOUZET Fabrice</b>	10000	50000
<b>THOMAS Muriel</b>	10000	50000
<b>BOURDAIS Stephane</b>	10000	50000
<b>CHARLERY Romain</b>	10000	50000
<b>FERNANDEZ Esteban</b>	illimité	300000
<b>GOMEZ Cyrille</b>	10000	50000
<b>GRANGE Johann</b>	10000	50000
<b>LE LAY Gildas</b>	10000	50000
<b>LE MEUR Guy</b>	10000	50000
<b>MAGRINI Eric</b>	10000	50000
<b>MARLEC Frederic</b>	10000	50000
<b>NONORGUES Thomas</b>	10000	50000
<b>PICQUEREY Nicolas</b>	10000	50000
<b>QUIVET Christophe</b>	10000	50000
<b>TROUILLEAU Lenaick</b>	10000	50000
<b>BARBIERE Sabrina</b>	10000	50000
<b>BARDOU Bastien</b>	10000	50000
<b>BOURDON Denis</b>	10000	50000
<b>COURCOL Etienne</b>	10000	50000
<b>HENRIQUEZ Yoann</b>	10000	50000
<b>HOUEL Cedric</b>	10000	50000
<b>JAGUENAUD Helene</b>	10000	50000
<b>LE MELEDO Maxime</b>	10000	50000
<b>MARTIN Cyrille</b>	10000	50000
<b>AMAREHOUN Samir</b>	10000	50000
<b>AUBERT Frederic</b>	10000	50000
<b>BAREL Pierre</b>	10000	50000
<b>BARRE Philippe</b>	10000	50000
<b>BAUDOIN Cyril</b>	10000	50000
<b>BEAU Sylvain</b>	10000	50000
<b>BENILLAN Yannick</b>	10000	50000
<b>BICHAUT Herve</b>	illimité	300000
<b>BODARD DUBERN Frederic</b>	10000	50000
<b>BONIFAY Gilles</b>	10000	50000
<b>BROSSIER Philippe</b>	10000	50000
<b>CHATELLAIN Arnaud</b>	10000	50000
<b>CLAUDON Loic</b>	10000	50000
<b>DAVY Gilles</b>	10000	50000
<b>DESPREZ Frederic</b>	10000	50000
<b>DUFOSSE Franck</b>	10000	50000
<b>DURECU Mickael</b>	10000	50000
<b>DUREUX Vincent</b>	10000	50000

<b>FRESNEL Sebastien</b>	10000	50000
<b>GARRIGUES Philippe</b>	10000	50000
<b>GEORGES Patrick</b>	10000	50000
<b>GOMMERY Jean-Loic</b>	10000	50000
<b>GONZALEZ Thierry</b>	illimité	300000
<b>GUIOCHET Anthony</b>	10000	50000
<b>JALLAIS Christophe</b>	10000	50000
<b>JOUAULT Dominique</b>	illimité	300000
<b>LAPOULE Emmanuel</b>	10000	50000
<b>LE COSSEC Yves</b>	10000	50000
<b>LE GUILLOU Steven</b>	10000	50000
<b>LECARPENTIER Jean-Michel</b>	10000	50000
<b>LOUCHET Arnaud</b>	10000	50000
<b>MARTEEL Vincent</b>	10000	50000
<b>MELLAL Alain</b>	10000	50000
<b>MENGUY Michel</b>	10000	50000
<b>MINDURRY Ramuntcho</b>	10000	50000
<b>QUIDEAU Mickael</b>	10000	50000
<b>TEMPESTA Bruno</b>	10000	50000
<b>VALLEE Bertrand</b>	10000	50000
<b>GUILLAUME Wilfrid</b>	10000	50000
<b>HEZEQUES Olivier</b>	10000	50000
<b>ANGOT Paul</b>	10000	50000
<b>BARBACHOUX Laurent</b>	10000	50000
<b>BOURHIS Alexandre</b>	10000	50000
<b>FRETARD Gilles</b>	10000	50000
<b>GREARD Cedric</b>	10000	50000
<b>GUILLOIS Matthieu</b>	10000	50000
<b>JACQUEMONT Mickael</b>	10000	50000
<b>LAURENT Lucie</b>	10000	50000
<b>MASQUELET Cecile</b>	10000	50000
<b>MOCAER David</b>	10000	50000
<b>PINSON Cedric</b>	10000	50000
<b>SAINDRENAN Fabrice</b>	10000	50000
<b>SCHNEIDER Ludovic</b>	10000	50000
<b>DOYHAMBOURE Alexandre</b>	10000	50000
<b>DUCAS Benoit</b>	10000	50000
<b>DUVAL Sebastien</b>	10000	50000
<b>FLOURS Cedric</b>	10000	50000
<b>FORGET Dimitry</b>	10000	50000
<b>LANDY Guillaume</b>	10000	50000
<b>LE GUEHENNEC Philippe</b>	10000	50000
<b>LEDOUX Kevin</b>	10000	50000



<b>LELIEVRE Corentin</b>	10000	50000
<b>LEPRETRE Olivier</b>	10000	50000
<b>NOWAK Alexandre</b>	10000	50000
<b>NOWE Arnaud</b>	10000	50000
<b>WYSOCKI Anna</b>	10000	50000
<b>NOTTEAU PHILIPPE Sarha</b>	10000	50000
<b>ROBIC Rachel</b>	10000	50000
<b>PAPE Guillaume</b>	illimité	300000
<b>HASSOUX Camille</b>	illimité	300000
<b>TILLET Virginie</b>	illimité	300000
<b>WACKENHEIM Xavier</b>	10000	50000
<b>BERNIER Arnaud</b>	10000	50000
<b>CARLES Sophie</b>	10000	50000
<b>CAUCHOIS Didier</b>	10000	50000
<b>COUILLET Vincent</b>	10000	50000
<b>GUERY Christophe</b>	10000	50000
<b>HENRY Josselin</b>	10000	50000
<b>KRUGLER Henry</b>	10000	50000
<b>LE COZ David</b>	10000	50000
<b>LE GARS Catherine</b>	10000	50000
<b>LIGAVAN Anthony</b>	10000	50000
<b>NICOLAI Jean-Antoine</b>	10000	50000
<b>PENIGAUD Xavier</b>	illimité	300000
<b>ROMERO Patrice</b>	10000	50000
<b>BEAUMAIS Gilles</b>	10000	50000
<b>BELLICAUD Michael</b>	10000	50000
<b>BLONDIN Jean-Claude</b>	10000	50000
<b>BONNEVALLE Esther</b>	10000	50000
<b>BURGAUD Jeremy</b>	10000	50000
<b>CABALD Jimmy</b>	10000	50000
<b>COME Frederic</b>	10000	50000
<b>FRANCERIE Nicolas</b>	10000	50000
<b>FROEHLINGER Frank</b>	10000	50000
<b>GREGORI Philippe</b>	10000	50000
<b>LE BOUTER Eric</b>	10000	50000
<b>MODICOM Denis</b>	10000	50000
<b>PERNAUD Jean-Marc</b>	10000	50000
<b>ZAMIA Oculi</b>	10000	50000
<b>BLANC Gaele</b>	10000	50000
<b>CARI Dimitri</b>	10000	50000
<b>CLOTILDE Claude</b>	10000	50000
<b>DOYHAMBEHERE Gilles</b>	10000	50000
<b>DUBO Thierry</b>	10000	50000

<b>JAN Florent</b>	10000	50000
<b>JANNIN Jordane</b>	10000	50000
<b>LEVEL Yannick</b>	10000	50000
<b>PERON Stephane</b>	10000	50000
<b>SARBONI Florian</b>	10000	50000
<b>SELOI Simon</b>	10000	50000
<b>TANGUY-DESHOGUES Gaelle</b>	10000	50000
<b>BERTHELE Sebastien</b>	10000	50000
<b>DESMARS-SAINT-PIERRE Stephane</b>	10000	50000
<b>JEAN-JOSEPH Gwladys</b>	10000	50000
<b>LAURENT Bruno</b>	10000	50000
<b>GOBERT Maxime</b>	10000	50000
<b>GREGOIRE Vincent</b>	10000	50000
<b>MAURIOL Steeve</b>	10000	50000
<b>BERTELOOT Solene</b>	10000	50000
<b>BRONNERT Fabrice</b>	10000	50000
<b>CADIC Tudwall</b>	10000	50000
<b>CHAMPOUILLON Julien</b>	10000	50000
<b>GALLEYN Romain</b>	10000	50000
<b>MUNUERA Vincent</b>	10000	50000
<b>NICOLOSI Jean-Louis</b>	10000	50000
<b>POYAC Jean-Yves</b>	10000	50000
<b>SKOPINSKI Christian</b>	10000	50000
<b>SONNET Yann</b>	10000	50000
<b>BARTHE Henri</b>	10000	50000
<b>DA SILVA Jonathan</b>	10000	50000
<b>FAIVRE Alexandre</b>	10000	50000
<b>LE BOURHIS Jonathan</b>	10000	50000
<b>NOTIN Cedric</b>	10000	50000
<b>YSSOUFI Nassif</b>	10000	50000
<b>BENNAFLA Tayeb</b>	10000	50000
<b>BROUILLAUD-NESTASIO Cyrille</b>	10000	50000
<b>HIDEUX Julien</b>	10000	50000
<b>LAUTREDOU Pauline</b>	10000	50000
<b>MARTEL Alexis</b>	10000	50000
<b>NARDI Benjamin</b>	10000	50000
<b>METIVIER Jean-Charles</b>	illimité	300000
<b>BARBECOT LORENZONI Fabien</b>	illimité	300000
<b>FERNANDEZ Sylvain</b>	illimité	300000
<b>GUILLOTTE Aurelien</b>	illimité	300000
<b>MAGLIOLI Gaelle</b>	illimité	300000
<b>SEYCHELLES Jean-Eudes</b>	illimité	300000
<b>PISANI Yannick</b>	illimité	300000





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 1 JUIL. 2022

DNGCD  
17 RUE FERRER  
76054 LE HAVRE  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : *BOILLOT Ronan*  
Téléphone :  
Télécopie :  
Mél : [dngcd@douane.finances.gouv.fr](mailto:dngcd@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2022/1 du chef de la DNGCD à LE HAVRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de

contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière de contrefaçon, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions en matière d'argent liquide, les agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD  
**BOILLOT Ronan**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD  
BOILLOT Ronan**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeurs des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	--------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD  
BOILLOT Ronan**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Montant droits et taxes</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>Matricule 35030</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 36502</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 36724</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 38276</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 38568</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 38638</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 38674</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 38696</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 38892</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 38956</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 39025</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 39032</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 39033</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 39072</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 39092</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 39164</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 39918</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 40094</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 40152</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 40171</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 40222</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 40240</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 40438</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 40576</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 40581</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 40584</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41172</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41180</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41192</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 41268</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41307</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41370</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41690</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41700</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41744</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41925</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42103</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42262</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42289</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42310</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42338</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42344</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42403</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42410</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42598</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42664</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42834</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42868</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42886</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42976</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43004</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43006</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43018</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43040</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43042</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43044</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43048</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43052</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43054</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43080</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43180</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43198</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43240</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43258</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43436</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43454</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43496</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43530</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43535</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43571</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43640</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43718</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 43758</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43945</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43960</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43998</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44020</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44088</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44096</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44118</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44122</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44254</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44334</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44340</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44352</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44410</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44532</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44534</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44542</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44620</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44622</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44634</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44694</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44702</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44734</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44742</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44762</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44772</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44790</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44794</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44814</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44848</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44914</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44918</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44962</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44964</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44980</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44992</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44996</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45008</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45010</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45012</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45022</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45030</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45074</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 45090</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45142</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45160</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45270</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45284</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45308</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45330</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45332</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45350</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45442</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45456</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45497</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45554</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45556</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45562</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45584</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45600</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45618</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45676</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45694</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45702</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46212</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46238</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46304</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46310</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46366</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46370</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46390</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46416</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46430</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46440</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46490</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46512</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46612</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46616</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46623</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46654</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46668</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46692</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46702</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46704</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46810</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46866</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 46975</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 47169</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 47379</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 47427</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50008</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50016</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50052</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50056</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50070</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50082</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50087</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50094</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50142</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50145</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50146</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50228</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50240</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50257</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50294</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50298</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50302</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50372</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50386</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50400</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50434</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50438</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50460</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50490</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50504</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50522</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50538</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50542</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50550</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50586</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50626</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50694</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50698</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50714</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50748</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50766</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50784</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50822</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50824</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 50844</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50882</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50890</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50894</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50896</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50908</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50922</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50984</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51008</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51010</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51020</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51156</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51222</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51262</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51270</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51284</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51288</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51312</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51354</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51360</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51400</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51410</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51426</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51444</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51466</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51482</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51484</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51494</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51514</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51518</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51614</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51792</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51802</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51804</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51806</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51808</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51812</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51816</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51818</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51838</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51922</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51952</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52096</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 52138</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52144</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52164</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52182</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52268</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52280</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52326</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52396</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52454</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52498</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52572</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52584</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52590</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52608</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52628</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52630</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52674</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52738</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52742</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52788</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52824</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52832</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52838</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52848</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52922</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52943</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52946</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52958</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53002</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53052</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53057</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53082</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53094</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53125</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53160</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53166</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53176</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53202</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53236</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53280</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53340</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53352</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53400</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 53522</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53534</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53538</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53581</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53590</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53606</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53627</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53660</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53676</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53762</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53779</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53785</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53930</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53984</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53998</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54012</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54014</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54036</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54046</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54048</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54054</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54060</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54062</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54146</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54151</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54156</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54166</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54188</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54194</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54225</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54314</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54322</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54328</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54334</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54348</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54350</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54374</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54378</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54408</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54518</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54548</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54562</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54578</b>	1500	7500	15000



<b>Matricule 54618</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54664</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54676</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54722</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54762</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54774</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54832</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54910</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54948</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54986</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55114</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55126</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55186</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55242</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55338</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55458</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55472</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55526</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55542</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55620</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55632</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55662</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55688</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55692</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55712</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55792</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55799</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55850</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55852</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55870</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55982</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56026</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56034</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56036</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56048</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56090</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56191</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56198</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56246</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56298</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56300</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56304</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56338</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 56348</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56374</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56378</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56392</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56428</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56430</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56492</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56562</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56570</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56571</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56578</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56610</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56692</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56693</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56744</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56808</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56829</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56830</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56840</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56941</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56946</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56957</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56958</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56970</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56990</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57008</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57010</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57022</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57024</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57026</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57054</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57062</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57084</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57116</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57120</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57187</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57221</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57238</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57456</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57544</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57548</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57593</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57600</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 57674</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57676</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57680</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57686</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57688</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57690</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57692</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57694</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57783</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57892</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57932</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57972</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57978</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58028</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58091</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58092</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58097</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58134</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58163</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58198</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58212</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58250</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58282</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58294</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58296</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58297</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58370</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58432</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58454</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58462</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58514</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58578</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58612</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58620</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58626</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58680</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58682</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58714</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58718</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58762</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58786</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58810</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58834</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 58838</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58868</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58874</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58898</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58910</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58912</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58938</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58963</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59002</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59008</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59091</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59096</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59140</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59152</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59156</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59158</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59159</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59160</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59162</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59164</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59166</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59171</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59246</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59254</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59258</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59262</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59264</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59266</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59302</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59326</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59355</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59406</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59419</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59446</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59474</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59482</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59486</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59496</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59530</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59538</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59548</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59564</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59568</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 59586</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59590</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59596</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59599</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59608</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59610</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59656</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59697</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59698</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59738</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59776</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59782</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59805</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59899</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59903</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59914</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59944</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59974</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59986</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60022</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60043</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60050</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60054</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60056</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60060</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60062</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60064</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60076</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60112</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60124</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60126</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60202</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60242</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60310</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60312</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60388</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60422</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60466</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60495</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60547</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60600</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60670</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60672</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 60782</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60785</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60795</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60811</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60850</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60909</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60940</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60952</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60962</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60966</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60972</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61026</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61064</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61066</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61093</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61094</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61099</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61108</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61166</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61210</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61222</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61278</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61322</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61396</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61408</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61416</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61418</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61436</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61440</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61442</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61444</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61448</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61494</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61524</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61562</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61576</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61596</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61614</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61616</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61678</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61738</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61884</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61886</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 61888</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61890</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61922</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61926</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61930</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61932</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61942</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61996</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62039</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62056</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62072</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62130</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62136</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62176</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62194</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62266</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62274</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62276</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62354</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62408</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62422</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62494</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62508</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62511</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62515</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62674</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62688</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62744</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62818</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62844</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63000</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63020</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63052</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63282</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63294</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63340</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63342</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63346</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63348</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63500</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63574</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63602</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63612</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 63744</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63774</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63830</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64008</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64038</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64198</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64260</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64266</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64316</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64324</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64384</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64392</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64394</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64474</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64482</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64488</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64506</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64512</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64562</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64646</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64670</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64700</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64762</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64770</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65124</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65268</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65332</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65360</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65364</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65394</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65396</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65398</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65400</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65708</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65818</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65828</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65858</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65882</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65944</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65956</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66354</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66362</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66698</b>	1500	7500	15000



<b>Matricule 66742</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66784</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66788</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66798</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66814</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66816</b>	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD  
BOILLOT Ronan**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 35030</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 36502</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 38568</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 38674</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 38696</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 38892</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 38956</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 39025</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 39032</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 39033</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 39092</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 39164</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 39918</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40094</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40152</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40171</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 40240</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40438</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40576</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40581</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40584</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 41172</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 41192</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 41690</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 41744</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 42103</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 42289</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 42338</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 42344</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 42403</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 42664</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 42868</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 42886</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 42976</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43004</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43006</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43040</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43042</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 43044</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43048</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43052</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43080</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43180</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43198</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 43258</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 43454</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43496</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43530</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43535</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43640</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 43758</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43945</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 43960</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44020</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44118</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44122</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44334</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44340</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44352</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44410</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44532</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44534</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44542</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44622</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44634</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44734</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44742</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44762</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44772</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44790</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44794</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44814</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 44848</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44914</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44918</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44962</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44964</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44980</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45010</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45012</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45022</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45030</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45142</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45160</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45270</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45284</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45308</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45330</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45442</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45456</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45497</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45554</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45562</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45584</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45600</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45702</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46212</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46238</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46366</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46416</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46440</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46490</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46512</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46616</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46623</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 46692</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46702</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46704</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46810</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46866</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46975</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 47169</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 47427</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50008</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50016</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 50056</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50070</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50082</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50142</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50228</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50257</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50294</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50302</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50372</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50400</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50434</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50438</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50490</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50504</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50522</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50542</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50586</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50694</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50714</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50748</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50766</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50784</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50824</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 50882</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50890</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50894</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50908</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50922</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51008</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51010</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51020</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51156</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51222</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51262</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51270</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 51284</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 51288</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51312</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51354</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51360</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51400</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51444</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51466</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 51482</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51518</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51614</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51792</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51802</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51808</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51816</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51838</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51922</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51952</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52144</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52182</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52280</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52326</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52396</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52498</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52572</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52590</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52608</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52674</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52738</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52788</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 52824</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52832</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52838</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52848</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52922</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52943</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 52946</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52958</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53002</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53052</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53057</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53094</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53160</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53166</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53202</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53236</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53400</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53522</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53538</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53581</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 53590</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 53627</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53660</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53779</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 53785</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 53930</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53984</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53998</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54014</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54036</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54046</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54048</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54054</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 54060</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54151</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54156</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54166</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54188</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54194</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54225</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 54322</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54328</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54378</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54408</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54518</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54548</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54562</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54618</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54664</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54676</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54722</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54774</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54948</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54986</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55114</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55242</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 55338</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55458</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55472</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55542</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55620</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55688</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55692</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55712</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 55792</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55799</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55982</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56090</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 56191</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56198</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56246</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56338</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56348</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56392</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 56428</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56492</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56562</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56570</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56571</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56610</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56692</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56693</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 56744</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56829</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 56941</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56957</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57120</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57187</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57221</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57456</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57544</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57674</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57783</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 58028</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58091</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58163</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 58212</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58250</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58282</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 58294</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58296</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58297</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58370</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58432</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58462</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58612</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58620</b>	10000	50000	300000



<b>Matricule 58626</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58680</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58682</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58714</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58718</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58762</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58810</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58834</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58838</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58868</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58963</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59008</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59091</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 59096</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59140</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59162</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59164</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59166</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59246</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59326</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59406</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59496</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59530</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59538</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59568</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59586</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59590</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59596</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59599</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59656</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59697</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59698</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59738</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59776</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59805</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 59914</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59986</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60112</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60124</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60202</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60242</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60388</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60495</b>	illimité	100000	300000

<b>Matricule 60547</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60670</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60672</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60782</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60811</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 60850</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60909</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 60940</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60952</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60962</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60966</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60972</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61026</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61064</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61066</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61093</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 61094</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61099</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 61108</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61166</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61210</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61222</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61278</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61396</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61408</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61416</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61418</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61436</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61440</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61444</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61494</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61524</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61562</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61596</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61614</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61678</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61738</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61884</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61886</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61888</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61890</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61926</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61930</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 61932</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62039</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62056</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62130</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62136</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62176</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62194</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62274</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62276</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62354</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62508</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62511</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 62515</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 63000</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 63020</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 63052</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 63282</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 63294</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 63744</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 63830</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64260</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64384</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64394</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64474</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64482</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64488</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64506</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64512</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64562</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64646</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64770</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65268</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65332</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65360</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65364</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65394</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65396</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65398</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65400</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65818</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 65828</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65858</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65882</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 65944</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65956</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 66354</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 66698</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 66742</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 66788</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 66814</b>	10000	50000	300000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD  
BOILLOT Ronan**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (délit douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 35030</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 36502</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 38568</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 38674</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 38696</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 38892</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 38956</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 39025</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 39032</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 39033</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 39092</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 39164</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 39918</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40094</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40152</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40171</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 40240</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40438</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40576</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40581</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 40584</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 41172</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 41192</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 41690</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 41744</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 42103</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 42289</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 42338</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 42344</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 42403</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 42664</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 42868</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 42886</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 42976</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43004</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43006</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43040</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43042</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 43044</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43048</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43052</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43080</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43180</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43198</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 43258</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 43454</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43496</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43530</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43535</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43640</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 43758</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 43945</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 43960</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44020</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44118</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44122</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44334</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44340</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44352</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44410</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44532</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44534</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44542</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44622</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44634</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44734</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44742</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44762</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44772</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44790</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44794</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44814</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 44848</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44914</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44918</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44962</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44964</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 44980</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45010</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45012</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45022</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45030</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45142</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45160</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45270</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45284</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45308</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45330</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45442</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45456</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45497</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45554</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45562</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45584</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45600</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 45702</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46212</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46238</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46366</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46416</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46440</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46490</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46512</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46616</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46623</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 46692</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46702</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46704</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46810</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46866</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 46975</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 47169</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 47427</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50008</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50016</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 50056</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50070</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50082</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50142</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50228</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50257</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50294</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50302</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50372</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50400</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50434</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50438</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50490</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50504</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50522</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50542</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50586</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50694</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50714</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50748</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50766</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50784</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50824</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 50882</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50890</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50894</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50908</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 50922</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51008</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51010</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51020</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51156</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51222</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51262</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51270</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 51284</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 51288</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51312</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51354</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51360</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51400</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51444</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51466</b>	10000	50000	300000



<b>Matricule 51482</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51518</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51614</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51792</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51802</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51808</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51816</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51838</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51922</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 51952</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52144</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52182</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52280</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52326</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52396</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52498</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52572</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52590</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52608</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52674</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52738</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52788</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 52824</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52832</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52838</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52848</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52922</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52943</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 52946</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 52958</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53002</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53052</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53057</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53094</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53160</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53166</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53202</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53236</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53400</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53522</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53538</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53581</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 53590</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 53627</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53660</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53779</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 53785</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 53930</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53984</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 53998</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54014</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54036</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54046</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54048</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54054</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 54060</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54151</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54156</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54166</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54188</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54194</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54225</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 54322</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54328</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54378</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54408</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54518</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54548</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54562</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54618</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54664</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54676</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54722</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54774</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54948</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 54986</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55114</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55242</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 55338</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55458</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55472</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55542</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55620</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55688</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55692</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55712</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 55792</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55799</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 55982</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56090</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 56191</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56198</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56246</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56338</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56348</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56392</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 56428</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56492</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56562</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56570</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56571</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56610</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56692</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56693</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 56744</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56829</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 56941</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 56957</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57120</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57187</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57221</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57456</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57544</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57674</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 57783</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 58028</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58091</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58163</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 58212</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58250</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58282</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 58294</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58296</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58297</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58370</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58432</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58462</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58612</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58620</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 58626</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58680</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58682</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58714</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58718</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58762</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58810</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58834</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58838</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58868</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 58963</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59008</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59091</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 59096</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59140</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59162</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59164</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59166</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59246</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59326</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59406</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59496</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59530</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59538</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59568</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59586</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59590</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59596</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59599</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59656</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59697</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59698</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59738</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59776</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59805</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 59914</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 59986</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60112</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60124</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60202</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60242</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60388</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60495</b>	illimité	100000	300000

<b>Matricule 60547</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60670</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60672</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60782</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60811</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 60850</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60909</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 60940</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60952</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60962</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60966</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 60972</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61026</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61064</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61066</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61093</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 61094</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61099</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 61108</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61166</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61210</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61222</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61278</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61396</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61408</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61416</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61418</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61436</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61440</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61444</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61494</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61524</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61562</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61596</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61614</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61678</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61738</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61884</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61886</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61888</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61890</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61926</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 61930</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 61932</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62039</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62056</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62130</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62136</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62176</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62194</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62274</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62276</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62354</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62508</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 62511</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 62515</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 63000</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 63020</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 63052</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 63282</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 63294</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 63744</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 63830</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64260</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64384</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64394</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64474</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64482</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64488</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64506</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64512</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64562</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64646</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 64770</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65268</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65332</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65360</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65364</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65394</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65396</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65398</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65400</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65818</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 65828</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65858</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65882</b>	10000	50000	300000

<b>Matricule 65944</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 65956</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 66354</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 66698</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 66742</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 66788</b>	10000	50000	300000
<b>Matricule 66814</b>	10000	50000	300000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD  
BOILLOT Ronan**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>Matricule 35030</b>	10000	50000
<b>Matricule 36502</b>	10000	50000
<b>Matricule 38568</b>	10000	50000
<b>Matricule 38674</b>	10000	50000
<b>Matricule 38696</b>	10000	50000
<b>Matricule 38892</b>	10000	50000
<b>Matricule 38956</b>	10000	50000
<b>Matricule 39025</b>	10000	50000
<b>Matricule 39032</b>	10000	50000
<b>Matricule 39033</b>	10000	50000
<b>Matricule 39092</b>	10000	50000
<b>Matricule 39164</b>	10000	50000
<b>Matricule 39918</b>	10000	50000
<b>Matricule 40094</b>	10000	50000
<b>Matricule 40152</b>	10000	50000
<b>Matricule 40171</b>	illimité	600000
<b>Matricule 40240</b>	10000	50000
<b>Matricule 40438</b>	10000	50000
<b>Matricule 40576</b>	10000	50000
<b>Matricule 40581</b>	10000	50000
<b>Matricule 40584</b>	10000	50000
<b>Matricule 41172</b>	10000	50000
<b>Matricule 41192</b>	10000	50000
<b>Matricule 41690</b>	10000	50000
<b>Matricule 41744</b>	illimité	600000
<b>Matricule 42103</b>	illimité	600000
<b>Matricule 42289</b>	illimité	600000
<b>Matricule 42338</b>	10000	50000
<b>Matricule 42344</b>	10000	50000
<b>Matricule 42403</b>	10000	50000
<b>Matricule 42664</b>	10000	50000



<b>Matricule 42868</b>	10000	50000
<b>Matricule 42886</b>	10000	50000
<b>Matricule 42976</b>	10000	50000
<b>Matricule 43004</b>	10000	50000
<b>Matricule 43006</b>	10000	50000
<b>Matricule 43040</b>	10000	50000
<b>Matricule 43042</b>	illimité	600000
<b>Matricule 43044</b>	10000	50000
<b>Matricule 43048</b>	10000	50000
<b>Matricule 43052</b>	10000	50000
<b>Matricule 43080</b>	10000	50000
<b>Matricule 43180</b>	10000	50000
<b>Matricule 43198</b>	illimité	600000
<b>Matricule 43258</b>	illimité	600000
<b>Matricule 43454</b>	10000	50000
<b>Matricule 43496</b>	10000	50000
<b>Matricule 43530</b>	10000	50000
<b>Matricule 43535</b>	10000	50000
<b>Matricule 43640</b>	illimité	600000
<b>Matricule 43758</b>	10000	50000
<b>Matricule 43945</b>	illimité	600000
<b>Matricule 43960</b>	10000	50000
<b>Matricule 44020</b>	10000	50000
<b>Matricule 44118</b>	10000	50000
<b>Matricule 44122</b>	10000	50000
<b>Matricule 44334</b>	10000	50000
<b>Matricule 44340</b>	10000	50000
<b>Matricule 44352</b>	10000	50000
<b>Matricule 44410</b>	10000	50000
<b>Matricule 44532</b>	10000	50000
<b>Matricule 44534</b>	10000	50000
<b>Matricule 44542</b>	10000	50000
<b>Matricule 44622</b>	10000	50000
<b>Matricule 44634</b>	10000	50000
<b>Matricule 44734</b>	10000	50000
<b>Matricule 44742</b>	10000	50000
<b>Matricule 44762</b>	10000	50000
<b>Matricule 44772</b>	10000	50000
<b>Matricule 44790</b>	10000	50000
<b>Matricule 44794</b>	10000	50000
<b>Matricule 44814</b>	10000	50000
<b>Matricule 44848</b>	10000	50000
<b>Matricule 44914</b>	10000	50000

<b>Matricule 44918</b>	10000	50000
<b>Matricule 44962</b>	10000	50000
<b>Matricule 44964</b>	10000	50000
<b>Matricule 44980</b>	10000	50000
<b>Matricule 45010</b>	10000	50000
<b>Matricule 45012</b>	10000	50000
<b>Matricule 45022</b>	10000	50000
<b>Matricule 45030</b>	10000	50000
<b>Matricule 45142</b>	10000	50000
<b>Matricule 45160</b>	10000	50000
<b>Matricule 45270</b>	10000	50000
<b>Matricule 45284</b>	10000	50000
<b>Matricule 45308</b>	10000	50000
<b>Matricule 45330</b>	10000	50000
<b>Matricule 45442</b>	10000	50000
<b>Matricule 45456</b>	10000	50000
<b>Matricule 45497</b>	10000	50000
<b>Matricule 45554</b>	10000	50000
<b>Matricule 45562</b>	10000	50000
<b>Matricule 45584</b>	10000	50000
<b>Matricule 45600</b>	10000	50000
<b>Matricule 45702</b>	10000	50000
<b>Matricule 46212</b>	10000	50000
<b>Matricule 46238</b>	10000	50000
<b>Matricule 46366</b>	10000	50000
<b>Matricule 46416</b>	10000	50000
<b>Matricule 46440</b>	10000	50000
<b>Matricule 46490</b>	10000	50000
<b>Matricule 46512</b>	10000	50000
<b>Matricule 46616</b>	10000	50000
<b>Matricule 46623</b>	illimité	600000
<b>Matricule 46692</b>	10000	50000
<b>Matricule 46702</b>	10000	50000
<b>Matricule 46704</b>	10000	50000
<b>Matricule 46810</b>	10000	50000
<b>Matricule 46866</b>	10000	50000
<b>Matricule 46975</b>	10000	50000
<b>Matricule 47169</b>	illimité	600000
<b>Matricule 47427</b>	10000	50000
<b>Matricule 50008</b>	10000	50000
<b>Matricule 50016</b>	10000	50000
<b>Matricule 50056</b>	10000	50000
<b>Matricule 50070</b>	10000	50000

<b>Matricule 50082</b>	10000	50000
<b>Matricule 50142</b>	10000	50000
<b>Matricule 50228</b>	10000	50000
<b>Matricule 50257</b>	10000	50000
<b>Matricule 50294</b>	10000	50000
<b>Matricule 50302</b>	10000	50000
<b>Matricule 50372</b>	10000	50000
<b>Matricule 50400</b>	10000	50000
<b>Matricule 50434</b>	10000	50000
<b>Matricule 50438</b>	10000	50000
<b>Matricule 50490</b>	10000	50000
<b>Matricule 50504</b>	10000	50000
<b>Matricule 50522</b>	10000	50000
<b>Matricule 50542</b>	10000	50000
<b>Matricule 50586</b>	10000	50000
<b>Matricule 50694</b>	10000	50000
<b>Matricule 50714</b>	10000	50000
<b>Matricule 50748</b>	10000	50000
<b>Matricule 50766</b>	10000	50000
<b>Matricule 50784</b>	10000	50000
<b>Matricule 50824</b>	illimité	600000
<b>Matricule 50882</b>	10000	50000
<b>Matricule 50890</b>	10000	50000
<b>Matricule 50894</b>	10000	50000
<b>Matricule 50908</b>	10000	50000
<b>Matricule 50922</b>	10000	50000
<b>Matricule 51008</b>	10000	50000
<b>Matricule 51010</b>	10000	50000
<b>Matricule 51020</b>	10000	50000
<b>Matricule 51156</b>	10000	50000
<b>Matricule 51222</b>	10000	50000
<b>Matricule 51262</b>	10000	50000
<b>Matricule 51270</b>	illimité	600000
<b>Matricule 51284</b>	illimité	600000
<b>Matricule 51288</b>	10000	50000
<b>Matricule 51312</b>	10000	50000
<b>Matricule 51354</b>	10000	50000
<b>Matricule 51360</b>	10000	50000
<b>Matricule 51400</b>	10000	50000
<b>Matricule 51444</b>	10000	50000
<b>Matricule 51466</b>	10000	50000
<b>Matricule 51482</b>	10000	50000
<b>Matricule 51518</b>	10000	50000

<b>Matricule 51614</b>	10000	50000
<b>Matricule 51792</b>	10000	50000
<b>Matricule 51802</b>	10000	50000
<b>Matricule 51808</b>	10000	50000
<b>Matricule 51816</b>	10000	50000
<b>Matricule 51838</b>	10000	50000
<b>Matricule 51922</b>	10000	50000
<b>Matricule 51952</b>	10000	50000
<b>Matricule 52144</b>	10000	50000
<b>Matricule 52182</b>	10000	50000
<b>Matricule 52280</b>	10000	50000
<b>Matricule 52326</b>	10000	50000
<b>Matricule 52396</b>	10000	50000
<b>Matricule 52498</b>	10000	50000
<b>Matricule 52572</b>	10000	50000
<b>Matricule 52590</b>	10000	50000
<b>Matricule 52608</b>	10000	50000
<b>Matricule 52674</b>	10000	50000
<b>Matricule 52738</b>	10000	50000
<b>Matricule 52788</b>	illimité	600000
<b>Matricule 52824</b>	10000	50000
<b>Matricule 52832</b>	10000	50000
<b>Matricule 52838</b>	10000	50000
<b>Matricule 52848</b>	10000	50000
<b>Matricule 52922</b>	10000	50000
<b>Matricule 52943</b>	illimité	600000
<b>Matricule 52946</b>	10000	50000
<b>Matricule 52958</b>	10000	50000
<b>Matricule 53002</b>	10000	50000
<b>Matricule 53052</b>	10000	50000
<b>Matricule 53057</b>	10000	50000
<b>Matricule 53094</b>	10000	50000
<b>Matricule 53160</b>	10000	50000
<b>Matricule 53166</b>	10000	50000
<b>Matricule 53202</b>	10000	50000
<b>Matricule 53236</b>	10000	50000
<b>Matricule 53400</b>	10000	50000
<b>Matricule 53522</b>	10000	50000
<b>Matricule 53538</b>	10000	50000
<b>Matricule 53581</b>	illimité	600000
<b>Matricule 53590</b>	10000	50000
<b>Matricule 53627</b>	10000	50000
<b>Matricule 53660</b>	10000	50000

<b>Matricule 53779</b>	illimité	600000
<b>Matricule 53785</b>	illimité	600000
<b>Matricule 53930</b>	10000	50000
<b>Matricule 53984</b>	10000	50000
<b>Matricule 53998</b>	10000	50000
<b>Matricule 54014</b>	10000	50000
<b>Matricule 54036</b>	10000	50000
<b>Matricule 54046</b>	10000	50000
<b>Matricule 54048</b>	10000	50000
<b>Matricule 54054</b>	illimité	600000
<b>Matricule 54060</b>	10000	50000
<b>Matricule 54151</b>	10000	50000
<b>Matricule 54156</b>	10000	50000
<b>Matricule 54166</b>	10000	50000
<b>Matricule 54188</b>	10000	50000
<b>Matricule 54194</b>	10000	50000
<b>Matricule 54225</b>	illimité	600000
<b>Matricule 54322</b>	10000	50000
<b>Matricule 54328</b>	10000	50000
<b>Matricule 54378</b>	10000	50000
<b>Matricule 54408</b>	10000	50000
<b>Matricule 54518</b>	10000	50000
<b>Matricule 54548</b>	10000	50000
<b>Matricule 54562</b>	10000	50000
<b>Matricule 54618</b>	10000	50000
<b>Matricule 54664</b>	10000	50000
<b>Matricule 54676</b>	10000	50000
<b>Matricule 54722</b>	10000	50000
<b>Matricule 54774</b>	10000	50000
<b>Matricule 54948</b>	10000	50000
<b>Matricule 54986</b>	10000	50000
<b>Matricule 55114</b>	10000	50000
<b>Matricule 55242</b>	illimité	600000
<b>Matricule 55338</b>	10000	50000
<b>Matricule 55458</b>	10000	50000
<b>Matricule 55472</b>	10000	50000
<b>Matricule 55542</b>	10000	50000
<b>Matricule 55620</b>	10000	50000
<b>Matricule 55688</b>	10000	50000
<b>Matricule 55692</b>	10000	50000
<b>Matricule 55712</b>	10000	50000
<b>Matricule 55792</b>	10000	50000
<b>Matricule 55799</b>	10000	50000

<b>Matricule 55982</b>	10000	50000
<b>Matricule 56090</b>	illimité	600000
<b>Matricule 56191</b>	10000	50000
<b>Matricule 56198</b>	10000	50000
<b>Matricule 56246</b>	10000	50000
<b>Matricule 56338</b>	10000	50000
<b>Matricule 56348</b>	10000	50000
<b>Matricule 56392</b>	illimité	600000
<b>Matricule 56428</b>	10000	50000
<b>Matricule 56492</b>	10000	50000
<b>Matricule 56562</b>	10000	50000
<b>Matricule 56570</b>	10000	50000
<b>Matricule 56571</b>	10000	50000
<b>Matricule 56610</b>	10000	50000
<b>Matricule 56692</b>	10000	50000
<b>Matricule 56693</b>	illimité	600000
<b>Matricule 56744</b>	10000	50000
<b>Matricule 56829</b>	illimité	600000
<b>Matricule 56941</b>	10000	50000
<b>Matricule 56957</b>	10000	50000
<b>Matricule 57120</b>	10000	50000
<b>Matricule 57187</b>	10000	50000
<b>Matricule 57221</b>	10000	50000
<b>Matricule 57456</b>	10000	50000
<b>Matricule 57544</b>	10000	50000
<b>Matricule 57674</b>	10000	50000
<b>Matricule 57783</b>	illimité	600000
<b>Matricule 58028</b>	10000	50000
<b>Matricule 58091</b>	10000	50000
<b>Matricule 58163</b>	illimité	600000
<b>Matricule 58212</b>	10000	50000
<b>Matricule 58250</b>	10000	50000
<b>Matricule 58282</b>	illimité	600000
<b>Matricule 58294</b>	10000	50000
<b>Matricule 58296</b>	10000	50000
<b>Matricule 58297</b>	10000	50000
<b>Matricule 58370</b>	10000	50000
<b>Matricule 58432</b>	10000	50000
<b>Matricule 58462</b>	10000	50000
<b>Matricule 58612</b>	10000	50000
<b>Matricule 58620</b>	10000	50000
<b>Matricule 58626</b>	10000	50000
<b>Matricule 58680</b>	10000	50000

<b>Matricule 58682</b>	10000	50000
<b>Matricule 58714</b>	10000	50000
<b>Matricule 58718</b>	10000	50000
<b>Matricule 58762</b>	10000	50000
<b>Matricule 58810</b>	10000	50000
<b>Matricule 58834</b>	10000	50000
<b>Matricule 58838</b>	10000	50000
<b>Matricule 58868</b>	10000	50000
<b>Matricule 58963</b>	10000	50000
<b>Matricule 59008</b>	10000	50000
<b>Matricule 59091</b>	illimité	600000
<b>Matricule 59096</b>	10000	50000
<b>Matricule 59140</b>	10000	50000
<b>Matricule 59162</b>	10000	50000
<b>Matricule 59164</b>	10000	50000
<b>Matricule 59166</b>	10000	50000
<b>Matricule 59246</b>	10000	50000
<b>Matricule 59326</b>	10000	50000
<b>Matricule 59406</b>	10000	50000
<b>Matricule 59496</b>	10000	50000
<b>Matricule 59530</b>	10000	50000
<b>Matricule 59538</b>	10000	50000
<b>Matricule 59568</b>	10000	50000
<b>Matricule 59586</b>	10000	50000
<b>Matricule 59590</b>	10000	50000
<b>Matricule 59596</b>	10000	50000
<b>Matricule 59599</b>	10000	50000
<b>Matricule 59656</b>	10000	50000
<b>Matricule 59697</b>	10000	50000
<b>Matricule 59698</b>	10000	50000
<b>Matricule 59738</b>	10000	50000
<b>Matricule 59776</b>	10000	50000
<b>Matricule 59805</b>	illimité	600000
<b>Matricule 59914</b>	10000	50000
<b>Matricule 59986</b>	10000	50000
<b>Matricule 60112</b>	10000	50000
<b>Matricule 60124</b>	10000	50000
<b>Matricule 60202</b>	10000	50000
<b>Matricule 60242</b>	10000	50000
<b>Matricule 60388</b>	10000	50000
<b>Matricule 60495</b>	illimité	600000
<b>Matricule 60547</b>	10000	50000
<b>Matricule 60670</b>	10000	50000

<b>Matricule 60672</b>	10000	50000
<b>Matricule 60782</b>	10000	50000
<b>Matricule 60811</b>	illimité	600000
<b>Matricule 60850</b>	10000	50000
<b>Matricule 60909</b>	illimité	600000
<b>Matricule 60940</b>	10000	50000
<b>Matricule 60952</b>	10000	50000
<b>Matricule 60962</b>	10000	50000
<b>Matricule 60966</b>	10000	50000
<b>Matricule 60972</b>	10000	50000
<b>Matricule 61026</b>	10000	50000
<b>Matricule 61064</b>	10000	50000
<b>Matricule 61066</b>	10000	50000
<b>Matricule 61093</b>	illimité	600000
<b>Matricule 61094</b>	10000	50000
<b>Matricule 61099</b>	illimité	600000
<b>Matricule 61108</b>	10000	50000
<b>Matricule 61166</b>	10000	50000
<b>Matricule 61210</b>	10000	50000
<b>Matricule 61222</b>	10000	50000
<b>Matricule 61278</b>	10000	50000
<b>Matricule 61396</b>	10000	50000
<b>Matricule 61408</b>	10000	50000
<b>Matricule 61416</b>	10000	50000
<b>Matricule 61418</b>	10000	50000
<b>Matricule 61436</b>	10000	50000
<b>Matricule 61440</b>	10000	50000
<b>Matricule 61444</b>	10000	50000
<b>Matricule 61494</b>	10000	50000
<b>Matricule 61524</b>	10000	50000
<b>Matricule 61562</b>	10000	50000
<b>Matricule 61596</b>	10000	50000
<b>Matricule 61614</b>	10000	50000
<b>Matricule 61678</b>	10000	50000
<b>Matricule 61738</b>	10000	50000
<b>Matricule 61884</b>	10000	50000
<b>Matricule 61886</b>	10000	50000
<b>Matricule 61888</b>	10000	50000
<b>Matricule 61890</b>	10000	50000
<b>Matricule 61926</b>	10000	50000
<b>Matricule 61930</b>	10000	50000
<b>Matricule 61932</b>	10000	50000
<b>Matricule 62039</b>	10000	50000



<b>Matricule 62056</b>	10000	50000
<b>Matricule 62130</b>	10000	50000
<b>Matricule 62136</b>	10000	50000
<b>Matricule 62176</b>	10000	50000
<b>Matricule 62194</b>	10000	50000
<b>Matricule 62274</b>	10000	50000
<b>Matricule 62276</b>	10000	50000
<b>Matricule 62354</b>	10000	50000
<b>Matricule 62508</b>	10000	50000
<b>Matricule 62511</b>	illimité	600000
<b>Matricule 62515</b>	illimité	600000
<b>Matricule 63000</b>	10000	50000
<b>Matricule 63020</b>	10000	50000
<b>Matricule 63052</b>	10000	50000
<b>Matricule 63282</b>	10000	50000
<b>Matricule 63294</b>	10000	50000
<b>Matricule 63744</b>	10000	50000
<b>Matricule 63830</b>	10000	50000
<b>Matricule 64260</b>	10000	50000
<b>Matricule 64384</b>	10000	50000
<b>Matricule 64394</b>	10000	50000
<b>Matricule 64474</b>	10000	50000
<b>Matricule 64482</b>	10000	50000
<b>Matricule 64488</b>	10000	50000
<b>Matricule 64506</b>	10000	50000
<b>Matricule 64512</b>	10000	50000
<b>Matricule 64562</b>	10000	50000
<b>Matricule 64646</b>	10000	50000
<b>Matricule 64770</b>	10000	50000
<b>Matricule 65268</b>	10000	50000
<b>Matricule 65332</b>	10000	50000
<b>Matricule 65360</b>	10000	50000
<b>Matricule 65364</b>	10000	50000
<b>Matricule 65394</b>	10000	50000
<b>Matricule 65396</b>	10000	50000
<b>Matricule 65398</b>	10000	50000
<b>Matricule 65400</b>	10000	50000
<b>Matricule 65818</b>	illimité	600000
<b>Matricule 65828</b>	10000	50000
<b>Matricule 65858</b>	10000	50000
<b>Matricule 65882</b>	10000	50000
<b>Matricule 65944</b>	10000	50000
<b>Matricule 65956</b>	10000	50000

<b>Matricule 66354</b>	10000	50000
<b>Matricule 66698</b>	10000	50000
<b>Matricule 66742</b>	10000	50000
<b>Matricule 66788</b>	10000	50000
<b>Matricule 66814</b>	10000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD  
BOILLOT Ronan**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>Matricule 35030</b>	10000	50000
<b>Matricule 36502</b>	10000	50000
<b>Matricule 38568</b>	10000	50000
<b>Matricule 38674</b>	10000	50000
<b>Matricule 38696</b>	10000	50000
<b>Matricule 38892</b>	10000	50000
<b>Matricule 38956</b>	10000	50000
<b>Matricule 39025</b>	10000	50000
<b>Matricule 39032</b>	10000	50000
<b>Matricule 39033</b>	10000	50000
<b>Matricule 39092</b>	10000	50000
<b>Matricule 39164</b>	10000	50000
<b>Matricule 39918</b>	10000	50000
<b>Matricule 40094</b>	10000	50000
<b>Matricule 40152</b>	10000	50000
<b>Matricule 40171</b>	illimité	600000
<b>Matricule 40240</b>	10000	50000
<b>Matricule 40438</b>	10000	50000
<b>Matricule 40576</b>	10000	50000
<b>Matricule 40581</b>	10000	50000
<b>Matricule 40584</b>	10000	50000
<b>Matricule 41172</b>	10000	50000
<b>Matricule 41192</b>	10000	50000
<b>Matricule 41690</b>	10000	50000
<b>Matricule 41744</b>	illimité	600000
<b>Matricule 42103</b>	illimité	600000
<b>Matricule 42289</b>	illimité	600000
<b>Matricule 42338</b>	10000	50000
<b>Matricule 42344</b>	10000	50000
<b>Matricule 42403</b>	10000	50000

<b>Matricule 42664</b>	10000	50000
<b>Matricule 42868</b>	10000	50000
<b>Matricule 42886</b>	10000	50000
<b>Matricule 42976</b>	10000	50000
<b>Matricule 43004</b>	10000	50000
<b>Matricule 43006</b>	10000	50000
<b>Matricule 43040</b>	10000	50000
<b>Matricule 43042</b>	illimité	600000
<b>Matricule 43044</b>	10000	50000
<b>Matricule 43048</b>	10000	50000
<b>Matricule 43052</b>	10000	50000
<b>Matricule 43080</b>	10000	50000
<b>Matricule 43180</b>	10000	50000
<b>Matricule 43198</b>	illimité	600000
<b>Matricule 43258</b>	illimité	600000
<b>Matricule 43454</b>	10000	50000
<b>Matricule 43496</b>	10000	50000
<b>Matricule 43530</b>	10000	50000
<b>Matricule 43535</b>	10000	50000
<b>Matricule 43640</b>	illimité	600000
<b>Matricule 43758</b>	10000	50000
<b>Matricule 43945</b>	illimité	600000
<b>Matricule 43960</b>	10000	50000
<b>Matricule 44020</b>	10000	50000
<b>Matricule 44118</b>	10000	50000
<b>Matricule 44122</b>	10000	50000
<b>Matricule 44334</b>	10000	50000
<b>Matricule 44340</b>	10000	50000
<b>Matricule 44352</b>	10000	50000
<b>Matricule 44410</b>	10000	50000
<b>Matricule 44532</b>	10000	50000
<b>Matricule 44534</b>	10000	50000
<b>Matricule 44542</b>	10000	50000
<b>Matricule 44622</b>	10000	50000
<b>Matricule 44634</b>	10000	50000
<b>Matricule 44734</b>	10000	50000
<b>Matricule 44742</b>	10000	50000
<b>Matricule 44762</b>	10000	50000
<b>Matricule 44772</b>	10000	50000
<b>Matricule 44790</b>	10000	50000
<b>Matricule 44794</b>	10000	50000
<b>Matricule 44814</b>	10000	50000
<b>Matricule 44848</b>	10000	50000

<b>Matricule 44914</b>	10000	50000
<b>Matricule 44918</b>	10000	50000
<b>Matricule 44962</b>	10000	50000
<b>Matricule 44964</b>	10000	50000
<b>Matricule 44980</b>	10000	50000
<b>Matricule 45010</b>	10000	50000
<b>Matricule 45012</b>	10000	50000
<b>Matricule 45022</b>	10000	50000
<b>Matricule 45030</b>	10000	50000
<b>Matricule 45142</b>	10000	50000
<b>Matricule 45160</b>	10000	50000
<b>Matricule 45270</b>	10000	50000
<b>Matricule 45284</b>	10000	50000
<b>Matricule 45308</b>	10000	50000
<b>Matricule 45330</b>	10000	50000
<b>Matricule 45442</b>	10000	50000
<b>Matricule 45456</b>	10000	50000
<b>Matricule 45497</b>	10000	50000
<b>Matricule 45554</b>	10000	50000
<b>Matricule 45562</b>	10000	50000
<b>Matricule 45584</b>	10000	50000
<b>Matricule 45600</b>	10000	50000
<b>Matricule 45702</b>	10000	50000
<b>Matricule 46212</b>	10000	50000
<b>Matricule 46238</b>	10000	50000
<b>Matricule 46366</b>	10000	50000
<b>Matricule 46416</b>	10000	50000
<b>Matricule 46440</b>	10000	50000
<b>Matricule 46490</b>	10000	50000
<b>Matricule 46512</b>	10000	50000
<b>Matricule 46616</b>	10000	50000
<b>Matricule 46623</b>	illimité	600000
<b>Matricule 46692</b>	10000	50000
<b>Matricule 46702</b>	10000	50000
<b>Matricule 46704</b>	10000	50000
<b>Matricule 46810</b>	10000	50000
<b>Matricule 46866</b>	10000	50000
<b>Matricule 46975</b>	10000	50000
<b>Matricule 47169</b>	illimité	600000
<b>Matricule 47427</b>	10000	50000
<b>Matricule 50008</b>	10000	50000
<b>Matricule 50016</b>	10000	50000
<b>Matricule 50056</b>	10000	50000

<b>Matricule 50070</b>	10000	50000
<b>Matricule 50082</b>	10000	50000
<b>Matricule 50142</b>	10000	50000
<b>Matricule 50228</b>	10000	50000
<b>Matricule 50257</b>	10000	50000
<b>Matricule 50294</b>	10000	50000
<b>Matricule 50302</b>	10000	50000
<b>Matricule 50372</b>	10000	50000
<b>Matricule 50400</b>	10000	50000
<b>Matricule 50434</b>	10000	50000
<b>Matricule 50438</b>	10000	50000
<b>Matricule 50490</b>	10000	50000
<b>Matricule 50504</b>	10000	50000
<b>Matricule 50522</b>	10000	50000
<b>Matricule 50542</b>	10000	50000
<b>Matricule 50586</b>	10000	50000
<b>Matricule 50694</b>	10000	50000
<b>Matricule 50714</b>	10000	50000
<b>Matricule 50748</b>	10000	50000
<b>Matricule 50766</b>	10000	50000
<b>Matricule 50784</b>	10000	50000
<b>Matricule 50824</b>	illimité	600000
<b>Matricule 50882</b>	10000	50000
<b>Matricule 50890</b>	10000	50000
<b>Matricule 50894</b>	10000	50000
<b>Matricule 50908</b>	10000	50000
<b>Matricule 50922</b>	10000	50000
<b>Matricule 51008</b>	10000	50000
<b>Matricule 51010</b>	10000	50000
<b>Matricule 51020</b>	10000	50000
<b>Matricule 51156</b>	10000	50000
<b>Matricule 51222</b>	10000	50000
<b>Matricule 51262</b>	10000	50000
<b>Matricule 51270</b>	illimité	600000
<b>Matricule 51284</b>	illimité	600000
<b>Matricule 51288</b>	10000	50000
<b>Matricule 51312</b>	10000	50000
<b>Matricule 51354</b>	10000	50000
<b>Matricule 51360</b>	10000	50000
<b>Matricule 51400</b>	10000	50000
<b>Matricule 51444</b>	10000	50000
<b>Matricule 51466</b>	10000	50000
<b>Matricule 51482</b>	10000	50000

<b>Matricule 51518</b>	10000	50000
<b>Matricule 51614</b>	10000	50000
<b>Matricule 51792</b>	10000	50000
<b>Matricule 51802</b>	10000	50000
<b>Matricule 51808</b>	10000	50000
<b>Matricule 51816</b>	10000	50000
<b>Matricule 51838</b>	10000	50000
<b>Matricule 51922</b>	10000	50000
<b>Matricule 51952</b>	10000	50000
<b>Matricule 52144</b>	10000	50000
<b>Matricule 52182</b>	10000	50000
<b>Matricule 52280</b>	10000	50000
<b>Matricule 52326</b>	10000	50000
<b>Matricule 52396</b>	10000	50000
<b>Matricule 52498</b>	10000	50000
<b>Matricule 52572</b>	10000	50000
<b>Matricule 52590</b>	10000	50000
<b>Matricule 52608</b>	10000	50000
<b>Matricule 52674</b>	10000	50000
<b>Matricule 52738</b>	10000	50000
<b>Matricule 52788</b>	illimité	600000
<b>Matricule 52824</b>	10000	50000
<b>Matricule 52832</b>	10000	50000
<b>Matricule 52838</b>	10000	50000
<b>Matricule 52848</b>	10000	50000
<b>Matricule 52922</b>	10000	50000
<b>Matricule 52943</b>	illimité	600000
<b>Matricule 52946</b>	10000	50000
<b>Matricule 52958</b>	10000	50000
<b>Matricule 53002</b>	10000	50000
<b>Matricule 53052</b>	10000	50000
<b>Matricule 53057</b>	10000	50000
<b>Matricule 53094</b>	10000	50000
<b>Matricule 53160</b>	10000	50000
<b>Matricule 53166</b>	10000	50000
<b>Matricule 53202</b>	10000	50000
<b>Matricule 53236</b>	10000	50000
<b>Matricule 53400</b>	10000	50000
<b>Matricule 53522</b>	10000	50000
<b>Matricule 53538</b>	10000	50000
<b>Matricule 53581</b>	illimité	600000
<b>Matricule 53590</b>	10000	50000
<b>Matricule 53627</b>	10000	50000

<b>Matricule 53660</b>	10000	50000
<b>Matricule 53779</b>	illimité	600000
<b>Matricule 53785</b>	illimité	600000
<b>Matricule 53930</b>	10000	50000
<b>Matricule 53984</b>	10000	50000
<b>Matricule 53998</b>	10000	50000
<b>Matricule 54014</b>	10000	50000
<b>Matricule 54036</b>	10000	50000
<b>Matricule 54046</b>	10000	50000
<b>Matricule 54048</b>	10000	50000
<b>Matricule 54054</b>	illimité	600000
<b>Matricule 54060</b>	10000	50000
<b>Matricule 54151</b>	10000	50000
<b>Matricule 54156</b>	10000	50000
<b>Matricule 54166</b>	10000	50000
<b>Matricule 54188</b>	10000	50000
<b>Matricule 54194</b>	10000	50000
<b>Matricule 54225</b>	illimité	600000
<b>Matricule 54322</b>	10000	50000
<b>Matricule 54328</b>	10000	50000
<b>Matricule 54378</b>	10000	50000
<b>Matricule 54408</b>	10000	50000
<b>Matricule 54518</b>	10000	50000
<b>Matricule 54548</b>	10000	50000
<b>Matricule 54562</b>	10000	50000
<b>Matricule 54618</b>	10000	50000
<b>Matricule 54664</b>	10000	50000
<b>Matricule 54676</b>	10000	50000
<b>Matricule 54722</b>	10000	50000
<b>Matricule 54774</b>	10000	50000
<b>Matricule 54948</b>	10000	50000
<b>Matricule 54986</b>	10000	50000
<b>Matricule 55114</b>	10000	50000
<b>Matricule 55242</b>	illimité	600000
<b>Matricule 55338</b>	10000	50000
<b>Matricule 55458</b>	10000	50000
<b>Matricule 55472</b>	10000	50000
<b>Matricule 55542</b>	10000	50000
<b>Matricule 55620</b>	10000	50000
<b>Matricule 55688</b>	10000	50000
<b>Matricule 55692</b>	10000	50000
<b>Matricule 55712</b>	10000	50000
<b>Matricule 55792</b>	10000	50000



<b>Matricule 55799</b>	10000	50000
<b>Matricule 55982</b>	10000	50000
<b>Matricule 56090</b>	illimité	600000
<b>Matricule 56191</b>	10000	50000
<b>Matricule 56198</b>	10000	50000
<b>Matricule 56246</b>	10000	50000
<b>Matricule 56338</b>	10000	50000
<b>Matricule 56348</b>	10000	50000
<b>Matricule 56392</b>	illimité	600000
<b>Matricule 56428</b>	10000	50000
<b>Matricule 56492</b>	10000	50000
<b>Matricule 56562</b>	10000	50000
<b>Matricule 56570</b>	10000	50000
<b>Matricule 56571</b>	10000	50000
<b>Matricule 56610</b>	10000	50000
<b>Matricule 56692</b>	10000	50000
<b>Matricule 56693</b>	illimité	600000
<b>Matricule 56744</b>	10000	50000
<b>Matricule 56829</b>	illimité	600000
<b>Matricule 56941</b>	10000	50000
<b>Matricule 56957</b>	10000	50000
<b>Matricule 57120</b>	10000	50000
<b>Matricule 57187</b>	10000	50000
<b>Matricule 57221</b>	10000	50000
<b>Matricule 57456</b>	10000	50000
<b>Matricule 57544</b>	10000	50000
<b>Matricule 57674</b>	10000	50000
<b>Matricule 57783</b>	illimité	600000
<b>Matricule 58028</b>	10000	50000
<b>Matricule 58091</b>	10000	50000
<b>Matricule 58163</b>	illimité	600000
<b>Matricule 58212</b>	10000	50000
<b>Matricule 58250</b>	10000	50000
<b>Matricule 58282</b>	illimité	600000
<b>Matricule 58294</b>	10000	50000
<b>Matricule 58296</b>	10000	50000
<b>Matricule 58297</b>	10000	50000
<b>Matricule 58370</b>	10000	50000
<b>Matricule 58432</b>	10000	50000
<b>Matricule 58462</b>	10000	50000
<b>Matricule 58612</b>	10000	50000
<b>Matricule 58620</b>	10000	50000
<b>Matricule 58626</b>	10000	50000

<b>Matricule 58680</b>	10000	50000
<b>Matricule 58682</b>	10000	50000
<b>Matricule 58714</b>	10000	50000
<b>Matricule 58718</b>	10000	50000
<b>Matricule 58762</b>	10000	50000
<b>Matricule 58810</b>	10000	50000
<b>Matricule 58834</b>	10000	50000
<b>Matricule 58838</b>	10000	50000
<b>Matricule 58868</b>	10000	50000
<b>Matricule 58963</b>	10000	50000
<b>Matricule 59008</b>	10000	50000
<b>Matricule 59091</b>	illimité	600000
<b>Matricule 59096</b>	10000	50000
<b>Matricule 59140</b>	10000	50000
<b>Matricule 59162</b>	10000	50000
<b>Matricule 59164</b>	10000	50000
<b>Matricule 59166</b>	10000	50000
<b>Matricule 59246</b>	10000	50000
<b>Matricule 59326</b>	10000	50000
<b>Matricule 59406</b>	10000	50000
<b>Matricule 59496</b>	10000	50000
<b>Matricule 59530</b>	10000	50000
<b>Matricule 59538</b>	10000	50000
<b>Matricule 59568</b>	10000	50000
<b>Matricule 59586</b>	10000	50000
<b>Matricule 59590</b>	10000	50000
<b>Matricule 59596</b>	10000	50000
<b>Matricule 59599</b>	10000	50000
<b>Matricule 59656</b>	10000	50000
<b>Matricule 59697</b>	10000	50000
<b>Matricule 59698</b>	10000	50000
<b>Matricule 59738</b>	10000	50000
<b>Matricule 59776</b>	10000	50000
<b>Matricule 59805</b>	illimité	600000
<b>Matricule 59914</b>	10000	50000
<b>Matricule 59986</b>	10000	50000
<b>Matricule 60112</b>	10000	50000
<b>Matricule 60124</b>	10000	50000
<b>Matricule 60202</b>	10000	50000
<b>Matricule 60242</b>	10000	50000
<b>Matricule 60388</b>	10000	50000
<b>Matricule 60495</b>	illimité	600000
<b>Matricule 60547</b>	10000	50000

<b>Matricule 60670</b>	10000	50000
<b>Matricule 60672</b>	10000	50000
<b>Matricule 60782</b>	10000	50000
<b>Matricule 60811</b>	illimité	600000
<b>Matricule 60850</b>	10000	50000
<b>Matricule 60909</b>	illimité	600000
<b>Matricule 60940</b>	10000	50000
<b>Matricule 60952</b>	10000	50000
<b>Matricule 60962</b>	10000	50000
<b>Matricule 60966</b>	10000	50000
<b>Matricule 60972</b>	10000	50000
<b>Matricule 61026</b>	10000	50000
<b>Matricule 61064</b>	10000	50000
<b>Matricule 61066</b>	10000	50000
<b>Matricule 61093</b>	illimité	600000
<b>Matricule 61094</b>	10000	50000
<b>Matricule 61099</b>	illimité	600000
<b>Matricule 61108</b>	10000	50000
<b>Matricule 61166</b>	10000	50000
<b>Matricule 61210</b>	10000	50000
<b>Matricule 61222</b>	10000	50000
<b>Matricule 61278</b>	10000	50000
<b>Matricule 61396</b>	10000	50000
<b>Matricule 61408</b>	10000	50000
<b>Matricule 61416</b>	10000	50000
<b>Matricule 61418</b>	10000	50000
<b>Matricule 61436</b>	10000	50000
<b>Matricule 61440</b>	10000	50000
<b>Matricule 61444</b>	10000	50000
<b>Matricule 61494</b>	10000	50000
<b>Matricule 61524</b>	10000	50000
<b>Matricule 61562</b>	10000	50000
<b>Matricule 61596</b>	10000	50000
<b>Matricule 61614</b>	10000	50000
<b>Matricule 61678</b>	10000	50000
<b>Matricule 61738</b>	10000	50000
<b>Matricule 61884</b>	10000	50000
<b>Matricule 61886</b>	10000	50000
<b>Matricule 61888</b>	10000	50000
<b>Matricule 61890</b>	10000	50000
<b>Matricule 61926</b>	10000	50000
<b>Matricule 61930</b>	10000	50000
<b>Matricule 61932</b>	10000	50000

<b>Matricule 62039</b>	10000	50000
<b>Matricule 62056</b>	10000	50000
<b>Matricule 62130</b>	10000	50000
<b>Matricule 62136</b>	10000	50000
<b>Matricule 62176</b>	10000	50000
<b>Matricule 62194</b>	10000	50000
<b>Matricule 62274</b>	10000	50000
<b>Matricule 62276</b>	10000	50000
<b>Matricule 62354</b>	10000	50000
<b>Matricule 62508</b>	10000	50000
<b>Matricule 62511</b>	illimité	600000
<b>Matricule 62515</b>	illimité	600000
<b>Matricule 63000</b>	10000	50000
<b>Matricule 63020</b>	10000	50000
<b>Matricule 63052</b>	10000	50000
<b>Matricule 63282</b>	10000	50000
<b>Matricule 63294</b>	10000	50000
<b>Matricule 63744</b>	10000	50000
<b>Matricule 63830</b>	10000	50000
<b>Matricule 64260</b>	10000	50000
<b>Matricule 64384</b>	10000	50000
<b>Matricule 64394</b>	10000	50000
<b>Matricule 64474</b>	10000	50000
<b>Matricule 64482</b>	10000	50000
<b>Matricule 64488</b>	10000	50000
<b>Matricule 64506</b>	10000	50000
<b>Matricule 64512</b>	10000	50000
<b>Matricule 64562</b>	10000	50000
<b>Matricule 64646</b>	10000	50000
<b>Matricule 64770</b>	10000	50000
<b>Matricule 65268</b>	10000	50000
<b>Matricule 65332</b>	10000	50000
<b>Matricule 65360</b>	10000	50000
<b>Matricule 65364</b>	10000	50000
<b>Matricule 65394</b>	10000	50000
<b>Matricule 65396</b>	10000	50000
<b>Matricule 65398</b>	10000	50000
<b>Matricule 65400</b>	10000	50000
<b>Matricule 65818</b>	illimité	600000
<b>Matricule 65828</b>	10000	50000
<b>Matricule 65858</b>	10000	50000
<b>Matricule 65882</b>	10000	50000
<b>Matricule 65944</b>	10000	50000

<b>Matricule 65956</b>	10000	50000
<b>Matricule 66354</b>	10000	50000
<b>Matricule 66698</b>	10000	50000
<b>Matricule 66742</b>	10000	50000
<b>Matricule 66788</b>	10000	50000
<b>Matricule 66814</b>	10000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD  
BOILLOT Ronan**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>Matricule 35030</b>	10000	50000
<b>Matricule 36502</b>	10000	50000
<b>Matricule 38568</b>	10000	50000
<b>Matricule 38674</b>	10000	50000
<b>Matricule 38696</b>	10000	50000
<b>Matricule 38892</b>	10000	50000
<b>Matricule 38956</b>	10000	50000
<b>Matricule 39025</b>	10000	50000
<b>Matricule 39032</b>	10000	50000
<b>Matricule 39033</b>	10000	50000
<b>Matricule 39092</b>	10000	50000
<b>Matricule 39164</b>	10000	50000
<b>Matricule 39918</b>	10000	50000
<b>Matricule 40094</b>	10000	50000
<b>Matricule 40152</b>	10000	50000
<b>Matricule 40171</b>	illimité	300000
<b>Matricule 40240</b>	10000	50000
<b>Matricule 40438</b>	10000	50000
<b>Matricule 40576</b>	10000	50000
<b>Matricule 40581</b>	10000	50000
<b>Matricule 40584</b>	10000	50000
<b>Matricule 41172</b>	10000	50000
<b>Matricule 41192</b>	10000	50000
<b>Matricule 41690</b>	10000	50000
<b>Matricule 41744</b>	illimité	300000
<b>Matricule 42103</b>	illimité	300000
<b>Matricule 42289</b>	illimité	300000
<b>Matricule 42338</b>	10000	50000
<b>Matricule 42344</b>	10000	50000
<b>Matricule 42403</b>	10000	50000

<b>Matricule 42664</b>	10000	50000
<b>Matricule 42868</b>	10000	50000
<b>Matricule 42886</b>	10000	50000
<b>Matricule 42976</b>	10000	50000
<b>Matricule 43004</b>	10000	50000
<b>Matricule 43006</b>	10000	50000
<b>Matricule 43040</b>	10000	50000
<b>Matricule 43042</b>	illimité	300000
<b>Matricule 43044</b>	10000	50000
<b>Matricule 43048</b>	10000	50000
<b>Matricule 43052</b>	10000	50000
<b>Matricule 43080</b>	10000	50000
<b>Matricule 43180</b>	10000	50000
<b>Matricule 43198</b>	illimité	300000
<b>Matricule 43258</b>	illimité	300000
<b>Matricule 43454</b>	10000	50000
<b>Matricule 43496</b>	10000	50000
<b>Matricule 43530</b>	10000	50000
<b>Matricule 43535</b>	10000	50000
<b>Matricule 43640</b>	illimité	300000
<b>Matricule 43758</b>	10000	50000
<b>Matricule 43945</b>	illimité	300000
<b>Matricule 43960</b>	10000	50000
<b>Matricule 44020</b>	10000	50000
<b>Matricule 44118</b>	10000	50000
<b>Matricule 44122</b>	10000	50000
<b>Matricule 44334</b>	10000	50000
<b>Matricule 44340</b>	10000	50000
<b>Matricule 44352</b>	10000	50000
<b>Matricule 44410</b>	10000	50000
<b>Matricule 44532</b>	10000	50000
<b>Matricule 44534</b>	10000	50000
<b>Matricule 44542</b>	10000	50000
<b>Matricule 44622</b>	10000	50000
<b>Matricule 44634</b>	10000	50000
<b>Matricule 44734</b>	10000	50000
<b>Matricule 44742</b>	10000	50000
<b>Matricule 44762</b>	10000	50000
<b>Matricule 44772</b>	10000	50000
<b>Matricule 44790</b>	10000	50000
<b>Matricule 44794</b>	10000	50000
<b>Matricule 44814</b>	10000	50000
<b>Matricule 44848</b>	10000	50000

<b>Matricule 44914</b>	10000	50000
<b>Matricule 44918</b>	10000	50000
<b>Matricule 44962</b>	10000	50000
<b>Matricule 44964</b>	10000	50000
<b>Matricule 44980</b>	10000	50000
<b>Matricule 45010</b>	10000	50000
<b>Matricule 45012</b>	10000	50000
<b>Matricule 45022</b>	10000	50000
<b>Matricule 45030</b>	10000	50000
<b>Matricule 45142</b>	10000	50000
<b>Matricule 45160</b>	10000	50000
<b>Matricule 45270</b>	10000	50000
<b>Matricule 45284</b>	10000	50000
<b>Matricule 45308</b>	10000	50000
<b>Matricule 45330</b>	10000	50000
<b>Matricule 45442</b>	10000	50000
<b>Matricule 45456</b>	10000	50000
<b>Matricule 45497</b>	10000	50000
<b>Matricule 45554</b>	10000	50000
<b>Matricule 45562</b>	10000	50000
<b>Matricule 45584</b>	10000	50000
<b>Matricule 45600</b>	10000	50000
<b>Matricule 45702</b>	10000	50000
<b>Matricule 46212</b>	10000	50000
<b>Matricule 46238</b>	10000	50000
<b>Matricule 46366</b>	10000	50000
<b>Matricule 46416</b>	10000	50000
<b>Matricule 46440</b>	10000	50000
<b>Matricule 46490</b>	10000	50000
<b>Matricule 46512</b>	10000	50000
<b>Matricule 46616</b>	10000	50000
<b>Matricule 46623</b>	illimité	300000
<b>Matricule 46692</b>	10000	50000
<b>Matricule 46702</b>	10000	50000
<b>Matricule 46704</b>	10000	50000
<b>Matricule 46810</b>	10000	50000
<b>Matricule 46866</b>	10000	50000
<b>Matricule 46975</b>	10000	50000
<b>Matricule 47169</b>	illimité	300000
<b>Matricule 47427</b>	10000	50000
<b>Matricule 50008</b>	10000	50000
<b>Matricule 50016</b>	10000	50000
<b>Matricule 50056</b>	10000	50000



<b>Matricule 50070</b>	10000	50000
<b>Matricule 50082</b>	10000	50000
<b>Matricule 50142</b>	10000	50000
<b>Matricule 50228</b>	10000	50000
<b>Matricule 50257</b>	10000	50000
<b>Matricule 50294</b>	10000	50000
<b>Matricule 50302</b>	10000	50000
<b>Matricule 50372</b>	10000	50000
<b>Matricule 50400</b>	10000	50000
<b>Matricule 50434</b>	10000	50000
<b>Matricule 50438</b>	10000	50000
<b>Matricule 50490</b>	10000	50000
<b>Matricule 50504</b>	10000	50000
<b>Matricule 50522</b>	10000	50000
<b>Matricule 50542</b>	10000	50000
<b>Matricule 50586</b>	10000	50000
<b>Matricule 50694</b>	10000	50000
<b>Matricule 50714</b>	10000	50000
<b>Matricule 50748</b>	10000	50000
<b>Matricule 50766</b>	10000	50000
<b>Matricule 50784</b>	10000	50000
<b>Matricule 50824</b>	illimité	300000
<b>Matricule 50882</b>	10000	50000
<b>Matricule 50890</b>	10000	50000
<b>Matricule 50894</b>	10000	50000
<b>Matricule 50908</b>	10000	50000
<b>Matricule 50922</b>	10000	50000
<b>Matricule 51008</b>	10000	50000
<b>Matricule 51010</b>	10000	50000
<b>Matricule 51020</b>	10000	50000
<b>Matricule 51156</b>	10000	50000
<b>Matricule 51222</b>	10000	50000
<b>Matricule 51262</b>	10000	50000
<b>Matricule 51270</b>	illimité	300000
<b>Matricule 51284</b>	illimité	300000
<b>Matricule 51288</b>	10000	50000
<b>Matricule 51312</b>	10000	50000
<b>Matricule 51354</b>	10000	50000
<b>Matricule 51360</b>	10000	50000
<b>Matricule 51400</b>	10000	50000
<b>Matricule 51444</b>	10000	50000
<b>Matricule 51466</b>	10000	50000
<b>Matricule 51482</b>	10000	50000

<b>Matricule 51518</b>	10000	50000
<b>Matricule 51614</b>	10000	50000
<b>Matricule 51792</b>	10000	50000
<b>Matricule 51802</b>	10000	50000
<b>Matricule 51808</b>	10000	50000
<b>Matricule 51816</b>	10000	50000
<b>Matricule 51838</b>	10000	50000
<b>Matricule 51922</b>	10000	50000
<b>Matricule 51952</b>	10000	50000
<b>Matricule 52144</b>	10000	50000
<b>Matricule 52182</b>	10000	50000
<b>Matricule 52280</b>	10000	50000
<b>Matricule 52326</b>	10000	50000
<b>Matricule 52396</b>	10000	50000
<b>Matricule 52498</b>	10000	50000
<b>Matricule 52572</b>	10000	50000
<b>Matricule 52590</b>	10000	50000
<b>Matricule 52608</b>	10000	50000
<b>Matricule 52674</b>	10000	50000
<b>Matricule 52738</b>	10000	50000
<b>Matricule 52788</b>	illimité	300000
<b>Matricule 52824</b>	10000	50000
<b>Matricule 52832</b>	10000	50000
<b>Matricule 52838</b>	10000	50000
<b>Matricule 52848</b>	10000	50000
<b>Matricule 52922</b>	10000	50000
<b>Matricule 52943</b>	illimité	300000
<b>Matricule 52946</b>	10000	50000
<b>Matricule 52958</b>	10000	50000
<b>Matricule 53002</b>	10000	50000
<b>Matricule 53052</b>	10000	50000
<b>Matricule 53057</b>	10000	50000
<b>Matricule 53094</b>	10000	50000
<b>Matricule 53160</b>	10000	50000
<b>Matricule 53166</b>	10000	50000
<b>Matricule 53202</b>	10000	50000
<b>Matricule 53236</b>	10000	50000
<b>Matricule 53400</b>	10000	50000
<b>Matricule 53522</b>	10000	50000
<b>Matricule 53538</b>	10000	50000
<b>Matricule 53581</b>	illimité	300000
<b>Matricule 53590</b>	10000	50000
<b>Matricule 53627</b>	10000	50000

<b>Matricule 53660</b>	10000	50000
<b>Matricule 53779</b>	illimité	300000
<b>Matricule 53785</b>	illimité	300000
<b>Matricule 53930</b>	10000	50000
<b>Matricule 53984</b>	10000	50000
<b>Matricule 53998</b>	10000	50000
<b>Matricule 54014</b>	10000	50000
<b>Matricule 54036</b>	10000	50000
<b>Matricule 54046</b>	10000	50000
<b>Matricule 54048</b>	10000	50000
<b>Matricule 54054</b>	illimité	300000
<b>Matricule 54060</b>	10000	50000
<b>Matricule 54151</b>	10000	50000
<b>Matricule 54156</b>	10000	50000
<b>Matricule 54166</b>	10000	50000
<b>Matricule 54188</b>	10000	50000
<b>Matricule 54194</b>	10000	50000
<b>Matricule 54225</b>	illimité	300000
<b>Matricule 54322</b>	10000	50000
<b>Matricule 54328</b>	10000	50000
<b>Matricule 54378</b>	10000	50000
<b>Matricule 54408</b>	10000	50000
<b>Matricule 54518</b>	10000	50000
<b>Matricule 54548</b>	10000	50000
<b>Matricule 54562</b>	10000	50000
<b>Matricule 54618</b>	10000	50000
<b>Matricule 54664</b>	10000	50000
<b>Matricule 54676</b>	10000	50000
<b>Matricule 54722</b>	10000	50000
<b>Matricule 54774</b>	10000	50000
<b>Matricule 54948</b>	10000	50000
<b>Matricule 54986</b>	10000	50000
<b>Matricule 55114</b>	10000	50000
<b>Matricule 55242</b>	illimité	300000
<b>Matricule 55338</b>	10000	50000
<b>Matricule 55458</b>	10000	50000
<b>Matricule 55472</b>	10000	50000
<b>Matricule 55542</b>	10000	50000
<b>Matricule 55620</b>	10000	50000
<b>Matricule 55688</b>	10000	50000
<b>Matricule 55692</b>	10000	50000
<b>Matricule 55712</b>	10000	50000
<b>Matricule 55792</b>	10000	50000

<b>Matricule 55799</b>	10000	50000
<b>Matricule 55982</b>	10000	50000
<b>Matricule 56090</b>	illimité	300000
<b>Matricule 56191</b>	10000	50000
<b>Matricule 56198</b>	10000	50000
<b>Matricule 56246</b>	10000	50000
<b>Matricule 56338</b>	10000	50000
<b>Matricule 56348</b>	10000	50000
<b>Matricule 56392</b>	illimité	300000
<b>Matricule 56428</b>	10000	50000
<b>Matricule 56492</b>	10000	50000
<b>Matricule 56562</b>	10000	50000
<b>Matricule 56570</b>	10000	50000
<b>Matricule 56571</b>	10000	50000
<b>Matricule 56610</b>	10000	50000
<b>Matricule 56692</b>	10000	50000
<b>Matricule 56693</b>	illimité	300000
<b>Matricule 56744</b>	10000	50000
<b>Matricule 56829</b>	illimité	300000
<b>Matricule 56941</b>	10000	50000
<b>Matricule 56957</b>	10000	50000
<b>Matricule 57120</b>	10000	50000
<b>Matricule 57187</b>	10000	50000
<b>Matricule 57221</b>	10000	50000
<b>Matricule 57456</b>	10000	50000
<b>Matricule 57544</b>	10000	50000
<b>Matricule 57674</b>	10000	50000
<b>Matricule 57783</b>	illimité	300000
<b>Matricule 58028</b>	10000	50000
<b>Matricule 58091</b>	10000	50000
<b>Matricule 58163</b>	illimité	300000
<b>Matricule 58212</b>	10000	50000
<b>Matricule 58250</b>	10000	50000
<b>Matricule 58282</b>	illimité	300000
<b>Matricule 58294</b>	10000	50000
<b>Matricule 58296</b>	10000	50000
<b>Matricule 58297</b>	10000	50000
<b>Matricule 58370</b>	10000	50000
<b>Matricule 58432</b>	10000	50000
<b>Matricule 58462</b>	10000	50000
<b>Matricule 58612</b>	10000	50000
<b>Matricule 58620</b>	10000	50000
<b>Matricule 58626</b>	10000	50000

<b>Matricule 58680</b>	10000	50000
<b>Matricule 58682</b>	10000	50000
<b>Matricule 58714</b>	10000	50000
<b>Matricule 58718</b>	10000	50000
<b>Matricule 58762</b>	10000	50000
<b>Matricule 58810</b>	10000	50000
<b>Matricule 58834</b>	10000	50000
<b>Matricule 58838</b>	10000	50000
<b>Matricule 58868</b>	10000	50000
<b>Matricule 58963</b>	10000	50000
<b>Matricule 59008</b>	10000	50000
<b>Matricule 59091</b>	illimité	300000
<b>Matricule 59096</b>	10000	50000
<b>Matricule 59140</b>	10000	50000
<b>Matricule 59162</b>	10000	50000
<b>Matricule 59164</b>	10000	50000
<b>Matricule 59166</b>	10000	50000
<b>Matricule 59246</b>	10000	50000
<b>Matricule 59326</b>	10000	50000
<b>Matricule 59406</b>	10000	50000
<b>Matricule 59496</b>	10000	50000
<b>Matricule 59530</b>	10000	50000
<b>Matricule 59538</b>	10000	50000
<b>Matricule 59568</b>	10000	50000
<b>Matricule 59586</b>	10000	50000
<b>Matricule 59590</b>	10000	50000
<b>Matricule 59596</b>	10000	50000
<b>Matricule 59599</b>	10000	50000
<b>Matricule 59656</b>	10000	50000
<b>Matricule 59697</b>	10000	50000
<b>Matricule 59698</b>	10000	50000
<b>Matricule 59738</b>	10000	50000
<b>Matricule 59776</b>	10000	50000
<b>Matricule 59805</b>	illimité	300000
<b>Matricule 59914</b>	10000	50000
<b>Matricule 59986</b>	10000	50000
<b>Matricule 60112</b>	10000	50000
<b>Matricule 60124</b>	10000	50000
<b>Matricule 60202</b>	10000	50000
<b>Matricule 60242</b>	10000	50000
<b>Matricule 60388</b>	10000	50000
<b>Matricule 60495</b>	illimité	300000
<b>Matricule 60547</b>	10000	50000

<b>Matricule 60670</b>	10000	50000
<b>Matricule 60672</b>	10000	50000
<b>Matricule 60782</b>	10000	50000
<b>Matricule 60811</b>	illimité	300000
<b>Matricule 60850</b>	10000	50000
<b>Matricule 60909</b>	illimité	300000
<b>Matricule 60940</b>	10000	50000
<b>Matricule 60952</b>	10000	50000
<b>Matricule 60962</b>	10000	50000
<b>Matricule 60966</b>	10000	50000
<b>Matricule 60972</b>	10000	50000
<b>Matricule 61026</b>	10000	50000
<b>Matricule 61064</b>	10000	50000
<b>Matricule 61066</b>	10000	50000
<b>Matricule 61093</b>	illimité	300000
<b>Matricule 61094</b>	10000	50000
<b>Matricule 61099</b>	illimité	300000
<b>Matricule 61108</b>	10000	50000
<b>Matricule 61166</b>	10000	50000
<b>Matricule 61210</b>	10000	50000
<b>Matricule 61222</b>	10000	50000
<b>Matricule 61278</b>	10000	50000
<b>Matricule 61396</b>	10000	50000
<b>Matricule 61408</b>	10000	50000
<b>Matricule 61416</b>	10000	50000
<b>Matricule 61418</b>	10000	50000
<b>Matricule 61436</b>	10000	50000
<b>Matricule 61440</b>	10000	50000
<b>Matricule 61444</b>	10000	50000
<b>Matricule 61494</b>	10000	50000
<b>Matricule 61524</b>	10000	50000
<b>Matricule 61562</b>	10000	50000
<b>Matricule 61596</b>	10000	50000
<b>Matricule 61614</b>	10000	50000
<b>Matricule 61678</b>	10000	50000
<b>Matricule 61738</b>	10000	50000
<b>Matricule 61884</b>	10000	50000
<b>Matricule 61886</b>	10000	50000
<b>Matricule 61888</b>	10000	50000
<b>Matricule 61890</b>	10000	50000
<b>Matricule 61926</b>	10000	50000
<b>Matricule 61930</b>	10000	50000
<b>Matricule 61932</b>	10000	50000

<b>Matricule 62039</b>	10000	50000
<b>Matricule 62056</b>	10000	50000
<b>Matricule 62130</b>	10000	50000
<b>Matricule 62136</b>	10000	50000
<b>Matricule 62176</b>	10000	50000
<b>Matricule 62194</b>	10000	50000
<b>Matricule 62274</b>	10000	50000
<b>Matricule 62276</b>	10000	50000
<b>Matricule 62354</b>	10000	50000
<b>Matricule 62508</b>	10000	50000
<b>Matricule 62511</b>	illimité	300000
<b>Matricule 62515</b>	illimité	300000
<b>Matricule 63000</b>	10000	50000
<b>Matricule 63020</b>	10000	50000
<b>Matricule 63052</b>	10000	50000
<b>Matricule 63282</b>	10000	50000
<b>Matricule 63294</b>	10000	50000
<b>Matricule 63744</b>	10000	50000
<b>Matricule 63830</b>	10000	50000
<b>Matricule 64260</b>	10000	50000
<b>Matricule 64384</b>	10000	50000
<b>Matricule 64394</b>	10000	50000
<b>Matricule 64474</b>	10000	50000
<b>Matricule 64482</b>	10000	50000
<b>Matricule 64488</b>	10000	50000
<b>Matricule 64506</b>	10000	50000
<b>Matricule 64512</b>	10000	50000
<b>Matricule 64562</b>	10000	50000
<b>Matricule 64646</b>	10000	50000
<b>Matricule 64770</b>	10000	50000
<b>Matricule 65268</b>	10000	50000
<b>Matricule 65332</b>	10000	50000
<b>Matricule 65360</b>	10000	50000
<b>Matricule 65364</b>	10000	50000
<b>Matricule 65394</b>	10000	50000
<b>Matricule 65396</b>	10000	50000
<b>Matricule 65398</b>	10000	50000
<b>Matricule 65400</b>	10000	50000
<b>Matricule 65818</b>	illimité	300000
<b>Matricule 65828</b>	10000	50000
<b>Matricule 65858</b>	10000	50000
<b>Matricule 65882</b>	10000	50000
<b>Matricule 65944</b>	10000	50000

<b>Matricule 65956</b>	10000	50000
<b>Matricule 66354</b>	10000	50000
<b>Matricule 66698</b>	10000	50000
<b>Matricule 66742</b>	10000	50000
<b>Matricule 66788</b>	10000	50000
<b>Matricule 66814</b>	10000	50000



**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/1 du 1 juil. 2022 du chef de la DNGCD  
BOILLOT Ronan**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>Matricule 35030</b>	10000	50000
<b>Matricule 36502</b>	10000	50000
<b>Matricule 38568</b>	10000	50000
<b>Matricule 38674</b>	10000	50000
<b>Matricule 38696</b>	10000	50000
<b>Matricule 38892</b>	10000	50000
<b>Matricule 38956</b>	10000	50000
<b>Matricule 39025</b>	10000	50000
<b>Matricule 39032</b>	10000	50000
<b>Matricule 39033</b>	10000	50000
<b>Matricule 39092</b>	10000	50000
<b>Matricule 39164</b>	10000	50000
<b>Matricule 39918</b>	10000	50000
<b>Matricule 40094</b>	10000	50000
<b>Matricule 40152</b>	10000	50000
<b>Matricule 40171</b>	illimité	300000
<b>Matricule 40240</b>	10000	50000
<b>Matricule 40438</b>	10000	50000
<b>Matricule 40576</b>	10000	50000
<b>Matricule 40581</b>	10000	50000
<b>Matricule 40584</b>	10000	50000
<b>Matricule 41172</b>	10000	50000
<b>Matricule 41192</b>	10000	50000
<b>Matricule 41690</b>	10000	50000
<b>Matricule 41744</b>	illimité	300000
<b>Matricule 42103</b>	illimité	300000
<b>Matricule 42289</b>	illimité	300000
<b>Matricule 42338</b>	10000	50000
<b>Matricule 42344</b>	10000	50000
<b>Matricule 42403</b>	10000	50000

<b>Matricule 42664</b>	10000	50000
<b>Matricule 42868</b>	10000	50000
<b>Matricule 42886</b>	10000	50000
<b>Matricule 42976</b>	10000	50000
<b>Matricule 43004</b>	10000	50000
<b>Matricule 43006</b>	10000	50000
<b>Matricule 43040</b>	10000	50000
<b>Matricule 43042</b>	illimité	300000
<b>Matricule 43044</b>	10000	50000
<b>Matricule 43048</b>	10000	50000
<b>Matricule 43052</b>	10000	50000
<b>Matricule 43080</b>	10000	50000
<b>Matricule 43180</b>	10000	50000
<b>Matricule 43198</b>	illimité	300000
<b>Matricule 43258</b>	illimité	300000
<b>Matricule 43454</b>	10000	50000
<b>Matricule 43496</b>	10000	50000
<b>Matricule 43530</b>	10000	50000
<b>Matricule 43535</b>	10000	50000
<b>Matricule 43640</b>	illimité	300000
<b>Matricule 43758</b>	10000	50000
<b>Matricule 43945</b>	illimité	300000
<b>Matricule 43960</b>	10000	50000
<b>Matricule 44020</b>	10000	50000
<b>Matricule 44118</b>	10000	50000
<b>Matricule 44122</b>	10000	50000
<b>Matricule 44334</b>	10000	50000
<b>Matricule 44340</b>	10000	50000
<b>Matricule 44352</b>	10000	50000
<b>Matricule 44410</b>	10000	50000
<b>Matricule 44532</b>	10000	50000
<b>Matricule 44534</b>	10000	50000
<b>Matricule 44542</b>	10000	50000
<b>Matricule 44622</b>	10000	50000
<b>Matricule 44634</b>	10000	50000
<b>Matricule 44734</b>	10000	50000
<b>Matricule 44742</b>	10000	50000
<b>Matricule 44762</b>	10000	50000
<b>Matricule 44772</b>	10000	50000
<b>Matricule 44790</b>	10000	50000
<b>Matricule 44794</b>	10000	50000
<b>Matricule 44814</b>	10000	50000
<b>Matricule 44848</b>	10000	50000

<b>Matricule 44914</b>	10000	50000
<b>Matricule 44918</b>	10000	50000
<b>Matricule 44962</b>	10000	50000
<b>Matricule 44964</b>	10000	50000
<b>Matricule 44980</b>	10000	50000
<b>Matricule 45010</b>	10000	50000
<b>Matricule 45012</b>	10000	50000
<b>Matricule 45022</b>	10000	50000
<b>Matricule 45030</b>	10000	50000
<b>Matricule 45142</b>	10000	50000
<b>Matricule 45160</b>	10000	50000
<b>Matricule 45270</b>	10000	50000
<b>Matricule 45284</b>	10000	50000
<b>Matricule 45308</b>	10000	50000
<b>Matricule 45330</b>	10000	50000
<b>Matricule 45442</b>	10000	50000
<b>Matricule 45456</b>	10000	50000
<b>Matricule 45497</b>	10000	50000
<b>Matricule 45554</b>	10000	50000
<b>Matricule 45562</b>	10000	50000
<b>Matricule 45584</b>	10000	50000
<b>Matricule 45600</b>	10000	50000
<b>Matricule 45702</b>	10000	50000
<b>Matricule 46212</b>	10000	50000
<b>Matricule 46238</b>	10000	50000
<b>Matricule 46366</b>	10000	50000
<b>Matricule 46416</b>	10000	50000
<b>Matricule 46440</b>	10000	50000
<b>Matricule 46490</b>	10000	50000
<b>Matricule 46512</b>	10000	50000
<b>Matricule 46616</b>	10000	50000
<b>Matricule 46623</b>	illimité	300000
<b>Matricule 46692</b>	10000	50000
<b>Matricule 46702</b>	10000	50000
<b>Matricule 46704</b>	10000	50000
<b>Matricule 46810</b>	10000	50000
<b>Matricule 46866</b>	10000	50000
<b>Matricule 46975</b>	10000	50000
<b>Matricule 47169</b>	illimité	300000
<b>Matricule 47427</b>	10000	50000
<b>Matricule 50008</b>	10000	50000
<b>Matricule 50016</b>	10000	50000
<b>Matricule 50056</b>	10000	50000

<b>Matricule 50070</b>	10000	50000
<b>Matricule 50082</b>	10000	50000
<b>Matricule 50142</b>	10000	50000
<b>Matricule 50228</b>	10000	50000
<b>Matricule 50257</b>	10000	50000
<b>Matricule 50294</b>	10000	50000
<b>Matricule 50302</b>	10000	50000
<b>Matricule 50372</b>	10000	50000
<b>Matricule 50400</b>	10000	50000
<b>Matricule 50434</b>	10000	50000
<b>Matricule 50438</b>	10000	50000
<b>Matricule 50490</b>	10000	50000
<b>Matricule 50504</b>	10000	50000
<b>Matricule 50522</b>	10000	50000
<b>Matricule 50542</b>	10000	50000
<b>Matricule 50586</b>	10000	50000
<b>Matricule 50694</b>	10000	50000
<b>Matricule 50714</b>	10000	50000
<b>Matricule 50748</b>	10000	50000
<b>Matricule 50766</b>	10000	50000
<b>Matricule 50784</b>	10000	50000
<b>Matricule 50824</b>	illimité	300000
<b>Matricule 50882</b>	10000	50000
<b>Matricule 50890</b>	10000	50000
<b>Matricule 50894</b>	10000	50000
<b>Matricule 50908</b>	10000	50000
<b>Matricule 50922</b>	10000	50000
<b>Matricule 51008</b>	10000	50000
<b>Matricule 51010</b>	10000	50000
<b>Matricule 51020</b>	10000	50000
<b>Matricule 51156</b>	10000	50000
<b>Matricule 51222</b>	10000	50000
<b>Matricule 51262</b>	10000	50000
<b>Matricule 51270</b>	illimité	300000
<b>Matricule 51284</b>	illimité	300000
<b>Matricule 51288</b>	10000	50000
<b>Matricule 51312</b>	10000	50000
<b>Matricule 51354</b>	10000	50000
<b>Matricule 51360</b>	10000	50000
<b>Matricule 51400</b>	10000	50000
<b>Matricule 51444</b>	10000	50000
<b>Matricule 51466</b>	10000	50000
<b>Matricule 51482</b>	10000	50000

<b>Matricule 51518</b>	10000	50000
<b>Matricule 51614</b>	10000	50000
<b>Matricule 51792</b>	10000	50000
<b>Matricule 51802</b>	10000	50000
<b>Matricule 51808</b>	10000	50000
<b>Matricule 51816</b>	10000	50000
<b>Matricule 51838</b>	10000	50000
<b>Matricule 51922</b>	10000	50000
<b>Matricule 51952</b>	10000	50000
<b>Matricule 52144</b>	10000	50000
<b>Matricule 52182</b>	10000	50000
<b>Matricule 52280</b>	10000	50000
<b>Matricule 52326</b>	10000	50000
<b>Matricule 52396</b>	10000	50000
<b>Matricule 52498</b>	10000	50000
<b>Matricule 52572</b>	10000	50000
<b>Matricule 52590</b>	10000	50000
<b>Matricule 52608</b>	10000	50000
<b>Matricule 52674</b>	10000	50000
<b>Matricule 52738</b>	10000	50000
<b>Matricule 52788</b>	illimité	300000
<b>Matricule 52824</b>	10000	50000
<b>Matricule 52832</b>	10000	50000
<b>Matricule 52838</b>	10000	50000
<b>Matricule 52848</b>	10000	50000
<b>Matricule 52922</b>	10000	50000
<b>Matricule 52943</b>	illimité	300000
<b>Matricule 52946</b>	10000	50000
<b>Matricule 52958</b>	10000	50000
<b>Matricule 53002</b>	10000	50000
<b>Matricule 53052</b>	10000	50000
<b>Matricule 53057</b>	10000	50000
<b>Matricule 53094</b>	10000	50000
<b>Matricule 53160</b>	10000	50000
<b>Matricule 53166</b>	10000	50000
<b>Matricule 53202</b>	10000	50000
<b>Matricule 53236</b>	10000	50000
<b>Matricule 53400</b>	10000	50000
<b>Matricule 53522</b>	10000	50000
<b>Matricule 53538</b>	10000	50000
<b>Matricule 53581</b>	illimité	300000
<b>Matricule 53590</b>	10000	50000
<b>Matricule 53627</b>	10000	50000

<b>Matricule 53660</b>	10000	50000
<b>Matricule 53779</b>	illimité	300000
<b>Matricule 53785</b>	illimité	300000
<b>Matricule 53930</b>	10000	50000
<b>Matricule 53984</b>	10000	50000
<b>Matricule 53998</b>	10000	50000
<b>Matricule 54014</b>	10000	50000
<b>Matricule 54036</b>	10000	50000
<b>Matricule 54046</b>	10000	50000
<b>Matricule 54048</b>	10000	50000
<b>Matricule 54054</b>	illimité	300000
<b>Matricule 54060</b>	10000	50000
<b>Matricule 54151</b>	10000	50000
<b>Matricule 54156</b>	10000	50000
<b>Matricule 54166</b>	10000	50000
<b>Matricule 54188</b>	10000	50000
<b>Matricule 54194</b>	10000	50000
<b>Matricule 54225</b>	illimité	300000
<b>Matricule 54322</b>	10000	50000
<b>Matricule 54328</b>	10000	50000
<b>Matricule 54378</b>	10000	50000
<b>Matricule 54408</b>	10000	50000
<b>Matricule 54518</b>	10000	50000
<b>Matricule 54548</b>	10000	50000
<b>Matricule 54562</b>	10000	50000
<b>Matricule 54618</b>	10000	50000
<b>Matricule 54664</b>	10000	50000
<b>Matricule 54676</b>	10000	50000
<b>Matricule 54722</b>	10000	50000
<b>Matricule 54774</b>	10000	50000
<b>Matricule 54948</b>	10000	50000
<b>Matricule 54986</b>	10000	50000
<b>Matricule 55114</b>	10000	50000
<b>Matricule 55242</b>	illimité	300000
<b>Matricule 55338</b>	10000	50000
<b>Matricule 55458</b>	10000	50000
<b>Matricule 55472</b>	10000	50000
<b>Matricule 55542</b>	10000	50000
<b>Matricule 55620</b>	10000	50000
<b>Matricule 55688</b>	10000	50000
<b>Matricule 55692</b>	10000	50000
<b>Matricule 55712</b>	10000	50000
<b>Matricule 55792</b>	10000	50000

<b>Matricule 55799</b>	10000	50000
<b>Matricule 55982</b>	10000	50000
<b>Matricule 56090</b>	illimité	300000
<b>Matricule 56191</b>	10000	50000
<b>Matricule 56198</b>	10000	50000
<b>Matricule 56246</b>	10000	50000
<b>Matricule 56338</b>	10000	50000
<b>Matricule 56348</b>	10000	50000
<b>Matricule 56392</b>	illimité	300000
<b>Matricule 56428</b>	10000	50000
<b>Matricule 56492</b>	10000	50000
<b>Matricule 56562</b>	10000	50000
<b>Matricule 56570</b>	10000	50000
<b>Matricule 56571</b>	10000	50000
<b>Matricule 56610</b>	10000	50000
<b>Matricule 56692</b>	10000	50000
<b>Matricule 56693</b>	illimité	300000
<b>Matricule 56744</b>	10000	50000
<b>Matricule 56829</b>	illimité	300000
<b>Matricule 56941</b>	10000	50000
<b>Matricule 56957</b>	10000	50000
<b>Matricule 57120</b>	10000	50000
<b>Matricule 57187</b>	10000	50000
<b>Matricule 57221</b>	10000	50000
<b>Matricule 57456</b>	10000	50000
<b>Matricule 57544</b>	10000	50000
<b>Matricule 57674</b>	10000	50000
<b>Matricule 57783</b>	illimité	300000
<b>Matricule 58028</b>	10000	50000
<b>Matricule 58091</b>	10000	50000
<b>Matricule 58163</b>	illimité	300000
<b>Matricule 58212</b>	10000	50000
<b>Matricule 58250</b>	10000	50000
<b>Matricule 58282</b>	illimité	300000
<b>Matricule 58294</b>	10000	50000
<b>Matricule 58296</b>	10000	50000
<b>Matricule 58297</b>	10000	50000
<b>Matricule 58370</b>	10000	50000
<b>Matricule 58432</b>	10000	50000
<b>Matricule 58462</b>	10000	50000
<b>Matricule 58612</b>	10000	50000
<b>Matricule 58620</b>	10000	50000
<b>Matricule 58626</b>	10000	50000

<b>Matricule 58680</b>	10000	50000
<b>Matricule 58682</b>	10000	50000
<b>Matricule 58714</b>	10000	50000
<b>Matricule 58718</b>	10000	50000
<b>Matricule 58762</b>	10000	50000
<b>Matricule 58810</b>	10000	50000
<b>Matricule 58834</b>	10000	50000
<b>Matricule 58838</b>	10000	50000
<b>Matricule 58868</b>	10000	50000
<b>Matricule 58963</b>	10000	50000
<b>Matricule 59008</b>	10000	50000
<b>Matricule 59091</b>	illimité	300000
<b>Matricule 59096</b>	10000	50000
<b>Matricule 59140</b>	10000	50000
<b>Matricule 59162</b>	10000	50000
<b>Matricule 59164</b>	10000	50000
<b>Matricule 59166</b>	10000	50000
<b>Matricule 59246</b>	10000	50000
<b>Matricule 59326</b>	10000	50000
<b>Matricule 59406</b>	10000	50000
<b>Matricule 59496</b>	10000	50000
<b>Matricule 59530</b>	10000	50000
<b>Matricule 59538</b>	10000	50000
<b>Matricule 59568</b>	10000	50000
<b>Matricule 59586</b>	10000	50000
<b>Matricule 59590</b>	10000	50000
<b>Matricule 59596</b>	10000	50000
<b>Matricule 59599</b>	10000	50000
<b>Matricule 59656</b>	10000	50000
<b>Matricule 59697</b>	10000	50000
<b>Matricule 59698</b>	10000	50000
<b>Matricule 59738</b>	10000	50000
<b>Matricule 59776</b>	10000	50000
<b>Matricule 59805</b>	illimité	300000
<b>Matricule 59914</b>	10000	50000
<b>Matricule 59986</b>	10000	50000
<b>Matricule 60112</b>	10000	50000
<b>Matricule 60124</b>	10000	50000
<b>Matricule 60202</b>	10000	50000
<b>Matricule 60242</b>	10000	50000
<b>Matricule 60388</b>	10000	50000
<b>Matricule 60495</b>	illimité	300000
<b>Matricule 60547</b>	10000	50000



<b>Matricule 60670</b>	10000	50000
<b>Matricule 60672</b>	10000	50000
<b>Matricule 60782</b>	10000	50000
<b>Matricule 60811</b>	illimité	300000
<b>Matricule 60850</b>	10000	50000
<b>Matricule 60909</b>	illimité	300000
<b>Matricule 60940</b>	10000	50000
<b>Matricule 60952</b>	10000	50000
<b>Matricule 60962</b>	10000	50000
<b>Matricule 60966</b>	10000	50000
<b>Matricule 60972</b>	10000	50000
<b>Matricule 61026</b>	10000	50000
<b>Matricule 61064</b>	10000	50000
<b>Matricule 61066</b>	10000	50000
<b>Matricule 61093</b>	illimité	300000
<b>Matricule 61094</b>	10000	50000
<b>Matricule 61099</b>	illimité	300000
<b>Matricule 61108</b>	10000	50000
<b>Matricule 61166</b>	10000	50000
<b>Matricule 61210</b>	10000	50000
<b>Matricule 61222</b>	10000	50000
<b>Matricule 61278</b>	10000	50000
<b>Matricule 61396</b>	10000	50000
<b>Matricule 61408</b>	10000	50000
<b>Matricule 61416</b>	10000	50000
<b>Matricule 61418</b>	10000	50000
<b>Matricule 61436</b>	10000	50000
<b>Matricule 61440</b>	10000	50000
<b>Matricule 61444</b>	10000	50000
<b>Matricule 61494</b>	10000	50000
<b>Matricule 61524</b>	10000	50000
<b>Matricule 61562</b>	10000	50000
<b>Matricule 61596</b>	10000	50000
<b>Matricule 61614</b>	10000	50000
<b>Matricule 61678</b>	10000	50000
<b>Matricule 61738</b>	10000	50000
<b>Matricule 61884</b>	10000	50000
<b>Matricule 61886</b>	10000	50000
<b>Matricule 61888</b>	10000	50000
<b>Matricule 61890</b>	10000	50000
<b>Matricule 61926</b>	10000	50000
<b>Matricule 61930</b>	10000	50000
<b>Matricule 61932</b>	10000	50000

<b>Matricule 62039</b>	10000	50000
<b>Matricule 62056</b>	10000	50000
<b>Matricule 62130</b>	10000	50000
<b>Matricule 62136</b>	10000	50000
<b>Matricule 62176</b>	10000	50000
<b>Matricule 62194</b>	10000	50000
<b>Matricule 62274</b>	10000	50000
<b>Matricule 62276</b>	10000	50000
<b>Matricule 62354</b>	10000	50000
<b>Matricule 62508</b>	10000	50000
<b>Matricule 62511</b>	illimité	300000
<b>Matricule 62515</b>	illimité	300000
<b>Matricule 63000</b>	10000	50000
<b>Matricule 63020</b>	10000	50000
<b>Matricule 63052</b>	10000	50000
<b>Matricule 63282</b>	10000	50000
<b>Matricule 63294</b>	10000	50000
<b>Matricule 63744</b>	10000	50000
<b>Matricule 63830</b>	10000	50000
<b>Matricule 64260</b>	10000	50000
<b>Matricule 64384</b>	10000	50000
<b>Matricule 64394</b>	10000	50000
<b>Matricule 64474</b>	10000	50000
<b>Matricule 64482</b>	10000	50000
<b>Matricule 64488</b>	10000	50000
<b>Matricule 64506</b>	10000	50000
<b>Matricule 64512</b>	10000	50000
<b>Matricule 64562</b>	10000	50000
<b>Matricule 64646</b>	10000	50000
<b>Matricule 64770</b>	10000	50000
<b>Matricule 65268</b>	10000	50000
<b>Matricule 65332</b>	10000	50000
<b>Matricule 65360</b>	10000	50000
<b>Matricule 65364</b>	10000	50000
<b>Matricule 65394</b>	10000	50000
<b>Matricule 65396</b>	10000	50000
<b>Matricule 65398</b>	10000	50000
<b>Matricule 65400</b>	10000	50000
<b>Matricule 65818</b>	illimité	300000
<b>Matricule 65828</b>	10000	50000
<b>Matricule 65858</b>	10000	50000
<b>Matricule 65882</b>	10000	50000
<b>Matricule 65944</b>	10000	50000

<b>Matricule 65956</b>	10000	50000
<b>Matricule 66354</b>	10000	50000
<b>Matricule 66698</b>	10000	50000
<b>Matricule 66742</b>	10000	50000
<b>Matricule 66788</b>	10000	50000
<b>Matricule 66814</b>	10000	50000

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-01-00166

Arrêté du 1er juillet 2022 accordant la médaille  
d'honneur du travail à l'occasion de la  
promotion du 14 juillet 2022 - Arrondissement de  
Rouen



Arrêté du **01 JUIL. 2022**

**Accordant la médaille d'honneur du travail**

**A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AGASSE Pascal**, Employé
- **Madame ALBARET Kristel**, Caissière auxiliaire

- **Madame ALIZANT Joëlle**, Agent des services logistiques
- **Madame ALIZANT Karine**, Responsable de magasin
- **Madame ALVES Karine**, Responsable commerce extérieur
- **Monsieur AMPTIL Pierre**, Cadre bancaire
- **Monsieur AMSLER Fabien**, Employé administratif
- **Monsieur ANDRIEU Jean-Baptiste**, Responsable adjoint
- **Monsieur ANDRIEU Sébastien**, Responsable maintenance AMC
- **Madame ANDRIEUX Sophie**, Responsable client confirmée
- **Monsieur ANTOINE Sébastien**, Technicien
- **Madame ARCHERAY Agnès**, Agent de production
- **Madame ARGENTIN Isabelle**, Employée de fabrication
- **Madame ASMANT Stéphanie**, Employée commerciale
- **Madame AUBER Anne**, Comptable
- **Monsieur AUBER Guillaume**, Conducteur machines
- **Monsieur AUBERT Daniel**, Conducteur receveur
- **Monsieur AUGER Jérôme**, Responsable maintenance électrique
- **Monsieur AUSSAGE Fabien**, Chargé de missions
- **Monsieur AVISSE Luc**, Agent de maîtrise
- **Monsieur AVOGADRO Dario**, Acheteur
- **Monsieur BACHELIER Fabrice**, Préparateur projet travaux
- **Madame BARBEAU Gwenola**, Superviseur réception flux interne
- **Madame BARNOLE Christel**, Responsable de rayon
- **Madame BARON Isabelle**, Retraitée

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur BARRY Omer**, Animateur QSE Senior
- **Monsieur BAUDRY Olivier**, Technicien équipement et maintenance principal
- **Madame BAUDU Aurélie**, Employée commerciale
- **Monsieur BEAUCHER Landry**, Conducteur de machine d'impression
- **Madame BECQ Solène**, Chargée de marketing et communication
- **Monsieur BEHAGUE Samuel**, Responsable devis lancement BE pétrochimie
- **Monsieur BEIQUÉ Bruno**, Formateur
- **Monsieur BELBEY Akim**, Mécanicien machines d'usinage
- **Madame BELHADJ Ibtisem**, Conseiller client
- **Monsieur BELLOT David**, Responsable des ventes cuisine
- **Monsieur BELVER Tony**, Conducteur régleur
- **Monsieur BENBIA Ahmed**, Agent technique
- **Monsieur BEN CHROUDA Tahar**, Coffreur
- **Monsieur BEN SLAMA Hamadi**, Carolifugeur
- **Monsieur BERGERER Laurent**, Directeur magasin
- **Madame BERGERES-BERNARD Laurence**, Hôtesse d'accueil standardiste
- **Monsieur BERNERON Jean-Marie**, Travailleur ESAT
- **Monsieur BERNIOT Sébastien**, Assistant d'opérations
- **Madame BERRA Axelle**, Gestionnaire conseil
- **Madame BERREZKHAMI Hadda**, Gardienne d'immeubles
- **Monsieur BERRIOT Gilles**, Agent d'expédition

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur BERSOUT Martial**, Opérateur
- **Monsieur BESSIN Sébastien**, Agent spécialisé Véolia
- **Madame BETTINGER Sophie**, Gestionnaire assurance spécialisée
- **Monsieur BEUDIN Vincent**, Chef d'équipe gros œuvre principal
- **Monsieur BIBES Gérard**, Responsable sécurité
- **Monsieur BINOT Charles-Henri**, Responsable d'unité
- **Madame BIRCKEL Françoise**, Conseiller service clients
- **Madame BLANCHARD Alice**, Agent d'endoscopie
- **Monsieur BLIARD Fabien**, Technicien chimiste
- **Madame BLONDEL Anne-Marie**, Assistante Import-Export
- **Monsieur BLONDEL Cyrille**, Analyste qualifieur
- **Madame BLONDELEAU Amandine**, Employée de banque
- **Monsieur BLONDEL Xavier**, Reprographe
- **Monsieur BOCHET Bertrand**, Chauffeur livreur
- **Monsieur BONHOTE Christophe**, Nettoyeur opérateur
- **Madame BONNE Marie-Cécile**, Approvisionneuse
- **Madame BONNET Sophie**, Responsable service achats
- **Monsieur BORDEAUX Mickaël**, Technicien de production
- **Monsieur BOUGON Pascal**, Ingénieur
- **Monsieur BOULARD Thierry**, Conducteur de travaux
- **Monsieur BOULOCHER Stéphane**, Monteur électricien
- **Madame BOULON Hélène**, Infirmière

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)



- Madame **BOUNOIR Naïma**, Agente administrative
- Madame **BOURDON Céline**, Chef de salle
- Monsieur **BOURÉ Jean-Michel**, Conducteur receveur
- Monsieur **BOUROUBA Fouzi**, Conducteur d'installation
- Monsieur **BOUTIN Emmanuel**, Mécanicien
- Madame **BRACQUART Christine**, Hôtesse de caisse
- Monsieur **BRAQUEHAIS Anthony**, Responsable administratif et financier
- Monsieur **BRESTROFF Stéphane**, Opérateur de production
- Madame **BRIAND Marie-Claire**, Analyste contrôle qualité
- Madame **BRIQUET Nelly**, Conseillère emploi
- Monsieur **BROCHET Armand**, Technicien conseil
- Madame **BROUSSEAU Laure**, Conseillère en assurances
- Monsieur **BULTEL Clément**, Docker responsable hangar
- Madame **BUREL Karine**, Travailleuse État
- Monsieur **BUSSY Baptiste**, Technicien de maintenance
- Monsieur **BUTAEYE Julien**, Conseiller bancaire
- Madame **CAGGIANO Valérie**, Conseillère de clientèle
- Monsieur **CAGNON Stéphane**, Monteur
- Madame **CALLAIS Lydia**, Employée de commerce
- Madame **CAMPOS LOUREIRO NEVES Sabrina**, Conseillère de vente
- Madame **CAPELLE Virginie**, Conseillère emploi
- Monsieur **CAPRON David**, Ouvrier

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur CARIOU Vincent**, Directeur opérations Europe Ouest et Central
- **Monsieur CARPENTIER Cédric**, Agent qualité
- **Monsieur CARPENTIER Hubert**, Directeur de supermarché
- **Monsieur CARPENTIER Nicolas**, Directeur d'activité
- **Madame CARPENTIER Sylvie**, Caissière
- **Monsieur CASTRO Roméo**, Monteur électricien réseaux
- **Monsieur CAUMONT Julien**, Ingénieur
- **Monsieur CAVRIL Guillaume**, Ingénieur commercial
- **Madame CAZIN GAILLARD Séverine**, Dessinateur projeteur
- **Monsieur CELLIER Christophe**, Magasinier
- **Monsieur CESTARO Samuel**, Ouvrier Docker D2
- **Madame CEYTAIRE Valérie**, Esquisseuse
- **Monsieur CHAPERON Sylvain**, Chef d'équipe
- **Madame CHARLET Céline**, Technicienne à l'action sociale
- **Monsieur CHARTIER Guillaume**, Ingénieur infrastructures
- **Monsieur CHATELAIN Sylvain**, Conducteur d'installation
- **Monsieur CHAUFFOUR Laurent**, Employé des services généraux
- **Monsieur CHEREL Nicolas**, Vendeur conseil
- **Madame CHEVALIER KATIA**, Manageuse service comptabilité
- **Monsieur CHOPART Eric**, Emballeur industriel
- **Monsieur CHORFI Bachir**, Adjoint de direction
- **Madame CHOUIREB Sophie**, Cadre de gestion

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Madame CLAIN Clémence**, Chargée de gestion administrative
- **Madame CLEMENTE-PACHECO Isabelle**, Conseillère technique régionale
- **Monsieur CLOUET Christophe**, Tourneur
- **Monsieur COLE Romain**, Banquier
- **Monsieur COQUIN Manuel**, Technicien expert
- **Monsieur CORDIER Guillaume**, Charcutier traiteur
- **Monsieur CORNET Jean-Christophe**, Chef de la logistique et sécurité
- **Monsieur CORNIER Stéphane**, Conseiller emploi
- **Monsieur CORNU Guillaume**, Ingénieur Systèmes
- **Monsieur CORNU Nicolas**, Responsable financier
- **Monsieur COTÉ Pascal**, Agent de maîtrise
- **Monsieur COUDER BRICE**, Conducteur machine
- **Monsieur COURAGE Jean-Luc**, Magasinier-cariste
- **Madame COURBET-GILLON Hélène**, Attachée clientèle
- **Madame COURTILLET Sonia**, Travailleuse en État
- **Monsieur COUTANT Yohann**, Contrôleur qualité
- **Monsieur COUTURIER Reynald**, Monteur en tuyauterie cariste
- **Monsieur CRAPELLA Grégory**, Ingénieur d'études en protocole internet
- **Madame CREVEL Brigitte**, Conseillère parfumerie
- **Monsieur CREVEL Simon**, Acheteur
- **Madame CRIQUILLON Natacha**, Comptable
- **Monsieur CROTEAU Emmanuel**, Responsable exploitation

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur DA COSTA David**, Grutier
- **Monsieur DA COSTA E SILVA Jean-Michel**, Agent de maîtrise exploitation
- **Madame DAIRE Dominique**, Agente de service
- **Monsieur DAMAY Frédéric**, Cadre
- **Madame DAUGA Catherine**, Chargée de recherche expert
- **Madame DAUMON Sabrina**, Conseillère en assurance
- **Madame DE BARROS Isabelle**, Agente déclarante en douane
- **Madame DEBEAURAIN Isabelle**, Agente Banque de France
- **Madame DEHÉDIN Nathalie**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur DEHOUX Anthony**, Conseiller clientèle patrimonial
- **Monsieur DELABARRE Michel**, Technicien de maintenance
- **Madame DELAFORGE Catherine**, Clerc de notaire
- **Madame DELAHAYE Angélique**, Assistante commerciale
- **Madame DELAMARRE Mickaël**, Contrôleur
- **Madame DELAME Aurélie**, Aide-soignante
- **Madame DELAMOTTE Betty**, Responsable d'agence
- **Monsieur DELAPORTE Jérôme**, Conseiller de vente
- **Monsieur DELATTRE DAVID**, Gestionnaire de comptes URSSAF
- **Madame DELAUNE Caroline**, Directrice d'agence Pôle Emploi
- **Monsieur DELAUNE Stéphane**, Technicien méthodes
- **Monsieur DELGADO José**, Manutentionnaire
- **Monsieur DELGADO Paulo**, Boucher
- **Monsieur DE LIMA Michel**, Chauffeur

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur DELMULLE Jean-Marc**, Responsable grands comptes
- **Madame DELORME Nathalie**, Directeur financier
- **Monsieur DE MAGALHAES Fernando**, Plombier
- **Monsieur DEMAREST Florent**, Retoucheur
- **Monsieur DEMORE Éric**, Délégué technico-commercial
- **Monsieur DE PAIX DE COEUR DE ROUMARE Albert**, Travailleur en Ésat
- **Monsieur DERENNES Michel**, Chauffeur poubelle
- **Monsieur DEROUET David**, Conducteur d'installation usinage
- **Madame DESESQUELLES Laëtitia**, Agente de conditionnement en Ésat
- **Madame DESQUILLES Florence**, Secrétaire
- **Monsieur DESSAUX Jérôme**, Conducteur de machines
- **Monsieur DEVIE Jean-Yves**, Technico-commercial sédentaire
- **Madame DEVILLERS Delphine**, Chargée de clientèle Location Occasion
- **Monsieur DE VITIS Fabrice**, Conducteur de ligne remplaçant
- **Madame DEZALLEUX Isabelle**, Agente d'entretien principale
- **Monsieur DONGO Steve**, Agent de sécurité
- **Monsieur DORMESNIL Julien**, Responsable en grande distribution
- **Madame DORMESNIL Maude**, Conseillère patrimoniale
- **Madame DOUAY Jennyfer**, Conseillère de vente
- **Monsieur DREUX Cyrille**, Directeur adjoint
- **Monsieur DUARTE Vincent**, Ajusteur-monteur

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur DUBOC Sébastien**, Vendeur ménager
- **Madame DUCHÉ Myriam**, Aide-comptable
- **Madame DUCHESNE Nathalie**, Conductrice d'équipement de production
- **Monsieur DUCLERCQ Olivier**, Chef de chantier
- **Madame DUCROCQ Cécile**, Travailleuse sociale
- **Madame DUMENIL Danielle**, Agente de fabrication
- **Monsieur DUMENIL-FENÊTRE Christophe**, Cadre technique
- **Monsieur DUMENIL Sébastien**, Leader
- **Monsieur DUMONT David**, Responsable administratif packaging
- **Monsieur DUMONTIER Philippe**, Chauffeur
- **Monsieur DUPONT Guillaume**, Cadre qualité
- **Monsieur DUPRE Michaël**, Manutentionnaire
- **Monsieur DUPUIS Sébastien**, Opérateur fabrication
- **Monsieur DUTA Lucian**, Coffreur
- **Madame DUVAL Christine**, Aide-soignante
- **Monsieur ECLAR Steve**, Technicien de maintenance itinérant grade D
- **Monsieur EGRET Jacques**, Technicien HSE
- **Monsieur ENGRAND Ludovic**, Agent technique ferroviaire
- **Madame ERNOULT Mélanie**, Aide-comptable
- **Madame FALCOZ-VIGNE Estelle**, Ingénieure prévention des risques
- **Madame FAUCHEUX Aurélie**, Technicienne productions
- **Madame FAUVEL Maria**, Assistante qualité

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur FERAND Pascal**, Agent de sûreté
- **Madame FEROLIARD Corine**, Assistante d'agence
- **Monsieur FERREIRA Helder**, Ingénieur chargé d'études
- **Madame FERTRAY Jennifer**, Responsable paie
- **Madame FLAMAND Sandra**, Infirmière
- **Madame FLEURY Céline**, Cheffe de salle
- **Monsieur FLEURY Laurent**, Chauffeur
- **Monsieur FLORENTIN Bernard**, Conducteur receveur
- **Monsieur FOLLIOT Laurent**, Superviseur préparateur
- **Monsieur FOMBERTEAU William**, Agent de maîtrise
- **Madame FOSSOUL Angélique**, Conseillère en parfumerie
- **Madame FOUTREL Christine**, Analyste programmeur
- **Monsieur FRANCOISE Nicolas**, Responsable Livraison
- **Monsieur GAIED Farid**, Canalisateur
- **Monsieur GAILLARD Francis**, Chargé d'affaires
- **Madame GAILLET Fabienne**, Cadre bancaire
- **Monsieur GARCIN William**, Opérateur de production
- **Madame GAUCHER Valérie**, Responsable hébergement
- **Monsieur GAUFRETEAU Laurent**, Directeur régional nord
- **Monsieur GAULIER Richard**, Commercial
- **Monsieur GAUTHIER Philippe**, Chef de projets
- **Madame GAUTIER Aurélie**, Technicienne contrôle qualité
- **Monsieur GEORGELIN Mickael**, Responsable ateliers production

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur GERVAISE Jérôme**, Magasinier
- **Monsieur GERVAISE Martial**, Ingénieur en cybersécurité
- **Madame GILBERT Sophie**, Leader pôle coordination
- **Monsieur GILLES Stéphane**, Agent technique métrologie
- **Monsieur GODART Michaël**, Steward
- **Madame GODART Sandra**, Cheffe de cabine
- **Monsieur GODET Bertrand**, Responsable d'unité opérationnelle
- **Monsieur GODIN MARTIAL**, Préparateur outillage
- **Monsieur GONCALVES José**, Maçon
- **Madame GOUBERT Nadège**, Spécialiste FSQR – Contrôle qualité
- **Monsieur GOUHIER Florent**, Chauffeur livreur
- **Madame GOUNOT Stéphanie**, Référente appui métiers
- **Madame GOURMOND Claire**, Chargée d'aide au fonctionnement
- **Monsieur GRAVIER Guillaume**, Conseiller emploi
- **Madame GROUT Laetitia**, Employée commerciale
- **Monsieur GRUEL Gilles**, Chef d'unité logistique
- **Monsieur GUERZA Ramdane**, Rédacteur principal
- **Madame GUEUDIN Christine**, Conseillère de vente
- **Monsieur GUIBERT Jean-Baptiste**, Responsable promotion régionale Grand Ouest
- **Monsieur GUILLEMIN Jérôme**, Technicien études
- **Madame GUILLET Emilie**, Chef de groupe transit

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)



- **Monsieur GUINIOT Dany**, Dock master
- **Monsieur GUIRIEC Eric**, Agent d'exploitation qualifié
- **Monsieur GUYOT François-Xavier**, Expert conseil BTP
- **Madame HALBOURG Nathalie**, Responsable Comptable
- **Madame HARDOUIN Corinne**, Cheffe de service administratif et financier
- **Monsieur HARDY Jean-Louis**, Leader process moulage
- **Monsieur HARZELLI Djelloul**, Technicien de maintenance
- **Madame HAULE Patricia**, Auditeur qualité process
- **Monsieur HAUTOT Christophe**, Conducteur d'installation usinage
- **Madame HAVARD Christelle**, Contrôleuse de gestion
- **Monsieur HELOUIS Sylvain**, Peintre en carrosserie
- **Monsieur HEMART Christophe**, Opérateur de production
- **Monsieur HENNEBELLE Jean-Pierre**, Chef d'équipe atelier
- **Monsieur HERBULOT Frédéric**, Responsable informatique
- **Madame HERVIEUX Fabienne**, Exploitant industriel monteur
- **Madame HETRU Sylvie**, Éducatrice spécialisée
- **Madame HEUTTE Nathalie**, Responsable de magasin
- **Madame HIS Clotilde**, Directrice
- **Madame HIS Murielle**, Employée magasin polyvalente
- **Madame HORN Audrey**, Responsable ressources humaines
- **Madame HOUTEKIER Sabine**, Agente bureautique
- **Madame HUET Marie-Christine**, Secrétaire comptable

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur HUREL Matthieu**, Responsable flux
- **Madame IGLESIAS Nathalie**, Employée commerciale
- **Madame JACQ Linda**, Cheffe de service
- **Monsieur JAUNET Nicolas**, Dessinateur d'études
- **Monsieur JOOS David**, Conseiller clientèle après-vente
- **Monsieur JOURDAIN Reynald**, Gestionnaire assurance spécialisé
- **Monsieur JUHEL Benoit**, Technicien métrologie
- **Monsieur KECH Philippe**, Chef d'équipe
- **Madame KERNEIS Frédérique**, Aide médico-psychologique
- **Madame KERNER Véronique**, Gestionnaire sinistres auto
- **Monsieur KHERBECHE Farede**, Technicien
- **Monsieur LABEYRIE Laurent**, Magasinier cariste
- **Madame LACHEVRE Isabelle**, Employée poly compétente de restauration
- **Monsieur LACQUEMENT Lionel**, Conseiller de vente
- **Monsieur LAFORGUE Marc**, Responsable EAP Rouen
- **Monsieur LAMBERT Christophe**, Technicien
- **Madame LANGLOIS Angéline**, Cheffe de salle
- **Madame LANGLOIS Corinne**, Conseillère commerciale
- **Monsieur LANGLOIS Fabrice**, Responsable essais
- **Monsieur LANGLOIS Guillaume**, Acheteur
- **Monsieur LANGLOIS Hervé**, Responsable Département Export
- **Monsieur LANGLOIS Nicolas**, Management projet

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LANGLOIS Sylvain**, Responsable technique
- **Monsieur LANNIC Benjamin**, Responsable régional
- **Monsieur LARCHEVEQUE Cédric**, Agent exploitation
- **Monsieur LARCHEVEQUE Christophe**, Magasinier
- **Monsieur LARONCE Franck**, Directeur des ressources humaines
- **Monsieur LAURÉAT Jerry**, Vendeur
- **Monsieur LAVICE Loïc**, Superviseur laboratoire
- **Madame LEBAILLIF Sabrina**, Conseillère commerciale d'agence
- **Madame LEBLANC Nadège**, Contrôleur de gestion
- **Monsieur LEBLOND Joël**, Mécanicien Robinetier
- **Monsieur LEBORGNE Cédric**, Équipier de collecte
- **Madame LEBOURGEOIS-MORIN Stéphanie**, Agent d'entretien
- **Monsieur LEBOURG Frédéric**, Chauffeur poids lourd
- **Monsieur LE BRETON Pierre-Marie**, Cadre position IIIC
- **Madame LEBRET Sandrine**, Conseillère retraite
- **Monsieur LECHEVALIER Grégoire**, Responsable d'agence
- **Madame LECLERC Maryam**, Conseillère emploi
- **Madame LECLERC Virginie**, Gestionnaire de stock
- **Monsieur LECONTE Pascal**, Mécanicien
- **Madame LECONTE Sandrine**, Gestionnaire allocations de ressources
- **Monsieur LEDEMEY Eric**, Technicien de maintenance
- **Monsieur LEDEUX Yann**, Contrôleur
- **Monsieur LEDRU Thierry**, Conducteur routier

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LEFAUX Thierry**, Convoyeur de fonds
- **Monsieur LEFEBVRE Fabrice**, Ingénieur d'affaires
- **Monsieur LEFEBVRE Franck**, Directeur d'agence adjoint
- **Monsieur LEFEBVRE Frédéric**, Chef gérant
- **Monsieur LEFEBVRE John**, Préparateur de travaux
- **Madame LEFEVRE Elodie**, Conseillère clientèle
- **Monsieur LEFRANCOIS Aymeric**, Responsable de clientèle privée
- **Monsieur LEIDELKER Michel**, Travailleur en Ésat
- **Madame LELONG Sylvie**, Assistante tutélaire
- **Monsieur LEMAIGNENT Frédéric**, Régleur injection plastique
- **Madame LEMAIRE Mélanie**, Conseillère clientèle
- **Monsieur LEMEILLE Dominique**, Technicien recherche études essais
- **Monsieur LEMERCIER Benoît**, Conseiller livraison véhicules neufs
- **Madame LE MINOUX Karine**, Ouvrière tripière
- **Monsieur LENIERE Marius**, Superviseur
- **Monsieur LENOIR Regis**, Chaudronnier
- **Monsieur LEPELTIER Philippe**, Agent de sécurité
- **Madame LE PESTEUR Sandrine**, Chef de ligne
- **Monsieur LEPOITTEVIN Nicolas**, Chargé de la conception et de l'intégration de l'offre de services
- **Monsieur LEPRINCE Stéphane**, Conseiller spécialisé en patrimoine
- **Monsieur LEROUGE Franck**, Technicien électroménager

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LEROUX Stéphane**, Conducteur receveur
- **Monsieur LEROYER ROLAND**, Agent de maîtrise
- **Monsieur LEROY François**, Chef de quart
- **Madame LEROY-SAINT-MARTIN Armande**, Aide médico psychologique
- **Monsieur LESCAUT Raphaël**, Technicien
- **Madame LESCOP-LE BIDEAU Virginie**, Employée administrative
- **Monsieur LESELLIER Vincent**, Chef d'équipe
- **Madame LESUEUR Maggy**, Infirmière
- **Monsieur LETELLIER Michel**, Animateur sécurité
- **Monsieur LETELLIER Olivier**, Conducteur routier
- **Monsieur LEVARAY MATHIEU**, Employé de banque conseiller clientèle
- **Monsieur LEVARLET Manuel**, Canalisateur
- **Madame LEVILLAIN Delphine**, Responsable logistique
- **Madame LEVITRE Jennifer**, Employée de banque
- **Madame LEWANDOWSKI-LOUEL Claude**, Assistante de caisse
- **Monsieur LIARD Jean-Luc**, Attaché d'exploitation
- **Madame LIBERCÉ Sophie**, Employée de transit
- **Monsieur LIBERT Frédéric**, Conseiller clientèle
- **Monsieur LOISELEUR DES LONGCHAMPS DEVILLE Igor**, Ingénieur cadre
- **Monsieur LONGÉ Dominique**, Attaché technico commercial pompes feu
- **Monsieur LOPES Josérito**, Chauffeur opérateur

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame LOPES** Lucrèce, Conseillère commerciale
- **Madame LOTTIN** Michela, Chef d'équipe
- **Madame LOUCHARD** Virginie, Gestionnaire sinistre
- **Monsieur LOUIS** Stéphane, Responsable ingénierie matériel
- **Monsieur LOURDEL** Oswald, Sales Manager
- **Madame LOUVET-FROMENT** Léna, Technicienne revalidation
- **Madame LOYNEL** Christine, Employée administrative
- **Madame LUCAS** Nathalie, Gestionnaire Ressources Humaines
- **Madame LUTTRINGER** Emeline, Aide-soignante
- **Monsieur MACHNIK** Adam, Ingénieur
- **Madame MAHEUT** Bénédicte, Cheffe de service contenu de marque
- **Monsieur MALANDIN** Thomas, Agent de maintenance
- **Madame MALSANG** Marie-ange, Coordinatrice transport et douane
- **Monsieur MANCHON** Hughes, Chef de projet Production réseaux et télécoms
- **Monsieur MANNECHET** Hubert, Chargé d'automatisation
- **Madame MARECAL** Mathilde, Assistante
- **Monsieur MARICAL** David, Exploitant industriel monteur
- **Monsieur MARICAL** Sébastien, Automaticien
- **Monsieur MARIE** Jean-Luc, Ouvrier
- **Monsieur MARTIN** Alain, Agent de maîtrise bureau d'études
- **Monsieur MARTINS** Philippe, Agent de maîtrise expédition
- **Madame MATHEY** Marie, Conseillère emploi

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame MAUGER Carole**, Agent qualifié de service
- **Madame MAUREL LEGOUAS Joëlle**, Coordinatrice pédagogique
- **Madame MAYOUKOU Dorothée**, Chargée de relations clients
- **Monsieur MERCIER Anthony**, Technicien
- **Madame MEREL Florence**, Assistante administrative
- **Monsieur MICHEL Aurélien**, Acheteur
- **Madame MICHEL Ingrid**, Responsable de sites
- **Monsieur MICHEL Mickaël**, Conducteur machine à ouate
- **Monsieur MIUS Guillaume**, Chef d'équipe
- **Madame MOHAMED Jennifer**, Travailleur en Ésat
- **Monsieur MOINDROT Christian**, Préparateur
- **Monsieur MOISAN Franck**, Coordinateur logistique
- **Monsieur MONLIEN Fabrice**, Responsable d'unité Santé Sécurité au Travail
- **Madame MORAIS DA COSTA Lucilia**, Employée service administratif
- **Monsieur MOREL Fabien**, Responsable d'équipe Pôle Emploi
- **Madame MOSTEIRO PANNIER Céline**, Gestionnaire contentieux
- **Monsieur MOTTE LAURENT**, Responsable de département exploitation
- **Monsieur MOULIN David**, Responsable du développement professionnel
- **Monsieur MOUQUET Jérôme**, Conducteur Machine
- **Monsieur MOUSSAOUI Rachid**, Analyste programmeur
- **Monsieur NAHI Mustapha**, Cadre des moyens généraux

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur NAMUR Luc**, Ingénieur systèmes
- **Madame NEDJARI Fanny**, Responsable adjointe de magasin
- **Monsieur NÉE Bruno**, Ouvrier
- **Madame NICOL Céline**, Chef d'équipe
- **Madame NIEL Christine**, Assistante commerciale pôle Pro-Agri
- **Madame NOËL-DESORMEAUX Angéline**, Cadre pharmaceutique
- **Madame NOTE Aurélie**, Conseillère professionnelle
- **Madame OKON Sonia**, Équipière de commerce
- **Madame OLLIVIER Pascale**, Secrétaire
- **Madame OREGHI Hawa**, Conseillère à l'emploi
- **Madame OULACHIR Mahjouba**, Secrétaire de gérance
- **Madame OUZERARA Emilie**, Gestionnaire approvisionnement
- **Madame OZENNE Virginie**, Assistante administrative
- **Monsieur PAIRE Arnaud**, Pharmacien
- **Monsieur PANCHOUT Jean-Jacques**, Couvreur chef d'équipe
- **Monsieur PAPIN Grégory**, Vendeur meuble
- **Monsieur PARMENTIER Nicolas**, Conseiller en banque privée actionnaires dirigeants
- **Monsieur PASQUIER Nicolas**, Conseiller emploi
- **Madame PASSEMAN Sandrine**, Chargée de clients particuliers
- **Monsieur PEDEBOSCQ Yohann**, Chef produits et services
- **Monsieur PELOUIN François**, Directeur d'agence
- **Madame PERJOC Ghislaine**, Secrétaire commerciale

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)



- **Madame PETEL Khedidja**, Employée de restauration
- **Monsieur PHELUT Renaud**, Ingénieur d'études
- **Monsieur PICARD David**, Chef de chantier
- **Madame PILET Audrey**, Comptable
- **Madame PINHEIRO-HERMINIO Bernadette**, Gestionnaire de paie
- **Monsieur PIQUOT Jean-Marc**, Coordinateur logistique
- **Madame PITHON Julia**, Cadre bancaire
- **Monsieur PLUQUIN Patrick**, Ouvrier spécialisé
- **Monsieur POLBOS Stéphane**, Technicien
- **Madame POLLET Laëtitia**, Technicienne de prestations
- **Monsieur PRÉJANT Jérôme**, Responsable administratif adjoint
- **Madame PRIEUR Sandra**, Attachée logistique
- **Madame QUENNEHEN Christelle**, Cadre
- **Monsieur QUESNE Guillaume**, Chargé accompagnement création entreprise
- **Monsieur QUESSE Gilles**, Porteur funéraire
- **Monsieur QUETTIER Stéphane**, Conducteur routier
- **Madame QUEVILLARD Sandra**, Correspondante commerciale
- **Monsieur RAIMBOURG Yannick**, Magasinier vendeur PRA
- **Monsieur RAMOS COSTA Paulo**, Technicien électronicien
- **Monsieur RAMOS Paolo**, Dessinateur en électricité
- **Monsieur RAVENEL Baptiste**, Agent d'exploitation qualifié
- **Madame RENARD Aurélie**, Inspectrice BPL

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur RENAULT Loïc**, Ingénieur Recherche et Développement
- **Monsieur RHUAL Emmanuel**, Agent de maintenance
- **Monsieur RIHOUAY Bruno**, Responsable d'exploitation
- **Monsieur RIOT Clément**, Agent de banque
- **Monsieur RIVERA Christophe**, Directeur commercial
- **Monsieur ROCHÉ Nicolas**, Responsable études de prix
- **Madame RODOT Mariame**, Responsable comptable
- **Madame ROPIQUET Bénédicte**, Chargée de développement social
- **Monsieur ROSSIGNOL Stéphane**, Technicien équipement et maintenance principal 3ème
- **Monsieur ROUAS Cédric**, Cadre responsable maintenance
- **Monsieur ROUSSEAU Jean**, Chef d'atelier production agroalimentaire
- **Monsieur ROUSSEL Hervé**, Responsable maintenance outillage
- **Monsieur ROUSSEL Marc**, Equipier de collecte polyvalent
- **Madame ROYER Laëtitia**, Vendeuse
- **Madame ROYER Sonia**, Coordinatrice terminaux liquides
- **Monsieur ROZAND Franck**, Technicien sénior chargé d'affaires
- **Monsieur SAINT-LÉGER Nicolas**, Opérateur
- **Monsieur SAMSON Benoit**, Chef d'unité d'exploitation Fluides
- **Madame SANNIER Virginie**, Employée de commerce
- **Madame SAULNIER-SEMAVOINE Aurore**, Responsable régionale des ventes
- **Monsieur SAVANAC Christophe**, Docker

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame SCHMIT Cécile**, Auditeur financier
- **Madame SEGAIN Karine**, Assistante de direction
- **Madame SELLIER Myriam**, Administratrice Billettique
- **Monsieur SERAIS Sébastien**, Enseignant
- **Monsieur SEVRÉ Rémy**, Équipier de vente
- **Monsieur SIMEON Dominique**, Conducteur d'engin
- **Madame SIMON Fanny**, Responsable d'unité
- **Monsieur SOHET Patrice**, Conducteur d'installation
- **Monsieur SORET Martial**, Responsable Activité Système
- **Madame SOULADIÉ Anne-Claude**, Chargée de clientèle particuliers
- **Madame SOW Diamilatou**, Conseillère bancaire
- **Monsieur SPERDUTO Romuald**, Affréteur
- **Madame STUPAR Pamela**, Hôtesse service clients
- **Monsieur TAMION Christophe**, Vendeur comptoir
- **Monsieur TASSERY Franck**, Opérateur manutentionnaire
- **Monsieur THIBERT Stéphane**, Cadre
- **Madame THIRARD Magali**, Assistante commerciale
- **Madame THOMAS Amélie**, Titulaire cadre
- **Madame THOMAS Magali**, Aide comptable
- **Monsieur TOCQUEVILLE Xavier**, Chef opérateur
- **Monsieur TORRE Jean-Marc**, Responsable de travaux dans une usine de pétrochimie
- **Monsieur TOUBART David**, Assistant client

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame TRENCHAND Christelle**, Opératrice conditionnement
- **Madame TROUVAIN Catherine**, Conseillère de vente
- **Madame TRUJILLO Maria-Espérance**, Aide-soignante
- **Monsieur VALLEE Fabrice**, Tableautiste
- **Madame VANDRILLE Céline**, Aide soignante
- **Monsieur VAN HULLE Stéphane**, Chargé d'études
- **Monsieur VAUQUELIN Sébastien**, Coordinateur sécurité
- **Monsieur VAVASSEUR Didier**, Travailleur en Ésat
- **Madame VAVASSEUR Josiane**, Aide cuisinière
- **Monsieur VENEMBRE Olivier**, Employé administratif
- **Monsieur VERDIER Reynald**, Responsable inventaire stock
- **Monsieur VÉREL Raynald**, Manager opérationnel
- **Madame VESCO Catherine**, Conseillère clientèle E-learning
- **Madame VIARD Nathalie**, Conseillère emploi
- **Monsieur VIGE Philippe**, Agent technique méthodes
- **Madame VIGUERARD MANCHON Coralie**, Responsable d'exploitation agence
- **Madame VIMARD Noëlle**, Électrotechnicienne et câblages véhicules
- **Monsieur VINET Nicolas**, Responsable du développement commercial et de la formation
- **Madame VIVIER Elisabeth**, Assistante d'agence
- **Madame VOIMENT Carole**, Ouvrière
- **Monsieur VOIMENT Laurent**, Ouvrier
- **Monsieur VOISIN Jérôme**, Téléopérateur

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur VOLLOT Jérôme**, Préparateur travaux
- **Monsieur YOUF Stéphane**, Chef d'équipe
- **Madame ZDENEK Céline**, Conseillère emploi
- **Monsieur ZIMMERMANN Guillaume**, Responsable
- **Monsieur ZOLLI Emmanuel**, Pharmacien responsable d'exploitation

## **Article 2**

La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ACHER Rodolphe**, Agent de sécurité
- **Monsieur AGASSE Pascal**, Employé
- **Madame ALIZANT Joëlle**, Agente des services logistiques
- **Monsieur AMPTIL Pierre**, Cadre bancaire
- **Madame ANDRIEUX Sophie**, Responsable client confirmée
- **Monsieur ANNOUN Redouane**, Chef d'équipe
- **Madame ARCHERAY Agnès**, Agent de production
- **Monsieur AUBERT Daniel**, Conducteur receveur
- **Monsieur AUGER Jérôme**, Responsable maintenance électrique
- **Monsieur AUSSAGE Fabien**, Chargé de missions
- **Monsieur AVISSE Luc**, Agent de maîtrise
- **Monsieur AVOGADRO Dario**, Acheteur
- **Monsieur BACHELIER Fabrice**, Préparateur projet travaux
- **Monsieur BARDIN Robert**, Électricien
- **Madame BARON Isabelle**, Retraité
- **Madame BARON-PREVOT Annick**, Assistante logistique

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur BARQ Yannick**, Agent services généraux
- **Monsieur BARRAY Fabrice**, Responsable gestion de trésorerie
- **Madame BAUDET Patricia**, Assistante de caisse
- **Monsieur BAUDRY Olivier**, Technicien équipement et maintenance principal
- **Madame BEAUPEL Géraldine**, Conseillère commerciale en banque
- **Madame BEAUQUESNE Séverine**, Technicienne administrative
- **Monsieur BELBEY Akim**, Mécanicien machines d'usinage
- **Monsieur BEN SLAMA Hamadi**, Calorifugeur
- **Monsieur BERNARD Emmanuel**, Agent de maintenance électro mécanicien
- **Monsieur BERSOUT Martial**, Opérateur
- **Monsieur BERTHELIN Pascal**, Opérateur
- **Monsieur BEUN Alain**, Responsable performance achats
- **Madame BIRCKEL Françoise**, Conseiller service clients
- **Madame BLANCHARD Corinne**, Gestionnaire demande FEDISC
- **Monsieur BLANDEL Patrick**, Opérateur
- **Monsieur BLONDEL Cyrille**, Analyste qualifieur
- **Monsieur BLONDEL Michaël**, Électromécanicien
- **Monsieur BLONDEL William**, Ouvrier bâtiment
- **Madame BOBÉE Céline**, Technicienne comptable administrative
- **Madame BOGAERS Valérie**, Assistante sociale
- **Madame BOISSEL Brigitte**, Agente de service

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- Monsieur **BONAMY Jean-Claude**, Fontainier
- Monsieur **BONNEVILLE Régis**, Monteur électricien
- Monsieur **BOUGON Pascal**, Ingénieur
- Monsieur **BOULANGE ST Stéphane**, Réceptionnaire
- Monsieur **BOULARD Thierry**, Conducteur de travaux
- Monsieur **BOURÉ Jean-Michel**, Conducteur receveur
- Monsieur **BOUROUBA Fouzi**, Conducteur d'installation
- Monsieur **BOUSERROU Laidi**, Opérateur de production
- Madame **BREISTROFF Agnès**, Référente secrétariat du bloc
- Madame **BRIAND Marie-Claire**, Analyste contrôle qualité
- Monsieur **BRIC Olivier**, Monteur Cariste
- Madame **BRIQUET Nelly**, Conseillère emploi
- Monsieur **BUFFET Emmanuel**, Inspecteur
- Madame **CABANNE Christelle**, Responsable qualité
- Monsieur **CADINOT David**, Opérateur
- Monsieur **CALI David**, Cadre
- Madame **CALLAIS Lydia**, Employée de commerce
- Madame **CANU Sylvie**, Responsable d'équipe
- Madame **CANVILLE Carole**, Assistante de direction
- Monsieur **CAPRON Thierry**, Dessinateur - Chef de projets
- Monsieur **CARE Didier**, Ouvrier en Ésat
- Monsieur **CARPENTIER Hubert**, Directeur de supermarché
- Madame **CARPENTIER Sylvie**, Caissière

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame CASIER Marianne**, Employée qualifiée
- **Monsieur CASTRO Marcelo**, Technicien
- **Madame CAUCHY Pascale**, Référente risque financier
- **Monsieur CAUDRON Patrick**, Conducteur poids lourds
- **Monsieur CELLIER Jean-Luc**, Gestionnaire appui
- **Monsieur CELORICO Pedro**, Opérateur de réhabilitation
- **Madame CEYTAIRE Valérie**, Esquisseuse
- **Monsieur CHAPERON Sylvain**, Chef d'équipe
- **Monsieur CHARTIER David**, Conducteur installation confirmé
- **Monsieur CHATELAIN Sylvain**, Conducteur d'installation
- **Monsieur CHEREL Nicolas**, Vendeur conseil
- **Monsieur CHERRIER Emmanuel**, Cadre dirigeant
- **Monsieur CHEVAL Éric**, Adjoint technique
- **Monsieur CHEVALLIER David**, Conseiller service mécanique
- **Monsieur CHOPART Eric**, Emballeur industriel
- **Monsieur CHORFI Bachir**, Adjoint de direction
- **Madame CLAIN Clémence**, Chargée de gestion administrative
- **Madame CLAIREAUX Patricia**, Chargée clientèle particuliers
- **Monsieur CLEUET Rémy**, Assistant de projet
- **Monsieur CLOUET Christophe**, Tourneur
- **Monsieur CODINA Richard**, Technicien labo
- **Monsieur COLLET Fabrice**, Dessinateur industrie
- **Madame CONFAIS Sandrine**, Cadre en assurances

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr)



- **Monsieur COQUEREL Stéphane**, Opérateur production
- **Monsieur CORNET Jean-Christophe**, Chef de la logistique et sécurité
- **Monsieur COTELLE Gilles**, Pilote production
- **Monsieur COTÉ Pascal**, Agent de maîtrise
- **Monsieur COURAGE Jean-Luc**, Magasinier-cariste
- **Madame COURCHAI Muriel**, Acheteuse
- **Madame DAIRE Dominique**, Agent de service
- **Monsieur DAMAY Frédéric**, Cadre
- **Monsieur DARGENT François**, Leader maintenance préventive
- **Monsieur DA SILVA D'ARANJO Thierry**, Chef de service territorial
- **Madame DAVID Catherine**, Chargée de relation clients
- **Monsieur DAVID Jean-Luc**, Cadre bancaire analyste financier
- **Monsieur DE ALMEIDA Antonio**, Agent de maîtrise exploitation
- **Monsieur DECAUX Bruno**, Ajusteur Monteur
- **Madame DEHÉDIN Nathalie**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur DELABARRE Michel**, Technicien de maintenance
- **Madame DELAFORGE Catherine**, Clerc de notaire
- **Monsieur DELAUNE Gilles**, Chef de service
- **Monsieur DELÉCLUSE Jean-Philippe**, Employé de banque
- **Monsieur DE MAGALHAES Fernando**, Plombier
- **Monsieur DEMANGE David**, Opérateur référent
- **Monsieur DEMORE Éric**, Délégué technico-commercial
- **Monsieur DE OLIVEIRA François**, Chef de quart en pétrochimie

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame DERIVAUX LAURE**, Responsable département
- **Monsieur DEROUET David**, Conducteur d'installation usinage
- **Monsieur DESGARDINS Bruno**, Chef de chantier
- **Madame DESQUILLES Florence**, Secrétaire
- **Madame DEVILLERS Elisabeth**, Contrôleuse de gestion
- **Monsieur DE VITIS Fabrice**, Conducteur de ligne remplaçant
- **Monsieur DOUENNE JEAN LUC**, Directeur de groupe
- **Madame DOZINEL Carole**, Directrice de magasin
- **Monsieur DRILLET Loïc**, Expert conseil BTP
- **Madame DUBOIS Corinne**, Déléguée commerciale
- **Madame DUCATEL Blandine**, Souscriptrice d'assurance
- **Madame DUCHESNE Nathalie**, Conductrice d'équipement de production
- **Monsieur DUCLERCQ Olivier**, Chef de chantier
- **Madame DUFLO Christophe**, Tourneur
- **Monsieur DUFOUR Didier**, Responsable client confirmé
- **Monsieur DUGARIN Benoît**, Technicien méthodes
- **Madame DUMENIL Danielle**, Agent de fabrication
- **Monsieur DUMENIL-FENÊTRE Christophe**, Cadre technique
- **Madame DUMONTIER Patricia**, Contrôleur de gestion
- **Monsieur DUMONTIER Philippe**, Chauffeur
- **Monsieur DURAND Stéphane**, Cadre commercial
- **Monsieur DUVAL Stéphane**, Technicien de fabrication
- **Monsieur ENGRAND Ludovic**, Agent technique ferroviaire

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur FAUVEL Laurent**, Docker contremaître
- **Monsieur FENESTRE Alain**, Agent service clientèle
- **Monsieur FERNANDES Jorge**, Soudeur
- **Madame FERON Maryse**, Agent CARSAT Cadre N7
- **Monsieur FICHET Régis**, Responsable de production
- **Monsieur FILLOQUE Pascal**, Chargé d'affaires
- **Monsieur FIZET Christophe**, Technicien automobile
- **Madame FLEURY Eliane**, Gardienne d'immeubles
- **Monsieur FLEURY Laurent**, Chauffeur
- **Monsieur FLORENTIN Bernard**, Conducteur receveur
- **Madame FOLLIOT Liliane**, Employée commerciale
- **Monsieur FOMBERTEAU William**, Agent de maîtrise
- **Madame FONTAINE Michelle**, Titulaire-assistante
- **Monsieur FONTAINE Pascal**, Docker
- **Madame FOUQUET Véronique**, Gestionnaire sinistre contentieux
- **Madame FOURMY Carole**, Assistante Superviseur
- **Monsieur FRANCOISE Nicolas**, Responsable Livraison
- **Madame FREBERT Isabelle**, Comptable
- **Monsieur GAILLARD Francis**, Chargé d'affaires
- **Madame GAILLET Fabienne**, Cadre bancaire
- **Monsieur GARCIN William**, Opérateur de production
- **Monsieur GARRET Jean-Claude**, Chimiste
- **Monsieur GARRIGUES Dominique**, Technicien expédition

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur GASTAL Marcel**, Gestionnaire de stock
- **Monsieur GAUFRETEAU Laurent**, Directeur régional nord
- **Monsieur GAUTHIER Philippe**, Chef de projets
- **Monsieur GERVAISE Jérôme**, Magasinier
- **Monsieur GERVAISE Martial**, Ingénieur en cybersécurité
- **Madame GEST Isabelle**, Conseillère de vente
- **Madame GIFFARD Roseline**, Conseillère mode
- **Madame GILDAS Corinne**, Assistante de direction commerciale
- **Monsieur GODET Bertrand**, Responsable d'unité opérationnelle
- **Monsieur GODIN Frédéric**, Directeur commercial
- **Monsieur GONCALVES José**, Maçon
- **Madame GOSSE Emma**, Ouvrière en Ésat
- **Monsieur GOUJU Frédéric**, Directeur commercial au Crédit du Nord
- **Monsieur GRENET Eric**, Cadre administratif
- **Monsieur GRIMAL Alain**, Technicien Méthodes
- **Madame GRIMBERT Cathy**, Assistante commerciale
- **Monsieur GUENARD Loïc**, Responsable production
- **Madame GUERIN Valérie**, Gestionnaire de formation interne
- **Monsieur GUERZA Ramdane**, Rédacteur principal
- **Monsieur GUIBERT Jean-Baptiste**, Responsable Promotion régionale Grand Ouest
- **Madame GUTIERREZ Nathalie**, Référente technique carrière et déclarations

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur HALAVENT Tony**, Chargé de projets EHS
- **Madame HARDOUIN Corinne**, Cheffe de service administratif et financier
- **Monsieur HARDY Jean-Louis**, Leader process moulage
- **Madame HAUDRECHY Claire**, Agent de service de propreté et d'hygiène
- **Madame HAULE Patricia**, Auditrice qualité process
- **Madame HAUTOT Carole**, Technicienne prestations expert
- **Monsieur HAUTOT Christophe**, Conducteur d'installation usinage
- **Monsieur HEBERT Lionel**, Conducteur receveur
- **Monsieur HELOUIS Frédéric**, Mécanicien maintenance
- **Monsieur HELOUIS Sylvain**, Peintre en carrosserie
- **Monsieur HÉLUIN David**, Docker
- **Monsieur HENNEBELLE Jean-Pierre**, Chef d'équipe atelier
- **Madame HERVIEUX Fabienne**, Exploitant industriel monteur
- **Madame HETRU Sylvie**, Éducatrice spécialisée
- **Madame HIS Murielle**, Employée magasin polyvalente
- **Monsieur HITZ Philippe**, Ingénieur système radar
- **Madame HUBERT Nathalie**, Employée de banque
- **Madame HUET Marie-Christine**, Secrétaire comptable
- **Madame HURÉ Karine**, Responsable administrative et financière
- **Madame IGLESIAS Nathalie**, Employée commerciale
- **Monsieur JIROS Patrice**, Carrossier
- **Madame JOBBIN Anne-Marie**, Cheffe de mission

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur JOLY Bruno**, Responsable exploitation
- **Madame JUHEL Virginie**, Chargée de contrôle et de suivi des risques en assurances
- **Monsieur KECH Philippe**, Chef d'équipe
- **Madame KERNEIS Frédérique**, Aide médico-psychologique
- **Monsieur KHERBECHE Farede**, Technicien
- **Monsieur KICHENASSAMY Jean-Klébert**, Technicien de maintenance outillage
- **Madame LABET Marie-Hélène**, Responsable méthodes logistiques
- **Monsieur LABEYRIE Laurent**, Magasinier cariste
- **Monsieur LACAILLE Jean-Pierre**, Technicien atelier
- **Madame LACHEVRE Isabelle**, Employée poly compétente de restauration
- **Monsieur LACQUEMENT Lionel**, Conseiller de vente
- **Madame LALLOUETTE Laure**, Coordinatrice PRD France
- **Monsieur LAMBERT Cyrille**, Agent de maîtrise sécurité
- **Monsieur LAMY Yves**, Menuisier
- **Monsieur LANGLOIS Sylvain**, Responsable technique
- **Madame LAURENT Nathalie**, Chargée de ressources humaines
- **Monsieur LAZOUZI Mohamed**, Préparateur de commandes
- **Madame LE BER MENDY Florence**, Conseillère retraite
- **Monsieur LEBLOND Joël**, Mécanicien Robinetier
- **Monsieur LE BLOND Yves**, Directeur finances et gestion
- **Monsieur LEBOURGEOIS Franck**, Conducteur Machine

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LE BRETON Pierre-Marie**, Cadre position IIC
- **Monsieur LECOUP Franck**, Technicien de format
- **Monsieur LEFAUX Thierry**, Convoyeur de fonds
- **Monsieur LEFEBVRE Frédéric**, Chef gérant
- **Madame LEFEBVRE Sophie**, Employée commerciale confirmée
- **Madame LEFIEUX-CLÉMENT Martine**, Chargée de clientèle
- **Monsieur LEGAY Eric**, Chef d'atelier
- **Monsieur LEGER François**, Coordinateur technique
- **Monsieur LEGER Laurent**, Opérateur
- **Monsieur LEGOFF Ivan**, Technicien expert
- **Monsieur LELONG Didier**, Technicien après vente
- **Madame LELONG Sylvie**, Assistante tutélaire
- **Monsieur LEMEILLE Dominique**, Technicien recherche études essais
- **Monsieur LEMERCIER Benoît**, Conseiller livraison véhicules neufs
- **Monsieur LEMOISSON François**, Coordinateur d'entrepôt
- **Madame LEMONNIER Ghislaine**, Secrétaire administrative
- **Monsieur LEPELTIER Philippe**, Agent de sécurité
- **Madame LE PESTEUR Sandrine**, Chef de ligne
- **Madame LEROUX Estelle**, Attachée à la promotion du médicament experte
- **Monsieur LEROYER ROLAND**, Agent de maîtrise
- **Monsieur LEROY François**, Chef de quart
- **Madame LEROY-SAINT-MARTIN Armande**, Aide médico psychologique

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LE SAUX François**, Chargé de conduite de projets
- **Monsieur LETELLIER Michel**, Animateur sécurité
- **Monsieur LETELLIER Olivier**, Conducteur routier
- **Madame LEVISTRE Myriam**, Directrice comptable
- **Madame LEWANDOWSKI-LOUEL Claude**, Assistante de caisse
- **Monsieur L'HÔTE Stéphane**, Journaliste
- **Monsieur LIARD Jean-Luc**, Attaché d'exploitation
- **Monsieur LIGNERON Olivier**, Sous chef de table de jeux anglais
- **Monsieur LINARD Olivier**, Directeur d'agence Pôle Emploi
- **Monsieur LONGÉ Dominique**, Attaché technico commercial pompes sfu
- **Monsieur LOPES Josérito**, Chauffeur opérateur
- **Madame LORPHELIN Isabelle**, Comptable
- **Monsieur MAGNÉ Patrick**, Chargé de projet
- **Monsieur MALEZIEUX Hugues**, Ingénieur
- **Monsieur MAMY Sylvain**, Responsable d'agence
- **Monsieur MANCHON Hughes**, Chef de projet Production réseaux et télécoms
- **Monsieur MANIFEL Yannick**, Contrôleur opérationnel
- **Monsieur MARÉCHAL Philippe**, Technicien de maintenance
- **Monsieur MARIE Jean-Luc**, Ouvrier
- **Monsieur MARTIN Alain**, Agent de maîtrise bureau d'études
- **Monsieur MARTINS Philippe**, Agent de maîtrise expédition
- **Madame MASSON Sophie**, Chef d'équipe

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)



- Madame MAUGER Muryel, Comptable
- Madame MAURER Sophie, Chargée de support métier
- Monsieur MERTEN Patrick, Ingénieur technico-commercial
- Monsieur MOULIN Marc, Responsable entrepôts
- Madame MOURAILLE Agnès, Assistante administrative
- Monsieur NAHI Mustapha, Cadre des moyens généraux
- Madame NIEL Christine, Assistant commercial pôle Pro-Agri
- Monsieur NILLY Ludovic, Préparateur outillage
- Monsieur NOEL Xavier, Technicien industrialisation
- Madame OKON Sonia, Équipière de commerce
- Madame OLLIVIER Pascale, Secrétaire
- Monsieur OUTREQUIN Pascal, Technicien de réseau
- Monsieur PALLAGROSI Cédric, Agent professionnel de parc
- Monsieur PALLAIN Djamel, Agent polyvalent en État
- Monsieur PANCHOUT Jean-Jacques, Couvreur chef d'équipe
- Monsieur PANEL Philippe, Opérateur
- Monsieur PARMENTIER Thierry, Chargé de mission maîtrise des risques
- Madame PERTEL Laurence, Employée restauration
- Monsieur PETIT Emmanuel, Intervenant péages autoroutiers
- Madame PETIT Nathalie, Adjointe administrative
- Madame PETIT Sandrine, Employée de collectivité
- Monsieur PETIT Thierry, Responsable méthodes
- Monsieur PIGNE Philippe, Chef d'équipe

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur PINTO Albino**, Maçon coffreur
- **Monsieur PIQUET Christophe**, Gérant en restauration
- **Madame PLANTÉ Patricia**, Gestionnaire d'affaires
- **Monsieur POLBOS Stéphane**, Technicien
- **Monsieur POUTREL Fabrice**, Travailleur en Ésat
- **Monsieur PRIEUR Olivier**, Attaché d'exploitation
- **Madame QUENTEL Valérie**, Psychologue
- **Madame QUERTIER Marylène**, Chef de groupe transit
- **Madame QUESNEY Valérie**, Assistante flux
- **Monsieur QUETTIER Stéphane**, Conducteur routier
- **Monsieur RAIMBOURG Yannick**, Magasinier vendeur
- **Monsieur RAMOS COSTA Paulo**, Technicien électronicien
- **Monsieur RAVET Pascal**, Superviseur de fabrication
- **Monsieur RENAULT Thierry**, Agent de maîtrise
- **Monsieur RICHARD David**, Cadre administratif
- **Monsieur RIHOUAY Bruno**, Responsable d'exploitation
- **Madame RIPOLL Frédérique**, Responsable administrative et commerciale
- **Monsieur ROSSIGNOL Stéphane**, Technicien équipement et maintenance principal 3ème
- **Monsieur ROUILLE Dominique**, Ingénieur
- **Monsieur ROUSSEL Cyril**, Contrôleur qualité
- **Monsieur ROZAND Franck**, Technicien senior chargé d'affaires
- **Madame SALINÉ Patricia**, Employée de banque

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame SAUNIER Emmanuelle**, Technicienne coordination projets
- **Monsieur SOHET Patrice**, Conducteur d'installation
- **Madame SURPLIE Sylvie**, Assistante commerciale et comptable
- **Monsieur TEIXEIRA Carlos**, Désosseur
- **Monsieur TEYSSIER Franck**, Directeur technique
- **Monsieur THEILLER Michaël**, Inspecteur matériel
- **Monsieur TORRE Jean-Marc**, Responsable de travaux dans une usine de pétrochimie
- **Madame TRILLES Christelle**, Chargée de mission formation
- **Monsieur TROLLÉ Jean-François**, Technicien chimiste
- **Madame TROUVAIN Catherine**, Conseillère de vente
- **Monsieur TRUPTIL Hervé**, Technicien de maintenance en électricité
- **Monsieur TURQUER Jérôme**, Opérateur
- **Monsieur VALIN Jérôme**, Conducteur de matériel de collecte
- **Madame VALLE Marie-Claire**, Chef d'équipe
- **Madame VANGEON Sylvia**, Gestionnaire ressources humaines
- **Monsieur VARON Eric**, Directeur SAV
- **Monsieur VASSELIN Marc**, Conducteur machines
- **Monsieur VATBOIS Franck**, Chef d'exploitation
- **Monsieur VATTIER Éric**, Cadre bancaire
- **Madame VERDURE Stéphanie**, Employée de restauration
- **Madame VIARD Nathalie**, Conseillère emploi
- **Madame VIGUIÉ Céline**, Ressources humaines

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame VILLARD Valérie**, Assistante
- **Madame VIMARD Noëlle**, Electrotechnicienne et cablages véhicules
- **Madame VIMONT Marie-Christine**, Employée de collectivité polyvalent
- **Monsieur VINET Nicolas**, Responsable du développement commercial et de la formation
- **Monsieur VIVANCOS Bertrand**, Directeur des opérations
- **Madame VIVANCOS Virginie**, Responsable service client
- **Madame VOTTE Nathalie**, Comptable
- **Monsieur ZINSZNER Philippe**, Ouvrier

### **Article 3**

La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AGASSE Pascal**, Employé
- **Monsieur ALLEAUME-LAURENT François**, Technicien qualité
- **Monsieur AMPTIL Pierre**, Cadre bancaire
- **Madame ANDRIEUX Sophie**, Responsable client confirmée
- **Madame ARCHERAY Agnès**, Agent de production
- **Monsieur AUBERT Daniel**, Conducteur receveur
- **Monsieur AUGER Jérôme**, Responsable maintenance électrique
- **Monsieur AUSSAGE Fabien**, Chargé de missions
- **Monsieur AVISSE Luc**, Agent de maîtrise
- **Monsieur AVOGADRO Dario**, Acheteur
- **Madame BAËS Nathalie**, Agente de banque
- **Monsieur BARDE Philippe**, Employé de banque

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur BARDIN Robert**, Électricien
- **Madame BARON-PREVOT Annick**, Assistante logistique
- **Monsieur BAUDET Ludovic**, Animateur de vente
- **Monsieur BAUDRY Olivier**, Technicien équipement et maintenance principal
- **Madame BAUER Anne**, Technicienne ordonnancement
- **Madame BEAUFILS Valérie**, Employée d'assurances
- **Monsieur BECQUET Didier**, Technicien tout corps d'état
- **Madame BEKAERT Isabelle**, Hôtesse de l'air
- **Madame BENOIST Maïté**, Assistante de direction
- **Monsieur BEN SLAMA Hamadi**, Calorifugeur
- **Madame BERANGER Marie-Pierre**, Gestionnaire contentieux marché proximité
- **Monsieur BERTHELE Christophe**, Électrotechnicien
- **Monsieur BESNARD Laurent**, Conducteur d'engins
- **Monsieur BEUZELIN Félix**, Chef de chantier
- **Madame BIDAULT Sylvie**, Assistante de direction
- **Madame BIDAUX Régine**, Assistante de direction
- **Monsieur BIDEAUX Jean-Pierre**, Chef d'équipe
- **Madame BIRCKEL Françoise**, Conseiller service clients
- **Madame BLANCHARD Corinne**, Gestionnaire demande FEDISC
- **Monsieur BLANDEL Patrick**, Opérateur
- **Madame BLEUSSE Véronique**, Intégratrice d'applications
- **Monsieur BLONDEL Cyrille**, Analyste qualifieur

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur BLOT Ludovic**, Préparateur pâte
- **Monsieur BOINET Alain**, Ingénieur
- **Madame BOISSEL Brigitte**, Agent de service
- **Madame BONNET Florence**, Chargée de prestations clients
- **Monsieur BONNEVILLE Régis**, Monteur électricien
- **Madame BOSSUAT Sylvie**, Assistante RH
- **Monsieur BOUCHE Bruno**, Technicien bureau d'études
- **Monsieur BOUGON Pascal**, Ingénieur
- **Madame BOUGUET Béatrice**, Gestionnaire paie
- **Monsieur BOULOCHER Hervé**, chef de secteur
- **Monsieur BOURGET Guillaume**, Acheteur
- **Madame BOYER Sabine**, Cadre commerciale
- **Madame BREISTROFF Agnès**, Référente secrétariat du bloc
- **Madame CAILLOU Catherine**, Magasinier cariste
- **Monsieur CALEIRA Thierry**, Opérateur
- **Madame CALLAIS Lydia**, Employée de commerce
- **Monsieur CARE Didier**, Ouvrier en État
- **Monsieur CARPENTIER Hubert**, Directeur de supermarché
- **Monsieur CARPENTIER Laurent**, Chef de poste
- **Monsieur CARPENTIER Pascal**, Responsable Mission Handicap
- **Monsieur CARTON Rémy**, Magasinier
- **Monsieur CASAS Jose-Luis**, Chef de projets usine
- **Madame CAUCHY Pascale**, Référente risque financier

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Madame CEYTAIRE Valérie**, Esquisseuse
- **Monsieur CHANDELIER Pierre**, Magasinier réceptionnaire
- **Monsieur CHEREL Nicolas**, Vendeur conseil
- **Monsieur CHOPART Eric**, Emballeur industriel
- **Monsieur COCAGNE Pascal**, Grutier
- **Monsieur COLOSIO Hervé**, Cameraman
- **Monsieur CORNET Jean-Christophe**, Chef de la logistique et sécurité
- **Monsieur COTÉ Pascal**, Agent de maîtrise
- **Monsieur COURY Nagib**, Ingénieur chargé d'affaires
- **Monsieur COUSIN Éric**, Technicien
- **Monsieur COUTURE Sylvain**, Inspecteur contrôle qualité production
- **Monsieur CRUET Jean-Marie**, Pilote études
- **Madame CUDONNEC Laurence**, Chargée de missions
- **Madame DAIRE Dominique**, Agent de service
- **Monsieur DAMAY Frédéric**, Cadre
- **Madame DANIELOU Fabienne**, Chargée d'études et développement en action sociale
- **Monsieur DAVID Dominique**, Shipper
- **Monsieur DEBARRE Bruno**, Maçon
- **Monsieur DEBOOS Patrick**, Commercial
- **Monsieur DECONIHOUT Dany**, Second de drague
- **Monsieur DELAMARE Jean**, Agent de production
- **Madame DELAMOTTE Valérie**, Employée de banque

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur DELAPLACE Stéphane**, Conducteur de matériel de collecte
- **Monsieur DELBART Alain**, Technicien de méthodes
- **Monsieur DELESTRE Francis**, Technicien de maintenance
- **Monsieur DEMORE Éric**, Délégué technico-commercial
- **Monsieur DÉPORTE Hervé**, Responsable réception expédition
- **Madame DESCHAMPS Dominique**, Agente technique spécialisée des écoles maternelles
- **Monsieur DESFORGES François**, Responsable logistique
- **Monsieur DE SOUZA Jacky**, Ouvrier
- **Madame DESQUILLES Florence**, Secrétaire
- **Madame DESROUSSEAU Valérie**, Responsable de stock
- **Madame DEZOÏDE Anita**, Technico-commerciale PRD France Export
- **Madame DOHER Danielle**, Support d'équipe
- **Monsieur DUCELLIER Laurent**, Employé de banque
- **Madame DUCHESNE Nathalie**, Conductrice d'équipement de production
- **Monsieur DUCHESNE Thierry**, Agent contrôle non-destructif
- **Monsieur DUCOUROY ERIC**, Gestionnaire des approvisionnements
- **Monsieur DUMONTIER Philippe**, Chauffeur
- **Monsieur DUVAL Éric**, Manager
- **Monsieur DUVIVIER Bruno**, Employé commercial
- **Madame DUVOUX Sophie**, Analyste de crédit
- **Madame ENAULT Nathalie**, Chargée d'appui réglementaire

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)



- **Monsieur ENGRAND Ludovic**, Agent technique ferroviaire
- **Madame FAROU Claudie**, Technicienne Laboratoire
- **Madame FECAMP Nathalie**, Employée administrative et comptable
- **Monsieur FENESTRE Alain**, Agent service clientèle
- **Madame FERON Maryse**, Agente CARSAT Cadre N7
- **Madame FLAMANT Nathalie**, Analyste financière
- **Monsieur FLECHEUX Stéphane**, Agent de maîtrise transport
- **Monsieur FOLIO Laurent**, Chef de chantier
- **Madame FOUYÉ Sylvie**, Conseillère adjointe banque privée
- **Monsieur FRANCO Yann**, Informaticien
- **Monsieur GAILLARD Francis**, Chargé d'affaires
- **Madame GALLAND Laurence**, Assistante commerciale particuliers
- **Madame GARRIC Marie-Hélène**, Technicienne support applications informatiques
- **Monsieur GARRIGUES Dominique**, Technicien expédition
- **Monsieur GAUTHIER Philippe**, Chef de projets
- **Monsieur GAUTIER Renaud**, Chef de projet
- **Monsieur GERVAISE Jérôme**, Magasinier
- **Monsieur GERVAISE Martial**, Ingénieur en cybersécurité
- **Monsieur GERVAIS François**, Testeur coliseur
- **Monsieur GOBIN Pascal**, Technicien engineering
- **Monsieur GODET Bertrand**, Responsable d'unité opérationnelle

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur GONCALVES José**, Maçon
- **Madame GOSSE Emma**, Ouvrière en Ésat
- **Monsieur GOULÉ Alain**, Régleur sur machine
- **Madame GRESEL Nadine**, Aide-soignante
- **Madame GRISEL Pascaline**, Conseillère technique
- **Monsieur GROZ Daniel**, Agent de logistique
- **Monsieur GUERZA Ramdane**, Rédacteur principal
- **Madame GUTIERREZ Nathalie**, Référente technique carrière et déclarations
- **Madame HAMÈL Andrée**, Contrôleuse
- **Monsieur HARDY Jean-Louis**, Leader process moulage
- **Madame HAUDRECHY Claire**, Agent de service de propreté et d'hygiène
- **Madame HAULE Patricia**, Auditeur Qualité Process
- **Monsieur HAUTOT Christophe**, Conducteur d'installation usinage
- **Monsieur HAVRET Thierry**, Affuteur
- **Madame HEBERT Brigitte**, Aide médico- psychologique
- **Monsieur HEBERT Thierry**, Inspecteur commercial de circonscription
- **Monsieur HEIM Romain**, Ingénieur
- **Monsieur HELOUIS Sylvain**, Peintre en carrosserie
- **Madame HELUIN Nadine**, Attachée clientèle
- **Madame HEMEURY Annick**, Employée administratif logistique
- **Monsieur HENNEBELLE Jean-Pierre**, Chef d'équipe atelier
- **Monsieur HENRY Dominique**, Serrurier

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame HERVIEUX Christine**, Conseillère de vente
- **Madame HERVIEUX Fabienne**, Exploitant industriel monteur
- **Madame HETRU Sylvie**, Éducatrice spécialisée
- **Monsieur HEUTTE Gérard**, Conducteur
- **Monsieur HEUTTE Laurent**, Ajusteur ouilleur
- **Monsieur HUBERT Dominique**, Ouvrier en Ésat
- **Madame HUET Marie-Christine**, Secrétaire comptable
- **Monsieur HUNGLER Joël**, Responsable développement produits
- **Monsieur HURE Patrick**, Chauffeur opérateur
- **Madame IGLESIAS Nathalie**, Employée commerciale
- **Madame JOBBIN Anne-Marie**, Chef de mission
- **Monsieur JOLIVET Denis**, Opérateur voirie confirmé
- **Madame JOULIN Christine**, Employée de banque
- **Monsieur KALEFF Fabrice**, Chargé d'Affaires
- **Monsieur KECH Philippe**, Chef d'équipe
- **Monsieur KHERCHOUCHE Messaoud**, Responsable Etudes électriques
- **Monsieur LABBEY Laurent**, Assistant commercial
- **Madame LALOUETTE Marie-Béatrice**, Analyste programmeur
- **Madame LANDAS Isabelle**, Chargée d'études actuarielles
- **Monsieur LANGLOIS Sylvain**, Responsable technique
- **Monsieur LANGRUME Pascal**, Mécanicien hydraulicien maintenance
- **Madame LARKIN Isabelle**, Personnelle navigante Air France

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame LE BER MENDY Florence**, Conseillère retraite
- **Monsieur LEBLOND Joël**, Mécanicien Robinetier
- **Monsieur LEBRETON Philippe**, Technicien informatique industrielle
- **Monsieur LE BRETON Pierre-Marie**, Cadre position IIC
- **Madame LE CLERC Christine**, Technicienne de prestations
- **Madame LECLERC Ginette**, Conseiller agent de maîtrise
- **Madame LECOINTRE Laurence**, Agente administrative
- **Monsieur LECOURT Hervé**, Ouvrier
- **Madame LEFEBVRE Catherine**, Chargée de prestations clients
- **Monsieur LEFEBVRE Didier**, Chef de projet
- **Monsieur LEFEBVRE Joël**, Agent de sécurité
- **Madame LEFEBVRE Laurence**, VRP
- **Madame LEFEBVRE Valérie**, Instructrice de gestion financière
- **Madame LE GALL Valérie**, Infirmière diplômée d'État
- **Madame LE GARS Pascale**, Gestionnaire appui
- **Monsieur LEGER Laurent**, Opérateur
- **Monsieur LEGOFF Ivan**, Technicien expert
- **Monsieur LEJEUNE Laurent**, Ouvrier
- **Madame LELEU Corinne**, Chef de section
- **Monsieur LEMEILLE Dominique**, Technicien recherche études essais
- **Madame LEMOING Sabine**, Conseillère de vente
- **Madame LEPRÊTRE Anne**, Assistante de direction

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LEROYER ROLAND**, Agent de maîtrise
- **Monsieur LEROY François**, Chef de quart
- **Monsieur LEROY Régis**, Logisticien de distribution
- **Monsieur LESAGE Jean-Michel**, Maçon
- **Monsieur LESAINTE Philippe**, Attaché de direction
- **Monsieur LE SAUX Éric**, Cadre bancaire
- **Monsieur LESUEUR Frédéric**, Brigadier de manutention
- **Monsieur LETELLIER Christophe**, Chauffeur préparateur
- **Monsieur LETELLIER Michel**, Animateur sécurité
- **Monsieur LE THOMAS Jean-Claude**, Cariste gestionnaire
- **Monsieur LIMOUSIN Laurent**, Ingénieur
- **Monsieur LOIZELET Laurent**, Ingénieur outils et méthodes
- **Monsieur LONGÉ Dominique**, Attaché technico commercial pompes sfu
- **Monsieur LOPES Josélito**, Chauffeur opérateur
- **Monsieur LOUVET Thierry**, Technicien de maintenance
- **Monsieur LOUVRY Philippe**, Mécanicien
- **Monsieur LOVICOURT Jean-Yves**, Employé de banque
- **Monsieur MAGNÉ Patrick**, Chargé de projet
- **Monsieur MAIGNAN Gérald**, Mécanicien
- **Monsieur MARC Jean-Michel**, Chef de parc
- **Monsieur MARÉCHAL Philippe**, Technicien de maintenance
- **Monsieur MAREST Christophe**, Technicien
- **Monsieur MARIE Jean-Luc**, Ouvrier

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur MARTIN Alain**, Agent de maîtrise bureau d'études
- **Monsieur MERTEN Patrick**, Ingénieur technico-commercial
- **Monsieur MOREAU Alain**, Directeur financier et contrôle de gestion
- **Madame MOURAILLE Agnès**, Assistante administrative
- **Monsieur NAIT ABDERRAHMANE Bernard**, Technicien
- **Madame NOELLEC Isabelle**, Hôtesse de caisse
- **Madame NORÉ Florence**, Technicienne de laboratoire
- **Madame NOWAKOWSKI Dominique**, Technico-commerciale PRD
- **Monsieur ORANGE Philippe**, Chauffeur-livreur
- **Monsieur PANCHOUT Jean-Jacques**, Couvreur chef d'équipe
- **Monsieur PANNEVEL Vincent**, Responsable entrepôts
- **Monsieur PARMENTIER Thierry**, Chargé de mission maîtrise des risques
- **Monsieur PAULINO Jean-Claude**, Magasinier vendeur
- **Monsieur PERLIK Philippe**, Inspecteur correspondant collectives
- **Madame PETIT Claris**, Conseillère accueil
- **Monsieur PETIT Jérôme**, Agent assainissement
- **Madame PETIT Valérie**, Employée de banque
- **Monsieur PIGNE Philippe**, Chef d'équipe
- **Monsieur PINTO Albino**, Maçon coffreur
- **Monsieur PIQUET Christophe**, Gérant en restauration
- **Monsieur PIRON Régis**, Conducteur de travaux

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur PLANTEROSE Olivier**, Chef des ventes
- **Monsieur PLESSIS Christophe**, Chauffeur poids lourd
- **Monsieur PRIEUR David**, Employé commercial 3
- **Monsieur QUENAULT Hervé**, Opérateur contrôle qualité
- **Madame QUESNEY Valérie**, Assistante flux
- **Madame RANGOTTE Pascale**, Assistante
- **Madame RENDU Marielle**, Chargée de prestations clients
- **Monsieur RIDEL Stéphane**, Boucher
- **Monsieur RIOULT Jean-François**, Responsable magasin
- **Madame RIVES Catherine**, Employée de bureau
- **Monsieur ROULAND Patrice**, Monteur
- **Monsieur ROUSSELET Michel**, Chef d'équipe
- **Monsieur ROZAND Franck**, Technicien senior chargé d'affaires
- **Monsieur SAEGERT Eric**, Télévendeur
- **Madame SANTENS Véronique**, Comptable
- **Madame SAUNIER Jocelyne**, Secrétaire médicale
- **Monsieur SENEAL Frédéric**, Inspecteur contrôle qualité
- **Monsieur SOHET Patrice**, Conducteur d'installation
- **Monsieur SOUBIROU Philippe**, Ingénieur
- **Monsieur THEURELLE Christophe**, Responsable commercial grands comptes
- **Madame THOMAS Florence**, Assistante
- **Monsieur TORRE Jean-Marc**, Responsable de travaux dans une usine de pétrochimie

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur VALIN Thierry**, Conducteur poids lourds
- **Monsieur VALLEE Christophe**, Technicien de Process
- **Monsieur VAN WYNSBERGHE Christian**, Cadre position IIIA
- **Monsieur VARON Eric**, Directeur service après vente
- **Monsieur VATBOIS Bernard**, Président
- **Madame VEILLE Véronique**, Technicienne de maintenance
- **Monsieur VERDIERE Stéphane**, Cadre de banque
- **Monsieur VILLETTE Patrick**, Adjoint chef de quai matin
- **Monsieur VINET Nicolas**, Responsable du développement commercial et de la formation
- **Monsieur VORANGET José**, Conducteur d'engins
- **Monsieur ZERGUINI Olivier**, Responsable maintenance process

#### **Article 4**

La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ABDOULLAZIDOU Goulame**, Ouvrier
- **Monsieur ACHER Dominique**, Technicien méthodes
- **Monsieur ADAM Gérard**, Référent entretien maintenance
- **Monsieur AHAMD Abdulzalil**, Conducteur d'installation traitement thermique
- **Monsieur AILLIAUD Thierry**, Employé caisse d'épargne
- **Madame ALEXANDRE Michèle**, Conseillère à l'emploi
- **Monsieur AMPTIL Pierre**, Cadre bancaire
- **Madame ANDRIEUX Sophie**, Responsable client confirmée
- **Monsieur ARASTÉ Hervé**, Exploitant industriel monteur

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)



- **Monsieur ATTOU Arsène**, Exploitant industriel magasinier distributeur
- **Madame AUGUSTE Catherine**, Assistante de direction
- **Monsieur AUSSAGE Fabien**, Chargé de missions
- **Monsieur AVISSE Luc**, Agent de maîtrise
- **Monsieur AZAMBRE Denis**, Technicien d'outillage
- **Monsieur BACQUET André**, Agent de production
- **Monsieur BAKOUR Jamel**, Agent de fabrication
- **Monsieur BALLET Bernard**, Responsable de production
- **Monsieur BANCE Christian**, Agent technique
- **Monsieur BANCE Philippe**, Conducteur d'installation
- **Madame BARBOUTEAU Isabelle**, Contrôleur bancaire
- **Monsieur BARDIN Robert**, Électricien
- **Madame BARON-PREVOT Annick**, Assistante logistique
- **Monsieur BATISTA RODRIGUES Manuel**, Maître ouvrier
- **Monsieur BAUDRY Olivier**, Technicien équipement et maintenance principal
- **Madame BAULON Christine**, Technicienne gestion paie
- **Monsieur BEAUFILS Didier**, Chef de chantier
- **Madame BENARD Christine**, Chargé de prestations client
- **Monsieur BENARD Dominique**, Opérateur énergie
- **Madame BENARD Magali**, Employée de banque
- **Madame BENOIST Anita**, Employé commercial 4
- **Monsieur BENTOT Eric**, Technicien Méthodes

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- Madame **BERNIÈRE Béatrice**, Monteur
- Monsieur **BERTRAND Pascal**, Analyste de production
- Monsieur **BERTRAND Pascal**, Employé de banque
- Madame **BEURION Sergine**, Employée d'immeubles
- Monsieur **BEUZELIN Félix**, Chef de chantier
- Madame **BICHEUX Fabienne**, Employée commerciale 3
- Monsieur **BIDEAUX Jean-Pierre**, Chef d'équipe
- Monsieur **BLANCHARD Thierry**, Chargé du suivi des relèves et des anomalies régie de l'eau
- Monsieur **BLANDEL Patrick**, Opérateur
- Madame **BLONDEL Fabienne**, Conseillère clientèle
- Monsieur **BLONDEL Vincent**, Documentateur
- Monsieur **BLOT Manuel**, Technicien de maintenance
- Madame **BOISSEL Brigitte**, Agent de service
- Monsieur **BOITOUT Pascal**, Technicien bureau d'études
- Monsieur **BORVAL Robert**, Conducteur d'installation
- Monsieur **BOUCHER Hervé**, Conducteur de travaux
- Madame **BOUCOURT Danièle**, Cadre commercial
- Monsieur **BOUCOURT Lionel**, Agent de maîtrise exploitation
- Monsieur **BOUGON Pascal**, Ingénieur
- Monsieur **BOULOCHER Hervé**, chef de secteur
- Madame **BOURDEAU Lina**, Conseillère emploi
- Madame **BREISTROFF Agnès**, Référente secrétariat du bloc
- Madame **BRUNET Brigitte**, Assistante contrôle de gestion

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame BURATTINI Sylvie**, Secrétaire de direction
- **Madame CAHARD Isabelle**, Analyste qualité et clients
- **Monsieur CARON Thierry**, Chef secteur vendeur itinérant
- **Monsieur CARPENTIER Pascal**, Technicien de fabrication chimie
- **Monsieur CASAS Jose-Luis**, Chef de projets usine
- **Madame CASSIAU Corinne**, Chargée de prestations crédit
- **Madame CHAPRON Isabelle**, Cadre bancaire
- **Monsieur CHIODO Antonio**, Technicien de méthodes principal 3ème échelon
- **Madame CHRETIEN Ghislaine**, Technicien CPAM Rouen
- **Madame CLERISSE Catherine**, Technicienne logistique informatique
- **Monsieur COBO Christophe**, Employé de bureau
- **Monsieur COCATRIX Bruno**, Technicien maintenance outillage
- **Madame COLANGE Pascale**, Technicienne de prestations
- **Madame COLIN Rosita**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur CORDIER Philippe**, Chauffeur
- **Monsieur CORNET Jean-Christophe**, Chef de la logistique et sécurité
- **Monsieur COUREL Luc**, Micro mécanicien
- **Monsieur COURY Nagib**, Ingénieur chargé d'affaires
- **Monsieur CREVEL Christian**, Employé
- **Madame DAIRE Dominique**, Agent de service
- **Madame DANJEAN Madeleine**, Comptable expert
- **Monsieur DA SILVA Agostinho**, Technicien

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur DAVID Dominique**, Shipper
- **Madame DEBARI Nadine**, Chargée d'investissements Bailleurs
- **Monsieur DECONIHOUT Claude**, Coordinateur méthodes qualité
- **Monsieur DELAHAYE Tony**, Technicien de fabrication principal 2ème échelon
- **Monsieur DELALANDE Pascal**, Mécanicien ajusteur
- **Monsieur DELBART Alain**, Technicien de méthodes
- **Monsieur DELEAU Eric**, Technicien de maintenance
- **Monsieur DELESTRE Francis**, Technicien de maintenance
- **Monsieur DEMORE Éric**, Délégué technico-commercial
- **Madame DEMUNCK Michèle**, Experte technique du service médical
- **Madame DESCHAMPS Dominique**, Agente technique spécialisée des écoles maternelles
- **Monsieur DESCHAMPS Marc**, Directeur de région
- **Monsieur DÉSIRÉ Jean-Luc**, Webmaster
- **Monsieur DIEU Jean-Pierre**, Chef de site
- **Madame DIEULAFAIT Christine**, Assistante de direction
- **Madame DILARD Fabienne**, Secrétaire assistante
- **Monsieur DISS Jean-Luc**, Technicien conseil assurance maladie
- **Monsieur DJOUBRI Mohamed**, Conseiller en gestion des droits
- **Monsieur DODARD Didier**, Ouvrier des travaux publics
- **Monsieur DRACY Daniel**, Agent de production
- **Madame DRANGUET Isabelle**, Directrice d'agence

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

- **Madame DRUAUX Liliane**, Chargée de mission ASS
- **Monsieur DUBOIS Jean-Claude**, Cadre bancaire
- **Monsieur DUBOIS Thierry**, Agent de maîtrise
- **Madame DUFERMONT Marie-Noëlle**, Animatrice de proximité
- **Monsieur DUMONTIER Philippe**, Chauffeur
- **Madame DUMONT Véronique**, Secrétaire
- **Monsieur DUPUIS Dominique**, Manager
- **Madame DURAND Christine**, Agent de production
- **Monsieur DUROCHER Tat-Dat**, Conducteur d'installation traitement thermique
- **Monsieur DUTOT Jacky**, Chef d'unité
- **Madame DUVAL Martine**, Hôtesse de caisse
- **Monsieur ENGRAND Yannick**, Opérateur autonome de fabrication
- **Madame ENNE Florence**, Enquêteur AT/MP
- **Monsieur ENOU Sylvain**, Chargé d'affaires
- **Monsieur FARDOUET François**, Chef de projet maintenance
- **Monsieur FAVENNEC Fabrice**, Chaudronnier soudeur
- **Monsieur FRATINI Laurent**, Technicien de laboratoire
- **Madame FROMAGER Pascale**, Assistante technique
- **Monsieur GABRIELLI Philippe**, Responsable d'équipe maintenance
- **Monsieur GAILLARD Francis**, Chargé d'affaires
- **Monsieur GASDALLAH Salah**, Nettoyeur opérateur
- **Madame GAULTIER Corinne**, Cadre administrative

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Madame GENTES Sophie**, Conseillère emploi
- **Monsieur GERVAISE Martial**, Ingénieur en cybersécurité
- **Monsieur GERVAIS François**, Testeur coliseur
- **Monsieur GOBIN Pascal**, Technicien engineering
- **Monsieur GODET Bertrand**, Responsable d'unité opérationnelle
- **Monsieur GOMIS Philippe**, Conducteur d'installation usinage
- **Monsieur GONCALVES José**, Maçon
- **Monsieur GOUEDAR Jean-Philippe**, Technicien de maintenance
- **Madame GOUJON PASCALE**, Technicien CPAM
- **Madame GRAVÉ Viviane**, Animateur de vente
- **Madame GRESEL Nadine**, Aide-soignante
- **Monsieur GUEDES André**, Technicien de production
- **Monsieur GUERILLON Alain**, Agent d'entretien
- **Monsieur GUILLOT Yannick**, Exploitant industriel approvisionneur
- **Monsieur GUITTONNEAU Christian**, Employé commercial
- **Madame HAMELIN Catherine**, Secrétaire commerciale
- **Madame HAMEL Isabelle**, Responsable de service
- **Madame HAUDRECHY Claire**, Agente de service de propreté et d'hygiène
- **Monsieur HAVRET Thierry**, Affuteur
- **Madame HEMEURY Annick**, Employée administrative logistique
- **Monsieur HENNEBELLE Jean-Pierre**, Chef d'équipe atelier

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur HENRY Dominique**, Serrurier
- **Madame HERVIEUX Fabienne**, Exploitant industriel  
monteur
- **Monsieur HEUTTE Gérard**, Conducteur
- **Madame HINFRAY Claudine**, Contrôleuse visuel
- **Monsieur HOAREAU Jacquelin**, Conducteur d'installation
- **Monsieur HOULLIERE Jean-Michel**, Technicien de maintenance
- **Monsieur HUE Thierry**, Technicien de fabrication
- **Madame HUET Marie-Christine**, Secrétaire comptable
- **Monsieur HURE Patrick**, Chauffeur opérateur
- **Madame JOBBIN Anne-Marie**, Chef de mission
- **Madame JOIGNANT Véronique**, Employée de banque
- **Madame JOUTEL Sophie**, Administrateur achats
- **Monsieur KARMALY Azim**, Chargé de mission
- **Madame LAMULLE Yveline**, Gestionnaire ASS
- **Monsieur LANGLOIS Laurent**, Chef de projet informatique
- **Monsieur LANGLOIS Sylvain**, Responsable technique
- **Monsieur LAURENT Denis**, Agent de maîtrise
- **Monsieur LEBARBENCHON Eric**, Magasinier
- **Madame LE BER MENDY Florence**, Conseiller Retraite
- **Monsieur LEBLED Guy**, Technicien de maintenance
- **Monsieur LEBLOND Joël**, Mécanicien Robinetier
- **Madame LEBOS Yvette**, Responsable rémunération et  
administration

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur LEBOURGEOIS Denis**, Électricien
- **Monsieur LEBRUN Eric**, Métallurgiste
- **Monsieur LECHAPTOIS Philippe**, Pilote de production
- **Madame LECLERC Ginette**, Conseiller - Agent de maîtrise
- **Monsieur LECOQ Bertrand**, Chauffeur livreur
- **Madame LE COZIC Nadia**, Technicienne de formation qualifiée
- **Madame LE DIEU Nathalie**, Technicienne conseil assurance maladie
- **Monsieur LE DIEU Régis**, Conducteur de travaux
- **Madame LEFEBVRE Christine**, Responsable de sites
- **Madame LEFEBVRE Laurence**, VRP
- **Monsieur LEFEBVRE Robert**, Technicien de maintenance
- **Monsieur LEFEUVRE Bruno**, Agent de maintenance
- **Monsieur LE FLOHIC Luc**, Technicien de maintenance
- **Monsieur LEGAY Pascal**, Gardien d'immeubles hautement qualifié
- **Monsieur LEGRAND Philippe**, Métrologue
- **Monsieur LELIÈVRE Pascal**, Agent de manutention
- **Monsieur LEMEILLE Dominique**, Technicien recherche études essais
- **Madame LEMOINE Evelyne**, Agente administrative
- **Madame LEMOING Sabine**, Conseillère de vente.
- **Monsieur LEMONNIER Eric**, Technicien d'exploitation
- **Madame LEMONNIER Sylvie**, Technicien Traitement de l'information
- **Monsieur LEQUESNE Christian**, Chargé d'affaires

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)



- **Monsieur LEQUESNE Didier**, Agent de production
- **Monsieur LEROUX Thierry**, Responsable Atelier Chaudronnerie
- **Monsieur LEROY Stéphane**, Préparateur
- **Monsieur LESPÈS Patrick**, Acheteur
- **Madame LETELLIER Sylvie**, Contrôleur
- **Madame LEVASSEUR Christine**, Technicienne de prestations
- **Monsieur LOGIOU Philippe**, Conducteur d'installation
- **Madame LOMBAERTS Christine**, Employée de service administrative principale
- **Monsieur LONGÉ Dominique**, Attaché technico commercial pompes sfu
- **Monsieur LORMIER Murielle**, Employée administratif 2ème échelon
- **Monsieur LOURSEL Alain**, Mécanicien frigoriste
- **Madame LUTINIER Sylvie**, Employée commerciale
- **Monsieur MAGNÉ Patrick**, Chargé de projet
- **Monsieur MAIGNAN Gérald**, Mécanicien
- **Madame MAILLARD Edwige**, Agente de service hospitalier
- **Monsieur MALHEUVRE Claude**, Comptable confirmé
- **Monsieur MARCHAND-WILLIAUME Didier**, Chef de projet qualification
- **Madame MARC Sylvie**, Chargée d'études comptables
- **Monsieur MARTIN Alain**, Agent de maîtrise bureau d'études
- **Madame MARTINEZ Catherine**, Technicien conseil assurance maladie
- **Monsieur MASSON Teddy**, Mécanicien maintenance

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur MATHOUX Gilles**, Cadre position IIIA
- **Madame MAUDUIT Christine**, Technicien expert gestion des bénéficiaires
- **Madame MAUDUIT Christine**, Employée de banque
- **Monsieur MOCHET José**, Conducteur d'installation
- **Monsieur MORAND Jacky**, Ouvrier
- **Monsieur MORIGNY Eric**, Chef de projets industriel
- **Monsieur MUTOT Philippe**, Employé Renault
- **Monsieur NAIT ABDERRAHMANE Bernard**, Technicien
- **Monsieur OROSS Fabrice**, Affuteur
- **Monsieur PADULAZZI Bruno**, Concepteur de systèmes industriels en ingénierie
- **Monsieur PARIS François**, Dessinateur
- **Monsieur PECQUERY Jacques**, Manager de projet
- **Monsieur PERARDELLE Pierre-Rémi**, Informaticien - Responsable unité
- **Madame PETIT Brigitte**, Ouvrière
- **Madame PETIT Chantal**, Technicienne information et orientation
- **Monsieur PETIT Jérôme**, Agent assainissement
- **Monsieur PHAM-NGOC Guy**, Directeur grands comptes
- **Monsieur PICART Didier**, Responsable système et formations des opérations
- **Monsieur PLINGUIER Daniel**, Ouvrier spécialisé
- **Madame POTEAUX Isabelle**, Technicienne
- **Madame POUYER Maryline**, Conseillère en gestion des droits

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- **Monsieur QUENTIN Alain**, Cadre bancaire
- **Monsieur QUESTEL Philippe**, Responsable Process électronique
- **Madame REFUVEILLE Isabelle**, Conseillère de vente senior
- **Monsieur RIOU Jean-Luc**, Employé commercial
- **Monsieur RODRIGUES Antonio**, Agent de maîtrise logistique
- **Madame ROSE Laurence**, Conseillère emploi
- **Monsieur ROULAND Patrice**, Monteur
- **Madame SALLIOT Francine**, Conditionneuse
- **Monsieur SALMON François**, Technicien contrôle qualité production
- **Madame SAMPEUR Françoise**, Vendeuse en grande surface
- **Monsieur SAVALLE Jean-Marc**, Technicien de maintenance
- **Monsieur SCHWEYER François**, Technicien Prestations expert
- **Madame SENEAL Elisabeth**, Agent de maîtrise
- **Madame SIMAL Nathalie**, Employée de banque
- **Monsieur SIMON Pascal**, Agent bureautique
- **Monsieur SOHET Patrice**, Conducteur d'installation
- **Madame SOREL Catherine**, Collaboratrice de l'agence
- **Monsieur SOULET Patrice**, Conducteur responsable machine
- **Monsieur SROKA Laurent**, Dessinateur projeteur
- **Monsieur SZYDLOWSKI Patrick**, Conducteur d'installation
- **Monsieur TAMARELLE Vincent**, Chargé clientèle particuliers
- **Madame TELLIER Dominique**, Commerciale
- **Monsieur TELLIER Yves**, Technicien ingénierie

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

- Madame TERNON Sylvie, Chef de groupe COS
- Monsieur THOMAS Jean-Marc, Tourneur CN
- Madame TISSE Véronique, Aide médico-psychologique
- Monsieur TOCQUEVILLE Patrice, Noyauteur machine
- Monsieur TORRES Stéphane, Agent de maîtrise expéditions
- Monsieur VALLEE Jean-Marc, Électromécanicien
- Madame VANHERZEEKE Claudette, Assistante ressources humaines
- Monsieur VANNIER Patrick, Technicien supérieur après-ventes
- Monsieur VAN WYNSBERGHE Christian, Cadre position IIIA
- Madame VEILLE Véronique, Technicienne de maintenance
- Madame VENANDY Catherine, Gestionnaire paie
- Monsieur VINET Nicolas, Responsable du développement commercial et de la formation
- Madame VIROLLE Christine, Employée de banque
- Monsieur VOIRIN Michel, Ingénieur position IIIB
- Madame VRINAT Corinne, Chef de groupe transit
- Monsieur ZEUDE Stéphane, Technicien logistique

**Article 5**

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

01 JUL. 2022



**Pierre-André DURAND**

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-01-00165

AP d'approbation du PPRL PANES



**Service territorial du Havre  
Service prévention, éducation aux risques  
et gestion de crise**

Affaire suivie par : Carole Lengrand  
Mél : ddtm-pprl-panes@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du - 1 JUIL. 2022**

**portant approbation du plan de prévention des risques littoraux de la Plaine alluviale Nord de l'estuaire de la Seine (PANES), du Havre à Tancarville**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L161-1, L152-7 et L162-1 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment l'article L125-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine (PPRL) PANES, du Havre à Tancarville, en date du 27 juillet 2015, concernant le territoire des communes de Sainte-Adresse, Le Havre, Montivilliers, Harfleur, Gonfreville-l'Orcher, Gainneville, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, Tancarville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant prolongation de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la PANES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 définissant les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février 2022 au 16 mars 2022 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance de l'aléa submersion marine du PPRL de la PANES en date du 05 juillet 2021 ;
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu la consultation des personnes publiques et organismes associés, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, initiée par courrier du 6 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rogerville en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu la délibération du syndicat mixte de la gestion seine normande du 28 janvier 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Harfleur du 05 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Havre du 08 février 2022 ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du 08 février 2022 ;
- Vu l'avis de la commune de Saint Vigor d'Ymonville du 08 février 2022 ;
- Vu l'avis d'Haropa Port du 08 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Metropole du 10 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oudalle du 10 février 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de la Seine-Maritime du 10 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gonfreville l'Orcher du 11 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sandouville du 23 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Adresse du 11 mars 2022 ;
- Vu le rapport final d'enquête publique en date du 14 avril 2022 ;
- Vu les conclusions de la commission d'enquête, favorables assorties de 10 recommandations;
- Vu le rapport pour approbation de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;

Considérant -

que le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la PANES, du Havre à Tancarville soumis à enquête publique a pris en compte à la fois les avis des personnes publiques et organismes associés, ainsi que les éléments soulevés par la commission d'enquête ;

que l'article R562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques et organismes associés et après enquête publique, le plan de prévention des risques littoraux, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

que les communes de Gainneville et de Montivilliers ne sont finalement pas impactées par l'aléa submersion marine, et ainsi modifiant le périmètre d'approbation du PPRL par rapport au périmètre de prescription ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la PANES, du Havre à Tancarville, concernant les dix communes suivantes : Sainte-Adresse, Le Havre, Harfleur, Gonfreville-l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, et Tancarville.

**Article 2** - Le plan de prévention des risques littoraux comprend une note de présentation, un règlement, un atlas cartographique comprenant les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire, et un bilan de la concertation.

**Article 3** - Le plan de prévention des risques littoraux est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables, au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux jours et heures ouvrables, à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables, à la préfecture de la Seine-Maritime aux jours et heures ouvrables, sur le site internet de la préfecture.

**Article 4** - Des copies du présent arrêté seront adressées aux maires des communes concernées, aux présidents des communautés urbaine et d'agglomération, au sous-préfet de Dieppe, sous-préfet par intérim de l'arrondissement du Havre, au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté d'approbation sera affichée en mairie, au siège de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, pendant au moins un mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractère apparent dans les deux journaux ci-après :

- PARIS-NORMANDIE,
- COURRIER CAUCHOIS.

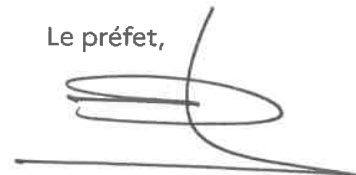
**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Seine-Maritime.

**Article 7** - Le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la PANES, du Havre à Tancarville approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération des collectivités compétentes en matière de planification dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation au document d'urbanisme en vigueur des communes visées à l'article 1er.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, sous-préfet par intérim de l'arrondissement du Havre de l'arrondissement du Havre, les maires des communes concernées, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 1 JUIL. 2022

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).







**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- 1 JUL. 2022

Le Préfet

Pierre-André DURAND

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

## Plan de Prévention des Risques Littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine – du Havre à Tancarville

### Note de présentation



## Table des matières

Préambule : objectifs des plans de prévention des risques naturels et de leur déclinaison littorale	6
1. Définition, objectifs, réglementation et effets des PPRN	7
1.1 Concepts fondamentaux	7
1.1.1 Le risque.....	7
1.1.2 Politique de l'État.....	8
1.2 Le Plan de prévention des risques naturels (PPRN)	8
1.2.1 Qu'est-ce qu'un PPRN ?.....	8
1.2.2 Les objectifs du PPRN.....	9
1.3 La réglementation relative au PPRN	10
1.3.1 Les textes fondateurs.....	10
1.3.2 Les apports récents.....	12
1.3.3 Les modalités d'assurance.....	12
1.4 Les effets du PPR	13
1.4.1 Valeur juridique.....	13
1.4.2 Le lien avec les autres documents d'urbanisme.....	13
1.4.3 La compatibilité avec les documents de norme supérieure.....	14
1.4.4 Les responsabilités de l'État, des collectivités et du citoyen.....	15
1.5 Les financements possibles	17
1.5.1 Le programme d'action de prévention des inondations.....	17
1.5.2 <i>Autres outils financiers</i> .....	18
2. Contexte, procédure d'élaboration et contenu du PPRL PANES	20
2.1 Pourquoi un PPRL sur ce territoire ?	20
2.1.1 Territoire à risque important d'inondation et stratégie locale de gestion du risque inondation.....	20
2.1.2 Prescription et périmètre de la zone d'étude.....	23
2.1.3 Une spécificité : Une étude d'aléas tripartite.....	25
2.2 Élaboration du PPRL	25
2.2.1 La démarche générale.....	25
2.2.2 Son contenu.....	27
2.3 Modalités d'association et de concertation	28

2.3.1 Définition et objectifs.....	28
2.3.2 Les instances, leur composition et objectifs.....	28
2.3.3 Dates clés de la concertation.....	29
2.3.4 Consultations et enquête publique.....	32
2.3.5 Une communication grand public.....	32
<b>3. Géographie du territoire</b>	<b>34</b>
<b>3.1 Contexte géologique et topographique</b>	<b>35</b>
<b>3.2. La composition de l'espace littoral</b>	<b>36</b>
3.2.1 Les galets de la commune de Saint-Adresse et du Havre (10 % de l'espace littoral) .....	37
3.2.2 Le quartier historique de Saint-François au Havre et ses murets de protection (5 % de l'espace littoral).....	38
3.2.3 La vasière de l'estuaire (60 % de l'espace littoral).....	39
<b>3.3 Historique des inondations par submersion marine</b>	<b>40</b>
<b>4. L'étude de l'aléa submersion marine du PPRL PANES</b>	<b>43</b>
<b>4.1 Le phénomène de submersion marine</b>	<b>43</b>
4.1.1 Définition.....	43
4.1.2 Choix des scénarios.....	44
<b>4.2 La qualification de l'aléa</b>	<b>45</b>
4.2.1 Les paramètres de qualification de l'aléa.....	45
4.2.2 Le croisement hauteur et vitesse.....	45
<b>4.3 Les bandes de précaution</b>	<b>45</b>
4.3.1 La bande de précaution de Saint-Adresse.....	45
4.3.2 La bande de précaution à l'arrière de la digue nord de l'estuaire.....	46
<b>5. Détermination des enjeux</b>	<b>48</b>
<b>5.1 Le développement du territoire</b>	<b>48</b>
5.1.1 Extension des zones urbanisées.....	48
5.1.2 Evolution de la population.....	49
<b>5.2. Les grands secteurs d'occupation actuelle du sol</b>	<b>49</b>
5.2.1. Le secteur urbain.....	50
5.2.2. La zone industrielle et portuaire.....	52
5.2.3 Les secteurs à fort enjeu environnemental.....	54
<b>5.3. L'évolution projetée du territoire</b>	<b>56</b>

5.3.1. Evolution projetée du secteur urbain.....	56
5.3.2. Evolution projetée du secteur industriel et portuaire.....	57
5.3.3. Carte de synthèse des enjeux futurs du territoire.....	59
<b>5.4 La cartographie de l’occupation du sol</b>	<b>59</b>
5.4.1. Le centre urbain élargi.....	59
5.4.2. Les zones classées.....	60
5.4.3. La zone urbaine intermédiaire.....	60
5.4.4. La zone urbaine diffuse.....	60
5.4.5. La zone économique.....	60
5.4.6. La zone industrielle et portuaire aménagée.....	60
5.4.7. La zone industrielle et portuaire non aménagée.....	61
5.4.8. La zone non artificialisée.....	61
5.4.9. La zone non artificialisée à vocation portuaire.....	61
<b>5.5. Enjeux ponctuels</b>	<b>61</b>
<b>5.6 Stratégie partagée sur le territoire</b>	<b>62</b>
<b>6. Le zonage réglementaire</b>	<b>64</b>
<b>6.1 Méthode de construction</b>	<b>64</b>
6.1.1 Une construction concertée.....	64
6.1.2 Structure du règlement.....	65
<b>6.2 Règlement graphique</b>	<b>65</b>
6.2.1 Principes réglementaires au niveau national.....	66
6.2.2 La possibilité de zone à réglementation spécifique.....	67
6.2.3 Périmètre et transcription réglementaire sur le territoire.....	69
<b>7. Règlement écrit</b>	<b>73</b>
<b>7.1 Principes réglementaires communs à plusieurs zones</b>	<b>73</b>
7.1.1 Les établissements sensibles.....	73
7.1.2 Les opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité.....	73
7.1.3 Le règlement de la ZRS.....	74
7.1.4 Les prescriptions constructives communes.....	75
<b>7.2 Principes réglementaires spécifiques à chaque zone</b>	<b>75</b>
7.2.1 Dispositions constructives pour les zones bleu et rouge clair.....	75
7.2.2 Dispositions constructives pour les zones marron et orange.....	78
7.2.3 Dispositions constructives pour la zone vert foncé et vert foncé portuaire.....	80
<b>7.3 Mesures de réduction de la vulnérabilité</b>	<b>80</b>

<b>7.4 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</b>	<b>81</b>
Glossaire	82
Sigles	96
Annexe 1 : arrêté de prescription	98
Annexe 2 : Synthèse de l'étude des aléas	103
<b>1. Le fonctionnement du littoral</b>	<b>103</b>
1.1 La marée.....	103
1.2 Le vent.....	103
1.3 La houle.....	103
1.4 Les courants.....	105
<b>2. Les ouvrages de protection et leur prise en compte dans la modélisation de l'aléa</b>	<b>106</b>
2.1 Description des ouvrages.....	106
2.2 Hypothèses sur les défaillances des ouvrages de protection.....	109
<b>3. La modélisation de la submersion marine</b>	<b>112</b>
3.1 Côté mer.....	112
3.2 À la côte.....	114
3.3 Côté terre.....	116
<b>4. Méthode d'estimation des niveaux marins</b>	<b>121</b>
4.1 Estimation des niveaux d'eau.....	121
4.2 Estimation des niveaux d'eau à la côte.....	127
4.3 Le calcul des franchissements par paquet de vagues.....	135
<b>5. Synthèse des étapes coté mer et à la côte</b>	<b>137</b>
Annexe 3 : Membres des différentes instances de concertation	138
Annexe 4 : Dates de production des données	140
Index des figures	141
Index des tableaux	145

# Préambule : objectifs des plans de prévention des risques naturels et de leur déclinaison littorale

Le littoral français concentre les pressions démographiques, économiques et urbanistiques sur un territoire restreint. En parallèle de cette forte densité humaine et de l'artificialisation des territoires, le littoral est soumis à des submersions marines de plus en plus fréquentes. Ces événements résultent de plusieurs facteurs : un dérèglement climatique qui entraîne notamment une augmentation du niveau moyen de la mer, des tempêtes hivernales de plus en plus intenses, parfois combinées à un fort coefficient de marée.

Le niveau de la mer a déjà augmenté d'environ 15 cm à l'échelle mondiale au cours du 20<sup>e</sup> siècle, et cette hausse continue de s'accroître. Les océans montent désormais en moyenne de 3,6 mm par an, et devraient continuer leur progression, quel que soit le scénario climatique à venir. Dans le cas d'un réchauffement de 1,5 °C, le niveau des océans pourrait augmenter de 26 à 77 cm d'ici 2100, selon un scénario de confiance moyenne issu du rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de septembre 2021. Il pourrait grimper à plus de 1 mètre à la fin du siècle dans le scénario le plus pessimiste (réchauffement climatique dépassant 4°C) selon le rapport du GIEC Normand de 2021. Lors de la dernière décennie, **l'élévation moyenne du niveau de la mer observée au Havre a été de 3 mm par an.**

Suite à ce constat, il est indispensable de maîtriser l'urbanisation future des zones soumises au risque de submersion marine et de sensibiliser les populations riveraines à ce risque. Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) constitue un instrument adapté à la prise en considération des phénomènes littoraux et des risques liés dans l'aménagement des territoires.

Le Havre a été reconnu territoire à risque important d'inondation (TRI) au niveau national en novembre 2012, et la population estimée en zone potentiellement soumise aux submersions marines est de l'ordre de 53 860<sup>1</sup> habitants.

Le territoire de la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine (PANES), du Havre à Tancarville, objet du présent PPRL, concentre de nombreux enjeux qu'ils soient humains, économiques, patrimoniaux, écologiques. La prise en compte du risque de submersion marine est traduite dans ce PPRL afin de réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existantes, tout en permettant au territoire de continuer à se développer de manière résiliente, et de sensibiliser et d'informer la population sur le risque submersion marine.

---

<sup>1</sup> Rapport de présentation du TRI Le Havre – DREAL Normandie – septembre 2014

# 1. Définition, objectifs, réglementation et effets des PPRN

## 1.1 Concepts fondamentaux

### 1.1.1 Le risque

Le risque correspond au croisement de deux notions : l'aléa et l'enjeu.

Un aléa est un événement naturel qui peut se produire, ou la conséquence physique d'un scénario d'événements (inondation par débordement de cours d'eau, submersion marine...). Il peut être caractérisé par sa probabilité d'occurrence, à savoir le « risque » qu'il survienne en fonction d'une période de retour donnée. Par exemple, si cette période de retour est centennale, cela signifie que chaque année, l'événement a une chance sur 100 de se produire. L'aléa peut également être caractérisé par son intensité. De manière générale, plus la période de retour est longue, plus l'aléa est intense.

La notion d'enjeu correspond à l'occupation du sol et ses usages. Plus il y a d'enjeux susceptibles d'être affectés par l'aléa sur le territoire, tels des personnes, des biens, des activités, un patrimoine, plus il y a de risques qu'un aléa ait des conséquences négatives. En effet, si les enjeux sont situés hors de portée de l'aléa, alors, aussi importants soient-ils, il n'y a pas de risque de dommages liés à un événement climatique.

Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

**Ainsi, un risque majeur est un risque qui présente à la fois une probabilité d'apparition faible et des conséquences graves.** Le risque est alors la possibilité que ce territoire vulnérable soit touché par l'aléa.

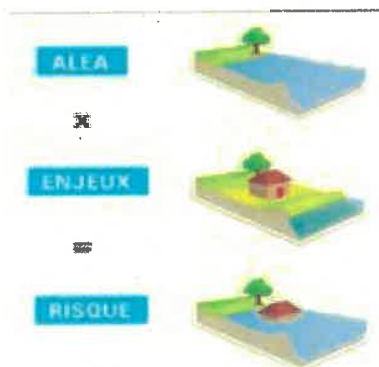


Figure 1: Schéma risque



### 1.1.2 Politique de l'État

La politique de l'État en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques.

Elle repose sur 4 principes, repris dans la stratégie locale de gestion du risque inondation :

- 1) **La protection** tend à limiter les conséquences du phénomène naturel sur les personnes et les biens. Il s'agit alors de travaux de réduction de la vulnérabilité, comme la création d'un espace refuge, ou encore la mise en place de batardeaux. Ces travaux sont limités par le coût financier et par l'étendue du territoire à protéger et ne seront donc mis en place que pour des enjeux déjà exposés (voir le chapitre « Mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens » du règlement PPRL). Ces travaux atténuent le risque, mais ne l'annulent pas.
- 2) **La prévention** vise à limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène naturel et à ne pas aggraver l'aléa. Elle repose sur la connaissance des phénomènes physiques et sur la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, par l'élaboration de plans et de travaux spécifiques. Il s'agit de prendre en compte le risque pour ne pas l'aggraver, et de limiter l'exposition de nouvelles personnes et de nouveaux biens
- 3) **La gestion de crise** a pour objectif de rendre les secours, l'évacuation et la gestion du phénomène les plus efficaces possible, dès lors que le phénomène se déclenche. Cela passe par la mise en place de procédures d'alerte pour réduire les conséquences, par des mesures temporaires (évacuation, fermetures de locaux ...), ainsi que par la préparation de la gestion de la catastrophe et l'organisation prévisionnelle des secours. Le dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) permet cette organisation.
- 4) **L'information préventive** a pour objectif d'informer et de responsabiliser le citoyen. En effet, chaque citoyen a droit à une information sur les risques auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre ou susceptibles de l'être. Cette information est donnée dans le cadre communal et supra-communal : dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Par ailleurs lors de l'achat ou de la location d'un bien immobilier situé dans un PPR prescrit ou approuvé, il est obligatoire de le signaler à l'acquéreur (IAL : information acquéreur locataire).

## 1.2 Le Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

---

### 1.2.1 Qu'est-ce qu'un PPRN ?

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document qui régit l'aménagement du territoire et les activités dans des espaces soumis à un risque naturel.

Le PPRN est l'un des outils de la gestion des risques qui vise à la fois l'information et la prévention, puisqu'il a pour objectifs :

- d'améliorer la connaissance et la conscience du risque,

- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le respect des objectifs de prévention des PPRN conduit à réorienter l'urbanisation afin d'assurer un développement durable des territoires.

En tant qu'outil de prévention, le PPRN ne constitue cependant ni un programme de travaux, ni un outil de gestion de crise. **Le PPRN n'annule pas le risque. Sa vocation est d'en limiter les conséquences sur les biens et activités humaines.** Aussi, pour gérer au mieux le risque, ce document devra notamment être complété par des actions de prévention des inondations et par des ouvrages visant la protection des biens actuellement exposés aux événements classiques. La gestion de crise pour les événements possibles devra être également préparée. L'information est quant à elle nécessaire à tous les niveaux pour garantir l'efficacité du dispositif global.

### 1.2.2 Les objectifs du PPRN

L'article L. 561-1 du code de l'environnement a défini les objectifs des PPRN :

*« I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

*III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

*IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

*V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.*

*VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.*

*VII. — Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.*

*Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs. ».*

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) fait partie des PPRN.

## 1.3 La réglementation relative au PPRN

---

### 1.3.1 Les textes fondateurs

Historiquement, plusieurs lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs, parmi lesquelles :

- **la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- **La Loi du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

- **la Loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement. Celle-ci a institué les Plans de Prévention des Risques aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement,
- **la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- **la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile qui institue, notamment, l'obligation, pour certains gestionnaires, de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public),
- **la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), qui modifie les modalités d'instruction et de révision des PPRI,
- **la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021** visant à consolider notre modèle de sécurité civile (dite loi Matras), qui instaure les plans intercommunaux de sauvegarde (PIS) et rend obligatoire les exercices de gestion de crise tous les 5 ans pour les communes dotées d'un plan communal de sauvegarde (PCS). Pour mémoire, le PCS est obligatoire dans les 2 ans suite à l'approbation d'un PPR).

En complément de ces lois, des décrets et circulaires ont ajouté des précisions réglementaires, parmi lesquels :

- **le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe les modalités de mises en œuvre des PPRI et les implications juridiques de cette nouvelle procédure,
- **le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005**, pris en application de la loi du 30 juillet 2003, modifie le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux PPRNP,
- **le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011**, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRNP,
- **la circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- **la circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- **la circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- **La circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN,

- **la circulaire du 2 août 2010** relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,
- **la circulaire du 27 juillet 2011** relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

La plupart des dispositions non abrogées de ces textes sont à présent codifiées : code de l'environnement, code des assurances, code de la sécurité intérieure.

### *1.3.2 Les apports récents*

Jusqu'en 2019, le phénomène de submersion marine n'était pas prévu dans les textes régissant les plans de prévention des risques naturels. Il était alors constant que le PPRL représentait un cas particulier du PPRN.

Pour pallier cette absence juridique, **le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019** relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » a été publié au journal officiel le 7 juillet 2019.

Ce décret a pour objet de définir les modalités de qualification des aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine », les règles générales d'interdiction et l'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques définis par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, en application du VII de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Un arrêté a été pris le même jour, relatif à la détermination, la qualification et la représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques. Cet arrêté a notamment modifié la règle de calcul de la bande de précaution à l'arrière d'une digue.

Ces nouvelles dispositions relatives à l'aléa submersion marine sont désormais codifiées aux articles R 562-11-1 à R 562-11-9 du code de l'environnement.

Ces nouvelles dispositions ont été prises en compte dans l'élaboration du règlement du PPRL PANES, du Havre à Tancarville.

### *1.3.3 Les modalités d'assurance*

Avec la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, l'État a instauré un système d'indemnisation des victimes contre les catastrophes naturelles afin d'assurer la population contre les dommages et les pertes liés à celles-ci :

*« Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel ».*

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens et véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR s'applique sur un territoire, le code des assurances précise l'obligation de garantie des biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan. Le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un PPRN pour les biens existants à la date d'approbation du plan (article L. 562-1, III du code de l'environnement).

**Si des projets sur l'existant sont élaborés, des biens immobiliers sont construits et des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPRL, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.** Cette éventualité est toutefois encadrée par l'article L. 125-6 du code des assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

## 1.4 Les effets du PPR

---

### 1.4.1 Valeur juridique

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique (SUP) et est annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et traduit l'exposition aux risques, tels qu'ils sont actuellement connus. Il peut donc être révisé, notamment en cas d'amélioration de la connaissance des aléas.

L'article L 562-5-I du code de l'environnement prévoit : « *Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme* ».

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

Selon l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, les communes pourront saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation).

### 1.4.2 Le lien avec les autres documents d'urbanisme

- **Règles générales** – L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme fait obligation aux auteurs des documents d'urbanisme d'assurer la sécurité publique. Il précise que, parmi les différents

intérêts généraux qui doivent être pris en compte par les auteurs des documents d'urbanisme, figure la prévention des risques naturels prévisibles.

- **Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)** : Il constitue un document charnière au regard du risque inondation. Les principes de prévention des risques, figurant dans les documents élaborés à une échelle supérieure, tels que les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les Schémas d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE), ou encore les Plans de Gestion des Risques Inondation (PGRI), sont pris en compte au sein du SCOT. Le SCOT doit traduire ces principes sous forme d'orientations adaptées au contexte du territoire, en fonction des choix effectués par les élus, qui s'appliqueront ensuite aux documents d'urbanisme locaux. **Le SCOT doit prendre en compte les PPR existants au moment de son élaboration sur son territoire de compétence.**
- **Le plan local d'urbanisme (PLU) lorsque le PPR est approuvé antérieurement à l'approbation du PLU.** Le PLU justifie de la prise en compte du risque et des choix retenus dans le rapport de présentation. Il délimite au plan de zonage, un périmètre à l'intérieur duquel le PPR s'applique et peut prévoir des secteurs à risques qui constituent un zonage complémentaire. Il comporte un règlement adapté aux risques et doit **annexer le PPR en tant que servitude d'utilité publique.**
- **Le PLU lorsque le PPR est approuvé postérieurement à l'approbation du PLU :** il y a une obligation de mise à jour du PLU pour mettre en annexe la nouvelle servitude créée par le PPR, si les dispositions réglementaires du document d'urbanisme sont compatibles avec le PPR. La mise à jour doit être réalisée dans l'année suivant l'institution de la servitude (article L 126-1 du code de l'urbanisme) sous peine d'inopposabilité de la servitude aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Il est recommandé une mise en cohérence du document d'urbanisme avec le PPR s'il y a incompatibilité. Le document d'urbanisme ne saurait comporter que des prescriptions plus contraignantes que celles prévues par des servitudes d'utilité publique.
- Le PPR s'articule avec d'autres servitudes d'urbanisme (SUP) comme les aires de valorisation du patrimoine (AVAP). L'objectif de sécurité des biens et des personnes a un caractère d'ordre public. Dans l'hypothèse où certaines règles ne seraient pas cohérentes entre les deux SUP, les règles du PPR seront à appliquer.

### *1.4.3 La compatibilité avec les documents de norme supérieure*

- **Le plan de gestion des risques inondations (PGRI)**  
Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (non directement opposable aux tiers). Il a une portée juridique directe sur les PPR qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI en application de l'article L. 562-1 VI du code de l'environnement.

Le PGRI 2022-2027 approuvé le 7 avril 2022 devra répondre à 4 objectifs prioritaires :

- Objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- Objectif 3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau. Dans chaque bassin hydrographique, il définit pour une période de 6 ans :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau,
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour les cours d'eau, les plans d'eau, les nappes souterraines, les estuaires et secteurs du littoral,
- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le PPRL de la Plaine Alluviale Nord de l'Embouchure de l'Estuaire de la Seine – du Havre à Tancarville (PANES) doit être compatible avec les orientations du SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

#### *1.4.4 Les responsabilités de l'État, des collectivités et du citoyen*

- **La responsabilité de l'État**

En matière de prévention des risques majeurs, le premier rôle de l'État, et donc celui du préfet, est d'informer les élus et les citoyens par l'intermédiaire de différents documents, comme le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), les atlas de zones inondables (AZI), la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle (CATNAT), mais également dans le cadre du « porter à connaissance ». Le « porter à connaissance » (PAC) nécessite une connaissance préalable du risque par l'analyse des phénomènes, la gradation de l'aléa. Ces données pourront être traduites dans un document réglementaire qu'est le PPR, élaboré par l'État et annexé au PLU ayant valeur de servitude d'utilité publique.

L'État assure, en lien avec d'autres acteurs, la surveillance des phénomènes naturels, l'alerte (Météo France et les services de l'État diffusent des données de vigilance météorologiques et hydrologiques). Par ailleurs, il organise les plans de secours, lorsque le problème concerne plusieurs communes ou que l'événement entraîne le déclenchement d'un plan départemental de secours ou le plan ORSEC départemental. Exceptionnellement, le recours aux procédures d'expropriation peut être nécessaire si le déplacement des populations dont la vie est menacée se révèle être la seule solution à un coût acceptable.

- **La responsabilité des collectivités**

Les maires ont également un devoir d'information auprès de leurs administrés avec le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'article L. 125-2 du code de l'environnement prévoit : « dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou



*approuvé un PPR, le Maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues par l'article L 125-1 du code des assurances. »*

De plus, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé. Ce PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

Dans l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, si celles-ci lui ont été transférées, le maire conserve la possibilité de recourir à l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique. Cet article précise que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance, ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ». Les collectivités peuvent aussi réaliser des travaux de protection des lieux habités et réduire ainsi la vulnérabilité, s'ils présentent un caractère d'intérêt général.

Le maire est le premier responsable de la gestion de crise (organisation et direction des secours) sur sa commune. Il tient le préfet informé de son action. Ce dernier peut se substituer au maire si le phénomène dépasse le cadre communal, si les moyens de la commune ne suffisent pas ou encore en cas de carence. En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire a l'obligation de prendre des mesures afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police. L'État peut se substituer à lui en cas de carence.

- **La responsabilité de l'établissement de coopération intercommunale**

Lorsque la collectivité exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), l'article L. 211-7 du code de l'environnement prévoit l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant notamment la défense contre les inondations et contre la mer.

- **La responsabilité du citoyen**

Le citoyen qui a connaissance d'un risque a le devoir d'en informer le maire, et a aussi le devoir de ne pas s'exposer volontairement à des risques naturels. C'est au propriétaire d'un terrain concerné par un risque que peut revenir la responsabilité des travaux de protection contre les risques de lieux habités. À titre d'exemple, en cas de non réalisation des mesures prescrites par le PPRI, la responsabilité civile du contrevenant est susceptible d'être engagée sur les bases de l'article 1240 du code civil. Le citoyen propriétaire ou bailleur d'un bien immobilier réglementé par un PPR, a le devoir d'informer l'acheteur ou le locataire de l'existence des risques naturels. Enfin, il doit respecter les règles de constructibilité édictées par le PPR.

En cas de carence ou de non-respect de ses obligations, la responsabilité de chaque acteur peut être engagée devant les juridictions administrative, civile et pénale.

Lorsqu'en application de l'article L 562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et des mesures relatives aux biens et activités existants\*, et que les personnes auxquelles incombaient la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

## 1.5 Les financements possibles

---

### 1.5.1 Le programme d'action de prévention des inondations

Afin de mettre en œuvre leur stratégie locale de gestion du risque inondation, les collectivités peuvent établir un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Lancés en 2002, les PAPI visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale des inondations, pensée à l'échelle du bassin de risque. Ce dispositif PAPI a été initié pour traiter le risque inondation de manière globale, à travers des actions combinant gestion de l'aléa (réhabilitation de zones d'expansion de crues, ralentissement dynamique, ouvrages de protection...), réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires (limitation de l'urbanisation des zones inondables, réduction de la vulnérabilité des constructions, amélioration de la prévision et de la gestion des crises...), et culture du risque (information préventive, pose de repères de crue, démarches de mise en sûreté et de sauvegarde...).

Les 7 axes qui composent un PAPI, sont :

- Axe 1 : amélioration de la prévention et de la connaissance du risque ;
- Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 : alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- Axe 5 : action de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Axe 6 : ralentissement des écoulements ;
- Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Sous réserve du respect de certains critères (labellisation notamment), le PAPI ouvre droit à un cofinancement de l'État pour sa mise en œuvre.

Issu de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du Havre approuvée en décembre 2016, le prochain PAPI est porté par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CULHSM). Une déclaration d'intention a été adressée au préfet de la Seine-Maritime le 27 septembre 2021. La CULHSM a engagé un bureau d'études « SEPIA Conseils » en tant qu'assistant maîtrise d'ouvrage dans un objectif de labellisation du PAPI Le Havre-Estuaire-Pointe-de-Caux.

Le PAPI porte sur plusieurs aléas :

- la submersion marine ;

- le débordement de cours d'eau de la Lézarde ;
- le ruissellement ;
- les remontées de nappe.

Les grands objectifs de ce PAPI sont :

- établir un diagnostic de la gestion actuelle du risque inondation et identifier les manques et marques de progrès pour les années à venir ;
- bien intégrer le risque de ruissellement agricole et urbain ;
- accroître la conscience du risque et la mobilisation territoriale ;
- mieux évaluer et informer sur les conséquences des inondations ;
- accroître la résilience du territoire ;
- coconstruire une stratégie de gestion du risque inondation globale et adaptée aux ambitions du territoire.

La labellisation de ce PAPI permettra d'engager de nombreuses actions sur le territoire et d'obtenir des financements en vue de développer la résilience du territoire vis à vis des risques inondations.

### *1.5.2 Autres outils financiers*

Différents outils financiers peuvent concourir au financement des politiques de prévention des risques d'inondation (crédits et subventions de l'État comme avec l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH), aides des collectivités territoriales ou de l'Agence de l'eau, fonds européens, prêts aux collectivités de la Caisse des Dépôts...).

Parmi ceux-ci, on peut citer en particulier le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») qui est susceptible, sous conditions, de financer des mesures de prévention telles que :

- les mesures d'acquisition de biens exposés ;
- les mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité face aux risques (études et travaux imposés par un PPRN, études et travaux des collectivités) ;
- l'élaboration des PPRN et l'information préventive.

En effet, l'article L 561-3 du code de l'environnement précise que les études et travaux rendus obligatoires par un PPRN approuvé peuvent faire l'objet d'un concours financier apporté par le fonds Barnier. L'article R 561-15, du code de l'environnement précise les taux de financement applicables aux biens des personnes privées en fonction :

- des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les collectivités territoriales réalisant des diagnostics et travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments peuvent aussi solliciter le fonds Barnier, le taux de financement maximum étant de 50 % pour les études et les travaux. Le fonds Barnier est mobilisable sous réserve que ces études et travaux soient programmées dans le PAPI.

Davantage d'informations sur les financements sont disponibles sur le site internet de la direction régionale de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie :

<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-fonds-de-prevention-des-risques-naturels-a4462.html>

<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/plaquette-programme-d-actions-de-prevention-des-a4165.html>

## 2. Contexte, procédure d'élaboration et contenu du PPRL PANES

### 2.1 Pourquoi un PPRL sur ce territoire ?

---

#### *2.1.1 Territoire à risque important d'inondation et stratégie locale de gestion du risque inondation*

La directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation dite « directive inondation », établit un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques inondation.

L'évaluation préliminaire des risques inondation (EPRI), arrêtée le 20 décembre 2011, a posé un diagnostic global à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

Ces premières études ont permis de classer des zones en territoires à risque important d'inondation (TRI). Plus précisément, un TRI est un secteur où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine.

L'unité urbaine du Havre a été retenue le 27 novembre 2012 comme TRI par arrêté du préfet d'île-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie. Le TRI du Havre est composé de 20 communes, du Havre à Saint-Vigor d'Ymonville. L'étude du TRI du Havre estime que la population en zone potentiellement soumise aux submersions marines est de l'ordre de 53 860 habitants et que 70 960 emplois sont concernés.

Une cartographie informative des risques inondation illustre les conséquences des différents aléas sur ce territoire (submersion marine, débordement de cours d'eau et ruissellement du bassin versant de la Lézarde) pour différentes périodes de retour :

- scénario fréquent : période de retour comprise entre 10 ans et 30 ans ;
- scénario moyen : période de retour retenue de 100 ans ;
- scénario extrême : période de retour retenue d'au moins 1000 ans.

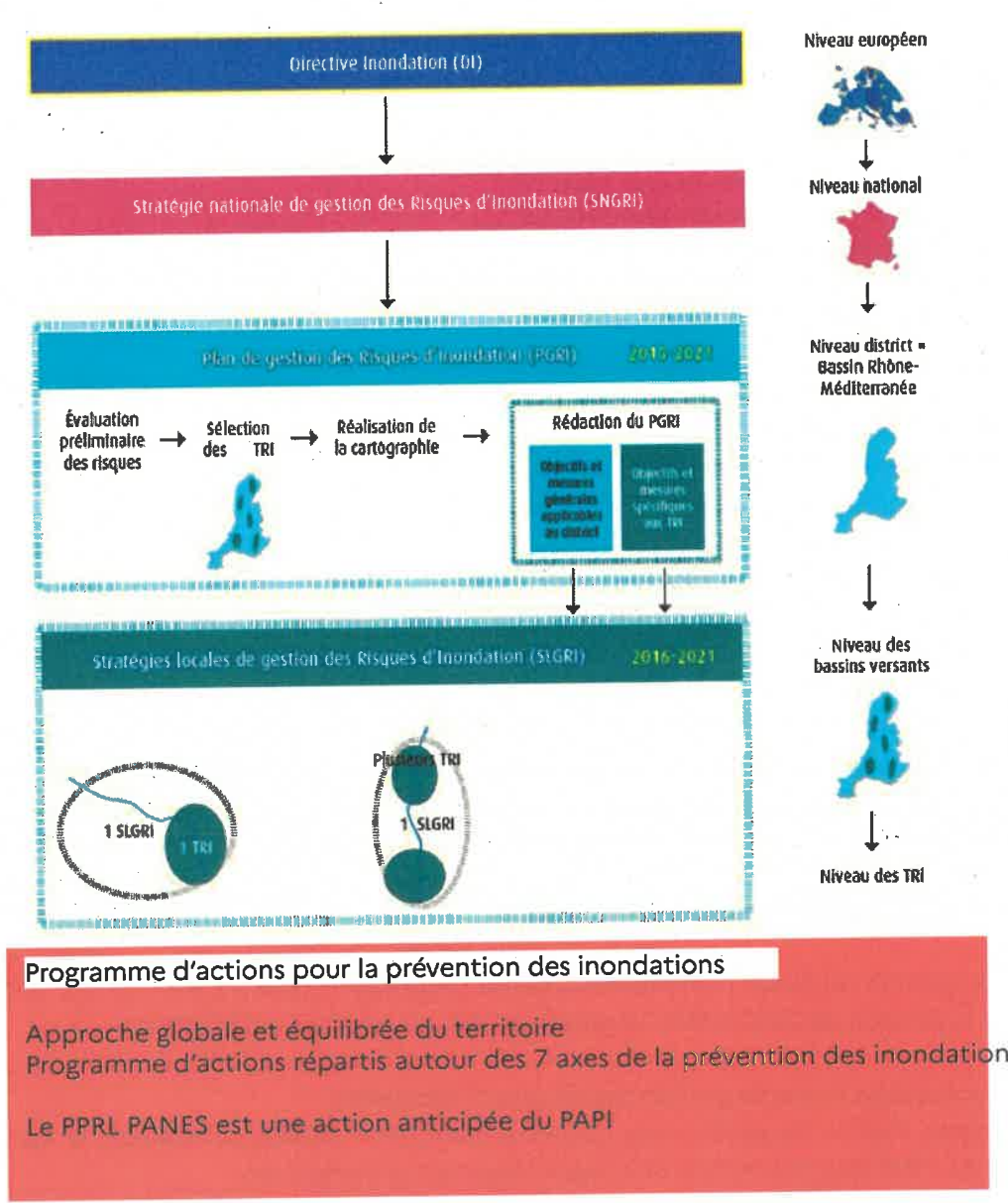


Figure 2: De la stratégie européenne à une stratégie locale de prévention des inondations

La directive inondation impose des stratégies de gestion du risque inondation à différentes échelles :

- une stratégie nationale de gestion des risques inondation (SNGRI) ;
- une stratégie pour chaque bassin hydrographique, les plans de gestion des risques inondations (PGRI) ;
- des stratégies locales, concernant a minima les TRI, les stratégies locales de gestion des risques inondations (SLGRI).

- **La stratégie nationale de gestion des risques inondation**

La première stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) vise à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire. Elle a été arrêtée par les ministres de l'Écologie, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement le 7 octobre 2014.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Déclinés à travers 4 défis (principes d'actions et objectifs immédiats) :

- développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage pérennes ;
- mieux savoir pour mieux agir ;
- aménager durablement les territoires ;
- apprendre à vivre avec les inondations.

- **Le plan de gestion des risques d'inondation**

Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est élaboré sur chaque bassin hydrographique sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin en lien avec les parties prenantes. Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin. Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Le plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 couvrant la période de 2016 à 2021. Le prochain plan est en cours d'élaboration.

- **La stratégie locale de gestion des risques d'inondation**

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) constituent la déclinaison des objectifs du PGRI pour les territoires à risque important d'inondation.

La SLGRI du Havre a été co-construite entre les services de l'État, les collectivités, et les établissements publics, parties prenantes concernées, et approuvée par le préfet de département le 19 décembre 2016. Elle décline les 4 principaux objectifs suivants :

Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque

Le périmètre de la SLGRI comprend bien évidemment le périmètre du TRI, mais a été élargi à une échelle incluant le bassin versant de la Lézarde. Au total, 46 communes sont concernées par la SLGRI. Elles sont situées dans un rayon de 20 km autour de la ville du Havre.



**Figure 3: Périmètre du TRI Le Havre**

La population du périmètre de la stratégie locale est particulièrement exposée au risque de débordement des cours d'eau et de ruissellement avec près de 80 000 habitants potentiellement impactés, soit 29 % de la population présente dans le territoire de la stratégie locale et près de 54 000 habitants potentiellement impactés par risque de submersion marine, soit 20 % de l'ensemble de la population de la stratégie locale.

Cependant, les études réalisées dans le cadre des cartes du TRI et de la SLGRI ont soulevé quelques réserves par les parties prenantes concernant l'aléa submersion marine. En effet, le phénomène marin a été caractérisé par projection topographique. Les niveaux marins de référence ont été projetés sur la topographie terrestre pour déterminer les zones susceptibles d'être submergées. Cette méthode a été jugée maximaliste par les parties prenantes car ne tenant pas compte des variations possibles du niveau marin (dynamique de marée), ni des structures de protection et du bâti existant.

Ainsi, l'approfondissement de la connaissance du phénomène marin s'est avéré nécessaire pour mieux en mesurer l'impact et en tirer les conséquences en matière de développement du territoire. Un PPRL sur le territoire de la PANES, du Havre à Tancarville, a donc été prescrit.

### *2.1.2 Prescription et périmètre de la zone d'étude*

L'élaboration du PPRL a été prescrit par arrêté préfectoral le 27 juillet 2015. Douze communes sont concernées par le périmètre de prescription du PPRL :

Communes concernées par la prescription du PPRL PANES	
Sainte-Adresse	Le Havre
Montvilliers	Harfleur



Gonfreville-l'Orcher	Gainneville
Rogerville	Oudalle
Sandouville	Saint-Vigor d'Ymonville
La Cerlangue	Tancarville

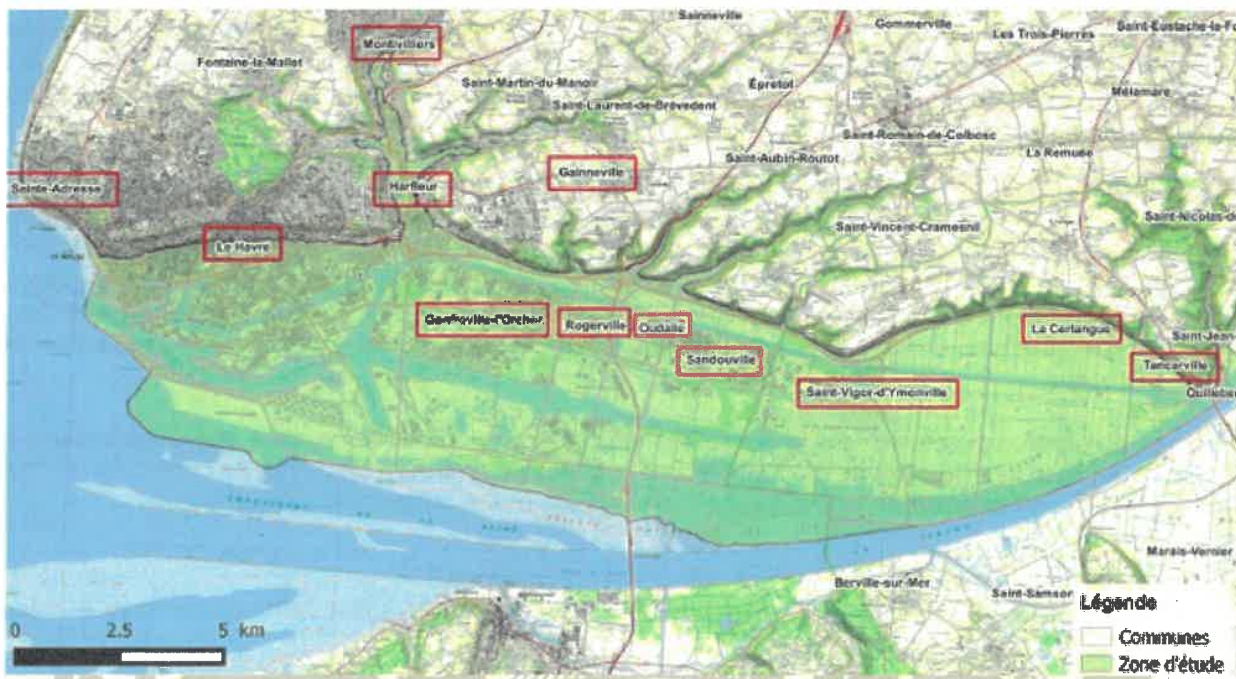
**Tableau 1:** Communes couvertes par l'arrêté de prescription du PPRL PANES

En application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, le PPRL poursuit 3 objectifs prioritaires :

- Améliorer la connaissance et la conscience du risque ;
- Prendre en compte le risque dans les décisions d'aménagement et d'urbanisme ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

**La zone d'étude se situe dans la partie aval de l'estuaire de la Seine.** La PANES s'étend sur une superficie de 130 km<sup>2</sup>. Le site d'étude est traversé par le cours d'eau de la Lézarde, ainsi que par un réseau de bassins et de canaux liés aux activités industrielles et portuaires du Havre.

La zone d'étude a été délimitée sur la base d'une isocote de 12,38 mètres en côte marine du Havre (CMH). L'isocote correspond au niveau d'eau atteint sur terre lors de la submersion marine centennale. Ainsi le périmètre d'étude correspond à l'emprise du modèle hydraulique.



**Figure 4:** Périmètre de prescription du PPRL PANES

Le PPRL PANES a été prescrit le 27 juillet 2015<sup>2</sup>, avant le lancement des études de l'aléa submersion marine. Compte tenu de la topographie (isocotes) de la zone d'étude, **les communes de Montivilliers et de Gainneville ne sont pas impactées par l'aléa submersion marine** et ne sont donc pas concernées par le règlement du PPRL. Ainsi, le PPRL qui a été prescrit sur 12 communes concerne finalement seulement 10 communes.

### 2.1.3 Une spécificité : Une étude d'aléas tripartite

Selon l'article L. 562-1 du code de l'environnement, l'État élabore et met en application les PPRN. Le PPRL PANES, du Havre à Tancarville, est élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime, représentant l'État.

Compte-tenu des réserves évoquées au 2.1.1 et au regard des enjeux liés au PPRL, la communauté d'agglomération havraise (CODAH), Caux Estuaire et le grand port maritime du Havre (GPMH) ont souhaité apporter un soutien technique et financier à cette démarche portée par l'État. C'est donc dans cette philosophie partenariale qu'un groupement de commande pour la phase d'études de l'aléa submersion marine du PPRL a été construit.

Le financement des études du PPRL sur le fonctionnement du littoral, sur la caractérisation de l'aléa submersion marine et sa modélisation, est tripartite (la CODAH et Caux Estuaire ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en formant la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CULHSM) et le GPMH est devenue HAROPA PORT au 1<sup>er</sup> janvier 2021) selon la répartition suivante :

Financement des études du PPRL	
Contributeur	Répartition financière
État	53%
CU LHSM	28%
GPMH	19%

Tableau 2: Les partenaires financiers du PPRL PANES

## 2.2 Élaboration du PPRL

### 2.2.1 La démarche générale

La procédure d'élaboration des PPRN est codifiée au Livre V du code de l'environnement et se décline en plusieurs étapes :

- **Saisine de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas pour déterminer si le projet de PPRL sera soumis à évaluation environnementale :** le projet de PPRL a fait l'objet d'une décision de cas par cas du préfet de la Seine-Maritime du 8 juin 2015 exonérant le projet de plan d'évaluation environnementale.

Suite à la publication de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et de son décret d'application portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la

<sup>2</sup> En annexe

participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, le projet de plan de prévention des risques littoraux PANES a de nouveau sollicité l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Par décision n°F – 0028-19-P-0079 du 4 septembre 2019, l'autorité environnementale du CGEDD a décidé de ne pas soumettre le PPRL PANES à évaluation environnementale.

- **Prescription de l'établissement d'un PPRN par un arrêté du préfet** du département concerné qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte, mentionne si une évaluation environnementale est requise, désigne le service déconcentré de l'État chargé d'élaborer le projet, définit les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.  
Le PPRL PANES a été prescrit par arrêté du préfet de la Seine-Maritime le 27 juillet 2015<sup>3</sup>.
- **Étude du risque** (analyse du fonctionnement du littoral, caractérisation et qualification de l'aléa, analyse des enjeux): les études liées au fonctionnement du littoral et la caractérisation de l'aléa submersion marine ont couvert la période du 06 janvier 2016 au 06 janvier 2019 en association avec les partenaires et en concertation avec les parties prenantes.
- **Établissement du zonage réglementaire, du règlement et de la note de présentation par les services de l'État**, en association avec les partenaires et en concertation avec les parties prenantes; la partie réglementaire en association avec les partenaires s'est déroulée de septembre 2019 à octobre 2021
- **Consultation de parties prenantes**, conseils municipaux ainsi que de certains organismes et services à titre obligatoire ou à titre facultatif: le projet de PPRL est soumis à la consultation des parties prenantes pour une durée de 2 mois;  
Cette consultation a été initiée par courrier le 06 décembre 2021 et a pris fin le 10 février 2022.
- **Enquête publique**: les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.  
L'enquête publique du PPRL a duré 31 jours, du 14 février 2022 au 16 février 2022. L'ensemble des avis rendus dans les délais ont été mis à disposition du public dans le bilan de la concertation mis en ligne sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime.
- **Approbation par arrêté préfectoral qui érige le PPRN en servitude d'utilité publique**. L'arrêté est tenu à la disposition du public dans chaque mairie concernée, au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, et en préfecture. Les arrêtés préfectoraux font l'objet de mesures de publicité et d'affichage. L'arrêté d'approbation ne sera opposable qu'à l'issue des formalités de publicité (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département, affichage pendant 1 mois dans chaque mairie concernée et au siège de l'EPCI compétent, mention de l'arrêté et de l'affichage dans un journal local).
- **Annexion du PPRN au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné**, le PPRN valant servitude d'utilité publique, conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10, R151-51 et R151-53 9° du code de l'urbanisme. Le présent PPRL pourra être

---

3 Voir annexe

modifié et révisé selon les conditions et les modalités précisées aux articles L562-4-1, R562-10 et suivants du code de l'environnement.

### *2.2.2 Son contenu*

Le dossier réglementaire du PPRL comprend :

- **La note de présentation** qui explique l'analyse du phénomène de submersion marine pris en compte et l'étude de son impact sur les personnes et les biens. Les phases d'études sur le fonctionnement du littoral et la modélisation de la submersion marine ainsi que les cartes d'aléas et d'enjeux sont jointes en annexe;
- **L'atlas cartographique** comprend les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire distinguant les différentes zones exposées au risque de submersion marine ;
- **Un règlement** qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant, qui incombent aux particuliers, aux gestionnaires de réseaux ou aux collectivités et dont la mise en œuvre peut être rendue obligatoire dans un délai fixe.

## 2.3 Modalités d'association et de concertation

Le PPRL PANES, du Havre à Tancarville, est le fruit d'une étroite concertation avec les communes et acteurs du territoire concernés.

### 2.3.1 Définition et objectifs

La concertation, présentée dans la circulaire du 3 juillet 2007 ayant pour objet « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) », est définie comme étant la façon d'établir des relations de coopération pour une stratégie locale de prévention. Le recours à la concertation est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et désormais codifié à l'article L. 562-3 du code de l'environnement.

La concertation a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés, ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRL et de lui permettre d'exprimer son avis sur ce contenu et de se l'approprier.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle consiste à :

- rechercher une appréciation commune des risques et des facteurs qui y concourent : aléas, enjeux, vulnérabilité, moyens de prévention et tous autres facteurs locaux spécifiques ;
- dégager d'un commun accord une orientation qui tienne compte des perspectives de développement futur ;
- travailler de concert à la définition des mesures opérationnelles qui les concrétisent ;
- informer, écouter, expliquer et discuter pour aboutir à l'appropriation du PPRL par la population.

Dès la prescription, et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

### 2.3.2 Les instances, leur composition et objectifs

Quatre instances ont été mises en place afin d'élaborer le PPRL et permettre une association et une concertation tout au long des phases d'élaboration du document.

La composition de ces différentes instances est résumée ci-dessous, la liste détaillée figure en annexe<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Annexe 3

Instance	Composition	Rôle
<b>Comité de pilotage (COPIL)</b>	Les maires des communes concernées, les présidents des EPCI, le directeur d'HAROPA PORT, les présidents des syndicats de bassin versant.	Validation des choix du comité techniques et de la stratégie du PPRL
<b>Comité technique (COTECH)</b>	Les services techniques des structures représentées dans le comité de pilotage, complétés par l'association Synerzip, l'agence d'urbanisme le havre estuaire seine (AURH), le Centre de prévention des risques inondation (CEPRI) en tant que besoin.	Élaboration et suivi de la stratégie et des éléments techniques, cartographiques et réglementaires du PPRL.
<b>Comité de concertation</b>	Les membres du comité de pilotage, ainsi que les représentants du monde associatif.	Recueil des avis et des interrogations d'organisations impactées par le PPRL (association de riverains, Maison de l'Estuaire...)
<b>Groupes de travail</b>	Au cas par cas, en fonction des sujets et des sollicitations. Par exemple : des aménageurs, des services instructeurs en urbanisme, HAROPA PORT.	Mise au point d'éléments techniques sur des thèmes précis : réglementation à appliquer sur la zone portuaire, accompagnement des projets émergents durant la phase d'élaboration, modification de zonage et de règles etc.

**Tableau 3:** Instances, composition et rôle des instances du PPRL PANES

### 2.3.3 Dates clés de la concertation

L'association et la concertation avec les membres des instances précitées ont été menées tout au long de l'élaboration de l'étude du PPRL.

Plusieurs modes d'association / concertation ont été mis en place :

- des rencontres individuelles, notamment par le biais de groupes de travail et des échanges écrits avec les élus ou partenaires financiers sur des sujets précis. Par exemple, il y a eu plusieurs réunions avec HAROPA PORT pour définir la nomenclature de ses activités et pouvoir déterminer les prescriptions du règlement du PPRL, ou encore pour délimiter la zone industrielle et portuaire sur la PANES. De même, une rencontre entre le maire de la ville du Havre, président de la CULHSM et le préfet de la Seine-Maritime a été organisée pour présenter le projet de règlement et discuter de certaines règles en zone urbaine. Enfin, de nombreuses rencontres bilatérales ont été organisées avec chacune des communes concernées par l'aléa submersion marine.

- Des comités de concertation, réunis à trois reprises : lors de la phase portant sur l'aléa puis sur la phase enjeux, règlement et zonage réglementaire. Concernant la dernière phase, à savoir les enjeux, le règlement et le zonage réglementaire, deux comités de concertation se sont tenus afin de présenter d'une part, les enjeux et les règles associées en zone urbaine et d'autre part, les enjeux et règles de la zone industrielle et portuaire et de la zone naturelle. Ce choix a permis d'adapter les présentations aux enjeux.
- des échanges en séance plénière lors des comités de pilotage (COFIL) qui se sont déroulés à chaque grande étape d'élaboration du PPRL PANES.
- des courriers officiels à l'attention des élus des communes et intercommunalités de la PANES pour la diffusion du porter à connaissance (PAC) composée des cartes d'aléas et d'un pré-règlement PPRL.

**Rappel des dates clés des principales réunions d'association et de concertation sur le PPRL PANES :**

Instance	Ordre du jour	Dates
COFIL	Présentation du lancement de l'étude PPRL PANES – du Havre à Tancarville	15 mars 2016
	Présentation de l'étude d'aléas avec diffusion d'une vidéo de propagation de la submersion marine, enjeux, impacts PPRL sur le territoire	4 décembre 2018
	Rappel de l'étude d'aléas – Présentation des enjeux du territoire, du règlement et du zonage réglementaire	12 juillet 2021
COTECH	Analyse du fonctionnement du littoral	13 septembre 2016
	Bilan de l'analyse du site correspond à la phase 1 de l'étude d'alés (démographie, géomorphologie, événements passés, ouvrages...) et proposition de méthodologie pour la conception du modèle de la PANES	4 novembre 2016
	Analyse des remarques sur l'analyse du site et échanges sur les hypothèses à retenir pour caler le modèle.	19 mai 2017
	Analyse des premières cartes d'enjeux	4 juillet 2018
	Présentation du modèle en vue de la cartographie des scénarios 1	10 septembre 2018

	à 3 – échanges sur les enjeux	
	Échanges sur les paramètres du modèle et proposition de gouvernance et de concertation	9 novembre 2018
	Stratégie de concertation	15 janvier 2019
	Retour sur le comité de concertation du 22 janvier 2019 portant sur les aléas – présentation bande de précaution de Sainte-Adresse- enjeux- instauration groupe de travail pour des projets d'urbanisme, travail sur les cartes d'occupation des sols	19 février 2019
	Présentation de la bande de précaution digue nord de l'estuaire et sur le secteur de Sainte-Adresse et du porter à connaissance	25 juin 2019
	Discussions sur l'occupation des sols - méthodologie sur le zonage réglementaire – organisation de travail sur le règlement	17 septembre 2019
	Evolution du règlement – Calendrier	11 février 2021
	Présentation des évolutions du règlement et du zonage	28 juin 2021
	Dernières évolutions du règlement et du zonage	27 janvier 2022
<b>Comité de concertation</b>	Présentation de la caractérisation de l'aléa submersion marine du PPRL PANES – du Havre à Tancarville	22 janvier 2019
	Rappel des aléas et présentation de l'occupation du sol, du règlement et du zonage réglementaire du PPRL PANES- du Havre à Tancarville	17 septembre 2021

**Tableau 4:** Les dates clés des réunions de concertation du PPRL PANES

L'ensemble de ces réunions a fait l'objet d'un compte-rendu, transmis à l'ensemble des membres. La liste des structures membres de ces différentes instances figure en annexe.



### *2.3.4 Consultations et enquête publique*

Les étapes avant l'approbation du PPRL PANES, du Havre à Tancarville sont les suivantes :

- Une consultation des membres des comités de concertation de 1 mois a eu lieu, conformément à l'arrêté de prescription du PPRL PANES, du Havre à Tancarville du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 1<sup>er</sup> novembre 2021. Cette consultation a permis de recueillir l'ensemble des remarques des invités et de modifier le cas échéant le projet de PPRL ;
- Une phase de consultation formelle des parties prenantes, dont l'avis a été sollicité conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, a été lancée pour une durée de 2 mois, du 6 décembre 2021 au 10 février 2022 ;
- Une enquête publique, d'une durée de 1 mois a été organisée du 14 février 2022 au 16 mars 2022 afin de recueillir les observations du grand public ;
- L'ensemble des observations et remarques formulées lors de la consultation formelle et de l'enquête publique ont été recueillies par la commission d'enquête qui a rédigé un procès-verbal de synthèse adressé à la DDTM le 21 mars 2022 ;
- Les services de l'État ont eu 15 jours pour répondre au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête
- La commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti de 10 recommandations le 14 avril 2022

La DDTM a étudié l'ensemble des observations émises lors des phases de consultation et les a prises en compte en modifiant le projet de PPRL lorsque les remarques se justifiaient.

### *2.3.5 Une communication grand public*

Les travaux sur le PPRL PANES, du Havre à Tancarville a fait l'objet d'une concertation élargie au monde associatif lors des comités de concertation. Les comités de concertation ont été suivis d'une conférence de presse avec les médias locaux et régionaux. Cela a permis de relayer les informations et de communiquer auprès du grand public.

Une plaquette de communication portant sur l'aléa submersion marine a été diffusée et une boîte mail dédiée au PPRL PANES a été créée dont l'adresse est accessible au grand public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Suite à la conférence de presse du 22 janvier 2019, 5 journaux locaux ont publié des articles concernant le PPRL PANES, du Havre à Tancarville permettant ainsi une communication réussie auprès du public. De plus, une plaquette de communication sur le PPRL PANES a été mis à disposition dans les lieux de permanence.

La conférence de presse du 17 septembre 2021 a permis une communication large puisque France 3 Normandie a diffusé un reportage sur le PPRL PANES, lors du journal de 19h du 17 septembre 2021. 4 journaux ont également produit des articles sur le sujet (Ouest-France, La tribune, Le poulpe et Le courrier cauchois).

Enfin, lors de l'enquête publique, trois réunions publiques ont été organisées :

- Le 14 février 2022, de 18h à 20h à l'école nationale supérieure maritime (ENSM) du Havre ;
- Le 17 février 2022, de 09h à 12h à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Havre ;

- Le 21 février 2022, de 18h à 20h à la salle des fêtes de Mayville à Gonfreville L'Orcher.

Ces trois réunions ont fait l'objet d'une communication de l'Etat avec un communiqué de presse le 9 février 2022, une diffusion sur le réseau social twitter de la préfecture de la Seine-Maritime. De plus, la CULSHM a communiqué sur son site internet au sujet de la réunion du 14 février 2022. Une 4<sup>e</sup> réunion a été organisée à la demande de l'association Sinerzip à destination des industriels membres de l'association. Elle a eu lieu le 08 mars 2022 au siège de Renault Sandouville.

Le bilan de la concertation permet à chaque personne de s'informer sur la participation du public, les observations émises lors de la consultation des parties prenantes et lors de l'enquête publique. Il est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime en complément du dossier de PPRL.

### 3. Géographie du territoire

La ville du Havre a été fondée sur un marais par François Ier en 1517.



*Figure 5: Carte de Cassini du 18eme siècle*



*Figure 6: La PANES du Havre à Tancarville aujourd'hui*

Le territoire d'étude est caractérisé par la géographie de l'estuaire de la Seine. L'homme a largement façonné le paysage. La poldérisation (le fait d'étendre artificiellement des terres gagnées sur l'eau) de l'estuaire a permis de développer l'activité portuaire (le Havre est le 6<sup>e</sup> port européen en volume) et l'émergence du Havre en tant que pôle urbain métropolitain.

### 3.1 Contexte géologique et topographique

D'un point de vue géologique, la PANES est bordée par un plateau crayeux. La zone d'étude est principalement située sur des dépôts alluvionnaires ou remblais anthropiques réalisés pour la ville du Havre et l'extension de son port.

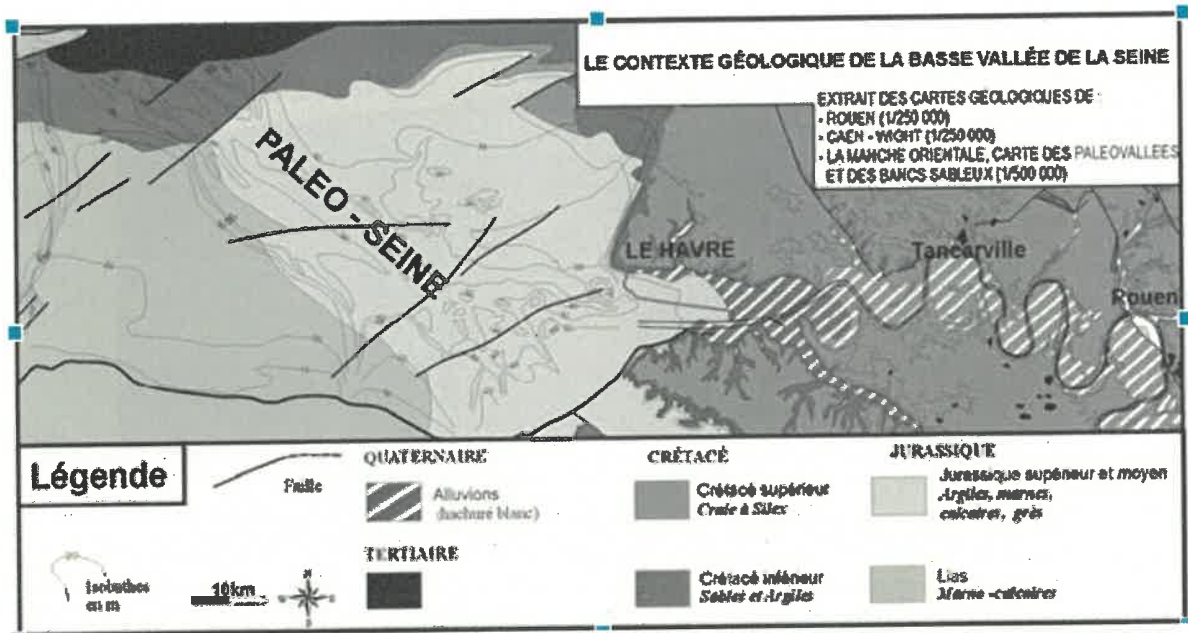


Figure 7: Contexte géologique de la PANES

D'un point de vue topographique, la figure suivante présente la carte de l'élévation terrestre issue du levé LIDAR (technique de mesure à distance à l'aide d'un laser) fourni par HAROPA PORT et réalisé en 2011.

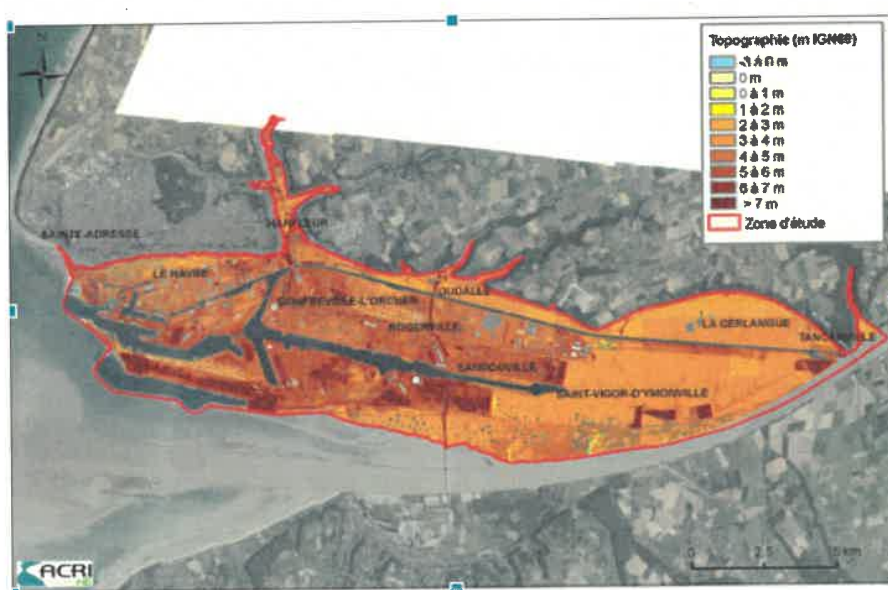
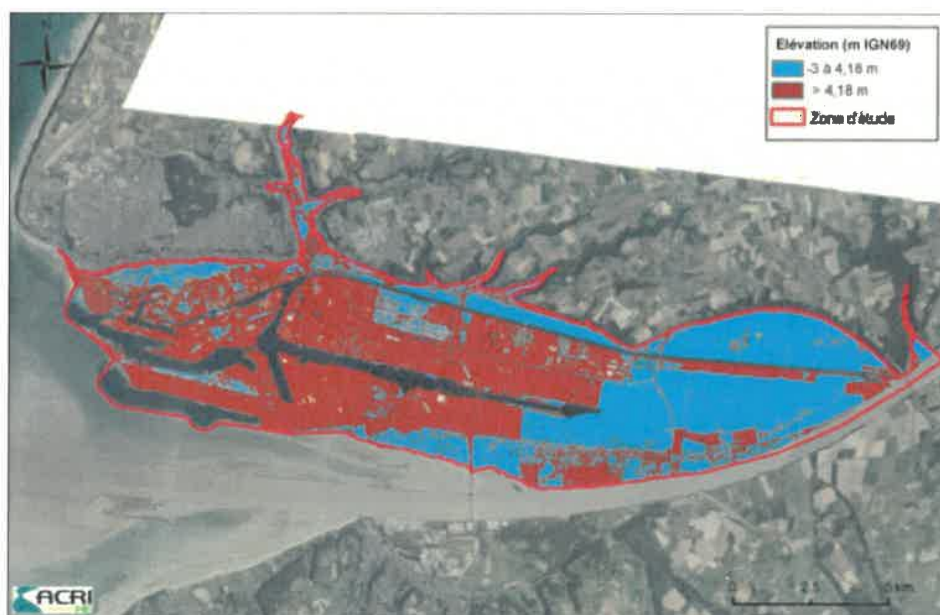


Figure 8: Topographie de la PANES (en m NGF)

La figure suivante présente la localisation des zones ayant une élévation inférieure à la plus haute mer astronomique (PHMA au port du Havre de 8,56 m CMH). La superficie de cet ensemble correspond à 40% de la zone cartographiée par le LIDAR de 2011, zone susceptible d'être submergée avant un évènement centennal.



**Figure 9: Carte des secteurs inférieurs à la PHMA (source données GPMH)**

Les zones basses sont principalement situées dans les zones naturelles de la PANES, à savoir la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et la zone des Herbages située le long de l'accès par l'autoroute A13. Des zones urbanisées ont aussi une côte se situant en dessous du niveau de la PHMA :

- une partie du centre-urbain dont le quartier historique Saint-François, situé aux abords des quais du Commerce et du Roy ;
- les quartiers sud de Gravelle au Havre ;
- la zone urbaine au pied de la Costière ;
- la vallée de la Lézarde à Harfleur et le quartier de Mayville de Gonfreville L'Orcher.

## 3.2. La composition de l'espace littoral

Ce chapitre a pour objectif de présenter le littoral bordant la zone d'étude, pour bien comprendre le fonctionnement du site et apporter les informations nécessaires à la caractérisation de l'aléa submersion marine de la PANES.

Pour des éléments plus complets sur le fonctionnement du littoral, une synthèse de l'étude d'aléa est présentée en annexe.

Afin de décrire l'espace littoral de la PANES, le choix s'est porté sur la description de 3 grands secteurs :

- Les galets de la commune de Saint-Adresse et du Havre
- Le quartier historique Saint-François au Havre et ses murets de protection
- La réserve naturelle à l'arrière de la digue.

### 3.2.1 Les galets de la commune de Saint-Adresse et du Havre (10 % de l'espace littoral)

Entre le Cap de la Hève et le nord de la plage du Havre, le littoral est caractérisé par la présence d'environ 2 kilomètres de falaises et de côtes rocheuses, bordées par un cordon de galets. Le long de cette zone littorale, des ouvrages artificiels ont été construits pour stabiliser les plages en particulier au niveau de Sainte-Adresse. En effet, une zone urbanisée résidentielle y est implantée. Ainsi, 39 épis ont été installés sur Sainte-Adresse et 7 au Havre. Ces ouvrages ont pour objectif de piéger les galets.

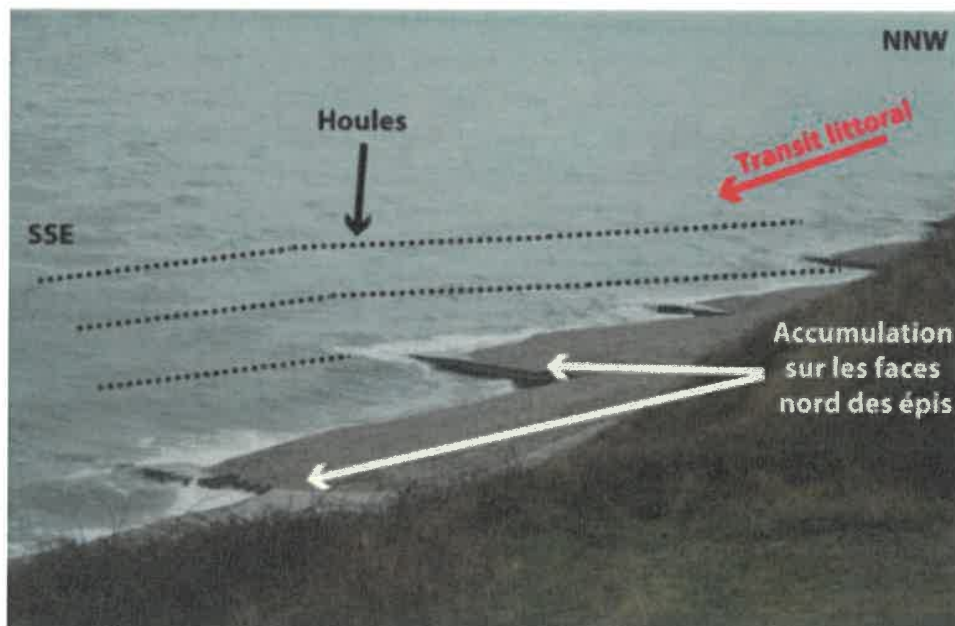


Figure 10: Situation géographique du Cap de la Hève, plage de Sainte-Adresse, du Havre et des épis



Figure 11: Vue aérienne sur les épis implantés au pied de la falaise du Cap de la Hève sur la commune de Sainte-Adresse

Sur 1,5 km de longueur au niveau de la plage nord du Havre, les galets s'accumulent sur les faces nord des épis sous l'action des houles.



**Figure 12:** Transit littoral et accumulation de galets sur les épis du  
Nice Havrais de Sainte-Adresse (Source : Thèse Elineau, 2014)

Depuis les années 1960, et grâce aux nombreuses photographies aériennes, il est observé une accumulation de galets au sud de la plage, alors que les parties nord et centrale de la plage se stabilisent.

### *3.2.2 Le quartier historique de Saint-François au Havre et ses murets de protection (5 % de l'espace littoral)*

La ville du Havre est notamment composée du quartier historique Saint-François, urbanisé et entouré de bassins portuaires.



**Figure 13:** Quartier Saint-François

### 3.2.3 La vasière de l'estuaire (60 % de l'espace littoral)

De la darse de l'océan, bassin portuaire situé après l'écluse François 1<sup>er</sup>, au pont de Tancarville, le littoral est constitué de vasières sur une vingtaine de kilomètres. La vasière correspond à une zone de sédiments naturels fins en milieu estuarien.

Cette zone est composée de schorre et de slikke.

1. Le schorre est une grande étendue naturelle plane à végétation basse située à proximité du bord de la Manche et inondée par les eaux salées lors des marées hautes.
2. La slikke correspond à la partie de la vasière qui est recouverte à chaque marée (basse comme haute). Elle est essentiellement composée de vases molles, d'apparence lisse et sans végétation.

Cette zone peut connaître des érosions ou des accrétions (apports de sédiments) au cours de l'année. En période de crue, le stock sédimentaire est limité pour la vasière et son volume peut décroître. A cela peut s'ajouter l'effet érosif des agitations marines lors de tempêtes. Au cours de tels événements, les volumes érodés ont été estimés à environ 200 000 tonnes de sédiments (Deloffre, 2005). Lorsque les conditions sont moins agitées ou en fin de crue, le déplacement du bouchon vaseux permet aux vasières de regagner leur stock sédimentaire. Malgré ces évolutions marquées au cours de l'année, le stock des vasières est, sur le long terme, stable.

Enfin, on peut également relever une dune sableuse, formée de falaises, qui s'étend sur 2 kilomètres et rattachée à la digue.



**Figure 14:** Typologie des rives de la vasière nord (Source : ACRI-HE selon Cuvilliez, 2008)



### 3.3 Historique des inondations par submersion marine

Dans les années 1980, les quartiers historiques construits en bordure des bassins portuaires ont été touchés par trois submersions marines (1981, 1983 et 1984).

- **Submersion marine de décembre 1981**

Le quartier de Saint-François a été inondé les 13 et 14 décembre 1981. Au cours de l'évènement, le niveau d'eau est monté jusqu'à une cote de 8,96 m CMH / 4,58 m NGF. Les principales rues orientées est-ouest ont été directement inondées et l'eau s'est propagée dans le centre du quartier avec une hauteur de submersion pouvant atteindre jusqu'à 1 m (cf. Figure 43 et Figure 44). Le volume surversé a été estimé de l'ordre de 30 000 m<sup>3</sup>.



Figure 15: Extrait de presse suite à la submersion marine de 1981

- **Submersion marine de janvier 1983**

Une seconde inondation a touché le quartier de Saint-François le 30 janvier 1983, suite à un nouveau débordement des bassins à marée du Roy et de la Manche, ainsi que par le bassin à flot de la Barre. Le niveau d'eau maximal observé a été de 8,95 m CMH / 4,57 m NGF.

L'inondation a cependant été limitée par rapport à l'épisode de décembre 1981 à la suite duquel des murs de protections anti-submersion avaient été érigés le long des quais des bassins de la Barre et du Roy jusqu'à une cote de 9,5 m CMH / 5,12 m NGF, sur un linéaire respectif de 50 m et 25 m. L'eau

des bassins a contourné les protections mises en place pour venir inonder localement les quais sur une emprise limitée et avec des hauteurs d'eau relativement faibles (de l'ordre de 15 cm)

- **Submersion marine de janvier 1984**

Un rapport de la préfecture de la Seine-Maritime retrace une submersion marine engendrée par des rafales de vent de 151 km/h sur le littoral du Cap de la Hève et de coefficient de marée relativement important. La mer a envahi des installations portuaires du Havre, dont notamment les entrepôts pour hydrocarbures appartenant à la Compagnie Industrielle Maritime, avec une hauteur d'eau de l'ordre de 30 cm.

- **Submersion marine de novembre 1984**

Une autre inondation a eu lieu au cours de la nuit du 23 au 24 novembre 1984 et a de nouveau touché le quartier de Saint-François. Par ailleurs, une zone topographiquement basse (cote de l'ordre de 8,25 m CMH / 3,87 m NGF) de la ville du Havre située à la pointe nord-est du bassin à marée du Commerce a également été inondée par débordement direct de ce dernier. **Le niveau d'eau maximal observé a été de 9,28 m CMH / 4,90 m NGF.** Les eaux ont alors saturé le réseau d'assainissement de la ville qui a fini par inonder le centre du quartier de Saint-François par refoulement. **Des hauteurs d'eau de 1,10 m ont été relevées à l'époque au niveau du quartier de Saint-François.**

Suite à ces 4 submersions marines, des murets de protection ont été érigés le long des bassins portuaires du quartier historique Saint-François. La date exacte de réalisation n'est pas connue à ce jour. Les murets se situent le long des quais des bassins de la Barre, de l'Anse Notre Dame, du Roy et également sur une partie des quais du bassin du Commerce. Ils assurent une protection relative puisque discontinue et de très faible hauteur (moins de 20 cm).



**Figure 16:** Localisation des murets de protection actuels au niveau du quartier Saint-François

Il est à noter que l'évènement historique de 1984, mentionné dans la note de présentation, n'a pas été retenu comme évènement de référence car il n'y avait pas d'information sur la manière dont la

hauteur d'eau a été mesurée. En effet, la hauteur d'eau de 9,28 m cote marine du Havre (CMH) (4,90 m nivellement général de la France (NGF) peut correspondre à une donnée brute (à l'instant T) comme à une valeur moyenne sur une heure. C'est pourquoi, le PPRL PANES s'est appuyé sur un évènement calculé statistiquement, avec une hauteur d'eau centennale de 9m19 CMH .

## 4. L'étude de l'aléa submersion marine du PPRL PANES

### 4.1 Le phénomène de submersion marine

#### 4.1.1 Définition

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et marines défavorables. Elles peuvent durer de quelques heures à plusieurs jours.

Les inondations par submersion marine surviennent lors des tempêtes en bord de mer, où la houle qui en résulte apporte de grandes quantités d'eau de mer à l'intérieur des terres. Des phénomènes comme un fort coefficient de marée ou la surcote marine peuvent augmenter l'ampleur de ces submersions.

Ainsi, le phénomène de submersion marine est occasionné par la conjugaison :

- d'un niveau marin important (fort coefficients de marée) ;
  - d'une surcote due aux vents et à une dépression météorologique (conditions tempétueuses) ;
- de vagues / houles importantes.

Les différents paramètres caractérisant le risque de submersion marine sont la hauteur d'eau, la vitesse de submersion mais aussi le comportement des ouvrages de protection contre la mer.



Figure 17: Schéma de submersion marine

### 4.1.2 Choix des scénarios

La procédure classique de l'élaboration d'un PPR s'appuie sur la modélisation hydraulique d'un événement majeur dit événement de référence c'est-à-dire l'évènement théorique de période de retour (ou occurrence) centennale (1 chance sur 100 de se produire chaque année) ou l'évènement historique observé si celui-ci est plus important.

*Ainsi, contrairement à ce que l'on peut penser, un phénomène centennal n'est pas un phénomène qui se produit tous les 100 ans mais un phénomène statistique qui a un risque sur 100 de se produire ou d'être dépassé chaque année.*

Conformément au code de l'environnement, le PPRL prend également en compte l'aléa futur à travers un scénario établi à l'horizon 2100 avec changement climatique à moyen terme.

Le guide PPRL de mai 2014 fixe les différents scénarios ainsi que les paramètres à prendre en compte pour modéliser la submersion marine. L'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans réglemente les scénarios et les niveaux d'augmentation du niveau de la mer liés au changement climatique à prendre en compte

- **Aléa actuel de référence centennale : scénario 1**

Dans le cas du PPRL PANES, du Havre à Tancarville, la submersion retenue est celle d'occurrence centennale. En effet, le phénomène historique majeur de 1984 ne dispose pas de données mesurées avec exactitude<sup>5</sup>.

La submersion marine dont l'intensité a la probabilité de se produire avec une chance sur 100 tous les ans correspond à l'aléa actuel dit de référence.

Le scénario 1 correspond à l'aléa actuel, intégrant :

- 20 cm d'augmentation du niveau de la mer lié au changement climatique (à court terme)
- des hypothèses sur les ouvrages de protection (tenue, brèches, effacement)<sup>6</sup>

- **Aléa 2100 avec changement climatique : scénario 2**

Pour la détermination de l'aléa à échéance 100 ans, l'hypothèse retenue est celle d'une augmentation du niveau moyen de la mer, due au changement climatique, égale à 60 centimètres.

Le scénario 2 correspond à l'aléa 2100, intégrant :

- 60 cm d'augmentation du niveau de la mer (changement climatique)
- des hypothèses sur les ouvrages de protection (tenue, brèches, effacement)

Une fois ces deux événements de référence modélisés (horizon actuel et horizon 2100), des cartographies sont réalisées afin de représenter la gradation de l'intensité de l'aléa sur le territoire de la PANES (en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement).

<sup>5</sup> Ce point est détaillé en conclusion du chapitre 3.3

<sup>6</sup> Hypothèses de défaillance des ouvrages présentées en annexe 2 : synthèse de l'étude des aléas

## 4.2 La qualification de l'aléa

### 4.2.1 Les paramètres de qualification de l'aléa

La qualification de l'aléa, c'est-à-dire la détermination de la gradation du phénomène de submersion marine dépend des paramètres suivants :

La hauteur d'eau produite par la submersion : les hauteurs d'eau sont systématiquement quantifiées pour l'aléa actuel et l'aléa 2100. Les seuils de hauteur d'eau sont définis comme suit :  $<0,2$  m ;  $0,2 < h < 0,5$  m ;  $0,5 < h < 1$  m ;  $1 < h < 1,5$  m ;  $1,5 < h < 2$  m ;  $h > 2$  m...).

La vitesse d'écoulement : les classes retenues sont les suivantes :

Lente :  $V < 0,2$  m/s

Modérée :  $0,2 \text{ m/s} < V < 0,5 \text{ m/s}$

Rapide :  $V > 0,5$  m/s

### 4.2.2 Le croisement hauteur et vitesse

Une cartographie de l'aléa a ainsi été produite par croisement des paramètres de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement pour aboutir à une classification en 4 classes d'aléa (faible, moyen, fort et très fort).

La grille de croisement retenu est présentée ci-dessous :

Vitesse	<0,2 m/s	0,2 à 0,5 m/s	>0,5 m/s
Hauteur			
< 0,2 m	Faible	Modéré	Fort
0,2 à 0,5 m	Faible	Modéré	Fort
0,5 à 1 m	Modéré	Modéré	Fort
1 à 1,5 m	Fort	Fort	Très fort
1,5 à 2 m	Fort	Fort	Très fort
> 2 m	Très fort	Très fort	Très fort

Figure 18: Grille de croisement du PPRL PANES, du Havre à Tancarville

## 4.3 Les bandes de précaution

### 4.3.1 La bande de précaution de Saint-Adresse

Sur la commune de Sainte-Adresse, la zone en arrière de la promenade située en front de mer est soumise à des contraintes spécifiques liées aux chocs des vagues et à la projection de galets. Ce

secteur correspond à un aléa distinct de l'aléa inondation par submersion marine. Une bande forfaitaire d'inconstructibilité de 25 mètres a été appliquée en arrière du front de mer. Cette bande forfaitaire a été adaptée en fonction de la topographie du terrain lorsque ce dernier s'élève. La bande de précaution ainsi déterminée est considérée comme une zone d'aléa fort à très fort.

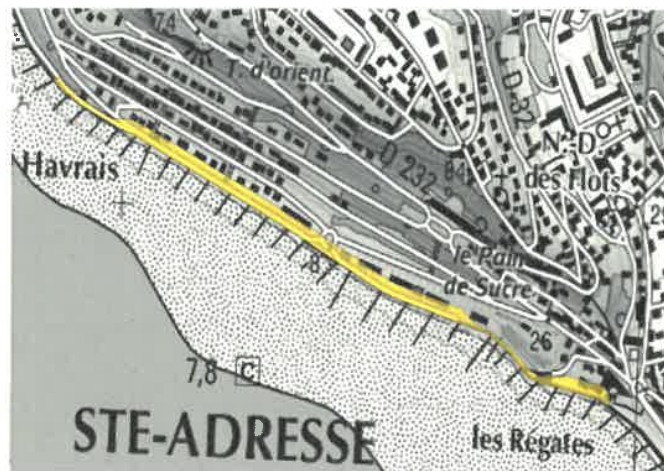


Figure 19: Bande de précaution de Saint-Adresse en couleur jaune

#### 4.3.2 La bande de précaution à l'arrière de la digue nord de l'estuaire

En arrière d'un ouvrage de protection tel que la digue nord de l'Estuaire de la Seine sur la PANES, une bande de précaution est appliquée limitant les constructions nouvelles à des projets et équipements spécifiques et permettant la gestion de l'existant. En effet, lors d'un événement tempétueux, ce secteur est soumis à des vitesses d'écoulement intenses en cas de surverse. De plus, en cas de rupture de l'ouvrage (brèches), des vitesses d'écoulement encore plus fortes sont susceptibles de se produire.

La largeur de cette bande de précaution correspond au calcul suivant :  $\text{Largeur} = 100 \times \text{la hauteur comprise entre le niveau marin de référence du PPRL et la cote du terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.}$

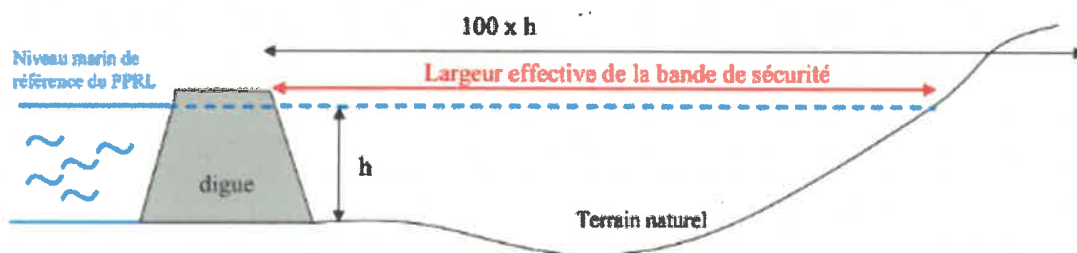
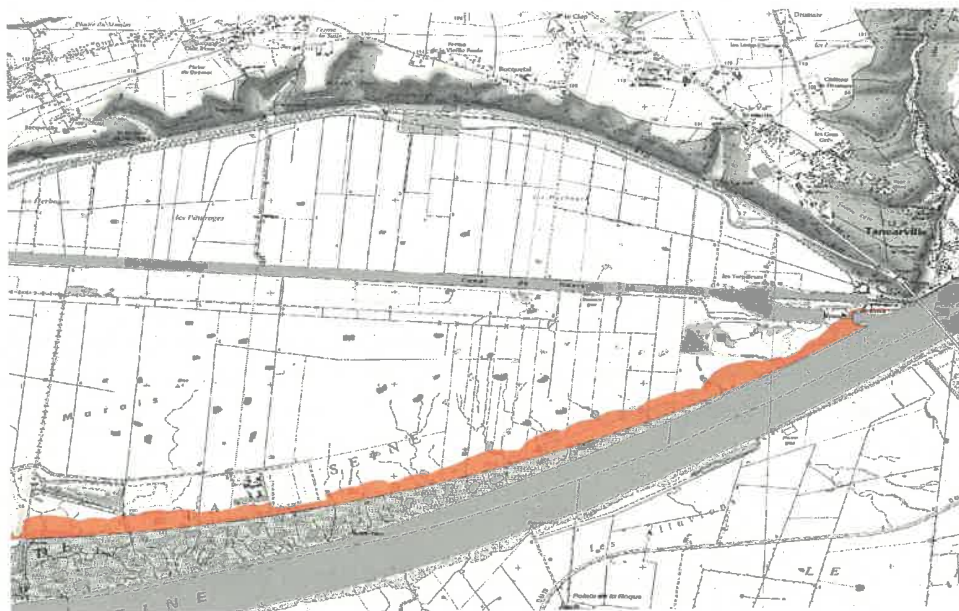


Figure 20: Calcul bande de précaution

Cette bande de précaution peut être réduite en fonction de la hauteur de la digue et de la topographie située immédiatement à l'arrière de la digue. La bande de précaution ne peut toutefois pas être inférieure à 50 mètres de large. La bande de précaution située à l'arrière de la digue nord de l'estuaire de la Seine est classée en zone d'aléa de référence très fort.



*Figure 21: Bande de précaution de la digue Nord en orange*



## 5. Détermination des enjeux

La notion d'enjeux d'un plan de prévention des risques correspond à la sensibilité d'un territoire confronté à un ou plusieurs aléas. Cela se traduit par la définition de secteurs d'occupation du sol différents en fonction des enjeux identifiés (portuaires, urbains, naturels) et par l'analyse des projets du territoire.

Les secteurs d'occupation du sol sont définis à partir d'une analyse du développement passé du territoire, d'un état des lieux de l'existant et de ses projets d'évolutions.

### 5.1 Le développement du territoire

Pour rappel, la ville du Havre a été fondée sur un marais par François Ier en 1517.

L'homme a largement façonné le paysage. La poldérisation (le fait d'étendre artificiellement des terres gagnées sur l'eau) de la PANES a permis de développer l'activité portuaire (le Havre est le 6<sup>e</sup> port européen en volume) et l'émergence du Havre en tant que pôle urbain métropolitain.

#### 5.1.1 Extension des zones urbanisées

La figure ci-dessous illustre le développement important des zones urbaines de la PANES jusqu'en 2005.

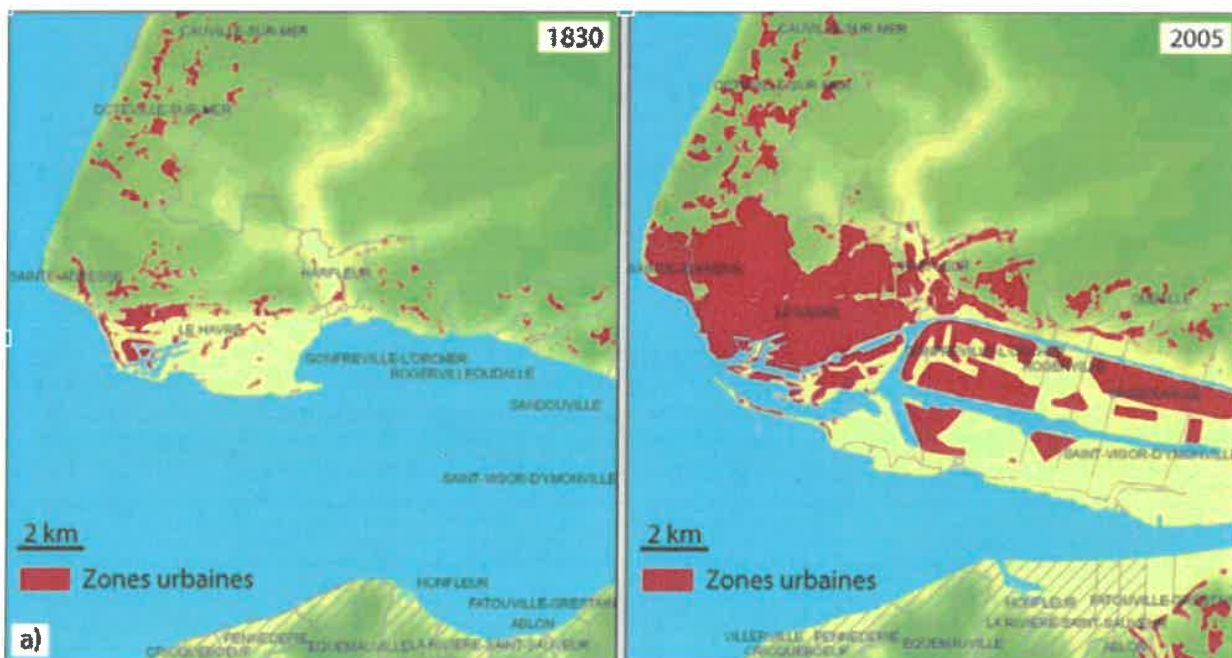


Figure 22: Evolution des zones urbanisées entre 1830 et 2005 (Source : Thèse de Sylvain Elineau, 2014)

### 5.1.2 Evolution de la population

Le développement urbain et démographique du Havre s'est accéléré avec l'activité économique grandissante du port du Havre. Au 19<sup>e</sup> siècle, les remparts ont été supprimés, des communes annexées pour agrandir la ville. Les grandes artères ont été créées : boulevard François 1er, de Strasbourg et avenue Foch. Cela a alors entraîné une des plus rapides expansions démographiques de France passant de 60 000 habitants en 1852 à 100 000 habitants en 1885.

Ensuite, l'expansion industrielle liée au trafic maritime, occasionne une nouvelle augmentation de la population havraise. Elle s'établit à 185 000 habitants à la veille de la seconde guerre mondiale.

Depuis les années 70, le Havre connaît une baisse lente mais constante de sa population passant de 217 882 habitants en 1975 à 190 924 habitants en 1999.

En 2013, le dernier recensement a évalué la population havraise à 172 000 habitants.

## 5.2. Les grands secteurs d'occupation actuelle du sol

Aujourd'hui, on dénombre 3 grands secteurs d'occupation du sol sur le territoire entre le Havre et Tancarville :

- au nord-ouest, une vaste zone urbanisée constituée par la ville basse du Havre, d'Harfleur et de Gonfreville l'Orcher (en vert)
- le long de la Seine, le complexe industriel et portuaire du port du Havre (en bleu)
- à l'extrémité Est, des prairies humides occupées par des espaces naturels et agricoles (en jaune).

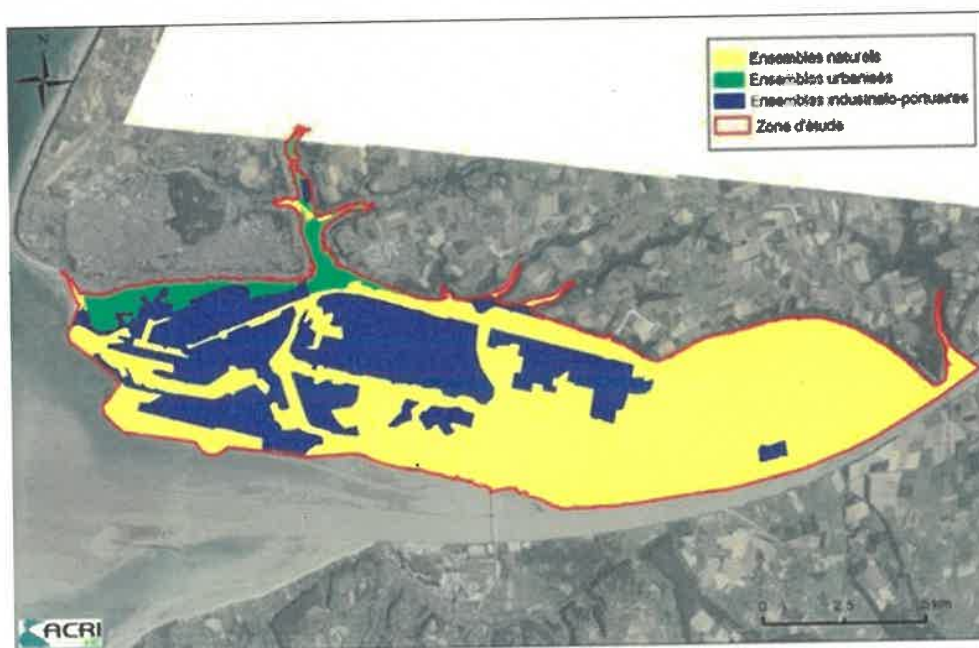


Figure 23: Occupation des sols de la PANES (Source : Corinne Land Cover, 2006)

### 5.2.1. Le secteur urbain

Ce secteur est constitué d'ensembles denses de bâtiments constituant le cœur historique de la ville du Havre, et les extensions urbaines entre l'estuaire de la Seine et le pied de falaise. Il comprend également le centre de la ville d'Harfleur et le quartier ouvrier de Mayville à Gonfreville l'Orcher. De nombreux logements, commerces en rez-de chaussée, équipements administratifs, scolaires, services de secours, etc. y sont implantés.

- **La zone classée du Havre**

La ville du Havre a été particulièrement bombardée en 1944 lors de la seconde guerre mondiale. Seuls, quelques bâtiments ont résisté notamment sur le boulevard de Strasbourg, au niveau du quartier Perret et du quartier Saint-François.

L'architecte Auguste Perret est désigné pour reconstruire la ville et un plan urbain est adopté en 1946. Le nouveau plan reprend les principaux tracés historiques de la ville détruite.

Il est formé de trois ensembles architecturaux : la place de l'hôtel de ville, la porte océane et le front de mer sud, reliés entre eux par trois grands axes : l'avenue Foch, le boulevard François 1er et la rue de Paris.

Le boulevard de Strasbourg est l'axe public principal partant de la gare, qui traverse la place de l'Hôtel de Ville, édifice le plus monumental de la reconstruction, pour s'achever sur la Porte Océane, débouché vers la mer.

Le 9 septembre 2005, le Comité du patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) reconnaît la valeur universelle exceptionnelle du centre reconstruit du Havre. Cette reconnaissance se base sur un renouveau urbain qui intègre un développement moderne de l'architecture aux traditions urbanistiques, et symbolise ainsi la période historique de reconstruction de l'après-guerre. Le centre reconstruit est intégré dans un site patrimonial remarquable (SPR) qui fixe des règles de préservation du patrimoine bâti.



Figure 24: Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (source : [www.lehavre.fr](http://www.lehavre.fr))

- **La zone classée d'Harfleur**

Le centre historique d'Harfleur a gardé un caractère médiéval, essentiellement dû à ses espaces urbains, rues sinueuses et étroites, places et placettes non régulières. Au fil du temps, des rues ont été percées ou élargies, dans un esprit classique, plus rigide dans les tracés et plus larges. Le centre historique de la ville et ses abords font, comme le centre reconstruit du Havre, l'objet d'un site patrimonial remarquable.



*Figure 25: Harfleur vue de haut (source : [www.harfleur.fr](http://www.harfleur.fr))*

- **Le quartier de Mayville à Gonfreville l'Orcher**

Ce quartier constitue un ensemble de logements, habitat pavillonnaire dense construit sur un modèle de quartier ouvrier. Les maisons mitoyennes, construites sur un étage disposent d'un plan similaire. Les rues sont parallèles et permettent l'écoulement de l'eau vers les canaux.

### *5.2.2. La zone industrielle et portuaire*

Avec 1150 établissements implantés sur sa circonscription, le port du Havre représente 30 000 emplois dont 13 500 pour le cluster maritime et portuaire et 16 500 pour le cluster industriel et de services (chiffres du rapport d'activité d'HAROPA PORT de 2017).

En quelques chiffres, le port du Havre :

- 1<sup>er</sup> port français pour le commerce extérieur et les trafics de conteneurs ainsi que pour l'approvisionnement énergétique, première plateforme française pour l'import/export de véhicules neufs et 1<sup>er</sup> port mondial pour les vins et spiritueux ;
- une connexion avec plus de 600 ports sur les 5 continents ;
- 75 lignes maritimes régulières ;
- près de 6 000 navires accueillis en 2017 (porte-conteneurs, vraquiers, ferries, navires rouliers, paquebots de croisières) dont 360 porte-conteneurs géants.

La compétitivité du port du Havre est également un enjeu majeur, plus de 600 millions d'euros d'investissements ont ainsi programmés pour le développement du port et l'entretien de son patrimoine.

Le Port du Havre connaît déjà la planification des risques, puisqu'un plan de prévention des risques technologiques existe sur la zone. L'infrastructure portuaire est également concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses.

Le PPRT de la zone industrielle et portuaire (ZIP) du Havre a été prescrit le 17 février 2010 et a été approuvé le 17 octobre 2016, puis modifié le 26 janvier 2021<sup>7</sup>. Le périmètre de la zone de risques industrielles s'étend sur 5 communes, à savoir :

- Gonfreville L'Orcher ;
- Le Havre ;
- Oudalle ;
- Rogerville ;
- Sandouville.

Il est justifié par la présence de 16 industries présentant des risques d'accidents majeurs appelés SEVESO Seuil Haut. Près de 350 bâtiments à usage d'habitation sont exposés directement au risque industriel en majeure partie sur la ville de Gonfreville L'Orcher. Un peu plus de 650 bâtiments à usage d'activité (hors SEVESO) ont été recensés dans la zone du PPRT.

Compte-tenu du risque industriel présent sur la ZIP, il est important d'éviter au maximum un sur-aléa combinant une inondation par submersion marine et une pollution.

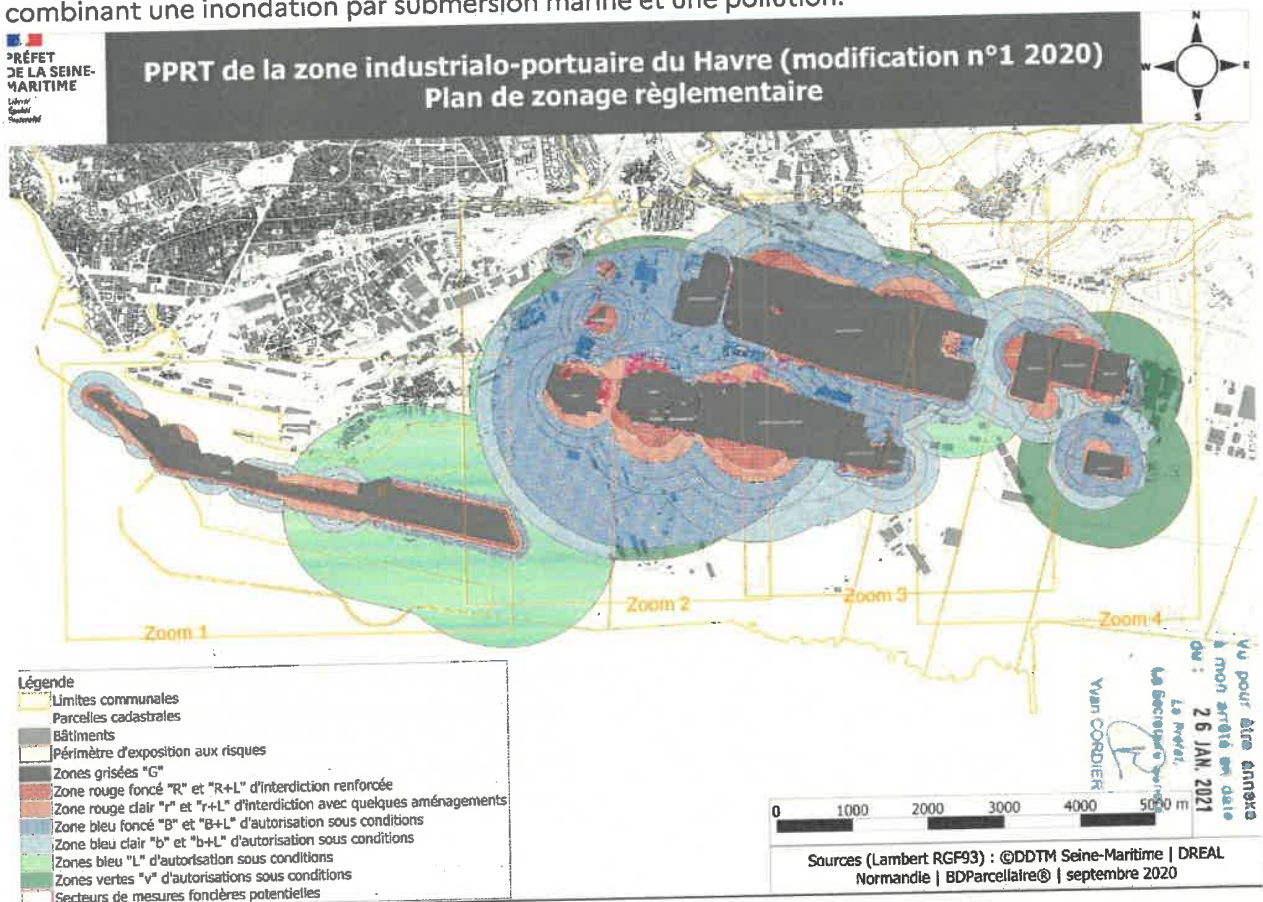


Figure 26: Périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques

<sup>7</sup> Consultable sur le site internet de la préfecture de la seine-maritime : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-Plan-de-Prevention-des-Risques-PPR/PPRT-ZI-HAVRE>

### 5.2.3 Les secteurs à fort enjeu environnemental

- **La réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine**

La réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine (RNNES) est la 2e plus grande de France. Classée en 1997, elle occupe une surface de 8 528 hectares et protège les espaces naturels de l'estuaire aval de la Seine.

Cet espace naturel couvre les territoires de la PANES suivants : Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, La Cerlangue, Le Havre.

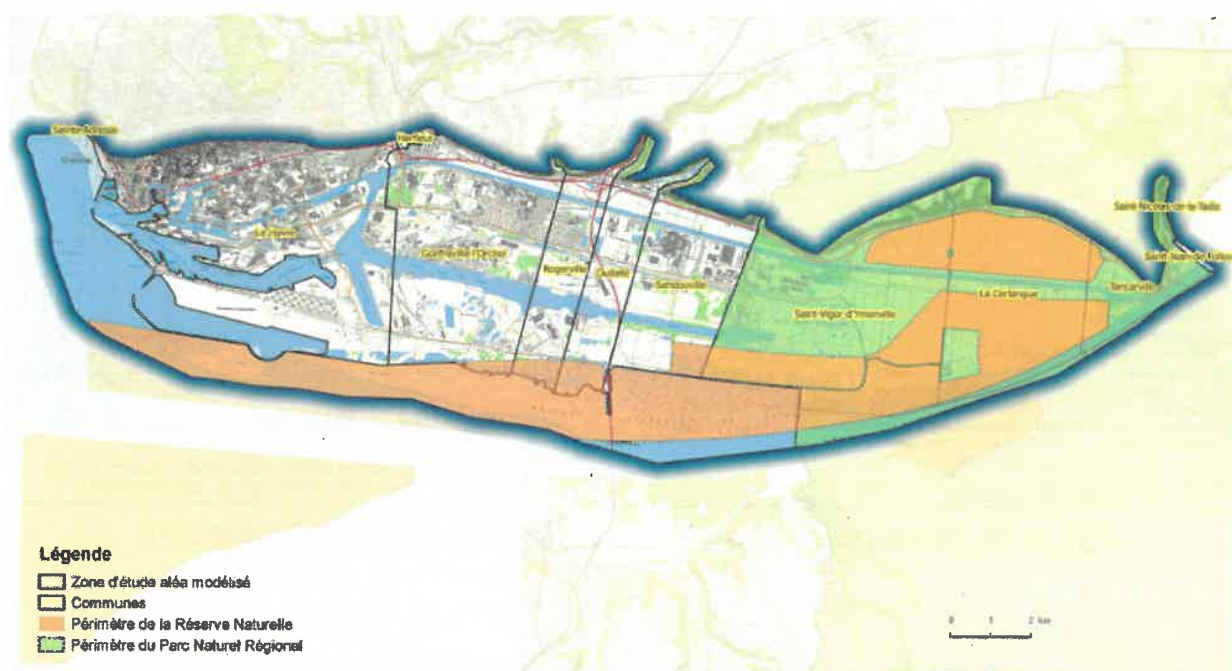
La Réserve compte un certain nombre d'espèces protégées et constitue une halte privilégiée pour de nombreux oiseaux migrateurs. Le 4<sup>e</sup> plan de gestion de la réserve a été approuvé le 27 juin 2018. Ce plan de gestion permet de réglementer les usages de la réserve pour garantir le respect des espèces faunistiques et floristiques qui l'occupent.

La RNNES abrite des milieux typiques – vasières, prés salés, mares, roselières ou encore prairies humides – favorables au développement d'une biodiversité riche, mais aussi fragile.

- **Le Parc Naturel Régional des boucles de la Seine Normande**

À l'initiative des régions, le Parc Nature Régional (PNR) est un projet de territoire concerté par l'ensemble des acteurs territoriaux (communes et EPCI). Une charte est approuvée collectivement et décline ses objectifs. Il en existe 51 sur le territoire national.

La zone d'étude est concernée par le PNR des Boucles de la Seine Normande qui se situe entre les portes du Havre et de Rouen. Il a été créé en 1974 afin de préserver une coupure verte entre ses deux villes industrielles. Il occupe la partie Est du périmètre du PPRL dont une partie de la réserve naturelle nationale. La charte actuelle du PNR est applicable jusqu'en 2025.



**Figure 27:** Périmètres de la Réserve Nationale Naturelle de l'Estuaire de la Seine et du Parc Naturel Régional des boucles de la Seine Normande, situés dans la zone d'étude

- **Les sites de protection environnementale**

- *La ZNIEFF*

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (*ZNIEFF*) correspond à une zone terrestre, fluviale, ou marine, qui a été identifiée, décrite, et cartographiée parce qu'elle présente :

- un intérêt faunistique et/ou floristique de par la présence d'espèces ou d'habitats rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional ;
- un intérêt écologique en participant au maintien des grands équilibres naturels et à la richesse de la biodiversité régionale.

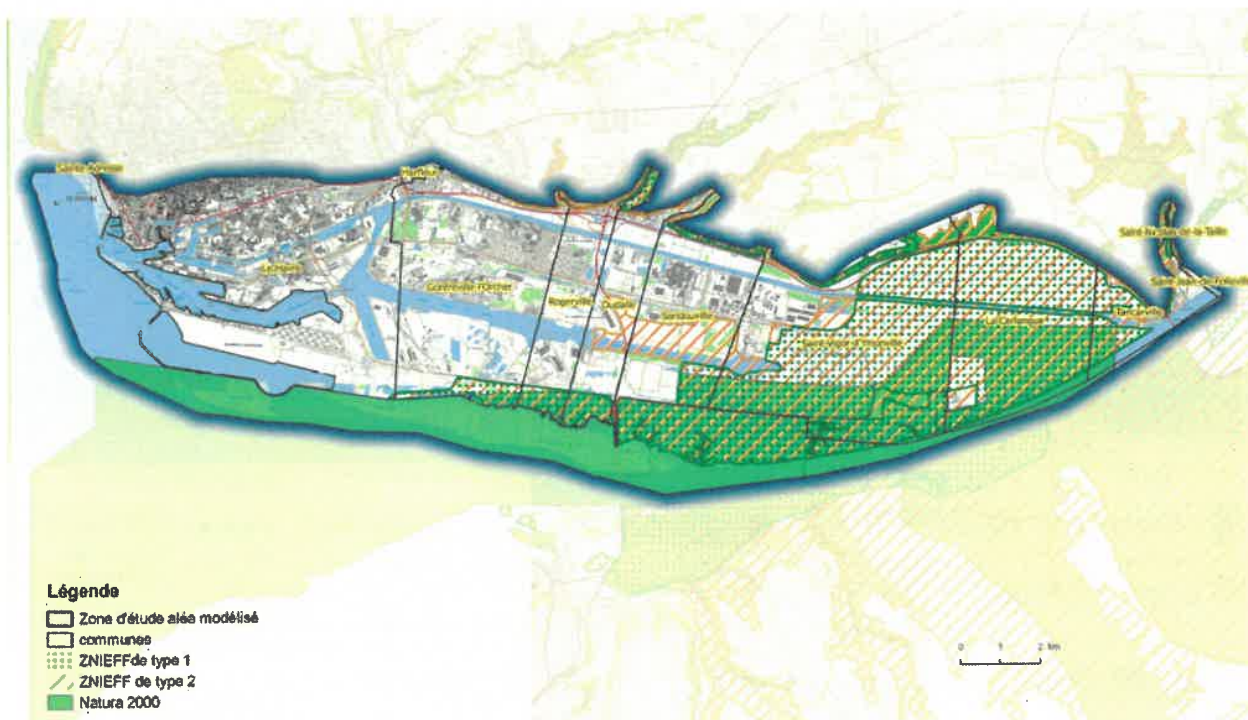
Le territoire est concerné par deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (*ZNIEFF*) de l'estuaire de la Seine de type I (n°8702) essentiellement localisées sur l'emprise de la RNNES.

- *Les sites Natura 2000*

Le réseau Natura 2000 est déployé au niveau de l'union européenne et vise à assurer les conditions d'existence à long terme d'espèces et d'habitats particulièrement menacés et à forts enjeux de conservation au sein de l'Union.

Cette démarche est fondée sur les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats, faune, flore » (1992). C'est le plus grand réseau mondial d'espaces protégés. En France, les sites Natura 2000 forment une part importante du réseau des aires protégées couvrant plus de 30 % du territoire national.

Sur le territoire, la zone d'étude est également concernée par des sites Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux (FR 2310044) et habitat (FR 2300121). Ces sites sont entièrement compris dans la RNNES.



**Figure 28:** Périmètres ZNIEFF et Zone Natura 2000 sur le secteur d'étude



• **Continuités écologiques : trame verte et bleue**

La mise en place d'un réseau national de continuités écologiques, la Trame Verte et Bleue, est une des mesures phares du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle 1 du 3 août 2009 et loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010). Cette démarche, s'inscrivant pleinement dans l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité, vise à favoriser les déplacements et la migration de certaines espèces en préservant et restaurant des continuités écologiques entre les milieux naturels.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Haute-Normandie a été adopté le 18 novembre 2014. Dans la zone d'étude du PPRL PANES, la trame verte et bleue concerne principalement le secteur de la réserve naturelle et est occupée par des corridors humides pour des espèces à faible déplacement.

### 5.3. L'évolution projetée du territoire

#### 5.3.1. Evolution projetée du secteur urbain

Le territoire a fait l'objet d'une directive territoriale d'aménagement (DTA) en 2006. Celle-ci définit un espace de recomposition urbaine (en violet sur la Figure 29)

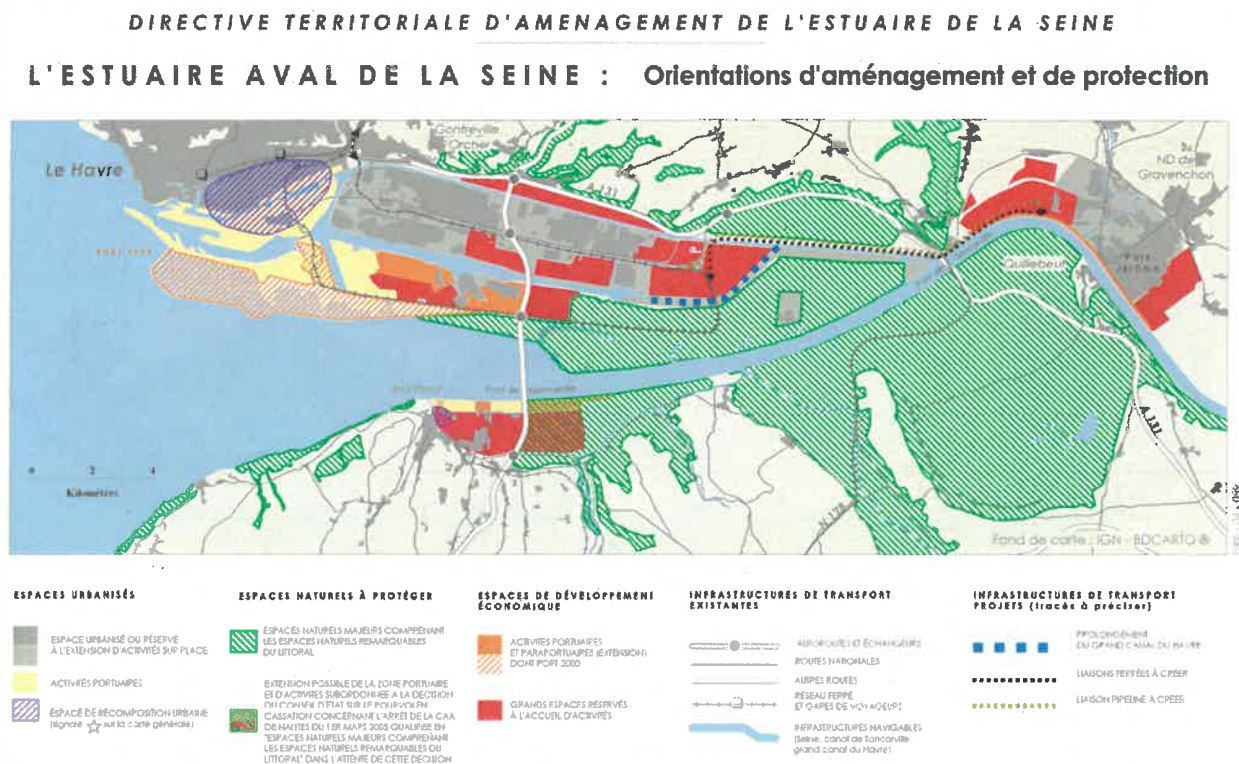


Figure 29: Extrait de la directive territoriale d'aménagement

Le secteur de recomposition urbaine (hachuré violet) est un secteur en pleine mutation. Anciennement occupés par les activités plutôt liées au port, ces espaces ont fait l'objet de mutations récentes avec la construction de logements, d'équipements (piscine, centre de conférence, etc.).



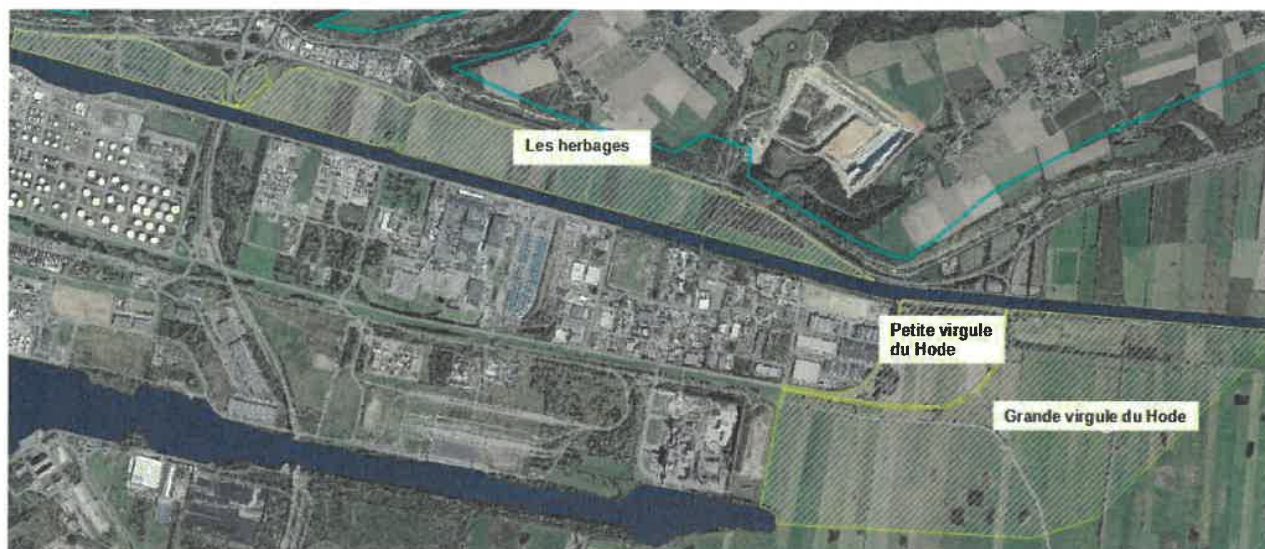
Figure 30: Les projets de la ville du Havre (source : AURH)

La ville du Havre est une ville dynamique et dense qui envisage de nombreux projets de renouvellement urbain, au sein de son cœur métropolitain. La carte des projets futurs illustre les projets connus à ce jour sur la zone d'étude du PPRL PANES entre Le Havre et Tancarville.

### 5.3.2. Evolution projetée du secteur industriel et portuaire

Le territoire a fait l'objet d'une directive territoriale d'aménagement en 2006. Celle-ci définit les espaces destinés à l'accueil d'activités portuaires (

Dans les secteurs identifiés comme destinés à l'accueil d'activités portuaires en 2006, trois espaces sont encore aujourd'hui des secteurs d'activités agricoles au sein de la zone d'étude du PPRL PANES. Il s'agit des secteurs « des herbages », de « la petite virgule du hode » situés entre le canal de Tancarville et la route industrielle et de « la grande virgule du Hode » (voir figure Figure 31).



*Figure 31: Secteurs « des herbages », de « la petite virgule du Hode » et de la grande virgule du Hode*

Pour mémoire les principes définis dans la DTA concernant le développement de ces zones sont les suivants :

- pour la zone des herbages, située entre le canal de Tancarville et l'autoroute A 131, il est indiqué que le développement devra se faire dans le cadre d'un projet urbain et paysager destiné à mettre en valeur l'entrée de l'agglomération et la perception de la zone, en tenant compte des tissus urbains proches et des caractéristiques environnementales du site ;
- pour la zone de la plaine alluviale du Havre, elle est décomposée en deux espaces distincts. Le développement de celui situé entre le canal de Tancarville et la route industrielle est conditionné à la réalisation d'étude sur les écoulements hydrauliques et les conséquences sur les milieux naturels, ainsi qu' à la définition du prolongement du grand canal traduit dans un projet d'intérêt général. Le développement de celui situé à l'est de la route industrielle ne pourra être urbanisé qu'après la réalisation du grand canal.

### 5.3.3. Carte de synthèse des enjeux futurs du territoire

Cette carte présente, en synthèse, les projets du territoire décrits ci-dessus.

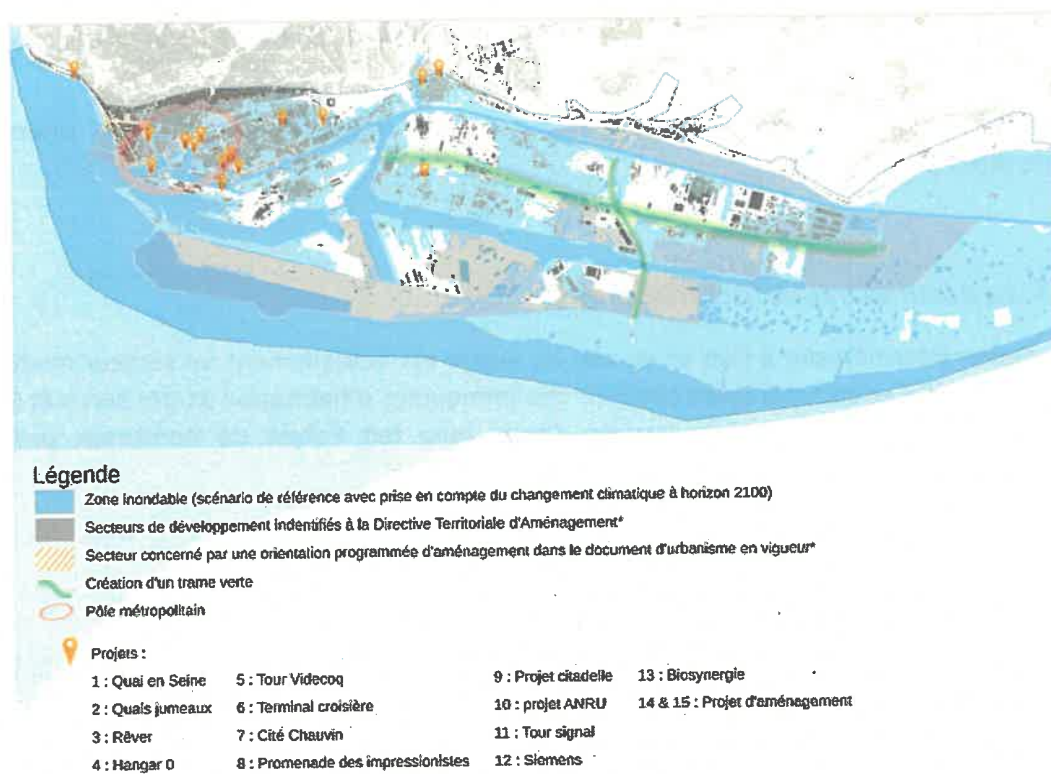


Figure 32: Enjeux futurs sur la zone d'étude (source : CU LHSM)

## 5.4 La cartographie de l'occupation du sol

Ces analyses, occupation passée, actuelle et projetée, ont permis de différencier 9 zones d'occupation du sol. La cartographie de l'occupation du sol a été déterminée par la DDTM en concertation avec ses partenaires en 2019.

### 5.4.1. Le centre urbain élargi

Le centre urbain élargi comprend le centre du Havre, le quartier Danton et le quartier de Mayville à Gonfreville l'Orcher. Cette zone comprend un grand nombre d'administrations (Sous-Préfecture, palais de justice, Hôtel de police, etc.), et notamment des infrastructures utiles à la gestion de crise. Il est constitué de nombreux logements et commerces.

#### *5.4.2. Les zones classées*

Le secteur classé au patrimoine mondial de l'UNESCO du Havre : il regroupe le quartier Perret ainsi que le quartier Saint-François. Il compte plusieurs éléments patrimoniaux dont certains sont classés au titre des monuments historiques : église Saint-Joseph, mairie, maisons dans le quartier Saint-François.

Le secteur classé d'Harfleur qui a conservé son caractère médiéval avec des rues sinueuses et placette de différentes tailles.

#### *5.4.3. La zone urbaine intermédiaire*

La zone urbaine intermédiaire à l'est et au sud du Havre est actuellement un secteur mixte où les activités industrielles et commerciales côtoient des immeubles d'habitation et des services (piscine, salle de spectacle) nouvellement construits. Cette zone fait l'objet de nombreux projets de reconversion par la ville.

#### *5.4.4. La zone urbaine diffuse*

La zone urbaine diffuse qui regroupe les zones résidentielles des communes riveraines de la Seine et le centre-bourg de la ville basse de Tancarville.

Elle se caractérise par une densité plus faible que les zones urbaines précédentes et a priori une stabilité urbaine.

#### *5.4.5. La zone économique*

Située entre la zone portuaire et les secteurs plus urbains de l'agglomération, cette zone concourt à « l'écosystème » industriel et portuaire (activités de sous-traitance, de matériels pour les professionnels, etc.) mais également des commerces type grandes surfaces ou location de véhicules.

#### *5.4.6. La zone industrielle et portuaire aménagée*

La zone industrielle et portuaire du Havre est une zone à rayonnement international. Certaines activités sont directement liées à l'eau et disposent d'un bord à quai (stockage de marchandises arrivant sur les porte-conteneurs, raffinerie qui réceptionne sa matière première par pétroliers), d'autres sont liées aux entreprises désignées précédemment. Un certain nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont situées sur cette zone, dont 16 sont qualifiées de SEVESO seuil haut et soumis à PPRT.

#### *5.4.7. La zone industrielle et portuaire non aménagée*

La zone industrielle et portuaire non-aménagée regroupe les zones non bâties à ce jour mais pas pour autant naturelles : certaines parcelles sont imperméabilisées ou dévolues au stockage de matériaux. Les activités présentes actuellement ne nécessitent pas de présence humaine permanente ou de construction particulière.

#### *5.4.8. La zone non artificialisée*

Cette zone comprend des secteurs naturels ou non bâtis au sud et à l'est de la PANES, quelques secteurs au nord de l'A131. La majeure partie de cette zone est classée dans la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine. Cette zone comprend des parcelles de culture ou d'élevage.

La zone non artificialisée comprend également la plage du Havre, située en bord de mer, qui accueille des activités liées à la plage, au port de plaisance, et des activités saisonnières installées de fin mars à fin octobre.

#### *5.4.9. La zone non artificialisée à vocation portuaire*

Cette zone particulière au sein de la zone non artificialisée reprend deux zones identifiées à la DTA de 2006 comme un secteur à vocation d'accueil d'activités portuaire. Elle porte sur « les herbages » et « la petite virgule du Hode ».

La « grande virgule du Hode » est quant à elle conditionnée dans la DTA à la réalisation du prolongement du grand canal qui aura sans doute des conséquences non négligeables sur le fonctionnement hydraulique de la PANES. Une révision du PPR pourra alors être nécessaire au regard de l'impact du prolongement du grand canal sur les aléas.

## 5.5. Enjeux ponctuels

---

En compléments des différentes zones d'occupation du sol identifiées, les équipements particuliers sont également recensés afin d'apporter une connaissance supplémentaire du risque. Ces équipements sont matérialisés par des pictogrammes.

Dans la zone d'étude du PPRL PANES, les équipements suivants apparaissent sur la cartographie de l'occupation actuelle du sol :

- établissements de gestion de crise ;
- établissements industriels et portuaires ;
- petite enfance ;
- écoles et centres de loisirs ;
- structures sociales et médico-sociales ;
- santé ;
- gares ;
- transformateurs ;
- station de traitement des eaux.

## 5.6 Stratégie partagée sur le territoire

---

Avec la prise en compte du risque de submersion marine, les collectivités et acteurs du territoire s'engagent désormais sur une nouvelle stratégie d'urbanisation, qui est davantage de reconstruire la ville sur la ville, le port sur le port et ce de manière résiliente.

Les principes de la stratégie partagée sur le territoire :

- **L'adaptation**

Cette stratégie portée en tout premier lieu par les parties prenantes du territoire doit être celle favorisée dans tous projets de construction de projets urbains et économiques. Elle consiste à, « vivre avec » l'aléa en permettant la plupart des constructions dans les secteurs les moins exposés et à adapter en conséquence les modes d'occupation du territoire, les infrastructures, les édifices et les modes de vie.

Cela permettra de protéger les populations, limiter les dommages et les perturbations durant l'évènement et permettre un retour à la normale rapide. Cette adaptation vise à rendre le territoire plus résilient sans nier l'aléa et les caractéristiques d'un territoire habité avec des spécificités locales. Cette stratégie est déjà déployée sur la grande majorité du territoire, avec une graduation selon les zones réglementaires identifiées dans le PPRL.

Cette stratégie consiste à :

Dans les zones urbaines : maîtriser le nombre de personnes et de biens dans les secteurs les plus exposés en réduisant leur vulnérabilité, autoriser l'augmentation raisonnée des populations dans les secteurs les moins exposés et garantir un niveau de protection et d'évacuation suffisant au regard de l'aléa, permettre la requalification des quartiers existants, des friches industrielles, et le renouvellement urbain dans une logique de réduction de la vulnérabilité au global, permettre la conception de nouveaux aménagements résilients intégrant l'aléa submersion marine dans leur fonctionnement.

Pour les zones industrielles et portuaires : permettre le maintien et le développement des activités économiques tout en garantissant la sécurité du personnel et en réduisant la vulnérabilité, limiter les conséquences d'une submersion marine tant en termes de coût des dommages qu'en termes de risque sur l'environnement et de sur-aléas sur les populations.

- **La sanctuarisation**

Cette stratégie permet de préserver de toute urbanisation un secteur en attendant la disparition ou l'évolution de l'aléa. Elle ne s'applique qu'aux zones naturelles et aux activités agricoles identifiées dans la zone d'étude.

Ces secteurs participent à la propagation de l'aléa, ils n'ont pas vocation à être aménagés, mais il est permis certains projets ou équipements comme les infrastructures de desserte ou aménagements nécessaires à l'entretien de ces espaces et infrastructures existantes, et des aménagements améliorant la résilience du territoire au risque de submersion marine.

- **La résistance**

Cela consiste à agir sur l'aléa, au-delà de l'adaptation des enjeux, par des ouvrages et aménagements d'évitement. Cette posture reste en particulier pertinente dans les secteurs à forts enjeux et difficilement mutables. Néanmoins, cette stratégie s'avère très coûteuse en investissement et en coûts d'entretien pour une efficacité qui sera à démontrer dans la durée. Elle devra se justifier le cas échéant par des études de modélisation qui auront pour objectif de mettre en évidence l'efficacité des ouvrages ou des aménagements réalisés.

La mise en place d'ouvrages de protection contre les inondations sera, dans ce cas, intégrée à la modélisation de l'aléa submersion marine de la PANES, qui tiendra compte d'hypothèses de défaillance telles que le code de l'environnement le prévoit si le dimensionnement de l'ouvrage est au niveau attendu (résistance à l'aléa 2100). Les résultats de cette modélisation pourront conduire, le cas échéant, à une révision du PPRL.



## 6. Le zonage réglementaire

La dernière étape de l'élaboration du plan de prévention du risque littoral par submersion marine consiste à réaliser le règlement. Celui-ci se découpe en deux grandes parties : le zonage réglementaire, et les règles de construction associées.

Ces règles sont complétées par des mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi que des préconisations sur la gestion des constructions et activités existantes.

### 6.1 Méthode de construction

Avant de présenter de manière synthétique le contenu du règlement, cette partie vise à détailler la méthode de construction du règlement, et les grands principes retenus pour son élaboration.

#### 6.1.1 Une construction concertée

Le zonage réglementaire des PPRN est obtenu en croisant les aléas avec les enjeux. Le principe général qui guide l'élaboration d'un PPRN **est la mise en sécurité des personnes et des biens**.

Les constructions doivent être privilégiées, lorsque c'est possible, en dehors de la zone inondable. Cela permet, outre le fait de ne pas implanter de nouveaux enjeux en zone à risque, de préserver les zones de stockage des eaux de la submersion.

Une première version du zonage a été soumise à des échanges avec des groupes de travail spécifiques, par type de zone (naturelle, portuaire, urbaine) réunis pour travailler autour de la proposition de règles à associer à ces zones<sup>8</sup>.

Ces groupes de travail ont permis de réunir les collectivités volontaires (CU LHSM, ville du Havre, Ville de Gonfreville-l'Orcher) les partenaires de la zone industrielle et portuaire (HAROPA PORT, Synerzip), les acteurs locaux de l'aménagement (Agence d'urbanisme de la région du Havre).

Les échanges ont été, à chaque fois, initiés sur la base d'une proposition de règlement par les services de l'État, qui s'est référé aux textes réglementaires, doctrines nationales et locales, ainsi qu'à une étude comparative des PPR littoraux récents avec des enjeux similaires (Saint-Nazaire, Dunkerque, Marseille, Saint-Malo, La Rochelle). Ces réunions ont eu lieu à l'automne/hiver 2019.

Les nombreux échanges avec les groupes de travail ont permis d'affiner les propositions de règles, qui ont largement évolué suite aux discussions, tout en restant compatibles avec les principes du guide PPRL, à savoir la protection des personnes et des biens, la limitation des dommages aux biens, mais aussi le maintien des écoulements.

Les échanges avec les Architectes des Bâtiments de France, ont permis de conclure que :

- le règlement du PPRL est en cohérence avec celui des aires de valorisation du patrimoine (AVAP) du Havre et de Harfleur.
- que dans certains cas spécifiques où les règles ne seraient pas cohérentes avec l'AVAP (cote du niveau de 1<sup>er</sup> plancher par exemple), la règle du PPRL s'appliquera, la sécurité publique primant sur l'aspect patrimonial.

<sup>8</sup> Chapitre 2.3 Modalités d'association et de concertation

Cet échange a permis d'aboutir à une deuxième version du zonage et du règlement écrit à l'automne 2020, et ensuite de soumettre à la consultation cette version consolidée. Une dernière version de travail a été soumise à l'été 2021, pour finaliser les dernières évolutions du règlement en concertation avec les partenaires.

### 6.1.2 Structure du règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du document cartographique. Il distingue les zones non constructibles des zones constructibles sous prescriptions, précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et définit les mesures applicables à l'existant pour en réduire la vulnérabilité, qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Le règlement du PPRL PANES, du Havre à Tancarville est organisé comme suit :

1. Réglementation des zones urbaines (bleu clair, bleu foncé, rouge)
2. Réglementation de la zone industrielle et portuaire (orange clair, orange foncé, marron)
3. Le renouvellement urbain et la zone de réglementation spécifique
4. Réglementation de la zone naturelle
5. Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
6. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les règles de construction associées aux bandes de précaution sont édictées dans les zones rouge, marron et vert foncé du règlement.

## 6.2 Règlement graphique

Le zonage réglementaire traduit de façon cartographique les choix issus de l'évaluation des risques et de la concertation menée avec l'ensemble des acteurs de la gestion du risque. Ce zonage doit être lisible et compréhensible par tous. Il a pour but de définir, dans les zones directement exposées aux risques et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène comprenant des interdictions et des prescriptions réglementaires.

Le règlement graphique constitue le socle du règlement, puisqu'il permet de croiser l'occupation du sol avec l'aléa actuel et l'aléa 2100, et ainsi définir les zones qui feront l'objet d'interdictions de constructions ou de conditions dans lesquelles les projets, quand ils sont autorisés, doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

L'article R 562-11-2 du code de l'environnement prévoit que « Dans le cas de plans de prévention des risques naturels prévisibles pour les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, la délimitation des zones et la définition des mesures prévues à l'article L. 562-1 se fondent sur :

1. La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ;
2. La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine ;
3. L'analyse des enjeux, que sont notamment les personnes, les biens et les activités économiques, susceptibles d'être affectés par l'aléa. »

### 6.2.1 Principes réglementaires au niveau national

La distinction des différentes zones se fait principalement sur les critères de constructibilité pour les projets.

La grille de croisement spécifique au PPRL PANES, du Havre à Tancarville repose sur les règles fixées dans le décret du 5 juillet 2019, ainsi que sur les différents guides nationaux d'élaboration des PPR (guide PPRL mai 2014 et guide PPRN décembre 2016).

Cette grille tient également compte des spécificités du territoire, en particulier de l'existence d'une zone industrielle et portuaire d'envergure nationale, qui conduit à prévoir des règles spécifiques pour ces zones.

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion sont les suivants :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées,
- d'une manière générale la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Ces principes généraux peuvent être synthétisés dans le tableau suivant :

Nature de la zone	Aléa actuel	Aléa 2100		
		Faible	Modéré	Fort/Très fort
Naturelle	Nul	Bleu	Rouge ou Bleu	Rouge
	Faible	Rouge	Rouge	Rouge
	Modéré		Rouge	Rouge
	Fort/très fort			Rouge
Urbaine	Nul	Bleu	Bleu	Bleu
	Faible	Bleu	Bleu	Bleu
	Modéré		Bleu ou Rouge	Bleu ou Rouge
	Fort/très fort			Rouge

**Tableau 5:** Principes généraux réglementaires du guide PPRL mai 2014

	Aléa	Faible ou modéré	Fort	Très fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Constructions nouvelles	Constructions nouvelles dents creuses Renouvellement urbain	Renouvellement urbain
	Hors centre urbain	Constructions nouvelles	Renouvellement urbain	
Zones non urbanisées				

**Tableau 6:** Tableau synthétique issu du décret du 5 juillet 2019

### 6.2.2 La possibilité de zone à réglementation spécifique

L'Art. R. 562-11-7-1 du code de l'environnement prévoit la possibilité, pour une collectivité, de demander à l'État de définir une « zone à réglementation spécifique ». Celle-ci doit répondre aux conditions suivantes :

Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement :

- qui est essentiel pour le bassin de vie,
- qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale.

Toute demande d'exception est adressée au préfet, sous la forme d'une délibération motivée, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de prévention des risques, au plus tard à l'occasion de la consultation des organes délibérants de la collectivité prévue aux articles R. 562-7 et R.562-10. La demande d'exception est accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette demande est annexée au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

Le préfet refuse la demande d'exception si elle présente des risques excessifs auxquels il ne peut être remédié par des prescriptions. Il se prononce après avoir examiné la demande au regard des éléments d'appréciation suivants :

- La capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ;
- Le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un évènement exceptionnel ;

- Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations ;
- Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ;...
- La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet. »

La communauté urbaine, compétente en matière d'urbanisme, a sollicité une zone à réglementation spécifique lors de sa délibération sur le projet de PPRL en date du 10 février 2022, comme le prévoit l'article R. 562-11-7 du code de l'environnement.

La demande propose de définir une zone comprenant le quartier Frissard et la Citadelle en cœur de ville du Havre comme illustré ci-dessous.



*Figure 33: Périmètre ZRS demandé par la  
CULHSM*

Cette demande est justifiée par le renforcement du campus havrais (établissement d'enseignement supérieur, gymnase universitaire, CROUS, etc.) et en particulier l'implantation d'établissements recevant du public supérieurs à la 3<sup>e</sup> catégorie (plus de 700 personnes) qui ne sont pas autorisés en zone d'aléa. Au regard de l'occupation du sol quai Frissard, et des faibles disponibilités foncières, la mobilisation du dispositif de renouvellement urbain pourrait être délicate.

Cependant, l'élargissement de cette zone à l'ensemble du quartier Citadelle n'est pas justifiée. En effet, un schéma directeur d'aménagement est en cours de réflexion, mais l'avancement du projet ne permet pas d'une part de démontrer que le règlement est insuffisant pour répondre aux besoins du territoire sur cette zone, et d'autre part de répondre à l'ensemble des critères définis à l'article R. 562-11-7 du code de l'environnement.

Pour autant, dès lors que le schéma directeur sera validé, et dans la mesure où il sera démontré que le règlement applicable ne permet de réaliser les projets prévus sur ce site stratégique à l'échelle du bassin de vie, le règlement de la ZRS du PPRL PANES pourra être modifié pour intégrer le secteur

concerné, ainsi que les dispositions complémentaires permettant de renforcer le cœur métropolitain.

Ces modifications pourront être réalisées par une procédure simplifiée, telle que l'article R 562-10-1 du code de l'environnement le dispose.

Aussi, le préfet a validé, par courrier en date du 28 avril 2022, la zone à réglementation spécifique sur le secteur Frissard pour permettre le développement du campus havrais. Le périmètre réglementaire retenu a été concerté avec les collectivités, et est présenté ci-dessous :



La ZRS devra limiter autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens. Cette réduction de la vulnérabilité sera recherchée à l'échelle du bassin de vie\*, par une action à une échelle plus large que celle du projet: le projet augmentant de fait la vulnérabilité du territoire concerné, il conviendra d'agir, par tout moyen pertinent, pour que la réduction de la vulnérabilité puisse être diminuée ailleurs sur le bassin de vie\*. Par exemple, en établissant un programme d'action de prévention des inondations.

Dans cette zone de projet, le règlement de la zone est applicable par principe, et intègre la possibilité d'y déroger dans le cas des constructions relatives au renforcement du campus. En l'absence de schéma d'aménagement précis sur le secteur Frissard, et de localisation définitive des projets, des prescriptions complémentaires aux dispositions générales prévues dans le PPRL sont intégrées à la zone. Celle-ci permettront de garantir l'atteinte, dans la zone à réglementation spécifique, les objectifs qui lui sont fixés par l'article R 562-11-7.

### *6.2.3 Périmètre et transcription réglementaire sur le territoire*

- **Périmètre réglementaire**

La zone d'étude réglementaire (en tiret bleu sur la carte de zonage réglementaire) est différente de la zone d'étude d'aléa (encadré noir sur les cartes d'aléas, de hauteur et de vitesse). En effet, le périmètre de la zone d'étude de l'aléa concerne uniquement l'aléa submersion marine, pour lequel un porter à connaissance a été diffusé en juillet 2021 sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le périmètre du zonage réglementaire prend en compte les aléas liés aux chocs des vagues et à la projection de galets que l'on observe sur la plage de Saint-Adresse et du Havre.

• **Transcription réglementaire**

Les principes réglementaires nationaux, adaptés au PPRL PANES du Havre à Tancarville, conduisent à définir la grille suivante :

Occupation du sol	Aléa actuel	Aléa 2100				Aléa chocs de vagues et projection de galets Fort /très fort	Bande de Précaution de la digue nord de l'estuaire De la Seine Très fort
		Faible	Modéré	Fort	Très fort		
Zone urbaine dense Zone classée Zone urbaine intermédiaire Zone économique	Nul						
	Faible						
	Modéré						
	Fort						
Zone urbaine diffuse	Nul						
	Faible						
	Modéré						
	Fort						
Zone industrielle et portuaire aménagée	Nul						
	Faible						
	Modéré						
	Fort						
Zone industrielle et portuaire non aménagée	Nul						
	Faible						
	Modéré						
	Fort						
Zone non artificialisée	Nul						
	Faible						
	Modéré						
	Fort						
Zone non artificialisée à vocation portuaire	Nul						
	Faible						
	Modéré						
	Fort						

Figure 34: Grille de croisement

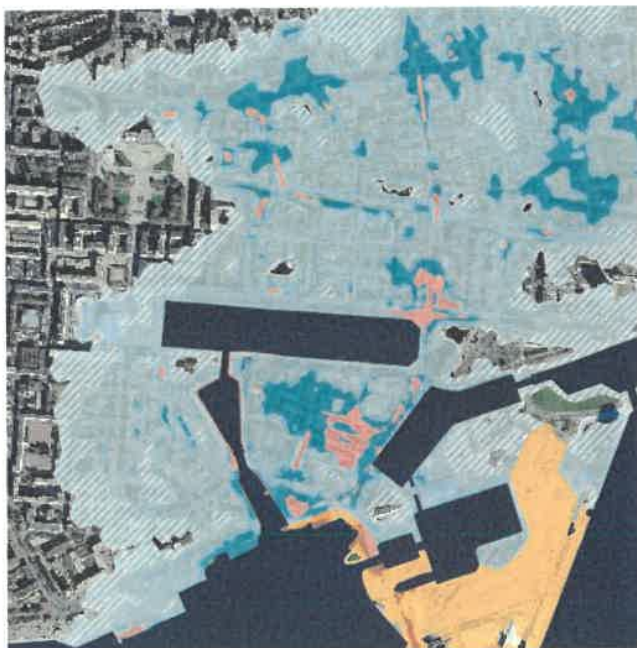


Figure 35: vue d'ensemble du zonage réglementaire (DDTM, 2022)

L'existence d'une très large zone naturelle en grande partie situé sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine conduit à définir une grande zone vert foncé, essentiellement inconstructible. Outre le fait que ce secteur constitue une réserve de biodiversité, elle joue également un rôle dans la dispersion de la submersion sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le zonage touché par l'aléa en secteur urbain s'étend largement sur la ville basse du Havre, à l'exception du quartier Perret en front de mer. Le quartier Saint-François est concerné par un niveau important de risque (bleu foncé, rouge clair).

Le reste du centre-ville et les quartiers sud sont concernés par un risque essentiellement modéré, bleu clair.



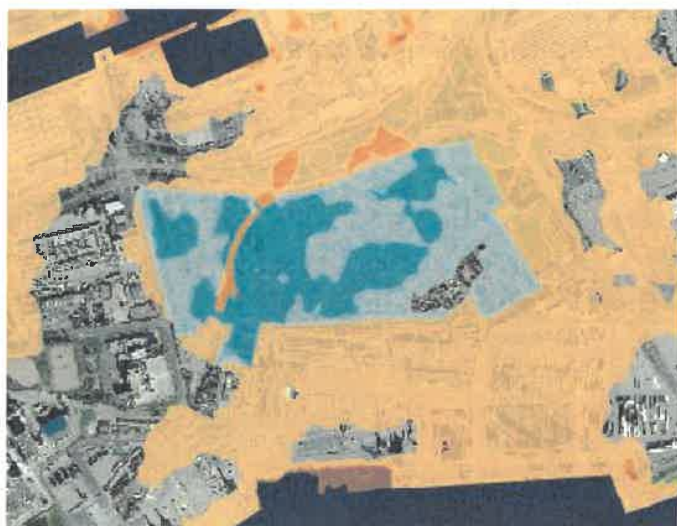
*Figure 36: Zone urbaine du Havre (DDTM 2021)*



*Figure 37: Quartier Mayville à Gonfreville l'Orcher et centre d'Harfleur (DDTM 2021)*

Le quartier des Neiges classé en zone urbaine diffuse est concerné par un risque assez soutenu, puisque le cœur de la zone est en bleu foncé. Le site est effectivement en cuvette, l'eau qui arrive dans le quartier a donc du mal à s'évacuer entre les cycles de marée.





**Figure 39: Quartier des Neiges au Havre (DDTM, 2021)**

### Zonage réglementaire

-  bleu clair hachuré
-  bleu clair
-  bleu foncé
-  rouge clair
-  orange clair
-  orange foncé
-  marron
-  vert hachuré
-  vert foncé
-  ZRS

**Figure 38: Légende zonage réglementaire**

Enfin, la zone industrielle et portuaire du Havre à Tancarville, est très peu concernée par l'aléa actuel, et surtout concernée par l'aléa 2100. De ce fait, le zonage réglementaire est largement orange clair. Certaines zones identifiées comme des mesures compensatoires à des aménagements au sein de la zone industrielle et portuaire sont identifiées en vert foncé puisqu'elles ont vocation à rester en l'état.



**Figure 40: Zonage réglementaire de la zone industrielle et portuaire (DDTM, 2022)**

## 7. Règlement écrit

Le règlement écrit associe à chaque zone définie graphiquement, une série de prescriptions à la fois sur l'usage et les activités autorisées ou non dans la zone, et sur les prescriptions constructives imposées aux bâtiments qui seront autorisés dans les zones.

Ce règlement distingue des principes réglementaires communs à plusieurs zones et des possibilités de construction différente par type de zones : rouge, bleu, orange, marron et vert.

Les règles imposées dans le PPRL PANES aux constructions nouvelles respectent les principes fixés à l'article R 562-11-6 du code de l'environnement. Elles respectent le principe fixé par le décret du 5 juillet 2019 qui indique que les prescriptions sont définies à partir de l'aléa 2100 ans.

### 7.1 Principes réglementaires communs à plusieurs zones

Le PPRL prévoit de limiter certains usages en zone inondable, en application de l'article R. 562-11-6 du code de l'environnement.

#### 7.1.1 Les établissements sensibles

En effet, il indique que « À l'intérieur ou en dehors des zones d'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également interdire :

- les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;
- les constructions nécessaires à la gestion de crise ;
- les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation. »

Ainsi, en zone d'aléas le règlement prévoit que les établissements recevant du public de grande capacité (en résumé, supérieure à un effectif de 200 personnes, sauf exception en bleu clair), ainsi que les établissements dits sensibles (établissements accueillant des personnes vulnérables) soient interdits. Ils sont, en effet, considérés comme des « constructions dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexes ».

Suite à nos échanges avec les représentants des collectivités, des évolutions à cette règle ont été intégrées, notamment la possibilité de déroger pour certains établissements (limités à l'accueil de jour des personnes vulnérables) dans la zone bleu clair hachuré et dans le cadre du renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité.

#### 7.1.2 Les opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité

Le décret du 5 juillet 2019 relatif aux PPR concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » introduit la possibilité, **dans les zones urbanisées** exposées aux aléas de submersion marine, d'autoriser des constructions (avec prescriptions) dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Il s'agit de distinguer les constructions neuves réalisées dans le cadre d'une opération de

renouvellement urbain (démolitions de plusieurs bâtiments et reconstructions) permettant de réduire la vulnérabilité, des constructions neuves « ex nihilo » (pas de démolition, donc augmentation de la vulnérabilité du territoire).

L'objectif est de favoriser une **approche globale du territoire**, intégrant le traitement des bâtiments déjà existants, afin de réduire la vulnérabilité.

L'opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité permet une approche centrée sur le **projet de territoire**, pour traiter la ville dans son ensemble et réduire globalement la vulnérabilité, dans une logique de renouvellement urbain vertueux.

Autant que possible, il convient de garder une vision d'ensemble de la démarche de renouvellement urbain résiliente et de procéder par quartier ou groupe de parcelles plutôt que de considérer le renouvellement comme un projet ponctuel, à la parcelle ou au bâtiment. En effet, une échelle plus large permet d'optimiser la baisse de la vulnérabilité obtenue par le renouvellement urbain : positionnement des reconstructions dans les zones les moins exposées, meilleure gestion des écoulements, meilleure gestion optimisée des déplacements, notamment des cheminements d'évacuation, etc. Cela permettra donc, selon une logique globale de réduction de la vulnérabilité, d'augmenter la résilience du territoire.

Le renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité peut dans certains cas conduire à une densification et donc à une augmentation de la population. Toutefois, cette densification devra rester dans des proportions limitées. En effet, une augmentation des enjeux exposés, même avec des prescriptions adaptées, n'est pas neutre (dégâts aux biens, évacuation des personnes, coupure des réseaux rendant les logements temporairement inhabitables, etc.). Les impacts des inondations sur les biens exposés (dégâts matériels, rupture d'activité, temps d'immobilisation...) doivent être étudiés.

Il s'agit de réaliser des aménagements favorisant l'évacuation de l'eau et/ou accompagnant son cheminement durant la submersion et son évacuation après la submersion, à l'échelle de l'opération de renouvellement urbain. Cette condition permettra un retour le plus rapide possible à la normale. Il s'agira de démontrer dans le projet que le libre écoulement de l'eau est prévu et facilité, à l'échelle du projet d'ensemble et que les volumes déblais/remblais sont gérés à l'échelle du projet. (remblais limités aux déblais mais déblais peuvent être supérieurs). En zone dense, c'est a priori plus difficile, étant donné la densité, de fixer des surfaces non aménagées minimales ; en zone peu dense, en particulier pour les cas des friches, la fixation d'un minimum de parcelle libre est souhaitable ( 40 % de parcelle dédiée à la gestion des écoulements et au stockage de l'eau).

**Le renouvellement urbain est possible dans toutes les zones sauf vert foncé car non-urbanisées.**

### *7.1.3 Le règlement de la ZRS*

**Dans cette zone de projet, le règlement de la zone est applicable par principe.**

Sont exceptionnellement autorisés, en raison du renforcement du campus havrais sur le quai Frissard, tout ERP sans limite de catégorie, relevant de l'enseignement supérieur, ou activité directement liée au renforcement du campus universitaire (établissement d'enseignement supérieur, complexe sportif universitaire, centre régional des œuvres universitaires et sociales, etc.).

Pour ces projets, en complément des dispositions générales applicables dans la zone, il conviendra que :

- la construction n'ait pas d'impact sur les enjeux à proximité (pas d'aggravation des risques) ;
- la construction garantisse le libre écoulement des eaux de submersion (vide sanitaire, construction sur pilotis, etc.) ;
- la fermeture des sites concernés soit obligatoire en cas d'alerte submersion, avec information obligatoire dans un délai raisonnable du grand public ;
- un exercice de gestion de crise ait lieu sur la zone tous les 5 ans.

Ce règlement s'applique au périmètre de la ZRS délimité en pointillé jaune comprenant des zones bleu clair, bleu clair hachuré, bleu foncé et rouge clair.

### *7.1.4 Les prescriptions constructives communes*

Le règlement du PPRL PANES du Havre à Tancarville comprend des dispositions constructives communes à l'ensemble des zones. Elles visent la non-aggravation du risque et réglementent notamment :

- Le niveau de premier plancher des nouvelles constructions
- La mise hors d'eau d'équipements sensibles
- Les modelages de terrain
- L'affichage du risque

Ces règles poursuivent l'objectif de mise en sécurité des personnes et des biens.

## 7.2 Principes réglementaires spécifiques à chaque zone

### *7.2.1 Dispositions constructives pour les zones bleu et rouge clair*

Le décret PPRL du 5 juillet 2019 précise la constructibilité associée au niveau d'aléa et à l'occupation du sol.

Pour les zones urbaines, l'article R 562-11-6 du code de l'environnement indique donc que :

« Le règlement détermine notamment les limitations au droit de construire dans les zones définies par le plan de prévention des risques. »

Les guides d'élaboration des PPRN (octobre 2016) et des PPRL (mai 2014) approfondissent ces règles générales, en détaillant les possibilités de constructions dans les zones par principe inconstructibles, et les exceptions à la constructibilité dans les zones constructibles.

Le principe reste tout de même l'adaptation à l'aléa et aux enjeux locaux.

Ces zones sont essentiellement urbaines (habitat, activités tertiaires), ou alors vont muter vers ces destinations, de ce fait l'implantation d'installations classées pour l'environnement sur ces zones reste très limitée, et réservée aux ICPE accueillant du public qui ont également une fonction « urbaine » comme les pressings par exemple. A contrario, on y privilégie l'installation de services de proximité, commerces, etc.

- **Les zones rouge clair et bleu foncé**

Ces deux zones sont concernées par un aléa important (modéré à très fort), et sont par principe inconstructibles.

Les dispositions des 2° et 3° de l'article R 562-11-6 du code de l'environnement sont déclinées ici :

*« 2° Dans les zones d'aléa de référence fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles suivantes :*

*a) Les constructions dans les dents creuses (qui se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) ;*

*b) Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.*

*Toute autre construction nouvelle est interdite.*

*Toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.*

*3° Dans les zones d'aléa de référence très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.*

*Toute autre construction nouvelle est interdite.*

*Toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions. »*

Cette latitude est utilisée pour le PPRL PANES.

**En zone rouge clair**, en sus du renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité qui est possible dans toutes les zones urbanisées, il est possible de :

- aménager un bâtiment existant, notamment pour l'adapter à l'aléa submersion (par la surélévation, par exemple) ;
- reconstruire un bâtiment détruit pour cause de sinistre autre que lié à une submersion marine ;
- mettre en sécurité une activité existante, réhabiliter, mettre aux normes, réduire la vulnérabilité par rapport au risque submersion marine ;
- changer de destination des bâtiments existants, sous réserve que la nouvelle destination soit moins vulnérable que la précédente (accueil de moins de population, ou d'une population moins vulnérable, réduire la vulnérabilité du bâti) ;
- construire des annexes et des extensions non habitables aux bâtiments existants, mais avec une limitation de la surface créée (et à l'exception des établissements sensibles et établissements recevant du public – ERP) ;
- installer des structures légères, démontables, ou saisonnières.

Ces possibilités de construction sont soumises à prescriptions, en particulier la rehausse de la cote de plancher à la cote de l'aléa 2100, la mise hors d'eau des produits pouvant générer une pollution, la mise en sécurité des installations électriques, etc.

**En zone rouge clair quadrillé, est représenté la bande de précaution représentant l'aléa choc de vagues et projection de galets. La réglementation rouge clair s'applique hormis pour les extensions d'habitations et les annexes qui seront interdites. En effet, l'aléa est fort et les dégâts humains et matériels peuvent être importants dans la bande de précaution.**

**En zone bleu foncé, les règles ci-dessus sont applicables, auxquelles il faut ajouter :**

- l'extension mesurée des ERP existants et établissements sensibles pour mise aux normes ;
- la possibilité de créer des ERP de petite taille de type commerces, restaurants, établissements sportifs d'un effectif maximum de 200 personnes ;
- la démolition/reconstruction volontaire.

La constructibilité très limitée de ces deux zones est justifiée par un aléa de référence fort à très fort (hauteurs d'eaux supérieures à 0,5 m et vitesse importante).

Il conviendra de privilégier la logique de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité pour permettre de développer des projets résilients à l'échelle des quartiers concernés.

En particulier, un projet de renouvellement urbain pourrait être pertinent sur le quartier Saint-François, et peut-être sur le secteur « Technor » qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie dans le cadre du Contrat de Plan Interrégional Etat Région (CPIER) Vallée de la Seine<sup>9</sup>.

- **La zone bleu clair et bleu clair hachuré**

La zone bleu clair concerne la zone en aléa de référence faible et modéré, et les zones concernées uniquement par l'aléa 2100.

La zone bleu clair hachuré couvre uniquement l'aléa de référence nul et l'aléa 2100 faible.

Le code de l'environnement, à l'article R 562-11-6 IV prévoit que « *dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles* ».

Par ailleurs, « *à l'intérieur ou en dehors des zones d'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également interdire :*

- *les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;*
- *les constructions nécessaires à la gestion de crise ;*
- *les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation.* »

Ainsi, **la zone bleu clair est constructible par principe**, seuls sont interdits, et en vertu des paragraphes ci-dessus :

- les grands établissements pouvant recevoir du public, en vertu des difficultés d'évacuation de ces établissements en cas d'évènement (en général au-delà d'un effectif de 200 personnes, excepté pour les commerces et les restaurants qui peuvent accueillir jusqu' 700 personnes) ;
- les établissements sensibles tels que les établissements accueillant des personnes vulnérables et/ou difficilement évacuables (enfants en bas âge, personnes en situation de handicap, malades, détenus, etc.).

**En zone bleu clair hachuré, les établissements recevant du public sont autorisés jusqu'à 700 personnes et dans le cas d'établissements sensibles « du quotidien », nécessaires à la vie**

<sup>9</sup> Fiche 1.3 du CPIER – Consultable sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime

quotidienne des habitants du quartier, ils sont autorisés avec un effectif limité à 100 ou 200 personnes selon le type d'établissement.

Le renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité est possible dans l'ensemble de ces zones.

### *7.2.2 Dispositions constructives pour les zones marron et orange*

Ces zones ont vocation à accueillir des activités portuaires, en lien avec la voie d'eau ou bien industrielles.

Le renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité est possible dans l'ensemble de ces zones.

- **La zone marron**

Cette zone est concernée par un aléa important, et est **par principe inconstructible**.

Les dispositions des 2° et 3° de l'article R 562-11-6 du code de l'environnement sont déclinées ici :  
*« 2° Dans les zones d'aléa de référence fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles suivantes :*

a) Les constructions dans les dents creuses (qui se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) ;

b) Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

Toute autre construction nouvelle est interdite.

*Toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.*

*3° Dans les zones d'aléa de référence très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.*

Toute autre construction nouvelle est interdite.

*Toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions. »*

Par ailleurs, l'article R. 562-11-8 indique que *« dans les zones en principe inconstructibles en application de l'article R. 562-11-6, par exception, le règlement du plan de prévention des risques précise, le cas échéant, les types de construction qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdits et les soumet à prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions n'ont pas pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil. »*

Le texte prévoit la possibilité de déroger au principe d'inconstructibilité de la zone. Cette latitude est utilisée pour le PPRL PANES pour cette zone.

**En zone marron**, en sus du renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité qui est possible dans toutes les zones, il est possible de :

- aménager un bâtiment existant, notamment pour l'adapter à l'aléa submersion (par la surélévation par exemple) ;
- reconstruire un bâtiment détruit pour cause de sinistre non liée à la submersion marine.
- mettre en sécurité une activité existante, réhabiliter, mettre aux normes, réduire la vulnérabilité par rapport au risque submersion marine ;
- changer de destination des bâtiments existants, sous réserve que la nouvelle destination soit moins vulnérable que la précédente ;
- construire des annexes et des extensions aux bâtiments existants, mais avec une limitation de la surface créée (et à l'exception des habitations, établissements sensibles et établissements recevant du public – ERP) ;
- installer des structures légères, démontables, ou saisonnières.

Dans cette zone, les installations et activités qui requièrent la proximité immédiate de l'eau sont autorisées. Par ailleurs, les constructions, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité de l'eau sont autorisées dans la zone, sous réserve de ne pouvoir s'implanter hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

Ces possibilités de construction sont soumises à prescriptions, en particulier la rehausse de la cote de plancher à la cote de l'aléa 2100, la mise hors d'eau des produits pouvant générer une pollution, la mise en sécurité des installations électriques, etc.

- **La zone orange foncé**

En zone orange foncé, les règles ci-dessus sont applicables, auxquelles il faut ajouter :

- l'ensemble des activités du cluster maritime et portuaire, tel que défini dans le glossaire ;
- l'extension mesurée des ERP existants et établissements sensibles pour mise aux normes ;
- la possibilité de créer des ERP de petite taille accessoires à une activité existante de type L, M, N ou W ( commerces, salle de conférences, bureaux, restaurants...).

Ainsi, la constructibilité de cette zone est limitée aux activités immédiatement liées aux activités maritimes et portuaires, et justifiée par un aléa de référence fort à très fort (hauteurs d'eaux supérieures à 0,5 m et vitesse importante).

Il conviendra de privilégier la logique de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité pour permettre de développer des projets résilients à l'échelle des quartiers concernés.

- **La zone orange clair**

La zone orange clair concerne la zone en aléa de référence faible et modérée, et les zones concernées uniquement par l'aléa 2100.

Le code de l'environnement prévoit que « dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles ».

Par ailleurs, « à l'intérieur ou en dehors des zones d'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également interdire :

- les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;
- les constructions nécessaires à la gestion de crise ;
- les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation. »



Ainsi, la zone orange clair est constructible par principe pour toutes les activités industrielles et portuaires. Seuls sont interdits, et en vertu des paragraphes ci-dessus, les constructions liées à des activités urbaines telles que des logements, établissements accueillant du public (sauf exceptions précisées en zone orange foncé), etc.

### *7.2.3 Dispositions constructives pour la zone vert foncé et vert foncé portuaire*

L'article R. 562-11-6 définit les règles générales à suivre en fonction du croisement aléa-enjeux.

Pour les zones non urbanisées telles que la zone verte, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle.

Toutefois, dans les zones d'aléas de référence faible ou modéré, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 du code de l'environnement; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.

Dans les zones en principe inconstructibles en application de l'article R. 562-11-6 dudit code, par exception, le règlement du plan de prévention des risques précise, le cas échéant, les types de construction qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdits et les soumet à prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions n'ont pas pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil.

Les zones vertes sont rendues inconstructibles par principe, tout en conservant des exceptions qui permettent une gestion raisonnable de ces espaces. Sont alors autorisés :

- certaines infrastructures (réseaux de desserte) ;
- les constructions nécessaires au maintien d'une activité contribuant à la bonne gestion du territoire et compatible avec le risque telle qu'une activité agricole, sportive ou de loisirs ;
- les équipements dont la fonction est liée à leur implantation, comme les portes d'écluses, les équipements portuaires, etc. ;
- les constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion (ouvrages de « défense » contre la mer par exemple) ;
- les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction des risques (drainage, terrassement, apports de matériaux, plantations).

Par ailleurs, dans la zone d'aléa de référence faible à modéré située le long de l'autoroute A13, qui est appelée la zone des Herbages et le secteur appelé « la petite virgule du hode » située au nord/ouest de la route industrielle et au sud du canal de Tancarville (voir figure 60), le PPRL prévoit la possibilité supplémentaire d'accueillir des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer en raison de sa localisation en bord à quais.

## 7.3 Mesures de réduction de la vulnérabilité

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou des travaux, des biens situés dans les zones réglementées par le PPRL suivant l'objectif de réduire leur vulnérabilité. Elles peuvent concerner

l'aménagement de ces biens, leur utilisation mais également leur exploitation. Les mesures liées à l'utilisation des biens visent l'adaptation de l'usage des biens au risque. Les mesures liées à l'exploitation des biens visent, quant à elles, la modification des pratiques ou de leur gestion. Les mesures liées à l'aménagement des biens existants peuvent être réparties selon trois catégories en fonction de leur finalité :

- la sécurité des personnes : espace refuge pour les inondations ;
- la limitation des dommages aux biens : utilisation de matériaux plus résistants à l'eau, batardeaux, déplacements des installations les plus sensibles et onéreuses (chaudières, etc.) ;
- les constructions ou les aménagements situés dans la zone de choc de vagues : renforcement par des techniques et matériaux résistants.

Ces mesures obligatoires ou recommandées sont organisées en fonction des usages des constructions :

- Mesures à mettre en place pour les logements ou locaux de sommeil ;
- Mesures à mettre en place pour les établissements sensibles existants ;
- Mesures à mettre en place pour les ERP, les activités et bâtiments collectifs existants ;
- Mesures à mettre en place pour les réseaux publics ou collectifs.

## 7.4 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Au-delà de la réglementation des projets présentée ci-dessus, le règlement peut également prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde comme le prévoit l'article R. 562-5 du code de l'environnement.

Les mesures de prévention ont par exemple pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte ou bien encore l'information des populations...

Les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives telles que le confortement des falaises, la limitation des accès, l'entretien d'ouvrages, les digues, etc.

Le PPR peut préconiser des mesures de protection, qui sont par nature de plus grande envergure comme la réalisation d'études et de travaux, à mener à l'échelle du bassin de risques.

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique en cas de sinistre telle que la réalisation d'une organisation interne basée sur un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements (ERP, activités) de plus de 50 personnes ou l'identification d'un espace refuge pour les établissements recevant du public ou les conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de la voirie nécessaire à l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation) ou l'affichage du risque et de la conduite à tenir en cas d'événement.

## Glossaire

### Activités et biens existants

Activités et biens existants à la date d'approbation du PPRL.

#### Activité nécessitant la proximité immédiate de l'eau

Les activités telles que la pêche, les services portuaires, la conchyliculture ou encore les activités nautiques liées à la plage, ne peuvent se situer que sur des espaces proches de la mer. Il peut être admis que les bâtiments ou installations suivantes nécessitent la proximité immédiate de l'eau:

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports (capitainerie, bâtiments liés au carénage, etc),
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installation liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement, les ateliers de mareyage, les criées, ...,
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques (locaux nécessaires au stockage du matériel, à leur entretien, les sanitaires, ...),
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage

A contrario et à titre d'exemple, un établissement de thalassothérapie, un hôtel touristique, un camping ne relève pas d'activités nécessitant la proximité immédiate des milieux aquatiques

### Aléa

Conséquences physiques résultant d'un ou plusieurs événements naturels (par exemple : submersion marine, débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement).

La transcription spatiale de l'aléa permet de le représenter et de le qualifier. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité. Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).

### Aléa actuel

L'aléa actuel représente le niveau d'intensité d'un événement naturel de période de retour cent ans, c'est-à-dire qui a un risque sur 100 de se produire ou d'être dépassé chaque année. Il est dit « de référence à échéance 100 ans ». Il peut s'agir d'un événement naturel historique ou à défaut, statistique.

L'aléa actuel prend en compte une élévation du niveau de la mer de + 20 cm lié au changement climatique à court terme.

L'aléa actuel correspond au scénario 1 du PPRL PANES, tel que

	présenté dans la note de présentation.
<b>Aléa 2100</b>	Évènement naturel centennal, c'est-à-dire qui a un risque sur 100 de se produire chaque année ou d'être dépassé et qui prend en compte une élévation du niveau de la mer de 60 cm lié au changement climatique.  L'aléa 2100 correspond au scénario 2 du PPRL PANES, tel que présenté dans la note de présentation.
<b>Aménagement</b>	Toutes modifications d'aspect de façade (création de nouvelle ouverture, ravalement de façade...), aménagement de comble (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant et l'emprise existante.
<b>Annexe</b>	Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise...).
<b>Bande de précaution</b>	Bande d'inconstructibilité située en arrière immédiate d'un système d'endiguement en raison d'une éventuelle rupture ou surverse de la digue engendrant un phénomène de submersion très intense sur la zone « protégée ». La largeur de cette bande est définie par l'article R. 562-11-4 du code de l'environnement.
<b>Bassin à flot</b>	Bassin soumis à l'exposition de la marée, fermé par une porte ou une écluse, qui permet aux bateaux de ne pas s'échouer pendant la période de basse mer
<b>Centre urbain</b>	Ensemble caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des constructions* (logement*, commerces et services).
<b>Champs d'expansion de la submersion*</b>	Secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau. Les champs d'expansion de la submersion marine* participent au stockage et à l'infiltration de l'eau issue de la submersion.
<b>Changement de destination</b>	Se caractérise par le passage d'une destination à une autre. Les destinations listées à l'article R. 151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme (habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole ou forestière, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire).
<b>Changement d'usage</b>	Changement d'affectation au sol. Les usages principaux peuvent être précisés par le document d'urbanisme en vigueur.
<b>Cluster industriel et de services</b>	Établissements accueillis sur le complexe industrialo-portuaire et qui profitent de l'infrastructure portuaire. Le tableau en fin de

	<p>glossaire reprend les activités détaillées dépendant de cette catégorie.</p>
<b>Cluster maritime et portuaire</b>	<p>Établissements dont l'activité possède un lien évident avec une activité maritime et portuaire. Le tableau en fin de glossaire reprend les activités détaillées dépendant de cette catégorie.</p>
<b>Coefficient de marée</b>	<p>Le coefficient de marée est un indicateur. Il permet de savoir si la marée du jour a un grand ou un petit marnage*. Il va de 20 à 120 et résulte d'un calcul qui prend notamment en compte la hauteur de la pleine mer et le niveau moyen de la mer.</p>
<b>Compensation hydraulique</b>	<p>Voir mesures compensatoires</p>
<b>Construction</b>	<p>Action de construire ou de faire construire, quelle que soit sa fonction :</p> <p><u>Constructions* à usage d'activité et/ou de service</u>: constructions* destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.</p> <p><u>Constructions* à usage d'hébergement</u>: constructions* destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.</p> <p><u>Constructions* à usage de logement</u>: constructions* destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.</p>
<b>Cote en m NGF ou IGN 69</b>	<p>Niveau altimétrique ramené au Nivellement Général de la France (NGF*), également nommé IGN 69</p>
<b>Cote en m CMH</b>	<p>Niveau altimétrique. <math>CMH = NGF + 4,38 \text{ m}</math></p>
<b>Cote TN (Terrain naturel*)</b>	<p>Cote NGF* du terrain naturel avant travaux, avant-projet, à la date d'élaboration du PPRL.</p>
<b>Construction sur pilotis</b>	<p>Construction surélevée par des <b>pilotis</b>, qui sont des poteaux ancrés dans le sol. La construction sur pilotis permet une libre circulation de l'eau en permanence sous le bâtiment.</p>
<b>Critères de réduction de la vulnérabilité pour un projet (hors renouvellement urbain)</b>	<p>Réduire la vulnérabilité correspond à diminuer l'exposition des personnes et des biens à l'aléa submersion marine en respectant à minima un des critères suivants (par ordre de priorité) :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Réduction du nombre de locaux à sommeil ou relocalisation des locaux à sommeil existant en étage, pas de création ni d'aménagements de sous-sols, de</li></ol>

caves ;

2. Réduction du nombre de personnes vulnérables exposées à l'aléa submersion marine ;
3. Réduction de la capacité d'accueil des bâtiments ;
4. Réduction de l'emprise au sol ;
5. Surélévation de la côte de premier plancher ;
6. Amélioration du fonctionnement hydraulique de la zone : pas ou moins d'obstacles à l'écoulement des eaux que ce soit horizontalement que verticalement ;
7. Création ou aménagement d'un espace refuge ;
8. Mise en place de mesures de gestion de crise : plans d'évacuation, alertés, fermeture temporaire de locaux ;
9. Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des équipements sensibles (tableaux électriques, production de chaleur, eau chaude sanitaire, ventilation, mécanismes de fonctionnement des ascenseurs, etc.), des produits dangereux, toxiques ou organiques ;
10. Lestage, ancrage des cuves ;
11. Fixation de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou faire obstacle à l'écoulement de l'eau ;
12. Utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau ;
13. Obturation amovible ou définitive des ouvrants des constructions, traitement imperméable pérenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux ;
14. Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants.

Exemple de réduction de la vulnérabilité : Un projet de transformation d'un logement en rez-de-chaussée en commerce de proximité réduit la vulnérabilité en supprimant des locaux à sommeil. De plus, le commerce peut être fermé lors de l'aléa submersion marine.

---

**Critère de réduction de la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain**

Réduire la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain correspond à une comparaison entre l'aménagement actuel et l'aménagement futur du secteur considéré afin de réduire la vulnérabilité au global (nombre de personnes exposées, bâti adapté, gestion des écoulements, etc.). La comparaison nécessite un diagnostic de vulnérabilité avant et après l'opération. Le référentiel national de la vulnérabilité aux

inondations est le document de référence pour mener cette analyse (source DGPR octobre 2016).

La comparaison devra atteindre à minima les objectifs suivants :

1- améliorer la sécurité des personnes selon 4 axes d'analyse :

- la sécurité des personnes au sein des bâtiments
- l'isolement des personnes provoquées par les infrastructures et les réseaux
- l'anticipation de la survenue d'un sur-aléa
- la préparation à la crise

2 – réduire les dommages aux biens selon 5 axes d'analyse :

- les dommages aux bâtiments
- les dommages au patrimoine
- les dommages aux activités et aux biens
- les dommages aux infrastructures et aux réseaux

3 – diminuer le délai de retour à la normale selon 3 axes :

- l'impact d'une submersion marine sur le territoire et la gestion des écoulements
- le rétablissement des fonctions d'habitat, d'activité, etc.
- le rétablissement des infrastructures et des réseaux

<b>Destination</b>	Vocation principale d'un bâtiment, d'une activité ou d'une installation. Les destinations sont fixées dans l'arrêté du 10 novembre 2016 en matière d'urbanisme
<b>Diagnostic de vulnérabilité</b>	Étude donnant lieu à un état des lieux de la construction* existante avec définition de sa vulnérabilité* par rapport aux risques naturels en présence. Ce diagnostic se conjugue avec la définition de mesures compensatoires afin de réduire cette vulnérabilité*.
<b>Emprise au sol</b>	Projection verticale au sol du volume de la construction*, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit de la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
<b>Enjeux</b>	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

---

		Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
<b>Équipements sensibles</b>		Ensemble des équipements électriques, de chauffage, mécaniques, de réseau (eau, assainissement) ou nécessaires au bon fonctionnement de la construction qui sont sensibles à l'eau.
<b>Équipements collectif</b>	<b>d'intérêt</b>	Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.  Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés. Exemple : salle des fêtes, gymnase...
<b>Estuaire</b>		Embouchure d'un fleuve sur la mer
<b>Établissement flottant</b>		"Toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée" - Art. L 4000-3 du code des transports
<b>Établissement recevant du Public (ERP)</b>		Constituent des ERP* tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non.  Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants..., qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) – (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – février 2013). L'arrêté du 25 juin 1980 définit les types et les catégories d'ERP*.
<b>Établissement sensible</b>		Constitue un établissement présentant une vulnérabilité* particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment :  d'établissements accueillant : <ul style="list-style-type: none"><li>○ des personnes à mobilité réduite et/ou dépendantes: il peut s'agir de maisons de retraite, résidences pour personnes âgées médicalisées, centres pour personnes à mobilité réduite, établissements hospitaliers, etc.</li><li>○ des personnes vulnérables telles que les jeunes enfants (crèches, écoles maternelles, primaires, internats de ces établissements, centres aérés, colonies de vacances...)</li><li>○ des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux</li></ul>

---



---

	<p>psychiatriques, centres de détention...) d'établissements hospitaliers d'établissements stratégiques centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police, d'immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction* et de l'habitation, les installations classées pour la protection de l'environnement définies aux articles L. 511-1 et suivants et R. 511-9 à R. 511-12 du code de l'environnement</p>
<b>Étude préalable</b>	<p>Nécessaire lorsque le projet requiert un architecte. L'étude préalable permet de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation en accord avec les prescriptions du PPRL dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte et l'étude des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur l'étendue de la submersion, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...).</p>
<b>Espace refuge</b>	<p>Se définit comme un espace permettant de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou de la fin de la submersion marine. Elle doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par un dispositif d'accès permanent (escalier fixe, échelle escamotable fixée à une trappe d'accès aux combles...). Il doit être réalisé de façon à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de favoriser leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.</p> <p>Cet espace refuge doit avoir une superficie habitable minimale de <math>6\text{m}^2 + 1\text{m}^2</math> par personne, dont le niveau du plancher est supérieur à la cote de mise hors d'eau 2100.</p>
<b>Évènement naturel</b>	<p>Phénomène naturel ou concomitance de phénomènes naturels potentiellement dommageables marquant une rupture ou une discontinuité avec une situation initiale ou antérieure. L'évènement est attaché à un lieu donné et survient à une date donnée, connue ou inconnue. Exemples d'évènement : tempête, inondation.</p>
<b>Évènement historique</b>	<p>Évènement naturel ayant eu lieu.</p>
<b>Évènement théorique</b>	<p>Évènement naturel calculé statistiquement. Il présente une période de retour (ex : évènement centennal : il a 1 risque sur 100 de se produire dans l'année).</p>
<b>Extension</b>	<p>Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension.</p>
<b>Flot</b>	<p>Marée montante</p>

---

<b>Franchissement par paquet de mer</b>	Dépassement intermittent de la crête des ouvrages (digues...) ou structures naturelles (par exemple : dune) par la houle après déferlement des vagues alors que le niveau de la mer ne l'atteint pas.
<b>Houle</b>	La houle est un mouvement ondulatoire de la surface de la mer qui est formé par un champ de vent éloigné de la zone d'observation (vent lointain).
<b>ICPE</b>	<p>Le sigle ICPE signifie Installation classée pour la protection de l'environnement. Ces installations sont régies par le code de l'environnement (CE).</p> <p>L'article L. 511-1 du CE dispose que les ICPE intègrent « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières (...) ».</p> <p>Le classement des types d'ICPE est prévu à l'annexe A de l'article R. 511-9 du CE.</p>
<b>ICPE à vocation urbaine</b>	Toute ICPE recevant du public dont la viabilité économique nécessite la localisation dans un secteur d'habitation, de commerces, un centre urbain. Par exemple, il peut s'agir d'un pressing, centre commercial disposant de tours aéroréfrigérantes, station service, garage de réparation/peinture de véhicules
<b>Infrastructure</b>	L'infrastructure est un ensemble d'éléments structuraux interconnectés qui fournissent le cadre pour supporter la totalité de la structure (infrastructure portuaires, sportives...)
<b>Infrastructure de transport</b>	Les infrastructures de transport sont l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.
<b>Installation</b>	Structure nécessaire à une activité, mais qui n'est pas un bâtiment. Il s'agit par exemple d'une grue fixe, d'une écluse, d'un poste électrique, etc
<b>Isocote</b>	Niveau des altitudes atteintes par les eaux lors d'une submersion

	centennale
<b>Jusant</b>	Marée descendante
<b>Logement</b>	Cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves... ne sont pas compris dans cette dénomination.
<b>Maillage</b>	Correspond à la modélisation géométrique utilisé dans le cadre du PPRL PANES.
<b>Maître d'œuvre</b>	Personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction* d'un ouvrage.
<b>Maître d'ouvrage</b>	Personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.
<b>Marée astronomique</b>	Variation du niveau de la mer due à l'action gravitationnelle de la Lune et du Soleil. La marée astronomique est la composante prévisible du niveau marin.
<b>Marée atmosphérique</b>	Variation du niveau de la mer liée au champ de pression atmosphérique. Une basse pression atmosphérique entraîne une augmentation du niveau de la mer.
<b>Marnage</b>	Différence de hauteur d'eau entre une pleine mer et une basse mer successive.
<b>Mémoire du risque</b>	Moyens destinés à entretenir et transmettre la mémoire des catastrophes liées aux inondations (pose de repères de crue, expositions, informations...)
<b>Mesures compensatoires</b>	Les mesures compensatoires sont les mesures permettant d'annuler l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants : Vitesse d'écoulement ; Cote de la ligne d'eau ; Capacités de stockage des eaux de mer pour la submersion de référence* (centennale).
<b>Mise aux normes</b>	On entend par mise aux normes l'application des réglementations en vigueur sur l'accessibilité, la sécurité incendie, les réseaux, l'agriculture...
<b>Modélisation</b>	Fait d'utiliser un modèle mathématique pour calculer les phénomènes maritimes ou hydrauliques terrestres. La notion de 2D réfère à la possibilité d'obtenir les caractéristiques maritimes ou hydrauliques terrestres dans un plan en x, y en tout point de la zone étudiée. La modélisation de l'aléa submersion marine permet de connaître le niveau et l'intensité de l'aléa et de cartographier les zones submergées.
<b>Niveau d'eau</b>	Il s'agit de la cote m NGF (ou m CMH) de hauteur d'eau à terre

<b>Niveau marin au large</b>	Niveau intégrant le niveau moyen de la mer, les effets de la marée et de la surcote météorologique (vent, pression atmosphérique)
<b>Niveau marin à la cote</b>	Il prend en compte le niveau marin au large, la surcote liée aux vagues et le cas échéant, le franchissement par paquet de mer.
<b>Occupation des sols</b>	L'occupation des sols correspond au découpage d'un territoire en fonction de l'usage des sols. Exemple : une zone recensant des habitations et des commerces représente une zone urbanisée. Une zone de végétation équivaut à une zone naturelle.
<b>Organisation interne permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours en lien avec le Plan communal de sauvegarde*</b>	Il s'agit de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque de submersion et notamment de définir les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (espace refuge* adapté et situé au-dessus de la cote 2100) des occupants des établissements sensibles* ou de leur évacuation dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours, ...). Par exemple un POMSE = plan d'organisation et de mise en sureté de l'établissement ou un PCA = plan de continuité d'activité
<b>Opération d'aménagement</b>	Organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.
<b>Ouvrages et équipement nécessaire au fonctionnement du service public</b>	Sont considérés comme ouvrages ou équipements d'intérêt général les stations/zones de captage, stations de pompage, réservoirs et châteaux d'eau, canalisations d'eau, postes de relèvement, stations de traitement, de lagunage, barrages, vannes, écluses, postes de transformation et de distribution d'énergie électrique, canalisations de matière dangereuse, téléphonie, relais, pylônes, éoliennes et antennes.
<b>Ouvrage hydraulique</b>	Il s'agit de diverses constructions* (buse, caniveau, pont, canal...) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage...).
<b>Période de retour</b>	Cela correspond à la probabilité d'observer un évènement chaque année (ex : 1 chance sur 100 dans l'année correspond à un évènement de période de retour centennale).
<b>Personne vulnérable</b>	Une personne est vulnérable lorsqu'elle n'a pas la capacité de se déplacer en toute autonomie en cas d'évènement marin. Il peut s'agir d'enfants en bas âge. Ces personnes sont en général accueillies dans les établissements sensibles*
<b>Plan communal de sauvegarde</b>	Codifié à l'article R. 731-10 du code de la sécurité intérieure, le plan communal de sauvegarde vise à définir les mesures portant sur :

- Les modalités d'information, d'alerte (et d'évacuation en cas de besoin) de la population, particulièrement dans les zones les plus exposées ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles\* (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...) particulièrement dans les zones les plus exposées ;
- les modalités d'évacuation des installations et activités les plus exposées ;
- un plan de circulation et de déviations provisoires pour les axes routiers impactés par la submersion marine ;
- la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules ;
- la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

<b>Premier niveau de plancher</b>	Le premier niveau de plancher (habitable ou technique) correspond au niveau de la première surface de plancher close et couverte, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m. La cote de premier plancher des nouveaux projets doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100 pour se prémunir du risque submersion marine. Pour son calcul, voir la fiche technique n°
<b>Prescription</b>	Règles à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité*.
<b>Projet nouveau</b>	Construction neuve, extension d'un bâtiment, etc.
<b>Recommandation</b>	Prescription non obligatoire.
<b>Réduction de la vulnérabilité</b>	Désigne le fait de réduire les conséquences de l'aléa sur un bien. Il peut s'agir de modifications sur l'organisation du bâti (par exemple le déplacement d'un local à sommeil du rez-de-chaussé à l'étage) ou sa conception (par exemple la modification de la desserte électrique). Des critères de réduction de la vulnérabilité* ont été défini.
<b>Reconstruction</b>	La reconstruction intervient suite à la destruction après sinistre ou suite à une démolition volontaire d'un bâtiment dans un délai maximum de 10 ans. Elle est considérée, au sens du présent PPRL, comme une nouvelle construction qui devra tenir compte des objectifs de non-augmentation et de réduction de la vulnérabilité par rapport au bâtiment détruit ou démoli
<b>Réhabilitation</b>	Travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.

<b>Relocalisation</b>	La relocalisation s'entend comme un changement d'implantation géographique d'un bien ou d'une activité existante de même emprise au sol. La relocalisation est recherchée pour diminuer l'exposition des enjeux à l'aléa submersion marine. Le PPRL PANES autorise les relocalisations hors zone d'aléa ou vers une zone d'aléa moindre*.
<b>Renouvellement urbain</b>	Afin de réduire l'étalement urbain et ses impacts environnementaux, le renouvellement urbain a pour objectif de reconstruire la ville sur elle-même en favorisant le recyclage des ressources foncières et bâties. Les opérations de renouvellement urbain peuvent être d'échelle variable et concerner des espaces économiques ou résidentiels.
<b>Remblai</b>	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement du sol au niveau de la cote du terrain naturel.
<b>Rénovation</b>	Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous-entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage.
<b>Résilience</b>	Capacité pour un bien ou une activité de retrouver son état initial après un phénomène de submersion marine. Pour être résilient, le bien ou l'activité doit s'adapter à l'aléa submersion marine.
<b>Restructuration</b>	Réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage. Opération visant à donner une nouvelle organisation, restructurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.
<b>Risque</b>	Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation) consécutives à la survenue d'un aléa.
<b>Rugosité</b>	Frottement des eaux de submersion à terre., modifiant les écoulements.
<b>Rupture</b>	Se dit d'un cordon dunaire ou d'un ouvrage de protection. La submersion par rupture a lieu lorsque l'ouvrage ou le cordon se rompt et laisse entrer l'eau.
<b>Scénario d'événements</b>	Enchaînement d'événements naturels et technologiques, considéré à l'échelle du bassin de risque.
<b>Secteur public et gestion des infrastructures</b>	Activités de service public directement liées à la navigation et au chargement/déchargement des navires : Autorités portuaires et douanes.

<b>Services au navire</b>	Activités de services en lien direct avec la navigation : lamanage, pilotage, remorquage.
<b>Servitude d'utilité publique (SUP)</b>	La loi du 28 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées.
<b>Sous-Sol</b>	Par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions* situées sous le niveau du terrain naturel*. Étages souterrains ou partiellement souterrain d'un bâtiment.
<b>Structure agricole légère</b>	Une structure agricole légère est définie comme une structure légère non attachée au sol par l'intermédiaire de fondations ou un bâtiment quelconque ouvert sur au moins un côté.
<b>Structure légère</b>	Structure ouverte favorisant le libre écoulement des eaux (ex : carport) quelle que soit l'emprise au sol, ouvert sur 3 côtés.
<b>Structure provisoire</b>	Une structure provisoire est une structure démontable d'une durée d'implantation limitée. Par exemple : un modulaire, une cabine de chantier, une cabane de plage, une terrasse démontable installée pour la saison, une structure liée à des fouilles archéologiques...
<b>Submersion marine</b>	Inondation ou invasion par la mer. La submersion peut être causée par plusieurs phénomènes tels que la surverse, la rupture d'ouvrage, le franchissement par paquets de mer. Par convention, on emploiera de manière indifférenciée les termes inondation et submersion
<b>Sur-aléa</b>	Aggravation de l'aléa ou changement de sa nature dont l'origine est un événement naturel ou technologique qui n'est pas compris dans le scénario d'événements initial (Exemple de sur-aléa : inondation produite par la rupture d'ouvrage ).
<b>Surcote</b>	Différence positive entre le niveau marégraphique observé/mesuré et le niveau de marée prédite.
<b>Surcote liée aux vagues</b>	Surcote locale provoquée par la dissipation d'énergie liée au déferlement des vagues.
<b>Surcote météorologique</b>	Surcote provoquée par le passage d'une dépression et prenant en compte les effets du vent, de la pression et des effets dynamiques liés au déplacement de l'onde de surcote
<b>Surverse</b>	Submersion par débordement au-dessus du terrain naturel ou d'un ouvrage de protection.
<b>Surface de plancher</b>	S'entend comme la somme de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Le décret n° 2011-2054

du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de plancher des immeubles collectifs...

### Système protection/défense

**de** Système globalement cohérent du point de vue hydraulique pour la protection effective des populations situées dans la zone protégée. Il peut être constitué de plusieurs structures ou éléments de protection, pouvant être de différents types : un système de digues (c'est-à-dire des digues de premier et de second rang), des structures naturelles (cordons dunaires ou cordons de galets), des remblais, dont l'objectif premier ne serait pas la protection contre la submersion. Il peut être complété par d'autres protections comme les dispositifs de drainage, de stockage et d'évacuation des eaux et les ouvrages « maritimes » contribuant à leur maintien (type brise-lames, épis, etc.) éventuellement associés.

### Transformation

Réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage. D'après Dicobat : « architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes, etc. ».

### Unité foncière

Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Dans le présent règlement, l'unité foncière bâtie ou nue est celle existant à la date d'approbation du PPRL.

### Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, biens, activités, etc.), en tenant compte des capacités de déplacement des populations ainsi que le degré de résistance des biens face à une submersion marine.

Notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc.

### Zone d'aléa moindre

Zone moins exposée à l'aléa submersion marine. Cela peut se traduire par : un changement de couleur de zone d'aléa (passer du rouge clair au bleu foncé...), une hauteur d'eau ou une intensité d'écoulement diminuée.



## Sigles

AURH	Agence d'urbanisme Havre estuaire seine
AZI	Atlas des Zones Inondables
CANDHYS	Centre d'Archivage National des Données de Houle In-situ
CATNAT	CATastrophe NATurelle
CC	Communauté de Communes
CEPRI	Centre Européen de Prévention des Risques d'Inondation
CEREMA	Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CETMEF	Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CODAH	Communauté d'Agglomération Havraise
COFIL	Comité de Pilotage
COTECH	Comité Technique
CMH	Cote marine du Havre
CULHSM	Communauté Urbaine Le Havre Seine Metropole
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DCE	Directive Cadre Européenne
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPRI	Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation
ERP	Établissement Recevant du Public
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
GIEC	Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
GIPSA	Groupement d'Intérêt Public Seine Aval
GPMH	Grand Port Maritime du Havre
GPMR	Grand Port Maritime de Rouen
IAL	Information des Acquéreurs et Locataires
IGN	Institut Géographique National
IGN69	Repère altimétrique légal en France métropolitaine
JORF	Journal Officiel de la République Française
LIDAR	Laser Imaging Detection And Ranging (Télé-détection par laser)
MNT	Modèle Numérique de Terrain
NGF	Nivellement Général de la France
ORSEC	Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile

PAC	Porter A Connaissance
PANES	Plaine Alluviale Nord de l'Embouchure de l'Estuaire de la Seine
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PCB	Préfet Coordonnateur de bassin
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PHMA	Plus Haute Mer Astronomique
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PNR	Parc Naturel Régional
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPRI	Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRNP	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
RAA	Recueil d'Actes Administratif
REX	Retour d'Expérience
RNNES	Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SHOM	Service Hydrographique et-Océanique de la Marine
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
SNGRI	Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TN	Terrain Naturel
TRI	Territoire à Risque important d'Inondation
ZIP	Zone Industrielle et Portuaire

# Annexe 1 : arrêté de prescription



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marie-france MOREL  
Tél : 02 35 19 52 17  
Fax : 02 35 19 52 03  
Mél : [marie-france.morel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:marie-france.morel@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du **27 JUIL. 2015**

portant sur la prescription d'un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,
- Vu le code des assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,
- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,
- Vu la loi n°2010-788, dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modifications des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu le plan national submersions rapides, notamment son axe 1 relatif à la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti,
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007, relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu la circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia,
- Vu la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,
- Vu la circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014346-0012 en date du 12 décembre 2014 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risques important d'inondation du Havre,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Havre présenté par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement,

Considérant le risque de submersion marine sur le territoire à risque important d'inondation du Havre,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation par débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est prescrit pour douze communes de la plaine alluviale nord de l'embouchure de Seine (PANES) :

- Sainte-Adresse
- Le Havre
- Harfleur
- Montivilliers
- Gonfreville l'Orcher
- Gainneville
- Rogerville
- Oudalle
- Sandouville
- Saint Vigor d'Ymonville
- La Cerlangue
- Tancarville

Le territoire d'étude est défini dans la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 : Un groupe de travail, placé sous l'autorité du préfet représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'élaboration du PPRL.

Il comprend les membres suivants :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie,
- Le directeur du SIRACED-PC,
- Le président de la communauté d'agglomération du Havre,
- Le président de la communauté de communes Caux Estuaire,
- Monsieur le maire du Havre,
- Le directeur général du grand port maritime du Havre,
- Le président du groupement d'intérêt public Seine-Aval,
- Le président du syndicat mixte du bassin versant Pointe de Caux,
- Le président de l'office des risques majeurs de l'estuaire de la Seine (ORMES),

ou leurs représentants.

Article 3 : Un comité de concertation est constitué. Il comprend les collectivités publiques, les établissements publics et les associations dont la liste figure en annexe. Ce comité sera réuni à la fin de chacune des étapes d'élaboration du PPRL.

Il se réunit soit à l'initiative du directeur départemental des territoires et de la mer, soit à la demande des membres du comité de concertation.

Les réunions de concertation sont convoquées au moins 15 jours avant la date de la réunion. Le comité se réunit au moins une fois par an.

Les rapports des réunions du comité de concertation sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés à l'annexe du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Article 4 : Des réunions publiques seront organisées en tant que de besoin. Le comité est consulté préalablement à l'enquête publique.

Article 5 : L'élaboration du PPRL est réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la préfecture de la Seine-Maritime, à la sous-préfecture du Havre et dans les communes citées à l'article 1<sup>er</sup>. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal officiel diffusé en Seine-Maritime.

**Article 7 :** Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture du Havre,
- au siège de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime – Service Territorial du Havre.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric MAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE

Membres du comité de concertation défini à l'article 3 du présent arrêté :

Représentants des communes de :

- Sainte-Adresse
- Harfleur
- Montivilliers
- Gonfreville l'Orcher
- Gainneville
- Rogerville
- Oudalle
- Sandouville
- Saint-Vigor-d'Ymonville
- La Cerlangue
- Tancarville

Les représentants des collectivités publiques et établissements publics suivants :

- La communauté de communes Caux vallée de Seine
- La maison de l'estuaire
- La chambre de commerce et d'industrie du Havre
- Le conseil régional de Haute-Normandie
- Le conseil départemental de la Seine-Maritime
- Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- L'agence d'urbanisme de la région havraise
- Les sociétés d'autoroute gérant les A131 et A 29
- Gaz réseau de transport, en tant que de besoin
- L'agence de l'eau Seine-Normandie
- La chambre d'agriculture de la Seine-Maritime
- Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande

Membres du groupe de travail :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie
- Le directeur du SIRACED-PC
- Le président de la communauté d'agglomération du Havre
- Le président de la communauté de communes Caux Estuaire
- Monsieur le maire du Havre
- Le directeur général du grand port maritime du Havre
- Le président du groupement d'intérêt public Seine-Aval
- Le président du syndicat mixte du bassin versant Pointe de Caux
- Le président de l'office des risques majeurs de l'estuaire de la Seine (ORMES)

Représentants des associations de protection de l'environnement :

- Haute-Normandie nature environnement
- Eco-choix
- SOS Estuaire
- association Ecologie pour le Havre

Représentants des associations de riverains ou d'usagers :

- associations de quartiers présentes dans le périmètre du PPRL
- fédérations de parents d'élèves de la PEEP, FCPE, et toutes fédérations autonomes présentes dans le périmètre du PPRL
- association des usagers de la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine

## Annexe 2 : Synthèse de l'étude des aléas

### 1. Le fonctionnement du littoral

---

Cette partie décrit le fonctionnement des différents éléments qui influent sur le niveau marin du littoral de la zone d'étude.

#### 1.1 La marée

Les variations du niveau marin dans l'embouchure de la Seine sont principalement liées à :

- la marée astronomique ;
- la marée atmosphérique.

La marée astronomique correspond à la variation du niveau marin par la propagation des ondes générées par l'attraction gravitaire de la Lune et du Soleil.

La marée atmosphérique est elle, liée aux variations du champ de pression atmosphérique qui sont aléatoires. Une haute pression fait localement baisser le niveau de l'eau.

La marée est donc la superposition de ces deux phénomènes.

**Marée observée = marée astronomique + marée atmosphérique**

Sur le littoral normand, un cycle de marée dure environ 6 heures.

Dans l'embouchure de la Seine, l'onde de marée se fait ressentir jusqu'à deux heures lors de pleine mer avec de forts coefficients de marée.

Le courant issue de la marée montante (le flot) dure environ 5 heures au niveau du port du Havre, alors que le courant lié à la marée descendante (le jusant) dure 7 heures.

#### 1.2 Le vent

Le vent génère des vagues mais également une inclinaison du niveau moyen de la mer.

Les roses de vents indiquent qu'à l'embouchure de la Seine, les vents proviennent principalement de trois directions : secteur sud-ouest, secteur ouest et secteur nord-est. Les vents de secteurs ouest et sud-ouest sont majoritairement supérieurs à 7 mètres par seconde (m/s). En revanche, les vents de secteur nord-est sont plus faibles, généralement inférieurs à 6 m/s.

#### 1.3 La houle

La houle est l'action du vent sur la surface de la mer. Les données de vagues au large du Havre sont stockées dans la base de données CANDHIS (Centre d'Archivage National des Données de Houle In Situ) et sont disponibles auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement). La figure suivante présente un plan de positionnement des différentes campagnes de mesures dans la baie de Seine.





Figure 41: Position des houlographes au large de l'embouchure de la Seine (Source: CANDHIS)

HAROPA PORT a également réalisé des mesures proches de ses ouvrages portuaires. Pour compléter ces mesures in situ (données terrain), des données ont été modélisées avec la base de données ANEMOC (Atlas Numérique d'États de mer Océanique et Côtier).

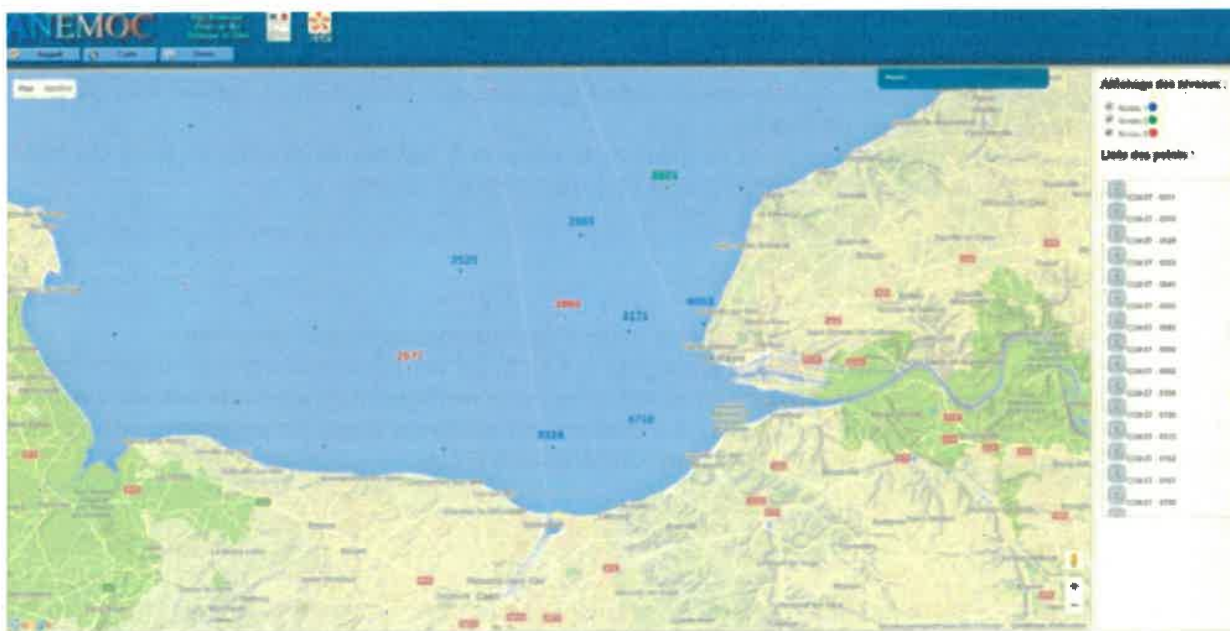


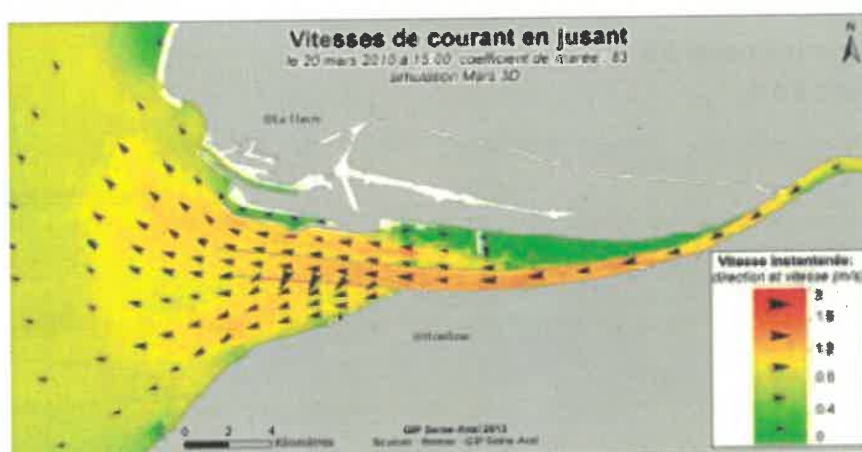
Figure 42: Points de mesures issus de la base ANEMOC

Par ces points de mesures, on constate que les houles au large du Havre proviennent majoritairement des **secteurs nord-ouest et ouest-nord-ouest**. Ces deux secteurs sont également associés aux vagues les plus hautes enregistrées. On note également des vagues dont les hauteurs

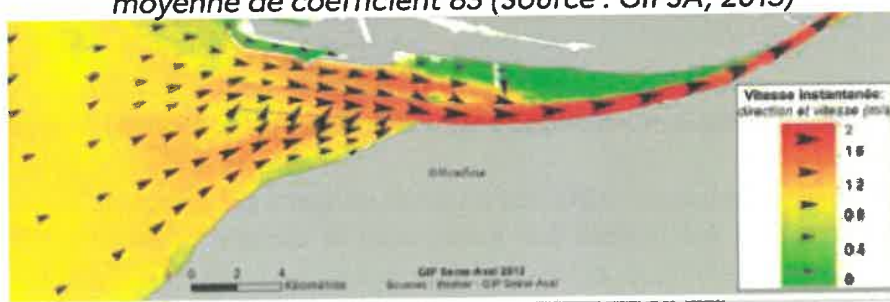
significatives pouvant dépasser les 3,5 m sont également observées pour les secteurs nord et nord-nord-est. À la côte, les vagues peuvent être supérieures à 3,7 m au niveau de la bouée LH17 située au sud de la plage du Havre. 90 % des vagues présentent une hauteur significative inférieure à 1,5 m. et sont généralement courtes de l'ordre de 4 à 5 secondes. Les vagues les plus hautes se produisent pour les périodes de pics de l'ordre d'une dizaine de secondes.

### 1.4 Les courants

La circulation des masses d'eau est caractérisée par l'alternance de deux courants qui évoluent parallèlement au littoral : le courant de flot (marée montante) et le courant de jusant (marée descendante). Les courants de marée peuvent atteindre près de deux mètres par seconde dans le chenal de navigation, lors du flot. Des vitesses plus faibles sont notées lors du jusant. Au niveau de la plaine alluviale Nord, les courants de marée sont plus faibles.



**Figure 43:** Carte des courants de marée lors du jusant en marée moyenne de coefficient 83 (Source : GIPSA, 2015)



**Figure 44:** Carte des courants de marée lors du flot en marée moyenne de coefficient 95 (Source : GIPSA, 2015)

## 2. Les ouvrages de protection et leur prise en compte dans la modélisation de l'aléa

### 2.1 Description des ouvrages

Le **digue Nord de l'estuaire de la Seine** appartient à la classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement et relève de la rubrique 3.2.6.0 « digue de protection contre les inondations et submersion » définie en annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Elle a pour vocation de protéger les populations des 8 communes suivantes : Tancarville, la Cerlangue, Saint-Vigor d'Ymonville, Sandouville, Oudalle, Rogerville, Gónfreville-l'Orcher et le Havre.

La digue Nord de protection de l'estuaire est découpée en 13 tronçons. Le GPMH et le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) (fusionnés HAROPA PORT) se partagent la propriété de l'ouvrage comme suit :

GPMH : tronçons n° 0 à 1 et n° 5 à 13 ;

GPMR : tronçons n° 2 à 4.

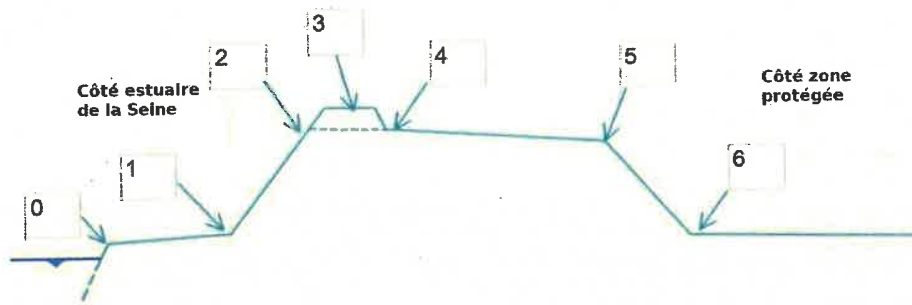


**Figure 45:** Localisation des tronçons selon l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011

Par arrêté préfectoral du 14 octobre 2011, une étude de danger a été prescrite.

Cette étude de danger a été réalisée par Antéa pour le compte d'HAROPA PORT et a permis d'apporter des éléments techniques éclairants sur le niveau de sûreté de la digue, sur les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique et sur ses défaillances potentielles en cas de submersion.

Cinq points caractéristiques ont été recensés afin de décrire la digue et son système de sécurité.



**Figure 46:** Schéma de la digue Nord de l'estuaire de la Seine

- point 1 : pied de digue côté Seine
- point 2 : crête de digue côté Seine
- point 3 : crête de muret. Ce muret n'est pas toujours présent le long de la digue
- point 5 : crête de digue côté zone protégée
- point 6 : pied de digue côté zone protégée

Afin d'analyser le niveau de sûreté de l'ouvrage en cas de submersion marine, des profils en travers ont été tracés perpendiculairement à la digue tous les 50 mètres.

Les murets de la digue ne sont pas toujours présents et sont parfois interrompus sur certains tronçons de la digue.

D'autres discontinuités et ouvertures caractérisent la digue :

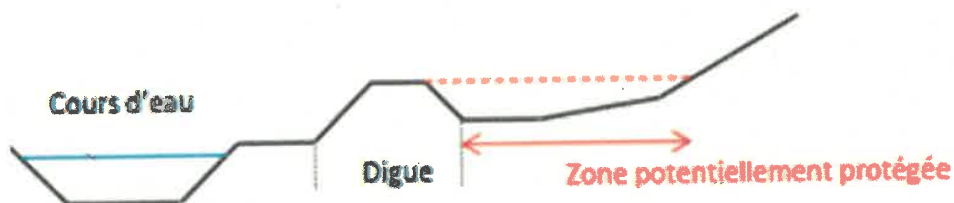
La nouvelle écluse de Tancarville qui peut constituer une ouverture temporaire lorsque la porte côté Seine est ouverte ;

32 canalisations et ouvrages traversants : buse circulaire, vanne, clapet anti-retour...

Une voie ferroviaire, une route et un chemin d'accès.

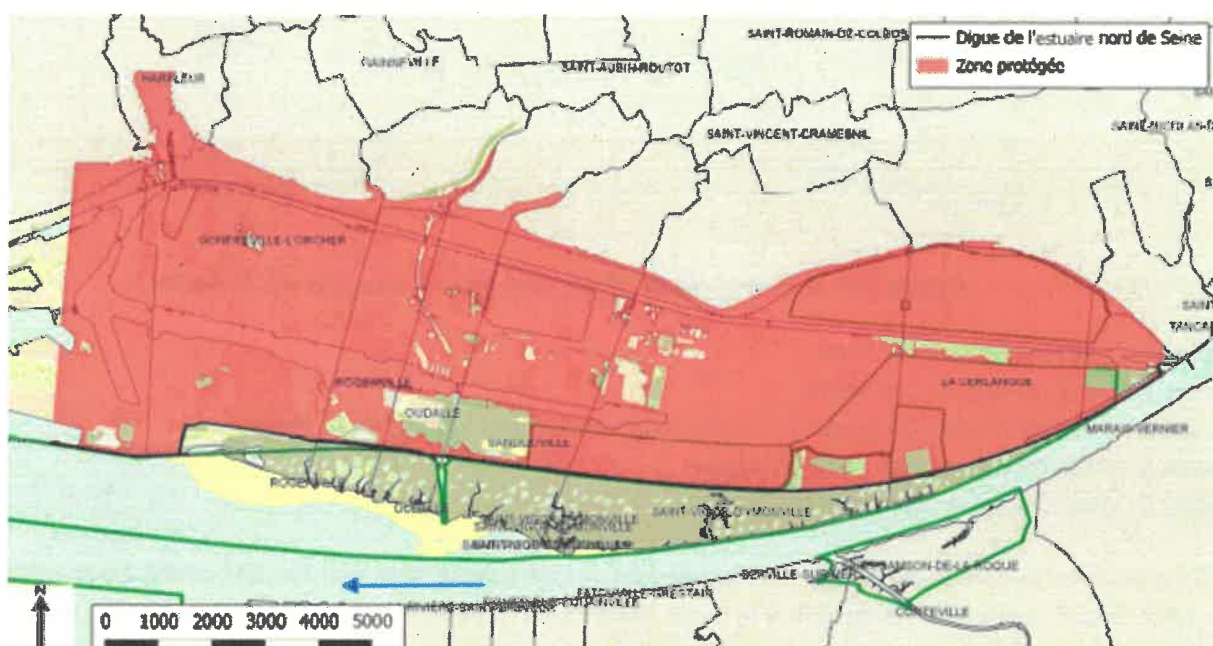
Ainsi, la côte altimétrique au niveau de la crête de digue a été relevé par le modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR. Lorsque des murets sont présents, la côte altimétrique a été mesurée avec les leviers terrestres fournis soit par le GPMH, soit par le GPMR selon le tronçon étudié.

La zone potentiellement protégée par la digue, c'est-à-dire la zone réputée inondable en l'absence de digue et dont l'effet est de diminuer l'aléa submersion marine, a été déterminée en projetant l'altitude de la crête de digue sur le terrain naturel situé en aval.



**Figure 47:** Schéma de la zone potentiellement protégée

La zone potentiellement protégée par la digue de protection de la zone de l'estuaire nord couvre en rive droite de la Seine le complexe industriel et portuaire et la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de Seine. Cette zone représente une superficie d'environ 8 120 ha.



**Figure 48:** Zone potentiellement protégée par la digue Nord de protection de la zone de l'estuaire

En cas d'évènement tempétueux important, les premières surverses au-dessus de la digue nord de l'estuaire de la Seine seraient théoriquement localisées au niveau du tronçon n°5 (point bas à la cote de 8,78 m CMH/ 4,40 m NGF). Les deux surverses observées par les services du GPMH le 31 décembre 2013 au droit de ce tronçon confirment cette hypothèse.

Les surverses devraient ensuite théoriquement se produire au niveau de l'ancienne écluse de Tancarville dont la cote du seuil des portes est située à 9,30 m CMH / 4,92 m NGF).

On observe également que la RNNES est topographiquement plus basse (cote altimétrique globalement inférieure à 8,5 m CMH / 4,12 m NGF) que la zone industrielle et portuaire. **En cas de submersion marine, cette zone présente une capacité de stockage importante.**

Les murets de protection du quartier Saint-François sont situés au niveau du bassin du commerce, du Roy et de la Barre. Ils sont discontinus et la ville du Havre ne dispose pas d'éléments techniques quant à leur sûreté.

**Ils ne sont pas considérés comme des ouvrages de protection au sens de l'article R214-1 du code de l'environnement.**

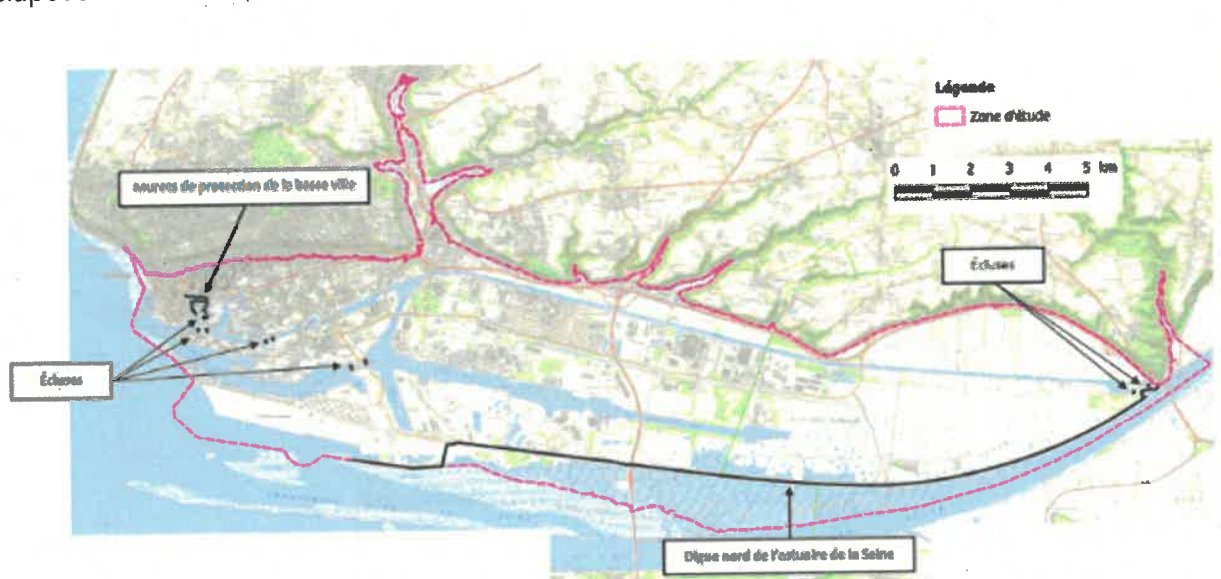
**D'autres ouvrages sont aussi considérés, mais avec un effet moindre sur l'aléa :**

les remblais d'infrastructure de l'A29 ;

d'autres ouvrages linéaires en remblai de moindre ampleur (voiries, merlons...);

des ruptures de pentes ;

6 écluses : écluse de la Citadelle, écluse Quinette de Rochemont, écluse de Vétillard, écluse François 1<sup>er</sup>, ancienne et nouvelle écluse de Tancarville ;  
23 canalisations traversantes incluses dans la digue nord de l'estuaire de la Seine dont 5 avec un clapet anti-retour fonctionnel.



**Figure 49:** Localisation de l'ensemble des ouvrages et dispositifs de protection contre la submersion marine

## 2.2 Hypothèses sur les défaillances des ouvrages de protection

Dans le cas du PPRL PANES, du Havre à Tancarville, la digue nord de protection de l'estuaire de la Seine a été prise en compte pour définir les 2 aléas de référence (aléa actuel et aléa 2100).

### • Méthodologie

La méthodologie retenue au niveau national, définie par le guide méthodologique de 2014 pour l'élaboration des PPRL comporte, d'une part des hypothèses d'effacement des ouvrages de protection, d'autre part des hypothèses de brèches pour tous les ouvrages de protection identifiés.

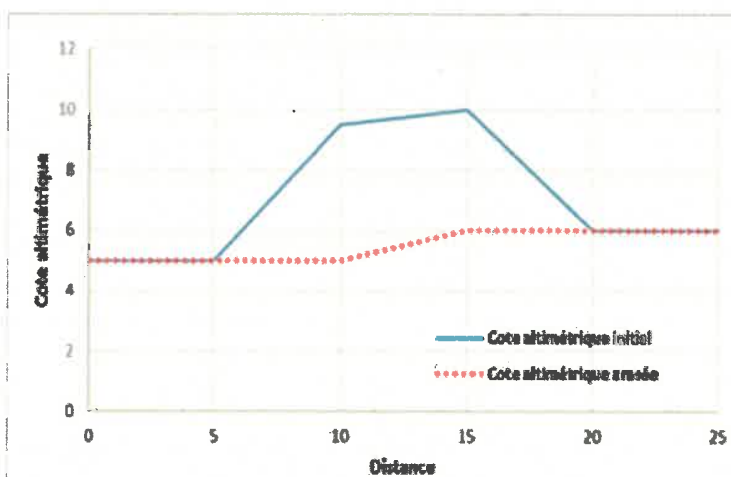
Cette approche repose sur deux principes fondamentaux :

1. **Une zone protégée par une digue reste une zone inondable** (circulaire du 30 avril 2002, relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines) ;

2. **Aucun ouvrage ne peut être considéré comme infailible**, quelles que soient ses caractéristiques. Tous les ouvrages de protection sont conçus et réalisés pour protéger des enjeux contre un phénomène naturel intense (une submersion marine d'occurrence centennale par exemple). Cependant, l'ouvrage de protection peut se détériorer et se rompre en cas d'évènement tempétueux.

- **Effacement des ouvrages**

L'hypothèse d'effacement des ouvrages correspond à leur suppression dans les données topographiques utilisées pour la modélisation de la submersion marine. Elle est retenue lorsque l'ouvrage subit une surverse de plus de 20 cm. La submersion marine est alors modélisée dans une situation théorique dans laquelle les digues existantes sont arasées à la cote du terrain naturel (TN) à l'arrière des ouvrages.



**Figure 50:** Illustration effacement d'ouvrage

Au niveau du quartier Saint-François, un effacement des murets a été retenu avant même qu'il y ait surverse en raison de leurs discontinuités et de l'absence d'éléments techniques prouvant leur sûreté.



**Figure 51:** Murets bassin du commerce : discontinus et de faible hauteur

- **Prise en compte de la formation de brèches de la digue nord de l'estuaire**

Dans le cas de figure d'un scénario avec hypothèse de brèche d'un ouvrage de protection, cette dernière sera programmée de la manière suivante :

- début d'ouverture dès que le niveau d'eau est strictement supérieur à la crête de l'ouvrage de protection,
- ouverture simultanée de toute la brèche, même si le critère précédent n'est pas vérifié sur toute la longueur,
- les longueurs de brèches imposées correspondront à des tronçons de 50 m sur une durée de 1 heure.

Concernant la digue nord de l'estuaire de la Seine, un effacement total des tronçons T1 à T8 (à l'est du pont de Normandie) ont été retenus et des hypothèses de brèches des tronçons T9 à T13 (à l'ouest du pont de Normandie).

Il s'avère qu'à l'est du pont de Normandie, la digue a déjà connu des surverses comme en témoignent les photographies prises par les services du GPMH le 31 décembre 2013. Ces surverses se sont produites au droit des points bas de la digue (8,45 m CMH et 8,85 m CMH).



*Figure 52: Surverse constatée le 31 décembre 2013 au niveau du tronçon 5 de la digue*

- **Les hypothèses et scénarios de défaillance du PPRL PANES, du Havre à Tancarville**

Dans le cadre de l'élaboration du PPRL PANES, trois scénarios avec hypothèses de défaillance des ouvrages hydrauliques ont été étudiés :

**Scénario 1** : basé sur l'aléa actuel avec les hypothèses de défaillances suivantes : effacement des murets du quartier Saint-François au Havre, brèches forfaitaires de la digue à l'ouest du pont de Normandie, effacement de la digue à l'est du pont.

**Scénario 2** : basé sur l'aléa 2100 avec changement climatique avec les hypothèses de défaillances suivantes : effacement des murets du quartier Saint-François au Havre, brèches forfaitaires et effacement localisées de la digue à l'ouest du pont de Normandie, effacement de la digue à l'est du pont.

**Scénario 3** : basé sur le scénario 1 avec une hypothèse d'absence d'ouvrages (effacement total de la digue).

Le scénario 3 aboutit à une cartographie à but informatif et non réglementaire comme le prévoit le guide PPRL de la DGPR de mai 2014.

Il est à noter que le scénario 3 présente peu de différence par rapport au scénario 1 compte-tenu des scénarios de défaillances pris en compte dans la modélisation des aléas



### 3. La modélisation de la submersion marine

---

La modélisation de la submersion marine sur le territoire de la PANES, du Havre à Tancarville a été décomposé en 3 phases :

côté mer ;  
à la côte ;  
côté terre.

**Les différentes méthodes ayant permis de calculer le niveau marin au large et à la côte sont détaillées au chapitre 4 suivant.**

#### *3.1 Côté mer*

Des études précédentes ont démontré que les niveaux d'eau atteints aux marégraphes (appareils qui enregistrent le niveau d'eau) situés à l'ouest de Tancarville sont associés à des phénomènes marins<sup>10</sup> (marée astronomique et surcote).

Afin de modéliser la submersion marine côté terre, il est nécessaire de calculer le niveau d'eau au large à prendre en compte. On cherche à déterminer l'évènement de référence centennal, et les phénomènes naturels qui s'ajoutent.

On a donc modélisé un évènement de submersion marine majeur calculé statistiquement d'occurrence centennale (1 chance sur 100 de se produire chaque année). Cette modélisation est calculée sur **trois cycles de marée**.

Suite à des études menées<sup>11</sup> par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) et le CEREMA en 2012, **le niveau d'eau centennal retenu au marégraphe du Havre est de 9,19 m CMH (4,81 m NGF)**. Cette même étude a calculé une surcote centennale s'élevant à 1,32 m.

Le marégraphe du Havre a été utilisé comme référence pour estimer les niveaux d'eaux centennaux le long de l'estuaire aux autres marégraphes. En effet, il dispose de la plus longue période de données de niveaux d'eau enregistrés puisqu'installé en 1938.

---

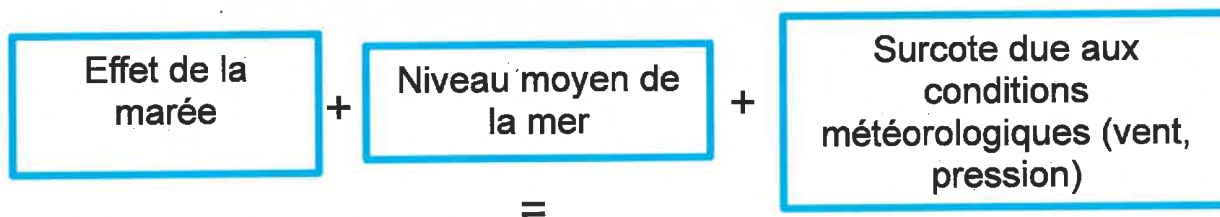
<sup>10</sup> Etude du GIPSA et ARTELIA : « Définition de scénarios et modélisations des niveaux d'eau pour la gestion du risque inondation dans l'estuaire de la Seine », juillet 2013

<sup>11</sup> Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France (Manche et Atlantique), 2012



*Figure 53: Localisation des 5 marégraphes le long de l'estuaire aval de la Seine*

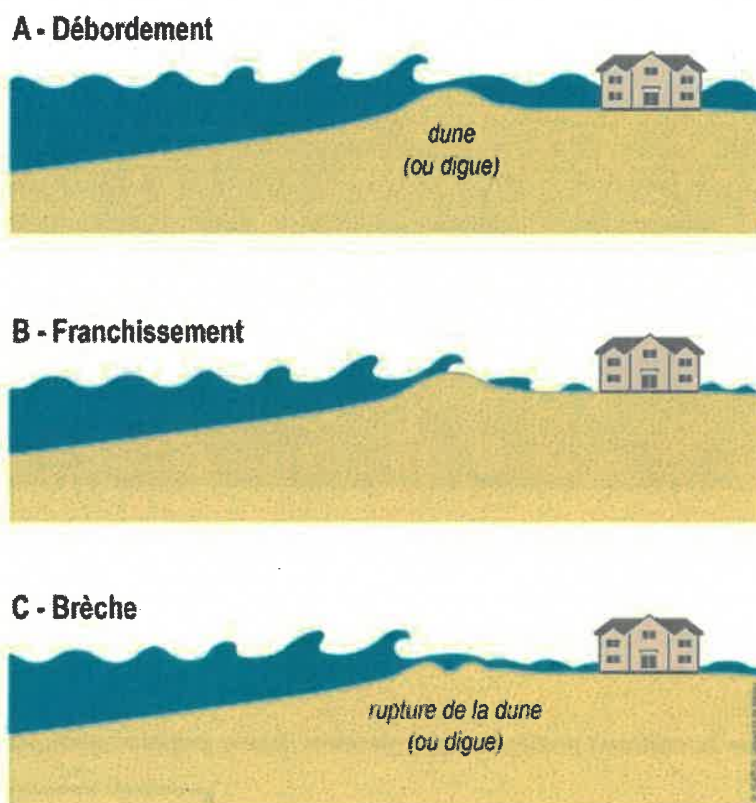
L'estimation du niveau d'eau côté mer, « au large » résulte :  
du niveau moyen de la mer ;  
de l'effet de la marée ;  
d'une surcote due aux conditions météorologiques (vent, basse pression atmosphérique).



**Niveau d'eau : « au large »**

### 3.2 À la côte

Il existe 3 types de submersion marine :



**Figure 54:** 3 types de submersion marine

Après avoir défini le niveau d'eau au large (chapitre côté mer), l'étape suivante consiste à calculer le niveau marin à la côte.

Dans le cadre du PPRL PANES, du Havre à Tancarville, le niveau marin, calculé à la côte, correspond à la superposition du niveau d'eau au large avec les paramètres suivants :

Surcote liée à la hauteur des vagues (« wave set-up ») ;

franchissement possible par paquet de vagues ;

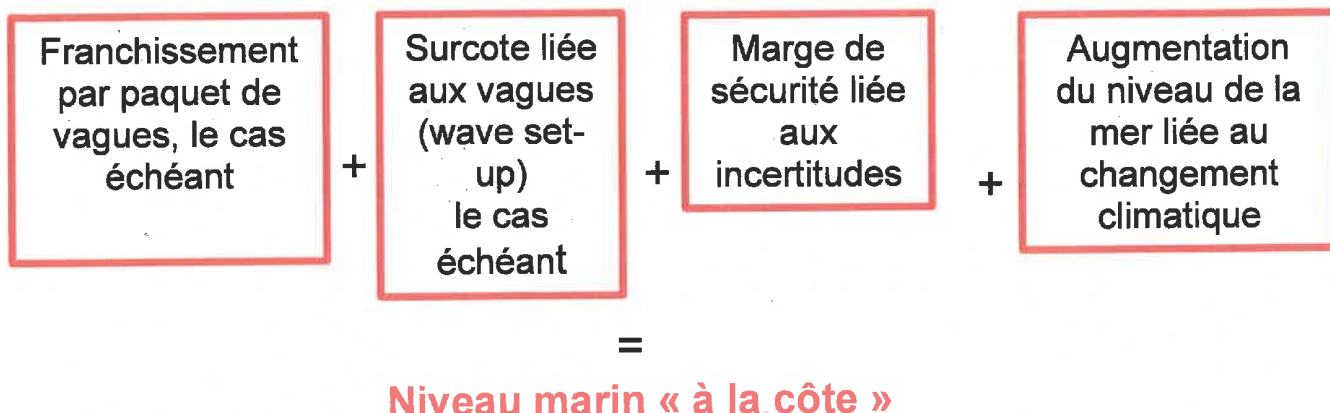
marge de 25 cm d'incertitude ;

prise en compte du changement climatique (+20 cm pour l'aléa actuel et + 60 cm pour l'aléa 2100).

## Niveau d'eau : « au large »

+

### Propagation à la côte Intégration des autres composantes



Pour tenir compte des spécificités du littoral de la PANES notamment de l'effet des vagues, celui-ci a été découpé en 8 secteurs :

**La plage du Havre :** les vagues atteignent cette plage et, lors de leur déferlement, induisent une augmentation du niveau d'eau. Les niveaux marins de référence prennent en compte l'augmentation induite par le wave set-up.

**La digue nord :** les vagues se brisent directement sur cette digue et ces chocs induisent potentiellement des franchissements par paquet de vagues. Les niveaux marins de référence sont modulés par les débits qui peuvent franchir l'ouvrage.

**L'avant-port du Havre :** dans le bassin, seuls les niveaux d'eau sont pris en compte pour définir les niveaux marins de référence. En effet, l'avant-port est protégé des vagues du large par les digues Nord et Sud.

**La digue Sud :** Les vagues se brisent directement sur cette digue et les chocs entraînent des franchissements par paquets de vagues. Les niveaux marins de référence sont modulés par les débits qui peuvent franchir l'ouvrage.

**La digue de Port 2000**

**La zone logistique de Port 2000**

**La grande vasière en aval du pont de Normandie**

**La grande vasière en amont du pont de Normandie**

Pour chaque secteur du littoral et suivant les mesures enregistrées aux marégraphes, des hypothèses ont été définies pour calculer le niveau d'eau à la côte. Par exemple, sur le secteur 2 digue nord, il n'y a pas de « wave set-up » mais des possibles franchissements par paquets de vagues pour le scénario 2 du PPRL (aléa de référence 100 ans + 60 cm d'élévation du niveau marin).

### 3.3 Côté terre

- **Emprise du modèle**

Afin d'élaborer la cartographie de l'aléa submersion marine, la caractérisation des écoulements à terre a été réalisée par une modélisation hydraulique bi-dimensionnelle<sup>12</sup> (prise en compte de certains bâtiments) du périmètre d'étude dont la superficie est de 130 km<sup>2</sup>.

Le secteur d'étude a été délimité sur la base d'une ligne de hauteur d'eau (ou isocote) de l'ordre de 8 mètres NGF (soit 12,38 m CMH).

Pour simuler la propagation des écoulements d'eau à terre suite à un évènement de submersion marine, les différents types d'occupation des sols ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique :

zones urbaines ;

zones industrielles et de services (portuaires, commerciales) ;

zones naturelles.

Ces variations d'aménagement du sol sont prises en compte car, elles impactent les écoulements d'eau. Par exemple, une zone densément urbanisée comporte de nombreuses constructions qui empêchent potentiellement l'eau de s'écouler ou influent sur le sens et la vitesse d'écoulement.

- **Les obstacles à l'écoulement**

Le modèle hydraulique comprend, outre le zonage, **les principaux obstacles à l'écoulement**, identifiés et listés ci-après :

- la digue nord de protection de l'estuaire ;

- les 6 écluses ;

- les remblais et ruptures de pente ;

- les contours de plan d'eau ;

- les canalisations traversantes en état de fonctionnement dans la digue de l'estuaire nord de Seine (23 au total). Elles sont incluses dans le modèle hydraulique afin de tenir compte de leurs incidences sur le potentiel inondable et le ressuyage du secteur d'étude ;

- les bâtiments situés au droit des zones de débordements attendus (bassins portuaires du centre urbain du Havre notamment).

L'existence et la prise en compte ou non de ces obstacles impacte l'établissement de l'aléa de référence ainsi que le zonage et le règlement.

- **Zoom sur la méthodologie du bâti**

Le bâti pris en compte dans le modèle hydraulique correspond au bâti existant à la date d'élaboration du PPRL

Deux méthodes ont été appliquées au modèle hydraulique pour prendre en compte le bâti :

Méthode 1 : bâti représenté comme un ensemble d'obstacles imperméable à l'écoulement.

Méthode 2 : zones de bâti dense retenue avec une augmentation de la rugosité (perte de vitesse d'écoulement de l'eau suite au frottement de l'eau).

<sup>12</sup> - Étude réalisée grâce au logiciel TELEMAC 2D version 7.0.

La combinaison de ces 2 méthodes a été choisie suite aux résultats d'une modélisation de submersion de la ville du Havre par la mer réalisée par la communauté d'agglomération havraise (CODAH) en 2016.

**La méthode 1 a été retenue pour les bâtiments situés au droit des zones de débordement** (exemple au niveau des quais du quartier Saint-François) puisqu'ils réduisent les débits et volumes entrants et permet ainsi d'affiner les zones d'inondation.

- **Zoom sur le maillage du modèle hydraulique**



**Figure 55:** Bâti représenté comme obstacle à l'écoulement (en noir) et lignes de contraintes représentant les axes de circulation (en marron)

Le maillage du modèle hydraulique, correspond à une modélisation géométrique (forme triangulaire) qui a permis de retenir les cotes altimétriques côté terre. La taille de maille a été adaptée en fonction du type d'occupation du sol (plans d'eau, zone naturelle, zone urbaine, zone industrielle, etc.). La taille de maille est plus petite en zone urbaine et industrielle, car le bâti influence les écoulements de la submersion marine et modifie davantage les hauteurs d'eau d'une maille à l'autre. Plus la maille est petite, plus les données sont précises.

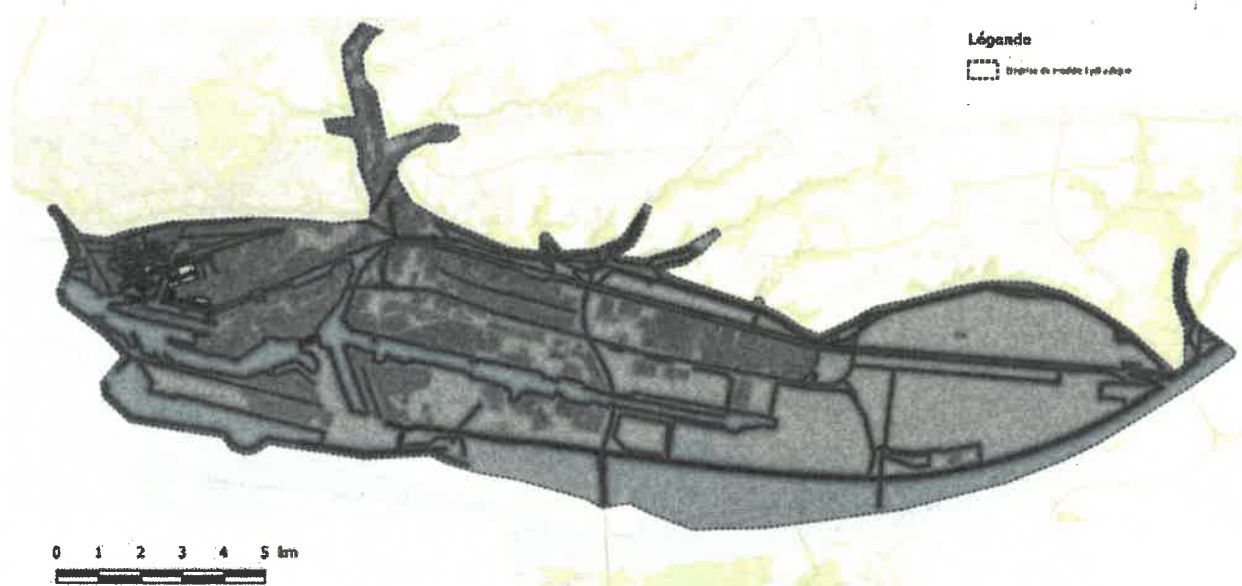


Figure 56: Vue globale du maillage

Les tailles de mailles suivantes ont été retenues :

	Éléments	Taille de maille (en m)
<b>Zones</b>	Zones urbaines (cf. 3.2.5)	25
	Zones industrielles et commerciales (cf. 3.2.5)	25
	Sur le reste de l'emprise	50
<b>Lignes de contraintes</b>	Emprise du modèle	50
	Digue de protection	5
	Écluses	4
	Bâti	5
	Autres remblais et ruptures de pente	10
	Contours plans eau	5 à 10

Tableau 7: Taille des mailles

À titre indicatif, une taille de maille de 25 m correspond à une maille d'une superficie de l'ordre de 270 m<sup>2</sup>.

La figure ci-dessus illustre le maillage retenu sur le territoire de la PANES. À petite échelle, la forme triangulaire n'est pas visible. Néanmoins, les zones plus grisées représentent les zones urbaines et industrielles composées de mailles plus fines (figure ci-dessus) pour être plus précis dans les classes de hauteur d'eau à retenir pour les cartes d'aléas du PPRL PANES, du Havre à Tancarville.

Par ailleurs, le modèle hydraulique s'appuie sur un certain nombre de lignes de contraintes identifiées qui correspondent à des axes de circulation permettant l'écoulement de l'eau et favorisant ainsi la propagation de la submersion.

**Les données topographiques sont issues du MNT LIDAR (levés topographiques par laser aéroporté réalisés en 2011).**

Étant donné qu'il n'y a pas eu d'évènement marin significatif dans la configuration actuelle de la PANES, le modèle hydraulique ne peut pas être calé avec certitude côté terre puisqu'aucune comparaison ne peut être réalisée.

C'est pourquoi des tests de sensibilité ont été menés pour émettre des hypothèses sur la cinétique d'écoulement de l'eau sur la PANES.

Plus la rugosité (frottement de l'eau sur terre en raison de nombreux bâtis faisant obstacles) est importante, plus l'emprise des zones submergées est faible.

Ainsi, en zone urbaine dense (exemple avec le centre havrais), l'emprise inondable est plus faible qu'en zone naturelle (RNNES).



- **Les zones submergées de la PANES**

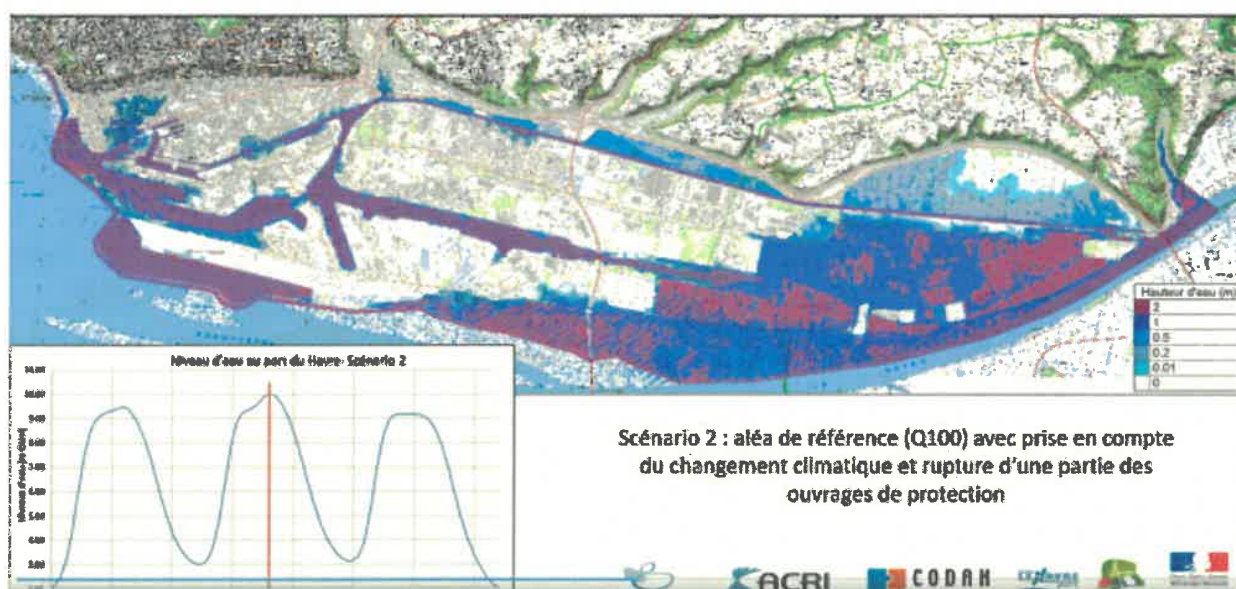
Lors d'un évènement centennal de submersion marine, c'est-à-dire une hauteur d'eau calculée de 9m19 CMH (4,81 m NGF) au port du Havre, la PANES est inondée en premier lieu sur les zones suivantes :

La réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine (RNNES) : en effet, elle est topographiquement basse et la nature de ses sols (prairies humide, pré-salé, vasière) permet une infiltration importante des eaux. En cas de submersion marine, la réserve serait un atout considérable pour stocker les eaux.

La zone industrielle et portuaire et en particulier au bout du canal de Tancarville : en effet, la ZIP est potentiellement protégée par la digue nord de l'estuaire mais la modélisation réalisée pour le scénario 2 prend en compte la défaillance de cet ouvrage. Par de nombreuses brèches et un arasement de la digue à l'Est de l'échangeur A29, la ZIP est rapidement vulnérable.

Le centre historique du Havre notamment le quartier Saint-François bordé de quais : à proximité du front de mer, les quais débordent et inondent le centre urbain.

Les zones situées le long de la berge nord du grand canal comportant les quartiers sud du Havre (Graville), une partie des communes d'Harfleur, Gonfreville L'Orcher, Oudalle, La Cerlangue.



**Figure 57: Zones submergées lors du 2ème cycle de marée**

## 4. Méthode d'estimation des niveaux marins

Ce chapitre développe la méthodologie pour calculer les niveaux marins centennaux pris en compte pour la modélisation de l'aléa submersion marine sur la PANES.

Compte-tenu des singularités du linéaire côtier, partant de la plage de Saint-Adresse (plage de galets) jusqu'à la grande vasière à l'est du pont de Normandie (sédiments à granulométrie plus fine), il a été découpé en 8 secteurs.

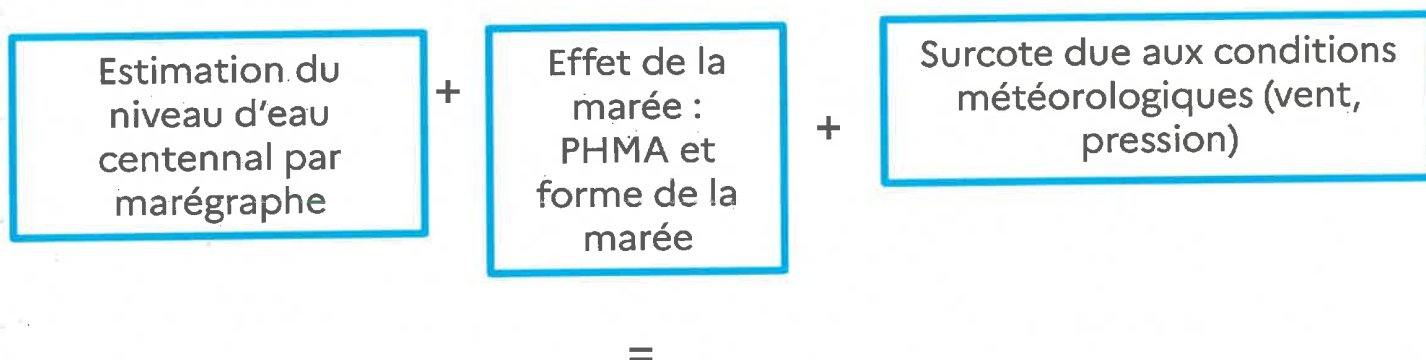
Pour déterminer les niveaux marins des secteurs de la PANES, deux grandes étapes de calcul ont été étudiées :

Estimation des niveaux d'eau au large du Havre et dans l'estuaire aval de la Seine ;

Estimation des niveaux d'eau à la côte

### 4.1 Estimation des niveaux d'eau

Le calcul des niveaux d'eau au large du Havre et le long de l'estuaire est estimé en étudiant les composants suivants :



## Niveau d'eau : au large du Havre et le long de l'estuaire aval de la Seine

- **Estimation du niveau d'eau centennal par marégraphe**

Afin de calculer les niveaux d'eau au large du Havre et le long de l'estuaire, le niveau d'eau centennal du marégraphe du HAVRE a été retenu et ajusté aux 4 autres marégraphes situés au niveau de l'estuaire aval de la Seine :

- Le Havre ;
- Balise A ;
- Honfleur ;
- Risle-Fatouville ;
- Tancarville.

En effet, le marégraphe du Havre a été considéré comme marégraphe de référence puisqu'il bénéficie de la plus longue série temporelle de mesures de niveaux d'eau (mis en place en 1938). Les

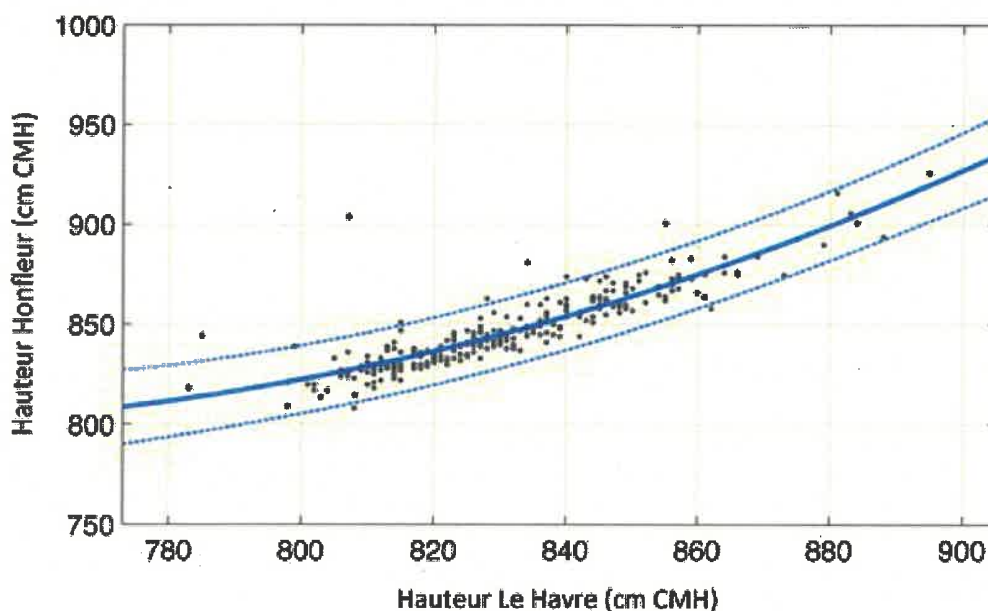
données des autres marégraphes ne sont disponibles que depuis environ 30 ans. De plus, les données brutes du marégraphe du Havre sont traitées et validées sur un pas de temps horaire par le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

Ce pas de temps horaire permet de ré-échantillonner les données brutes et de ne pas tenir compte d'effets d'oscillations de l'eau dans les ports, pouvant augmenter de manière ponctuelle le niveau d'eau (appelé « seiches »). De plus, une étude existante menée par le SHOM et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en 2012<sup>13</sup>, avait déjà déterminée le **niveau d'eau centennal au marégraphe** (appareil qui enregistre le niveau d'eau) **du Havre à 9,19 m CMH (4,81 m NGF)**.

Afin de connaître le niveau d'eau aux autres marégraphes, un ajustement des données a été réalisé en prenant en compte les 10 niveaux d'eau maximum indépendants<sup>14</sup> des 4 marégraphes secondaires et de les comparer aux données mesurées le même jour au marégraphe de référence, afin d'assurer la cohérence des données retenues pour la modélisation.

Les premières mesures disponibles du marégraphe de Honfleur ont débutés en 1988. 2016 est la dernière année prise en compte dans l'étude menée par ANTEA.

Les maxima de Honfleur sont comparés aux mesures effectuées le même jour au marégraphe du Havre. Un ajustement polynomial est estimé (trait plein bleu du graphique ci-dessous) pour estimer la relation entre les couples de points. L'ajustement choisi permet de fournir des estimations des niveaux d'eaux centennaux aux points des marégraphes secondaires avec un intervalle de confiance de l'ordre de plus ou moins 0,20 m à 0,25 mètres.



*Figure 58: Estimation de la corrélation ente le marégraphe du Havre et de Honfleur*

<sup>13</sup>Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France (Manche et Atlantique), 2012

<sup>14</sup>La dynamique locale des tempêtes en baie de Seine conduit à considérer comme indépendants les évènements espacés d'au moins 24 heures.

Le graphique permet de mettre en évidence que l'élévation du niveau d'eau mesurée à Honfleur est cohérente avec celle enregistrée au Havre. **L'ajustement des autres marégraphes à celui du Havre abouti à la même conclusion permettant de valider la méthode d'ajustement.**

Ainsi, le bureau d'études ANTEA a pu ajuster les niveaux d'eau centennaux des marégraphes secondaires en prenant en compte la donnée d'entrée de hauteur d'eau de 9,19 m CMH au marégraphe du Havre.

Marégraphes	Niveau d'eau (m CMH)	
	Période de retour 100 ans	Incertitude
Le Havre	9,19	
Balise A	9,46	9,23-9,69
Honfleur	9,56	9,34-9,78
Risle-Fatouville	9,51	9,24-9,77
Tancarville	9,76	9,46-10,02

**Tableau 8:** Niveau d'eau centennal des 5 marégraphes

Il n'y a pas lieu d'ajouter une marge d'incertitude au marégraphe du Havre puisque l'ajustement des données pour calculer les niveaux d'eau centennaux le long de l'estuaire s'appuie sur la donnée de 9,19 m CMH.

Le bureau d'études ANTEA a ainsi retenu une marge d'incertitude aux autres marégraphes, car la corrélation entre le niveau d'eau centennal obtenu au Havre et celui aux autres est associée à l'estimation d'une statistique, source d'une potentielle marge d'erreur (qui est de seulement 5 %). Pour chaque marégraphe secondaire, la médiane de la marge d'incertitude a été retenue.

- **Estimation de la plus haute mer astronomique le long de l'estuaire**

Avant de déterminer la surcote, c'est-à-dire la différence positive entre le niveau d'eau prédit et le niveau d'eau observé, il était nécessaire de connaître le niveau de la plus haute mer astronomique (PHMA). Pour rappel, la marée astronomique correspond à la variation du niveau d'eau liée aux astres (Lune et Soleil).

Le niveau d'eau de la PHMA mesuré par le CEREMA est de 8,56 mètres<sup>15</sup> CMH (soit 4,18 m NGF) pour un coefficient de marée de 120 (vive eau exceptionnelle occasionnant une tenue de pleine mer de 2 heures dans l'estuaire).

L'étape suivante consistait à déterminer le niveau de la PHMA des autres marégraphes au coefficient 120. Pour cela, le bureau d'études a retenu l'hypothèse d'une linéarité entre les niveaux d'eau et les coefficients de marée.

Les données d'entrée pour le calcul de la PHMA des autres marégraphes s'appuient sur des données de niveaux d'eau issus du SHOM et des marégrammes théoriques d'HAROPA PORT pour des coefficients de marée de 35, 45, 65, 80 et 115.

Un coefficient d'accroissement est calculé à partir des données du marégraphe du Havre permettant de passer du coefficient 115 au coefficient 120. Par la suite, ce coefficient est appliqué pour déterminer la PHMA au coefficient 120 des marégraphes secondaires.

<sup>15</sup>Les niveaux marins extrêmes, ports de métropole, 2018

Le Havre		
Coefficient de marée	115	120
Niveau d'eau (m CMH)	8.28	<b>8.56</b>
Balise A		
Coefficient de marée	115	120
Niveau d'eau (m CMH)	8.3	<b>8.58</b>
Honfleur		
Coefficient de marée	115	120
Niveau d'eau (m CMH)	8.35	<b>8.63</b>
Fatouville		
Coefficient de marée	115	120
Niveau d'eau (m CMH)	8.35	<b>8.63</b>
Tancarville		
Coefficient de marée	115	120
Niveau d'eau (m CMH)	8.52	<b>8.8</b>

**Tableau 9:** Niveau de la PHMA estimé pour les marégraphes de la PANES pour le coefficient 120

Cette méthode de calcul de la PHMA aux autres marégraphes a pu être évaluée grâce aux données mesurées par le SHOM aux marégraphes de la balise A et d'Honfleur. L'écart constaté avec la PHMA estimé au coefficient de 120 est considéré comme faible (moins de 7 cm). La donnée mesurée par le SHOM à la Balise A est de 8,64 m CMH et à Honfleur, elle est de 8,56 m CMH. **Le calcul pour estimer la PHMA le long de l'estuaire aval de la Seine est donc cohérent.**

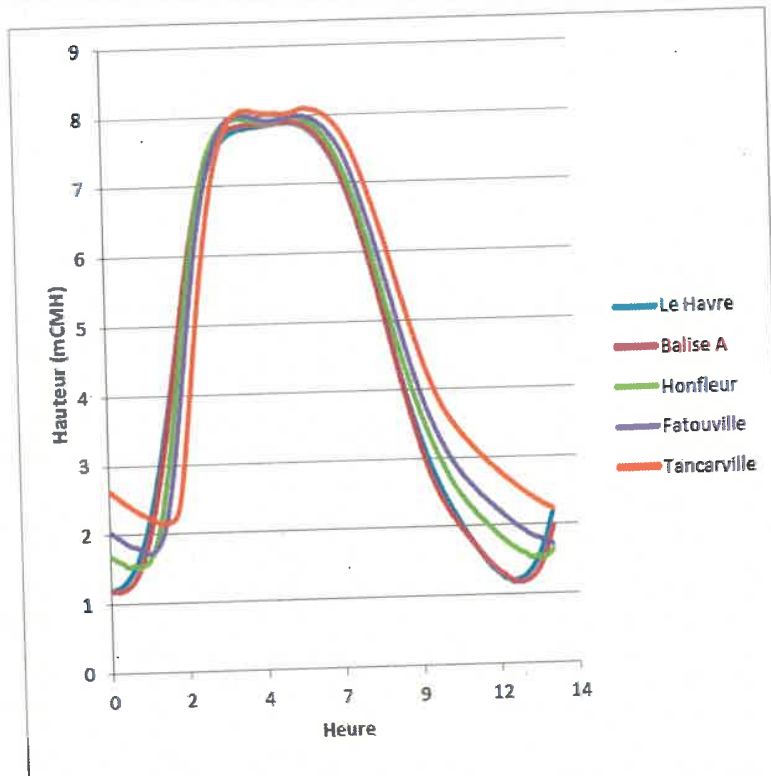
- **Détermination de la forme de la surcote dans l'estuaire aval de la Seine**

L'évolution temporelle de la surcote lors d'un événement tempétueux est variable en suivant la hauteur d'eau astronomique et les conditions de vent et de pression atmosphérique.

La chronologie des surcotes pour les événements ayant induit un dépassement de la PHMA au port du Havre a été estimée à partir des données du SHOM en soustrayant de la hauteur mesurée, la hauteur prédite.

Le critère du dépassement de la PHMA (8,56 m CMH) au port du Havre a permis de sélectionner 51 événements qui se sont principalement produits pour un coefficient supérieur à 95. Le bureau d'étude ANTEA a ainsi analysé l'allure de la courbe des surcotes.

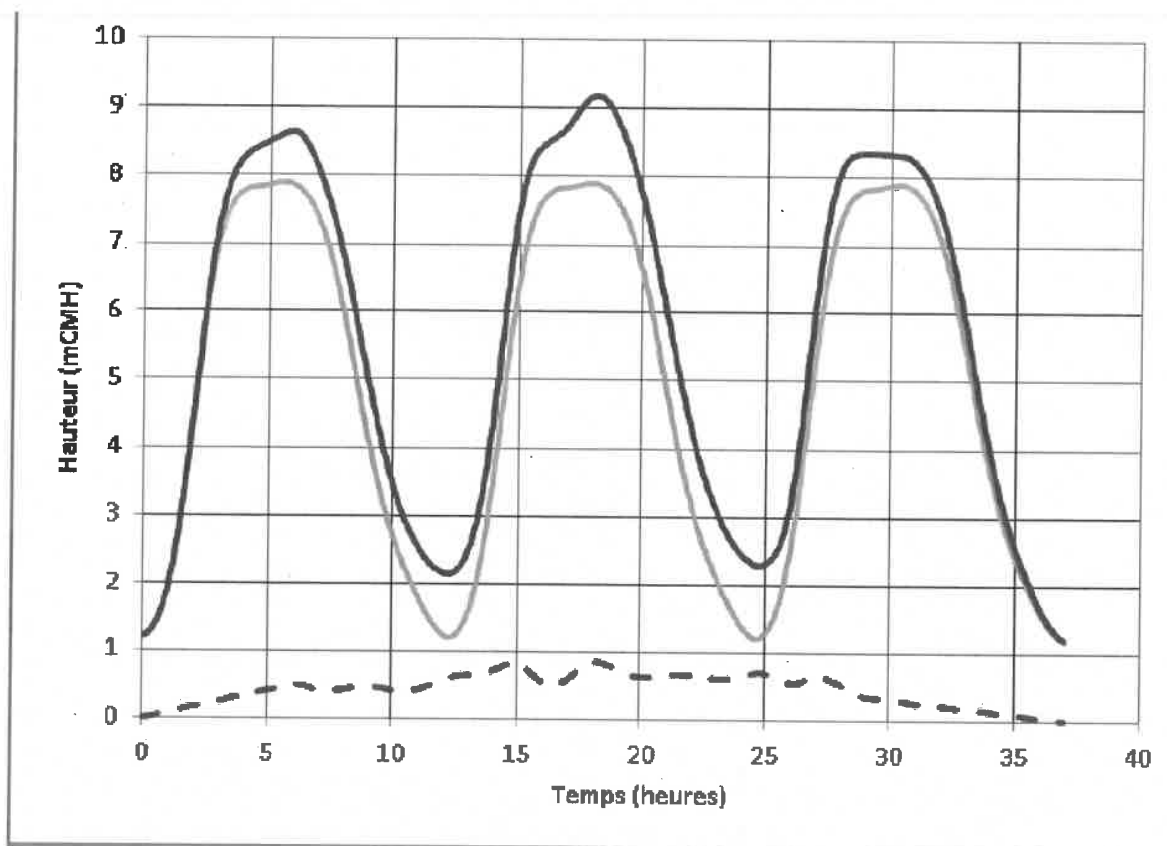
De plus, le bureau d'études a analysé la courbe de la marée le long de l'estuaire pour un coefficient de vive eau moyenne (coefficient 95).



**Figure 59:** Courbes de marée pour un coefficient de vive eau moyenne

Ce graphique montre une tenue de pleine mer lors de marée de vive eau qui peut d'ailleurs se maintenir pendant deux heures lors d'un grand coefficient de marée (à partir du coefficient 100 ; 120 étant le maximum). Cette tenue est une particularité de la côte havraise puisque sur les autres franges littorales, la tenue de pleine mer dure quelques minutes. De plus, on remarque que la courbe de marée se déforme en remontant l'estuaire. Enfin, le marnage (différence de hauteur d'eau entre la marée haute et la marée basse) est différent entre le Havre et Tancarville.

Après avoir estimé les niveaux d'eaux de retour 100 ans par marégraphe, déterminé la PHMA par marégraphe, la courbe de marée et quantifié la forme de la surcote, le bureau d'études a obtenu un marégramme par marégraphe pour un événement centennal.



*Figure 60: Exemple de marégramme au port du Havre pour un niveau d'eau (trait noir) fixé à 9,19 m CMH (4,81 m NGF), marée astronomique (en gris), surcote réduite modulée (en pointillé)*

Pour connaître le niveau d'eau sur l'ensemble de la partie marine et estuarienne de la zone d'étude du PPRL, le bureau d'étude a estimé par une méthode mathématique d'interpolation, les valeurs des niveaux d'eau centennaux entre chaque marégraphe, du Havre à Tancarville.

#### 4.2 Estimation des niveaux d'eau à la côte

Pour propager de manière dynamique l'eau d'une submersion marine sur le territoire d'étude, il est nécessaire d'ajouter aux forçages marins (surcote, vent) et à la déformation de l'onde de marée, les composants calculés à la côte: les effets induits par les vagues ainsi que les possibles franchissements par paquets de vagues des ouvrages de protection hydraulique (digue, murets...).

### Propagation à la côte Intégration des autres composantes

Surcote liée aux vagues (wave set-up) le cas échéant

Franchissement par paquet de vagues, le cas échéant

Afin de calculer ces deux composantes, les niveaux marins du secteur d'études de la PANES ont été sectorisés en fonction des modes d'actions des vagues.

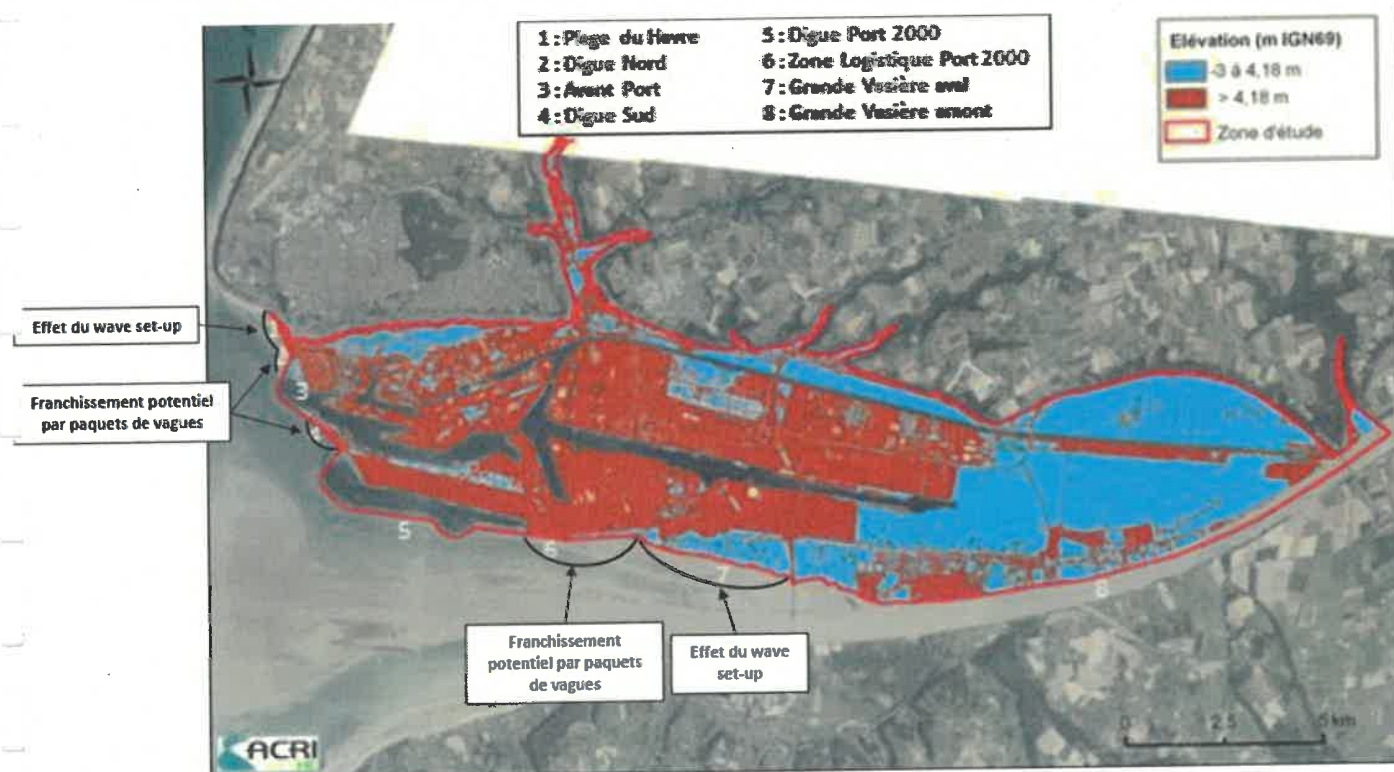


Figure 61: Découpage en 8 secteurs marins de la zone d'études

- **Le calcul du wave set-up**

Pour calculer le déferlement des vagues (wave set-up) correspondant à la surélévation moyenne du niveau de la mer à la côte du fait de la présence des vagues, le bureau d'études a suivi plusieurs étapes :



Estimation du niveau extrême des vagues  
Lien entre vague et niveau d'eau  
Transfert à la côte

Ces étapes sont indispensables car les marégraphes situés dans les ports (port du Havre et port d'Honfleur) n'enregistrent qu'une faible partie de la surcote liée aux vagues. On considère ainsi, conformément à la doctrine nationale fixée dans le guide PPRL de 2014, qu'ils mesurent seulement le niveau d'eau.

Le guide précise également que pour un évènement centennal calculé statistiquement, la période de retour associée à un niveau marin n'est pas défini par un seul couple « niveau d'eau + hauteur significative de vagues ». Plusieurs couples de même probabilité d'occurrence peuvent générer des niveaux marins différents. Par exemple, un couple, comprenant un niveau d'eau élevé et des vagues de faible amplitude peut avoir la même probabilité qu'un couple comprenant un niveau d'eau faible et une hauteur de vague importante.

- **Estimation du niveau extrême des vagues**

La hauteur extrême des vagues a été estimée à 25 mètres de profondeur au large du Havre à partir de la base de données issue de l'atlas numérique d'états de mer océaniques et côtiers (ANEMOC)<sup>16</sup> (points COAST 2565 et 2865<sup>17</sup>). S'agissant de simulations numériques, l'intervalle de confiance (CI) est indiquée dans le tableau. La position du point d'extraction à environ 20 kilomètres au large<sup>18</sup> du Havre permet de s'assurer que les vagues n'ont pas encore déferlé.

Période de retour	Hauteur significative de vague (m NGF)	
	Estimation	CI à 70%
1 an	4.22	4.10-4.34
10 ans	5.43	5.17-5.69
30 ans	5.90	5.49-6.31
50 ans	6.09	5.60-6.59
100 ans	6.34	5.72-6.96

Tableau 10: Hauteurs des vagues au point Coast 2865

- **Lien entre niveau d'eau et hauteur des vagues**

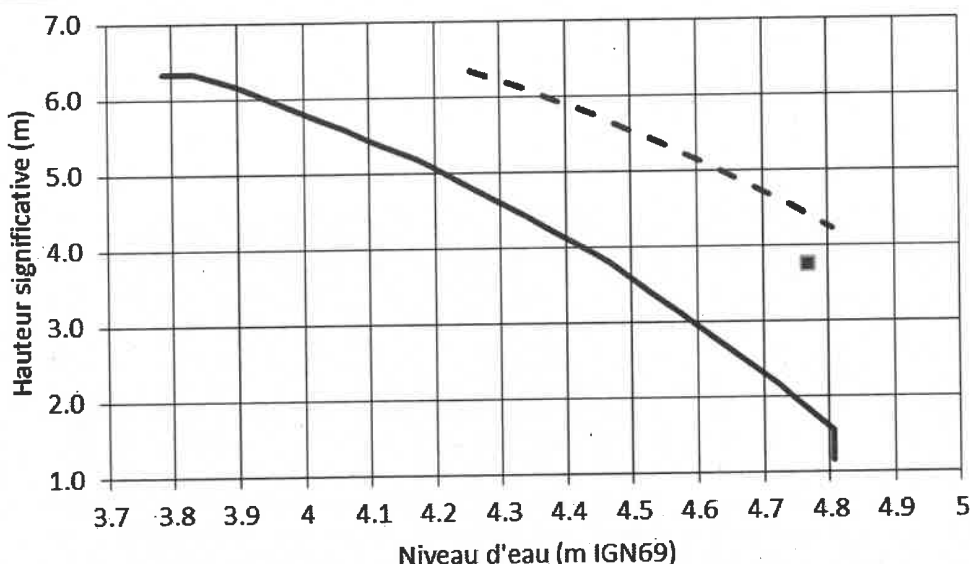
L'analyse de la dépendance entre le niveau des vagues et le niveau d'eau a été réalisée dans le cadre d'un rapport du CETMEF en 2013<sup>19</sup>. A partir du facteur de dépendance conseillé par le CETMEF, le bureau d'études a estimé la hauteur d'eau en fonction de la hauteur extrême des vagues pour une période de retour cent ans.

16 (ANEMOC, CETMET/EDF, 2010-2011)

17 Localiser sur la figure n°63

18 Coordonnées : 0° 12.84' W / 49° 32.94' N

19 CETMEF, 2013. Analyse statistique des niveaux d'eau extrêmes – Environnement maritime et estuarien



**Figure 62:** Isoligne de période de retour 100 ans avec hypothèse de dépendance (trait plein) et d'indépendance (trait pointillé)

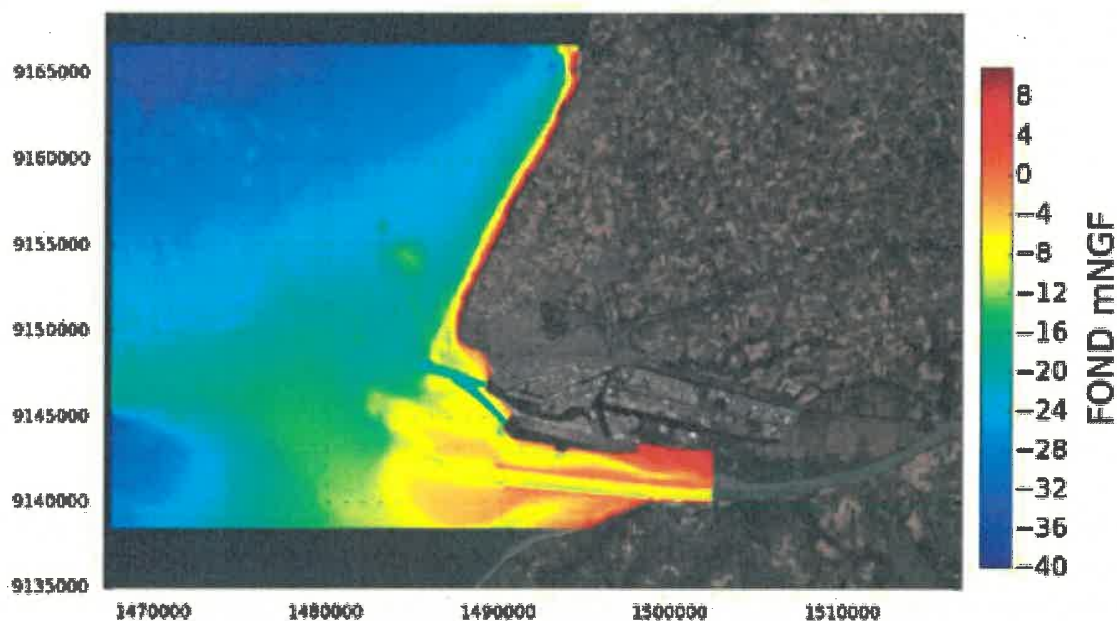
La ligne pleine correspond au couple « hauteur significative de vague/ niveau d'eau au large » pour une période de retour centennale. La ligne en pointillé représente ce même couple mais avec l'hypothèse que les deux données sont indépendantes. Le carré noir correspond aux données enregistrées au marégraphe du Havre pour la tempête hivernale Egon de 2017 (hauteur d'eau de 9,15 m CMH, soit 4,77 m NGF). À la lecture de ce graphique, cette tempête ne représente pas un évènement marin associant un couple de niveau d'eau/hauteur significative de vagues dépassant le niveau centennal.

Un échantillon représentatif de 7 couples de niveaux d'eau/hauteur significative de vagues au large, associés à une période de retour centennale, ont été retenus sur la courbe (trait plein noir) de la figure précédente pour transférer ces points de mesures à la côte.

Scénario	Niveau d'eau		Hauteur significative au large	
	Période de retour (ans)	Valeur (m NGF)	Période de retour (ans)	Valeur (m)
1	0.03	3.83	100	6.34
2	0.06	3.92	50	6.09
3	2.8	4.38	1	4.22
4	10	4.53	0.28	3.38
5	20	4.61	0.14	2.87
6	50	4.72	0.06	2.18
7	100	4.81	0.03	1.55

**Tableau 11:** 7 couples niveaux d'eau/hauteur de vagues

La figure ci-dessous présente l'emprise et la bathymétrie du modèle pour le transfert des couples de hauteur significative de vague/niveau d'eau. La résolution spatiale du modèle est de l'ordre de 5 m au niveau du littoral, et de 200 m au large. Le modèle ainsi construit contient à peu près 32 000 nœuds. La bathymétrie du modèle est issue d'une combinaison des données LIDAR (2011) sur la partie estran, des données de bathymétrie d' HAROPA PORT pour la partie estuarienne et des dalles bathymétriques du SHOM pour la partie au large.



**Figure 63:** Emprise et bathymétrie du modèle de propagation des vagues à la côte

Afin de s'assurer que le modèle numérique peut reproduire les données connues lors de tempêtes en différents points de mesures, ce modèle de transfert à la côte a été comparé à des modèles de plus grandes emprises existants mais aussi à des données mesurées existantes.



**Figure 64:** Localisation des points de mesures utilisés pour la validation du modèle

En couleur rouge : les coordonnées des points d'évaluation du modèle du bureau d'études ;  
 En couleur violette : les données du modèle numérique de l'ANEMOC ;  
 En couleur verte : les deux bouées réelles « in situ » : Metzinger 07606 et LH17, située au sud de la plage du Havre et à l'entrée du port.

Afin de vérifier la capacité de la procédure de transfert à la côte à représenter le pic de hauteurs significatives des vagues lors d'une tempête, le modèle est utilisé en mode stationnaire pour calculer les hauteurs de vagues significatives pour le niveau d'eau maximal observé lors de la tempête. Ces résultats sont alors comparés au maximum de hauteurs significatives mesurées au cours de 16 tempêtes extraites de l'analyse historique<sup>20</sup> et pour lesquelles on dispose de données de forçages marins et de comparaison (avec le modèle numérique Homere ou les données réelles issus de la base de données Candhis).

N°	date	Hs [m]	Tp [s]	Dir [°]	Niveau d'eau (m CMH)	Niveau d'eau (m NGF)	Source
2	23/12/1995	1.3	4.8	263	8.79	4.41	HOMERE/REFMAR
3	02/01/1998	3.7	8.9	301	8.84	4.46	HOMERE/REFMAR
4	03/01/1999	4.1	9.1	298	8.83	4.45	HOMERE/REFMAR
5	25/12/1999	3.6	10.0	290	8.88	4.50	HOMERE/REFMAR
6	10/03/2008	4.0	9.0	291	8.75	4.37	HOMERE/REFMAR
7	28/02/2010	2.6	6.9	334	8.8	4.42	HOMERE/REFMAR
11	10/02/2009	3.9	8.7	304	8.45	4.07	HOMERE/REFMAR
12	23/11/2009	3.2	8.4	285	7.26	2.88	HOMERE/REFMAR
13	31/03/2010	3.0	9.2	285	8.51	4.13	HOMERE/REFMAR
14	12/11/2010	3.3	8.8	292	7.45	3.07	HOMERE/REFMAR
15	07/12/2011	3.3	8.3	296	7.99	3.61	HOMERE/REFMAR
16	05/01/2012	4.1	9.5	303	7.11	2.73	HOMERE/REFMAR
17	27/10/2012	3.4	7.9	15	7.48	3.10	HOMERE/REFMAR
18	07/10/2011	2.9	7.6	303	6.79	2.41	HOMERE/REFMAR
19	02/03/2011	2.1	6.9	31	7.02	2.64	HOMERE/REFMAR
20	28/02/2010	3.1	6.8	334	8.45	4.07	CANDHIS/REFMAR & HOMERE/REFMAR

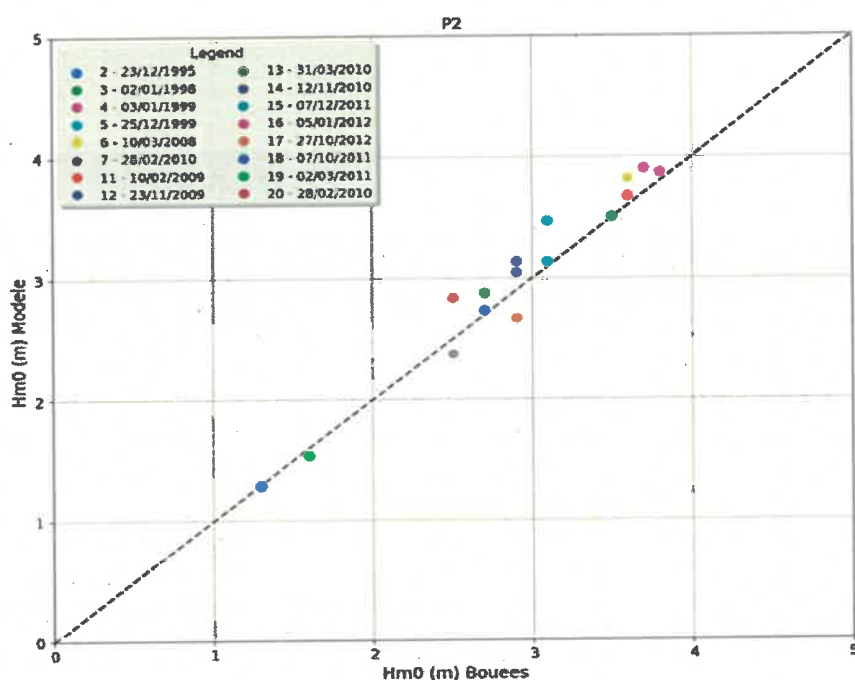
**Tableau 12:** Les 16 tempêtes retenues (HS : hauteur significative de vagues ; Tp (s) vitesse du vent)

Dans le tableau ci-dessus, la direction du vent correspond à :

- Est (70-110°)
- Sud-Est (110-160°)
- Sud : (160-200°)
- Sud-ouest (200-250°)
- Ouest (250-290°)
- Nord-ouest

Ainsi, près de 90 % des tempêtes historiques étaient exposées à un vent orienté vers l'Ouest et le Nord-Ouest.

<sup>20</sup> Analyse historique réalisée par le bureau d'études ANTEA lors de la 1ère phase d'étude de l'aléa



**Figure 65:** Comparaison des résultats du modèle de transfert à la côte (en ordonnée) avec les données de vagues issues du modèle numérique régional HOMERE

Les valeurs du modèle présentées en ordonnées sont issues du nœud de la grille de calcul le plus proche des bouées.

Suite aux différentes comparaisons (modèle/modèle ; modèle/données issues des bouées réelles<sup>21</sup>), on constate que la procédure de transfert à la côte fournit des valeurs comparables avec celles fournies par les bouées. **Le modèle de propagation à la côte est ainsi validé.**

Ce modèle applique un faible frottement sur le fond marin entraînant une énergie des vagues à la côte.

À l'aide du modèle de transfert à la côte précédemment validé, la surcote liée aux vagues (wave set-up) a été calculé pour les 7 couples hauteur significatives de vagues/hauteur d'eau.

La cote initiale imposée au modèle hydraulique de propagation à la cote correspond aux valeurs présentées dans le Tableau n° 12. La différence entre les niveaux calculés par le modèle<sup>22</sup> et le niveau d'eau initial fournit une estimation du wave set-up.

Ainsi, deux secteurs (cf figure n° ) sont soumis à l'effet du wave set-up :

La plage du Havre (secteur 1) ;

La Grande Vasière à l'ouest du pont de Normandie (secteur 7).

<sup>21</sup> L'ensemble des comparaisons est disponible dans le rapport détaillé de présentation du modèle en vue de la cartographie de l'aléa du bureau d'études ANTEA

<sup>22</sup> Le wave set-up est estimé à l'aide du module Telemac2d de la chaîne hydro informatique TELEMAC

Les valeurs de wave set-up obtenus pour les 7 couples de niveau d'eau – hauteur significatives de vagues sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Plage du Havre		Grande Vasière Aval	
Couples	Valeur	Couples	Valeur
(PR H / PR W) <sup>9</sup>	(m)	(PR H / PR W)	(m)
0.03/100	0.25-0.40	0.03/100	0.10-0.15
0.06/50	0.20-0.30	0.06/50	0.10-0.16
2.8/1	0.05-0.16	2.8/1	< 0.10
10/0.28	0.05-0.13	10/0.28	< 0.10
20/0.14	0.05-0.12	20/0.14	< 0.10
50/0.06	0.05-0.12	50/0.06	< 0.10
100/0.03	<0.10	100/0.03	< 0.10
1000/100	0.25-0.40	1000/100	0.15-0.30

**Tableau 13:** 7 couples de niveaux d'eau/hauteur significative de vagues

Dans le tableau, PR H signifie la période de retour du niveau d'eau et PR W, la période de retour des vagues.

À la lecture de ce tableau, l'augmentation du niveau marin dû aux vagues s'élève au maximum de 40 centimètres sur la plage du Havre et 15 centimètres pour la grande vasière pour un évènement de retour centennal.

### *4.3 Le calcul des franchissements par paquet de vagues*

**Ce type de franchissement concerne les zones littorales protégées par des ouvrages de haut de plage ou par des ouvrages portuaires.**

Concernant les franchissements par paquet de vagues, 3 zones étaient potentiellement concernées pour le PPRL PANES (cf figure n° 5) :

Le nord de la digue nord (secteur 2)

Le site portuaire protégé par la digue Sud (secteur 4)

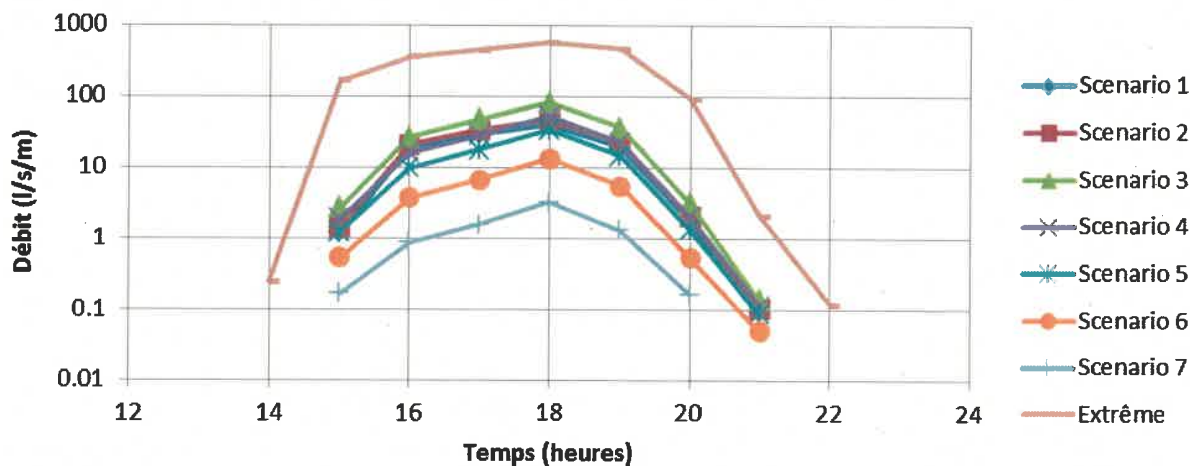
Le site logistique de Port 2000 (secteur 6)

Les calculs de franchissement sont effectués pour les 7 couples de hauteur de vagues et de niveau d'eau retenus. De plus, 3 cycles de marée ont été pris en compte afin de connaître les variations temporaires des franchissements.

Les calculs de franchissement ont pu être réalisés grâce à un outil (NN Eurotop) qui détermine les débits franchissant les ouvrages.



D'après ces calculs, **seule la digue sud (secteur 4) subit des franchissements**. Le haut de digue sud se situe à 11,0 m CMH (soit 6,62 m NGF). Les débits les plus importants sont atteints lors du scénario 3<sup>23</sup> lorsque les vagues au large atteignent 4,22 mètres et les niveaux d'eau de pleine mer au large de 4,38 mètres NGF (soit 8,76 mètres CMH). **Concernant les deux autres secteurs potentiellement soumis à ce phénomène, les débits franchissant étaient nettement inférieurs aux débits susceptibles d'être évacués vers la mer et ne sont pas susceptibles de provoquer une hausse du plan d'eau du bassin.**



*Figure 66: Variation temporelle des débits franchissant la digue sud*

Dans une démarche conservatrice, les débits du scénario 3 seront retenus dans le modèle hydraulique en tant que point d'injection en arrière immédiat de la digue sud (un point d'injection tous les 25 m). Cela permet de propager les écoulements issus des volumes franchissant sur la PANES.

23 Scénario 3 issu du tableau n°11 : couple niveaux d'eau - hauteur de vagues

## 5. Synthèse des étapes coté mer et à la côte

Ce chapitre technique a permis de présenter les différentes grandes étapes ayant permis de déterminer les niveaux marins de référence des 8 secteurs du PPRL PANES, du Havre à Tancarville. Le schéma ci-dessous résume les étapes menées par le bureau d'études ANTEA pour estimer les niveaux marins :

### Estimation des niveaux d'eau

Mesure des niveaux d'eau le long de l'estuaire du Havre à Tancarville

Marégraphe de référence :  
 du Havre. Niveau d'eau  
 centennial : 9,19 m CMH

Ajustement polynomial  
 aux 4 autres marégraphes  
 (comparaison des 10  
 hauteurs d'eau max/an

Calcul des niveaux de la  
 PHMA aux différents  
 marégraphes. Donnée de  
 référence : 8,56 m CMH au  
 Havre pour un coeff de 120

Extrapolation de la valeur  
 centennale estimée au  
 Havre

Détermination des niveaux  
 extrêmes des 4 autres  
 marégraphes  
 (+ ou - 0,20 m/0,25 m)

Détermination de la  
 forme de la surcote  
 > à la PHMA de  
 8,56 m CMH

Marégramme par point de  
 mesures : estimation du  
 niveau d'eau

Estimation du niveau d'eau  
 entre chaque marégraphe  
 le long de l'estuaire  
 (méthode d'interpolation)

Étude de l'allure de la  
 courbe de marée le long  
 de l'estuaire aval de la  
 Seine pour une marée  
 de vive eau moyenne  
 > 70 de coeff

### Estimation du wave set-up

Découpage en 8 secteurs marins : de la plage du Havre à la  
 grande vasière à l'est du pont de Normandie

Détermination des  
 vagues au large  
 (modèles numériques  
 ANEMOC/HOMERE)

Estimation de la  
 dépendance  
 (CETMEF 2013) hauteur  
 d'eau au large et hauteur  
 significative des vague

Echantillon représentatif  
 de 7 couples  
 Hauteur d'eau/Hauteur  
 des vagues

Modèle numérique de  
 transfert des vagues à  
 la côte

Estimation du wave set-  
 up selon les secteurs  
 identifiés : niveaux d'eau  
 calculés par le modèle –  
 niveau d'eau initial

Plage du Havre et  
 grande vasière à l'ouest  
 du pont de Normandie

### Estimation des franchissements

Calcul sur 3 secteurs  
 potentiellement soumis aux  
 franchissements de vagues

Détermination des  
 franchissement avec l'outil  
 NN eurotop en utilisant  
 les 7 couples  
 Hauteur d'eau/ Hauteur de  
 vagues sur  
 3 cycles de marée

Franchissement sur le  
 secteur de la digue Sud

## Annexe 3 : Membres des différentes instances de concertation

Représentants de	COTECH (AP)	COPIL PPRL	Comité de concertation (AP)
Sainte-Adresse		X	X
Harfleur		X	X
Montivilliers		X	X
Gonfreville l'Orcher	X	X	X
Gainneville		X	X
Rogerville		X	X
Oudalle		X	X
Sandouville	X	X	X
Saint-Vigor d'Ymonville		X	X
La Cerlangue		X	X
Tancarville		X	X
Le Havre	X	X	X
Caux Seine Agglo	X	X	X
CODAH	X	X	X
CC Caux-Estuaire	X	X	X
RNNES			X
CCI du Havre			X
Région Normandie			X
Département 76			X
SIRACED-PC	X	X	X
AURH	X	X	X
SAPN			X
DIRNO			X
AESN			X
Chambre agriculture			X
PNR boucles Seine-Normandé			X
DREAL Normandie	X	X	X
DDTM76	X	X	X
GPMH	X	X	X
GIP Seine-Aval	X	X	X
SMBV Pointe de Caux	X	X	X
ORMES	X	X	X

Plan de prévention des risques littoraux de la PANES – du Havre à Tancarville  
 Note de présentation – Version approuvée – Juin 2022

Représentants de	COTECH (AP)	COFIL PPRL	Comité de concertation (AP)
Conservatoire du littoral			
AREAS			
Association Haute-Normandie nature environnement			X
Association Eco-choix			X
Association SOS Estuaire			X
Association écologie pour le Havre			X
Associations de quartiers dans le périmètre du PPRL			X
Fédération de parents d'élèves de la PEEL, FCPE et toutes fédérations autonome dans le périmètre du PPRL			X
Association des usagers de la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine			X

## Annexe 4 : Dates de production des données

<b>Données</b>	<b>Date de production</b>	<b>Auteur</b>
Données LIDAR	2011	HAROPA Port
Cartes des aléas	2019	ANTEA GROUP
Cartes d'enjeux	2019	DDTM76
Zonage réglementaire	2022	DDTM76
Fonds de cartes (BD TOPO, PARCELLAIRE..)	2021 <sup>24</sup>	IGN

<sup>24</sup> Les dates correspondent aux dates des fonds de carte utilisés pour les documents officiels mais sont modifiables en version numérique avec un SIG.

## Index des figures

---

Figure 1: Schéma risque.....	7
Figure 2: De la stratégie européenne à une stratégie locale de prévention des inondations .....	21
Figure 3: Périmètre du TRI Le Havre.....	23
Figure 4: Périmètre de prescription du PPRL PANES.....	24
Figure 5: Carte de Cassini du 18eme siècle.....	34
Figure 6: La PANES du Havre à Tancarville aujourd'hui.....	34
Figure 7: Contexte géologique de la PANES.....	35
Figure 8: Topographie de la PANES (en m NGF).....	35
Figure 9: Carte des secteurs inférieurs à la PHMA (source données GPMH).....	36
Figure 10: Situation géographique du Cap de la Hève, plage de Saint-Adresse, du Havre et des épis.....	37
Figure 11: Vue aérienne sur les épis implantés au pied de la falaise du Cap de la Hève sur la commune de Sainte-Adresse.....	37
Figure 12: Transit littoral et accumulation de galets sur les épis du Nice Havrais de Sainte- Adresse (Source : Thèse Elineau, 2014).....	38
Figure 13: Quartier Saint-François.....	38
Figure 14: Typologie des rives de la vasière nord (Source : ACRI-HE selon Cuvilliez, 2008).	39
Figure 15: Extrait de presse suite à la submersion marine de 1981.....	40
Figure 16: Localisation des murets de protection actuels au niveau du quartier Saint- François.....	41
Figure 17: Schéma de submersion marine.....	43
Figure 18: Grille de croisement du PPRL PANES, du Havre à Tancarville.....	45

Figure 19: Bande de précaution de Saint-Adresse en couleur jaune.....	46
Figure 20: Calcul bande de précaution.....	46
Figure 21: Bande de précaution de la digue Nord en orange.....	47
Figure 22: Evolution des zones urbanisées entre 1830 et 2005 (Source : Thèse de Sylvain Elineau, 2014).....	48
Figure 23: Occupation des sols de la PANES (Source : Corinne Land Cover, 2006).....	49
Figure 24: Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (source : www.lehavre.fr).....	51
Figure 25: Harfleur vue de haut (source : www.harfleur.fr).....	52
Figure 26: Périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques.....	53
Figure 27: Périmètres de la Réserve Nationale Naturelle de l'Estuaire de la Seine et du Parc Naturel Régional des boucles de la Seine Normande, situés dans la zone d'étude.....	54
Figure 28: Périmètres ZNIEFF et Zone Natura 2000 sur le secteur d'étude.....	55
Figure 29: Extrait de la directive territoriale d'aménagement.....	56
Figure 30: Les projets de la ville du Havre (source : AURH).....	57
Figure 31: Secteurs « des herbages », de « <i>la petite virgule du Hode</i> » et de la grande virgule du Hode.....	58
Figure 32: Enjeux futurs sur la zone d'étude (source : CU LHSM).....	59
Figure 33: Périmètre ZRS demandé par la CULHSM.....	68
Figure 34: Grille de croisement.....	70
Figure 35: vue d'ensemble du zonage réglementaire (DDTM, 2022).....	70
Figure 36: Zone urbaine du Havre (DDTM 2021).....	71
Figure 37: Quartier Mayville à Gonfreville l'Orcher et centre d'Harfleur (DDTM 2021).....	71
Figure 38: Légende zonage réglementaire.....	72

Figure 39: Quartier des Neiges au Havre (DDTM, 2021).....	72
Figure 40: Zonage réglementaire de la zone industrielle et portuaire (DDTM, 2022).....	72
Figure 41: Position des houlographes au large de l'embouchure de la Seine (Source: CANDHIS).....	104
Figure 42: Points de mesures issus de la base ANEMOC.....	104
Figure 43: Carte des courants de marée lors du jusant en marée moyenne de coefficient 83 (Source : GIPSA, 2015).....	105
Figure 44: Carte des courants de marée lors du flot en marée moyenne de coefficient 95 (Source : GIPSA, 2015).....	105
Figure 45: Localisation des tronçons selon l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011.....	106
Figure 46: Schéma de la digue Nord de l'estuaire de la Seine.....	107
Figure 47: Schéma de la zone potentiellement protégée.....	107
Figure 48: Zone potentiellement protégée par la digue Nord de protection de la zone de l'estuaire.....	108
Figure 49: Localisation de l'ensemble des ouvrages et dispositifs de protection contre la submersion marine.....	109
Figure 50: Illustration effacement d'ouvrage.....	110
Figure 51: Murets bassin du commerce : discontinus et de faible hauteur.....	110
Figure 52: Surverse constatée le 31 décembre 2013 au niveau du tronçon 5 de la digue...111	111
Figure 53: Localisation des 5 marégraphes le long de l'estuaire aval de la Seine.....	113
Figure 54: 3 types de submersion marine.....	114
Figure 55: Bâti représenté comme obstacle à l'écoulement (en noir) et lignes de contraintes représentant les axes de circulation (en marron).....	117
Figure 56: Vue globale du maillage.....	118
Figure 57: Zones submergées lors du 2ème cycle de marée.....	120



Figure 58: Estimation de la corrélation ente le marégraphe du Havre et de Honfleur.....	122
Figure 59: Courbes de marée pour un coefficient de vive eau moyenne.....	125
Figure 60: Exemple de marégramme au port du Havre pour un niveau d'eau (trait noir) fixé à 9,19 m CMH (4,81 m NGF), marée astronomique (en gris), surcote réduite modulée (en pointillé).....	126
Figure 61: Découpage en 8 secteurs marins de la zone d'études.....	127
Figure 62: Isoligne de période de retour 100 ans avec hypothèse de dépendance (trait plein) et d'indépendance (trait pointillé).....	129
Figure 63: Emprise et bathymétrie du modèle de propagation des vagues à la côte.....	130
Figure 64: Localisation des points de mesures utilisés pour la validation du modèle.....	131
Figure 65: Comparaison des résultats du modèle de transfert à la côte (en ordonnée) avec les données de vagues issues du modèle numérique régional HOMERE.....	133
Figure 66: Variation temporelle des débits franchissant la digue sud.....	136

## Index des tableaux

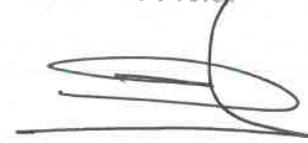
---

Tableau 1: Communes couvertes par l'arrêté de prescription du PPRL PANES.....	24
Tableau 2: Les partenaires financiers du PPRL PANES.....	25
Tableau 3: Instances, composition et rôle des instances du PPRL PANES.....	29
Tableau 4: Les dates clés des réunions de concertation du PPRL PANES.....	31
Tableau 5: Principes généraux réglementaires du guide PPRL mai 2014.....	66
Tableau 6: Tableau synthétique issu du décret du 5 juillet 2019.....	67
Tableau 7: Taille des mailles.....	118
Tableau 8: Niveau d'eau centennal des 5 marégraphes.....	123
Tableau 9: Niveau de la PHMA estimé pour les marégraphes de la PANES pour le coefficient 120.....	124
Tableau 10: Hauteurs des vagues au point Coast 2865.....	128
Tableau 11: 7 couples niveaux d'eau/hauteur de vagues.....	129
Tableau 12: Les 16 tempêtes retenues (HS : hauteur significative de vagues ; Tp (s) vitesse du vent).....	132
Tableau 13: 7 couples de niveaux d'eau/hauteur significative de vagues.....	134



- 1 JUIL. 2022

Le Préfet



Pierre-André DURAND

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la  
Seine-Maritime**

## Plan de Prévention des Risques Littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine – du Havre à Tancarville

### Règlement



## Table des matières

Principes de construction du zonage.....	4
Principes de lecture du règlement.....	7
<b>1. Règlement pour la zone bleu clair.....</b>	<b>10</b>
1.1 Les projets interdits en zone bleu clair.....	10
1.2 Les projets sous conditions et/ou prescriptions* complémentaires.....	12
1.3 Les dispositions communes.....	15
1.4 Tableau de synthèse des ERP et ES autorisés dans la zone bleu clair et bleu clair hachuré.....	17
<b>2. Règlement pour la zone bleu foncé.....</b>	<b>19</b>
2.1 Les dispositions communes aux projets autorisés.....	19
2.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants*.....	21
2.3 Le changement de destination* et la relocalisation*.....	23
2.4 Les projets nouveaux* et extensions*.....	23
<b>3. Règlement pour la zone rouge clair.....</b>	<b>27</b>
3.1 Les dispositions communes aux projets autorisés.....	27
3.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants*.....	31
3.3 Le changement de destination* et la relocalisation*.....	32
3.4 Les projets nouveaux* et extensions*.....	33
<b>4. Règlement de la zone orange clair.....</b>	<b>37</b>
4.1 Les projets interdits en zone orange clair.....	37
4.2 Les projets autorisés sous conditions et/ou prescriptions* complémentaires.....	38
4.3 Les dispositions communes.....	40
<b>5. Règlement pour la zone orange foncé.....</b>	<b>43</b>
5.1 Les dispositions communes aux projets autorisés.....	43
5.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants*.....	45
5.3 Le changement de destination* et la relocalisation*.....	46
5.4 Les projets nouveaux* et extensions*.....	46
<b>6. Règlement pour la zone marron.....</b>	<b>50</b>
6.1 Les dispositions communes aux projets autorisés.....	50
6.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants*.....	52
6.3 Les changements de destination*.....	53
6.4 Les projets nouveaux* et extensions*.....	54
<b>7. Renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité*.....</b>	<b>57</b>
7.1 Critères d'éligibilité des opérations de renouvellement urbain* qui réduisent la vulnérabilité.....	57
7.2 Moyens à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*.....	58
7.3 Dispositions* applicables aux constructions incluses dans les opérations de renouvellement urbain* autorisées.....	59
7.4 Validation de l'opération de renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité.....	59

7.5 Procédure applicable aux constructions incluses dans les opérations de renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité* autorisées.....	60
<b>8. Zone à réglementation spécifique*.....</b>	<b>61</b>
<b>9. Règlement pour la zone vert foncé.....</b>	<b>63</b>
9.1 Les dispositions communes aux projets autorisés.....	63
9.2 Les biens et activités existants*.....	65
9.3 Les projets nouveaux* et extensions*.....	67
<b>10. Mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.....</b>	<b>70</b>
10.1 Mesures obligatoires pour les biens et autres activités existant à la date d'approbation du PPRL.....	70
10.2 Mesures obligatoires pour les gestionnaires des réseaux publics ou collectifs.....	72
10.3 Mesures recommandées.....	74
<b>11. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>77</b>
11.1 Mesures de prévention et d'information des habitants.....	77
11.2 Mesures de sauvegarde.....	78
<b>12. Annexes.....</b>	<b>80</b>
12.1 Glossaire.....	80
12.2 Sigles.....	96
12.3 Nomenclature des activités accueillies sur le complexe industriel et portuaire.....	97
12.4 Tableaux récapitulatifs des usages autorisés.....	99

## Principes de construction du zonage

La distinction des différentes zones se fait principalement sur les critères de constructibilité pour les projets.

La grille de croisement spécifique au PPRL PANES, du Havre à Tancarville, repose sur les règles fixées dans le décret du 5 juillet 2019, ainsi que sur les différents guides nationaux d'élaboration des PPR (guide PPRL mai 2014 et guide PPRN décembre 2016).

Cette grille tient également compte des spécificités du territoire, en particulier de l'existence d'une zone industrielle et portuaire d'envergure nationale, qui conduit à prévoir des règles spécifiques pour ces zones.

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion sont les suivants :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, des possibilités de construction sous réserve de prescriptions sont possibles.
- d'une manière générale la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Ces principes généraux peuvent être synthétisés dans le tableau suivant :

	Aléa	Faible ou modéré	Fort	Très fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Constructions nouvelles	Constructions nouvelles dents creuses Renouvellement urbain	Renouvellement urbain
	Hors centre urbain	Constructions nouvelles	Renouvellement urbain	
Zones non urbanisées				

Ces principes généraux, adaptés au PPRL PANES, conduisent à définir la grille suivante :

Occupation du sol	Aléa actuel	Aléa 2100				Aléa chocs de vagues et projection de galets Fort / très fort	Bande de Précaution de la digue nord de l'estuaire De la Seine Très fort
		Faible	Modéré	Fort	Très fort		
Zone urbaine dense Zone classée	Nul						
	Faible						
	Modéré						
	Fort						
Zone urbaine intermédiaire Zone économique	Très fort						
	Nul						
	Faible						
	Modéré						
Zone urbaine diffuse	Fort						
	Très fort						
	Nul						
	Faible						
Zone industrielle et portuaire aménagée	Modéré						
	Fort						
	Très fort						
	Nul						
Zone industrielle et portuaire non aménagée	Faible						
	Modéré						
	Fort						
	Très fort						
Zone non artificialisée	Nul						
	Faible						
	Modéré						
	Fort						
Zone non artificialisée à vocation portuaire	Très fort						
	Nul						
	Faible						
	Modéré						

Cette grille réglementaire est le résultat du croisement entre les enjeux (zone urbaine, zone portuaire...) et les niveaux d'aléas déterminés lors de la modélisation de la submersion marine. Elle conduit à la carte de zonage réglementaire, qui permet d'identifier la zone du règlement auquel s'applique le projet.

Les zones réglementées concernées par le risque submersion marine suivent les usages principaux suivants :

- **Zone bleu clair** : Par principe toutes les constructions à vocation urbaine (logements, commerces, activités tertiaires...) sont autorisées sous prescription aléa 2100 sauf les établissements sensibles ou difficilement évacuables.
- **Zone bleu clair hachuré** : Par principe toutes les constructions à vocation urbaine sont autorisées sous prescription aléa 2100. En complément, les établissements sensibles, dits du quotidien (crèches, écoles maternelles et primaires), et les établissements recevant du public sont autorisés avec un seuil d'effectif adapté.
- **Zone bleu foncé** : Les constructions liées aux activités tertiaires, certains ERP (magasins, restaurants, établissements sportifs) sont autorisés. De même, les reconstructions, ainsi que les changements de destination, sont autorisés dans un objectif de réduction de la vulnérabilité. S'ajoutent aux possibilités de constructions, celles prévues en rouge clair.
- **Zone rouge clair** : Les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau ou les activités saisonnières et temporaires sont autorisées sous prescriptions. Cette zone rouge clair est également concernée par l'aléa chocs mécaniques de vagues et projection de galets. Une bande d'inconstructibilité a été définie à l'arrière immédiat de la plage de Sainte-Adresse.
- **Zone orange clair** : Par principe toutes les constructions à vocation industrielle et portuaire sont autorisées sous prescription aléa 2100.



- **Zone orange foncé :** Les démolitions/reconstructions et les constructions liées au cluster maritime et portuaire définies au glossaire sont autorisées. S'ajoutent aux possibilités de constructions, celles prévues en marron.
- **Zone marron :** Les constructions liées aux services au navire (pilotage, remorquage, lamanage), aux services à la marchandise (manutention), au secteur public et à la gestion des infrastructures (autorité portuaire et douanes) sont autorisées.
- **Zone verte :** Les constructions nécessaires à la gestion et à l'entretien de la réserve naturelle et aux pratiques agricoles sont autorisées, sous prescriptions. La zone verte comprend également la partie sud de la plage de Saint-Adresse concernée par l'aléa choc de vagues et projection de galets.
- **Zone vert hachuré :** Dans ce secteur, des projets directement en lien avec la voie d'eau sont autorisés sous prescriptions

Les zones rouge clair, marron et verte sont également concernées par une bande d'inconstructibilité liée à une bande de précaution relative à la digue nord de l'estuaire de la Seine.

Le résultat du croisement aboutit à la carte de zonage réglementaire suivante :



## Principes de lecture du règlement

---

### *Détermination de la cote de premier plancher*

---

- **Définition du premier plancher et de la cote de l'aléa 2100**

#### **Premier plancher**

Le premier plancher est défini comme étant le niveau fonctionnel le plus bas d'une construction, où s'exerce de façon permanente une activité, quelle que soit sa nature (habitat, industrie, artisanat, commerce, service).

La cote de premier plancher doit être située au minimum à la cote de l'aléa 2100<sup>1</sup> définie ci-dessous.

Par exception, certaines constructions peuvent être réalisées à la cote du terrain naturel\* (TN) dans le PPRL PANES. Se référer au zonage réglementaire du projet.

#### **Cote de l'aléa 2100**

La cote de l'aléa 2100 correspond à la cote du terrain naturel\* (TN) à laquelle est ajoutée la hauteur d'eau maximale indiquée dans la carte de hauteur d'eau du scénario 2 (aléa de référence avec prise en compte du changement climatique à échéance 100 ans).

- **Modalités de mise en œuvre**

Afin de construire à la cote de l'aléa 2100, le pétitionnaire devra connaître l'altimétrie du TN au droit du projet (exprimée en m NGF).

Pour définir le profil altimétrique au droit du projet, on se référera au site internet suivant : <https://www.geoportail.gouv.fr/>, en considérant l'altimétrie de 2011.

Mode opératoire :

1. Indiquer l'adresse exacte du projet
2. Sélectionner le fond de carte « parcelles cadastrales » afin de visualiser la parcelle
3. Situé à droite de la page web, ouvrir l'onglet « outils », puis « mesures », puis « établir un profil altimétrique »
4. Pour établir le profil altimétrique, il faut suivre la surface d'emprise au sol du projet. Lorsque les contours du projet sont établis, **double-cliquer pour faire apparaître le profil**.
5. La cote TN est définie selon le profil altimétrique du terrain

#### **Cas général : terrain plat et régulier**

La cote TN à retenir est le **niveau moyen** du terrain naturel au droit du projet

#### **Cas particulier 1 : terrain irrégulier (avec des « creux »)**

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface très faible par rapport à la surface totale de l'emprise au sol du projet considéré. La cote du TN à prendre en compte est alors le niveau moyen du terrain, sans tenir compte des irrégularités ponctuelles de petite taille.

#### **Cas particulier 2 : terrain très irrégulier**

Lorsque le projet est implanté sur un terrain avec de nombreuses irrégularités locales, plusieurs mesures de cote de hauteur d'eau pourront être calculées en différents points du projet, en prenant la cote du TN le plus haut, la cote du TN le plus bas et une cote de TN en point intermédiaire.

6. Se reporter à la carte des hauteurs d'eau maximales du scénario 2 du PPRL.

1 Des exceptions figurent au règlement du PPRL

**7. Ajouter à la cote TN définie au point 5, la hauteur d'eau maximale** indiquée sur la carte (+0,2m/ +0,5 m/ + 1m/+ 1,5 m/ +2m) selon la localisation du projet.

Par exemple, pour un projet avec une cote TN de 4,5 m NGF (8,88m CMH), situé dans la classe de hauteur d'eau [0,2 à 0,5 m], la hauteur d'eau maximale à ajouter à la cote TN est de 0,5 m. La cote de premier plancher sera au minimum de : 4,5 m NGF (8,88m CMH) + 0,5 m = 5 m NGF (9,38 m CMH)

Il est à noter que les hauteurs d'eau modélisées sur le secteur d'études de la plaine alluviale nord de l'estuaire de la Seine ont été déterminées en prenant en compte des données topographiques (cote du terrain naturel) relevées en 2011<sup>2</sup>.

Lorsque des données plus précises de hauteurs d'eau réalisées à partir de la modélisation du PPRL sont disponibles, les cotes du premier niveau de plancher\* pourront se baser sur ces niveaux d'eau sous réserve d'annexer les documents aux autorisations d'urbanisme.

Dans le cas où des remblais autorisés ont été réalisés sur le terrain d'assiette du projet et modifient le niveau altimétrique, la nouvelle donnée topographique sera retenue pour définir la cote de premier niveau de plancher. Ainsi, l'ajout relatif à la hauteur d'eau maximale pourra être réduit.

Par exemple, le terrain avait une cote TN de 4 m NGF (8,38 m CMH<sup>3</sup>) en 2011. Pour que la construction soit hors d'eau, la carte des hauteurs d'eau du scénario 2 prévoit l'ajout de + 1 m. La cote de premier plancher devait donc être :  
4 m NGF + 1 m = 5 m NGF (9,38 m CMH)

Cependant, **le terrain a fait l'objet d'un remblai autorisé<sup>4</sup>** au titre du code de l'environnement et la cote TN actuelle est de : 4,8 m NGF.

La cote de premier plancher à retenir pour se situer à la cote de l'aléa 2100 est de :  
4,8 m NGF + 0,2 m = 5 m NGF (9,38 m CMH)

Dans le cas où des déblais ont été autorisés et réalisés sur le terrain d'assiette du projet, la règle est inversée.

## *Relocalisation et reconstruction*

---

Le règlement PPRL PANES, du Havre à Tancarville, autorise, sous certaines prescriptions, les projets de relocalisation\* et de reconstruction\* d'un bien ou d'une activité existante non autorisé par le règlement.

- **Définitions**

### **Relocalisation**

La relocalisation s'entend comme un changement d'implantation géographique d'un bien ou d'une activité existante d'emprise au sol équivalente ou moindre. La relocalisation d'un bien ou d'une activité existante interdite par le règlement du PPRL est autorisée, dans une zone d'aléa équivalente ou moindre à condition de diminuer l'exposition des enjeux à l'aléa submersion marine.

### **Reconstruction**

La reconstruction intervient suite à la destruction après sinistre\* ou suite à une démolition volontaire d'un bâtiment dans un délai maximum de 10 ans. La reconstruction d'un bien ou d'une activité existante interdite par le règlement PPRL PANES, du Havre à Tancarville, est autorisée, dans

2 Données issues du modèle numérique de terrain, LIDAR, 2011

3 CMH = NGF + 4,38 m

4 Pour la prise en compte de la nouvelle cote TN liée à un remblai autorisé, le pétitionnaire devra joindre le justificatif dans le dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme

une zone d'aléa moindre ou équivalente, à condition de diminuer l'exposition des enjeux à l'aléa submersion marine.

- **Règle générale**

Pour la prise en compte des projets de relocalisation\* et de reconstruction\*, le porteur de projet devra détailler l'aménagement existant (nature de la construction, emplacement, emprise au sol, usage) et son aménagement futur au sein de la notice descriptive des autorisations d'urbanisme. Dans le cas où le projet de relocalisation ou de reconstruction n'est pas explicite, le projet sera instruit comme un projet nouveau avec les règles afférentes selon le zonage réglementaire.

# 1. Règlement pour la zone bleu clair

La zone bleu clair correspond à une zone de précaution. Elle recouvre les zones bleu clair et bleu clair hachuré. Le règlement s’y applique selon les principes définis ci-dessous. En particulier, la zone bleu clair hachurée prévoit des possibilités supplémentaires, sous prescriptions (au 1.2.2).

Le PPRL PANES vise à limiter, voire réduire, la vulnérabilité\* des personnes et des biens existants\* dans cette zone, et permettre l’évolution du quartier en toute sécurité vis-à-vis de la submersion\* marine.

Type d’occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100			
		Faible	Modéré	Fort	Très fort
Zone urbaine dense Zone urbaine intermédiaire Zone classée Zone économique	Nul	Hachuré			
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				
Zone urbaine diffuse	Nul				
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				

## Les grands principes des zones bleu clair et bleu clair hachuré :

- **Zone bleu clair** : Toutes les constructions à vocation urbaine (logements, commerces, activités tertiaires...) sont autorisées, sous prescription aléa 2100, sauf les établissements sensibles ou difficilement évacuables.
- **Zone bleu clair hachuré** : Toutes les constructions à vocation urbaine sont autorisées, sous prescription aléa 2100. En complément, les établissements sensibles dits du quotidien (crèches, écoles maternelles et primaires) et les établissements recevant du public sont autorisés avec un seuil d’effectif adapté.

**En zone bleu clair et bleu clair hachurée, toutes les constructions ou aménagements sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions\* communes (chapitre 1.3) et complémentaires (chapitre 1.2) prévues dans la zone.**

**Par exception, les projets mentionnés au chapitre 1.1 sont strictement interdits, sauf exceptions prévues au 1.2.**

## 1.1 Les projets interdits en zone bleu clair

### 1.1.1 Biens et activités existants\* sous la cote de l’aléa 2100

#### Sont interdits :

- Un aménagement, une réhabilitation\*, des travaux d’entretien, une mise aux normes\* qui ne respecteraient pas les dispositions communes et les prescriptions\* complémentaires prévues dans la zone bleu clair;
- La création d’une pièce de sommeil, d’un sous-sol ou d’une pièce de vie nécessitant une présence humaine permanente\* ;

- L'aménagement d'un ERP\* ou d'un établissement sensible\* autorisé en zone bleu clair qui ne respecterait pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\*.

### *1.1.2 Changements de destination des constructions*

---

#### **Sont interdits :**

- Un changement de destination\* qui ne respecterait pas les dispositions communes et les prescriptions\* complémentaires prévues dans la zone bleu clair;
- Un changement de destination\*, dont l'activité nouvelle est interdite au chapitre « Projets nouveaux et extensions\* » de la zone bleu clair, et/ou qui ne respecterait pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\* ;
- Un changement de destination\* sous la cote de l'aléa 2100 qui ne respecterait pas au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité\* ;
- La création d'ERP\* interdite au chapitre « Projets nouveaux et extensions\* » de la zone bleu clair ;
- La création d'établissements sensibles\* interdite au chapitre « Projets nouveaux et extensions\* » de la zone bleu clair.

### *1.1.3 Relocalisation\* d'activités existantes interdites par le règlement de la zone bleu clair\**

---

#### **Sont interdits :**

- Une relocalisation\* dans une zone d'aléa plus élevée ;
- Une relocalisation\* qui ne respecterait pas au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité\* ;
- Une relocalisation\* qui ne respecterait pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\*.

### *1.1.4 Projets nouveaux\* et extensions\**

---

#### **Sont interdits :**

- Les projets nouveaux\* qui ne respecteraient pas les dispositions communes et prescriptions\* complémentaires prévues dans la zone bleu clair ;
  - Une reconstruction à l'identique suite à sinistre lié à la submersion marine\*
- Les ERP\* suivants sauf exception en zone bleu clair hachurée :
  - J (structures d'accueil pour personnes dépendantes et/ou à mobilité réduite) ;
  - O (hôtel, pension de famille, résidence de tourisme) d'un effectif supérieur à 200 personnes ;
  - R à partir du secondaire (collèges, lycées, universités...) d'un effectif supérieur à 700 personnes ;
  - R avec accueil de nuit à partir du secondaire (collèges, lycées, universités...) d'un effectif supérieur à 100 personnes ;
  - T (salle d'exposition exceptée les espaces de présentation d'entreprise), S (bibliothèque et centre de documentation), U (établissement de santé public ou privé hors cabinets médicaux et cure thermale), W (administration nécessaire à la gestion de crise), Y (musée) ;
- Les ERP d'un effectif supérieur à 200 personnes de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), U (pour uniquement cure thermale et cabinets médicaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m), W (administration non nécessaire à la gestion de crise, banques et bureaux privés) ;
- Les ERP de type V (établissements de culte) d'un effectif supérieur à 300 personnes ;
- Les ERP de type M (Magasin de vente et centre commercial) et N (restaurants et débits de boissons) d'un effectif supérieur à 700 personnes ;

- Les établissements sensibles\* suivants :
  - Les établissements accueillant :
    - des personnes à mobilité réduite et/ou dépendantes\* : il peut s'agir de résidences pour personnes âgées médicalisées, de centres pour personnes en situation de handicap, d'établissements hospitaliers etc ;
    - des personnes vulnérables\*, telles que les jeunes enfants : crèches, jardins d'enfants, halte-garderie, écoles maternelles, écoles primaires ;
    - des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (pensionnaires de prisons, d'hôpitaux psychiatriques, de centres de détention,...) ;
  - Les établissements nécessaires à la gestion de crise : les centres de secours et les casernes de pompiers, les gendarmeries, les bâtiments hébergeant les forces de police, les centres de gestion de crise, dont l'installation est possible hors zone aléa ;
  - Les installations classées pour la protection de l'environnement\* qui ne sont pas autorisées sous conditions dans le paragraphe 1.2 ;
- Les clôtures gênant le libre écoulement de l'eau\* ;
- Les stationnements qui ne seraient pas à la cote du terrain naturel, à l'exception des stationnements à destination d'usage portuaire (notamment les parcs transporteurs, les parcs conteneurs, les centres roulier);

## 1.2 Les projets sous conditions et/ou prescriptions\* complémentaires

---

**Certains projets non interdits doivent respecter les conditions et/ou prescriptions\* complémentaires suivantes, ainsi que les dispositions communes applicables à tous les projets prévues au chapitre dédié.**

### 1.2.1 Biens et activités existants\*

---

**En intégrant les dispositions communes du paragraphe dédié, sont autorisés :**

- L'ensemble des travaux et mise aux normes\* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), les ouvrages et aménagements hydrauliques\* (ponts, buses...), les infrastructures (transport de biens et de personnes), les réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration) et/ou d'intérêt collectif\* existants\* à condition de :
  - ne prévoir aucun nouveau logement\* ou local à sommeil\* sous la cote de l'aléa 2100\* ,
  - prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations\* en cas d'évènements. Les évènements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant.
- Pour les activités agricoles nécessitant le stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches.

### 1.2.2 Projets nouveaux\* et extensions\*

---

**En intégrant les dispositions communes du paragraphe dédié, les projets nouveaux ci-dessous doivent respecter les prescriptions complémentaires indiquées :**

- Les projets de renouvellement urbain\* de réduction de la vulnérabilité globale\*, tels que définis au chapitre dédié ;
- Les immeubles de grande hauteur\*, sous réserve de mettre en place une organisation interne\* pour faire face au risque\* de submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\* ;

- Les établissements nécessaires à la gestion de crise\*, sous réserve de justifier que le projet ne soit pas possible hors zone d'aléa. Un accès hors aléa devra être créé ;
- Les ERP de type R à partir du secondaire (collèges, lycées, universités...), d'un effectif inférieur à 700 personnes, sous réserve de mettre en place une organisation interne\* pour faire face au risque\* submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\* ;
- Les établissements flottants\* sous réserve :
  - d'avoir un accès en zone bleu clair,
  - du respect des règles applicables à l'ensemble des projets en zone bleu clair (destinations, capacité d'accueil...),
  - d'un ancrage dimensionné pour résister à l'aléa 2100\*,
  - de mettre en place une organisation interne\* pour faire face au risque\* submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\*.
- Les ERP\* de type GA (Gare) sous réserve :
  - de justifier que le projet ne soit pas possible hors zone d'aléa. Un accès hors aléa devra être créé ;
  - de mettre en place une organisation interne\* pour faire face au risque\* de submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\* dans les zones d'attente ;
- Les ERP\* de type SG (structure gonflable) et CTS (châpiteaux, tentes et structures) sous réserve :
  - d'être saisonnier et démontable dans un délai maximum de 5h ou arrimées pour faire face à l'aléa 2100\*,
  - de mettre en place une organisation interne\* pour faire face au risque\* de submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\*.
- Les piscines à usage privatif, sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans remblais\* et entourées d'un balisage visible permanent placé au minimum à la cote de l'aléa 2100\* pour des raisons de sécurité en cas de submersion\* ;
- Les extensions\*, annexes\* ou constructions de moins de 5m<sup>2</sup> peuvent être réalisées au niveau du terrain naturel\* (abris bois, cabanons de jardins...) ;
- Les structures légères\* (abri voiture, bois...), qu'elles soient privatives ou collectives, peuvent se faire au niveau du terrain naturel\* ;
- L'extension\* des établissements sensibles\* et établissements recevant du public existants\* à la date d'approbation du PPRL, mais désormais interdits pour les projets nouveaux\* par le PPRL, sous réserve qu'elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil (changement de catégorie d'ERP\*), ou qu'elle ne change pas le classement dans la nomenclature ICPE, et ne soit pas réalisable hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre\*. Ces extensions\* peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois à partir de date d'approbation du PPRL dans la limite maximale finale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol\* ;
- Les extensions\* des ICPE\* existantes\* à la date d'approbation du PPRL, réalisées en une ou plusieurs fois à partir de la date d'approbation du PPRL, dans la limite maximale finale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol\* ;
- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions\*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport\* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif\* à condition :
  - de justifier de l'étude des alternatives de localisation possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre\*) et des incidences hydrauliques du projet ;
  - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau ;
  - que toutes les mesures de limitation du risque\* soient prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet ;
  - de ne prévoir aucun logement\* ou local à sommeil\* en dessous de la cote de l'aléa 2100\* ;
  - Prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux sans aggraver le risque\* en garantissant le bon fonctionnement des installations\* en cas d'évènements.



Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution en cas de submersion\* marine sur l'ensemble de l'installation. Les événements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant ;

- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- La construction de structures agricoles légères\*, d'installations\* techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions\*, sous réserve :
  - que l'aléa 2100\* soit faible à modéré,
  - que les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage soient en zone d'aléa 2100\* faible à modéré, et conçus pour résister à l'aléa 2100\* ;
- Les installations ouvertes au public\* (IOP), les équipements et accessoires\* d'infrastructures\*, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais\*. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations\* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve que le gestionnaire ou propriétaire prévoit la fermeture des accès, l'évacuation des personnes dans un délai inférieur à 5h et une visite après chaque épisode de submersion\* pour contrôler l'état des installations\* ;
- Les structures provisoires\*, notamment les ERP de type PA, sous réserve :
  - qu'elles soient démontables et évacuables en cas d'alerte submersion marine\*, dans un délai inférieur à 5 heures, ou ancrées au sol et conçues pour résister à l'aléa 2100\* ;
  - qu'elles soient autorisées temporairement par un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage,
  - qu'elles soient autant que possible désinstallées en hiver.
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité sans remblais\* et les stationnements ouverts au public (hors aires de caravanage) à condition :
  - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau,
  - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
  - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'alerte\* submersion marine\*.

**En zone bleu clair hachurée, sont également autorisés les établissements recevant du public suivants :**

- Les ERP\* limités à l'accueil de jour de type R suivants :
  - Crèches, jardins d'enfants, halte-garderie, écoles maternelles d'un effectif maximum de 100 personnes ;
  - Écoles primaires d'un effectif maximum de 200 personnes ;
- Les ERP\* de type S (bibliothèque et centre de documentation) d'un effectif maximum de 200 personnes ;
- Les résidences autonomie\* ou résidences de services\* d'un effectif maximum de 100 personnes\* ;
- Les autres ERP\* (hors établissement sensible\*), dont l'implantation en zone bleu clair est réglementée, d'un effectif maximum de 700 personnes ;
- Les ICPE à vocation urbaine\* d'un effectif maximum de 200 personnes\* ;
- Les ICPE soumises à déclaration ou enregistrement qui ne nécessitent pas, pour leur process industriel, l'usage de produits dangereux, toxiques ou organiques.

Ces établissements sont autorisés sous réserve :

- de démontrer la nécessité de l'implantation de l'établissement dans la zone inondable ;
- de mettre en place une organisation interne\* pour faire face au risque\* de submersion\* marine ou garantir un accès hors aléa.

## 1.3 Les dispositions communes

**Tout projet non interdit doit respecter les prescriptions communes suivantes :**

### Non aggravation du risque\*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

### Étude et attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et le recours à un architecte est soumis à la réalisation d'une étude préalable\* permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable\* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation produite par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifiée, soit de la réalisation de l'étude technique et de sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit de la bonne prise en compte des prescriptions\* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

### Modelage de terrain

Les remblais sont interdits en zone bleu clair, à l'exception :

- des remblais\* strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets autorisés dans la zone bleu clair et leurs accès, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant le libre écoulement de l'eau\* au niveau du terrain naturel\* (construction sur pilotis\*, vide sanitaire\*...).
- de remblais prévus par une étude hydraulique, menée à l'échelle du projet, démontrant la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable\*.

Dans le cas où l'étude hydraulique\* ne peut pas démontrer la non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais\*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

### Cote des nouvelles constructions, reconstructions, des équipements et produits sensibles

Le niveau des premiers planchers\* habitables ou techniques des nouvelles constructions, reconstructions et extensions\* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100\*, sauf exceptions prévues au règlement (structure légères...)

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher\* technique (activités et installations\*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge\* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion\* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre\* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité\* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021<sup>5</sup>, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

En cas d'impossibilité technique de mise hors d'eau du bâtiment justifiée par la configuration de l'espace public qui ne permet pas l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le premier niveau de plancher\* du projet pourra déroger à la cote de l'aléa 2100\* sous réserve que :

- le bâtiment comprenne des espaces au-dessus de la cote de l'aléa 2100\*,
- la destination\* et l'usage des locaux en dessous de la cote de l'aléa 2100\* soient strictement limités : stationnement, hall d'accueil, locaux annexes\* de type local vélo, poubelles.

<sup>5</sup> Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité\* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations, le cas échéant son actualisation.

- L'emprise au sol\* des locaux sous la cote de l'aléa 2100\* ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup>. Les espaces ouverts sur 3 côtés laissant libre le passage de l'eau ne sont pas comptabilisés dans les 30 m<sup>2</sup> (ex : stationnement).;
- L'accès aux espaces hors d'eau est direct.

Pour les extensions des ERP existants, en cas d'impossibilité technique de mise hors d'eau de l'extension justifiée par la configuration des espaces intérieurs qui ne permet pas l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le premier niveau de plancher\* du projet pourra déroger à la cote de l'aléa 2100\* sous réserve que :

- le bâtiment comprenne des espaces au-dessus de la cote de l'aléa 2100\*;
- l'accès aux espaces hors d'eau soit direct.

Pour les changements de destination\*, si cela est possible techniquement, le premier niveau de plancher\* sera situé au minimum à la cote de l'aléa 2100\*. En cas d'impossibilité technique justifiée, un espace refuge\* doit être aménagé dans le cas d'un changement de destination\* vers un ERP\* ou des activités secondaire ou tertiaire.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles\* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa, et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100\* s'il est situé en zone d'aléa.

### Création d'espaces

Tout projet autorisé ne doit pas conduire à créer des espaces sous la cote de l'aléa 2100\*, ni à aménager les espaces existants\* en pièce de vie ou nécessitant la présence humaine permanente\*.

### Création d'ouvrants

Toute création d'ouvrant sous la cote de l'aléa 2100 doit prévoir la mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter les entrées d'eau.

### Affichage du risque\*

Un affichage de l'aléa submersion\* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion\* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- les établissements sensibles,
- les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque\* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque\* doit être visible et permanent.

### Dispositions liées aux ouvrages, infrastructures\*, équipements

En cas de survenue d'un phénomène de submersion\* marine, l'exploitant ou le propriétaire prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages, infrastructures\* ou équipements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de submersion\* marine. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage\* ou le gestionnaire.

### Dispositions liées aux établissements recevant du public accueillant plus de 300 personnes

En cas de survenue d'un phénomène de submersion\* marine, l'exploitant ou le propriétaire prend toute disposition pour interdire l'accès aux établissements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Ancrage

Toute structure, installation ou équipement fixe doit être ancré au sol pour résister à l'aléa 2100\* ou être démontable et évacuable en cas d'alerte\* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures. Exemple : aires de jeux, équipements liés aux activités sportives en plein air...

Matériaux de construction

Les projets autorisés doivent favoriser l'utilisation des matériaux les moins vulnérables à l'eau, en fonction des techniques disponibles. A titre indicatif, le guide « Le bâtiment face à l'inondation – Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité\* » du centre européen de prévention des risques d'inondation (CEPRI) propose des solutions de construction et d'utilisation de matériaux adéquats. Les surfaces aménagées en zone inondable (stationnements, cheminements piétons et cyclistes etc) des projets non interdits doivent favoriser l'utilisation de matériaux perméables. Exemple : dallages ajourés, stationnements végétalisés...

## 1.4 Tableau de synthèse des ERP et ES autorisés dans la zone bleu clair et bleu clair hachuré

ERP	Zone bleu clair	Zone bleu clair hachurée
ERP type J		
ERP type GA, PS	Pas de capacité maximale	Pas de capacité maximale
ERP type L, P, X, CTS, EF, PA, SG	Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP type M, N	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP type O	Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP type R limité à l'accueil de jour : petite enfance (jardins d'enfants, crèches, halte-garderie, école maternelle)		Autorisé avec une capacité maximale de 100 personnes
ERP type R limité à l'accueil de jour : écoles primaires		Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes
ERP type R (à partir du secondaire): collèges, lycées, universités, centre de formation professionnelle...	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP de type R avec accueil de nuit à partir du secondaire	Autorisé avec une capacité maximale de 100 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP type S		Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes
ERP type T (sauf exception), Y		
ERP de type U, uniquement cure thermale et cabinets médicaux de proximité	Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP type U, hors cabinets médicaux et cure thermale		

## ZONE BLEU CLAIR

ERP	Zone bleu clair	Zone bleu clair hachurée
ERP type V	Autorisé avec une capacité maximale de 300 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
ERP type W : banques et bureaux, Administrations non nécessaires à la gestion de crise	Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 700 personnes
Résidences autonomie et/ou de services		Autorisé avec une capacité maximale de 100 personnes
ICPE à vocation urbaine	Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes	Autorisé avec une capacité maximale de 200 personnes
ICPE soumise à enregistrement ou déclaration		Sous réserve de ne pas utiliser de produits dangereux, toxiques ou organiques
ICPE soumise à autorisation		

## 2. Règlement pour la zone bleu foncé

La zone bleu foncé correspond à une zone de danger.

Les constructions, aménagements\* ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés dans la suite de ce chapitre.

Type d'occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100			
		Faible	Modéré	Fort	Très fort
Zone urbaine dense Zone urbaine intermédiaire Zone classée Zone économique	Nul	Hachuré			
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				
Zone urbaine diffuse	Nul				
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				

Par principe en zone bleu foncé, toute construction ou aménagement sont interdits excepté pour les projets respectant les prescriptions\* mentionnées ci-après.

### 2.1 Les dispositions communes aux projets autorisés

Sauf mention contraire dans la suite du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas d'autorisation en zone bleu foncé.

#### Non aggravation du risque\*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### Étude et Attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et le recours à un architecte est soumis à la réalisation d'une étude préalable\* permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable\* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions\* du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifie, soit de la réalisation de l'étude technique et sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit de la bonne prise en compte des prescriptions\* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

#### Modelage de terrain

Les remblais sont interdits en zone bleu foncé, à l'exception :

- des remblais\* strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets autorisés dans la zone bleu clair et de leurs accès, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions

constructives assurant le libre écoulement de l'eau\* au niveau du terrain naturel\* (construction sur pilotis\*, vide sanitaire\*...).

- de remblais prévus par une étude hydraulique, menée à l'échelle du projet, démontrant la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable\*.

Dans le cas où l'étude hydraulique\* ne peut pas démontrer la non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais\*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

#### Cote des nouvelles constructions, reconstructions, équipements et produits sensibles

Le niveau de premier niveau de plancher\* habitable ou technique\* des nouvelles constructions, reconstructions et extensions\* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100\* sauf exceptions prévues au règlement (structure légères...).

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher\* technique (activités et installations\*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge\* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion\* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre\* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité\* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021<sup>6</sup>, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

En cas d'impossibilité technique de mise hors d'eau du bâtiment justifiée par la configuration de l'espace public qui ne permet pas l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le premier niveau de plancher\* du projet pourra déroger à la cote de l'aléa 2100\* sous réserve que :

- le bâtiment comprenne des espaces au-dessus de la cote de l'aléa 2100\*,
- la destination\* et l'usage des locaux en dessous de la cote de l'aléa 2100\* soient strictement limités : stationnement, hall d'accueil, locaux annexes\* de type local vélo, poubelles,
- l'emprise au sol\* des locaux sous la cote de l'aléa 2100\* ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup>. Les espaces ouverts sur 3 côtés laissant libre le passage de l'eau ne sont pas comptabilisés dans les 30 m<sup>2</sup> (ex : stationnement),
- l'accès aux espaces hors d'eau soit direct.

Pour les extensions des ERP existants, en cas d'impossibilité technique de mise hors d'eau de l'extension justifiée par la configuration des espaces intérieurs qui ne permet pas l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le premier niveau de plancher\* du projet pourra déroger à la cote de l'aléa 2100\* sous réserve que :

- le bâtiment comprenne des espaces au-dessus de la cote de l'aléa 2100\*,
- l'accès aux espaces hors d'eau soit direct.

Pour les changements de destination\*, si cela est possible techniquement, le 1er niveau de plancher\* sera situé au minimum à la cote de l'aléa 2100\*. Dans le cas d'un changement de destination\* vers un ERP\* ou des activités secondaire ou tertiaire, un espace refuge\* doit être aménagé.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles\* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100\* s'il est situé en zone d'aléa.

#### Création d'espaces

Tout projet autorisé ne doit pas conduire à créer des espaces sous la cote de l'aléa 2100\*, ni à aménager les espaces existants\* en pièce de vie ou nécessitant la présence humaine permanente\*.

<sup>6</sup> Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité\* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

Création d'ouvrants

Toute création d'ouvrant sous la cote de l'aléa 2100 doit prévoir la mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter les entrées d'eau.

Affichage du risque\*

Un affichage de l'aléa submersion\* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion\* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- les établissements sensibles,
- les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque\* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque\* doit être visible et permanent.

Dispositions liées aux ouvrages, infrastructures\*, équipements

En cas de survenue d'un phénomène de submersion\* marine, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages, infrastructures\* ou équipements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de submersion\* marine et permettre de réduire le délai de retour à la normale. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage\* ou le gestionnaire.

Ancrage

Toute structure, installation ou équipement fixe doit être ancré au sol pour résister à l'aléa 2100\* ou être démontable et évacuable en cas d'alerte\* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures. Exemple : aires de jeux, équipements liés aux activités sportives en plein air...

Matériaux de construction

Les projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau, en fonction des techniques disponibles. A titre indicatif, le guide « Le bâtiment face à l'inondation – Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité\* » du centre européen de prévention des risques d'inondation (CEPRI) propose des solutions de construction et d'utilisation de matériaux adéquats. Les surfaces aménagées en zone inondable (stationnements, cheminements piétons et cyclistes etc.) des projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux perméables. Exemple : dallages ajourés, stationnements végétalisés...

## 2.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants\*

---

**Les démolitions/reconstructions sont traitées au paragraphe « projets nouveaux\* ».**

**La zone bleu foncé est inconstructible hormis pour les cas suivants :**

### 2.2.1 Les constructions existantes\*

---

**Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre 2.1 et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- L'aménagement et/ou la réhabilitation\*, dans le volume existant, des constructions existantes\* (aménagements\* internes, traitement et modification de façades, réfection\* de toiture notamment), les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de l'existant (mise aux normes\*, etc) ;



- La surélévation des constructions existantes\*, sous réserve de disposer d'un « espace refuge\* » ;
- Les réparations et reconstructions des éléments architecturaux, visés par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques, ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en site patrimonial remarquable (SPR\*) ;
- Les constructions et aménagements\* d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) ;
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité\* du seul bâti existant\*, listés dans l'arrêté du 23 septembre 2021<sup>7</sup>, tels que la création d'un espace refuge\*, la rehausse de plancher, la pose de batardeaux\*, etc..

### *2.2.2 Les activités et installations\* (hors changement de destination\*, voir chapitre dédié)*

**En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes\* » valables pour l'ensemble des constructions existantes et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- L'aménagement, la réhabilitation\* d'installations\* et/ou d'activités existantes\*, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE\*) ;
- L'aménagement, la réhabilitation\* des bâtiments existants\* et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique. Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes ;
- L'aménagement, la réhabilitation\* des bâtiments dont les activités nécessitent la proximité immédiate des milieux aquatiques\* (activités nautiques, activités liées à la pêche...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté hors zone d'aléa ou en zone d'aléa moindre\*.

### *2.2.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures\**

**En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes\* » valables pour l'ensemble des constructions existantes\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés l'ensemble des travaux et mise aux normes\* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques\* (ponts, buses...), infrastructures\* (infrastructures\* de biens et de personnes), réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif\* existants à condition de :**

- ne prévoir aucun nouveau logement\* ou local à sommeil\*,
- prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations\* en cas d'évènement. Les évènements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant.

<sup>7</sup> Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité\* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

### 2.2.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes\* » valables pour l'ensemble des constructions existantes\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions et installations\* nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements\*, modifications, réhabilitation\* des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ;
- Pour les activités agricoles nécessitant le stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches.

## 2.3 Le changement de destination\* et la relocalisation\*

### 2.3.1 Le changement de destination

Sauf mention contraire, en intégrant les prescriptions communes, les changements de destination\* de bâtiments existants\* sont autorisés en zone bleu foncé sous réserve de :

- ne pas augmenter :
  - Le nombre de locaux à sommeil\* ou logement\* ;
  - L'accueil de personnes vulnérables\* ;
- réduire la vulnérabilité\* en respectant à minima au moins l'un des 14 critères de réduction de la vulnérabilité\* ;
- ne pas créer un ERP\* interdit en zone bleu clair ;
- ne pas créer un établissement autorisé uniquement en zone bleu clair hachuré ;
- ne pas créer d'établissement sensible\*.

### 2.3.2 La relocalisation d'activités existantes en bleu foncé

La relocalisation d'une activité ou d'un établissement existants en zone bleu foncé est possible, sous réserve de :

- relocaliser dans une zone d'aléa moindre\* ou équivalente ;
- respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité\* ;
- respecter les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\*.

## 2.4 Les projets nouveaux\* et extensions\*

Tous les projets nouveaux\* et extensions\* sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

### 2.4.1 Les nouvelles constructions et reconstructions\*

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les projets de renouvellement urbain\* de réduction de la vulnérabilité globale\*, tels que définis au chapitre dédié ;
- Les établissements recevant du public d'un effectif maximum de 200 personnes suivants :
  - de type M (Magasins de vente, centres commerciaux) ;
  - de type N (restaurant et débit de boissons), V (établissements de culte), W (pour uniquement banques et bureau privés) ;

- de type X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m) ;
- Les établissements recevant du public suivants :
  - de type PA (établissement de plein air) sous réserve :
    - de ne pas prévoir de logement\* ;
    - de mettre en place une organisation interne\* à l'établissement pour faire face au risque\* submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\* ;
  - de type SG (structure gonflable) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) sous réserve :
    - d'être liés à l'activité nautique ;
    - d'être saisonnier et démontable dans un délai maximum de 5h ou arrimées pour faire face à l'aléa 2100\* ;
    - de mettre en place une organisation interne\* à l'établissement pour faire face au risque\* submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\* ;
- Les constructions annexes\*, jointives ou non, non habitables, limitées à une emprise au sol\* de 20 m<sup>2</sup> contiguës ou non aux bâtiments existants\* ;
- Les structures légères\* (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, qu'ils soient privatifs ou collectifs peuvent se faire au niveau du terrain naturel\* ;
- Les piscines à usage privatif, sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans remblais\* et entourées d'un balisage visible permanent placé au minimum à la cote de l'aléa 2100\* pour des raisons de sécurité en cas de submersion\* ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit pour cause de sinistre\* ou démoli volontairement depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
  - que la cause du sinistre\* ne soit pas due à l'aléa submersion\* marine,
  - que l'emprise au sol\* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure,
  - que le bâtiment soit reconstruit sur la partie la moins exposée à l'aléa de la même parcelle,
  - que l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure ou respecte les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\*,
  - de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité\*.

#### **2.4.2 Les extensions\***

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- L'extension\* des constructions existantes\* :
  - À usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements\* et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ;
  - À usage d'activité (hors classement ERP\* et établissement sensible\*), et les constructions et installations\* nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif\* dans la limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol\* ;
  - À usage d'activité (hors classement ERP\* et établissement sensible\*), dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol\* sous réserve que ces travaux :
    - ne soient pas possibles dans une zone d'aléa moindre\* ;
    - soient imposés par une mise aux normes\* ;
    - ne soient pas destinés au stockage de produits polluants.
- L'extension\* des établissements recevant du public (ERP\*) et établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPR, mais désormais interdits en projets nouveaux\* par le PPRL, dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol\* et sous réserve que ces travaux :
  - ne soient pas possibles hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre\*,
  - soient imposés par une mise aux normes\*.

À compter de la date d'approbation du PPRL, et sous réserve qu'ils ne nécessitent pas de remblais\* supérieurs à l'assise du bâtiment projeté, les travaux d'extension\* autorisés, hors mise aux normes\*, sont réalisables en une ou plusieurs fois dans la limite finale des surfaces autorisées ci-avant.

Pour les très petites extensions\* de moins de 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, l'extension\* des constructions pourra être édifiée sans obligation d'être au-dessus de la cote 2100.

### *2.4.3 Les activités et installations\**

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre I et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- Les constructions, les extensions\*, la démolition/reconstruction des bâtiments, dont les activités nécessitent la proximité du milieu aquatique\* (activités nautiques, pêche professionnelle...), et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté hors zone d'aléa ou en zone d'aléa moindre\* ;
- Les installations ouvertes au public (IOP\*), les équipements et accessoires\* d'infrastructures\*, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais\*. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations\* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations\* en cas d'alerte\* submersion marine,
  - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de submersion\* pour contrôler l'état des installations\*.
- Les constructions, les installations\* et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher\*, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires\* saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes\* (appontement...) sous réserve :
  - qu'elles soient démontables et évacuables en cas d'alerte\* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures ou ancrée au sol et conçue pour résister à l'aléa 2100\*,
  - qu'elles soient autorisées temporairement au travers d'un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage sans excéder 8 mois par an,
  - qu'elles soient autant que possible désinstallées en hiver.

### *2.4.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures\**

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques\* ;
- Les ouvrages de défense\* contre la mer ;
- Les déblais ;
- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions\*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport\* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif\* à condition :
  - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre) et des incidences hydrauliques du projet ;

- que le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limitées afin de préserver le libre écoulement de l'eau ;
- que toutes les mesures de limitation du risque\* seront prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet ;
- de ne prévoir aucun logement\* de fonction ou local à sommeil\* en dessous de la cote de l'aléa 2100\* ;
- de prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations\* en cas d'évènements. Les événements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant.
- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (non publics) (hors aires de caravanage) sans remblais\* à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel\* ;
  - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur ;
  - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'alerte\* de submersion marine ;
  - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau.

#### *2.4.5 Les activités agricoles*

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre I et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- La construction ou l'extension\* de structures agricoles légères\*, d'installations\* techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions\*, sous réserve que l'aléa 2100\* soit faible à modéré ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés en zone d'aléa 2100\* faible à modéré, et conçus pour résister à l'aléa 2100\* ;
- Les constructions nécessaires à l'hébergement du bétail, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRL.

#### *2.4.6 Les clôtures, plantations et aménagement de berges*

**Sont autorisés :**

- Les clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux\* et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas de submersion\* marine sauf explicitement nécessaire à la sécurité, compte-tenu de l'activité de l'entreprise ;
- Les lignes de plants forestiers ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions\* énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application.

### 3. Règlement pour la zone rouge clair

La zone rouge correspond à une zone de danger.

Cette zone s'applique aux espaces urbanisés situés en aléa actuel\* et 2100 fort et très fort, et aux zones soumises aux bandes de précaution à l'arrière d'une digue et de protection contre le choc mécanique des vagues et la projection de galets.

Les constructions, aménagements\* ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés dans la suite de ce chapitre.

Type d'occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100				Aléa chocs mécaniques des vagues, projection de galets et bande de précaution à l'arrière d'une digue
		Faible	Modéré	Fort	Très fort	Fort à très fort
Zone urbaine dense Zone urbaine intermédiaire Zone classée Zone économique	Nul	Hachuré				Quadrillé
	Faible					Quadrillé
	Modéré					Quadrillé
	Fort					Quadrillé
	Très fort					Quadrillé
Zone urbaine diffuse	Nul					Quadrillé
	Faible					Quadrillé
	Modéré					Quadrillé
	Fort					Quadrillé
	Très fort					Quadrillé

Par principe en zone rouge clair, toute construction ou aménagement est interdit excepté les projets respectant les prescriptions\* mentionnées ci-après.

#### 3.1 Les dispositions communes aux projets autorisés

Sauf mention contraire dans la suite du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas d'autorisation en zone rouge clair et aux zones soumises aux bandes de précaution à l'arrière d'une digue et de protection contre le choc mécanique des vagues et la projection de galets.

### *3.1.1 Dispositions communes applicables à la zone rouge clair et aux zones soumises aux bandes de précaution à l'arrière d'une digue et de protection contre le choc mécanique des vagues et la projection de galets*

#### Non aggravation du risque\*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### Étude et Attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et le recours à un architecte est soumis à la réalisation d'une étude préalable\* permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable\* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions\* du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifie, soit de la réalisation de l'étude technique et sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit de la bonne prise en compte des prescriptions\* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

#### Modelage de terrain

Les remblais sont interdits en zone bleu clair, à l'exception :

- des remblais\* strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets autorisés dans la zone bleu clair et de leurs accès, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant le libre écoulement de l'eau\* au niveau du terrain naturel\* (construction sur pilotis\*, vide sanitaire\*...).

- de remblais prévus par une étude hydraulique, menée à l'échelle du projet démontrant la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable\*.

Dans le cas où l'étude hydraulique\* ne pourrait pas démontrer la non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais\*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

#### Cote des nouvelles constructions, reconstructions, équipements et produits sensibles

Le niveau des premiers planchers\* habitables ou techniques\* des nouvelles constructions, reconstructions et extensions\* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100\*, sauf exceptions prévues au règlement (structure légères...).

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher\* technique (activités et installations\*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge\* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion\* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre\* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité\* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021<sup>8</sup>, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

En cas d'impossibilité technique de mise hors d'eau du bâtiment justifiée par la configuration de l'espace public qui ne permet pas l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le premier niveau de plancher\* du projet pourra déroger à la cote de l'aléa 2100\* sous réserve que :

- le bâtiment comprend des espaces au-dessus de la cote de l'aléa 2100\*,
- la destination\* et l'usage des locaux en dessous de la cote de l'aléa 2100\* soient strictement limités : stationnement, hall d'accueil, locaux annexes\* de type local vélo, poubelles,

<sup>8</sup> Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité\* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

- l'emprise au sol\* des locaux sous la cote de l'aléa 2100\* ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup>. Les espaces ouverts sur 3 côtés laissant libre le passage de l'eau ne sont pas comptabilisés dans les 30 m<sup>2</sup> (ex : stationnement),
- l'accès aux espaces hors d'eau soit direct.

Pour les extensions des ERP existants, en cas d'impossibilité technique de mise hors d'eau de l'extension justifiée par la configuration des espaces intérieurs qui ne permet pas l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le premier niveau de plancher\* du projet pourra déroger à la cote de l'aléa 2100\* sous réserve que :

- le bâtiment comprenne des espaces au-dessus de la cote de l'aléa 2100\*,
- l'accès aux espaces hors d'eau soit direct.

Pour les changements de destination\*, si cela est possible techniquement, le 1er niveau de plancher\* sera situé au minimum à la cote de l'aléa 2100\*. Dans le cas d'un changement de destination\* vers un ERP\* ou des activités secondaires ou tertiaires, un espace refuge\* doit être aménagé.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles\* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100\* s'ils sont situés en zone d'aléa.

### Création d'espaces

Tout projet autorisé ne doit pas conduire à créer des espaces sous la cote de l'aléa 2100\* ni à aménager les espaces existants\* en pièce de vie ou nécessitant la présence humaine permanente\*.

### Création d'ouvrants

Toute création d'ouvrant sous la cote de l'aléa 2100 doit prévoir la mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter les entrées d'eau.

### Affichage du risque\*

Un affichage de l'aléa submersion\* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion\* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- les établissements sensibles,
- les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque\* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque\* doit être visible et permanent.

### Dispositions liées aux ouvrages, infrastructures\*, équipements

En cas de survenue de phénomènes de submersion\* marine, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages, infrastructures\* ou équipements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de submersion\* marine. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage\* ou le gestionnaire.

### Ancrage

Toute structure, installation ou équipement fixe doit être ancré au sol pour résister à l'aléa 2100\* ou être démontables et évacuables en cas d'alerte\* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures. Exemple : aires de jeux, équipements liés aux activités sportives en plein air...



Matériaux de construction

Les projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau, en fonction des techniques disponibles. A titre indicatif, le guide « Le bâtiment face à l'inondation – Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité\* » du centre européen de prévention des risques d'inondation (CEPRI) propose des solutions de construction et d'utilisation de matériaux adéquats. Les surfaces aménagées en zone inondable (stationnements, cheminements piétons et cyclistes etc) des projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux perméables. Exemple : dallages ajourés, stationnements végétalisés...

### *3.1.2 Dispositions complémentaires applicables à la bande de précaution liée aux chocs mécaniques des vagues et à la projection de galets*

Le zonage réglementaire quadrillé rouge correspond au secteur concerné par le choc mécanique des vagues et à la projection de galets.

Ce phénomène littoral est susceptible de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux\* rencontrés.

En complément des dispositions communes du 3.1.1, les projets concernant les biens et activités existants et les projets nouveaux et extensions situés dans la bande de précaution liée aux chocs mécaniques de vagues et à la projection de galets sont autorisés sous réserve :

- de renforcer les façades exposées et leurs ouvertures existant à la date d'approbation du PPRL par un dispositif conçu et réalisé par une (des) entreprise(s) ou professionnel(s) qualifiés(es) certifiés (es) ;
- que toutes les constructions autorisées de type châssis fixe ou véranda soient réalisées avec des matériaux résistant aux projections de galets et/ou chocs mécaniques des vagues.

**Les dispositions en zone rouge clair sont applicables aux projets nouveaux situés dans la bande de précaution liée aux chocs mécaniques de vagues et à la projection de galets, hormis pour les cas suivants qui sont interdits :**

- Les constructions annexes\*, jointives ou non, ;
- Les structures légères\* (abris de jardin, abri à bois, carports) ;
- Les extensions non imposées par une mise aux normes.

## 3.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants\*

Les démolitions/reconstructions sont traitées au paragraphe « projets nouveaux\* ».

### 3.2.1 Les constructions existantes\*

**Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre 3.1 et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- L'aménagement et/ou la réhabilitation\* dans le volume existant des constructions existantes\* (aménagement\* internes, traitement et modification de façades, réfection\* de toiture notamment), les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de l'existant (travaux de façade, mise aux normes\*, etc) ;
- La surélévation des constructions existantes\* sous réserve de disposer d'un « espace refuge\* » ;
- Les réparations et reconstructions des éléments architecturaux, visés par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques, ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en site patrimonial remarquable (SPR\*) ;
- Les constructions et aménagements\* d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) ;
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité\* du seul bâti existant, listés dans l'arrêté du 23 septembre 2021<sup>9</sup>, tels que la création d'un espace refuge\*, la rehausse de plancher, la pose de batardeaux\*, etc..

### 3.2.2 Les activités et installations\* (hors changement de destination\* voir chapitre dédié)

**En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes\* » valables pour l'ensemble des constructions existantes\*, et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- L'aménagement, la réhabilitation\* d'installations\* et/ou d'activités existantes\*, y compris ICPE\* ;
- L'aménagement, la réhabilitation\* des bâtiments existants\* et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique. Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes ;
- L'aménagement, la réhabilitation\* des bâtiments, dont les activités nécessitent la proximité du milieu aquatique\* (activités nautiques, activités liées à la pêche...), et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté hors zone d'aléa ou en zone d'aléa moindre\*.

<sup>9</sup> Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité\* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

### *3.2.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures\**

**En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes\* » valables pour l'ensemble des constructions existantes\*, et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés l'ensemble des travaux et mise aux normes\* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques\* (ponts, buses...), infrastructures\* (infrastructures\* de biens et de personnes), réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif\* existants à condition de :**

- ne prévoir aucun nouveau logement\* ou local à sommeil\*,
- de prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux et de garantir le bon fonctionnement des installations\* en cas d'événements. Les événements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant.

### *3.2.4 Les activités agricoles*

**En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes\* » valables pour l'ensemble des constructions existantes\*, et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- La mise en conformité des constructions et installations\* nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements\*, modifications, réhabilitation\* des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ;
- Pour les activités agricoles nécessitant le stockage des produits dangereux, toxiques ou organiques, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches.

## **3.3 Le changement de destination\* et la relocalisation\***

### *3.3.1 Le changement de destination\**

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, les changements de destination\* de bâtiments existants\* sont autorisés en zone rouge clair sous réserve :

- de ne pas augmenter :
  - le nombre de locaux à sommeil\* ou logements\*,
  - l'accueil de personnes vulnérables\*.
- de réduire le nombre de locaux à sommeil\* ou ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de réduire la vulnérabilité\* en respectant à minima au moins l'un des 14 critères de réduction de la vulnérabilité\* ;
- de ne pas créer un ERP\* interdit en zone bleu clair ;
- de ne pas créer un établissement autorisé uniquement en zone d'aléa actuel\* nul et aléa 2100\* faible de la zone bleu clair ;
- de ne pas créer d'établissement sensible\*.

### *3.3.2 La relocalisation\* d'activités existantes en zone rouge clair*

La relocalisation\* d'une activité ou d'un établissement existant en zone rouge clair est possible, sous réserve :

- de relocaliser dans une zone d'aléa moindre\* ou équivalente,
- de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité\*,

- de respecter les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\*.

### **3.4 Les projets nouveaux\* et extensions\***

**Tous les projets nouveaux\* et extensions\* sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.**

#### *3.4.1 Les nouvelles constructions et reconstructions*

**Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- Les projets de renouvellement urbain\* qui réduisent la vulnérabilité globale\*, tels que définis au chapitre dédié ;
- Les établissements recevant du public d'un effectif maximum de 300 personnes suivants :
  - de type PA (établissement de plein air) sous réserve :
    - de ne pas prévoir de logement\*,
    - de mettre en place une organisation interne\* à l'établissement pour faire face au risque\* submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\*.
  - de type SG (structure gonflable) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) sous réserve :
    - d'être liés à l'activité nautique,
    - d'être saisonnier et démontable dans un délai maximum de 5h ou arrimées pour faire face à l'aléa 2100\*,
    - de mettre en place une organisation interne\* à l'établissement pour faire face au risque\* submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\*.
- Les constructions annexes\*, jointives ou non, non habitables, limitées à une emprise au sol\* de 20 m<sup>2</sup>, contiguës ou non aux bâtiments existants\* ;
- Les structures légères\* (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, qu'ils soient privatifs ou collectifs peuvent se faire au niveau du terrain naturel\* ;
- Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans remblais\* et entourées d'un balisage visible permanent placé au minimum à la cote de l'aléa 2100\* pour des raisons de sécurité en cas de submersion\*.
- La reconstruction d'un bâtiment détruit pour cause de sinistre\*, ou démoli volontairement depuis moins de 10 ans, est possible sous réserve :
  - que la cause du sinistre\* ne soit pas due à l'aléa submersion\* marine ou projection de galets,
  - que l'emprise au sol\* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure,
  - que le bâtiment soit reconstruit sur la partie la moins exposée à l'aléa de la même parcelle,
  - que l'usage des nouveaux bâtiments soit inchangé par rapport à la situation antérieure ou respecte les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\*,
  - de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité\*.

#### *3.4.2 Les extensions\**

L'extension\* d'un établissement sensible\* est limitée à la mise aux normes\*.

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- L'extension\* des constructions existantes\* :

- à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements\* , et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ;
- à usage d'activité (hors classement ERP\* et établissement sensible\*), et les constructions et installations\* nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif\* dans la limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol\* ;
- à usage d'activité (hors classement ERP\* et établissement sensible\*), dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol\* , sous réserve que ces travaux :
  - ne soient pas possibles dans une zone d'aléa moindre\* ;
  - soient imposés par une mise aux normes\* ;
  - ne soient pas destinés au stockage de produits polluants.
- L'extension\* des établissements recevant du public (ERP\*) et établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPR, mais désormais interdits en projets nouveaux\* par le PPRL dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol\* , et sous réserve que ces travaux :
  - ne soient pas possibles hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre\* ;
  - soient imposés par une mise aux normes\*.

À compter de la date d'approbation du PPRL, et sous réserve qu'ils ne nécessitent pas de remblais\* supérieurs à l'assise du bâtiment projeté, les travaux d'extension\* autorisés, hors mise aux normes\* , sont réalisables en une ou plusieurs fois, dans la limite finale des surfaces autorisées ci-dessus.

Pour les très petites extensions\* de moins de 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* , l'extension\* des constructions pourra être édifiée sans obligation d'être au-dessus de la cote 2100.

### *3.4.3 Les activités et installations\**

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisées :**

- Les constructions, les extensions\* , la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique\* (activités nautiques, pêche professionnelle,...), et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté hors zone d'aléa ou en zone d'aléa moindre\* ;
- Les installations ouvertes au public\* , les équipements et accessoires\* d'infrastructures\* , le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais\* . Ces espaces pourront s'accompagner d'installations\* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations\* en cas d'alerte\* submersion marine,
  - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de submersion\* pour contrôler l'état des installations\*.
- Les constructions, les installations\* et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher\* , sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires\* saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes\* (appontement...) sous réserve :
  - qu'elles soient démontables et évacuables en cas d'alerte submersion marine\* dans un délai inférieur à 5 heures ou ancrée au sol et conçue pour résister à l'aléa 2100\* ,
  - qu'elles soient autant que possible désinstallées en hiver,
  - qu'elles soient autorisées temporairement par un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage sans excéder 8 mois par an.

### 3.4.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures\*

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques\* ;
- Les ouvrages de défense\* contre la mer ;
- Les déblais ;
- La création d'infrastructures de transport ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions\*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport\* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif\* à condition :
  - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre) et des incidences hydrauliques du projet,
  - Que le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limitées afin de préserver le libre écoulement de l'eau\*,
  - que toutes les mesures de limitation du risque\* soient prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet,
  - de ne prévoir aucun logement\* de fonction ou local à sommeil\* en dessous de la cote de l'aléa 2100\*,
  - de prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations\* en cas d'évènements. Les évènements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant ;
- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (non publics) (hors aires de caravanage) sans remblais\* à condition :
  - de comporter une structure de chaussée résistante à la submersion,
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel\*,
  - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
  - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'alerte\* submersion marine,
  - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau ;

### 3.4.5 Les activités agricoles

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- La construction ou l'extension\* de structures agricoles légères\*, d'installations\* techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions\*, sous réserve que l'aléa 2100\* soit faible à modéré ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés en zone d'aléa 2100\* faible à modéré, et conçus pour résister à l'aléa 2100\* ;
- Les constructions nécessaires à l'hébergement du bétail, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRL.

### *3.4.6 Les clôtures, plantations et aménagement de berges*

---

**Sont autorisés :**

- Les clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux\* et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas de submersion\* marine sauf explicitement nécessaire à la sécurité compte-tenu de l'activité de l'entreprise ;
- Les lignes de plants forestiers ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges.

## 4. Règlement de la zone orange clair

La zone orange clair correspond à une zone de précaution.

Le PPRL PANES vise à limiter voire réduire la vulnérabilité\* des personnes et des biens existants\* dans cette zone et permettre l'évolution de la zone industrielle et portuaire en toute sécurité vis-à-vis de la submersion\* marine.

Type d'occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100			
		Faible	Modéré	Fort	Très Fort
Zone industrielle et portuaire aménagée	Nul	Orange clair	Orange clair	Orange clair	Orange clair
	Faible	Orange clair	Orange clair	Orange clair	Orange clair
	Modéré	Orange clair	Orange clair	Orange clair	Orange clair
	Fort	Orange clair	Orange clair	Orange clair	Orange clair
	Très fort	Orange clair	Orange clair	Orange clair	Orange clair
Zone industrielle et portuaire non aménagée	Nul	Orange clair	Orange clair	Orange clair	Orange clair
	Faible	Orange clair	Orange clair	Orange clair	Orange clair
	Modéré	Orange clair	Orange clair	Orange clair	Orange clair
	Fort	Orange clair	Orange clair	Orange clair	Orange clair
	Très fort	Orange clair	Orange clair	Orange clair	Orange clair

Par principe en zone orange clair, toute construction et tout aménagement est autorisé sous réserve de respecter les prescriptions\* communes et complémentaires prévues dans la zone.

### 4.1 Les projets interdits en zone orange clair

Par exception, les projets mentionnés au chapitre suivant sont strictement interdits.

#### 4.1.1 Biens et activités existants\*

**Sont interdits :**

- Un aménagement, une réhabilitation\*, des travaux d'entretien, une mise aux normes\* qui ne respecteraient pas les dispositions communes et les prescriptions\* complémentaires prévues dans la zone orange clair ;
- La création d'une pièce de sommeil, d'un sous-sol ou d'une pièce de vie nécessitant une présence humaine permanente\* sous la cote de l'aléa 2100\*.
- L'aménagement d'un ERP\* ou établissement sensible\* autorisé en zone orange clair qui ne respecterait pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\*.

#### 4.1.2 Changements de destination\* des constructions sous la cote de l'aléa 2100

**Sont interdits :**

- Un changement de destination\* qui ne respecterait pas les dispositions communes et prescriptions\* complémentaires prévues au présent chapitre ;



- Un changement de destination\* dont l'activité nouvelle ne serait pas autorisée dans le chapitre « projets nouveaux et extensions\* » de la zone orange clair et/ou qui ne respecterait pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\* ;
- Un changement de destination\* qui ne respecterait pas au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité\* ;
- Un changement de destination\* vers un ERP\* ou établissement sensible\* interdit en zone orange clair (cf chapitre « projets nouveaux\* et extensions\* »).

### *4.1.3 Relocalisation des activités existantes interdites en zone orange*

#### **Sont interdits :**

- Une relocalisation\* :
  - dans une zone d'aléa plus élevée ;
  - qui ne respecterait pas au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité\* ;
  - qui ne respecterait pas les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\*.

### *4.1.4 Projets nouveaux\* et extensions\**

#### **Sont interdits :**

- Les projets nouveaux\* qui ne respecteraient pas les dispositions communes et prescriptions\* complémentaires prévues dans la zone orange clair ;
- Les reconstructions après sinistre liées à la submersion marine ;
- Les constructions d'habitation ;
- Tous les ERP\* et établissements sensibles, sauf exceptions prévues au chapitre suivant ;
- Les stationnements qui ne seraient pas à la cote du terrain naturel à l'exception des stationnements à destination d'usage portuaire (notamment les parcs transporteurs, les parcs conteneurs, les centres roulier).

## 4.2 Les projets autorisés sous conditions et/ou prescriptions\* complémentaires

**Par dérogation, les projets suivants sont autorisés en respectant les conditions et/ou prescriptions\* complémentaires suivantes ainsi que les dispositions communes.**

### *4.2.1 Biens et activités existants\**

#### **Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, sont autorisés :**

- L'ensemble des travaux et mise aux normes\* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques\* (ponts, buses...), infrastructures\* (transport de biens et de personnes), réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration) et/ou d'intérêt collectif\* existants est autorisé à condition de :
  - ne prévoir aucun nouveau logement\* ou local à sommeil\* sous la cote de l'aléa 2100\*,
  - prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations\* en cas d'évènements. Les évènements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant.
- Pour les activités agricoles, tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100\* s'il est situé en zone d'aléa.

### *4.2.2 Projets nouveaux\* et extensions\**

#### **Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, sont autorisés :**

- Les établissements nécessaires à la gestion de crise\*, sous réserve de la justification que l'établissement ne peut être construit hors aléa. Un accès hors aléa devra être créé ;
- Les ERP\* de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), N (restaurants et débits de boissons) et M (Magasins de vente) ou W (bureaux) accessoires\* à une activité principale existante à la date d'approbation du PPRL et d'un effectif égal ou inférieur à 200 personnes ;
- Les ERP\* de type GA (Gare) sous réserve :
  - de justifier que le projet ne soit pas possible hors zone d'aléa. Un accès hors aléa devra être créé,
  - de mettre en place une organisation interne\* pour faire face au risque\* de submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\* dans les zones d'attente.
- Les ERP\* de type SG (structure gonflable) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) sous réserve :
  - d'être saisonnier et démontable dans un délai maximum de 5h ou arrimées pour faire face à l'aléa 2100\*,
  - de mettre en place une organisation interne\* pour faire face au risque\* de submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\*.
- Les ICPE\* sous réserve de mettre en place une organisation interne\* pour faire face au risque\* de submersion\* marine et de procéder à l'affichage du risque\* ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit pour cause de sinistre\* ou démoli volontairement depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
  - que la cause du sinistre\* ne soit pas due à l'aléa submersion\* marine,
  - que l'emprise au sol\* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure,
  - que le bâtiment soit reconstruit sur la partie la moins exposée à l'aléa de la même parcelle,
  - que l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure ou respecte les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\*,
  - de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité\*.
- Les extensions\* ou constructions de moins de 5m<sup>2</sup> réalisés au niveau du terrain naturel\* ;
- Les structures légères\* qu'elles soient privatives ou collectives réalisées au niveau du terrain naturel\* ;
- L'extension\* des établissements sensibles\* et établissements recevant du public\* existant à la date d'approbation du PPRL, mais désormais interdits en projets nouveaux\* par le PPRL, sous réserve qu'elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil, qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et ne soit pas réalisable hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre\*. Ces extensions\* pour mise aux normes\* peuvent être réalisées en une ou plusieurs fois à partir de date d'approbation du PPRL dans la limite maximale finale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol\* ;
- La création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions\*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport\* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif\* à condition :
  - de justifier de l'étude des alternatives de localisation possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre) et des incidences hydrauliques du projet,
  - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau\* ;
  - que toutes les mesures de limitation du risque\* soient prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet ;
  - ne prévoir aucun logement\* de fonction ou local à sommeil\* sous la cote de l'aléa 2100\* ;
  - Prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux sans aggraver le risque\* en garantissant le bon fonctionnement des installations\* en cas d'événements. Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution en cas de

submersion\* marine sur l'ensemble de l'installation. Les événements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant ;

- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- Les constructions, les installations\* et les équipements à vocation de loisirs, en particulier nautiques et liés au tourisme fluvial et maritime à condition qu'ils soient sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- La construction de structures agricoles légères\*, d'installations\* techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions\*, sous réserve que :
  - l'aléa 2100\* soit faible à modéré,
  - les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage soient en zone d'aléa 2100\* faible à modéré, et conçus pour résister à l'aléa 2100\*.
- Les installations ouvertes au public\* (IOP), les équipements et accessoires\* d'infrastructures\*, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais\*. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations\* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve que le gestionnaire ou propriétaire prévoit la fermeture des accès, l'évacuation des personnes dans un délai inférieur à 5h et une visite après chaque épisode de submersion\* pour contrôler l'état des installations\* ;
- Les structures provisoires\* saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes\* (appontement...), notamment les ERP de type PA, sous réserve qu'elles soient :
  - démontables et évacuables en cas d'alerte submersion marine\* dans un délai inférieur à 5 heures ou ancrée au sol et conçue pour résister à l'aléa 2100\*,
  - autant que possible désinstallées en hiver,
  - autorisées temporairement par un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage sans excéder 8 mois par an.
- Les parcs de stationnement nécessaires au fonctionnement d'une activité et les stationnements ouverts au public (hors aires de caravane) à condition :
  - de les réaliser sans remblai\*,
  - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau ;
  - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
  - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'alerte submersion marine\*.
- Les bassins nécessaires aux activités économiques, sous réserve de mettre en place un balisage visible au minimum à la cote de l'aléa 2100\*, et qu'ils ne contiennent pas de matières polluantes.

## 4.3 Les dispositions communes

**Tout projet non interdit doit respecter les dispositions communes suivantes :**

### Non aggravation du risque\*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

### Étude et Attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et le recours à un architecte est soumis à la réalisation d'une étude préalable\* permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable\* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions\* du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifiée, soit de la réalisation de l'étude technique et de sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit de la bonne prise en compte des prescriptions\* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

### Modelage de terrain

Pour tous les remblais en zone orange clair, une étude hydraulique sera menée à l'échelle du projet afin de démontrer la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable\*.

Dans le cas où l'étude hydraulique\* ne pourrait pas démontrer l'objectif de non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais\*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

En l'absence d'étude hydraulique\*, 40 % de la surface inondable est laissée libre aux écoulements.

### Cote des nouvelles constructions, reconstructions, équipements et produits sensibles

Le niveau des premiers planchers\* des nouvelles constructions, reconstructions et extensions\* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100\* sauf exceptions prévues dans le règlement.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles\* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100\* s'il est situé en zone d'aléa.

Pour les changements de destination\*, si cela est possible techniquement, le 1er niveau de plancher\* sera situé au minimum à la cote de l'aléa 2100\*. Dans le cas d'un changement de destination\* vers un ERP\* ou des activités secondaires ou tertiaires, un espace refuge\* doit être aménagé.

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher\* technique (activités et installations\*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge\* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion\* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre\* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité\* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021<sup>10</sup>, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

### Affichage du risque\*

Un affichage de l'aléa submersion\* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion\* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- les établissements sensibles,
- les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque\* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque\* doit être visible et permanent.

### Dispositions liées aux ouvrages, infrastructures\*, équipements

En cas de survenue de phénomène de submersion\* marine, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages, infrastructures\* ou équipements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

<sup>10</sup> Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité\* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de submersion\* marine. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage\* ou le gestionnaire.

### Ancrage

Toute structure, installation ou équipement fixe doit être ancré au sol pour résister à l'aléa 2100\* ou être démontables et évacuables en cas d'alerte\* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures. Exemple : aires de jeux, équipements liés aux activités sportives en plein air...

### Matériaux de construction

Les projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau, en fonction des techniques disponibles. A titre indicatif, le guide « Le bâtiment face à l'inondation – Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité\* » du centre européen de prévention des risques d'inondation (CEPRI) propose des solutions de construction et d'utilisation de matériaux adéquats. Les surfaces aménagées en zone inondable (stationnements, cheminements piétons et cyclistes etc.) des projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux perméables. Exemple : dallages ajourés, stationnements végétalisés...

## 5. Règlement pour la zone orange foncé

La zone orange foncé correspond à une zone de danger. Le PPRL PANES vise à limiter, voire réduire la vulnérabilité\* des personnes et des biens existants\* dans cette zone et permettre l'évolution de certaines activités industrielles et portuaires en toute sécurité vis-à-vis de la submersion\* marine. Les constructions, aménagements\* ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés dans la suite de ce chapitre.

Type d'occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100			
		Faible	Modéré	Fort	Très Fort
Zone industrielle et portuaire aménagée	Nul				
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				
Zone industrielle et portuaire non aménagée	Nul				
	Faible				
	Modéré				
	Fort				
	Très fort				

Par principe en zone orange foncé, toute construction et aménagement est interdit excepté pour les projets respectant les prescriptions\* mentionnées ci-après.

### 5.1 Les dispositions communes aux projets autorisés

Tout projet autorisé doit respecter les dispositions communes suivantes.

Sauf mention contraire dans la suite du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas d'autorisation en zone orange foncé.

Non aggravation du risque\*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

Étude et attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et de recourir à un architecte, est soumis à la réalisation d'une étude préalable\* permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable\* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions\* du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifie soit de la réalisation de l'étude technique et sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit de la bonne prise en compte des prescriptions\* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

### Modelage de terrain

Pour tous les remblais en zone orange foncé, une étude hydraulique sera menée à l'échelle du projet afin de démontrer la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable\*.

Dans le cas où l'étude hydraulique\* ne pourrait pas démontrer l'objectif de non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais\*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

En l'absence d'étude hydraulique\*, 40 % de la surface inondable est laissée libre aux écoulements.

### Cote des nouvelles constructions, reconstructions, équipements et produits sensibles

Le niveau des premiers planchers\* des nouvelles constructions, reconstructions et extensions\* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100\*, sauf exceptions prévues dans le règlement.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles\* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100\* s'il est situé en zone d'aléa.

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher\* technique (activités et installations\*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge\* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion\* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre\* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité\* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021<sup>11</sup>, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

### Affichage du risque\*

Un affichage de l'aléa submersion\* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion\* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- les établissements sensibles,
- les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque\* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque\* doit être visible et permanent.

### Dispositions liées aux ouvrages, infrastructures\*, équipements

En cas de survenue de phénomène de submersion\* marine, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages, infrastructures\* ou équipements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de submersion\* marine. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage\* ou le gestionnaire.

### Ancrage

Toute structure, installation ou équipement fixe doit être ancré au sol pour résister à l'aléa 2100\* ou être démontables et évacuables en cas d'alerte\* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures. Exemple : aires de jeux, équipements liés aux activités sportives en plein air...

### Matériaux de construction

Les projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau, en fonction des techniques disponibles. A titre indicatif, le guide « Le bâtiment face à l'inondation –

<sup>11</sup> Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité\* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité\* » du centre européen de prévention des risques d'inondation (CEPRI) propose des solutions de construction et d'utilisation de matériaux adéquats. Les surfaces aménagées en zone inondable (stationnements, cheminements piétons et cyclistes etc.) des projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux perméables. Exemple : dallages ajourés, stationnements végétalisés...

## 5.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants\*

---

Les démolitions/reconstructions sont traitées au paragraphe « projets nouveaux\* ».

### 5.2.1 Les constructions existantes\*

---

**Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre 1 et, le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- L'aménagement et/ou la réhabilitation\* dans le volume existant des constructions existantes\* (aménagements\* internes, traitement et modification de façades, réfection\* de toiture notamment), les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux (travaux de façades, mise aux normes\*);
- La surélévation des constructions existantes\*, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement\*, et dispose d'un espace refuge\*;
- Les constructions et aménagements\* d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.);
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité\* du seul bâti existant\* listés dans l'arrêté du 23 septembre 2021<sup>12</sup> tels que la création d'un espace refuge\*, rehausse de plancher, pose de batardeaux\*, etc.

### 5.2.2 Les activités et installations\* (hors changement de destination\* voir chapitre dédié)

---

**En complément des règles définies au chapitre Constructions existantes\* valables pour l'ensemble des constructions existantes\*, et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- L'aménagement, la réhabilitation\* d'installations\* et/ou d'activités existantes, y compris ICPE\* ;
- L'aménagement, la réhabilitation\* des bâtiments nécessaires à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique\* (activités nautiques, activités liées à la pêche,...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté hors zone d'aléa.

### 5.2.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures\*

---

**En complément des règles définies au chapitre Constructions existantes\* valables pour l'ensemble des constructions existantes\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

<sup>12</sup> Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité\* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations



- l'ensemble des travaux et mise aux normes\* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques\* (ponts, buses...), infrastructures\* (transport de biens et de personnes), réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif\* existants à condition :
  - de ne prévoir aucun nouveau logement\* ou local à sommeil\*,
  - de prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations\* en cas d'événement. Les événements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant.

### *5.2.4 Les activités agricoles*

En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes\* » valables pour l'ensemble des constructions existantes\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions et installations\* nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements\*, modifications, réhabilitation\* des bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

Pour les activités agricoles nécessitant le stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches.

## **5.3 Le changement de destination\* et la relocalisation\***

### *5.3.1 Le changement de destination*

**Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, les changements de destination\* de bâtiments existants\* sont autorisés en zone orange foncé, sous réserve de :**

- ne pas créer d'établissement sensible\* et établissement recevant du public interdits en zone orange clair » ;
- ne pas augmenter la vulnérabilité\* :
  - en n'exposant pas plus de matière polluante ou dangereuse à l'aléa submersion\* marine,
  - en n'augmentant pas le nombre de locaux à sommeil\* ou de logement\*,
  - en ne créant pas de sous-sol, de caves.
- réduire le nombre de locaux à sommeil\* ou ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- réduire la vulnérabilité\* en respectant au moins l'un des 14 critères de réduction de la vulnérabilité\*.

### *5.3.2 La relocalisation d'activités existantes en orange foncé*

**La relocalisation d'une activité ou d'un établissement existant en zone orange foncé est possible, sous réserve :**

- de relocaliser dans une zone d'aléa moindre\* ;
- de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité\* ;
- de respecter les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\*.

## **5.4 Les projets nouveaux\* et extensions\***

**Tous les projets nouveaux\* et extensions\* sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.**

### *5.4.1 Les nouvelles constructions et reconstructions*

**Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- Les établissements recevant du public accessoires\* à une activité principale existante à la date d'approbation du PPRL d'un effectif maximum de 200 personnes de type L, M, N ou W, et leurs extensions\* à condition de ne pouvoir être implanté hors zone d'aléa et de disposer d'un espace refuge\* ;
- Les opérations de renouvellement urbain\* qui réduisent la vulnérabilité\*, tels que définies au chapitre dédié ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit pour cause de sinistre\* ou démolí volontairement depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
  - que la cause du sinistre\* ne soit pas due à l'aléa submersion\* marine,
  - que l'emprise au sol\* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure,
  - que le bâtiment soit reconstruit sur la partie la moins exposée à l'aléa de la même parcelle,
  - que l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure ou respecte les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\*,
  - de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité\*.
- Les structures légères\* dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, qu'ils soient privés ou collectifs. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel\* à condition que le libre écoulement de l'eau soit garanti ;
- L'extension\* des constructions existantes\*, à usage d'activité, les constructions et installations\* nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif\*, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'aléa, et dans une limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol\* sous réserve de mettre en place une organisation interne\* pour faire face au risque\* de submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\* ;
- L'extension\* des établissements recevant du public (ERP\*) et d'établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPRL mais désormais interdits en projets nouveaux\* par le PPRL sont autorisés en une ou plusieurs fois à la date d'approbation du PPRL dans la limite maximale finale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol\*, sous réserve que ces travaux :
  - soient imposés par une mise aux normes\*,
  - ne soient pas réalisables hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

### *5.4.2 Les activités et installations\**

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- Les constructions et extensions\*, y compris ICPE\*, pour des activités liées au cluster maritime et portuaire\* sous réserve de mettre en place une organisation interne\* pour faire face au risque\* de submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\* ;
- Les constructions, les extensions\* des bâtiments nécessaires à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique\* (activités nautiques, pêche, etc.) ;
- Les installations\* de criblage, de concassage et de broyage ;
- Les équipements et accessoires\* d'infrastructures\*, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais\*. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations\* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :

- qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations\* en cas d'alerte submersion marine\* ;
- que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de submersion\* pour contrôler l'état des installations\*.
- Les constructions, les installations\* et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher\* ; sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires\* (baraquement, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes\* (appontement...), les activités et occupations temporaires à condition qu'elles puissent être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures dans le cas où l'ancrage des structures, associées à ces activités ou occupations temporaires, n'est pas conçu pour résister à l'aléa 2100\* ;
- Les structures provisoires\* saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes\* (appontement...) sous réserve qu'elles soient :
  - démontables et évacuables en cas d'alerte submersion marine\* dans un délai inférieur à 5 heures ou ancrée au sol et conçue pour résister à l'aléa 2100\* ;
  - autant que possible désinstallées en hiver,
  - autorisées temporairement au travers d'un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage sans excéder 8 mois par an.

### *5.4.3 Les équipements, ouvrages\* et infrastructures\**

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, et le cas échéant en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques\* ;
- Les ouvrages de défense\* contre la mer ;
- Les déblais ;
- Les parcs de stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'une activité non ouverts au public, sans remblais\*, et les stationnements ouverts au public (hors aires de caravanage) à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel\* ;
  - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau,
  - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
  - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'alerte\* submersion marine.
- La création d'infrastructures de transport ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions\*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics\* (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport\* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif\* à condition :
  - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre) et des incidences hydrauliques du projet,
  - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. La gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau\* ;
  - que toutes les mesures de limitation du risque\* soient prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet,
  - de ne prévoir aucun logement\* de fonction ou local à sommeil\* en dessous de la cote de l'aléa 2100\* ;
  - de prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux et de garantir le bon fonctionnement des installations\* en cas d'évènements. Les évènements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant ;

- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation.

#### *5.4.4 Les activités agricoles*

---

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- La construction ou l'extension\* de structures agricoles légères\*, d'installations\* techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions\*, sous réserve que l'aléa 2100\* soit faible à modéré (cf carte d'aléa 2100\*);
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés en zone d'aléa 2100\* faible à modéré, et conçus résister à l'aléa 2100\* ;
- Les constructions nécessaires à l'hébergement du bétail, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRL.

#### *5.4.5. Les clôtures, plantations, aménagements de berges...*

---

**Sont autorisés :**

- Les clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux\* et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas de submersion\* marine, sauf explicitement nécessaire à la sécurité compte-tenu de l'activité de l'entreprise ;
- Les lignes de plants forestiers ;
- Les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges.

## 6. Règlement pour la zone marron

La zone marron correspond à une zone de danger.

Cette zone s'applique aux espaces industriels et portuaires situés en aléa actuel\* et 2100, fort et très fort, et à la bande de précaution à l'arrière de la digue. Le PPRL PANES vise alors à limiter, voire réduire, la vulnérabilité\* des personnes et des biens existants\* dans cette zone et permettre l'évolution de certaines activités en toute sécurité vis-à-vis de la submersion\* marine. Les constructions, aménagements\* ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés dans la suite de ce chapitre.

Type d'occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100				Aléa bande de précaution à l'arrière d'une digue
		Faible	Modéré	Fort	Très Fort	
Zone industrielle et portuaire aménagée	Nul					Pointillé
	Faible					Pointillé
	Modéré					Pointillé
	Fort					Pointillé
	Très fort					Pointillé
Zone industrielle et portuaire non aménagée	Nul					Pointillé
	Faible					Pointillé
	Modéré					Pointillé
	Fort					Pointillé
	Très fort					Pointillé

**Par principe en zone marron, toute construction et aménagement est interdit excepté pour les projets respectant les prescriptions\* mentionnées ci-après.**

### 6.1 Les dispositions communes aux projets autorisés

**Tout projet autorisé doit respecter les dispositions communes suivantes.**

**Sauf mention contraire dans la suite du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas d'autorisation en zone marron.**

Non aggravation du risque\*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

Étude et Attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et de recourir à un architecte est soumis à la réalisation d'une étude préalable\* permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable\* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions\* du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifie soit de la réalisation de l'étude technique et sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit

de la bonne prise en compte des prescriptions\* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

Modelage de terrain

Pour tous les remblais en zone marron, une étude hydraulique sera menée à l'échelle du projet afin de démontrer la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable\*.

Dans le cas où l'étude hydraulique\* ne peut pas démontrer l'objectif de non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais\*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

En l'absence d'étude hydraulique\*, 40 % de la surface inondable est laissée libre aux écoulements.

Cote des nouvelles constructions, reconstructions, équipements et produits sensibles

Le niveau des premiers planchers\* des nouvelles constructions, reconstructions et extensions\* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100\* sauf exceptions prévues dans le règlement.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles\* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100\* s'il est situé en zone d'aléa.

Pour les changements de destination\*, si cela est possible techniquement, le 1er niveau de plancher\* sera situé au minimum à la cote de l'aléa 2100\*. Dans le cas d'un changement de destination\* vers un ERP\* ou activités secondaire ou tertiaire, un espace refuge\* doit être aménagé.

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher\* technique (activités et installations\*), en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge\* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion\* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre\* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité\* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021<sup>13</sup>, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

Affichage du risque\*

Un affichage de l'aléa submersion\* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion\* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- les établissements sensibles,
- les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes,
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque\* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque\* doit être visible et permanent.

Dispositions liées aux ouvrages, infrastructures\*, équipements

En cas de survenue de phénomènes de submersion\* marine, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages, infrastructures\* ou équipements et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène de submersion\* marine. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage\* ou le gestionnaire.

13 Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité\* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

Ancrage

Toute structure, installation ou équipement fixe doit être ancré au sol pour résister à l'aléa 2100\* ou être démontables et évacuables en cas d'alerte\* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures. Exemple : aires de jeux, équipements liés aux activités sportives en plein air...

Matériaux de construction

Les projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau, en fonction des techniques disponibles. A titre indicatif, le guide « Le bâtiment face à l'inondation – Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité\* » du centre européen de prévention des risques d'inondation (CEPRI) propose des solutions de construction et d'utilisation de matériaux adéquats. Les surfaces aménagées en zone inondable (stationnements, cheminements piétons et cyclistes etc.) des projets autorisés doivent favoriser l'utilisation de matériaux perméables. Exemple : dallages ajourés, stationnements végétalisés...

*6.1.1 Dispositions complémentaires applicables à la bande de précaution de la digue nord de l'estuaire de la Seine*

---

**En complément des dispositions applicables en zone marron, les projets nouveaux situés dans la bande de précaution de la digue nord de l'estuaire de la Seine sont autorisés, exceptés :**

- Les structures légères\* (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, qu'elles soient privatives ou collectives peuvent se faire au niveau du terrain naturel\* ;
- Les extensions non imposées par une mise aux normes.

## 6.2 Les projets autorisés sur les biens et activités existants\*

---

Les démolitions/reconstructions sont traitées au paragraphe « projets nouveaux\* ».

*6.2.1 Les constructions existantes\**

---

**Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre dédié et, le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- L'aménagement et/ou la réhabilitation\* dans le volume existant des constructions existantes\* (aménagement\* internes, traitement et modification de façades, réfection\* de toiture notamment), les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux (travaux de façades, mise aux normes\*) ;
- La surélévation des constructions existantes\*, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement\*, et dispose d'un espace refuge\*
- Les constructions et aménagements\* d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) ;
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité\* du seul bâti existant\* listés dans l'arrêté du 23 septembre 2021<sup>14</sup> tels que la création d'un espace refuge\*, rehausse de plancher, pose de batardeaux\*, etc.

<sup>14</sup> Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité\* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

### *6.2.2 Les activités et installations\* (hors changement de destination\* voir chapitre dédié)*

**En complément des règles définies au chapitre « Les constructions existantes »\* valables pour l'ensemble des constructions existantes\*, et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- L'aménagement, la réhabilitation\* d'installations\* et/ou d'activités existantes\*, y compris ICPE\* ;
- L'aménagement, la réhabilitation\* des bâtiments nécessaires à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique\* (activités nautiques, activités liées à la pêche,...) et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté hors zone d'aléa.

### *6.2.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures\**

**En complément des règles définies au chapitre « Constructions existantes »\* valables pour l'ensemble des constructions existantes\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- L'ensemble des travaux et mise aux normes\* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques\* (ponts, buses...), infrastructures\* (transport de biens et de personnes), réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif\* existants à condition :
  - de ne prévoir aucun nouveau logement\* ou local à sommeil\*,
  - de prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations\* en cas d'événement. Les événements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant.

### *6.2.4 Les activités agricoles*

**En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes\* » valables pour l'ensemble des constructions existantes\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- La mise en conformité des constructions et installations\* nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements\*, modifications, réhabilitation\* des bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches.

## **6.3 Les changements de destination\***

**Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, les changements de destination\* de bâtiments existants\* sont autorisés en zone marron, sous réserve :**

- De ne pas créer d'établissement sensible\* et d'établissement recevant du public interdits en zone orange clair » ;
- De ne pas augmenter la vulnérabilité\* en :
  - n'exposant pas plus de matière polluante ou dangereuse à l'aléa submersion\* marine,
  - n'augmentant pas le nombre de locaux à sommeil\* ou de logement\*,



- ne créant pas de sous-sol, de caves.
- De réduire le nombre de locaux à sommeil\* ou ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- De réduire la vulnérabilité\* en respectant au moins l'un des 14 critères de réduction de la vulnérabilité\*.

## 6.4 Les projets nouveaux\* et extensions\*

**Tous les projets nouveaux\* et extensions\* sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.**

### 6.4.1 Les nouvelles constructions et reconstructions

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les opérations de renouvellement urbain\* de réduction de la vulnérabilité au global\*, telles que définies au chapitre dédié ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit pour cause de sinistre\* ou démoli volontairement depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
  - que la cause du sinistre\* ne soit pas due à l'aléa submersion\* marine,
  - que l'emprise au sol\* des nouveaux bâtiments ne soit pas augmentée par rapport à la situation antérieure,
  - que le bâtiment soit reconstruit sur la partie la moins exposée à l'aléa de la même parcelle,
  - que l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure ou respecte les critères de non-augmentation de la vulnérabilité\*,
  - de respecter au moins un des critères de réduction de la vulnérabilité\*.
- Les structures légères\*, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, qu'elles soient privatives ou collectives. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel\* à condition que le libre écoulement de l'eau soit garanti ;
- L'extension\* des constructions existantes\*, à usage d'activité, les constructions et installations\* nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif\*, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées à l'aléa, et dans une limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol\*, sous réserve de mettre en place une organisation interne\* pour faire face au risque\* de submersion\* marine et procéder à l'affichage du risque\* ;
- L'extension\* des établissements recevant du public (ERP\*) et des établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPRL, mais désormais interdits en projets nouveaux\* par le PPRL, est autorisée en une ou plusieurs fois à la date d'approbation du PPRL, dans la limite maximale finale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol\*, sous réserve que ces travaux :
  - soient imposés par une mise aux normes\*,
  - ne soient pas réalisables hors zone d'aléa ou dans une zone d'aléa moindre.

### 6.4.2 Les activités et installations\*

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- Les constructions et extensions\*, y compris ICPE\*, pour des activités liées aux services au navire\* (pilotage, remorquage, lamanage), aux services à la marchandise (manutention), au secteur public et gestion des infrastructures\* (autorité portuaire et douanes), sous réserve de

mettre en place ou de mettre à jour le volet submersion\* marine du plan de continuité d'activité ;

- Les constructions, les extensions\*, la démolition/reconstruction (même emprise au sol\* et même capacité d'accueil) des bâtiments nécessaires à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique\* (activités nautiques, pêche, etc.) ;
- Les installations\* de criblage, de concassage et de broyage ;
- Les équipements et accessoires\* d'infrastructures\*, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais\*. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations\* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations\* en cas d'alerte submersion marine\*,
  - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de submersion\* pour contrôler l'état des installations\*.
- Les constructions, les installations\* et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher\*, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires\* saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes\* (apponement...) sous réserve qu'elles soient :
  - démontables et évacuables en cas d'alerte submersion marine\* dans un délai inférieur à 5 heures ou ancrée au sol et conçue pour résister à l'aléa 2100\*,
  - autant que possible désinstallées en hiver,
  - autorisées temporairement par un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage, sans excéder 8 mois par an.

### *6.4.3 Les équipements, ouvrages\* et infrastructures\**

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes, et le cas échéant en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques\* ;
- Les ouvrages de défense\* contre la mer ;
- Les déblais ;
- Les parcs de stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'une activité non ouverte au public, sans remblais\*, et les stationnements ouverts au public (hors aires de caravanage) à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel\*,
  - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau,
  - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
  - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de submersion\* marine.
- La création d'infrastructures de transport ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions\*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport\* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif\* à condition :
  - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre) et des incidences hydrauliques du projet,
  - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau,

- que toutes les mesures de limitation du risque\* soient prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet,
- ne prévoir aucun logement\* de fonction ou local à sommeil\* en dessous de la cote de l'aléa 2100\*;
- de prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations\* en cas d'évènements. Les événements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant.
- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation.

#### *6.4.4 Les clôtures, plantations, aménagements de berges...*

---

**Sont autorisés :**

- Les clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux\* et/ou les structures dotées d'un système d'effacement en cas de submersion\* marine sauf explicitement nécessaire à la sécurité compte-tenu de l'activité de l'entreprise ;
- Les lignes de plants forestiers ;
- Les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges.

## 7. Renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité\*

---

Le renouvellement urbain\* qui réduit la vulnérabilité\* s'applique dans toutes les zones sauf la zone vert foncé et les zones de bande de précaution en arrière d'une digue ou liées à la projection de galets et chocs mécaniques de vagues, quel que soit le niveau d'aléa.

Les critères de réduction de la vulnérabilité\* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain\* correspondent à une comparaison entre l'aménagement actuel et l'aménagement futur du secteur considéré afin de réduire la vulnérabilité globale\* (nombre de personnes exposées, bâti adapté, gestion des écoulements, etc.). La comparaison nécessite un diagnostic de vulnérabilité\* avant et après l'opération.

L'opération de renouvellement urbain\* peut couvrir tout type de zone comprenant des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels et/ou portuaires, des activités économiques, etc. La reconversion des zones industrielles ou zones industrielles et portuaires, à l'interface entre la ville et le port\*, pourra se faire dans une logique de développement vers des fonctions plus urbaines ou inversement, en respectant les critères et dispositions\* figurant dans ce chapitre.

La reconversion de friches au sens de l'article L111-26 du code de l'urbanisme est un objectif stratégique dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des terres. S'agissant par définition de terrains ne portant pas d'enjeux actuels, c'est un principe de non-augmentation de la vulnérabilité qui doit être recherché.

Les critères de non-augmentation de la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain exclusivement réalisée sur une friche conduisent à analyser l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité, au regard des enjeux supplémentaires accueillis sur le site. La pondération entre les deux doit conduire à un bilan soit nul, soit positif de l'opération :

- les nouveaux enjeux accueillis sur le site seront comptabilisés et pourront être pondérés en tenant compte de leur niveau d'exposition à l'aléa et du type de bâtiment ;
- les dispositions constructives, mesures organisationnelles, mesures hydrauliques visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, la réduction du coût des dommages et du délai de retour à la normale, réduiront de la vulnérabilité de l'opération ;
- les actions de remise en état du foncier ou du site (dépollution, démolition de bâtiments obsolètes), amélioreront le bilan.

### 7.1 Critères d'éligibilité des opérations de renouvellement urbain\* qui réduisent la vulnérabilité

---

Les opérations de renouvellement urbain\* qui réduisent la vulnérabilité\* sont autorisées au cas par cas dans les zones bleu clair, bleu foncé, rouge clair, orange clair, orange foncé, et marron à condition que :

- Le projet soit porté par la collectivité (commune, EPCI...) ou un aménageur (promoteur immobilier, bailleur, EPFN...). La maîtrise d'ouvrage\* doit être structurée de manière à ce qu'elle démontre sa capacité à mobiliser l'ensemble des leviers de réduction de vulnérabilité\* prévus dans l'opération, le cas échéant par l'intermédiaire de l'engagement de partenariats.

- La dimension du projet permette la gestion du risque\* de submersion\* marine et la réduction de la vulnérabilité\*. L'opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle de taille significative.

### 7.2 Moyens à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité\* dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain\*

---

Le dossier apporte une vision d'ensemble comprenant l'analyse de l'exposition de l'opération à l'aléa submersion\* marine. L'aléa submersion\* marine ne doit pas être aggravé sur l'ensemble du périmètre du RU. Les écoulements des eaux de submersion\* peuvent être modifiés sans toutefois aggraver le risque\* en dehors du périmètre de l'opération.

Le projet respecte la réduction de la vulnérabilité\* globale\* du périmètre du RU par rapport à la situation existante, en réduisant les enjeux\* exposés ou/et en réduisant la vulnérabilité du bâti\* des constructions existantes\*, ou/et en réduisant l'exposition de la zone à la submersion\* en réalisant des aménagements hydrauliques\*.

Dans le cas de nouvelles constructions et/ou d'aménagement hydrauliques\*, une étude hydraulique devra nécessairement être présentée afin de démontrer la non aggravation du risque sur le périmètre du RU.

Dans le cadre d'une opération de RU, les critères de réduction de la vulnérabilité\* suivants<sup>15</sup> devront être analysés :

- Améliorer la sécurité des personnes selon 4 axes d'analyse :
  - La sécurité des personnes au sein des bâtiments, par exemple en évitant l'implantation d'établissements accueillant de jour des personnes vulnérables\* (crèches, écoles, etc.) en zone d'aléa, pour éviter des évacuations complexes ; en permettant l'autonomie des habitants durant les épisodes de submersion\* marine. Pour cela, un fonctionnement autonome de la construction en cas de submersion\* doit être prévu, y compris en mode dégradé (pas d'accès en voiture), avec à titre d'exemple, l'existence d'un espace refuge\* pour les bâtiments existants\*, de nouveaux logements\* fonctionnels en cas d'inondation, la mise en sécurité des réseaux, ou encore des cheminements hors d'eau ;
  - L'isolement des personnes provoqué par des problèmes au niveau des infrastructures\* et des réseaux, en garantissant par exemple la disponibilité des réseaux et des infrastructures\* en les mettant hors d'eau (transport, électricité, gaz, téléphone, ponts, écluses, etc.) ;
  - L'anticipation de la survenue d'un sur-aléa\*, par exemple en évitant l'implantation d'installations\* pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation. Le stockage permanent ou temporaire de produits dangereux et/ou polluants pourra être a minima à la cote de l'aléa 2100\* ;
  - La préparation à la crise, par exemple en évitant l'implantation des services de secours (pompiers, police, etc.) en zones d'aléa pour garantir leur bon fonctionnement, en préparant à la gestion de crise par la conception d'un plan de mise en sûreté des habitants et la pratique d'exercices, plan qui pourra être intégré au PCS\* ;
- Réduire les dommages aux biens selon 4 axes d'analyse :
  - Les dommages aux bâtiments ;
  - Les dommages au patrimoine ;
  - Les dommages aux activités et aux biens ;
  - Les dommages aux infrastructures\* et aux réseaux ;
- Diminuer le délai de retour à la normale selon 3 axes :

<sup>15</sup> Le référentiel national de la vulnérabilité\* aux inondations est le document de référence pour mener cette analyse (source DGPR octobre 2016), ou tout document l'actualisant.

- L'impact d'une submersion\* marine sur le territoire et la gestion des écoulements ;
- Le rétablissement des fonctions d'habitat, d'activité, etc. ;
- Le rétablissement des infrastructures\* et des réseaux.

Il est recommandé d'associer les services de l'État le plus en amont possible de cette analyse globale, pour garantir une bonne prise en compte de ces différents critères dans le projet.

### 7.3 Dispositions\* applicables aux constructions incluses dans les opérations de renouvellement urbain\* autorisées

---

Lorsque le projet de renouvellement urbain\* est autorisé, les constructions seront autorisées sous prescriptions\*.

L'usage des constructions n'est pas limité (sauf exceptions), dans la mesure où la réduction de la vulnérabilité\* globale\* du projet est démontrée, en opérant la comparaison à partir du diagnostic\* de la situation avant le projet de renouvellement urbain.

L'usage des constructions pourra en particulier comprendre des établissements sensibles si la réduction de la vulnérabilité\* au global\* est bien démontrée.

En complément de l'analyse de la réduction de la vulnérabilité\* prévue au paragraphe précédent, les prescriptions\* suivantes devront être respectées :

- L'implantation d'établissements comportant un accueil de nuit pour les personnes vulnérables\* (EHPAD, prison, hôpitaux, etc.) est interdite en zone d'aléa ;
- La cote du premier niveau de plancher\* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100\*. Des dérogations sont possibles dans le cas :
  - d'un RU qui impliquerait une impossibilité technique de mise hors d'eau du ou des bâtiments justifiée par la configuration de l'espace public. Les espaces situés à la cote du terrain naturel\* devront permettre le libre écoulement de l'eau (structures légères\*, stationnements...) et/ou seront limités à des usages fonctionnels non habitables (locaux poubelles, vélos, hall d'accueil...);
  - d'un renouvellement urbain\* qui impliquerait l'installation d'activités économiques, une dérogation pour des raisons liées à l'impossibilité technique de faire le projet à la cote de l'aléa 2100\* pourra être admise, tout en garantissant la mise hors d'eau du process industriel sensible et la création d'un espace refuge. Le fait de rendre le projet plus onéreux ou plus complexe ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet ;
- Aucun logement\* ne doit être réalisé sous la cote de l'aléa 2100\*. Les locaux à sommeil\* existant en rez-de-chaussée devront être supprimés ou délocalisés au-dessus de la cote de l'aléa 2100\* autant que possible. Si cela n'est pas possible, un espace refuge\* devra être aménagé, et les mesures organisationnelles adaptées mises en place ;
- La promotion de la culture du risque\* doit être prévue par la matérialisation du risque\* dans le projet (repères de submersion\*, dispositifs pédagogiques, etc.), l'affichage du risque, et la mise en place de dispositifs de sensibilisation au cours de la conception et durant la vie du projet (animation, livrets, etc.).

### 7.4 Validation de l'opération de renouvellement urbain\* avec réduction de la vulnérabilité

---

L'opération de renouvellement urbain\* avec réduction de la vulnérabilité globale\* est intégrée dans une opération qui garantit la vision globale des aménagements à réaliser et consolide l'instruction des autorisations en droit des sols. Cette opération peut être juridiquement déclinée dans une zone

d'aménagement concertée, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) d'un plan local de l'urbanisme (PLU), une opération de revitalisation du territoire (ORT), un projet partenarial d'aménagement (PPA) ou tout autre outil qui permet une analyse globale et concertée entre l'aménageur, la collectivité et l'État.

En l'absence d'une telle opération, le projet d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité et l'ensemble des études liées devront être transmis au fil de l'eau, et en tout état de cause avant le dépôt des autorisations d'urbanisme, auprès de la collectivité compétente en matière de planification de l'urbanisme (la CU Le Havre Seine Métropole ou la CA Caux Seine Agglo) et de l'autorité compétente en matière d'instruction du droit des sols (EPCI ou communes).

### 7.5 Procédure applicable aux constructions incluses dans les opérations de renouvellement urbain\* avec réduction de la vulnérabilité\* autorisées

---

Les demandes d'autorisation d'occupation du sol devront être conformes aux prescriptions\* fixées par l'opération.

*Le cadre « courte description de votre projet ou de vos travaux » des autorisations d'urbanisme devra mentionner l'opération de renouvellement urbain dans laquelle le projet s'inscrit.*

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifie la prise en compte dans le projet soumis à autorisation d'urbanisme de l'ensemble des prescriptions\* fixées dans l'opération. Cette attestation est jointe au dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol.

Toute modification ponctuelle du projet ayant un impact sur la réduction de la vulnérabilité\* globale devra faire l'objet d'un porter-à-connaissance auprès du représentant de l'État compétent en matière de risques naturels dans le département, afin qu'il puisse réagir le cas échéant.

Le récolement des travaux devra être transmis à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

## 8. Zone à réglementation spécifique\*

Une zone à réglementation spécifique est créée sur le secteur Frissard, tel que représenté sur le zonage réglementaire, en pointillés de couleur jaune :



Cette zone accueillera de manière privilégiée des fonctions métropolitaines et des grands projets urbains, en particulier le renforcement du campus havrais sur le secteur Frissard.

Ces projets d'aménagements sont essentiels pour le bassin de vie. Ils sont indispensables à l'échelle de plusieurs communes ayant le même bassin d'emploi, et où les habitants et étudiants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Le secteur de la ZRS devra limiter autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens. Cette réduction de la vulnérabilité sera recherchée à l'échelle du bassin de vie\*, par une action à une échelle plus large que celle du projet. Le projet augmentant de fait la vulnérabilité du territoire concerné, il conviendra d'agir, par tout moyen pertinent, pour que la vulnérabilité puisse être diminuée ailleurs sur le bassin de vie\*, par exemple, en établissant un programme d'action de prévention des inondations (PAPI).

Dans cette zone de projet, le règlement de la zone est applicable par principe, à l'exception des dispositions décrites ci-après.

Sont exceptionnellement autorisés, en raison du renforcement du campus havrais sur le quai Frissard, tout ERP, sans limite de catégorie, relevant de l'enseignement supérieur, ou d'une activité directement liée au renforcement du campus universitaire (établissement d'enseignement supérieur, complexe sportif universitaire, centre régional des œuvres universitaires et sociales, résidence étudiante, etc.).

Pour ces projets, en complément des dispositions générales applicables dans la zone, il conviendra que :

- la construction n'ait pas d'impact sur les enjeux à proximité (pas d'aggravation des <sup>aléas</sup>risques),
- la construction garantisse le libre écoulement des eaux de submersion (vide sanitaire, construction sur pilotis, etc.),



## RENOUVELLEMENT URBAIN ET ZONE A REGLEMENTATION SPECIFIQUE

- la fermeture des sites concernés soit obligatoire en cas d'alerte submersion, avec information obligatoire dans un délai raisonnable du grand public,
- un exercice de gestion de crise ait lieu sur la zone tous les 5 ans.

## 9. Règlement pour la zone vert foncé

La zone vert foncé correspond à une zone de danger.

Ce zonage s'applique aux zones naturelles, agricoles ou zones d'expansion de submersion\* actuelle et 2100 quel que soit l'aléa. Il s'applique également aux zones soumises aux bandes de précaution à l'arrière d'une digue et de protection contre le choc mécanique des vagues et la projection de galets.

La zone vert foncé comprend une sous-zone à vocation portuaire (vert foncé hachuré), de projets, qui recouvre 2 secteurs identifiés dans la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) Vallée de Seine comme des secteurs de développement portuaire. Il s'agit de la zone dite des Herbages et de la petite virgule du Hode.

Les constructions, aménagements\* ou exploitations sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés dans la suite de ce chapitre.

Type d'occupation des sols	Aléa actuel	Aléa 2100				Aléa chocs mécaniques des vagues, projection de galets et bande de précaution à l'arrière d'une digue
		Faible	Modéré	Fort	Très fort	
Zone non artificialisée	Nul					Pointillés
	Faible					
	Modéré					
	Fort					
	Très fort					
Zone non artificialisée à vocation portuaire	Nul	hachuré	hachuré	hachuré	hachuré	
	Faible	hachuré	hachuré	hachuré	hachuré	
	Modéré		hachuré	hachuré	hachuré	
	Fort			hachuré	hachuré	
	Très fort				hachuré	

**Par principe en zone vert foncé, toute construction ou aménagement est interdit excepté pour les projets respectant les prescriptions\* mentionnées ci-après.**

### 9.1 Les dispositions communes aux projets autorisés

**Sauf mention contraire dans la suite du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas d'autorisation en zone verte et aux zones soumises aux bandes de précaution à l'arrière d'une digue et de protection contre le choc mécanique des vagues et la projection de galets.**

Non aggravation du risque\*

Tout projet autorisé doit assurer la sécurité des personnes et des biens.

Étude et Attestation de prise en compte du PPRL

Tout projet autorisé par le présent règlement, nécessitant le dépôt d'un permis de construire et le recours à un architecte est soumis à la réalisation d'une étude préalable\* permettant d'en

déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. L'étude préalable\* déterminera les conditions de réalisation du projet en accord avec les prescriptions\* du présent règlement, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte.

En application du livre IV portant sur le régime des constructions du code de l'urbanisme, une attestation par l'architecte du projet, un expert ou le cas échéant le pétitionnaire, certifiée soit de la réalisation de l'étude technique et sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, soit de la bonne prise en compte des prescriptions\* du PPRL dans le projet. Cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire.

#### Modelage de terrain

Pour tous les remblais en zone vert foncé hachuré, une étude hydraulique sera menée à l'échelle du projet afin de démontrer la non-aggravation du risque sur les enjeux existants en zone inondable\*.

Dans le cas où l'étude hydraulique\* ne peut pas démontrer l'objectif de non-aggravation du risque, elle prévoit les aménagements nécessaires (mesures hydrauliques, remblais\*, déblais etc.) et leur localisation afin d'y répondre.

En l'absence d'étude hydraulique\*, 40 % de la surface inondable est laissée libre aux écoulements.

#### Cote des nouvelles constructions, reconstructions, équipements et produits sensibles

Le niveau des premiers planchers\* des nouvelles constructions, reconstructions et extensions\* doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100\* sauf exceptions prévues dans le règlement.

Les réseaux (électriques, eau potable, eaux usées) et autres équipements sensibles\* et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\*.

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé en priorité hors zone d'aléa et sinon au minimum à la cote de l'aléa 2100\* s'il est situé en zone d'aléa.

Pour les changements de destination\*, si cela est possible techniquement, le 1er niveau de plancher\* sera situé au minimum à la cote de l'aléa 2100\*. Dans le cas d'un changement de destination\* vers un ERP\* ou des activités secondaires ou tertiaires, un espace refuge\* doit être aménagé.

En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre en œuvre la cote de niveau de plancher\* technique (activités et installations\*) en lien avec le process industriel, il conviendra de mettre en place un espace refuge\* et de prendre des mesures particulières adaptées à l'usage du bâtiment et à l'aléa submersion\* marine afin d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre\* dans une note complémentaire (exemple : travaux de réduction de la vulnérabilité\* listés par l'arrêté du 23 septembre 2021<sup>16</sup>, création d'un accès au bâtiment hors aléa...). Le fait de rendre le projet plus onéreux ne saurait être considéré comme une impossibilité technique, sauf mise en péril de la viabilité économique du projet.

#### Affichage du risque\*

Un affichage de l'aléa submersion\* marine et de la conduite à tenir en cas de submersion\* devra être mis en place à l'entrée de chaque bâtiment pour :

- Les établissements sensibles ;
- Les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes ;
- Les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
- Les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Le risque\* encouru par les usagers doit être clairement affiché sur les ouvrages et équipements : l'affichage du risque\* doit être visible et permanent.

<sup>16</sup> Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité\* aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations

### *9.1.1 Dispositions complémentaires applicables à la bande de précaution liée aux chocs mécaniques des vagues et la projection de galets*

Le zonage réglementaire quadrillé rouge correspond au secteur concerné par le choc mécanique des vagues et à la projection de galets.

Ce phénomène littoral est susceptible de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux\* rencontrés.

En complément des dispositions applicables en zone vert foncé, les projets sur les biens et activités existants situés dans la bande de précaution liée aux chocs mécaniques de vagues et à la projection de galets sont autorisés sous réserve :

- de renforcer les façades exposées et leurs ouvertures existants à la date d'approbation du PPRL par un dispositif conçu et réalisé par une (des) entreprise(s) ou professionnel(s) qualifié(s) certifié(s) ;
- que toutes constructions autorisées de type châssis fixe ou véranda soient réalisées avec des matériaux résistant aux projections de galets et/ou chocs mécaniques des vagues.).

En complément des dispositions applicables en zone vert foncé, les projets nouveaux et extensions situés dans la bande de précaution liée aux chocs mécaniques de vagues et à la projection de galets sont autorisés exceptés :

- Les constructions annexes\*, jointives ou non, ;
- Les structures légères\* (abris de jardin, abri à bois, carports) ;
- Les extensions non imposées par une mise aux normes.

### *9.1.2 Dispositions complémentaires applicables à la bande de précaution de la digue nord de l'estuaire de la Seine*

**En complément des dispositions applicables en zone vert foncé, les projets nouveaux situés dans la bande de précaution de la digue nord de l'estuaire de la Seine sont autorisés, exceptés :**

- Les constructions annexes\*, jointives ou non, non habitables, limitées à une emprise au sol\* de 20 m<sup>2</sup> contiguës ou non aux bâtiments existants\* ;
- Les structures légères\* (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, qu'ils soient privatifs ou collectifs peuvent se faire au niveau du terrain naturel\* ;

## 9.2 Les biens et activités existants\*

### *9.2.1 Les constructions existantes\**

**Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- L'aménagement et/ou la réhabilitation\* dans le volume existant des constructions existantes\* (aménagement\* internes, traitement et modification de façades, réfection\* de toiture notamment), les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions (travaux de façade, mise aux normes\*...);
- La surélévation des constructions existantes\* sous réserve de disposer d'un « espace refuge\* » ;
- Les réparations et reconstructions des éléments architecturaux\*, visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques, ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en site patrimonial remarquable (SPR\*) ;
- Les constructions et aménagements\* d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) ;

- Les travaux de réduction de la vulnérabilité\* du seul bâti existant\*, listés dans l'arrêté du 23 septembre 2021 tels que la création d'un espace refuge\*, rehausse de plancher, pose de batardeaux\*, etc.

### *9.2.2 Les activités et installations\**

**En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes\* » valables pour l'ensemble des constructions existantes\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- L'aménagement, la réhabilitation\* d'installations\* et/ou d'activités existantes\*, y compris ICPE\* ;
- L'aménagement, la réhabilitation\* des bâtiments existants\* et/ou des équipements nécessaires aux activités sportives, de loisirs en plein air et les aires de jeux existants, dans le cadre d'une activité identique. Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes.

### *9.2.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures\**

**En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes\* » valables pour l'ensemble des constructions existantes\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés l'ensemble des travaux et mise aux normes\* sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes...), ouvrages et aménagements hydrauliques\* (ponts, buses...), infrastructures\* (infrastructures de transport\* de biens et de personnes), réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif\* existants à condition de :**

- ne prévoir aucun nouveau logement\* ou local a sommeil\*,
- prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations\* en cas d'événement. Les événements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant.

### *9.2.4 Les activités agricoles*

**En complément des règles définies au chapitre « les constructions existantes\* » valables pour l'ensemble des constructions existantes\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- La mise en conformité des constructions et installations\* nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole, tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage, etc. Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants\* ;
- Les aménagements\*, modifications, réhabilitations\* des bâtiments existants\* nécessaires à l'activité agricole ;
- Pour les activités agricoles nécessitant le stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches ;
- Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à ne pas accélérer les écoulements.

## 9.3 Les projets nouveaux\* et extensions\*

Tous les projets nouveaux\* sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

### 9.3.1 Les nouvelles constructions

Sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les constructions annexes\*, jointives ou non, non habitables, limitées à une emprise au sol\* de 20 m<sup>2</sup> contiguës ou non aux bâtiments existants\* ;
- Les structures légères\* (abris de jardin, abri à bois, carports (abri voiture)) dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, qu'ils soient privatifs ou collectifs peuvent se faire au niveau du terrain naturel\* à condition que le libre écoulement de l'eau soit garanti.

### 9.3.2 Les activités et installations\*

En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et le cas échéant, en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :

- Les installations ouvertes au public\*, les équipements et accessoires\* d'infrastructures\*, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans remblais\*. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations\* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes, d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - qu'il soit possible d'interdire l'accès à ces installations\* en cas d'alerte submersion marine\*,
  - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de submersion\* pour contrôler l'état des installations\*.

En zone vert foncé hachuré, en intégrant les dispositions communes, sont autorisées les activités directement liées à la voie d'eau suivantes :

- Les activités du cluster maritime, industriel et portuaire suivantes : activités 2, 3, 4 et 5, 23, 26, 27 et 28, telles que définies au glossaire. Cela correspond notamment aux :
  - activités de chargement / déchargement;
  - portiques et cavaliers ;
  - grues;
  - bras de chargement/déchargement;
  - à l'outillage des quais (chouleurs, camions, nacelles, chariots, etc.)
  - aires de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement/déchargement portuaires ;
  - concernant l'activité 23 (déchets), seuls les déchets inertes non toxiques et non organiques seront autorisés;
- Les constructions, les installations\* et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher\*, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires\* saisonnières (baraquements, restaurants, tribunes, terrasses ouvertes...) ou flottantes\* (appontement...) sous réserve qu'elles soient :
  - démontables et évacuables en cas d'alerte\* submersion marine dans un délai inférieur à 5 heures ou ancrée au sol et conçues pour résister à l'aléa 2100\* ;
  - autorisées temporairement au travers d'un arrêté spécifique qui précise les dates d'installation et de démontage sans excéder 8 mois par an ;
  - autant que possible désinstallées en hiver.

### 9.3.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures\*

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques\* ;
- Les ouvrages de défense\* contre la mer ;
- Les déblais ;
- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition/reconstruction, les extensions\*, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport\* de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif\* à condition :
  - de justifier de l'étude des alternatives de localisations possibles pour le projet (hors zone d'aléa ou en aléa moindre) et des incidences hydrauliques du projet,
  - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages seront particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau\*,
  - que toutes les mesures de limitation du risque\* seront prises, tout en maintenant la viabilité économique du projet,
  - de ne prévoir aucun logement\* de fonction ou local à sommeil\* en dessous de la cote de l'aléa 2100\*,
  - de prendre en compte l'aléa submersion\* pour l'évacuation des eaux et garantir le bon fonctionnement des installations\* en cas d'événement. Les événements\* doivent être placés au minimum à la cote de l'aléa 2100\* le cas échéant ;
- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées (cf. arrêté du 21 juillet 2015, paru au JORF n°0190 du 19 août 2015, pour les stations d'épuration), doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (non publics) (hors aires de caravanage) sans remblais\* à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel\*,
  - que les obstacles à l'écoulement et l'emprise des ouvrages soient particulièrement limités afin de préserver le libre écoulement de l'eau,
  - de disposer d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
  - de mettre en place un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'alerte\* submersion marine.

### 9.3.4 Les activités agricoles

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés en priorité en zone d'aléa 2100\* faible à modéré, et conçus pour résister à l'aléa 2100\* ;
- La construction\* ou l'extension\* de structures agricoles légères\*, d'installations\* techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage) de tunnels bas ou serres liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRL, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'exposition permanente de populations supplémentaires, dans la limite de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* et sous réserve que l'aléa 2100\* soit faible à modéré ;
- Les constructions nécessaires à l'hébergement du bétail, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRL.

### *9.3.5 Les clôtures, plantations et aménagements de berges*

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- Les clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux\* et/ou structures dotées d'un système d'effacement en cas de submersion\* marine sauf explicitement nécessaire à la sécurité compte-tenu de l'activité de l'entreprise ;
- Les lignes de plants forestiers ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les plantations d'agrément sous réserve de respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge ;
- Les plantations respectant l'équilibre écologique de l'estuaire\* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges répondant aux objectifs du plan de gestion de la réserve et des différents plans de gestion des mesures environnementales existantes sur la zone.

### *9.3.6 Les constructions liées aux activités de la réserve naturelle nationale de l'estuaire\* de la Seine (RNNES)*

**En complément des règles définies au chapitre « les projets nouveaux\* » valables pour l'ensemble des projets nouveaux\* et sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes et en intégrant les conditions particulières suivantes, sont autorisés :**

- Les constructions, nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...);
- Les installations\* ou aménagements nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion de la RNNES. Cela concerne en particulier les actions de gestion des bois et haies, des mares, des prairies, et la mise en œuvre de stratégies spécifiques (espèces envahissantes, amélioration de la circulation de l'eau, ...);
- Les aménagements liés à l'amélioration de l'accessibilité de la réserve, et au développement des chemins de découverte ;
- Les démolitions/reconstructions, déplacements ou extensions\* des installations\* nécessaires à l'activité de loisir de chasse sous réserve de :
  - ne pas augmenter la capacité d'accueil,
  - prévoir une organisation interne pour faire face au risque submersion\* marine en cas d'alerte submersion,
  - assurer l'information et la sensibilisation des personnes accueillies par des messages visibles et permanents.



## 10. Mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Le présent chapitre s'applique aux biens et activités existants\* à la date d'approbation du PPRL. Ces dispositions sont applicables à la fois aux biens et activités existant\* à vocation d'habitat et à ceux à usage d'activités.

En application des articles R 561-15 et R 562-5 du code de l'environnement, le montant des travaux obligatoires évoqués ci-dessous est limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRL.

Les études, diagnostics et travaux prescrits par le PPRL pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, du financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs, selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.

### 10.1 Mesures obligatoires pour les biens et autres activités existant à la date d'approbation du PPRL

#### 10.1.1 Mesures obligatoires pour les logements\* et locaux de sommeil\*

**Dans un délai de cinq ans** à compter de l'approbation du PPRL, en zones rouge clair et bleu foncé et dans la bande de précaution liée aux chocs mécaniques des vagues et à la projection de galets, **la réalisation d'un espace refuge\* est obligatoire** au sein de chaque logement\* et de chaque local à sommeil\* de plain-pied, dont le premier niveau de plancher\* est situé en dessous de la cote de l'aléa 2100. Le niveau de plancher de cet espace refuge sera positionné au-dessus de la cote de l'aléa 2100. Dans le cas d'appartements situés au rez-de-chaussée de bâtiments comportant plusieurs logements (copropriétés ou non), dont les occupants peuvent atteindre des parties communes situées au-dessus de la cote de l'aléa 2100 (paliers, escaliers), il peut être considéré que ces appartements disposent de facto d'un espace refuge\*.

Dans le cas d'appartements situés au rez-de-chaussée de bâtiments comportant plusieurs logements (copropriétés ou non) :

- ne disposant pas d'un accès à des parties situées au-dessus de la cote de l'aléa 2100,
  - pour lesquels la création d'un espace refuge n'est pas réalisable (pas de foncier disponible, dépassement de l'enveloppe des 10 % de la valeur vénale des biens, etc.),
- Les dispositions suivantes s'appliquent.

Les propriétaires des appartements en cause ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser un espace refuge\*, mais ils devront se manifester auprès de leur mairie afin d'être pris en compte dans le cadre des mesures de gestion de crise intégrées au Plan Communal de Sauvegarde\* (PCS) en cas de submersion\* marine.

Dans le cas de maisons de plain-pied, dont le premier niveau de plancher\* est situé en dessous de la cote de l'aléa 2100, qui ne disposent pas d'espace refuge et pour lesquelles la création d'un espace refuge n'est pas réalisable (pas de foncier disponible, dépassement de l'enveloppe des 10 % de la valeur vénale des biens, etc.), les dispositions suivantes s'imposent :

- la mise en place d'au moins un ouvrant situé au-dessus de la cote de l'aléa 2100 \* pouvant être manœuvré à la main. On entend par ouvrant : fenêtres, fenêtre de toit mais aussi volets. L'ouvrant doit être de taille suffisante pour permettre le passage d'homme ;
- l'occlusion des pénétrations de ventilation et de canalisations par des dispositifs anti-refoulement
- la mise en place de dispositifs, de protection des ouvertures existantes exposées à ces aléas (exemple : batardeau).

### *10.1.2 Les mesures obligatoires à mettre en place pour les établissements sensibles\* existant à la date d'approbation du PPRL*

---

Cette disposition concerne tous les établissements sensibles\*.

Les diagnostics de vulnérabilité seront portés à la connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRL, le gestionnaire ou propriétaire des établissements sensibles mettra en place un affichage du risque.

**Dans un délai de 5 ans** pour les établissements sensibles concernés par l'aléa actuel, et **dans un délai de 10 ans** à compter de la date d'approbation du PPRL pour les établissements concernés uniquement par l'aléa 2100, le gestionnaire ou propriétaire de l'établissement devra :

- **Réaliser un diagnostic de vulnérabilité\*** dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité\* des personnes et les dommages au bâti et aux biens. Le diagnostic de vulnérabilité doit également analyser les mesures de réduction de la vulnérabilité\* du bâtiment permettant un retour à la normale aussi rapide que possible après la submersion (mise hors d'eau des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, etc.) ;
- **Mettre en place une organisation interne\*** à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).
- **Dans un délai de dix ans** à compter de la date d'approbation du PPRL, pour la mise en œuvre des mesures définies par le diagnostic de vulnérabilité\*, le gestionnaire des établissements sensibles\* proposera un plan pluriannuel des travaux qui lui permettra de prioriser les actions à mener et de programmer leur financement.

### *10.1.3 Les mesures obligatoires à mettre en place pour les ERP, les activités et bâtiments collectifs existants à la date d'approbation du PPRL*

---

**Dans un délai de cinq ans** à compter de la date d'approbation du PPRL **dans les zones exposées à l'aléa actuel** :

- Les propriétaires ou gestionnaires des établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes, devront mettre en place une **organisation interne\*** à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS) et procéder à l'affichage du risque ;
- Les propriétaires ou gestionnaires des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes, devront mettre en place une organisation interne\* à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée

des secours en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS) et procéder à l'affichage du risque ;

- Les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements devront procéder à l'affichage du risque dans les parties communes.

#### *10.3.4 Mesures obligatoires pour les activités agricoles*

---

En cas de survenue d'une submersion, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour organiser la mise en sécurité des usagers de l'exploitation et des animaux à partir de la première diffusion des messages d'alerte (espace refuge pour les usagers, parquage des animaux...).

L'exploitant ou le propriétaire doit réaliser un diagnostic de vulnérabilité **sous cinq ans**, qui permettra d'identifier :

- les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole, tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage, etc susceptibles d'être entraînés par les eaux,

- le stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques non étanches à l'eau et non arrimés.

### *10.2 Mesures obligatoires pour les gestionnaires des réseaux publics ou collectifs*

---

#### *10.2.1 Pour les gestionnaires des réseaux routiers :*

---

Les gestionnaires de ces réseaux doivent réaliser un diagnostic de vulnérabilité\* de ces réseaux **sous cinq ans**, qui permettra d'identifier les voiries particulièrement vulnérables au risque de submersion, et qui prévoira en particulier un plan pluriannuel de travaux leur permettant de réduire l'effet de la submersion\* sur les axes de circulation.

En cas de survenue d'une submersion, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toutes les dispositions pour interdire l'accès aux parties submergées. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

L'organisation de la mise en sécurité des usagers, à partir de la première diffusion des messages d'alerte, sera mise en place, en lien avec les autres gestionnaires de réseaux routiers, le plan de gestion de trafic, le code des procédures, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

#### *10.2.2 Pour les gestionnaires des réseaux d'assainissement publics et de captage d'eau potable*

---

Les gestionnaires de ces réseaux doivent réaliser un diagnostic de vulnérabilité de ces réseaux **sous cinq ans**, qui prévoira en particulier un plan pluriannuel de travaux leur permettant de réaliser les travaux dans les zones exposées à l'aléa actuel dans un délai de 10 ans.

### 10.2.3 Pour les gestionnaires des réseaux d'électricité :

Les gestionnaires de ces réseaux doivent réaliser un diagnostic de vulnérabilité\* de ces réseaux **sous cinq ans**, qui prévoira en particulier un plan pluriannuel de travaux leur permettant de réaliser les travaux dans les zones exposées à l'aléa actuel dans un délai de 10 ans.

Le diagnostic de vulnérabilité\* de l'ensemble du réseau permettra notamment de déterminer :

- le nombre de clients « coupés » en cas d'arrêt de tous les postes situés en zone submersible,
- le nombre de clients pouvant être alimentés via des solutions de secours,
- les postes nécessitant d'être surélevés en priorité pour alimenter les clients ne pouvant l'être par des solutions de secours.

Cette étude s'accompagnera d'un relevé altimétrique de tous les postes situés en zone submersible pour l'aléa 2100.

A l'occasion de travaux sur les compteurs existants situés à une cote inférieure à celle de l'aléa 2100, le gestionnaire devra placer les nouveaux compteurs au-dessus de la cote 2100. En cas d'impossibilité technique démontrée pour mettre le compteur au-dessus de cette cote, il conviendra de prendre des mesures particulières adaptées afin de s'assurer du maintien, en cas d'aléa 2100, de l'alimentation électrique de toutes les zones desservies par ce compteur. L'efficacité de ces mesures devra être explicitée par le maître d'œuvre dans une note complémentaire.

### 10.2.4 Pour les gestionnaires des autres réseaux (gaz, télécommunications, réseaux de chaleur, SNCF réseau, etc.) :

Les gestionnaires de ces réseaux doivent réaliser un diagnostic de vulnérabilité\* **sous 5 ans**, qui prévoira en particulier un plan pluriannuel de travaux leur permettant de réaliser les travaux dans les zones exposées à l'aléa actuel dans un délai de 10ans.

En particulier, **dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRL, les équipements sensibles ou vulnérables\* des réseaux doivent être mis hors d'eau ou protégés contre les submersions par le gestionnaire.

En cas d'impossibilité de surélever ou de protéger ces équipements du fait de contraintes techniques, le gestionnaire doit identifier les points de vulnérabilité\* importants qui entraveraient fortement le retour à la normale en cas de submersion\* et intégrer leur traitement dans les programmes pluriannuels d'entretien et de renouvellement envisagés, et ce pour l'aléa 2100.

### 10.2.5 Pour les gestionnaires d'aires de stationnement

Les aires de stationnements collectives publiques submersibles pour l'aléa 2100 du présent PPRL devront être munis :

- d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
- d'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation sous 5 heures de tous les véhicules en cas d'alerte\* de submersion\* marine.

Les bornes de recharge de véhicules électriques installées sur les aires de stationnements situées dans les zones inondables doivent être surélevées ou conçues pour résister à l'aléa 2100 et garantir leur fonctionnement après une submersion.

## 10.3 Mesures recommandées

---

### *10.2.1 Mesures recommandées pour les établissements uniquement concernés par l'aléa 2100*

---

#### **À compter de la date d'approbation du PPRL :**

- Les propriétaires ou gestionnaires des établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes, sont invités à mettre en place une organisation interne\* à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS)\*, et procéder à l'affichage du risque ;
- Les propriétaires ou gestionnaires des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes, sont invités à mettre en place une organisation interne\* à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours en lien avec le plan communal de sauvegarde\* (PCS) et procéder à l'affichage du risque ;
- Les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements sont invités à procéder à l'affichage du risque dans les parties communes.

### *10.2.2 Mesures recommandées pour tous les biens non soumis à des mesures obligatoires*

---

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité\* est fortement recommandée pour l'ensemble des biens exposés à la submersion\* marine. Les actions de réduction de la vulnérabilité\* résultants du diagnostic pourront être mis en œuvre selon un plan de financement pluriannuel.

#### 10.4 Tableau de synthèse sur les mesures obligatoires et recommandées

Catégorie	Action à réaliser sous 2 ans	Action à réaliser sous 5 ans (concerné par l'aléa actuel)	Action à réaliser sous 10 ans (concerné par l'aléa 2100)
Logements et locaux de sommeil de plain-pied en zones bleu foncé et rouge clair et dans la zone de bande de précaution liée à la projection de galets et chocs de vagues		Mise en place d'un espace refuge	Affichage du risque
Établissements sensibles	Affichage du risque	Diagnostic de vulnérabilité Plan pluriannuel de travaux Mise en place d'une organisation interne	Diagnostic de vulnérabilité Plan pluriannuel de travaux Mise en place d'une organisation interne
ERP supérieur à 50 personnes, activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service,		Affichage du risque Mise en place d'une organisation interne	Mise en place d'une organisation interne
Bâtiments collectifs à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements		Affichage du risque dans les parties communes	
Réseaux routiers	Diagnostic de vulnérabilité à réaliser sous 5 ans, qui prévoit un plan pluriannuel de travaux Mise à jour des documents de gestion (PGT, code des procédures)		
Réseaux : assainissement public, eau potable, électricité	Diagnostic de vulnérabilité à réaliser sous 5 ans, qui prévoit un plan pluriannuel de travaux à réaliser dans un délai de 10 ans		
Autres réseaux (gaz, télécommunications, réseaux de chaleur, SNCF...)	Diagnostic de vulnérabilité à réaliser sous 5 ans, qui prévoit un plan pluriannuel de travaux à réaliser dans un délai de 10 ans Dans un délai de 5 ans : Les équipements sensibles ou vulnérables doivent être mis hors d'eau ou protégés contre les submersions		
Parcs de	Mise en place d'une signalétique et d'un système d'interdiction d'accès		

stationnement	<b>en cas d'alerte (applicable immédiatement)</b> <b>Bornes de recharges de véhicules électriques doivent être mis hors d'eau ou conçues pour résister à l'aléa 2100 (applicable immédiatement)</b>
Tous biens exposés à la submersion	<i>Diagnostic de vulnérabilité conduisant à un plan pluriannuel de travaux de réduction de la vulnérabilité</i>

**En gras : Mesures obligatoires**

*En italiques : Mesures recommandées*

## 11. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

---

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Il s'agit de mesures générales visant à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens. A ce titre, elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention, telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information des populations,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables (entretien ou réhabilitation\* des dispositifs de protection existant ou création de nouveaux dispositifs) ;
- des mesures de sauvegarde visant à organiser et prévoir l'intervention des secours, la conduite à tenir en cas d'événement (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation...).

### 11.1 Mesures de prévention et d'information des habitants

---

Concernant l'information préventive, conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels majeurs.

Par ailleurs, selon l'article L 721-1 du code de la sécurité intérieure, « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée, et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

#### **Le dossier départemental des risques majeurs**

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est élaboré par le préfet. Il comprend la description des risques\* et de leurs conséquences prévisibles, les mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde prévues. **Il est mis à jour tous les 5 ans** et est consultable en mairie et en préfecture. La liste des communes soumises à risques\* majeurs est mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans.

#### **Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est élaboré par le maire. En effet, le maire de chaque commune concernée par un ou plusieurs risques majeurs, doit en informer la population présente sur le territoire communal, qu'il s'agisse d'habitants, de travailleurs ou de vacanciers. Le DICRIM comprend la description des risques\* et de leurs conséquences prévisibles, les événements significatifs, les mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde. Il est consultable en mairie. Une réunion publique, ou tout autre moyen d'information, doit être mobilisée tous les 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.



### Information acquéreur-locataire (IAL)

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR\* doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques\*. Un formulaire IAL est disponible sur le site internet de la préfecture de la Seine – Maritime<sup>17</sup>, ainsi que sur le site ERRIAL<sup>18</sup> de georisques.

### Information de la population

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (réunions publiques, journal municipal, etc.). Les moyens d'information mis en œuvre porteront sur :

- les caractéristiques du ou des risques majeurs connus dans la commune,
- les mesures de prévention, de protection et sauvegarde envisageables,
- les dispositions du plan,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer les risques,
- les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Pour informer sur les hauteurs d'eaux connues, le maire procède à l'inventaire des repères de submersion existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux submersions marines avec l'assistance du groupement de collectivités compétent. La commune ou le groupement de collectivités compétent matérialise, entretient et protège ces repères en application de l'article L.563-3 du code de l'environnement.

La commune met à disposition les modèles d'affiches intégrant le risque de submersion marine dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL. Les affiches doivent être conformes au modèle défini par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité<sup>19</sup>. Les affichages porteront au minimum sur :

- l'existence du risque de submersion marine avec mention de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment),
- les modalités de l'alerte,
- les numéros de téléphone grâce auxquels la population peut s'informer avant, pendant et après la submersion (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie...),
- la conduite à tenir en période de crise.

## 11.2 Mesures de sauvegarde

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL, sauf obligation antérieure, chaque commune doit mettre à jour son plan communal de sauvegarde\* (PCS) comme le prévoit l'article R. 731-10 du code de la sécurité intérieure. Il devra intégrer tous les risques existant sur la commune.

Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il comprend :

- le document d'information communal sur les risques majeurs,

17 <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs>

18 <https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

19 (<http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-role-du-maire-en-matiere-daffichage-et-des-consignes-de-securite>)

- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales,
- le schéma d'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière aura été constituée.

Des exercices de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés tous les 5 ans par la collectivité ou son groupement.

## 11.3 Mesures de protection des ouvrages

---

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants, que les nouveaux ouvrages à construire.

Il fixe le cadre selon lequel les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) peuvent définir et gérer les ouvrages de défense contre les inondations et contre la mer (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques).

L'état des ouvrages de protection contre la submersion\* marine doit être régulièrement surveillé, de manière à éviter notamment les dépôts et embâcles divers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Les responsables des ouvrages de premier rang doivent appliquer les consignes de sécurité et de surveillance, et organiser une veille régulière et formalisée. Ils doivent réaliser un entretien préventif des ouvrages et prévoir des dispositions d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

Si le gestionnaire de l'ouvrage est responsable de son entretien et de sa surveillance en période normale comme en période de submersion, le maire reste compétent au titre de ses pouvoirs de police pour prévenir les risques de rupture (articles L.2212-2, L.2212-4 du code générale des collectivités territoriales).

## 12. Annexes

### 12.1 Glossaire

<b>Accessoire</b>	Toute activité nécessairement liée à une activité principale, et dont la pérennité nécessite la localisation à proximité de cette activité principale
<b>Activités et biens existants</b>	Activités et biens existant à la date d’approbation du PPRL.  Les activités telles que la pêche, les services portuaires, la conchyliculture ou encore les activités nautiques liées à la plage, ne peuvent se situer que sur des espaces proches de la mer. Il peut être admis que les bâtiments ou installations suivantes nécessitent la proximité immédiate de l'eau : <ul style="list-style-type: none"><li>•les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports (capitainerie, bâtiments liés au carénage, etc),</li><li>•les installations des chantiers navals,</li><li>•les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire :</li></ul>
<b>Activités nécessitant la proximité immédiate des milieux aquatiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>•activités de chargement et de déchargement, les ateliers de mareyage, les criées, ...,</li><li>•les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,</li><li>•les installations techniques destinées aux activités nautiques (locaux nécessaires au stockage du matériel, à leur entretien, les sanitaires, ...),</li><li>•les installations liées à une concession de plage,</li><li>•les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage</li></ul> A contrario et à titre d'exemple, un établissement de thalassothérapie, un hôtel touristique, un camping ne relèvent pas d'activités nécessitant la proximité immédiate des milieux aquatiques
<b>Aléa</b>	Conséquences physiques résultant d'un ou plusieurs événements naturels (par exemple : submersion marine, débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement).  La transcription spatiale de l'aléa permet de le représenter et de le qualifier. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité. Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).

<b>Aléa actuel</b>	<p>L'aléa actuel représente le niveau d'intensité d'un évènement naturel de période de retour cent ans, c'est-à-dire qui a un risque sur 100 de se produire ou d'être dépassé chaque année. Il est dit « de référence à échéance 100 ans ». Il peut s'agir d'un évènement naturel historique ou à défaut, statistique.</p> <p>L'aléa actuel prend en compte une élévation du niveau de la mer de + 20 cm lié au changement climatique à court terme.</p> <p>L'aléa actuel correspond au scénario 1 du PPRL PANES, tel que présenté dans la note de présentation.</p>
<b>Aléa 2100</b>	<p>Évènement naturel centennal, c'est-à-dire qui a un risque sur 100 de se produire chaque année ou d'être dépassé et qui prend en compte une élévation du niveau de la mer de 60 cm liée au changement climatique.</p> <p>L'aléa 2100 correspond au scénario 2 du PPRL PANES, tel que présenté dans la note de présentation.</p>
<b>Alerte submersion marine et/ou vigilance météorologique</b>	<p>Vigilance MétéoFrance vent violent, qui peut être associée à la vigilance vague submersion marine (VVS) en cas de fort coefficient de marée.</p> <p>Ne pas confondre alerte et vigilance : La vigilance de niveau jaune, orange, rouge, réalisée par Météo-France ne fait qu'avertir le grand public d'un phénomène météorologique dangereux, avec les conseils de comportements à suivre. L'alerte est faite par la préfecture (SIRACEDPC76) auprès des communes en fonction des niveaux de vigilance de Météo-France, via l'application automatisée GALA.</p>
<b>Aménagement</b>	<p>Toutes modifications d'aspect de façade (création de nouvelle ouverture, ravalement de façade...), aménagement de comble (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant et l'emprise existante.</p>
<b>Annexe</b>	<p>Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise...).</p>
<b>Bassin de vie (dans le cadre d'une zone à réglementation spécifique)</b>	<p>L'urbanisme et la conception des villes sont pensés à une échelle globale. Les choix d'implantation se font donc à l'échelle du bassin de vie, c'est-à-dire à l'échelle de plusieurs communes ayant le même bassin d'emploi et où les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.</p>
<b>Batardeau</b>	<p>Dispositif amovible et temporaire posé sur les ouvertures d'un bâtiment (fenêtres, portes...) et permettant la protection contre les inondations ou la déviation des eaux.</p>
<b>Bâtiment existant</b>	<p>Bâtiment existant à la date d'approbation du PPRL.</p>
<b>Centre urbain</b>	<p>Ensemble caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des</p>

	constructions* (logement*, commerces et services).
<b>Changement de destination</b>	Se caractérise par le passage d'une destination à une autre. Les destinations sont listées à l'article R. 151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme (habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole ou forestière, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire).
<b>Clôture gênant le libre écoulement des eaux</b>	Tout type de clôture pleine comme des murs, des soubassements en béton ne permettant pas à l'eau de s'écouler de part et d'autre de la clôture.
<b>Cluster maritime et portuaire</b>	Établissements dont l'activité possède un lien évident avec une activité maritime et portuaire. Le tableau en fin de glossaire reprend les activités détaillées dépendant de cette catégorie.
<b>Construction</b>	<p>Action de construire ou de faire construire, quelle que soit sa fonction :</p> <p><u>Constructions* à usage d'activité et/ou de service</u> : constructions* destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.</p> <p><u>Constructions* à usage d'hébergement</u> : constructions* destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.</p> <p><u>Constructions* à usage de logement</u> : constructions* destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.</p>
<b>Construction existante</b>	Construction existante à la date d'approbation du PPRL.
<b>Cote en m NGF ou IGN 69</b>	Niveau altimétrique ramené au Nivellement Général de la France (NGF*), également nommé IGN 69
<b>Cote en m CMH</b>	Niveau altimétrique. CMH = NGF + 4,38 m
<b>Cote TN (Terrain naturel*)</b>	Cote NGF* du terrain naturel avant travaux, avant projet, à la date d'élaboration du PPRL. La cote du terrain naturel correspond à la cote relevée en 2011 par levé LIDAR.
<b>Construction sur pilotis</b>	Construction surélevée par des <b>pilotis</b> , qui sont des poteaux ancrés dans le sol. La construction sur pilotis permet une libre circulation de l'eau en permanence sous le bâtiment. Les pilotis ne peuvent être à une hauteur supérieure à 1m50.
<b>Critères de non augmentation de la vulnérabilité</b>	La non augmentation de la vulnérabilité vise à rendre plus acceptable et supportable l'exposition des personnes, des biens et des activités à l'aléa submersion marine sans l'aggraver. La

---

non-augmentation de la vulnérabilité s'applique pour chaque projet d'urbanisme (excepté dans le cas d'un renouvellement urbain) et doit tenir compte des trois critères suivants :

1) Le type de projet : pas de création ou d'augmentation de locaux à sommeil, pas de création ni d'aménagements de sous-sols, de caves ;

2) Le type de population exposée à l'aléa submersion marine et son degré d'autonomie pour se déplacer (personnes les plus vulnérables, telles que les enfants, personnes âgées et/ou déficientes) : pas d'augmentation du nombre de personnes vulnérables ;

3) Le nombre de personnes supplémentaires soumises à l'aléa : pas de création de logement, pas d'augmentation de la capacité d'accueil.

Exemple : Extension\* limitée à 20 % d'un ERP sans augmentation de la capacité d'accueil.

---

**Critères de non-augmentation de la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de RU exclusivement réalisée sur une friche**

La non-augmentation de la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de RU exclusivement réalisée sur une friche consiste à analyser l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité, au regard des enjeux supplémentaires accueillis sur le site. La pondération entre les deux doit conduire à un bilan soit nul, soit positif de l'opération.

Ainsi, les nouveaux enjeux accueillis sur le site seront comptabilisés en négatif, et pourront être pondérés en tenant compte de leur niveau d'exposition à l'aléa.

A contrario, toutes les dispositions constructives, mesures organisationnelles, mesures hydrauliques visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, la réduction du coût des dommages et du délai de retour à la normale, interviennent en positif de l'opération.

Le cas échéant, toutes les actions de remise en état du foncier ou du site (dépollution, démolition de bâtiments obsolètes) pourront être considérées dans ce bilan.

---

**Critères de réduction de la vulnérabilité**

Réduire la vulnérabilité correspond à diminuer l'exposition des personnes et des biens à l'aléa submersion marine en respectant a minima un des critères suivants (par ordre de priorité) :

1. Réduction du nombre de locaux à sommeil ou relocalisation des locaux à sommeil existant en étage, pas de création ni d'aménagements de sous-sols, de caves ;
  2. Réduction du nombre de personnes vulnérables
-

- 
- exposées à l'aléa submersion marine ;
3. Réduction de la capacité d'accueil des bâtiments ;
  4. Réduction de l'emprise au sol ;
  5. Surélévation de la cote de premier plancher ;
  6. Amélioration du fonctionnement hydraulique de la zone : pas ou moins d'obstacles à l'écoulement des eaux que ce soit horizontalement que verticalement ;
  7. Création ou aménagement d'un espace refuge ;
  8. Mise en place de mesures de gestion de crise : plans d'évacuation, alertes, fermeture temporaire de locaux ;
  9. Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des équipements sensibles (tableaux électriques, production de chaleur, eau chaude sanitaire, ventilation, mécanismes de fonctionnement des ascenseurs, etc.), des produits dangereux, toxiques ou organiques ;
  10. Lestage, ancrage des cuves ;
  11. Fixation de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou faire obstacle à l'écoulement de l'eau ;
  12. Utilisation de matériaux les moins vulnérables à l'eau ;
  13. Obturation amovible ou définitive des ouvrants des constructions, traitement imperméable pérenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux ;
  14. Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants.

Exemple de réduction de la vulnérabilité : un projet de transformation d'un logement en rez-de-chaussée en commerce de proximité réduit la vulnérabilité en supprimant des locaux à sommeil. De plus, le commerce peut être fermé lors de l'aléa submersion marine.

---

**Critères de réduction de la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain**

Réduire la vulnérabilité dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain correspond à une comparaison entre l'aménagement actuel et l'aménagement futur du secteur considéré afin de réduire la vulnérabilité au global (nombre de personnes exposées, bâti adapté, gestion des écoulements, etc.). La comparaison nécessite un diagnostic de vulnérabilité avant et après l'opération. Le référentiel national de la vulnérabilité aux

---

	<p>inondations est le document de référence pour mener cette analyse (source DGPR octobre 2016), ou tout document l'actualisant.</p> <p>La comparaison devra atteindre a minima les objectifs suivants :</p> <p>1- améliorer la sécurité des personnes selon 4 axes d'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la sécurité des personnes au sein des bâtiments</li><li>- l'isolement des personnes provoquées par les infrastructures et les réseaux</li><li>- l'anticipation de la survenue d'un sur-aléa*</li><li>- la préparation à la crise</li></ul> <p>2 – réduire les dommages aux biens selon 4 axes d'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les dommages aux bâtiments</li><li>- les dommages au patrimoine</li><li>- les dommages aux activités et aux biens</li><li>- les dommages aux infrastructures et aux réseaux</li></ul> <p>3 – diminuer le délai de retour à la normale selon 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'impact d'une submersion marine sur le territoire et la gestion des écoulements</li><li>- le rétablissement des fonctions d'habitat, d'activité, etc.</li><li>- le rétablissement des infrastructures et des réseaux</li></ul>
<b>Destination</b>	Vocation principale d'un bâtiment, d'une activité ou d'une installation. Les destinations sont fixées dans l'arrêté du 10 novembre 2016 en matière d'urbanisme
<b>Diagnostic</b>	Étude donnant lieu à un état des lieux d'un secteur et /ou d'une construction. Ce diagnostic se conjugue à une analyse de l'incidence du projet et ou de la construction* sur le secteur avoisinant.
<b>Diagnostic de vulnérabilité</b>	Étude donnant lieu à un état des lieux de la construction* existante avec définition de sa vulnérabilité* par rapport aux risques naturels en présence. Ce diagnostic se conjugue avec la définition de mesures compensatoires afin de réduire cette vulnérabilité*.
<b>Emprise au sol</b>	Projection verticale au sol du volume de la construction*, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit de la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en

---



	surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
<b>Enjeux</b>	<p>Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.</p> <p>Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.</p>
<b>Équipements sensibles</b>	Ensemble des équipements électriques, de chauffage, de réseau ou nécessaires au bon fonctionnement de la construction.
<b>Équipements d'intérêt collectif</b>	<p>Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.</p> <p>Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés. Exemple : salle des fêtes, gymnase...</p>
<b>Estuaire</b>	Embouchure d'un fleuve sur la mer
<b>Établissement flottant</b>	"Toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée" - Art. L 4000-3 du code des transports
<b>Établissements nécessaires à la gestion de crise</b>	Ce sont des établissements qui sont stratégiques pour la gestion de crise. Il s'agit notamment des services de coordination des opérations, des services techniques des collectivités, de centres de secours, casernes de pompiers, de gendarmeries...
<b>Établissement recevant du Public (ERP)</b>	<p>Constituent des ERP* tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout un chacun ou sur invitation, payante ou non.</p> <p>Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants..., qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) – (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – février 2013). L'arrêté du 25 juin 1980 définit les types et les catégories d'ERP*.</p>
<b>Établissement sensible</b>	Correspond à un établissement présentant une vulnérabilité* particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment :

---

	<p>d'établissements accueillant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ des personnes à mobilité réduite et/ou dépendantes : il peut s'agir de résidences pour personnes âgées médicalisées, centres pour personne en situation de handicap, établissements hospitaliers etc.</li><li>○ des personnes vulnérables, telles que les jeunes enfants (crèches, écoles maternelles, primaires, internats de ces établissements, centres aérés, colonies de vacances...)</li><li>○ des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, centres de détention...)</li></ul> <p>d'établissements hospitaliers</p> <p>d'établissements nécessaires à la gestion de crise*</p> <p>d'immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction* et de l'habitation</p> <p>les installations classées pour la protection de l'environnement* (ICPE) définies aux articles L. 511-1 et suivants et R. 511-9 à R. 511-12 du code de l'environnement.</p>
<b>Étude hydraulique</b>	<p>L'étude hydraulique a pour objectif de démontrer la non-augmentation de l'aléa submersion marine sur les enjeux existants du PPRL du Havre à Tancarville. Elle a aussi pour objectif de faciliter le réessuyage des eaux submergées. Elle participe à la définition des mesures d'adaptation des ouvrages proposées, et aide à la conception et la définition des meilleures techniques pour la gestion des écoulements. Pour démontrer la non-aggravation du risque, l'étude hydraulique précisera les cotes de remblais, ainsi que la localisation et les cotes des déblais projetés, les dispositions constructives ou mesures de gestion adéquates.</p>
<b>Étude préalable</b>	<p>Nécessaire lorsque le projet requiert un architecte, l'étude préalable permet de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation en accord avec les prescriptions du PPRL, dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte, et l'étude des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur l'étendue de la submersion, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...).</p>
<b>Espace refuge</b>	<p>Se définit comme un espace permettant de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la fin de la submersion marine. Il doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par un dispositif d'accès permanent (escalier fixe, échelle escamotable fixée à une trappe d'accès aux combles...). Il doit être réalisé de façon à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de favoriser leur intervention</p>

---

	<p>d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.</p> <p>Cet espace refuge doit avoir une superficie habitable minimale de <math>6\text{m}^2 + 1\text{m}^2</math> par personne, dont le niveau du plancher est supérieur à la cote de mise hors d'eau 2100.</p>
<b>Évènement naturel</b>	<p>Phénomène naturel ou concomitance de phénomènes naturels potentiellement dommageables marquant une rupture ou une discontinuité avec une situation initiale ou antérieure. L'évènement est attaché à un lieu donné et survient à une date donnée, connue ou inconnue. Exemples d'évènements : tempête, inondation.</p>
<b>Évènement historique</b>	<p>Évènement naturel ayant eu lieu.</p>
<b>Événements</b>	<p>Orifice permettant par exemple l'aération des vides-sanitaires et des dispositifs d'assainissement</p>
<b>Extension</b>	<p>Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension. L'extension autorisée selon un % d'emprise au sol* se calcule en fonction du bâtiment déjà existant et qui en prolonge l'activité.</p> <p>Par exemple, la construction d'une terrasse permanente est une extension d'une activité.</p>
<b>Franchissement par paquet de mer</b>	<p>Dépassement intermittent de la crête des ouvrages ou structures naturelles par la houle après déferlement alors que le niveau de la mer ne l'atteint pas.</p>
<b>Houle</b>	<p>La houle est un mouvement ondulatoire de la surface de la mer qui est formé par un champ de vent éloigné de la zone d'observation (vent lointain).</p>
<b>ICPE</b>	<p>Le sigle ICPE signifie Installation classée pour la protection de l'environnement. Ces installations sont régies par le code de l'environnement (CE).</p> <p>L'article L. 511-1 du CE dispose que les ICPE intègrent « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine</p>

	<p>archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières (...) ».</p> <p>Le classement des types d'ICPE est prévu à l'annexe A de l'article R. 511-9 du CE.</p>
<b>ICPE à vocation urbaine</b>	<p>Toute ICPE, notamment celle recevant du public, dont la viabilité économique nécessite la localisation dans un secteur d'habitation, de commerces, un centre urbain. Par exemple, il peut s'agir d'un pressing, centre commercial disposant de tours aéroréfrigérantes, station service, garage de réparation/peinture de véhicules.</p>
<b>Immeuble de grande hauteur</b>	<p>L'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation définit un immeuble de grande hauteur (IGH) comme : « [...] tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R. 111-1 (1) ;</li><li>– à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles [...].</li></ul>
<b>Infrastructure</b>	<p>L'infrastructure est un ensemble d'éléments structuraux interconnectés qui fournissent le cadre pour supporter la totalité de la structure (infrastructure portuaires, sportives...)</p>
<b>Infrastructure de transport</b>	<p>Les infrastructures de transport sont l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.</p>
<b>Installation</b>	<p>Structure nécessaire à une activité, mais qui n'est pas un bâtiment. Il s'agit par exemple d'une grue fixe, d'une écluse, d'un poste électrique, etc</p>
<b>Installation ouverte au public</b>	<p>Sont considérés comme une installation ouverte au public (IOP) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, et les équipements qui y sont installés ;</li><li>– les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc.</li></ul>
<b>Interface Ville-Port</b>	<p>L'interface ville-port correspond aux espaces urbains, aux fonctions d'habitat et d'activités économiques (zones bleus) limitrophes des espaces industriels et portuaires (zones orange). Ces zones pourront changer d'usage dans les prochaines années et évoluer soit vers des fonctions urbaines, soit vers des fonctions industrielles et portuaires, dans le cadre d'une</p>

	opération de renouvellement urbain.
<b>Libre écoulement de l'eau</b>	Aptitude que possède un projet (ouvrage, aménagement, construction, installation...) à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un projet laisse libre l'écoulement de l'eau lorsqu'il n'amplifie pas la hauteur d'eau, n'augmente pas la superficie submergée, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement. L'écoulement de l'eau est horizontal et vertical, c'est-à-dire que l'eau circule à la surface du sol et qu'elle s'infiltre dans le sol.
<b>Local à sommeil</b>	Tout lieu aménagé pour accueillir des personnes pour le sommeil. Il peut s'agir d'un logement, d'un établissement d'hébergement, d'une pièce de sommeil
<b>Local technique</b>	Un local technique peut être un garage, rangement, chaufferie...
<b>Logement</b>	Cellule de vie familiale. Les locaux annexes, tels que les garages, caves, ne sont pas compris dans cette dénomination.
<b>Maître d'œuvre</b>	Personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction* d'un ouvrage.
<b>Maître d'ouvrage</b>	Personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.
<b>Mesures compensatoires</b>	Les mesures compensatoires sont les mesures permettant d'annuler l'impact négatif d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Vitesse d'écoulement ;</li> <li>Cote de la ligne d'eau ;</li> <li>Capacités de stockage des eaux de mer pour l'aléa 2100* (centennal).</li> </ul>
<b>Mise aux normes</b>	On entend par mise aux normes l'application des réglementations en vigueur sur l'accessibilité, la sécurité incendie, les réseaux, l'agriculture...
<b>Organisation interne pour faire face au risque submersion marine</b>	Il s'agit de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque de submersion et notamment de définir les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (espace refuge* adapté et situé au-dessus de la cote 2100) des occupants des établissements sensibles* ou de leur évacuation dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours, ...). Par exemple un POMSE = plan d'organisation et de mise en sûreté de l'établissement, un PMA = plan de mise à l'abri ou un PCA = plan de continuité d'activité  Ce document s'appuie sur un diagnostic de vulnérabilité de l'établissement.
<b>Ouvrages et équipements nécessaire au fonctionnement du service public</b>	Sont considérés comme ouvrages ou équipements d'intérêt général, les stations/zones de captage, stations de pompage, réservoirs et châteaux d'eau, canalisations d'eau, postes de

	relèvement, stations de traitement, de lagunage, barrages, vannes, écluses, postes de transformation et de distribution d'énergie électrique, canalisations de matière dangereuse, téléphonie, relais, pylônes, éoliennes et antennes.
<b>Ouvrage hydraulique</b>	Il s'agit de diverses constructions* (buse, caniveau, pont, canal...) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage...).
<b>Période de retour</b>	Cela correspond à la probabilité d'observer un évènement chaque année (ex : 1 chance sur 100 dans l'année correspond à un évènement de période de retour centennale).
<b>Personne vulnérable</b>	Une personne est vulnérable lorsqu'elle n'a pas la capacité de se déplacer en toute autonomie en cas d'évènement marin. Il peut s'agir d'enfants en bas âge. Ces personnes sont en général accueillies dans les établissements sensibles*.
<b>Plan communal de sauvegarde</b>	<p>Codifié à l'article R. 731-10 du code de la sécurité intérieure, le plan communal de sauvegarde vise à définir les mesures portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modalités d'information, d'alerte (et d'évacuation en cas de besoin) de la population, particulièrement dans les zones les plus exposées ;</li> <li>- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles* (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...) particulièrement dans les zones les plus exposées ;</li> <li>- les modalités d'évacuation des installations et activités les plus exposées ;</li> <li>- un plan de circulation et de déviations provisoires pour les axes routiers impactés par la submersion marine ;</li> <li>- la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules ;</li> <li>- la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.</li> </ul>
<b>Premier niveau de plancher</b>	Le premier niveau de plancher (habitable ou technique) correspond au niveau de la première surface de plancher close et couverte, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m. La cote de premier plancher des nouveaux projets doit se situer au minimum à la cote de l'aléa 2100 pour se prémunir du risque submersion marine. Pour son calcul, se référer au chapitre : « Principes de lecture du règlement » – Détermination de la cote de premier plancher
<b>Prescription</b>	Règles à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité*.
<b>Présence humaine permanente</b>	Les constructions nécessitant une présence humaine permanente correspondent par exemple, aux locaux de

	gardiennage dans lesquels une présence 24/24 est requise.
<b>Projet nouveau</b>	Construction neuve, extension* d'un bâtiment, etc.
<b>Recommandation</b>	Prescription non obligatoire.
<b>Réduction de la vulnérabilité du bâti</b>	Désigne le fait de réduire les conséquences de l'aléa sur un bien. Il peut s'agir de modifications sur l'organisation du bâti (par exemple le déplacement d'un local à sommeil du rez-de-chaussé à l'étage) ou sa conception (par exemple la modification de la desserte électrique).
<b>Réduction de la vulnérabilité globale</b>	Désigne le fait de réduire les conséquences d'un épisode de submersion marine sur un secteur comprenant plusieurs bâtiments et des espaces publics. Cette notion inclut l'analyse de la réduction de la vulnérabilité du bâti, à l'usage et du fonctionnement global en cas de crise (moyens d'évacuation, de secours, etc.)
<b>Reconstruction</b>	La reconstruction intervient suite à la destruction après sinistre ou suite à une démolition volontaire d'un bâtiment dans un délai maximum de 10 ans. Elle est considérée, au sens du présent PPRL, comme une nouvelle construction qui devra tenir compte des objectifs de non-augmentation et de réduction de la vulnérabilité par rapport au bâtiment détruit ou démoli
<b>Réfection</b>	Travail de remise en état et/ou de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.
<b>Réhabilitation</b>	Travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.
<b>Relocalisation</b>	La relocalisation s'entend comme un changement d'implantation géographique d'un bien ou d'une activité existante de même emprise au sol. La relocalisation est recherchée pour diminuer l'exposition des enjeux à l'aléa submersion marine. Le PPRL PANES autorise les relocalisations hors zone d'aléa ou vers une zone d'aléa moindre*.
<b>Renouvellement urbain</b>	Afin de réduire l'étalement urbain et ses impacts environnementaux, le renouvellement urbain a pour objectif de reconstruire la ville sur elle-même en favorisant le recyclage de ses ressources foncières et bâties. Les opérations de renouvellement urbain peuvent être d'échelle variable et concerner des espaces économiques ou résidentiels. La taille minimale d'une opération de renouvellement urbain au sens du PPRL permet la réduction de la vulnérabilité du quartier considéré.
<b>Remblai</b>	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou

	comblant un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement du sol au niveau de la cote du terrain naturel.
<b>Résidence autonomie ou de services</b>	<p>Les résidences autonomie sont des ensembles de logements pour les personnes âgées associés à des services collectifs (restauration, laverie, animation...). Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement encadre ce type d'établissement. L'accueil de personnes dépendantes est possible mais (groupe isosources 1 et 2) est limitée à 10 %.</p> <p>Une résidence de service est un ensemble d'habitations constitué de logements autonomes permettant aux occupants de bénéficier de services spécifiques non individualisables (article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation).</p>
<b>Risque</b>	Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation) consécutives à la survenue d'un aléa.
<b>Rupture</b>	Se dit d'un cordon dunaire ou d'un ouvrage de protection. La submersion par rupture a lieu lorsque l'ouvrage ou le cordon se rompt et laisse entrer l'eau.
<b>Secteur public et gestion des infrastructures</b>	Activités de service public directement liées à la navigation et au chargement/déchargement des navires : Autorités portuaires et douanes.
<b>Services au navire</b>	Activités de services en lien direct avec la navigation : lamanage, pilotage, remorquage.
<b>Sinistre</b>	Désigne toutes circonstances prévues au contrat d'assurance comme le vol, l'incendie, le dégât des eaux ... dont la survenance génère pour la compagnie d'assurance l'obligatoire d'exécuter la prestation convenue.
<b>Sous-Sol</b>	Par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions* situées sous le niveau du terrain naturel*. Étages souterrains ou partiellement souterrain d'un bâtiment.
<b>SPR</b>	Site patrimonial remarquable
<b>Structure agricole légère</b>	Une structure agricole légère est définie comme une structure légère non attachée au sol par l'intermédiaire de fondations, et ouverte sur au moins un côté.
<b>Structure légère</b>	Structure ouverte favorisant le libre écoulement des eaux (ex : carport) quelle que soit l'emprise au sol, ouvert sur 3 côtés.
<b>Structure provisoire</b>	Une structure provisoire est une structure démontable d'une durée d'implantation limitée. Par exemple : un modulaire, une cabine de chantier, une cabane de plage, une terrasse démontable installée pour la saison, une structure liée à des



	fouilles archéologiques...
<b>Submersion</b>	Inondation ou invasion par la mer. La submersion peut être causée par plusieurs phénomènes tels que la surverse, la rupture d'ouvrage, le franchissement par paquets de mer. Par convention, on emploiera de manière indifférenciée les termes inondation et submersion
<b>sur-aléa</b>	Aggravation de l'aléa ou changement de sa nature dont l'origine est un événement naturel ou technologique qui n'est pas compris dans le scénario d'événements initial (Exemple de sur-aléa : inondation produite par la rupture d'ouvrage).
<b>Surverse</b>	Submersion par débordement au-dessus du terrain naturel ou d'un ouvrage de protection.
<b>Surface de plancher</b>	S'entend comme la somme de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de plancher des immeubles collectifs...
<b>Transformation</b>	Réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage. D'après Dicobat : « architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes, etc. ».
<b>Unité foncière</b>	Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Dans le présent règlement, l'unité foncière bâtie ou nue est celle existant à la date d'approbation du PPRL.
<b>Vidé-sanitaire</b>	Un vide-sanitaire est un espace accessible ou non, situé entre le sol et le premier plancher du bâtiment. De quelques dizaines de centimètres de hauteur jusqu'à moins de 1,80 mètre, pour ne pas être considéré comme une surface aménageable, il fait office d'espace tampon entre le sol et le premier plancher du bâtiment. Les vides sanitaires doivent être aérés, ressuyables gravitairement. Ils doivent être pourvus d'ouvertures (au moins deux) protégées par des grilles (mailles centimétriques) permettant l'aération du vide sanitaire.
<b>Vulnérabilité</b>	Niveau de conséquences prévisibles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, biens, activités, etc.), en tenant compte des capacités de déplacement des populations ainsi que le degré de résistance des biens face à une submersion marine.

	<p>Notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc.</p>
<b>Zone d'aléa moindre</b>	<p>Zone moins exposée à l'aléa submersion marine. Cela peut se traduire par un changement de couleur de zone d'aléa (passer du rouge clair au bleu foncé...), une hauteur d'eau ou une intensité d'écoulement diminuée.</p>
<b>Zone à réglementation spécifique</b>	<p>La zone à réglementation spécifique est régie par l'article R.562-11-7 du code de l'environnement, introduit par le décret du 5 juillet 2019. Cet article prévoit :</p> <p><i>« 1° Peuvent faire l'objet d'une exception, mentionnée à l'article R. 562-11-6, les demandes répondant aux conditions suivantes : Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>-qui est essentiel pour le bassin de vie,</i></li><li><i>et</i></li><li><i>-qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.</i></li></ul>

## 12.2 Sigles

<b>CEPRI</b>	Centre européen prévention des risques inondation
<b>CTS</b>	Chapiteaux tentes et structures
<b>DDRM</b>	Dossier départemental sur les risques majeurs
<b>DICRIM</b>	Document d'information communal sur les risques majeurs
<b>EPCI</b>	Établissement public de coopération intercommunale
<b>EPFN</b>	Établissement public foncier de Normandie
<b>ERP</b>	Établissement recevant du public
<b>ES</b>	Établissement sensible
<b>GA</b>	Gare
<b>GEMAPI</b>	Gestion des milieux aquatiques
<b>ICPE</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<b>IOP</b>	Installation ouverte au public
<b>MAPTAM</b>	Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
<b>PANES</b>	Plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine
<b>PCS</b>	Plan communal de sauvegarde
<b>PPRL</b>	Plan de prévention des risques littoraux
<b>SG</b>	Structure gonflable
<b>SPR</b>	Site patrimonial remarquable
<b>ZRS</b>	Zone à réglementation spécifique

## 12.3 Nomenclature des activités accueillies sur le complexe industriel et portuaire

Cluster	Sous-cluster	activités
Cluster maritime et portuaire	Services aux navires	01_Agences maritimes
	Services aux navires	02_Pilotage, remorquage, lamanage
	Services à la marchandise	03_Entreposage et distribution
	Services aux navires	04_Manutention
	Services à la marchandise	05_Transit et commissionnaires
	Secteur public et gestion des infrastructures	06_Autorité portuaire
	Secteur public et gestion des infrastructures	07_Douanes
	Secteur public et gestion des infrastructures	08_Administrations
	Autres services portuaires	09_Assurances et conseils
	Autres services portuaires	10_Associations
	Autres services portuaires	11_Inspection et expertise
	Autres services portuaires	12_Négoce
	Autres services portuaires	13_Réparation de conteneurs
	Autres services portuaires	14_Services portuaires divers
Industries	Industries	15_Automobile
	Industries	16_Aéronautique
	Industries	17_Chimie
	Industries	18_Energie
	Industries	19_Raffinage

	Industries	20_Industries diverses
	Industries et services de support, liées au CIP	21_Commerce
	Industries et services de support, liées au CIP	22_Construction
	Industries et services de support, liées au CIP	23_Déchets, assainissement
	Industries et services ayant leur marché lié en partie au CIP	24_Ingénierie
	Industries et services ayant leur marché lié en partie au CIP	25_Services aux industries
	Transports terrestres	26_Transport fluvial
	Transports terrestres	27_Conduites
	Transports terrestres	28_Chemin de fer
	Transports terrestres	29_Transports routiers

## 12.4 Tableaux récapitulatifs des usages autorisés

### Destinations autorisées en zone urbaine

Destination	Bleu clair hachuré	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge clair
Activité agricole	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions
Logement	Oui	Oui	Non	Non
Hébergement (hôtel notamment)	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Non	Non
Établissements sensibles (accueil de personnes non autonomes dans l'évacuation, gestion de crise et ICPE à vocation urbaine)	Oui sous réserve de capacité et de justifications et sans accueil de nuit	Non	Non	Non
commerce et activités de service (restaurants, commerces)	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Non
Établissement de santé	Non, sauf cabinet médical	Non, sauf cabinet médical	Non	Non
Locaux d'enseignement	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité et sans accueil de nuit	Non	Non
salles de sport, gymnases	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	
Lieux de loisirs, salles de spectacles (cinéma, etc)	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Non	Non
Bibliothèques	Oui avec limite de capacité	Non	Non	Non

Destination	Bleu clair hachuré	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge clair
Musées, salles d'expositions (sauf exception)	Non	Non	Non	Non
Bureaux ouverts aux publics	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Non	Non
Activités artisanales	Oui sous réserve que l'activité ne crée pas de risque ou de nuisance	Oui sous réserve que l'activité ne crée pas de risque ou de nuisance	Non	Non
Activités industrielles, entrepôts	Non	Non	Non	Non
Extension de l'existant	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions
Démolition Reconstruction	Oui	Oui	Oui si réduction de la vulnérabilité	Oui si à l'identique
Changement de destination	Possible sous réserve que la nouvelle activité soit moins vulnérable que la précédente			

**Destinations autorisées en zone industrielle et portuaire**

Destination	Orange Clair	Orange foncé	Marron	Vert foncé portuaire
Activité agricole	Oui	Oui	Oui	Oui
Logement	Non	Non	Non	Non
Établissements sensibles, sauf ICPE	Non	Non	Non	Non
Établissements recevant du public	Non sauf si activité accessoire	Non sauf si activité accessoire		
Bureaux	Non, sauf si activité accessoire	Non, sauf si activité accessoire	Non, sauf si activité accessoire	Non, sauf si activité accessoire
Activités de service au navire, gestion du port	Oui	Oui	Oui	Oui si directement lié à la voie d'eau
Activités du cluster maritime et portuaire	Oui	Oui	Non	Oui si directement lié à la voie d'eau
Autres activités industrielles	Oui	Non	non	Oui si directement lié à la voie d'eau
Extension de l'existant	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions
Démolition Reconstruction	Oui	Oui	Oui si réduction de la vulnérabilité	Oui si à l'identique
Changement de destination	Possible sous réserve que la nouvelle activité soit moins vulnérable que la précédente			



